



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2005, Vol. 3, Part 3

2005, Vol. 3, 3^e fascicule

and
Tables

et
Tables

Cited as [2005] 3 F.C.R., {⁴²⁹⁻⁶⁵⁰
i-lxxxvi

Renvoi [2005] 3 R.C.F., {⁴²⁹⁻⁶⁵⁰
i-lxxxvi

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers

A. DAVID MORROW, Smart & Biggar

SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r., Heenan Blaikie

LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B.

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager

LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Publications Specialist

DIANE DESFORGES

Production Coordinator

LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant

PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 2005.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone (613) 992-2899.

ARRÊTISTES

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications

DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production

LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition

PIERRE LANDRIAULT

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le *Recueil* est préparé pour publication par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, dont le commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2005.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne: rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à: L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone (613) 992-2899.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêtiiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to: Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5; Tel: 1-800-635-7943 (Canada & U.S.); Tel: (613) 941-5995 Fax: 1-800-565-7757 (Canada & U.S.); Fax: (613) 954-5779; E-mail: publications@pwgsc.gc.ca <mailto:publications@pwgsc.gc.ca>

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à: Éditions et services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Direction générale des services d'information du gouvernement, Ottawa (Ontario) K1A 0S5; Téléphone: 1-800-635-7943 (Canada & É.-U.) Téléphone: (613) 941-5995; Télécopieur: 1-800-565-7757 (Canada & É.-U.) Télécopieur: (613) 954-5779 Courriel: publications@tpsgc.gc.ca <mailto:publications@tpsgc.gc.ca>

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja.gc.ca>

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant: <http://www.cmf.gc.ca>

CONTENTS

| | |
|--|------------|
| Judgments | 429-650 |
| Digests | D-21 |
| Title Page | i |
| List of Judges | ii |
| Appeals Noted | xi |
| Table of cases reported in this volume | xiii |
| Contents of the volume | xvii |
| Table of cases digested in this volume | xxxiii |
| Cases judicially considered | xli |
| Statutes and Regulations judicially considered | lxix |
| Authors cited | lxxxv |
| Canada (Attorney General) v. Porcherie des Cèdres Inc. (F.C.A.) | 539 |

Agriculture—Judicial review of Review Tribunal (Agriculture and Agri-food) decisions respondents not violating Health

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| Jugements | 429-650 |
| Fiches analytiques | F-25 |
| Page titre | i |
| Liste des juges | vi |
| Appels notés | xi |
| Table des décisions publiées dans ce volume | xv |
| Table des matières du volume | xxv |
| Table des fiches analytiques publiées dans ce volume | xxxvii |
| Jurisprudence citée | lv |
| Lois et règlements cités | lxix |
| Doctrine citée | lxxxv |
| Canada (Procureur général) c. Porcherie des Cèdres Inc. (C.A.F.) | 539 |

Agriculture—Contrôle judiciaire de décisions de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire) selon

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

of Animals Regulations, s. 138(2)(a) when loading, transporting seriously injured hog in motor vehicle—S. 138(2)(a) prohibiting transportation of animal that by reason of illness, injury cannot be transported without undue suffering—Tribunal erred in finding “undue” meaning “excessive”, and requiring Canadian Food Inspection Agency to demonstrate loading/transportation causing suffering animal would not have otherwise endured—Injured, suffering animal not loadable, transportable because such action would cause unjustified, unreasonable suffering—Here, hog not transportable without undue suffering—Applications allowed.

Construction of Statutes—Words “without undue suffering” in Health of Animals Regulations, s. 138(2)(a), based on reasonable interpretation in context of relevant legislation, meaning: “undeserved”, “unwarranted”, “unjustified”, “unmerited”—Loading, transporting injured, suffering animal thus prohibited as such loading, transportation would cause “unjustified”, “unreasonable” suffering to animal.

Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) 589

Citizenship and Immigration—Judicial Review—Federal Court Jurisdiction—Motion to quash appeal from decision to convert judicial review application into action—Litigation by non-citizens now outside Canada seeking relief for failure to process permanent resident card applications—F.C.A. accepting argument without jurisdiction to entertain appeal, serious question of general importance not having been certified as required by Immigration and Refugee Protection Act, s. 74(d)—Minister’s position supported neither by statutory language nor policy considerations.

Dhahbi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 462

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Applicant seeking permanent residence for herself, husband, child under former Immigration Act, now Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)—Security concerns about husband—Application still undecided three years, nine months after being filed—Under IRPA, ss. 9, 20, 21, permanent resident status granted to foreign national who

SOMMAIRE (Suite)

lesquelles les défenderesses n’ont pas contrevenu à l’art. 138(2)a) du Règlement sur la santé des animaux, lorsqu’elles ont chargé et transporté dans un véhicule à moteur un porc gravement blessé—L’art. 138(2)a) interdit le transport d’un animal qui, en raison d’une maladie ou d’une blessure, ne peut pas être transporté sans souffrances indues—La Commission a commis une erreur en disant que le mot «indues» signifiait «excessives» et en obligeant l’Agence canadienne d’inspection des aliments à prouver que le chargement ou le transport avait causé à l’animal des souffrances qu’il n’aurait pas eu à supporter autrement—Un animal blessé ou souffrant ne peut être chargé ou transporté parce que cela aurait pour effet de lui causer des souffrances injustifiées ou déraisonnables—En l’espèce, l’animal ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues—Demandes accueillies.

Interprétation des lois—Selon une interprétation raisonnable dans le contexte de la législation pertinente, le mot «indues» dans l’expression «sans souffrances indues», à l’art. 133(2)a) du Règlement sur la santé des animaux, signifie: «inapproprié», «inopportun», «injustifié», «déraisonnable»—Le chargement ou le transport d’un animal blessé ou souffrant est donc interdit car ce chargement ou ce transport sera susceptible de lui causer des souffrances «injustifiées» ou «déraisonnables».

Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.A.F.) 589

Citoyenneté et Immigration—Contrôle judiciaire—Compétence de la Cour fédérale—Requête visant l’annulation de l’appel interjeté d’une décision d’instruire la demande de contrôle judiciaire comme une action—Les procédures, initiées par des non-Canadiens présentement hors du Canada, cherchent à obtenir un redressement pour défaut de traiter leurs demandes pour obtenir une carte de résident permanent—La C.A.F. accueille l’argument qu’elle n’a pas compétence pour entendre l’appel, au motif qu’aucune question grave de portée générale n’a été certifiée comme l’exige l’art. 74d) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés—Le point de vue du ministre n’est fondé ni sur le libellé de la loi non plus que la politique qui la fonde.

Dhahbi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.F.) 462

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—La demanderesse avait sollicité la résidence permanente pour elle-même, son mari et son enfant, en vertu de l’ancienne Loi sur l’immigration, aujourd’hui la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (LIPR)—Le mari suscitait des préoccupations touchant la sécurité—La demande de résidence permanente était encore pendante trois ans et neuf

CONTENTS (Continued)

meets selection criteria of province, not inadmissible—Designated immigration officer awaiting favourable recommendation re: husband from CSIS—Security check not complete—Imperative for security check initiated by CSIS to be completed, final decision by designated officer made within reasonable time—Court must strike balance between protection of public, Canada's interests, those of applicant, dependants—Incomplete evidence as to length of time such security check normally takes favouring further hearing.

Administrative Law—Judicial Review—*Mandamus*—Application for *mandamus* requiring respondent to make final decision in application for permanent residence—Applicant, husband, son wishing to settle in Quebec—Security check of husband necessary—Application for leave, judicial review for issuing of writ of *mandamus* authorized by Court—Application for permanent residence still undecided three years nine months after filing—Designated immigration officer still awaiting favourable recommendation from CSIS regarding husband—Conditions required for delay to be found unreasonable—Significant deficiency in respondent's evidence concerning time necessary for security check—Court not prepared to allow respondent to delay decision indefinitely—No order disposing of application for judicial review until additional hearing to admit evidence currently missing from record, to hear additional submissions by parties.

Gagliano v. Canada (Attorney General) (F.C.) . . . 555

Constitutional Law—Fundamental Principles—Parliamentary privilege—Judicial review of Gomery Commission decision that parliamentary privilege applying to preclude allegedly inconsistent testimony before parliamentary committee from being used in cross-examination in proceedings of Commission—Decision based on fact Bill of Rights, 1688, Art. 9, codifying freedom of speech in U.K., recognized as parliamentary privilege in U.K. in 1867—Art. 9 not incorporated into Canadian Constitution, only broad principles that follow from it applying—Application of necessity test described by S.C.C. in *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)* to determine scope of freedom of speech privilege—Right to preclude cross-examination of witnesses before parliamentary committees necessary to Parliament's functioning to encourage

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

mois après son dépôt—Selon les art. 9, 20 et 21 de la LIPR, le statut de résident permanent est accordé à l'étranger qui répond aux critères de sélection d'une province et qui n'est pas interdit de territoire—L'agent d'immigration désigné attendait une recommandation favorable du SCRS concernant le mari—L'enquête de sécurité n'était pas terminée—Il était impératif que l'enquête de sécurité amorcée par le SCRS soit terminée et que la décision finale de l'agent désigné soit rendue dans un délai raisonnable—La Cour doit rechercher un équilibre entre la protection du public et des intérêts du Canada et ceux de la demanderesse et de ses personnes à charge—Le caractère incomplet de la preuve du délai requis en principe par une telle enquête de sécurité militait en faveur d'une audience complémentaire.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—*Mandamus*—Demande de *mandamus* en vue de forcer le défendeur à rendre une décision finale dans une demande de résidence permanente—La demanderesse, son mari et son fils souhaitaient s'établir au Québec—Enquête de sécurité nécessaire à l'égard du mari—La Cour avait autorisé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire en vue de la délivrance d'un bref de *mandamus*—La demande de résidence permanente était encore pendante trois ans et neuf mois après son dépôt—L'agent d'immigration désigné attendait encore une recommandation favorable du SCRS à propos du mari—Conditions requises pour qu'un délai soit jugé déraisonnable—Lacune importante de la preuve du défendeur concernant le délai nécessaire pour une enquête de sécurité—La Cour n'était pas disposée à permettre au défendeur de reporter indéfiniment sa décision—Aucune ordonnance ne disposera de la demande de contrôle judiciaire, jusqu'à une audience complémentaire où seront reçues les preuves actuellement absentes du dossier et où seront entendues les conclusions additionnelles des parties.

Gagliano c. Canada (Procureur général) (C.F.) . . . 555

Droit constitutionnel—Principes fondamentaux—Privilège parlementaire—Contrôle judiciaire de la décision de la Commission Gomery selon laquelle le privilège parlementaire s'applique pour empêcher qu'on se serve d'une déposition prétendument incompatible faite devant un comité parlementaire lors d'un contre-interrogatoire dans le cadre des travaux de la Commission—La décision est fondée sur le fait que l'art. 9 du Bill of Rights, 1688 a codifié le privilège de la «liberté de parole» au R.-U., reconnu en tant que privilège parlementaire au R.-U. en 1867—L'art. 9 n'a pas été incorporé dans la Constitution canadienne et seuls les grands principes qui en découlent s'appliquent—Application du critère de nécessité décrit par la C.S.C. dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)* pour déterminer la portée du privilège

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

witnesses to speak openly, allow exercise of committees' investigative functions, avoid contradictory fact findings—Privilege applicable—Application dismissed.

Inquiries—Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities—Cross-examination of witnesses—Applicant wanting to use allegedly inconsistent testimony of respondent Guité before parliamentary committee in cross-examination in proceedings of Commission—Respondent Guité objecting on basis parliamentary privilege precluding use of that testimony—Commission upholding objection—Applicant arguing denial of cross-examination breach of procedural fairness—No breach as Commission had no choice but to apply privilege—Decision relied upon by applicant distinguished as Commission not having power to convict—Requirements of procedural fairness satisfied: applicant granted party status, able to testify assisted by counsel, cross-examine all of witnesses, and make final representations—No need for Commission to resort to privileged testimony to draw conclusions about Mr. Guité's credibility.

I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. v. Polina 3 (The) (F.C.) 595

Maritime Law—Liens and Mortgages—Motion to *strike in rem* claim against defendant ship *Corona Borealis*, set aside its arrest—Plaintiff supplying fuel, lubrication oil at request of defendant Les Dauphins du St-Laurent Ltée—Seeking to enforce in *rem claim*, maritime lien against *Corona Borealis* for supply of that fuel, oil—*Corona Borealis* chartered to Les Dauphins by Akula Cruise Lines Ltd.—Les Dauphins could not pledge *Corona Borealis*, subject it to lien because not owner of that ship, and relationship between Les Dauphins, Akula not close enough to bind Akula—Motion allowed.

Practice—Pleadings—Motion to Strike—Federal Courts Rules, r. 221, not prohibiting admissibility of evidence on motion to strike when jurisdiction of Court at stake—Here, Court could look at affidavit material as *in rem* jurisdiction

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

de la liberté de parole—Le droit d'empêcher le contre-interrogatoire de témoins qui ont déposé devant des comités parlementaires est nécessaire au fonctionnement du Parlement pour encourager les témoins à parler ouvertement, pour permettre aux comités d'exercer leur fonction d'enquête et pour éviter les conclusions de fait contradictoires—Le privilège est applicable—Demande rejetée.

Enquêtes—Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires—Contre-interrogatoire de témoins—Le demandeur désirait se servir de la déposition prétendument incompatible du défendeur Guité faite devant un comité parlementaire lors d'un contre-interrogatoire dans le cadre des travaux de la Commission—Le défendeur Guité s'y est opposé au motif que le privilège parlementaire empêchait l'utilisation de cette déposition—La Commission a maintenu l'objection—Le demandeur a fait valoir que de refuser le contre-interrogatoire constituait un manquement à l'équité procédurale—Il n'y a aucun manquement puisque la Commission n'a d'autre choix que d'appliquer le privilège—Une distinction est faite d'avec la décision invoquée par le demandeur parce que la Commission n'a pas le pouvoir de rendre de verdict de culpabilité—Les exigences de l'équité procédurale sont satisfaites: le demandeur s'est vu accorder le statut de partie, il a pu témoigner assisté d'un avocat, il a pu procéder au contre-interrogatoire de tous les témoins et il pouvait présenter des observations finales—La Commission n'a pas besoin d'avoir recours au témoignage privilégié pour tirer des conclusions au sujet de la crédibilité de M. Guité.

I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. c. Polina 3 (Le) (C.F.) 595

Droit maritime—Privilèges et hypothèques—Requête en radiation d'une réclamation réelle visant le navire *Corona Borealis* et en annulation de l'arraisonnement de ce navire—La demanderesse a fourni du carburant et du lubrifiant à la demande de la défenderesse Les Dauphins du St-Laurent Ltée—La demanderesse demande l'exécution réelle et revendique un privilège maritime à l'encontre du *Corona Borealis* relativement à la fourniture du carburant et du lubrifiant—Le *Corona Borealis* avait été affrété à Dauphins par Akula Cruise Lines Ltd.—Dauphins ne pouvait pas donner le *Corona Borealis* en garantie ou accorder un privilège sur lui puisqu'elle n'en était pas propriétaire, et les rapports entre Dauphins et Akula n'étaient pas suffisamment étroits pour que cette dernière soit liée—Requête accueillie.

Pratique—Actes de procédure—Requête en radiation—La règle 221 des Règles des Cours fédérales ne rend pas inadmissibles des éléments de preuve dans le cadre d'une requête en radiation lorsque la compétence de la Cour est en

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

at stake.

Contracts—Standard form contracts—Invoices for fuel, oil set out on standard form delivery slips—Ongoing course of dealings between parties, fact slips containing terms usual in marine fuel supply industry, ICS making reasonable efforts to bring terms, which were not unusual or onerous, to Les Dauphins' attention—Therefore, Les Dauphins was, should have been aware of terms of delivery imposed by plaintiff—Court could consider standard form terms in determining motion to strike.

Federal Court Jurisdiction—*In rem* jurisdiction—Les Dauphins charterer of *Corona Borealis*—As not owner could not pledge ship or subject it to lien—As such, Federal Court not having *in rem* jurisdiction over *Corona Borealis*.

Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 615

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Removal of Permanent Residents—Permanent resident convicted of importing cocaine (punishable by life imprisonment), drew three-year sentence but incarcerated for six months plus same period at half-way house—Under IRPA, s. 36(1), permanent resident inadmissible if convicted of crime punishable by 10-year sentence or if sentenced to over six months—Deportation ordered—Permanent resident status lost—Appeal Division denied appeal for want of jurisdiction, holding applicant caught by IRPA, s. 64 (no appeal if punished by at least two-year term of imprisonment) due to three-year sentence—Applicant's position: not caught by s. 64 as served only six months—Meaning of "punished in Canada by a term of imprisonment"—Also relied on Charter, s. 7 arguing fundamental justice denied by lack of mechanism for assessment of personal circumstances—Judicial review application denied—Term imposed governs—Statutory construction of s. 64(2)—Intentions of Parliament—Distinction between "punishment", "sentence" in criminal law context not determinative—Whether Charter, s. 7 engaged—Review, exposition of case law on point—Most fundamental immigration law principal: non-citizens lack unqualified right to enter, remain in Canada—Termination of applicant's right to remain not breach of fundamental justice—Judicial review adequate remedy—Also has right to risk assessment, H & C application—Questions certified for F.C.A.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

cause—En l'espèce, la Cour pouvait tenir compte de la preuve par affidavit car sa compétence en matière réelle était en cause.

Contrats—Contrats types—Les factures de carburant et de lubrifiant figuraient sur des bons de livraison types—Les parties entretenaient des relations suivies, les bons utilisés énonçaient des conditions courantes dans l'industrie de l'approvisionnement en carburant marin et ICS avait fait des efforts raisonnables pour porter ces conditions, qui n'étaient ni inévitables ni inusitées, à l'attention de Dauphins—Par conséquent, Dauphins connaissait ou aurait dû connaître les conditions types imposées par la demanderesse—La Cour pouvait tenir compte de ces conditions pour statuer sur la requête en radiation.

Compétence de la Cour fédérale—Compétence en matière réelle—Le *Corona Borealis* avait été affrété à Dauphins—Cette dernière n'étant pas propriétaire du navire, elle ne pouvait pas le donner en garantie ou accorder un privilège sur lui—La Cour fédérale n'avait, en conséquence, aucune compétence en matière réelle à l'égard du *Corona Borealis*.

Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) 615

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et Renvoi—Renvoi de résidents permanents—Résidente permanente déclarée coupable d'importation de cocaïne (passible de l'emprisonnement à perpétuité) et condamnée à trois ans de prison, dont elle n'a purgé que six mois, ayant passé un autre six mois dans une maison de transition—En vertu de l'art. 36(1) de la LIPR, un résident permanent est interdit de territoire s'il est déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins 10 ans ou s'il se voit infliger un emprisonnement de plus de six mois—Ordonnance d'expulsion rendue—Perte du statut de résident permanent—La Section d'appel a rejeté l'appel pour défaut de compétence, ayant conclu que la sentence de trois ans infligée à la demanderesse justifiait l'application de l'art. 64 de la LIPR (suppression du droit d'appel en cas de sentence d'au moins deux ans d'emprisonnement)—La demanderesse a soutenu ne pas être visée par l'art. 64, puisqu'elle n'a été en prison que pendant six mois—Sens de l'expression «punie au Canada par un emprisonnement»—Elle s'est aussi appuyée sur l'art. 7 de la Charte, soutenant qu'elle n'avait pas eu droit à la justice fondamentale en raison de l'absence d'un mécanisme permettant l'évaluation de sa situation personnelle—Rejet de la demande de contrôle judiciaire—La peine infligée est déterminante—Interprétation de l'art. 64(2)—Intention du législateur—La distinction en droit criminel entre la «peine» et la «sentence» n'est pas déterminante—L'art. 7 de la Charte est-il en cause?—Survol et exposé de la jurisprudence sur cette

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Judicial review of Immigration Appeal Division decision lacking jurisdiction to hear appeal from decision permanent resident inadmissible as convicted of crime, sentenced to more than six months' imprisonment—Whether IRPA, s. 64 (inadmissible for serious criminality) inoperative as breaching Charter, s.7—Whether fundamental justice demanding mechanism permitting personal circumstances assessment—Review, exposition of case law on whether s. 7 engaged—Conflicting case law on point, so Court assuming s. 7 engaged—Charter s. 6 recognizes only citizens have right to enter, remain in Canada—No breach of fundamental justice herein—S. 7 not mandating compassionate appeal—Those in applicant's position have right to risk assessment, humanitarian and compassionate (H&C) application, judicial review by F.C.—At later stage, issue may be whether s. 7 demands mandatory stay pending decision on H & C application—No evidence application to Minister illusory—Charter decision not made in factual vacuum.

Construction of Statutes—Under Immigration and Refugee Protection Act, s. 36(1), permanent resident inadmissible if convicted of crime for which sentence over six months imposed—Under s. 64, permanent resident inadmissible for serious criminality (crime punished by term of at least two years) may not appeal to IRB's Appeal Division—Whether s. 64 applicable to applicant as served just six months—Meaning of "punished in Canada by a term of imprisonment" in s. 64(2)—Two sections differently defining "serious criminality"—Reference to dictionary definition of "punish", case law holding term imposed, not served, governs, grammatical, ordinary sense notwithstanding—Otherwise "term of imprisonment" depending on what done by National Parole Board—Words to be read in entire context, harmoniously with object of Act—Parliament had different objectives in enacting ss. 36, 64—Criminal law distinction between "punishment"

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

question—Le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer—La suppression du droit de la demanderesse de demeurer au pays ne viole pas la justice fondamentale—Le contrôle judiciaire est un mécanisme adéquat de réparation—La demanderesse a aussi droit à une évaluation des risques, et à une demande CH—Questions certifiées pour la C.A.F.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration portant qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel d'une décision déclarant une résidente permanente interdite de territoire parce qu'elle avait été déclarée coupable d'une infraction et condamné à plus de six mois d'emprisonnement—L'art. 64 de la LIPR (interdiction de territoire pour grande criminalité) est-il inopérant parce qu'il viole l'art. 7 de la Charte?—La justice fondamentale exige-t-elle un mécanisme permettant l'évaluation de la situation personnelle?—Survol et exposé de la jurisprudence sur la question de savoir si l'art. 7 est en cause—La jurisprudence n'étant pas univoque, la Cour a présumé que l'art. 7 de la Charte est en cause—L'art. 6 de la Charte reconnaît aux citoyens seulement le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir—La justice fondamentale n'a pas été violée en l'espèce—L'art. 7 n'exige pas qu'un appel soit fondé sur des motifs de compassion—Les personnes qui sont dans la situation de la demanderesse ont le droit de demander une évaluation des risques, de présenter une demande pour motifs d'ordre humanitaire (demande CH) ainsi qu'une demande de contrôle judiciaire devant la C.F.—À une étape ultérieure, la question de savoir si l'art. 7 de la Charte exige un sursis jusqu'à ce qu'on ait statué sur la demande CH peut se poser—Rien dans la preuve ne démontre qu'une demande au ministre serait illusoire—Les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel.

Interprétation des lois—En vertu de l'art. 36(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le résident permanent est interdit de territoire s'il est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une sentence de plus de six mois est infligée—L'art. 64 prévoit que le résident permanent interdit de territoire pour grande criminalité (infraction punie par un emprisonnement d'au moins deux ans) ne peut interjeter appel à la Section d'appel de la CISR—L'art. 64 vise-t-il la demanderesse, qui n'a été en prison que pendant six mois?—Sens de «punie au Canada par un emprisonnement» à l'art. 64(2)—Deux articles définissent différemment la «grande criminalité»—Renvoi à la définition du mot «punish» (punir) dans le dictionnaire, à la jurisprudence qui veut que nonobstant le sens ordinaire et grammatical, c'est la peine infligée et non la durée de l'emprisonnement qui est déterminante—Sinon, la «durée de l'emprisonnement» serait

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

and “sentence” not determinative herein—Criminal context involved credit for pre-trial custody in determining sentence quantum, statutory minimum sentences.

Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) 487

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Security grounds—Minor—Appeal from Federal Court decision Immigration Division of Immigration and Refugee Board correct in finding reasonable grounds to believe appellant member of terrorist organization despite appellant’s status as minor at relevant time—Appellant, Iranian, participating as minor in activities of Mujahedin-e-Khalq (MEK), terrorist organization—Denied membership in MEK but allowed to distribute propaganda leaflets—Continued doing so until almost age 18—Ceasing activity after arrested by police—Appellant arriving in Canada and subject of admissibility hearing—Whether reasonable grounds to believe appellant member of terrorist organization (MEK) regardless of age—Whether appellant’s status as minor relevant consideration under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(1)(f)—Broad meaning to be given to “member” in s. 34(1)(f)—No blanket exemption for minors in s. 34(1)(f)—Immigration Division having expertise to assess factors in determining whether appellant member of terrorist organization—Requisite knowledge, mental capacity, relevant considerations in assessment—Immigration Division properly considering all relevant factors regarding appellant in determination on membership.

Citizenship and Immigration—Judicial Review—Appeal arising from question certified by Federal Court in application for judicial review of Immigration Division decision—Issues involving mixed questions of fact and law—Pragmatic and functional analysis applied—Standard of review applicable to Immigration Division’s interpretation of “member” in s. 34(1)(f) that of reasonableness—Standard of review applicable to issue of appellant’s status as minor and to considerations to

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

déterminée par la Commission nationale des libérations conditionnelles— Les termes doivent être replacés dans leur contexte global pour qu’ils s’harmonisent avec l’objet de la Loi—Le législateur visait des objectifs différents en adoptant les art. 36 et 64—La distinction en droit criminel entre la «peine» et la «sentence» ne permet pas de trancher la présente affaire—En droit criminel il s’agit de savoir combien de temps on peut déduire pour la période de détention avant le procès en prononçant la sentence, les peines minimales prévues par la loi.

Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.A.F.) 487

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Raisons de sécurité—Mineur—Appel interjeté d’un jugement de la Cour fédérale selon lequel la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié avait eu raison de conclure à l’existence de motifs raisonnables de croire que l’appelant était membre d’une organisation terroriste, bien qu’il fût un mineur à l’époque pertinente—L’appelant, de nationalité iranienne, avait participé, alors qu’il était mineur, aux activités de la Mujahedin-e-Khalq (la MEK), une organisation terroriste—Il n’avait pas été autorisé à adhérer à la MEK, mais on l’avait laissé libre de distribuer des tracts—Il a continué de le faire jusqu’à ce qu’il atteigne presque l’âge de 18 ans—Il a cessé cette activité après avoir été arrêté par la police—L’appelant est arrivé au Canada, puis a été l’objet d’une enquête d’admissibilité—Sans qu’il soit tenu compte de son âge, y avait-il des motifs raisonnables de croire que l’appelant était membre d’une organisation terroriste (la MEK)?—La minorité de l’appelant était-elle un facteur à prendre en compte au regard de l’art. 34(1)f) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (LIPR)?—Le mot «membre» dans l’art. 34(1)f) doit être interprété d’une manière libérale—L’art. 34(1)f) ne fait état d’aucune dispense générale d’application pour les mineurs—La Section de l’immigration avait la spécialisation requise pour évaluer les facteurs servant à dire si l’appelant était membre d’une organisation terroriste—La connaissance et la capacité mentale sont les facteurs dont il faut tenir compte en la matière—La Section de l’immigration a bien tenu compte de tous les facteurs pertinents intéressant l’appelant avant de dire qu’il était membre d’une organisation terroriste.

Citoyenneté et Immigration—Contrôle judiciaire—Appel découlant d’une question certifiée par la Cour fédérale dans une demande de contrôle judiciaire d’une décision de la Section de l’immigration—Les points soulevés faisaient intervenir des questions mixtes de droit et de fait—Application de l’analyse pragmatique et fonctionnelle—La norme de contrôle applicable à la manière dont la Section de l’immigration a interprété le mot «membre», à l’art. 34(1)f),

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

be taken into account in determining membership in terrorist organization that of correctness.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Principles in Charter, s. 7 apply only when individual deprived of right to life, liberty or security—Finding of inadmissibility to Canada not engaging individual's Charter, s. 7 rights.

Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) 511

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Motion for reconsideration under Federal Courts Rules, r. 397 of paragraph in Court's reasons for judgment—Appellant, minor, found to be inadmissible by Immigration Division of Immigration and Refugee Board on security grounds under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(1)(f)—Primary issue in appeal whether person's status as minor relevant consideration under s. 34(1)(f) dealing with membership in terrorist organization—Respondent submitting sentence in paragraph 63 of reasons stating appellant may invoke IRPA, s. 34(2) to try to satisfy Minister presence in Canada not detrimental to national interest inconsistent with prior judgment of Court stating ministerial exemption not available once finding of inadmissibility made—Prior judgment rendered under former Immigration Act, s. 19(1)(l) exempting from prohibition against admission persons who "have satisfied" Minister admission not detrimental to national interest—Use of past tense indicating ministerial exemption needed before decision on admissibility made—As IRPA, s. 34(2) using present tense i.e. "who satisfies" no temporal restrictions on Minister's discretion to grant ministerial exemption under IRPA, s. 34(2)—Motion denied.

Public Service Alliance of Canada v. Canada (F.C.A.) 443

RCMP—Whether Royal Canadian Mounted Police Act, s. 10 contravened by municipal policing agreements allowing

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

était la décision raisonnable—La norme de contrôle applicable à la question de savoir si la minorité de l'appelant devait être prise en compte et aux facteurs à retenir pour savoir s'il était ou non membre d'une organisation terroriste était la décision correcte.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Les principes de l'art. 7 de la Charte ne sont applicables que lorsqu'il est démontré qu'un individu est privé de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne—Les droits garantis par l'art. 7 de la Charte n'entrent pas en jeu dans un cas d'interdiction de territoire.

Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) 511

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d'immigration—Requête en vertu de la règle 397 des Règles des Cours fédérales pour réexamen d'un paragraphe des motifs d'un jugement de la Cour—Pour des raisons de sécurité, la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré l'appelant, un mineur, interdit de territoire sur le fondement de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), art. 34(1)f—La principale question soulevée dans l'appel était de déterminer si le fait qu'une personne soit mineure est une considération pertinente au regard de l'art. 34(1)f qui porte sur l'appartenance à une organisation terroriste—L'intimé a fait valoir que la phrase du paragraphe 63 des motifs selon laquelle l'appelant peut invoquer l'art. 34(2) de la LIPR afin de convaincre le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national est incompatible avec la décision antérieure par laquelle la Cour a statué qu'une fois la déclaration d'interdiction de territoire faite, une exemption ministérielle n'est plus possible—La décision antérieure a été rendue sous le régime de l'art. 19(1)l) de l'ancienne Loi sur l'immigration, qui prévoyait que les personnes «qui convainquent» (en anglais «*have satisfied*») le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national n'appartiennent pas à une catégorie non admissible—Dans la version anglaise, l'exception de l'art. 19(1)l) est libellée au passé, ce qui indique que l'exemption ministérielle devait être accordée avant qu'une décision sur l'admissibilité soit prise—Étant donné que l'art. 34(2) de la LIPR emploie le présent (en français et en anglais, c.-à-d. «qui convainc» («*who satisfies*»), il ne restreint pas sur le plan temporel l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder une exemption ministérielle sous le régime de l'art. 34(2) de la LIPR—Requête rejetée.

Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (C.A.F.) 443

GRC—L'art. 10 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada a-t-il été violé par des ententes portant sur les services

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

municipalities to employ civilian support staff not appointed under Public Service Employment Act (PSEA)—Who are civilian employees necessary for carrying out functions, duties of Force?—Duties of RCMP, as Canada’s national police force, considered—Duties of support staff—Act, Regulations not supporting Crown’s position work of Force under municipal agreement not “function, duty” as not part of core mandate—Act, s. 10 need not be “read down” to be constitutional.

Public Service—Labour Relations—Union seeking declaration Royal Canadian Mounted Police Act, s. 10 violated by municipal policing agreements allowing municipalities to employ civilian support staff not appointed under PSEA and so not compelled to join union—Policing agreements, work of support staff, explained—Crown’s argument s. 10 intended to allow for flexibility in making appointments, rejected—Parliament’s intention that services necessary for carrying out functions, duties of RCMP (apart from those of Force members) be provided by PSEA appointees—Per *Décary J.A.* (dissenting): Court should be reluctant to interfere with executive governmental arrangements made on basis of sound political, economic, social considerations.

Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 517

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Judicial review of Minister’s delegate’s denial of Immigration and Refugee Protection Act, s. 112 protection application—Applicant found inadmissible on security grounds because of membership in terrorist organization—Pre-removal risk assessment finding applicant at risk of torture if deported—Restriction assessment finding applicant present, future danger to security of Canada—Minister’s delegate balancing two reports, deciding to deport applicant—S.C.C. holding in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* decision to deport to torture product of balancing risk to individual, threat to Canada—Possibility of lawful deportation to torture in exceptional circumstances—Here, deportation decision not addressing alternatives to deportation to torture presented by applicant, even though required to—Decision patently unreasonable—Decision also not adequately defining, explaining threat to national security—This also reviewable error—Application

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

municipaux de police qui autorisent les municipalités à employer du personnel civil de soutien qui n’a pas été nommé en vertu de la Loi sur l’emploi dans la fonction publique (LEFP)? —Qui est le personnel civil nécessaire à l’exercice des attributions de la GRC?—Examen des attributions de la GRC en tant que force de police au Canada—Tâches des employés de soutien—La Loi et le Règlement n’appuient pas la position de la Couronne selon laquelle les tâches effectuées par la GRC en vertu d’une entente municipale ne sont pas des «attributions» de la GRC puisqu’elles ne font pas partie de son mandat principal—Il ne faut pas interpréter l’art. 10 de la Loi «d’une manière restrictive» pour en assurer la constitutionnalité.

Fonction publique—Relations du travail—Le syndicat cherche à obtenir un jugement déclarant que l’art. 10 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada est violé par les ententes portant sur les services municipaux de police qui autorisent les municipalités à employer du personnel civil de soutien qui n’a pas été nommé en vertu de la LEFP et qui n’est donc pas obligé d’adhérer au syndicat—Explication des ententes sur les services municipaux de police et les tâches des employés de soutien—La Cour a rejeté l’argument de la Couronne selon lequel l’art. 10 conférerait une certaine flexibilité lors de la nomination du personnel—Le législateur voulait que les services nécessaires à l’exercice des attributions de la GRC (autres que les services fournis par ses membres) soient fournis par des personnes nommées en vertu de la LEFP—Le juge *Décary, J.C.A.* (dissent): La Cour doit hésiter à s’ingérer dans des décisions gouvernementales qui ont été prises pour des motifs d’ordre politique, économique et social.

Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.F.) 517

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Contrôle judiciaire du rejet par le représentant du ministre d’une demande de protection présentée conformément à l’art. 112 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés—Demandeur déclaré interdit de territoire pour des raisons de sécurité parce que membre d’une organisation terroriste—L’examen des risques avant renvoi a conclu que le demandeur risquait d’être torturé s’il était expulsé—L’évaluation des restrictions établissait que le demandeur représentait un danger actuel et futur pour la sécurité du Canada—Le représentant du ministre a mis en balance ces deux évaluations et il a décidé d’expulser le demandeur—La C.S.C. a conclu dans *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* que la décision d’expulser une personne vers un pays où elle risque d’être torturée doit être le résultat d’une mise en balance du risque couru par l’individu et de la menace contre le Canada—Possibilité d’expulser légalement une personne vers

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

adjourned pending revised decision.

Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 530

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Judicial review of Minister’s delegate’s decision, including addendum, denying applicant, member of terrorist organization found inadmissible on security grounds, Immigration and Refugee Protection Act, s. 112 protection—Minister’s delegate’s decision not patently unreasonable—Question whether case involves exceptional circumstances in which balancing required by Act, s. 113 could justify deportation to torture certified—Application dismissed.

Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) 429

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Convention Refugees—Appeal from Federal Court decision respondent not required to seek protection from country other than country of nationality—Respondent refugee claimant from Rwanda—Previously holding dual nationality from Rwanda and Uganda—Could obtain Ugandan nationality if renounced Rwandan nationality—Denied refugee status by Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board—Whether “countries of nationality” in s. 96(a) of Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) includes potential countries of nationality—Test to apply whether power within control of applicant to acquire citizenship of other country where no fear of persecution—Applicant expected to make attempts to acquire other citizenship.

Citizenship and Immigration—Judicial Review—Appeal on certified question from decision of applications Judge—Interpretation of IRPA, s. 96 question of law—Standard of correctness applicable to questions of law.

SOMMAIRE (Fin)

un pays où elle risque la torture, dans des circonstances exceptionnelles—En l’espèce, le représentant a pris la décision d’expulser le demandeur sans prendre en considération les solutions de rechange qu’il proposait, comme il aurait dû le faire—Décision manifestement déraisonnable—De plus, la décision d’expulsion ne définit pas la menace à la sécurité nationale et n’explique pas adéquatement en quoi elle consiste—Cela constitue aussi une erreur susceptible de révision—Demande ajournée en attendant la révision de la décision.

Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.F.) 530

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Contrôle judiciaire de la décision d’un représentant du ministre, y compris un addenda, rejetant la demande de protection présentée conformément à l’art. 112 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (LIPR) du demandeur, un membre d’une organisation terroriste, interdit de territoire pour raison de sécurité—La décision du représentant du ministre n’était pas manifestement déraisonnable—La question de savoir s’il existe en l’espèce des circonstances exceptionnelles où la mise en balance exigée par l’art. 113 de la LIPR pourrait aboutir à l’expulsion vers un pays où l’intéressé risque d’être torturé est certifiée—Demande rejetée.

Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.A.F.) 429

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention—Appel d’un jugement par lequel la Cour fédérale a déclaré que l’intimé n’était pas tenu de se réclamer de la protection d’un pays autre que celui dont il a la nationalité—L’intimé est un demandeur d’asile originaire du Rwanda—Il a déjà eu la double nationalité rwandaise et ougandaise—Il pouvait obtenir la nationalité ougandaise à condition de renoncer à la nationalité rwandaise—La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande d’asile de l’intimé—L’expression «les pays dont elle a la nationalité» à l’art. 96 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (LIRP) englobe-t-elle les pays de nationalité potentielle?—Le critère à appliquer est celui de savoir s’il est en le pouvoir du demandeur d’obtenir la citoyenneté d’un pays où il n’a aucune crainte d’être persécuté—Le demandeur est censé entreprendre des démarches pour obtenir la citoyenneté d’un autre pays.

Citoyenneté et Immigration—Contrôle judiciaire—Appel interjeté sur une question certifiée d’une décision du juge de première instance—L’interprétation de l’art. 96 de la LIPR est une question de droit—C’est la norme de la décision correcte qui s’applique aux questions de droit.

ISSN 1714-3713 (print/imprimé)
ISSN 1714-373X (online/en ligne)

**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2005, Vol. 3, Part 3

2005, Vol. 3, 3^e fascicule

A-241-04
2005 FCA 126

A-241-04
2005 CAF 126

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant)

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appellant)

v.

c.

Manzi Williams (Respondent)

Manzi Williams (intimé)

**INDEXED AS: WILLIAMS v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)**

**RÉPERTORIÉ: WILLIAMS c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)**

Court of Appeal, Décary, Létourneau and Nadon J.J.A.—
Montréal, March 15; Ottawa, April 12, 2005.

Cour d'appel, juges Décary, Létourneau et Nadon—
Montréal, 15 mars; Ottawa, 12 avril 2005.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Appeal from Federal Court decision respondent not required to seek protection from country other than country of nationality — Respondent refugee claimant from Rwanda — Previously holding dual nationality from Rwanda and Uganda — Could obtain Ugandan nationality if renounced Rwandan nationality — Denied refugee status by Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board — Whether “countries of nationality” in s. 96(a) of Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) includes potential countries of nationality — Test to apply whether power within control of applicant to acquire citizenship of other country where no fear of persecution — Applicant expected to make attempts to acquire other citizenship.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Appel d'un jugement par lequel la Cour fédérale a déclaré que l'intimé n'était pas tenu de se réclamer de la protection d'un pays autre que celui dont il a la nationalité — L'intimé est un demandeur d'asile originaire du Rwanda — Il a déjà eu la double nationalité rwandaise et ougandaise — Il pouvait obtenir la nationalité ougandaise à condition de renoncer à la nationalité rwandaise — La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande d'asile de l'intimé — L'expression «les pays dont elle a la nationalité» à l'art. 96 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIRP) englobe-t-elle les pays de nationalité potentielle? — Le critère à appliquer est celui de savoir s'il est en le pouvoir du demandeur d'obtenir la citoyenneté d'un pays où il n'a aucune crainte d'être persécuté — Le demandeur est censé entreprendre des démarches pour obtenir la citoyenneté d'un autre pays.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Appeal on certified question from decision of applications Judge — Interpretation of IRPA, s. 96 question of law — Standard of correctness applicable to questions of law.

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Appel interjeté sur une question certifiée d'une décision du juge de première instance — L'interprétation de l'art. 96 de la LIRP est une question de droit — C'est la norme de la décision correcte qui s'applique aux questions de droit.

This was an appeal on a certified question from a decision of the Federal Court overturning a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board. The respondent is a citizen of Rwanda who claimed refugee status and claimed to be a person in need of protection. As a child, the respondent had dual nationality from Rwanda and Uganda but lost his Ugandan citizenship by retaining his Rwandan citizenship when he reached the age of 18. Rwanda was the only country of nationality mentioned in relation to his refugee claim. At the hearing, the respondent conceded that he could elect to obtain Ugandan citizenship and that we would not fear persecution in that country. Despite the fact that the respondent had a well-founded fear of persecution in Rwanda,

Il s'agit d'un appel interjeté sur une question certifiée d'une décision par laquelle la Cour fédérale a infirmé une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. L'intimé est un citoyen du Rwanda qui a revendiqué le statut de réfugié et celui de personne à protéger. Enfant, l'intimé avait la double nationalité rwandaise et ougandaise mais lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans, il a perdu la citoyenneté ougandaise en conservant sa nationalité rwandaise. Le Rwanda est le seul pays dont il a mentionné avoir la citoyenneté en présentant sa demande d'asile. À l'audience, l'intimé a admis que, s'il devait choisir de demander la citoyenneté ougandaise, il n'aurait aucune crainte d'être persécuté en Ouganda. Tout en estimant qu'il

the Board denied the respondent's claim as a Convention refugee or person in need of protection. The applications Judge allowed the respondent's application for judicial review of the Board's decision. He held that the Board had erred in law in requiring that the respondent avail himself of the protection of a country that was not his country of nationality at that time, within the meaning of paragraph 96(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The issue was whether the expression "countries of nationality" of section 96 of the IRPA includes a country where the claimant can obtain citizenship if, in order to obtain it, he must first renounce the citizenship of another country and he is not prepared to do so.

Held, the appeal should be allowed.

In terms of standard of review, the Board's finding that the respondent could obtain Ugandan citizenship as a matter of course if he renounced his Rwandan citizenship was a finding of fact that could not be interfered with unless it amounted to a palpable and overriding error. The interpretation of section 96 of the IRPA was a question of law to which the standard of correctness applied.

It was common ground that refugee protection will be denied if, at the time of the hearing, an applicant is entitled to acquire by mere formalities the citizenship (or nationality) of a particular country with respect to which he has no well-founded fear of persecution. The Federal Court of Appeal in *Canada (Attorney General) v. Ward* established the fundamental principle that international refugee protection is to serve as "surrogate protection" when national support cannot be secured, which was later confirmed by the Supreme Court of Canada. A well-founded fear of persecution must be established in relation to each country of citizenship before asylum can be sought in another country. The Federal Court—Trial Division broadened that concept by holding that if an applicant is entitled to acquire the citizenship of a particular country by reason of his place of birth, and if that acquisition can be completed by mere formalities, then the applicant is expected to seek the protection of that State and will be denied refugee status in Canada unless he has demonstrated that he also has a well-founded fear of persecution in relation to that additional country of nationality.

Based on case law, the true test to be applied in this case was whether the power was within the control of the applicant

avait une crainte justifiée d'être persécuté au Rwanda, la Commission a néanmoins conclu que l'intimé n'avait pas la qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger. Le juge de première instance a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Il a estimé que la Commission avait commis une erreur de droit en exigeant de l'intimé qu'il se réclame de la protection d'un pays qui, au moment des faits, n'était pas un pays dont il avait la nationalité, au sens de l'alinéa 96a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR).

La question en litige est celle de savoir si l'expression «pays dont [la personne] a la nationalité» figurant à l'article 96 de la LIPR comprend un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?

Arrêt: l'appel est accueilli.

Sur la question de la norme de contrôle, la conclusion de la Commission suivant laquelle l'intimé pouvait obtenir la citoyenneté ougandaise de plein droit en renonçant à la citoyenneté rwandaise est une conclusion de fait que le juge de première instance ne pouvait modifier que s'il s'agissait d'une erreur manifeste et dominante. L'interprétation de l'article 96 de la LIPR est une question de droit pour laquelle la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte.

Il est acquis aux débats que la qualité de personne à protéger est refusée s'il est démontré qu'au moment de l'audience le demandeur a le droit, par de simples formalités, d'acquérir la citoyenneté (ou la nationalité) d'un pays à l'égard duquel il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward* (qui a été par la suite confirmé par la Cour suprême du Canada), la Cour d'appel fédérale a expliqué que la protection internationale accordée aux réfugiés se veut une protection «subsidiare» qui n'est censée entrer en jeu que lorsque l'État dont l'intéressé a la nationalité n'est pas en mesure d'assurer sa protection. Le demandeur doit démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté dans chaque pays dont il a la nationalité avant de pouvoir demander l'asile dans un autre pays. La Section de première instance de la Cour fédérale a élargi la portée de ce concept en expliquant que si, au moment de l'audience, le demandeur a le droit d'acquérir la citoyenneté d'un pays déterminé en raison de son lieu de naissance et que cette acquisition peut se matérialiser par l'accomplissement de simples formalités, le demandeur est censé se réclamer de la protection de cet État et se verra refuser la qualité de réfugié au Canada sauf s'il démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté également dans cet autre pays dont il a la nationalité.

Selon la jurisprudence, le véritable critère est celui de savoir s'il est en le pouvoir du demandeur d'obtenir la

to acquire citizenship of a country with respect to which he had no well-founded fear of persecution. This test would prevent the practice of “country shopping”, which is incompatible with the “surrogate” dimension of international refugee protection recognized in *Ward* and is not restricted to mere technicalities. This “control” test also reflects the notion in the definition of a refugee that the “unwillingness” of an applicant to take steps required from him to gain state protection is fatal to his refugee claim unless that unwillingness results from the very fear of persecution itself. It is irrelevant how citizenship is obtained provided it is within the control of an applicant to obtain it. The respondent’s argument that this was not a case where mere formalities sufficed to confirm an existing citizenship in another country since actual citizenship had to be renounced, had no merit. Where citizenship in another country is available, an applicant is expected to make attempts to acquire it and will be denied refugee status if it is shown that it is within his power to acquire that other citizenship. Citizenship is a fundamental right and, when faced with a choice, a person would gain by opting for citizenship status in one country rather than for refugee status in another. The applications Judge erred in finding that “countries of nationality” in section 96 of the IRPA did not include potential countries of nationality.

citoyenneté d’un pays pour lequel il n’a aucune crainte fondée d’être persécuté. Ce critère dissuade les demandeurs d’asile de rechercher le pays le plus accommodant, une démarche qui est incompatible avec l’aspect «subsidaire» de la protection internationale des réfugiés reconnue dans l’arrêt *Ward*. Ce critère ne se limite pas à de simples formalités. Le critère du «contrôle» exprime aussi une idée qui ressort de la définition du réfugié, en l’occurrence le fait que l’absence de «volonté» du demandeur à accomplir les démarches nécessaires pour obtenir la protection de l’État entraîne le rejet de sa demande d’asile à moins que cette absence s’explique par la crainte même de persécution. La façon dont la citoyenneté d’un autre pays a été obtenue importe peu, pourvu que le demandeur ait la faculté de l’obtenir. L’argument de l’intimé suivant lequel il ne s’agit pas d’un cas où l’accomplissement de simples formalités suffirait à confirmer une citoyenneté déjà obtenue dans un autre pays était mal fondé. Lorsque la citoyenneté d’un autre pays peut être réclamée, le demandeur est censé entreprendre des démarches pour l’obtenir et il se verra refuser la qualité de réfugié s’il est démontré qu’il était en son pouvoir d’acquiescer cette autre citoyenneté. La citoyenneté est un droit fondamental et, devant le choix de devenir un réfugié dans un pays ou un citoyen dans un autre, une personne a tout à gagner en optant pour la citoyenneté plutôt que pour le statut de réfugié. Le juge de première instance a commis une erreur en concluant que l’expression «les pays dont elle a la nationalité» à l’article 96 de la LIRP n’englobe pas les pays de nationalité potentielle.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Constitution of the Republic of Uganda 1995 (The), art. 15(2),(4).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1A(2).

Universal Declaration of Human Rights, GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948, Art. 15.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85; 153 N.R. 321; affg [1990] 2 F.C. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Akl* (1990), 140 N.R. 323 (F.C.A.); *Bouianova v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 67 F.T.R. 74 (F.C.T.D.).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Constitution of the Republic of Uganda 1995 (The), art. 15(2),(4).

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, Art. 1A(2).

Déclaration universelle des droits de l’homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. Off. AGNU, 10 décembre 1948, art. 15.

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85; 153 N.R. 321; confirmant [1990] 2 C.F. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.); *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Akl* (1990), 140 N.R. 323 (C.A.F.); *Bouianova c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1993), 67 F.T.R. 74 (C.F. 1^{re} inst.).

CONSIDERED:

Chavarria v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1995] F.C.J. No. 17 (T.D.) (QL).

REFERRED TO:

De Barros v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 283; [2005] F.C.J. No. 361 (QL); *Choi v. Canada (Solicitor General)*, 2004 FC 291; [2004] F.C.J. No. 347 (QL); *Teclé v. Secretary of State for the Home Department*, 2002 EWCA Civ 1358; [2002] E.W.J. No. 4196 (QL).

AUTHORS CITED

Alland, Denis and Catherine Teitgen-Colly. *Traité du droit de l'asile*. Paris: Presses Universitaires de France, 2002.
 Piotrowicz, R. "Refugee Status and Multiple Nationality in the Indonesian Archipelago: Is there a Timor Gap?" (1996), 8 *Int'l J. Refugee L.* 319.
 United Nations, Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, reedited January 1992.

APPEAL from a Federal Court decision ((2004), 39 Imm. L.R. (3d) 232; 2004 FC 511) overturning a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board rejecting the respondent's refugee claim on the ground that he could seek protection from a country other than his country of nationality by renouncing his citizenship, thereby acquiring citizenship in the other country. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Michèle Joubert for appellant.
William Sloan for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
William Sloan, Montréal, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DÉCISION EXAMINÉE:

Chavarria c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 17 (C.F. 1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

De Barros c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 283; [2005] A.C.F. n° 361 (QL); *Choi c. Canada (Solliciteur général)*, 2004 CF 291; [2004] A.C.F. n° 347 (QL); *Teclé c. Secretary of State for the Home Department*, 2002 EWCA Civ 1358; [2002] E.W.J. No. 4196 (QL).

DOCTRINE CITÉE

Alland, Denis et Catherine Teitgen-Colly. *Traité du droit de l'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.
 Piotrowicz, R. ARefugee Status and Multiple Nationality in the Indonesian Archipelago: Is There a Timor Gap? (1996), 8 *Int'l J. Refugee L.* 319.
 Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, réédition janvier 1992.

APPEL d'un jugement de la Cour fédérale ((2004), 39 Imm. L.R. (3d) 232; 2004 CF 511) infirmant une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait rejeté la demande d'asile de l'intimé au motif qu'il pouvait se réclamer de la protection d'un pays autre que celui dont il avait la nationalité en renonçant à celle-ci et en acquérant ainsi la citoyenneté de l'autre pays. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Michèle Joubert pour l'appellant.
William Sloan pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
William Sloan, Montréal, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] DÉCARY J.A.: This is an appeal on a certified question from a decision of Pinard J. [(2004), 39 Imm. L.R. (3d) 232] of the Federal Court, overturning a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (IRB or Board). The Board rejected the respondent's refugee claim on the basis that he could seek protection from a country (Uganda), the nationality of which he could easily obtain upon renouncing the nationality of the country (Rwanda) where he was at risk of persecution. Pinard J. allowed the application for judicial review and certified the following question [at paragraph 7]:

Does the expression "countries of nationality" of section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act* include a country where the claimant can obtain citizenship if, in order to obtain it, he must first renounce the citizenship of another country and he is not prepared to do so?

Facts

[2] The respondent, Manzi Williams, is a citizen of Rwanda. He claims that he fears persecution at the hands of Rwandan authorities because of his imputed political opinions and his membership in a particular social group. The respondent also claims to be a person in need of protection because he risks being subjected to torture, a threat to his life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment in Rwanda.

[3] The respondent was born in Rwanda in 1982 to a Rwandan father and a Ugandan mother. As a result, he was, by birth, a citizen of Rwanda by virtue of his father's Rwandan citizenship (*jus sanguinis*) and of the fact that he was born in Rwanda (*jus solis*). He was also born a Ugandan citizen because of his mother's Ugandan citizenship (*jus sanguinis*). He lived in Rwanda from 1982 to 1988, and then in Uganda with his parents from 1988 to 1996. At the end of 1996, he returned to Rwanda with his father. From August 1998 to November 1999, the respondent spent most of his time in Uganda pursuing his studies.

[4] The respondent had dual nationality until 2000. When he reached the age of 18, by retaining his Rwandan citizenship, he automatically ceased to be a

[1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: La Cour est saisie de l'appel interjeté sur une question certifiée d'une décision par laquelle le juge Pinard, de la Cour fédérale [(2004), 39 Imm. L.R. (3d) 232], a infirmé une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR ou la Commission). La Commission a rejeté la demande d'asile de l'intimé au motif qu'il pouvait réclamer la protection d'un pays (l'Ouganda), dont il pouvait facilement obtenir la nationalité en renonçant à la nationalité du pays (le Rwanda) où il risquait d'être persécuté. Le juge Pinard a fait droit à la demande de contrôle judiciaire et a certifié la question suivante [2004 CF 511, au paragraphe 7]:

L'expression «pays dont [la personne] a la nationalité» figurant à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comprend-elle un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?

Les faits

[2] L'intimé, Manzi Williams, est un citoyen du Rwanda. Il dit craindre d'être persécuté par les autorités rwandaises du fait des opinions politiques qui lui sont imputées et de son appartenance à un groupe social déterminé. Il prétend également être une personne à protéger parce qu'il est exposé au risque d'être soumis à la torture, à une menace pour sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités au Rwanda.

[3] L'intimé est né au Rwanda en 1982 d'un père rwandais et d'une mère ougandaise. Il était donc de naissance un citoyen rwandais du fait de la citoyenneté rwandaise de son père (*jus sanguinis*) et du fait de sa naissance au Rwanda (*jus solis*). Il était aussi un citoyen ougandais à la naissance en raison de la citoyenneté ougandaise de sa mère (*jus sanguinis*). Il a vécu au Rwanda de 1982 à 1988, puis en Ouganda, avec ses parents, de 1988 à 1996. À la fin de 1996, il est retourné au Rwanda avec son père. D'août 1998 à novembre 1999, l'intimé a passé le plus clair de son temps en Ouganda où il a poursuivi ses études.

[4] L'intimé a eu la double nationalité jusqu'en l'an 2000. Lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans, en conservant sa nationalité rwandaise, il a automatiquement cessé

citizen of Uganda pursuant to clause (2) of article 15 of *The Constitution of the Republic of Uganda 1995*:

15. . . .

(2) A citizen of Uganda shall cease forthwith to be a citizen of Uganda if, on attaining the age of eighteen years he or she, by voluntary act other than marriage acquires or retains the citizenship of a country other than Uganda.

[5] What is interesting in this case, however, is the fact that under clause (4) of article 15 of the Constitution, the respondent has a non-discretionary right to reacquire his Ugandan citizenship:

15. . . .

(4) A Uganda citizen who loses his or her Uganda citizenship as a result of the acquisition or possession of the citizenship of another country shall, on the renunciation of his or her citizenship of that other country, become a citizen of Uganda.

[6] On August 15, 2002, the respondent left Rwanda. Following a stay in Kenya, he arrived in Canada on August 27, 2002 through the United States and claimed asylum upon arrival. Rwanda was the only country of nationality mentioned at this time.

[7] At the hearing before the Board, on April 29, 2003, the Board raised the issue of the availability of Ugandan citizenship and it was then conceded by the respondent that should he elect to obtain Ugandan citizenship he would have no fear of persecution in Uganda. Therefore, the question of “effective” protection in the second State is not an issue in this case.

The decision of the Board

[8] Although the Board found that the respondent had a reasonable and well-founded fear of persecution in Rwanda, it nevertheless concluded that the respondent had the option of seeking protection in Uganda. This was the case because the respondent’s mother was born in Uganda; therefore, the respondent could renounce his Rwandan citizenship, obtain Ugandan citizenship as a matter of course and seek the protection of that country. The Board concluded that the respondent was not a

d’être un citoyen de l’Ouganda aux termes du paragraphe 15(2) de la Constitution de l’Ouganda:

[TRADUCTION]

15. [. .]

(2) Tout citoyen de l’Ouganda cesse sur-le-champ d’être un citoyen de l’Ouganda si, à la date où il atteint l’âge de dix-huit ans, par un acte volontaire autre que le mariage, il acquiert ou conserve la citoyenneté d’un autre pays que l’Ouganda.

[5] Ce qui est intéressant dans le cas qui nous occupe, toutefois, c’est le fait qu’aux termes du paragraphe 15(4) de la Constitution, l’intimé a la faculté de recouvrer de plein droit la citoyenneté ougandaise:

[TRADUCTION]

15. [. .]

(4) Le citoyen ougandais qui perd la citoyenneté ougandaise par suite de l’acquisition ou de la possession de la citoyenneté d’un autre pays devient un citoyen de l’Ouganda lorsqu’il renonce à la citoyenneté de cet autre pays.

[6] L’intimé a quitté le Rwanda le 15 août 2002. À la suite d’un séjour au Kenya, il est arrivé au Canada le 27 août 2002 en transitant par les États-Unis et il a demandé l’asile dès son arrivée. Le Rwanda était le seul pays dont il avait à ce moment-là mentionné avoir la citoyenneté.

[7] À l’audience du 29 avril 2003, la Commission a soulevé la question de la possibilité pour l’intimé d’acquérir la citoyenneté ougandaise. L’intimé a alors admis que, s’il devait choisir de demander la citoyenneté ougandaise, il n’aurait aucune crainte d’être persécuté en Ouganda. La question de la protection «efficace» dans le second État ne se pose donc pas en l’espèce.

Décision de la Commission

[8] Tout en estimant que l’intimé avait une crainte raisonnable et justifiée d’être persécuté au Rwanda, la Commission a néanmoins conclu qu’il pouvait se réclamer de la protection de l’Ouganda, parce que sa mère était née en Ouganda. L’intimé pouvait donc renoncer à la citoyenneté rwandaise, acquérir de plein droit la citoyenneté ougandaise et se réclamer de la protection de ce pays. La Commission a conclu que l’intimé n’avait pas la qualité de réfugié au sens de la

Convention refugee or a “person in need of protection” as defined in sections 96 and 97 respectively of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[9] The Board also noted that the respondent’s mother, daughter and three of his siblings were living in Uganda.

Decision below: Pinard J. of the Federal Court, April 6, 2004

[10] The respondent brought an application for judicial review of the Board’s decision to the Federal Court. Pinard J. held that the Board had erred in law in requiring that the respondent avail himself of the protection of a country (Uganda) which at the relevant time was not for him a country of nationality within the meaning of paragraph 96(a) of the IRPA (at paragraph 5 of his reasons):

As can be seen from a plain reading of the text, the provision refers to “countries of nationality,” and not to any other countries, including potential countries of nationality. Had it been the intention of the legislator to include such other countries, it would have been very simple to say so.

[11] Pinard J. allowed the application for judicial review and ordered that the matter be sent back to a differently constituted panel of the Refugee Protection Division of the IRB for determination in accordance with his reasons.

Appellant’s submissions

[12] The appellant submits that the expression “countries of nationality” in section 96 of the IRPA extends to a country for which citizenship can be regained or obtained if one renounces the citizenship of another country. Relying on *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, at pages 709 and 752, the appellant emphasizes that international refugee protection is to serve as “surrogate” protection. It should only come into play when there is inability to secure national support. Here, that national support would be available in Uganda upon renunciation of Rwandan citizenship and non-discretionary acquisition of Ugandan citizenship. Canadian protection is not

Convention ni celle de «personne à protéger» au sens, respectivement, des articles 96 et 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi).

[9] La Commission a également fait observer que la mère de l’intimé, ainsi que sa fille et trois de ses frères et sœurs vivaient en Ouganda.

Décision de première instance rendue le 6 avril 2004 par le juge Pinard de la Cour fédérale

[10] L’intimé a saisi la Cour fédérale d’une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Le juge Pinard a estimé que la Commission avait commis une erreur de droit en exigeant de l’intimé qu’il se réclame d’un pays (Ouganda) qui, au moment des faits, n’était pas un pays dont il avait la nationalité, au sens de l’alinéa 96a) de la Loi (au paragraphe 5 des motifs):

Comme on peut le constater à la simple lecture du texte, la disposition renvoie aux «pays dont [la personne] a la nationalité», et à aucun autre pays, notamment les pays de nationalité potentielle. Si le législateur avait eu l’intention de renvoyer à d’autres pays, il aurait été très simple de le dire.

[11] Le juge Pinard a fait droit à la demande de contrôle judiciaire et il a renvoyé l’affaire à un tribunal différemment constitué de la Section de la protection des réfugiés de la CISR pour qu’elle l’examine et statue sur celle-ci conformément aux motifs de son jugement.

Prétentions et moyens de l’appelant

[12] L’appelant affirme que l’expression «pays dont [il] a la nationalité» que l’on trouve à l’article 96 de la Loi englobe les pays dont on peut obtenir ou recouvrer la citoyenneté si l’on renonce à la citoyenneté d’un autre pays. Invoquant l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, aux pages 709 et 752, l’appelant souligne que la protection internationale accordée aux réfugiés se veut une protection «subsidaire» qui n’est censée entrer en jeu que lorsque l’État dont l’intéressé a la nationalité n’est pas en mesure d’assurer sa protection. En l’espèce, l’intimé pourrait obtenir la protection de l’Ouganda s’il renonçait à la citoyenneté rwandaise et s’il acquerrait de plein droit la

therefore available to the respondent.

Respondent's submissions

[13] The respondent's main argument is that the case law cited by the appellant relates to situations where the acquisition of citizenship of another country is a "mere formality." This, according to counsel, only occurs when the individual has the second citizenship at the time of the hearing and decision, but does not have the documents confirming that status. Citizenship, the argument goes, is a fundamental right no person should be compelled to renounce.

Relevant statutory or treaty provisions

[14] *Immigration and Refugee Protection Act:*

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

citoyenneté ougandaise. L'intimé ne peut donc pas se réclamer de la protection du Canada.

Prétentions et moyens de l'intimé

[13] Le principal argument que fait valoir l'intimé en l'espèce est que la jurisprudence citée par l'appelant concerne des cas dans lesquels l'acquisition de la citoyenneté d'un autre pays ne constituait qu'une «simple formalité». Suivant l'avocat de l'intimé, cette situation ne se présente que lorsque l'intéressé possède la seconde citoyenneté au moment de l'audience et de la décision sans toutefois être en mesure de produire d'écrits pour le confirmer. Suivant cet argument, la citoyenneté est un droit fondamental auquel nul ne devrait être contraint de renoncer.

Dispositions applicables de la Loi et des traités

[14] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés:*

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention—le réfugié—la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée:

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant:

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care. [My emphasis.]

[15] 1951 *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6]:

Article 1

DEFINITION OF THE TERM "REFUGEE"

A. For the purposes of the present Convention, the term "refugee" shall apply to any person who:

...

(2) . . . In the case of a person who has more than one nationality, the term "the country of his nationality" shall mean each of the countries of which he is a national, and a person shall not be deemed to be lacking the protection of the country of his nationality if, without any valid reason based on well-founded fear, he has not availed himself of the protection of one of the countries of which he is a national.

[16] *Universal Declaration of Human Rights* [GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948]:

Article 15

(1) Everyone has the right to a nationality.

(2) No one shall be arbitrarily deprived of his nationality nor denied the right to change his nationality.

The standard of review

[17] The finding by the Board that the respondent could obtain Ugandan citizenship as a matter of course upon renouncing his Rwandan citizenship is a finding of fact which cannot be interfered with by the applications judge unless it amounts to a palpable and overriding error. The finding is not challenged by the respondent and, in any event, Pinard J. did not disturb it.

[18] Whether the existence of an option to seek protection in Uganda is a valid cause for the denial of the

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes—sauf celles infligées au mépris des normes internationales—et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. [Non souligné dans l'original.]

[15] *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]:

Article premier

DÉFINITION DU TERME «RÉFUGIÉ»

A. Aux fins de la présente Convention, le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne:

[. . .]

2) [. . .] Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

[16] *Déclaration universelle des droits de l'homme* [Rés. AG 217 A (III), Doc. Off. AGNU, 10 décembre 1948]:

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Norme de contrôle

[17] La conclusion de la Commission suivant laquelle l'intimé pouvait obtenir la citoyenneté ougandaise de plein droit en renonçant à la citoyenneté rwandaise est une conclusion de fait que le juge de première instance ne pouvait modifier que s'il s'agissait d'une erreur manifeste et dominante. L'intimé ne conteste pas cette conclusion et, de toute façon, le juge Pinard ne l'a pas modifiée.

[18] Pour déterminer si la possibilité de se réclamer de la protection de l'Ouganda constitue une raison valable

refugee status is a question which requires the interpretation of section 96 of the IRPA. This is a question of law. It is well settled that on questions of law of such nature, the standard of review is correctness. The Board could not afford to be wrong. Nor could the applications Judge.

Discussion

[19] It is common ground between counsel that refugee protection will be denied where it is shown that an applicant, at the time of the hearing, is entitled to acquire by mere formalities the citizenship (or nationality, both words being used interchangeably in this context) of a particular country with respect to which he has no well-founded fear of persecution.

[20] This principle flows from a long line of jurisprudence starting with the decisions of our Court in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1990] 2 F.C. 667 (C.A.), and in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Akl* (1990), 140 N.R. 323 (F.C.A.), where it was held that, if an applicant has citizenship in more than one country, he must demonstrate a well-founded fear of persecution in relation to each country of citizenship before he can seek asylum in a country of which he is not a national. Our ruling in *Ward* was confirmed by the Supreme Court of Canada (at paragraph 12 of these reasons) and the principle eventually made its way into the IRPA, section 96 referring to “each of their countries of nationality.”

[21] In another decision rendered before the Supreme Court of Canada rendered its own in *Ward, Bouianova v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 67 F.T.R. 74, Rothstein J. (sitting then in the Trial Division of the Federal Court of Canada) broadened the holding of our Court in *Akl*. He held that if, at the time of the hearing, an applicant is entitled to acquire the citizenship of a particular country by reason of his place of birth, and if that acquisition could be completed by mere formalities, thereby leaving no room for the State in question to refuse status, then the applicant is expected to seek the protection of that State and will be denied refugee status in Canada unless he has

de refuser d'accorder la qualité de réfugié, il faut interpréter l'article 96 de la Loi. Il s'agit d'une question de droit. Il est de jurisprudence constante que, pour les questions de droit de cette nature, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. La Commission ne pouvait se permettre de se tromper. Pas plus d'ailleurs que le juge de première instance.

Analyse

[19] Il est acquis aux débats que la qualité de personne à protéger est refusée s'il est démontré qu'au moment de l'audience le demandeur a le droit, par de simples formalités, d'acquérir la citoyenneté (ou la nationalité, les deux termes étant employés de façon interchangeable dans ce contexte) d'un pays déterminé à l'égard duquel il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté.

[20] Ce principe découle d'une longue suite de décisions commençant par les arrêts rendus par notre Cour dans les affaires *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1990] 2 C.F. 667 (C.A.), et *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Akl* (1990), 140 N.R. 323 (C.A.F.), dans lesquels il a été jugé que, si un demandeur d'asile possède la citoyenneté de plusieurs pays, il doit démontrer qu'il a raison de craindre d'être persécuté dans chacun des pays dont il a la citoyenneté avant de pouvoir demander l'asile dans un pays dont il n'est pas un ressortissant. Notre décision dans l'affaire *Ward* a été confirmée par la Cour suprême du Canada (au paragraphe 12 des présents motifs) et ce principe a finalement été consacré par la Loi, à l'article 96, qui parle de «tout pays dont elle a la nationalité».

[21] Dans un autre jugement rendu avant que la Cour suprême du Canada ne rende l'arrêt *Ward*, le juge Rothstein (alors juge à la Section de première instance de la Cour fédérale) a, dans l'affaire *Bouianova c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 67 F.T.R. 74, élargi la portée de l'arrêt *Akl* de notre Cour. Il a déclaré que si, au moment de l'audience, le demandeur a le droit d'acquérir la citoyenneté d'un pays déterminé en raison de son lieu de naissance et que cette acquisition peut se matérialiser par l'accomplissement de simples formalités, ne permettant pas ainsi à l'État en question de refuser de lui accorder la qualité revendiquée, le demandeur est censé se réclamer de la

demonstrated that he also has a well-founded fear of persecution in relation to that additional country of nationality.

[22] I fully endorse the reasons for judgment of Rothstein J., and in particular the following passage at paragraph 12:

The condition of not having a country of nationality must be one that is beyond the power of the applicant to control.

The true test, in my view, is the following: if it is within the control of the applicant to acquire the citizenship of a country with respect to which he has no well-founded fear of persecution, the claim for refugee status will be denied. While words such as “acquisition of citizenship in a non-discretionary manner” or “by mere formalities” have been used, the test is better phrased in terms of “power within the control of the applicant” for it encompasses all sorts of situations, it prevents the introduction of a practice of “country shopping” which is incompatible with the “surrogate” dimension of international refugee protection recognized in *Ward* and it is not restricted, contrary to what counsel for the respondent has suggested, to mere technicalities such as filing appropriate documents. This “control” test also reflects the notion which is transparent in the definition of a refugee that the “unwillingness” of an applicant to take steps required from him to gain state protection is fatal to his refugee claim unless that unwillingness results from the very fear of persecution itself. Paragraph 106 of the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* [Geneva, 1992] emphasizes the point that whenever “available, national protection takes precedence over international protection,” and the Supreme Court of Canada, in *Ward*, observed, at page 752, that “[w]hen available, home state protection is a claimant’s sole option.”

[23] The principle enunciated by Rothstein J. in *Bouianova* was followed and applied ever since in

protection de cet État et se verra refuser la qualité de réfugié au Canada sauf s’il démontre qu’il craint avec raison d’être persécuté également dans cet autre pays dont il a la nationalité.

[22] Je souscris entièrement aux motifs du juge Rothstein et en particulier au passage suivant, au paragraphe 12 [[1993] A.C.F. n° 576 (QL)]:

Le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle d’un [demandeur].

Le véritable critère est, selon moi, le suivant: s’il est en son pouvoir d’obtenir la citoyenneté d’un pays pour lequel il n’a aucune crainte fondée d’être persécuté, la qualité de réfugié sera refusée au demandeur. Bien que des expressions comme «acquisition de la citoyenneté de plein droit» ou «par l’accomplissement de simples formalités» aient été employées, il est préférable de formuler le critère en parlant de «pouvoir, faculté ou contrôle du demandeur», car cette expression englobe divers types de situations. De plus, ce critère dissuade les demandeurs d’asile de rechercher le pays le plus accommodant, une démarche qui est incompatible avec l’aspect «subsidaire» de la protection internationale des réfugiés reconnue dans l’arrêt *Ward* et, contrairement à ce que l’avocat de l’intimé a laissé entendre, ce critère ne se limite pas à de simples formalités comme le serait le dépôt de documents appropriés. Le critère du «contrôle» exprime aussi une idée qui ressort de la définition du réfugié, en l’occurrence le fait que l’absence de «volonté» du demandeur à accomplir les démarches nécessaires pour obtenir la protection de l’État entraîne le rejet de sa demande d’asile à moins que cette absence s’explique par la crainte même de persécution. Le paragraphe 106 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, [Genève, 1992] précise bien que «[c]haque fois qu’elle peut être réclamée, la protection nationale l’emporte sur la protection internationale». Dans l’arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada fait observer, à la page 752, que «[l]orsqu’il est possible de l’obtenir, la protection de l’État d’origine est la seule solution qui s’offre à un demandeur».

[23] Le principe énoncé par le juge Rothstein dans la décision *Bouianova* est suivi et appliqué depuis au

Canada. Whether the citizenship of another country was obtained at birth, by naturalization or by State succession is of no consequence provided it is within the control of an applicant to obtain it. (The latest pronouncements are those of Kelen J. in *De Barros v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 283 and Snider J. in *Choi v. Canada (Solicitor General)*, 2004 FC 291.)

[24] The principle has also been recognized in England (*Teclé v. Secretary of State for the Home Department*, 2002 EWCA Civ 1358, England and Wales Court of Appeal (Civil Division), in Australia (see “Refugee Status and Multiple Nationality in the Indonesian Archipelago: Is there a Timor Gap?”, R. Piotrowicz (1996), 8 *Int. J. Refugee L.* 319) and in France (see Spivak, Conseil d’État, No. 160832, April 2, 1997; Denis Alland and Catherine Teitgen-Colly, *Traité du droit de l’asile*, Paris: Presses Universitaires de France, 2002, page 446, where reference is made to *Bouianova*).

[25] It follows that Pinard J. erred in finding that “countries of nationality,” in section 96 of the IRPA, did not include potential countries of nationality. It is true that the French text, “*tout pays dont elle a la nationalité*,” as well as both the French and English texts of Article 1A(2) of the Refugee Convention, could support a restrictive interpretation, but such an interpretation, as appears from the case law, would be incompatible with the true purpose of international refugee protection.

[26] Counsel for the respondent argues that none of the cases referred to examined a situation whereby citizenship in another country could only be achieved through renunciation of one’s actual citizenship. This case is not one, he says, where mere formalities suffice to confirm an existing citizenship in another country; in this case, the citizenship in another country is conditional upon the renunciation and cannot therefore be said to exist at the time of the hearing.

Canada. Il importe peu que la citoyenneté d’un autre pays ait été obtenue de naissance, par naturalisation ou par succession d’États, pourvu que le demandeur ait la faculté de l’obtenir. (Les dernières décisions à cet égard sont celle du juge Kelen dans l’affaire *De Barros c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 283, et celle de la juge Snider dans l’affaire *Choi c. Canada (Solliciteur général)*, 2004 CF 291.)

[24] Le principe est également reconnu en Angleterre (*Teclé v. Secretary of State for the Home Department*, 2002 EWCA Civ 1358, Cour d’appel d’Angleterre et du Pays de Galles (Chambre civile), en Australie (voir «Refugee Status and Multiple Nationality in the Indonesian Archipelago: Is there a Timor Gap?», R. Piotrowicz (1996) 8 *Int’l J. Refugee L.* 319) et en France (voir Spivak, Conseil d’État, n° 160832, 2 avril 1997; *Traité du droit de l’asile* Denis Alland et Catherine Teitgen-Colly, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, page 446, où l’on cite la décision *Bouianova*).

[25] Il s’ensuit que le juge Pinard a commis une erreur en concluant que l’expression «les pays dont elle a la nationalité» à l’article 96 de la Loi n’englobe pas les pays de nationalité potentielle. Il est vrai que dans le texte français, «*tout pays dont elle a la nationalité*», de même que la version française et la version anglaise du paragraphe (A)2 de l’article premier de la Convention sur les réfugiés pourraient justifier une interprétation restrictive, mais, ainsi qu’il ressort de la jurisprudence, une telle interprétation serait incompatible avec l’objectif véritable de la protection internationale des réfugiés.

[26] L’avocat de l’intimé soutient qu’aucune des décisions citées ne porte sur un cas où la citoyenneté d’un autre pays ne pourrait être acquise que par la renonciation à sa propre citoyenneté. Il ne s’agit pas en l’espèce d’un cas où l’accomplissement de simples formalités suffirait à confirmer une citoyenneté déjà obtenue dans un autre pays. Dans l’affaire qui nous occupe, la citoyenneté d’un autre pays ne peut être obtenue qu’après renonciation à sa propre citoyenneté, de sorte qu’on ne saurait affirmer qu’elle existe au moment de l’audience.

[27] This argument has no merit. What the case law has established is that, where citizenship in another country is available, an applicant is expected to make attempts to acquire it and will be denied refugee status if it is shown that it is within his power to acquire that other citizenship. It is, here, within the respondent's power to renounce his Rwandan citizenship and to obtain a Ugandan citizenship. That other citizenship is there for him to acquire if he has the will to acquire it. In *Chavarria v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 17 (T.D.) (QL), the only case relied upon by the parties that touches the issue of renunciation of citizenship without, however, expanding on it, Teitelbaum J. denied refugee status even though the reacquisition of another citizenship "would probably mean that Eduardo would have to renounce his Salvadoran citizenship" (at paragraph 60).

[28] Counsel for the respondent takes issue with *Chavarria* which, he says, was wrongly decided. In his view, citizenship is a fundamental right no one should be compelled to renounce. This proposition, in my view, is much too broad.

[29] First, we are not dealing here with forcing an individual to renounce his citizenship. The respondent is free and remains free, in Canada, not to renounce his Rwandan citizenship and not to seek Ugandan citizenship. If he chooses not to renounce and not to seek Ugandan citizenship, he will have to live with the consequences of his choice.

[30] Second, we are not dealing here with someone who, should he renounce his citizenship, will become stateless.

[31] Third, precisely because citizenship is a fundamental right, when faced with a choice between becoming a refugee in one country and a citizen in another, a person would gain by opting for citizenship status rather than for refugee status.

[27] Cet argument est mal fondé. Le principe qui a été établi par la jurisprudence, c'est que lorsque la citoyenneté d'un autre pays peut être réclamée, le demandeur est censé entreprendre des démarches pour l'obtenir et qu'il se voit refuser la qualité de réfugié s'il est démontré qu'il était en son pouvoir d'acquiescer cette autre citoyenneté. Or, en l'espèce, l'intimé a la faculté de renoncer à sa citoyenneté rwandaise pour obtenir la citoyenneté ougandaise. Il lui est loisible d'acquiescer cette autre citoyenneté s'il a la volonté de l'obtenir. Dans le jugement *Chavarria c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 17 (1^{re} inst.) (QL), la seule décision invoquée par les parties qui aborde la question de la renonciation à la citoyenneté, le juge Teitelbaum a, sans toutefois entrer dans les détails, refusé d'accorder la qualité de réfugié et ce, même si le recouvrement de la citoyenneté d'un autre pays «signifierait probablement que Eduardo aurait à répudier la nationalité citoyenneté salvadorienne» (au paragraphe 60).

[28] L'avocat de l'intimé conteste le jugement *Chavarria* qui, affirme-t-il, est erroné. À son avis, la citoyenneté est un droit fondamental auquel nul ne devrait être contraint de renoncer. Cette proposition est, à mon avis, beaucoup trop large.

[29] Premièrement, il ne s'agit pas ici de forcer un individu à renoncer à sa citoyenneté. L'intimé est libre et demeure libre, au Canada, de ne pas renoncer à sa citoyenneté rwandaise et de ne pas chercher à obtenir la citoyenneté ougandaise. S'il choisit de ne pas renoncer à sa citoyenneté rwandaise et de ne pas revendiquer la citoyenneté ougandaise, il devra assumer les conséquences de son choix.

[30] Deuxièmement, nous n'avons pas affaire ici à quelqu'un qui deviendra apatride s'il renonce à sa citoyenneté.

[31] Troisièmement, précisément parce que la citoyenneté est un droit fondamental, devant le choix de devenir un réfugié dans un pays ou un citoyen dans un autre, une personne a tout à gagner en optant pour la citoyenneté plutôt que pour le statut de réfugié.

[32] Fourth, a person cannot be said to be deprived of the right of citizenship when he is given the possibility of renouncing the citizenship of a country where he is at risk of persecution in exchange of acquiring as a matter of course the citizenship of a country where he is not at risk. One's loss is one's gain. Further, it appears that a Rwandan citizen has an automatic and natural and historic right to Rwandan citizenship even if he has renounced it in order to acquire foreign citizenship (Rwanda Assessment, October 2002, paragraphs 5.3 to 5.5 and footnote 25(g), A.B., Vol. 1, Tab A, pages 119 and 165).

[33] I would allow the appeal, set aside the decision of the Federal Court and restore the decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board in which it determined that the applicant was not a Convention Refugee.

[34] The certified question,

Does the expression "countries of nationality" of section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act* include a country where the claimant can obtain citizenship if, in order to obtain it, he must first renounce the citizenship of another country and he is not prepared to do so?

should be answered as follows in the circumstances of this case:

Yes.

LÉTOURNEAU J.A.: I agree.

NADON J.A.: I agree.

[32] Quatrièmement, on ne saurait prétendre qu'une personne est privée de son droit de citoyenneté lorsqu'on lui offre la possibilité de renoncer à la citoyenneté d'un pays où elle court le risque d'être persécutée en échange de l'acquisition de plein droit de la citoyenneté d'un pays où elle ne s'expose à aucun risque. On gagne d'un côté ce que l'on perd de l'autre. De plus, il semble qu'un citoyen rwandais ait un droit automatique, naturel et historique à la citoyenneté rwandaise même s'il y a renoncé en vue d'acquérir une citoyenneté étrangère (Rapport sur le Rwanda, octobre 2002, paragraphes 5.3 à 5.5 et note infrapaginale 25g), dossier d'appel, vol. 1, onglet A, pages 119 et 165).

[33] J'accueillerais l'appel, j'annulerais le jugement de la Cour fédérale et je rétablirais la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le demandeur n'avait pas la qualité de réfugié au sens de la Convention.

[34] Compte tenu des circonstances de la présente affaire, il y a lieu de répondre par l'affirmative à la question certifiée suivante:

L'expression «pays dont [la personne] a la nationalité» figurant à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comprend-elle un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE NADON, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

A-48-04
2005 FCA 5

A-48-04
2005 CAF 5

Public Service Alliance of Canada (*Appellant*)

Alliance de la fonction publique du Canada
(*appelante*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Respondent*)

Sa Majesté la Reine (*intimée*)

INDEXED AS: PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA v. CANADA (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ: ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA c. CANADA (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Décary, Sharlow and Malone
J.J.A.—Ottawa, November 16, 2004 and January 6, 2005.

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Sharlow et Malone,
J.C.A.—Ottawa, 16 novembre 2004 et 6 janvier 2005.

RCMP — Whether Royal Canadian Mounted Police Act, s. 10 contravened by municipal policing agreements allowing municipalities to employ civilian support staff not appointed under Public Service Employment Act (PSEA) — Who are civilian employees necessary for carrying out functions, duties of Force — Duties of RCMP, as Canada's national police force, considered — Duties of support staff — Act, Regulations not supporting Crown's position work of Force under municipal agreement not "function, duty" as not part of core mandate — Act, s. 10 need not be "read down" to be constitutional.

GRC — L'art. 10 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada a-t-il été violé par des ententes portant sur les services municipaux de police qui autorisent les municipalités à employer du personnel civil de soutien qui n'a pas été nommé en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)? — Qui est le personnel civil nécessaire à l'exercice des attributions de la GRC? — Examen des attributions de la GRC en tant que force de police au Canada — Tâches des employés de soutien — La Loi et le Règlement n'appuient pas la position de la Couronne selon laquelle les tâches effectuées par la GRC en vertu d'une entente municipale ne sont pas des «attributions» de la GRC puisqu'elles ne font pas partie de son mandat principal — Il ne faut pas interpréter l'art. 10 de la Loi «d'une manière restrictive» pour en assurer la constitutionnalité.

Public Service — Labour Relations — Union seeking declaration Royal Canadian Mounted Police Act, s. 10 violated by municipal policing agreements allowing municipalities to employ civilian support staff not appointed under PSEA and so not compelled to join union — Policing agreements, work of support staff, explained — Crown's argument s. 10 intended to allow for flexibility in making appointments, rejected — Parliament's intention that services necessary for carrying out functions, duties of RCMP (apart from those of Force members) be provided by PSEA appointees — Per Décary J.A. (dissenting): Court should be reluctant to interfere with executive governmental arrangements made on basis of sound political, economic, social considerations.

Fonction publique — Relations du travail — Le syndicat cherche à obtenir un jugement déclarant que l'art. 10 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada est violé par les ententes portant sur les services municipaux de police qui autorisent les municipalités à employer du personnel civil de soutien qui n'a pas été nommé en vertu de la LEFP et qui n'est donc pas obligé d'adhérer au syndicat — Explication des ententes sur les services municipaux de police et les tâches des employés de soutien — La Cour a rejeté l'argument de la Couronne selon lequel l'art. 10 conférerait une certaine flexibilité lors de la nomination du personnel — Le législateur voulait que les services nécessaires à l'exercice des attributions de la GRC (autres que les services fournis par ses membres) soient fournis par des personnes nommées en vertu de la LEFP — Le juge Décary, J.C.A. (dissident): La Cour doit hésiter à s'ingérer dans des décisions gouvernementales qui ont été prises pour des motifs d'ordre politique, économique et social.

This was an appeal from a Federal Court judgment, granting the Crown's motion for summary judgment and dismissing an action for a declaration that *Royal Canadian*

Il s'agissait d'un appel d'une décision rendue par la Cour fédérale accordant la requête en jugement sommaire présentée par la Couronne et rejetant l'action introduite en vue d'obtenir

Mounted Police Act, section 10 is contravened by municipal policing agreements that allow municipalities to employ civilian support staff, not appointed under the *Public Service Employment Act* (PSEA) and accordingly not forced to join the union. At issue was the interpretation of section 10, which provides that civilians engaged to assist the Force shall be appointed under the PSEA. Those appointed under that statute as civilian RCMP employees fall under the collective bargaining agreement between Treasury Board and appellant. The union complained that under the municipal policing and agreements the Force has civilian employees who are not appointed under the PSEA. In order to resolve the debate, the Court had to determine who are the “civilian employees that are necessary for carrying out the functions and duties” of the RCMP as provided for by section 10. That in turn required a determination of the functions and duties of the Force as set forth in the RCMP Act and Regulations. The RCMP, as Canada’s national police force, is responsible for the enforcement throughout Canada of federal statutes such as the *Income Tax Act* and the *Security Offences Act*. It is involved in the investigation of organized crime, provision of security to senior government officials, the collection and dissemination of information relating to criminal law administration through the Canadian Police Information Centre, and the operation of forensic laboratories. It does not, however, enforce the Canadian *Criminal Code*, provincial laws or municipal by-laws unless authorized to do so by the province or municipality and, under paragraph 17(c) of the RCMP Regulations, the Force cannot act unless a policing agreement meeting the requirements of RCMP Act, section 20 has been entered into.

Under the municipal policing agreements between the Government of Canada and Antigonish, Nova Scotia and Humboldt, Saskatchewan, the municipalities had to provide their own employees to support the work of the RCMP as a municipal police force while the Force had to provide its own support staff needed to discharge its federal mandate. These agreements were worded differently than were those with the provinces of Nova Scotia and Saskatchewan. Under the latter, it was clear that civilian RCMP employees were part of the federal public service, even when providing services related to provincial policing. At the Antigonish detachment, one of the three civilian clerks was not appointed under the PSEA while at Humboldt, one of the two clerks was not appointed under that Act. The support staff prepare files for officers who must attend at court, conduct background checks, conduct dispatching functions and maintain records on such matters as theft and stolen goods. The evidence revealed that the work of the municipal support employees was commingled with that of

un jugement déclarant que l’article 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* était violé par des ententes portant sur les services municipaux de police qui autorisaient les municipalités à employer du personnel civil de soutien qui n’avait pas été nommé en vertu de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* (LEFP) et qui, par conséquent, ne pouvait être contraint d’adhérer au syndicat. La question en litige était l’interprétation de l’article 10 qui prévoit que la nomination du personnel civil nécessaire à l’exercice des attributions de la GRC est régie par la LEFP. Ces employés désignés en vertu de la LEFP comme employés civils de la GRC sont assujettis à la convention collective conclue entre le Conseil du Trésor et l’appelante. Le syndicat a prétendu que, en vertu des ententes sur les services municipaux de police, la GRC a recours à des employés civils qui n’ont pas été nommés en vertu de la LEFP. Pour régler le litige, la Cour devait décider qui était le «personnel civil nécessaire à l’exercice des attributions» de la GRC en vertu de l’article 10. Pour ce faire, il fallait préciser les attributions de la GRC telles qu’établies dans la Loi et le Règlement de la GRC. La GRC, en tant que force de police nationale, est responsable de l’application, partout au Canada, des lois fédérales, notamment la *Loi de l’impôt sur le revenu* et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. Elle enquête sur le crime organisé, elle assure la protection des hauts fonctionnaires du gouvernement, elle recueille et diffuse des renseignements concernant l’administration du droit pénal par l’entremise du Centre d’information de la police canadienne et elle est responsable des laboratoires judiciaires. Cependant, la GRC n’est pas chargée de l’application des lois provinciales ni des règlements municipaux et elle n’applique pas non plus le *Code criminel* du Canada sauf si elle est autorisée à le faire par la province ou la municipalité et, selon l’alinéa 17c) du Règlement de la GRC, la GRC ne peut agir à moins qu’un arrangement qui respecte les exigences de l’article 20 de la Loi sur la GRC ne soit intervenu.

Selon des ententes sur les services municipaux de police entre le gouvernement du Canada et Antigonish (Nouvelle-Écosse) et Humboldt (Saskatchewan), les municipalités devaient fournir leurs propres employés pour appuyer le travail de la GRC comme force de police municipale et la GRC devait fournir ses propres employés de soutien pour remplir son mandat fédéral. Les termes de ces ententes étaient différents de ceux des ententes intervenues avec les provinces de Nouvelle-Écosse et de Saskatchewan. Selon ces dernières ententes, il n’a pas été contesté que les employés civils de la GRC faisaient partie de la fonction publique fédérale, même s’ils offraient des services liés aux forces de police provinciales. Au détachement d’Antigonish, l’un des trois commis civils n’avait pas été nommé en vertu de la LEFP, alors que dans le détachement de Humboldt, l’un des deux commis civils n’avait pas été nommé en vertu de la Loi. Les employés de soutien préparent les dossiers à l’intention des officiers qui comparaissent devant la cour, vérifient les

the federal government employees.

The Federal Court agreed with the Crown's position, that for section 10 purposes, the "functions and duties" of the Force include only activities falling within its "core mandate", meaning those duties that the Force had to discharge absent any provincial or municipal policing agreements. Thus, *Criminal Code* enforcement in the provinces and the enforcement of provincial and municipal laws under policing agreements, would not form part of the RCMP's core mandate.

Held (Décary J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Sharlow J.A. (Malone J.A. concurring): The conclusion arrived at by the Federal Court could not be agreed with. Nothing in the Act or Regulations supported the Crown's proposition that the work done by the Force under a municipal policing agreement was not a "function" or "duty" just because it was not part of the core mandate. The work was performed under the authority of the RCMP Act and paragraph 17(c) of the Regulations. Act, section 20 contemplates that the Force may act as a provincial or municipal police force. There was no constitutional basis for any other interpretation of section 10.

Constitution Act, 1867, subsection 92(14) notwithstanding, it was settled law that the organization and management of the Force, even when acting as a provincial police force, are within the sole legislative authority of Parliament. There was no necessity to "read down" section 10 for it to be constitutional. Apparently, neither Nova Scotia nor Saskatchewan had any constitutional concerns with respect to this litigation since they did not intervene although made aware of these proceedings.

The Crown's submission that the purpose of some 48 instances of federal legislation containing language similar to that of section 10 was to provide flexibility by identifying who has the power to make appointments to specified positions, was not accepted. There is very little flexibility in RCMP Act, section 10 or in any of the other similar provisions to which reference was made. The intention of Parliament in enacting section 10 was to require that services "necessary for carrying out the functions and duties" of the RCMP (apart from those performed by Force members) be provided by persons appointed under the PSEA.

antécédents de certaines personnes, assurent les fonctions de répartition et maintiennent des systèmes d'archivage relatifs aux vols et au matériel volé. Selon la preuve, les employés de soutien municipaux partageaient leurs tâches avec les employés du gouvernement fédéral.

L'argument de la Couronne, retenu par la Cour fédérale, était que, aux fins de l'article 10, les «attributions» de la GRC ne comprenaient que les activités qui faisaient partie de son «mandat principal», c'est-à-dire les attributions qu'exercerait la GRC même en l'absence d'une entente provinciale ou municipale sur les services de police. Ainsi, l'application du *Code criminel* dans les provinces et l'application des lois provinciales et municipales en vertu d'ententes sur les services de police ne feraient pas partie du mandat principal de la GRC.

Arrêt (le juge Décary, J.C.A., dissident): l'appel est accueilli.

La juge Sharlow, J.C.A. (le juge Malone souscrivant à ses motifs): La Cour d'appel a rejeté la conclusion de la Cour fédérale. Rien dans la Loi ni dans le Règlement de la GRC n'appuyait la proposition de la Couronne selon laquelle le travail de la GRC en vertu d'une entente municipale sur les services de police n'était pas une «attribution» de la GRC, tout simplement parce que cela ne faisait pas partie de son mandat principal. Le travail était effectué en vertu de la Loi sur la GRC et de l'alinéa 17c) du Règlement. Selon l'article 20 de la Loi sur la GRC, la GRC peut agir en tant que force de police provinciale ou municipale. La Constitution ne permettait aucune autre interprétation de l'article 10.

Nonobstant le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il est bien établi que l'organisation et la gestion de la GRC, même en rapport avec ses activités en tant que force de police provinciale, relèvent de la seule autorité législative du Parlement. Il n'était pas nécessaire d'interpréter l'article 10 «d'une manière restrictive» pour en assurer la constitutionnalité. Apparemment, ni la Nouvelle-Écosse ni la Saskatchewan n'avaient de préoccupation d'ordre constitutionnel en rapport avec le présent litige puisque, même si les deux provinces en avaient été avisées, aucune d'elles n'avait été partie à l'instance.

L'argument de la Couronne, selon lequel l'objet des quelques 48 dispositions de lois fédérales qui contiennent des termes semblables à ceux de l'article 10 était d'accorder une certaine flexibilité en précisant qui avait le pouvoir de nommer des personnes à certains postes en particulier, a été rejeté. L'article 10 de la Loi sur la GRC et toutes les autres dispositions semblables qui ont été citées sont très peu flexibles. Le législateur, en adoptant l'article 10, voulait que les services «nécessaires à l'exercice des attributions» de la GRC (autres que les services fournis par ses membres) soient fournis par des personnes nommées en vertu de la LEFP.

The union was accordingly entitled to a declaration that section 10 had been contravened by the municipal policing agreements here at issue in so far as they allow persons not appointed under the PSEA to provide the RCMP services necessary to the discharge of the duties of the RCMP as a municipal police force.

Per Décaré J.A. (dissenting): The Court was here dealing with executive arrangements, that is to say, between the federal government (as opposed to the RCMP) and a municipal government duly authorized by a provincial government. The Act contains no requirement as to the employment of civilian staff under such arrangements. In this matter of municipal police service, fundamentally within provincial jurisdiction, absent express statutory language, it should not be found that federal legislation dictates the terms under which provincial governments may enter into the agreements. The Court should be extremely reluctant to intervene in governmental decisions which, it was assumed, were made on the basis of sound political, economic or social considerations.

Furthermore, accepting the union's position would result in the Court having to redraft the agreements to, amongst other things, devise new cost calculation formulas.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37, s. 68.
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 92(14).
Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
Migratory Birds Convention Act, 1994, S.C. 1994, c. 22.
Police Act, R.S.N.S. 1989, c. 348.
Police Act, 1990 (The), S.S. 1990-91, c. P-15.01.
Police Act, 1973 (The), S.A. 1973, c. 44.
Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33.
Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10, ss. 3, 9 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 4), 10, 18, 20.
Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, SOR/88-361, s. 17 (as am. by SOR/94-219, s. 5).
Security Offences Act, R.S.C., 1985, c. S. 7.

Par conséquent, le syndicat avait droit à un jugement déclarant que l'article 10 avait été violé par les ententes en cause portant sur des services municipaux de police dans la mesure où elles autorisaient des personnes qui n'avaient pas été nommées en vertu de LEFP à fournir des services qui étaient nécessaires à l'exercice des attributions de la GRC comme service municipal de police.

Le juge Décaré, J.C.A. (dissent): La question qui se posait à la Cour concernait les arrangements exécutifs, c'est-à-dire les arrangements conclus entre le gouvernement fédéral (par opposition à la GRC) et un gouvernement municipal dûment autorisé par un gouvernement provincial. La Loi ne prévoit aucune exigence relativement à l'emploi d'un personnel civil dans le cadre de tels arrangements. Dans le domaine des forces municipales de police qui sont strictement de compétence provinciale, en l'absence d'un texte légal exprès, il ne peut être conclu que la loi fédérale dicte les conditions en vertu desquelles les gouvernements provinciaux peuvent conclure ces ententes. La Cour doit beaucoup hésiter à s'ingérer dans des décisions gouvernementales qui, selon elle, ont été prises pour des motifs d'ordre politique, économique ou social.

En outre, s'il faut retenir la position du syndicat, la Cour devrait reformuler les ententes dans le but notamment d'élaborer de nouvelles formules pour le calcul des coûts.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 68.
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 92(14).
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5° suppl.), ch. 1.
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10, art. 3, 9 (mod. par L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 8, art. 4), 10, 18, 20.
Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33.
Loi sur les infractions en matière de sécurité, L.R.C. (1985), ch. S-7.
Police Act, R.S.N.S. 1989, ch. 348.
Police Act, 1990 (The), S.S. 1990-91, ch. P-15.01.
Police Act, 1973 (The), S.A. 1973, ch. 44.

Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988), DORS/88-361, art. 17 (mod. par DORS/94-219, art. 5).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

O'Hara v. British Columbia, [1987] 2 S.C.R. 591; (1987), 45 D.L.R. (4th) 527; [1988] 1 W.W.R. 216; 19 B.C.L.R. (2d) 273; 38 C.C.C. (3d) 233; 80 N.R. 127; *Alberta (Attorney General) v. Putnam*, [1981] 2 S.C.R. 267; (1981), 28 A.R. 387; 123 D.L.R. (3d) 257; [1981] 6 W.W.R. 217; 62 C.C.C. (2d) 51; 37 N.R. 1.

APPEAL from a Federal Court decision ((2004), 244 F.T.R. 190, 2004 FC 13) granting summary judgment dismissing a union's action for a declaration that the *Royal Canadian Mounted Police Act* was violated by municipal policing agreements whereunder a few support staff positions were filled by non-union members. Appeal allowed.

APPEARANCES:

David Yazbeck for appellant.
Alain Préfontaine for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Raven, Allen, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, LLP, Ottawa, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] SHARLOW J.A.: The Public Service Alliance of Canada appeals a judgment of the Federal Court dated January 8, 2004, reported as *Public Service Alliance of Canada v. Canada* (2004), 244 F.T.R. 190. The judgment was made on the Crown's motion for summary judgment, and dismissed an action by the Public Service Alliance of Canada for a declaration and other relief. The basis of the action is the contention of the Public Service Alliance of Canada that section 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10 (the RCMP Act), is contravened by municipal policing

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

O'Hara c. Colombie-Britannique, [1987] 2 R.C.S. 591; (1987), 45 D.L.R. (4th) 527; [1988] 1 W.W.R. 216; 19 B.C.L.R. (2d) 273; 38 C.C.C. (3d) 233; 80 N.R. 127; *Alberta (Procureur général) c. Putnam*, [1981] 2 R.C.S. 267; (1981), 28 A.R. 387; 123 D.L.R. (3d) 257; [1981] 6 W.W.R. 217; 62 C.C.C. (2d) 51; 37 N.R. 1.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale ((2004), 244 F.T.R. 190, 2004 CF 13) accordant un jugement sommaire rejetant l'action intentée par un syndicat en vue d'obtenir un jugement déclarant que la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* était violée par des ententes portant sur les services municipaux de police en vertu desquelles des postes de soutien étaient comblés par des employés qui n'étaient pas syndiqués. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

David Yazbeck pour l'appelante.
Alain Préfontaine pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Raven, Allen, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, LLP, Ottawa, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE SHARLOW, J.C.A.: L'Alliance de la fonction publique du Canada interjette appel de la décision *Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada* (2004), 244 F.T.R. 190, rendue par la Cour fédérale et datée du 8 janvier 2004. La Cour fédérale a rendu sa décision suite à la requête en jugement sommaire présentée par la Couronne et elle a rejeté l'action introduite par l'Alliance de la fonction publique du Canada en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et d'autres mesures de redressement. L'Alliance de la fonction publique du Canada prétend que l'article 10 de

agreements that permit municipalities to employ civilian staff to provide support services to the RCMP. The facts are not in dispute, but the parties disagree on the interpretation of section 10 of the RCMP Act.

[2] The work of the RCMP may require the assistance of civilians, that is, individuals who are not members or officers of the RCMP. The appointment and employment of civilians by the RCMP is the subject of section 10 of the RCMP Act, which reads as follows:

10. (1) Subject to subsection (2), the civilian employees that are necessary for carrying out the functions and duties of the Force shall be appointed or employed under the *Public Service Employment Act*.

(2) The Commissioner may employ such number of temporary civilian employees at such remuneration and on such other terms and conditions as are prescribed by the Treasury Board, and may at any time dismiss or discharge any such employee.

[3] The *Public Service Employment Act*, R.S.C., 1985, c. P-33, governs the employment of most members of the federal public service. It contains, among other things, classification standards for federal public service positions, hiring procedures for merit-based competitions and other forms of appointment, and procedures for discipline, termination and dispute resolution.

[4] Subject to certain exceptions that are not relevant to this case, anyone who is appointed under the *Public Service Employment Act* as a civilian employee of the RCMP is subject to a collective bargaining agreement between the Treasury Board as the employer and the Public Service Alliance of Canada as bargaining agent for the employees.

[5] The Public Service Alliance of Canada contends that, under the municipal policing agreements in issue in this case, the RCMP uses the services of individuals who are not, but who should be, appointed under the *Public*

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10 (la Loi de la GRC), est violé par des ententes portant sur les services municipaux de police qui autorisent les municipalités à employer du personnel civil qui assure les services de soutien à la GRC. Les faits ne sont pas contestés; cependant, les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation de l'article 10 de la Loi sur la GRC.

[2] La GRC peut avoir besoin, dans l'exercice de ses attributions, d'un personnel civil, c'est-à-dire de personnes qui ne sont ni membres ni officiers de la GRC. La nomination et l'emploi de personnel civil, par la GRC, font l'objet de l'article 10 de la Loi sur la GRC qui prévoit:

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la nomination et l'emploi du personnel civil nécessaire à l'exercice des attributions de la Gendarmerie sont régis par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) Le commissaire peut employer du personnel civil temporaire, dans les limites et les conditions de rémunération ou autres fixées par le Conseil du Trésor. Il a, à son égard, tout pouvoir de congédiement ou de renvoi.

[3] La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-33, régit l'emploi de la plupart des membres de la fonction publique fédérale. Elle prévoit notamment des normes de classification des postes de la fonction publique, la procédure d'emploi relative aux concours fondés sur le mérite et aux autres nominations, ainsi que la procédure applicable aux mesures disciplinaires, au congédiement et au règlement des différends.

[4] Sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, toute personne désignée en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* comme employé civil de la GRC est assujettie à une convention collective conclue entre le Conseil du Trésor à titre d'employeur et l'Alliance de la fonction publique du Canada à titre d'agent de négociation des employés.

[5] L'Alliance de la fonction publique du Canada prétend que, en vertu des ententes sur les services municipaux de police en cause, la GRC a recours aux services de personnes qui n'ont pas été nommées en

Service Employment Act. The Crown disagrees with that contention. To resolve the debate, it is necessary to determine who are the civilian employees that are necessary for carrying out the functions and duties of the RCMP. That in turn requires a determination of the functions and duties of the RCMP, which depends upon the RCMP's governing legislation: the RCMP Act and the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*, SOR/88-361 (the RCMP Regulations).

[6] The RCMP, the successor to the North-West Mounted Police established by an Act of Parliament over 130 years ago, is the police force for Canada. This follows from section 3 of the RCMP Act, which reads as follows:

3. There shall continue to be a police force for Canada, which shall consist of officers and other members and be known as the Royal Canadian Mounted Police.

[7] For the RCMP to operate effectively as a police force for Canada, the officers and certain other members of the RCMP must be authorized to act as peace officers throughout Canada. That is dealt with in section 9 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 4] of the RCMP Act, which reads:

9. Every officer and every person designated as a peace officer under subsection 7(1) is a peace officer in every part of Canada and has all the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law until the officer or person is dismissed or discharged from the Force as provided in this Act, the regulations or the Commissioner's standing orders or until the appointment of the officer or person expires or is revoked.

[8] The duty of RCMP members who are peace officers is more specifically described in section 18 of the RCMP Act, which reads as follows:

18. It is the duty of members who are peace officers, subject to the orders of the Commissioner,

(a) to perform all duties that are assigned to peace officers in relation to the preservation of the peace, the prevention of crime and of offences against the laws of Canada and the laws in force in any province in which they may be employed, and the apprehension of criminals and offenders and others who may be lawfully taken into custody;

(b) to execute all warrants, and perform all duties and services in relation thereto, that may, under this Act or the

vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* mais qui auraient dû l'être. La Couronne n'est pas d'accord. Pour régler le litige, il faut décider qui est le personnel civil nécessaire à l'exercice des attributions de la GRC. Pour ce faire, il faut préciser les attributions de la GRC, lesquelles dépendent de la loi applicable à la GRC, à savoir la Loi de la GRC et le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, DORS/88-361 (le Règlement de la GRC).

[6] La GRC, qui a remplacé la Police à cheval du Nord-Ouest créée par une loi du Parlement il y a plus de 130 ans, est la force de police du Canada, conformément à l'article 3 de la Loi sur la GRC qui est ainsi libellé:

3. Est maintenue pour le Canada une force de police composée d'officiers et autres membres et appelée Gendarmerie royale du Canada.

[7] Pour que la GRC soit efficace en tant que force de police au Canada, les officiers et autres membres de la GRC ont qualité d'agent de la paix partout au Canada. Cette situation est prévue à l'article 9 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 4] de la Loi sur la GRC qui dit:

9. Les officiers ont qualité d'agent de la paix partout au Canada, avec les pouvoirs et l'immunité conférés de droit aux agents de la paix, au même titre que les personnes désignées comme telles en vertu du paragraphe 7(1), jusqu'à leur renvoi ou leur congédiement de la Gendarmerie dans les conditions prévues par la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ou jusqu'à l'expiration ou la révocation de leur nomination.

[8] Les membres qui ont qualité d'agent de la paix de la GRC sont tenus de remplir certaines fonctions qui sont décrites plus précisément à l'article 18 de la Loi sur la GRC qui prévoit:

18. Sous réserve des ordres du commissaire, les membres qui ont qualité d'agent de la paix sont tenus:

a) de remplir toutes les fonctions des agents de la paix en ce qui concerne le maintien de la paix, la prévention du crime et des infractions aux lois fédérales et à celles en vigueur dans la province où ils peuvent être employés, ainsi que l'arrestation des criminels, des contrevenants et des autres personnes pouvant être légalement mises sous garde;

b) d'exécuter tous les mandats—ainsi que les obligations et services s'y rattachant—qui peuvent, aux termes de la

laws of Canada or the laws in force in any province, be lawfully executed and performed by peace officers;

(c) to perform all duties that may be lawfully performed by peace officers in relation to the escort and conveyance of convicts and other persons in custody to or from any courts, places of punishment or confinement, asylums or other places; and

(d) to perform such other duties and functions as are prescribed by the Governor in Council or the Commissioner.

[9] Section 18 of the RCMP Act is supplemented by section 17 [as am. by SOR/94-219, s. 5] of the RCMP Regulations, which reads as follows:

17. In addition to the duties prescribed by the Act, it is the duty of members who are peace officers to

(a) enforce all Acts of Parliament and regulations made thereunder, and render such assistance to departments of the Government of Canada as the Minister may direct;

(b) maintain law and order in the Yukon Territory, the Northwest Territories and national parks and such other areas as the Minister may designate;

(c) maintain law and order in those provinces and municipalities with which the Minister has entered into an arrangement under section 20 of the Act and carry out such other duties as may be specified in those arrangements; and

(d) guard and protect such buildings, installations, dock yards and other property of Her Majesty in right of Canada as the Minister may designate.

[10] Paragraphs 17(a), (b) and (d) of the RCMP Regulations cover a wide range of policing functions that are federal in nature, in the sense that they encompass all of Canada and are governed by federal legislation. The RCMP's federal mandate includes the enforcement of federal statutes and the provision of service to federal government departments that administer statutes containing criminal sanctions, such as the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19; the *Security Offences Act*, R.S.C., 1985, c. S-7; the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, S.C. 1994, c. 22 and the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Suppl.), c. 1. The RCMP also undertakes a number of policing activities on a Canada-wide basis, such as the investigation of

présente loi, des autres lois fédérales ou de celles en vigueur dans une province, légalement l'être par des agents de la paix;

c) de remplir toutes les fonctions qui peuvent être légalement exercées par des agents de la paix en matière d'escorte ou de transfèrement de condamnés, ou d'autres personnes sous garde, à destination ou à partir de quelque lieu que ce soit: tribunal, asile, lieu de punition ou de détention, ou autre;

d) d'exercer les autres attributions déterminées par le gouverneur en conseil ou le commissaire.

[9] L'article 18 de la Loi sur la GRC est complété par l'article 17 [mod. par DORS/94-219, art. 5] du Règlement de la GRC qui prévoit:

17. En plus des fonctions prévues par la Loi, les membres qui sont agents de la paix doivent:

a) faire respecter les lois fédérales et leurs règlements d'application et prêter aux ministères du gouvernement du Canada l'aide qu'ordonne le ministre;

b) faire respecter la loi et régner l'ordre dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans les parcs nationaux et autres régions désignées par le ministre;

c) faire respecter la loi et régner l'ordre dans les provinces et les municipalités avec lesquelles le ministre a conclu des arrangements en vertu de l'article 20 de la Loi et exercer les autres fonctions qui y sont prévues;

d) assurer la surveillance et la protection des bâtiments, installations, chantiers navals et autres biens de Sa Majesté du chef du Canada désignés par le ministre.

[10] Les alinéas 17a), b) et d) du Règlement de la GRC visent plusieurs fonctions policières fédérales en ce sens qu'elles s'exercent partout au Canada et qu'elles sont régies par les lois fédérales. Selon le mandat fédéral qui lui a été confié, la GRC fait respecter les lois fédérales et offre ses services aux ministères du gouvernement fédéral chargés de l'application des lois qui prévoient des sanctions pénales, notamment la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19; la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. S-7; la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, ch. 22; ainsi que la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1. La GRC a également

organized crime and counter-terrorism, the provision of security to senior government officials and foreign officials, the provision of security for international government events in Canada, the collection and dissemination of information relating to the administration of the criminal law (through, for example, the Canadian Police Information Centre), and the operation of forensic laboratories, identification services, and the Canadian Police College.

[11] The RCMP does not enforce provincial laws or municipal laws, nor does it enforce the Canadian *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, within a province, unless authorized by the province or a municipality to act as a provincial or municipal police force. That is because those aspects of police work are within the exclusive legislative authority of the provinces. Generally, any province or municipality that wishes to employ the RCMP as its provincial or municipal police force must be authorized to do so by provincial law (see, for example, the *Police Act*, R.S.N.S. 1989, c. 348, sections 10-17, and *The Police Act, 1990*, S.S. 1990-91, c. P-15.01, sections 18-36).

[12] By virtue of paragraph 17(c) of the RCMP Regulations, the RCMP cannot act as a provincial or municipal police force without the authority of a provincial or municipal policing agreement that meets the requirements of section 20 of the RCMP Act. Section 20 reads as follows:

20. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an arrangement with the government of any province for the use or employment of the Force, or any portion thereof, in aiding the administration of justice in the province and in carrying into effect the laws in force therein.

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council and the lieutenant governor in council of any province, enter into an arrangement with any municipality in the province for the use or employment of the Force, or any portion thereof, in aiding the administration of justice in the municipality and in carrying into effect the laws in force therein.

plusieurs activités de maintien de l'ordre partout au Canada. Par exemple, elle enquête sur le crime organisé et les activités antiterroristes, elle assure la protection des hauts fonctionnaires du gouvernement et des fonctionnaires étrangers, elle assure la sécurité lors d'événements internationaux organisés par le gouvernement du Canada, elle recueille et diffuse des renseignements concernant l'administration du droit pénal (par l'entremise notamment du Centre d'information de la police canadienne), et elle est responsable des laboratoires judiciaires, du Service de l'identité judiciaire et du Collège canadien de police.

[11] La GRC n'est pas chargée de l'application des lois provinciales ni des lois municipales, et elle n'applique pas non plus le *Code criminel* du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46, dans une province, sauf si elle est autorisée, par la province ou la municipalité, à agir en tant que force de police provinciale ou municipale. Il en est ainsi parce que ces aspects du travail de la police relèvent du pouvoir législatif exclusif des provinces. En règle générale, toute province ou municipalité qui souhaite avoir recours à la GRC comme force de police provinciale ou municipale doit être autorisée à le faire en vertu des lois provinciales (voir par exemple, la *Police Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 348, articles 10 à 17, et *The Police Act, 1990*, S.S. 1990-91, ch. P-15.01, articles 18 à 36).

[12] Selon l'alinéa 17c) du Règlement de la GRC, la GRC ne peut agir comme force de police provinciale ou municipale sans en avoir reçu l'autorisation en vertu d'un arrangement qui respecte les exigences de l'article 20 de la Loi sur la GRC. L'article 20 est ainsi libellé:

20. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec le gouvernement d'une province, des arrangements pour l'utilisation de la Gendarmerie, ou d'un élément de celle-ci, en vue de l'administration de la justice dans la province et de la mise en œuvre des lois qui y sont en vigueur.

(2) Avec l'agrément du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, le ministre peut conclure, avec toute municipalité de cette province, des arrangements pour l'utilisation de la Gendarmerie, ou d'un élément de celle-ci, en vue de l'administration de la justice dans la municipalité et de la mise en œuvre des lois qui y sont en vigueur.

(3) The Minister may, with the approval of the Treasury Board, in any arrangement made under subsection (1) or (2), agree on and determine the amount of money to be paid by the province or municipality for the services of the Force.

(4) There may be included in any arrangement made under subsection (1) or (2) provision for the taking over by the Force of officers and other members of any provincial or municipal police force.

(5) The Minister shall cause to be laid before Parliament a copy of every arrangement made under subsection (1) or (2) within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

[13] I turn now to the particular facts of this case. Provincial policing agreements are in force in Saskatchewan and Nova Scotia. In addition, municipal policing agreements are in force in Humboldt, Saskatchewan and Antigonish, Nova Scotia. Both of these municipal policing agreements are dated April 1, 1992 and have a term of 20 years. Under both agreements, the Government of Canada agrees to provide a "municipal police service" within the municipality, for which the municipality agrees to pay 70% of the cost or, if the municipality has a population of more than 15,000, 90% of the cost.

[14] The portions of the Humboldt and Antigonish municipal policing agreements that are relevant to this case are the same in both agreements, and read as follows:

2.1 a) Canada shall, subject to and in accordance with the terms and conditions of this Agreement, provide and maintain a Municipal Police Service within the Municipality for the term of this Agreement.

b) Canada is hereby authorized to provide the Municipal Police Service in accordance with this Agreement.

2.2 Those Members who form part of the Municipal Police Service shall

- a) perform the duties of peace officers; and
- b) render such services as are necessary to
 - i) preserve the peace, protect life and property, prevent crime and offences against the laws of Canada and the Province, apprehend criminals, offenders and others

(3) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, le ministre peut, dans le cadre des arrangements visés aux paragraphes (1) ou (2), convenir avec la province ou la municipalité du montant à payer pour les services de la Gendarmerie.

(4) Les arrangements conclus aux termes des paragraphes (1) ou (2) peuvent prévoir le passage sous l'autorité de la Gendarmerie des officiers et autres membres des forces de police provinciales ou municipales.

(5) Dans les quinze jours de la conclusion de l'un des arrangements visés aux paragraphes (1) ou (2), le ministre en fait déposer une copie devant le Parlement ou, s'il ne siège pas, dans les quinze jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

[13] Voici maintenant les faits en cause. Des ententes portant sur les services de police sont en vigueur en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse. En outre, il existe également des ententes sur les services municipaux de police à Humboldt (Saskatchewan) et à Antigonish (Nouvelle-Écosse). Les deux ententes sur les services municipaux de police sont datées du 1^{er} avril 1992 et sont valables pour 20 ans. En vertu des deux ententes, le gouvernement du Canada accepte de fournir un «service de police municipale» à la municipalité, service pour lequel la municipalité accepte de payer 70 p. 100 du coût ou, si la municipalité a une population de plus de 15 000 habitants, 90 p. 100 du coût.

[14] Les dispositions des ententes sur les services municipaux de police de Humboldt et d'Antigonish qui sont pertinentes en l'espèce sont les mêmes et sont ainsi libellées:

2.1 a) Sous réserve des modalités de l'entente et conformément à ces modalités, le Canada fournira un Service de police municipal dans la municipalité pendant la durée de l'entente.

b) Par la présente, le Canada est autorisé à fournir un Service de police municipal conformément aux termes de l'entente.

2.2 Les membres qui font partie du Service de police municipal doivent:

- a) remplir les fonctions d'agents de la paix;
- b) rendre les services nécessaires
 - i) au maintien de la paix, à la protection de la vie et de la propriété, à la prévention du crime et des infractions aux lois fédérales et aux lois de la province, a

who may be lawfully taken into custody; and

ii) execute all warrants and perform all duties and services in relation thereto that may, under the laws of Canada, the Province or the Municipality, be executed and performed by peace officers.

...

2.4 The Municipality shall provide, without any cost to Canada, all necessary Support Staff; such Support Staff shall meet the job and other related requirements as determined by the Commissioner;

2.5 Where a Municipality provides Support Staff to Canada in support of provincial or federal policing, Canada shall pay the Municipality the salaries for any part of the Support Staff that is so employed.

2.6 Where the Municipality fails to provide the Support Staff required by subarticle 2.4, Canada may provide such Support Staff and charge the Municipality 100 per cent of all the costs of that support Staff.

[15] The term “Support Staff” (*employés de soutien*) is defined in the agreements as follows:

“Support Staff” means all of those persons who are employed by the Municipality, including clerks, stenographers, data processors, tele-communication operators, jail guards, matrons and janitors, who are required for the effective operation of the Municipal Police Service

[16] The term “Municipal Police Service” (*Service de police municipal*) is defined in the municipal policing agreements as follows:

. . . the aggregate of resources and Members employed by Canada to provide municipal police services in the Municipality under this agreement, but does not include those resources and Members employed primarily in

i) policing services of a national or international nature, such as forensic laboratories, the Canadian Police Information System, identification services and the Canadian Police College,

ii) national security investigations services,

iii) protective security such as security at embassies and airports and security for internationally protected persons,

l’arrestation des criminels des contrevenants et autres personnes pouvant être légalement mises sous garde;

ii) à l’exécution de tous les mandats—ainsi que des obligations et services s’y rattachant—qui peuvent, aux termes des lois fédérales; provinciales ou des règlements municipaux, légalement être exécutés par des agents de la paix.

[. . .]

2.4. La municipalité devra fournir le personnel de soutien nécessaire, sans que le Canada n’ait à en assumer le coût; le personnel de soutien devra répondre aux exigences de l’emploi et aux autres exigences connexes établies par le commissaire.

2.5 Si la municipalité fournit du personnel de soutien au Canada pour les services de police provinciaux ou fédéraux, le Canada devra payer à la municipalité les traitements des employés de soutien qui sont engagés à cette fin.

2.6 Si la municipalité ne fournit pas le personnel de soutien visé au paragraphe 2.4, le Canada pourra fournir le personnel de soutien et la municipalité devra payer la totalité de tous les coûts associés à ce personnel.

[15] L’expression «employés de soutien» (*Support Staff*) est définie dans les ententes en ces termes:

«Employés de soutien» Toutes les personnes qui sont employées par la municipalité pour assurer le fonctionnement efficace d’un Service de police municipal, y compris les commis, les sténographes, les opérateurs de traitement de données et d’appareils de télécommunication, les gardiens, les matrones et les concierges de prisons [. . .]

[16] L’expression «Service de police municipal» (*Municipal Police Service*) est ainsi définie dans les ententes sur les services municipaux de police:

[. . .] l’ensemble des ressources et des membres que le Canada affecte à la prestation de services de police dans la municipalité visée par la présente entente; sont exclus les ressources et les membres qui sont principalement affectés:

i) aux services de police de nature nationale ou internationale, comme les laboratoires judiciaires, le système de données du Centre d’information de la police canadienne, le Service de l’identité judiciaire et le Collège canadien de police;

ii) aux services d’enquêtes relatives à la sécurité nationale;

iii) à la sécurité préventive, comme la sécurité dans les ambassades et les aéroports, et à la sécurité des personnes jouissant d’une protection internationale;

iv) services provided to or on behalf of federal government departments, and

v) any policing services provided under the Provincial Police Service Agreement.

iv) aux services fournis aux ministères du gouvernement fédéral ou en leur nom;

v) aux services de police fournis selon les termes de l'Entente sur les services de police provinciaux.

[17] It is apparent that, by the combined operation of these provisions, Humboldt and Antigonish must each provide its own employees to support the work of the RCMP as a municipal police force, and the RCMP must provide its own employees to support the work of the RCMP under its federal mandate.

[17] Il est évident que par suite de l'application combinée de ces dispositions, les villes de Humboldt et d'Antigonish doivent chacune fournir leurs propres employés pour appuyer le travail de la GRC comme force de police municipale et que la GRC doit fournir ses propres employés pour appuyer le travail de la GRC en vertu de son mandat fédéral.

[18] The terms of the Humboldt and Antigonish municipal policing agreements relating to support staff may be contrasted with the support staff provisions in the Saskatchewan and Nova Scotia provincial policing agreements. Those agreements have no equivalent to article 2.4, 2.5 or 2.6 of the municipal policing agreements. Rather, "Support Staff" is defined as "all those persons who are employed by Canada in the province as public service or casual employees in support of the Provincial Police Service and who are not Members." It is not disputed that, under the provincial policing agreements, civilian employees of the RCMP are part of the federal public service, even if they provide services related to provincial policing.

[18] On peut comparer les modalités des ententes portant sur les services municipaux de police de Humboldt et d'Antigonish concernant les employés de soutien aux dispositions concernant les employés de soutien des ententes sur les services de police de Saskatchewan et de Nouvelle-Écosse. Ces dernières ententes n'ont aucune disposition équivalente aux articles 2.4, 2.5 ou 2.6 des ententes sur les services municipaux de police. Au contraire, les «employés de soutien» sont définis comme [TRADUCTION] «Toutes les personnes qui sont employées par le Canada dans la province à titre de fonctionnaires ou d'employés occasionnels servant de soutien au service provincial de police et qui ne sont pas des membres». Il n'est pas contesté que, en vertu des ententes sur les services provinciaux de police, les employés civils de la GRC font partie de la fonction publique fédérale même s'ils offrent des services liés aux forces de police provinciales.

[19] The actual operations of the RCMP detachments in Humboldt and Antigonish are well and fully described in the Judge's reasons, and so I will only summarize. The support staff in the Antigonish detachment of the RCMP consists of three civilian clerks, two appointed under the *Public Service Employment Act* and one who is an employee of the municipality of Antigonish. In the Humboldt detachment of the RCMP there are two civilian clerks, one appointed under the *Public Service Employment Act* and one who is a municipal employee.

[19] Dans ses motifs, le juge a décrit en détail les activités concrètes des détachements de la GRC à Humboldt et à Antigonish. Je n'en ferai donc qu'un résumé. Les employés de soutien du détachement d'Antigonish de la GRC comprennent trois commis civils, dont deux nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et un autre qui est un employé de la municipalité d'Antigonish. Dans le détachement de Humboldt de la GRC, il y a deux commis civils dont un employé nommé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et un employé municipal.

[20] The functions of the municipal and federal civilian support staff in the RCMP detachments in both

[20] Les fonctions qu'exercent les employés de soutien municipaux et fédéraux des détachements de la

municipalities are similar. They write occurrence reports, answer inquiries (which may be related to federal, provincial or municipal policing), record firearm registrations (which involves checking on applicants and guns), operate radio equipment and conduct dispatching functions, maintain radio communications logs, maintain records systems (including records relating to theft and stolen material, the payment of fines, court dockets, and administrative matters such as expenses and overtime), prepare files for members and officers who may appear in court, maintain communications with public volunteers, and conduct background checks on individuals.

[21] It is admitted by the Crown that the municipal employees in Humboldt and Antigonish provide the support services necessary to carry out the functions and duties of the RCMP established pursuant to the municipal policing agreements, which includes the support services necessary to enforce all applicable municipal, provincial, and federal laws. The evidence is that the functions of the civilian support staff who are municipal employees are commingled with those of federal government employees.

[22] The argument of the Public Service Alliance of Canada, in a nutshell, is that the work of the RCMP under a municipal policing agreement is part of the “functions and duties” of the RCMP, and it follows that any civilian support staff necessary for carrying out those functions must be appointed under the *Public Service Employment Act*.

[23] The argument of the Crown, which the Judge accepted, is that for the purposes of section 10 of the RCMP Act, the “functions and duties” of the RCMP include only the activities that are part of the RCMP’s “core mandate”. As I understand it, counsel for the Crown used the term “core mandate” to refer to the functions that would remain for the RCMP even if there were no provincial or municipal policing agreements (that is, the functions described in paragraph 10 above). Using that terminology, it is axiomatic that the

GRC dans les deux municipalités sont à peu près identiques: ils rédigent les comptes rendus d’événements et répondent aux demandes de renseignements (qui peuvent se rapporter à des tâches fédérales, provinciales ou municipales); ils s’occupent de l’enregistrement des armes à feu (ce qui comporte la vérification des requérants et des armes); ils s’occupent du matériel radio et assurent les fonctions de répartition; ils maintiennent les systèmes d’archivage (tels que les dossiers relatifs aux vols et au matériel volé, le paiement des amendes, les dossiers de la cour et les dossiers administratifs en ce qui concerne les dépenses et le temps supplémentaire); ils préparent les dossiers à l’intention des membres et des officiers qui comparaissent devant la cour; ils communiquent avec les membres du public qui se portent volontaires et ils vérifient les antécédents de certaines personnes.

[21] La Couronne reconnaît que les employés municipaux de Humboldt et d’Antigonish fournissent les employés de soutien nécessaires à l’exercice des attributions de la GRC en conformité avec les ententes portant sur les services municipaux de police, y compris les services de soutien nécessaires à l’application de toutes les lois fédérales, provinciales et municipales en vigueur. Selon la preuve, les employés civils de soutien et les employés municipaux partagent leurs tâches avec les employés du gouvernement fédéral.

[22] En bref, l’Alliance de la fonction publique du Canada prétend que le travail de la GRC, en vertu d’une entente sur les services municipaux de police fait partie des «attributions» de la GRC et qu’il s’ensuit que tous les employés de soutien nécessaires à l’exercice de ces fonctions doivent être nommés en vertu de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*.

[23] L’argument de la Couronne, retenu par le juge, est que pour les fins de l’article 10 de la Loi sur la GRC, les «attributions» de la GRC ne comprennent que les activités qui font partie du «mandat principal» de la GRC. Selon moi, l’avocat de la Couronne a utilisé l’expression «mandat principal» pour qualifier les attributions qu’exercerait la GRC même en l’absence d’une entente provinciale ou municipale sur les services de police (c.-à-d. les attributions décrites au paragraphe 10 ci-dessus). Selon cette terminologie, il devient

enforcement of the *Criminal Code* in the provinces, and the enforcement of provincial and municipal laws under a provincial or municipal policing agreement, are not part of the RCMP's core mandate.

[24] I must respectfully disagree with the Judge. I would reject the Crown's argument on this point. I see nothing in the RCMP Act or the RCMP Regulations that supports the Crown's proposition that the work of the RCMP under a municipal policing agreement is not a "function" or "duty" of the RCMP merely because it is not part of the RCMP's core mandate (as that term is defined in the previous paragraph). On the contrary, it seems to me that the work of the RCMP as a municipal police force is necessarily work done under the authority of the RCMP Act and, in particular, under the authority of paragraph 17(c) of the RCMP Regulations. The fact that the RCMP is the police force "for Canada", as stated in section 3 of the RCMP Act, is not inconsistent with this conclusion.

[25] Section 20 of the RCMP Act contemplates that the RCMP may act as a provincial or municipal police force, once the required approvals are obtained and agreements are entered into. Although section 20 permits agreements between a municipality and the Solicitor General, with the approval of the Governor in Council, to facilitate the provision of municipal police services by the RCMP, it contains no language that would suggest that the Solicitor General is authorized to enter into any agreement that is not consistent with a provision of the RCMP Act or any other Act of Parliament.

[26] I am not persuaded, as the Judge was, that there is anything about the constitutional aspect of policing that dictates a different interpretation of section 10 of the RCMP Act. I agree with counsel for the Crown that subsection 92(14) of the *Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], gives each province legislative authority over the administration of criminal law within the province, which would necessarily include the organization and management of

axiomatique de dire que l'application du *Code criminel* dans les provinces, ainsi que l'application des lois provinciales et municipales en vertu d'une entente municipale ou provinciale sur les services de police, ne font pas partie du mandat principal de la GRC.

[24] Je ne suis pas d'accord avec le juge. Je rejette l'argument de la Couronne à cet égard. Selon moi, rien dans la Loi sur la GRC ni dans le Règlement de la GRC n'appuie la proposition de la Couronne selon laquelle le travail de la GRC en vertu d'une entente sur les services municipaux de police n'est pas une «attribution» de la GRC, tout simplement parce que cela ne fait pas partie du mandat principal de la GRC (au sens du terme décrit dans le paragraphe précédent). Au contraire, il me semble que le travail de la GRC en tant que force de police municipale est nécessairement un travail effectué en vertu de la Loi sur la GRC et, en particulier, en vertu de l'alinéa 17c) du Règlement de la GRC. Le fait que la GRC soit la force de police «pour le Canada» au sens de l'article 3 de la Loi sur la GRC, n'est pas incompatible avec cette conclusion.

[25] Selon l'article 20 de la Loi sur la GRC, la GRC peut agir en tant que force de police municipale ou provinciale, une fois les approbations requises obtenues et les ententes conclues. Même si l'article 20 autorise la conclusion d'ententes entre une municipalité et le solliciteur général, avec l'approbation du gouverneur en conseil, aux fins de faciliter la prestation de services de police à la municipalité, par la GRC, la disposition ne donne aucunement à penser que le solliciteur général est autorisé à conclure une entente qui ne respecte pas les dispositions de la Loi sur la GRC ou de toute autre loi du Parlement.

[26] Je ne suis pas convaincue, comme le juge l'a été, que l'aspect constitutionnel des services de police entraîne une interprétation différente de l'article 10 de la Loi sur la GRC. Je conviens avec l'avocat de la Couronne que le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], confère à la législature de chaque province le pouvoir de légiférer relativement à l'administration de la justice pénale dans

a provincial police force. However, it is well established that matters of discipline, organization and management of the RCMP, even in relation to its activities as a provincial police force, are within the sole legislative authority of Parliament: *O'Hara v. British Columbia*, [1987] 2 S.C.R. 591. If the services of a civilian are in fact necessary for carrying out the functions and duties of the RCMP when it is acting as a municipal police force, then the employment of that civilian is necessarily an aspect of the organization and management of the RCMP. I am unable to conclude that section 10 of the RCMP Act must be "read down" to ensure its constitutionality.

[27] Some support for this conclusion may be found in *Alberta (Attorney General) v. Putnam*, [1981] 2 S.C.R. 267. In that case, the Court held that Alberta could not apply the inquiry provisions of *The Police Act, 1973*, S.A., 1973, c. 44, to examine the conduct of RCMP officers in the province because the matter dealt with discipline and internal management of the RCMP, and so was solely within federal authority. Laskin C.J., writing for the majority, added that this would be the result whether the particular complaint against the officers was connected with an investigation under a federal statute, or the enforcement of a provincial law or municipal by-law. He wrote this at page 277:

It does not appear to me to be possible or practical to separate the law enforcement duties of the R.C.M.P. detachment for the purpose of determining whether in some respects they are subject to the procedures of *The Police Act, 1973* and in others not.

[28] Similarly, when considering the employment of necessary civilian employees, which is an aspect of the organization and management of the RCMP, I can see no valid reason for distinguishing the support services related to the fulfilment of a municipal policing agreement from the support services related to the other policing activities of the RCMP.

[29] The record contains no evidence that the Province of Saskatchewan or the Province of Nova Scotia would

la province, ce qui comprendrait nécessairement l'organisation et la gestion d'une force de police provinciale. Toutefois, il est bien établi que les questions de discipline, d'organisation et de gestion de la GRC, même en rapport avec ses activités en tant que force de police provinciale, relèvent de la seule autorité législative du Parlement: *O'Hara c. Colombie-Britannique*, [1987] 2 R.S.C. 591. Si les services d'un employé civil sont en fait nécessaires pour l'exercice des attributions de la GRC lorsqu'elle agit en tant que force de police municipale, alors l'emploi de cette personne est nécessairement un aspect de l'organisation et de la gestion de la GRC. Je ne saurais conclure qu'il faudrait interpréter l'article 10 de la Loi sur la GRC «d'une manière restrictive» pour en assurer la constitutionnalité.

[27] Cette conclusion trouve un certain appui dans l'arrêt *Alberta (Procureur général) c. Putnam*, [1981] 2 R.S.C. 267. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'Alberta ne pouvait pas appliquer les dispositions de *The Police Act, 1973*, S.A. 1973, ch. 44, en matière d'enquête pour examiner la conduite d'officiers de la GRC dans la province parce qu'il s'agissait d'une question de discipline et de gestion interne de la GRC, et que par conséquent, cette question ne relevait que de l'autorité fédérale. Le juge en chef Laskin, au nom de la majorité, a ajouté que le résultat serait le même que la plainte déposée contre les officiers soit liée à une enquête en vertu d'une loi fédérale ou à l'application d'une loi provinciale ou d'un règlement municipal. Il a écrit à la page 277:

Il me paraît ni possible ni utile de diviser les fonctions d'application de la loi du détachement de la G.R.C. afin d'établir si à certains égards ses membres sont assujettis aux procédures de *The Police Act, 1973* et si à d'autres égards ils ne le sont pas.

[28] Dans le même ordre d'idées, lorsqu'on examine la question de l'emploi du personnel civil nécessaire, qui est un aspect de l'organisation et de la gestion de la GRC, je ne vois aucune raison valide de distinguer les services de soutien liés à l'exécution d'une entente portant sur les services municipaux de police des services de soutien liés à d'autres activités de maintien de l'ordre de la GRC.

[29] Le dossier ne contient aucune preuve que les provinces de Saskatchewan ou de Nouvelle-Écosse

have any constitutional concerns if all civilians who provide support services to the RCMP, acting as a municipal police force, were required to be employed under the *Public Service Employment Act*. Neither Province is a party to this appeal or the action in the Federal Court. However, counsel for the Crown advised the Court that both provinces have been made aware of the proceedings.

[30] Counsel for the Crown listed 48 instances of federal legislation that contain language similar to section 10 of the RCMP Act. One example is section 68 of the *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37, which reads:

68. The officers and employees necessary to carry out the work of the Agency shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

[31] Counsel for the Crown argued that the purpose of these provisions is simply to identify, as between the Public Service Commission and the federal institution to which the provision applies, who has the power to appoint persons to specified positions. Counsel argued that the flexibility inherent in these provisions should not be denied to municipalities who choose to use the RCMP as their municipal police force. I cannot accept this argument. I see very little inherent flexibility in section 10 of the RCMP Act, section 68 of the *Canadian Environmental Assessment Act*, or in any of the other similar provisions to which the Court was referred.

[32] In my view, the intention of Parliament in enacting section 10 of the RCMP Act was to require that services “necessary for carrying out the functions and duties” of the RCMP, other than the services provided by members of the RCMP, are to be provided by persons appointed under the *Public Service Employment Act*. There may be instances where a debate may arise as to the “necessity” of certain services, but the agreed facts in this case permit no such debate with respect to the municipal employees who provide support services to the RCMP detachments in Humboldt, Saskatchewan and Antigonish, Nova Scotia.

auraient des préoccupations d’ordre constitutionnel si tout le personnel civil qui fournit des services de soutien à la GRC, agissant en tant que service de police de la municipalité, devait être engagé en vertu de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*. Aucune des deux provinces n’est partie au présent appel et aucune d’elle n’a été partie à l’instance devant la Cour fédérale. Toutefois, l’avocat de la Couronne a signalé à la Cour que les deux provinces en ont été avisées.

[30] L’avocat de la Couronne a mentionné 48 dispositions de lois fédérales qui contiennent des termes semblables à ceux de l’article 10 de la Loi sur la GRC. À titre d’exemple, l’article 68 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37, qui prévoit:

68. Le personnel nécessaire à l’exécution des travaux de l’Agence est nommé conformément à la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*.

[31] L’avocat de la Couronne prétend que ces dispositions ont tout simplement pour objet de préciser, entre la Commission de la fonction publique et l’institution fédérale à laquelle la disposition s’applique, qui a le pouvoir de nommer des personnes à des postes précis. L’avocat prétend que la flexibilité inhérente à ces dispositions ne devrait pas être refusée aux municipalités qui choisissent d’avoir recours à la GRC comme service de police municipal. Je ne saurais accepter cet argument. Selon moi, l’article 10 de la Loi sur la GRC, l’article 68 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* et toutes les autres dispositions semblables présentées à la Cour sont très peu flexibles.

[32] À mon avis, le législateur, en adoptant l’article 10 de la Loi sur la GRC, voulait que les services «nécessaires à l’exercice des attributions» de la GRC, autres que les services fournis par les membres de la GRC, soient fournis par des personnes nommées en vertu de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*. Il pourrait y avoir des cas où un litige se produirait relativement au caractère «nécessaire» de certains services, mais les faits dont ont convenu les parties en l’espèce ne soulèvent pas un tel litige concernant les employés municipaux qui offrent des services de soutien au détachement de la GRC à Humboldt (Saskatchewan) et à Antigonish (Nouvelle-Écosse).

[33] I conclude that the Public Service Alliance of Canada is entitled to a declaration that section 10 of the RCMP Act is contravened by the provisions of the municipal policing agreements with Antigonish, Nova Scotia and Humboldt, Saskatchewan, that permit persons who are not members of the RCMP, and who are not appointed under the *Public Service Employment Act*, to provide services to the RCMP that are necessary for carrying out the functions and duties of the RCMP as a municipal police force. I would allow this appeal with costs in this Court and in the Federal Court. I would set aside the summary judgment and return this matter to the Federal Court for consideration of any claim that the Public Service Alliance of Canada may wish to assert with respect to other remedies, and costs.

MALONE J.A.: I agree.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[34] DÉCARY J.A. (dissenting): I have read in draft the reasons prepared by my colleague Madam Justice Sharlow. I rely on her statement of the facts and of the relevant legislative and contractual provisions. I have, with the greatest of respect and through perhaps a simpler route, reached the opposite conclusion.

[35] Under subsection 20(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* (the RCMP Act), the Solicitor General of Canada may, with the approval of the Governor in Council and the lieutenant governor in council of any province, enter into an arrangement with any municipality in the province “for the use or employment of the Force in aiding the administration of justice in the municipality.” Under subsection 20(3), the Solicitor General may agree on and determine the amount of money to be paid by the municipality for the services of the Force. Under subsection 20(4), there may be included in any such agreement provision for the taking over by the Force of officers or other members of the municipal police force.

[33] Je conclus que l’Alliance de la fonction publique du Canada a droit à un jugement déclarant que l’article 10 de la Loi sur la GRC est violé par les dispositions des ententes portant sur les services municipaux de police conclues avec Antigonish (Nouvelle-Écosse) et Humboldt (Saskatchewan) qui autorisent des personnes qui ne sont pas membres de la GRC et qui n’ont pas été nommées en vertu de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, à fournir des services à la GRC qui sont nécessaires à l’exercice des attributions de la GRC comme service municipal de police. J’accueille le présent appel avec dépens dans notre Cour et dans la Cour fédérale. J’annule le jugement sommaire et je renvoie la question devant la Cour fédérale pour nouvel examen de toute demande que l’Alliance de la fonction publique du Canada pourrait vouloir présenter relativement à d’autres réparations, ainsi que les dépens.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[34] LE JUGE DÉCARY, J.C.A. (dissident): J’ai lu la version préliminaire des motifs préparée par ma collègue, la juge Sharlow. Je me fonde sur son exposé des faits, ainsi que sur les dispositions des lois et contrats pertinents. J’ai tiré une conclusion contraire en passant par un chemin plus court.

[35] En vertu du paragraphe 20(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi sur la GRC), le solliciteur général du Canada peut conclure, avec l’agrément du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil d’une province, des arrangements avec une municipalité de la province «pour l’utilisation de la Gendarmerie [. . .] en vue de l’administration de la justice dans la municipalité». En vertu du paragraphe 20(3), le solliciteur général peut convenir avec la municipalité du montant à payer pour les services de la Gendarmerie. En vertu du paragraphe 20(4), les arrangements peuvent prévoir le passage sous l’autorité de la Gendarmerie des officiers et autres membres des forces de police provinciales ou municipales.

[36]. There is no mention, in section 20, of the civilian staff of the RCMP (which, under the RCMP Act, is not part of “the Force”) nor of the staff employed by municipalities. We are dealing, here, with executive arrangements, i.e. arrangements between the federal government (as opposed to the RCMP) on the one hand and a municipal government duly authorized by its provincial government on the second hand. The Act contains no requirement with respect to the use or employment of the civilian staff in the course of these executive arrangements that binds the provincial or municipal governments or ties the hands of the federal government in that regard. The federal government must, of course, and in compliance with section 10 of the RCMP Act, ensure in such agreements that the civilian staff of the RCMP is “appointed or employed” under the *Public Service Employment Act*. However, there is no requirement that, in these agreements, civilian staff may only be appointed or employed by the RCMP. In this area of municipal police service which is fundamentally within provincial jurisdiction, I am not prepared to find, absent express statutory language, that the federal legislation dictates the terms under which provincial governments may enter into the agreements. Section 20 does not mandate the form nor the extent of the aid (“in aiding”, in subsection 20(2)) to be given by the RCMP. It contemplates, but does not mandate, “the taking over by the Force” of municipal police officers. It does not preclude the coexistence of federal and municipal police forces having their own separate entity.

[37] There is no suggestion, in the case at bar, that the federal government entered into these agreements with the view of avoiding the application of section 10 of the RCMP Act. Quite to the contrary, as I read the agreements, the federal government has done its utmost to ensure that civilian staff employed by the RCMP or that civilian staff which was primarily involved in national policing services be considered and treated as federal public servants.

[38] As noted by my colleague, the federal and provincial governments have entered into agreements which treat civilian employees differently depending on whether they are working in support of the provincial or

[36] L'article 20 ne mentionne pas le personnel civil de la GRC (qui, en vertu de la Loi sur la GRC, ne fait pas partie de la «force») ni les employés de la municipalité. L'enjeu, ici, concerne des arrangements exécutifs, c'est-à-dire des arrangements entre le gouvernement fédéral (par opposition à la GRC) d'une part, et un gouvernement municipal dûment autorisé par son gouvernement provincial, d'autre part. La Loi ne prévoit aucune exigence relativement à l'emploi ou à l'utilisation d'un personnel civil dans le cadre d'arrangements exécutifs qui lient les gouvernements provinciaux ou municipaux ou qui lient le gouvernement fédéral à cet égard. Le gouvernement fédéral doit, bien entendu, en conformité avec l'article 10 de la Loi sur la GRC, veiller à ce que, selon ces ententes, la «nomination et l'emploi» du personnel civil de la GRC soient régis en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Toutefois, il n'est pas nécessaire, dans tels arrangements, que le personnel civil soit uniquement nommé ou employé par la GRC. Dans le domaine des forces municipales de police qui est strictement de compétence provinciale, je ne suis pas disposé à conclure, en l'absence d'un texte légal exprès, que la loi fédérale dicte les conditions en vertu desquelles les gouvernements provinciaux peuvent conclure ces ententes. L'article 20 ne précise ni la forme ni l'étendue du service visé au paragraphe 20(2)) que doit donner la GRC. Il prévoit, sans l'imposer, «le passage sous l'autorité de la Gendarmerie» des forces de police municipales. Elle n'empêche pas la coexistence de forces de police fédérales et municipales, chacune ayant sa propre entité distincte.

[37] Il n'est pas soutenu, en l'espèce, que le gouvernement fédéral a conclu ces ententes afin d'éviter l'application de l'article 10 de la Loi sur la GRC. Bien au contraire, selon mon interprétation des ententes, le gouvernement fédéral a fait de son mieux pour veiller à ce que le personnel civil à l'emploi de la GRC ou les employés civils qui sont principalement assignés aux services de police nationaux soient traités comme des fonctionnaires fédéraux et assimilés à tels fonctionnaires.

[38] Comme le souligne ma collègue, les gouvernements fédéral et provinciaux ont conclu des ententes qui traitent le personnel civil d'une manière différente selon que ces employés œuvrent au sein des

of the municipal police services. No evidence was led to explain why the contracting parties have made that choice, but that option was, in my view, open to them. I would be extremely reluctant to intervene with governmental decisions which, I must assume, were made on the basis of sound political, economic or social considerations.

[39] Finally, were we to retain the position advanced by the Public Service Alliance of Canada, we would need to redraft the terms of the agreements, eradicate the concept of municipal employees, devise new formulas for the calculation of costs, etc., all of this in the context of a statement of claim which does not seek a declaration of invalidity of the agreements and which, in any event, does not implead the provincial and municipal governments which are parties to the agreements and which, we were told at the hearing, support the impugned decision.

[40] In the end, therefore, I come to the conclusion that section 10 of the RCMP Act applies to the civilian staff appointed or employed by the RCMP Commissioner and that it does not apply to the civilian staff appointed or employed by a municipality under an agreement entered into by the Solicitor General pursuant to section 20 of the RCMP Act.

[41] I would dismiss the appeal with costs.

forces provinciales ou au sein des forces municipales. Les parties n'ont produit aucune preuve qui explique pourquoi les parties contractantes en ont décidé ainsi, mais selon moi, elles avaient le droit de le faire. J'hésiterais beaucoup à m'ingérer dans des décisions gouvernementales qui, vraisemblablement, ont été prises pour des motifs d'ordre politique, économique ou social.

[39] Enfin, s'il faut retenir la position de l'Alliance de la fonction publique du Canada, il faudrait reformuler les modalités de toutes les ententes, effacer la notion d'employés municipaux, élaborer de nouvelles formules pour le calcul des coûts, etc., tout cela dans le contexte d'une procédure dans laquelle l'invalidité des ententes n'est pas sollicitée et qui, quoi qu'il en soit, ne met pas en cause les gouvernements provinciaux et municipaux qui sont parties aux ententes et qui, on nous l'a dit, appuient la décision contestée.

[40] Par conséquent, en fin de compte, j'en arrive à la conclusion que l'article 10 de la Loi sur la GRC s'applique au personnel civil nommé ou employé par le commissaire de la GRC et qu'il ne s'applique pas au personnel civil nommé ou employé par une municipalité en vertu d'une entente conclue par le solliciteur général en conformité avec l'article 20 de la Loi sur la GRC.

[41] Je rejetterais l'appel avec dépens.

IMM-8436-03
2004 FC 1702

IMM-8436-03
2004 CF 1702

Yours Dhahbi (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

**INDEXED AS: DHAHBI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (F.C.)**

Federal Court, Martineau J.—Montréal, November 3;
Ottawa, December 3, 2004.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Applicant seeking permanent residence for herself, husband, child under former Immigration Act, now Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) — Security concerns about husband — Application still undecided three years, nine months after being filed — Under IRPA, ss. 9, 20, 21, permanent resident status granted to foreign national who meets selection criteria of province, not inadmissible — Designated immigration officer awaiting favourable recommendation re: husband from CSIS — Security check not complete — Imperative for security check initiated by CSIS to be completed, final decision by designated officer made within reasonable time — Court must strike balance between protection of public, Canada's interests, those of applicant, dependants — Incomplete evidence as to length of time such security check normally takes favouring further hearing.

Administrative Law — Judicial Review — Mandamus — Application for mandamus requiring respondent to make final decision in application for permanent residence — Applicant, husband, son wishing to settle in Quebec — Security check of husband necessary — Application for leave, judicial review for issuing of writ of mandamus authorized by Court — Application for permanent residence still undecided three years nine months after filing — Designated immigration officer still awaiting favourable recommendation from CSIS regarding husband — Conditions required for delay to be found unreasonable — Significant deficiency in respondent's evidence concerning time necessary for security check — Court not prepared to allow respondent to delay decision indefinitely — No order disposing of application for judicial review until additional hearing to admit evidence currently missing from record, to hear additional submissions

Yours Dhahbi (*demanderesse*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

**RÉPERTORIÉ: DHAHBI c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)**

Cour fédérale, juge Martineau—Montréal, 3 novembre;
Ottawa, 3 décembre 2004.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — La demanderesse avait sollicité la résidence permanente pour elle-même, son mari et son enfant, en vertu de l'ancienne Loi sur l'immigration, aujourd'hui la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — Le mari suscitait des préoccupations touchant la sécurité — La demande de résidence permanente était encore pendante trois ans et neuf mois après son dépôt — Selon les art. 9, 20 et 21 de la LIPR, le statut de résident permanent est accordé à l'étranger qui répond aux critères de sélection d'une province et qui n'est pas interdit de territoire — L'agent d'immigration désigné attendait une recommandation favorable du SCRS concernant le mari — L'enquête de sécurité n'était pas terminée — Il était impératif que l'enquête de sécurité amorcée par le SCRS soit terminée et que la décision finale de l'agent désigné soit rendue dans un délai raisonnable — La Cour doit rechercher un équilibre entre la protection du public et des intérêts du Canada et ceux de la demanderesse et de ses personnes à charge — Le caractère incomplet de la preuve du délai requis en principe par une telle enquête de sécurité militait en faveur d'une audience complémentaire.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Mandamus — Demande de mandamus en vue de forcer le défendeur à rendre une décision finale dans une demande de résidence permanente — La demanderesse, son mari et son fils souhaitaient s'établir au Québec — Enquête de sécurité nécessaire à l'égard du mari — La Cour avait autorisé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire en vue de la délivrance d'un bref de mandamus — La demande de résidence permanente était encore pendante trois ans et neuf mois après son dépôt — L'agent d'immigration désigné attendait encore une recommandation favorable du SCRS à propos du mari — Conditions requises pour qu'un délai soit jugé déraisonnable — Lacune importante de la preuve du défendeur concernant le délai nécessaire pour une enquête de sécurité — La Cour n'était pas disposée à permettre au défendeur de reporter indéfiniment sa décision — Aucune

by parties.

This was an application for a writ of *mandamus* requiring the respondent Minister of Citizenship and Immigration to make a final decision concerning the applicant's application for permanent residence. The applicant is a citizen of Tunisia and an electrical engineer. On February 8, 2001, she made an application for permanent residence as a qualified worker, in which she declared her husband, Adel Khribi, as a dependant. The application was made pursuant to the former *Immigration Act*, which was repealed when the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) came into effect. Section 190 of the IRPA provides that the new Act now applies to the application. The couple and their son wished to settle in Quebec. They were selected by the province of Quebec. The applicant supplied all the documents and information requested by the designated officer for processing her application. All the medical formalities were also completed. However, it was decided that a security check was necessary. Mr. Khribi has had three interviews with security liaison officers. On September 26, 2003, the applicant sent the respondent a notification asking that a final decision be made in her case without delay. An application for leave and judicial review for the issuing of a writ of *mandamus* was filed on October 28, 2003, and subsequently authorized by the Court. Three years and nine months after the filing of her application for permanent residence, the applicant has still not received a decision on that matter. The designated immigration officer is still awaiting a favourable recommendation from the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) regarding Mr. Khribi. The main issue was whether the applicant had a right to a final decision concerning her application for permanent residence.

Held, the application should not be finally disposed of until after an additional hearing is held to admit evidence missing from the record and to hear additional submissions by the parties.

The *mandamus* remedy is exercised by filing an application for judicial review which is itself subject to the filing of an application for leave made pursuant to subsection 72(1) of the IRPA in cases, such as this, where a decision or matter falls within the scope of the IRPA. If the Court is satisfied that the designated immigration officer responsible for considering an application for permanent residence is refusing to exercise his jurisdiction, has illegally failed or refused to do anything he is legally required to do or has unreasonably delayed doing it, the

ordonnance ne disposera de la demande de contrôle judiciaire, jusqu'à une audience complémentaire où seront reçues les preuves actuellement absentes du dossier et où seront entendues les conclusions additionnelles des parties.

Il s'agissait d'une demande de délivrance d'un bref de *mandamus* en vue de forcer le défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, à rendre une décision finale sur la demande de résidence permanente déposée par la demanderesse. La demanderesse, une ressortissante tunisienne, est ingénieure électricienne. Le 8 février 2001, elle a déposé une demande de résidence permanente à titre de travailleuse qualifiée, dans laquelle elle déclarait son mari, Adel Khribi, comme personne à sa charge. La demande a été déposée conformément à l'ancienne *Loi sur l'immigration*, laquelle a été abrogée le jour où la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) est entrée en vigueur. L'article 190 de la LIPR prévoit que la nouvelle Loi est maintenant applicable à la demande. Le couple et leur fils souhaitaient s'établir au Québec. Ils ont été sélectionnés par la province de Québec. La demanderesse a produit tous les documents et renseignements demandés par l'agent d'immigration désigné pour le traitement de sa demande. Toutes les formalités médicales ont également été accomplies. Cependant, il a été décidé qu'une enquête de sécurité était nécessaire. M. Khribi a eu trois entrevues avec des agents de liaison de sécurité. Le 26 septembre 2003, la demanderesse a envoyé au défendeur une mise en demeure le priant de rendre sans délai une décision finale dans son cas. Une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire pour que soit délivré un bref de *mandamus* a été déposée le 28 octobre 2003 et cette demande a été autorisée par la Cour. Trois ans et neuf mois après le dépôt de sa demande de résidence permanente, la demanderesse n'a encore pas reçu de décision dans cette affaire. L'agent d'immigration désigné attend encore une recommandation favorable du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) concernant M. Khribi. Le point principal était de savoir si la demanderesse avait droit à une décision finale concernant sa demande de résidence permanente.

Jugement: il ne peut être statué sur la demande à titre final qu'après la tenue d'une audience complémentaire au cours de laquelle seront reçues les preuves absentes du dossier et seront entendues les conclusions additionnelles des parties.

Le recours en *mandamus* est exercé par le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire, laquelle est elle-même subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation présentée conformément au paragraphe 72(1) de la LIPR lorsque, comme c'est le cas ici, une décision ou affaire ressortit à la LIPR. Si la Cour est persuadée que l'agent d'immigration désigné chargé d'étudier une demande de résidence permanente refuse d'exercer sa compétence ou qu'il a illégalement négligé ou refusé d'accomplir un acte qu'il est légalement tenu

Court may direct the designated officer to conclude his investigation and render a decision within a deadline which it may then set. In the case at bar, under a federal-provincial agreement, it is the province of Quebec which is exclusively responsible for selecting foreign nationals who wish to settle as permanent residents. Under the IRPA, permanent resident status is granted to a foreign national who, first, meets the selection criteria of the province and second, is not inadmissible. The legal duty to act exists in favour of the applicant and her dependants if these two conditions are met.

The respondent did not dispute the fact that the first condition mentioned in paragraph 9(1)(a) of the IRPA (meeting the province's selection criteria) had been met at the time these proceedings were initiated by the applicant. That left the second condition mentioned in paragraph 9(1)(a) (not being inadmissible). The final decision in the applicant's case is being delayed by the particular situation of the applicant's husband, Mr. Khribi, about whom "security concerns" were raised. The fact that the security checks have not been completed was the explanation for the additional delay incurred in a final decision being made on the application. The IRPA and the Regulations adopted thereunder do not impose specific limits or deadlines on designated immigration officers for the determinations they must make on permanent residence applications. However, unless there is an adequate explanation, an unreasonable delay in processing a permanent residence application may be regarded as a refusal to act. In such a case, when the usual conditions (legal duty, clear law, absence of other remedy and balance of convenience) for obtaining a writ of *mandamus* have also been met, the Court may make an order to the respondent that the designated immigration officer should make a final decision on the permanent residence application. In *Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, Tremblay-Lamer J. stated that there are three conditions for a delay to be found unreasonable: (1) the delay in question has been longer than the nature of the process required *prima facie*; (2) the applicant and his counsel are not responsible for the delay; and (3) the authority responsible for the delay has not provided satisfactory justification. Ordinarily, the processing in Paris of a permanent residence application for a qualified worker with a confirmed job offer is between five and nine months. At first blush, the actual delay certainly appeared longer than the nature of the process seems to require *prima facie*. Since the medical certificates and documents were provided, there was a further delay of two years and three months which the respondent sought to justify by the ongoing security check. The evidence in the record did not indicate how much time such a security check usually takes, which was a significant deficiency in the respondent's evidence. The three interviews to which Mr. Khribi has been called understandably

d'accomplir ou dont il retarde indûment l'accomplissement, la Cour peut lui ordonner de conclure son enquête et de rendre une décision dans le délai qu'elle peut alors fixer. En l'espèce, selon une entente fédérale-provinciale, c'est la province de Québec qui assume la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers qui souhaitent s'y établir comme résidents permanents. Selon la LIPR, le statut de résident permanent est octroyé à l'étranger qui d'une part répond aux critères de sélection de la province et d'autre part n'est pas interdit de territoire. Il y a obligation légale d'agir en faveur de la demanderesse et de ses personnes à charge si ces deux conditions sont remplies.

Le défendeur n'a pas contesté le fait que la première condition mentionnée dans l'alinéa 9(1)a) de la LIPR (répondre aux critères de sélection de la province) était remplie lorsque la présente instance a été introduite par la demanderesse. Restait la seconde condition, mentionnée dans l'alinéa 9(1)a) (non-interdiction de territoire). La décision finale, dans le cas de la demanderesse, est retardée par la situation particulière du mari de la demanderesse, M. Khribi, à propos duquel existaient des «préoccupations en matière de sécurité». Les vérifications touchant la sécurité n'étaient pas terminées, et c'est l'explication qui a été donnée pour justifier le délai additionnel de la décision finale devant être prise à l'égard de la demande. La LIPR et son règlement d'application n'imposent pas de limite ou d'échéance précise aux agents d'immigration désignés pour les décisions qu'ils doivent rendre à la suite de demandes de résidence permanente. Toutefois, sauf si une explication suffisante est donnée, un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande de résidence permanente peut être considéré comme un refus d'agir. Dans un tel cas, lorsque les conditions habituelles (obligation légale, droit clair, absence d'autres recours, balance des inconvénients) de l'obtention d'un bref de *mandamus* sont également remplies, la Cour peut rendre une ordonnance à l'encontre du défendeur afin que l'agent d'immigration désigné rende une décision finale sur la demande de résidence permanente. Dans le jugement *Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la juge Tremblay-Lamer expliquait que trois conditions doivent être remplies pour qu'un délai soit jugé déraisonnable: 1) le délai en question a été plus long que ce qu'exige *prima facie* la nature du processus; 2) le demandeur et son avocat ne sont pas responsables du délai; et 3) l'autorité responsable du délai ne l'a pas justifié d'une manière satisfaisante. Normalement, le traitement à Paris d'une demande de résidence permanente pour un travailleur qualifié muni d'une offre d'emploi confirmée se situe entre cinq et neuf mois. À première vue, le délai effectif paraissait manifestement plus long que ce que la nature du processus semble exiger à première vue. Depuis la production des attestations médicales et autres documents, il y avait eu un nouveau délai de deux ans et trois mois, que le

resulted in further delays. The most recent interview took place 15 months ago. The questions put at those interviews seemed legitimate since they had a rational connection to the question of whether there were “reasonable grounds” to believe that the admission of Mr. Khribi to Canada might be “a danger to the security of Canada”.

The rule of law requires that the acts of government be consistent with the law and that relations between government and individuals be also governed by law. The applicant or her dependants are not entitled to enter Canada if they do not meet the requirements of the IRPA. This implies that, in performing her duties, the designated immigration officer must be satisfied that the admission of the applicant and her dependants to Canada would not contravene *inter alia* subsection 34(1) of the IRPA. The designated officer must be able to rely on the assistance of agencies specializing in security matters. But allowing CSIS to indefinitely delay the conclusion of its investigation and so prevent the designated immigration officer from making a final decision on a visa application amounts to usurping powers conferred exclusively by the Act on the respondent or the person designated by him, which is obviously contrary to the Act and allows the Court to intervene in such a case. The respondent should not be allowed to delay his decision indefinitely. It is imperative for the security check initiated by CSIS to be completed and the final decision by the designated officer made within a reasonable time.

As to the balance of convenience, the Court must seek a balance between protecting the public and Canada’s interests and those of the applicant and her dependants. On the other hand, the incomplete nature of the respondent’s evidence strongly favoured a further hearing being convened, instead of allowing the *mandamus* application, and ordering that the final decision be made within a specific time. In order to arrive at a solution which is just and as expeditious and economical as possible, it was determined that no order should be made finally disposing of the application for judicial review. Instead, there would be a further hearing to admit evidence currently missing from the record and to hear additional submissions.

défendeur a tenté de justifier en invoquant l’enquête sécuritaire en cours. La preuve versée dans le dossier ne précisait pas combien de temps une telle enquête de sécurité requiert habituellement, ce qui constituait une lacune importante de la preuve du défendeur. Les trois entrevues auxquelles M. Khribi avait été convoqué avaient naturellement entraîné des délais additionnels. L’entrevue la plus récente avait eu lieu 15 mois auparavant. Les questions posées durant lesdites entrevues semblaient légitimes puisqu’elles avaient un lien rationnel avec le point de savoir s’il existait des «motifs raisonnables» de croire que l’admission de M. Khribi au Canada pourrait «constituer un danger pour la sécurité du Canada».

Le principe de la primauté du droit requiert que les actes de l’administration soient conformes au droit et que les rapports entre l’État et les particuliers soient également régis par le droit. La demanderesse ou ses personnes à charge n’ont pas le droit d’entrer au Canada si elles ne répondent pas aux conditions de la LIPR. Cela suppose que, dans l’accomplissement de ses obligations, l’agent d’immigration désigné doit être persuadé que l’admission de la demanderesse et de ses personnes à charge au Canada ne contreviendrait pas, notamment, au paragraphe 34(1) de la LIPR. L’agent d’immigration désigné doit pouvoir compter sur l’assistance de services spécialisés en matière de sécurité. Mais permettre au SCRS de retarder indéfiniment la conclusion de son enquête et d’empêcher ainsi l’agent d’immigration désigné de rendre une décision finale sur une demande de visa équivaut à usurper les pouvoirs conférés exclusivement par la Loi au défendeur ou à la personne qu’il désigne, ce qui va évidemment à l’encontre de la Loi et ce qui permet à la Cour d’intervenir en pareil cas. Le défendeur ne devrait pas être autorisé à retarder sa décision indéfiniment. Il est impératif que l’enquête de sécurité amorcée par le SCRS soit menée à terme et que la décision finale attendue de l’agent désigné soit rendue dans un délai raisonnable.

S’agissant de la balance des inconvénients, la Cour doit rechercher un équilibre entre la protection du public et des intérêts du Canada et la protection des intérêts de la demanderesse et de ses personnes à charge. Par ailleurs, le caractère incomplet de la preuve du défendeur militait fortement en faveur de la tenue d’une audience complémentaire, plutôt que de faire droit à la demande de *mandamus* et d’ordonner que la décision finale soit rendue dans un délai précis. Afin d’arriver à une solution qui soit juste et aussi expéditive et économique que possible, il a été décidé qu’il ne serait pas opportun de rendre une ordonnance par laquelle la Cour statuerait à titre final sur la demande de contrôle judiciaire. Il y aurait plutôt convocation d’une nouvelle audience au cours de laquelle seraient reçus les éléments de preuve absents actuellement du dossier et seraient entendues les conclusions supplémentaires des parties.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Act respecting immigration to Québec, R.S.Q., c. I-0.2 (as am. by S.Q. 1994, c. 15, s. 12).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 18.1(3) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27), (4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 8(1), 19 (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 77; c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83; 2000, c. 24, s. 55).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 9(1), 11, 15(1),(2), 16(1),(2), 20(1)(a), (2), 21(1), 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 72(1), 76 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 77 (as am. *idem*), 78, 79 (as am. *idem*), 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 112, 115, 190.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 6, 30(1)(a).
Regulation respecting the selection of foreign nationals, R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 F.C. 33; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 157; 159 F.T.R. 215 (T.D.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1; *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 F.C.R. 32; (2003), 253 F.T.R. 22; 2003 FC 1419.

DISTINGUISHED:

Kang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2001), 212 F.T.R. 305; 2001 FCT 1118; *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1096 (T.D.) (QL); *Chaudhry v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 213 (F.C.T.D.); *Aowad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1581 (T.D.) (QL).

CONSIDERED:

Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 4 F.C.R. 327; (2004), 249 F.T.R. 53; 2004 FC 420.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 8(1), 19 (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 77; ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83; 2000, ch. 24, art. 55).
Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., ch. I-0.2 (mod. par L.Q. 1994, ch. 15, art. 12).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 9(1), 11, 15(1), (2), 16(1), (2), 20(1)a), (2), 21(1), 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 72(1), 76 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 77 (mod., *idem*), 78, 79 (mod., *idem*), 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 112, 115, 190.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 18.1(3) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27), (4) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).
Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, R.R.Q., 1981, ch. M-23.1, r. 2.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 6, 30(1)a).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 C.F. 33; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 157; 159 F.T.R. 215 (1^{re} inst.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 CSC 1; *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 R.C.F. 32; (2003), 253 F.T.R. 22; 2003 CF 1419.

DÉCISIONS DISTINCTES:

Kang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2001), 212 F.T.R. 305; 2001 CFPI 1118; *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1096 (1^{re} inst.) (QL); *Chaudhry c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 213 (C.F. 1^{re} inst.); *Aowad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1581 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISION EXAMINÉE:

Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 4 R.C.F. 327; (2004), 249 F.T.R. 53; 2004 CF 420.

REFERRED TO:

Lu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 239; [2004] F.C.J. No. 375 (QL); *John Doe 2004 v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 157; 2004 FC 360; *Karavos v. Toronto and Gillies*, [1948] 3 D.L.R. 294; [1948] O.W.N. 17 (Ont. C.A.); *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 3 S.C.R. 1100; (1994), 29 Admin.L.R. (2d) 1; 59 C.P.R. (3d) 82; 176 N.R. 1; *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 F.C. 661; (1999), 176 D.L.R. (4th) 191; 16 Admin. L.R. (3d) 193; 1 Imm. L.R. (3d) 155; 243 N.R. 369 (C.A.); *Kalachnikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 142; 2003 FCT 777; *Mohamed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 137; 10 Imm. L.R. (3d) 90 (F.C.T.D.); *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 FCT 211; *Civil Service Association of Alberta, Branch 45 and Alberta Human Rights Commission et al. (Re)* (1975), 62 D.L.R. (3d) 531 (Alta. S.C.); *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 55 C.R.R. (2d) 1; 228 N.R. 203; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321; *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court (P.E.I.)*, [1997] 3 S.C.R. 3; (1997), 204 A.R. 1; 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; 150 D.L.R. (4th) 577; [1997] 10 W.W.R. 417; 121 Man. R. (2d) 1; 49 Admin. L.R. (2d) 1; 118 C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1.

AUTHORS CITED

Canadian Embassy in France, "Visas and Immigration: Average Processing Times", online: Government of Canada <<http://www.dfaitmaeci.gc.ca/canadaeuropa/france/visas/delais-en.asp>>.

APPLICATION for a writ of *mandamus* requiring the respondent Minister of Citizenship and Immigration to make a final decision concerning the applicant's application for permanent residence. Decision delayed until after an additional hearing is held to admit evidence currently missing from the record and to hear additional submissions by the parties.

DÉCISIONS CITÉES:

Lu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 239; [2004] A.C.F. n° 375 (QL); *Untel 2004 c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 157; 2004 CF 360; *Karavos v. Toronto and Gillies*, [1948] 3 D.L.R. 294; [1948] O.W.N. 17 (C.A. Ont.); *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 3 R.C.S. 1100; (1994), 29 Admin.L.R. (2d) 1; 59 C.P.R. (3d) 82; 176 N.R. 1; *Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1999] 4 C.F. 661; (1999), 176 D.L.R. (4th) 191; 16 Admin. L.R. (3d) 193; 1 Imm. L.R. (3d) 155; 243 N.R. 369 (C.A.); *Kalachnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 142; 2003 CFPI 777; *Mohamed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 137; 10 Imm. L.R. (3d) 90 (C.F. 1^{re} inst.); *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 CFPI 211; *Civil Service Association of Alberta, Branch 45 and Alberta Human Rights Commission et al. (Re)* (1975), 62 D.L.R. (3d) 531 (C.S. Alb.); *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 55 C.R.R. (2d) 1; 228 N.R. 203; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3; (1997), 204 A.R. 1; 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; 150 D.L.R. (4th) 577; [1997] 10 W.W.R. 417; 121 Man. R. (2d) 1; 49 Admin. L.R. (2d) 1; 118 C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1.

DOCTRINE CITÉE

Ambassade du Canada en France, «Visas et immigration: Délais de traitement», en ligne: gouvernement du Canada <<http://www.dfaitmaeci.gc.ca/canadaeuropa/france/visas/delais-fr.asp>>.

DEMANDE de délivrance d'un bref de *mandamus* obligeant le défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, à rendre une décision finale concernant la demande de résidence permanente présentée par la demanderesse. Jugement reporté jusqu'à la tenue d'une audience complémentaire au cours de laquelle seront reçus les éléments de preuve actuellement absents du dossier et seront entendues les conclusions additionnelles des parties.

APPEARANCES:

Michelle Langelier for applicant.
Sylviane Roy for respondent

SOLICITORS OF RECORD:

Michelle Langelier, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

[1] MARTINEAU J.: The applicant Yousr Dhahbi is applying to the Court for an order in the nature of a writ of *mandamus* to be made requiring the respondent Minister of Citizenship and Immigration, and in particular the immigration officer attached to the Canadian Embassy in France who is responsible for considering her application for permanent residence, to make a final decision in her case.

FACTUAL BACKGROUND

[2] The applicant is a citizen of Tunisia. She is an electrical engineer. On February 8, 2001, she made an application for permanent residence as a qualified worker (the application), in which she declared her husband Adel Khribi as a dependant.

[3] Mr. Khribi is also a citizen of Tunisia. He was born on June 11, 1968. He is a practising Muslim. Mr. Khribi began residing in Canada in October 1993. An earlier application for permanent residence was denied in 1997 because he did not meet the requirements. At the time the application was made by the applicant, Mr. Khribi was operating a small data processing company in Tunisia and Montréal and engaged in import-export. He was also registered full time at the University of Quebec in Montréal and studying chemistry. His study permit was then valid until August 2004.

[4] While the application was being processed the applicant and her husband had a child, Selmene, who

ONT COMPARU:

Michelle Langelier, pour la demanderesse.
Sylviane Roy, pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Michelle Langelier, Montréal, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada, pour le défendeur.

Voici les motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus en français par

[1] LE JUGE MARTINEAU: La demanderesse, M^{me} Yousr Dhahbi, s'adresse à la Cour afin qu'une ordonnance de la nature d'un bref de *mandamus* soit rendue, obligeant le défendeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et plus particulièrement l'agent d'immigration rattaché à l'Ambassade du Canada en France qui est chargé d'étudier sa demande de résidence permanente, de rendre une décision finale dans son dossier.

CONTEXTE FACTUEL

[2] La demanderesse est citoyenne tunisienne. Elle est ingénieure électricienne. Le 8 février 2001, elle a fait une demande de résidence permanente à titre de travailleuse qualifiée (la demande), dans laquelle, elle déclare son époux, M. Adel Khribi, comme étant une personne à sa charge.

[3] M. Khribi est également citoyen tunisien. Il est né le 11 juin 1968. C'est un musulman pratiquant. M. Khribi a commencé à résider au Canada en octobre 1993. Une demande antérieure de résidence permanente a été refusée en 1997 car il ne répondait pas aux critères. À l'époque où la demande a été présentée par la demanderesse, M. Khribi opère une petite compagnie d'informatique en Tunisie et à Montréal et fait de l'import-export. Il est également inscrit à temps plein à l'Université du Québec à Montréal et étudie en chimie. Son permis d'étude est alors valide jusqu'en août 2004.

[4] Au cours du traitement de la demande, la demanderesse et son époux ont un enfant, Selmene, qui

was born on May 5, 2002. The latter was added as a dependant in the month after his birth. The spouses and their son (collectively, the members of the family) wish to settle in Quebec.

[5] The members of the family were selected by the province of Quebec. Certificates indicating that they met the province's requirements pursuant to the *Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2 [as am. by S.Q. 1994, c. 15, s. 12], and the *Regulation respecting the selection of foreign nationals*, R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2, were issued by the Quebec ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration on January 11, 2001 and June 10, 2002, respectively. These certificates are valid for three years, so that the spouses' certificates have expired since January 11, 2004, and their son's certificate will expire on June 10, 2005. These certificates were provided to the designated officer considering the application. In the case at bar, the applicant supplied all the documents and information requested by the designated officer for processing her application. All the medical formalities were also completed.

[6] It was decided that a security check was necessary. On September 30, 2002, Mr. Khribi was summoned to an initial interview, which took place on October 10, 2002, at Mr. Khribi's request. A second interview took place the following day. There was a third interview on November 14, 2003. The interviews were conducted by security liaison officers.

[7] On September 26, 2003, the applicant, through her counsel, sent the respondent a notification asking that a final decision be made in her case without delay. On October 28, 2003, an application for leave and judicial review for the issuing of a writ of *mandamus* was filed. This was subsequently authorized by the Court.

[8] To date, that is three years and nine months later, the applicant has still not received a decision on her application. In the meantime, on May 12, 2004, the visa authorizing Mr. Khribi to enter Canada to study in Montréal was not renewed.

est né le 5 mai 2002. Celui-ci a été ajouté à titre de personne à charge dans le mois suivant sa naissance. Les époux et leur fils (collectivement, les membres de la famille) désirent s'établir au Québec.

[5] Les membres de la famille ont été sélectionnés par la province de Québec. Des certificats attestant que ceux-ci répondent aux exigences de la province conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2 [mod. par L.Q. 1994, ch. 15, art. 12] et au *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., 1981, ch. M-23.1, r. 2; ont été délivrés par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec le 11 janvier 2001 et 10 juin 2002 respectivement. Ces certificats sont valables pour une période de trois ans; de sorte que les certificats des époux sont échus depuis le 11 janvier 2004 et le certificat de leur fils viendra à échéance le 10 juin 2005. Ces certificats ont été fournis à l'agent désigné chargé d'étudier la demande. En l'espèce, la demanderesse a fourni tous les documents et tous les renseignements demandés par l'agent désigné aux fins du traitement de sa demande. Toutes les formalités médicales ont été également complétées.

[6] Il a été déterminé qu'une enquête sécuritaire était nécessaire. Le 30 septembre 2002, M. Khribi a été convoqué à une première entrevue, laquelle a eu lieu le 10 octobre 2002 à la demande de M. Khribi. Une deuxième entrevue a eu lieu le lendemain. Par la suite, une troisième entrevue a eu lieu le 14 novembre 2003. Les entrevues ont été conduites par des agents de liaisons sécuritaires.

[7] Le 26 septembre 2003, la demanderesse, par l'entremise de son procureur, a transmis une mise en demeure au défendeur pour qu'une décision finale soit rendue sans délai dans son dossier. Le 28 octobre 2003, une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire pour l'émission d'un bref de *mandamus* a été déposée. Celle-ci a été subséquemment autorisée par la Cour.

[8] À ce jour, soit trois ans et neuf mois plus tard, la demanderesse n'a toujours pas reçu de décision relativement à sa demande. Entre-temps, le 12 mai 2004, le visa autorisant M. Khribi à entrer au Canada pour étudier à Montréal n'a pas été renouvelé.

[9] The designated immigration officer, Ms. Terrier, is still awaiting a favourable recommendation from the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) regarding Mr. Khribi (affidavit of Constance Terrier, paragraph 12, and CAIPS [Computer Assisted Immigration Processing System] notes). In her affidavit she also stated she was told that the processing would take longer than expected, but she could not be given a definite date. In fact, the designated immigration officer is also unable to say at this time what part of the applicant's husband's background raised questions, since this is in the hands of another department.

LEGAL DUTY

[10] Like the other extraordinary remedies or prerogative writs mentioned in section 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], as amended, the *mandamus* remedy is exercised by filing an application for judicial review; the latter is itself subject to the filing of an application for leave made pursuant to subsection 72(1) of the IRPA [*Immigration and Refugee Protection Act*] in cases where a decision or matter falls within the scope of the IRPA. That is the case here. If the Court is satisfied that the designated immigration officer responsible for considering an application for permanent residence is refusing to exercise his or her jurisdiction, has illegally failed or refused to do anything he or she is legally required to do or has unreasonably delayed doing it, the Court may direct the designated officer to conclude his or her investigation and render a decision within a deadline which the Court may then set (subsections 18.1(3) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] and (4) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*). In his or her discretion, when a judge hears an application for judicial review seeking a writ of *mandamus*, he or she may *inter alia* consider the time that has already elapsed and the reasons given for any further delay, while taking into account the hardship occasioned to the two parties.

[9] L'agent d'immigration désigné, M^{me} Terrier, est toujours en attente d'une recommandation favorable du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) concernant M. Khribi (affidavit de Constance Terrier, paragraphe 12 et notes CAIPS [Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration]). Elle dit également dans son affidavit avoir été informée que le traitement prendrait plus de temps que prévu, mais qu'aucun délai ne pouvait lui être communiqué. De fait, l'agent d'immigration désigné n'est pas non plus en mesure de préciser aujourd'hui quelle partie des antécédents du mari de la demanderesse soulève des questionnements puisque ceci relève d'un autre service.

DEVOIR LÉGAL

[10] À l'instar des autres recours extraordinaires ou brefs de prérogative mentionnés à l'article 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], telle qu'amendée, le recours en *mandamus* est exercé par présentation d'une demande de contrôle judiciaire; laquelle est elle-même subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la LIPR [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*] dans le cas où il s'agit d'une décision ou affaire tombant dans le champ d'application de la LIPR. Ce qui est le cas en l'espèce. Si la Cour est convaincue que l'agent d'immigration désigné chargé de l'étude d'une demande de résidence permanente refuse d'exercer sa compétence, ou qu'il a illégalement omis ou refuse d'accomplir un acte qu'il est légalement tenu d'accomplir, ou dont il retarde l'exécution de manière déraisonnable, la Cour peut ordonner à l'agent désigné de compléter son enquête et de rendre sa décision dans le délai que la Cour peut alors fixer (paragraphe 18.1(3) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] et (4) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*). Dans l'exercice de sa discrétion, lorsque le juge entend une demande de contrôle judiciaire sollicitant l'émission d'un bref de *mandamus*, celui-ci peut entre autres considérer le délai déjà écoulé et les raisons invoquées pour tout délai additionnel, tout en tenant compte des inconvénients occasionnés aux deux parties.

[11] The application for permanent residence was made pursuant to the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. This was repealed when the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA), came into effect on June 28, 2002. Under section 190 of the IRPA, it is the IRPA which now applies to the application. It should be noted in this connection that under section 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations), also applicable here, a foreign national may not enter Canada to remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa. This is issued by the immigration officer designated by the respondent (here Ms. Terrier), when the officer is satisfied that the conditions laid down in the IRPA and the Regulations have been met.

[12] In the case at bar, in Quebec, under a federal-provincial agreement, it is the province itself which is exclusively responsible for selecting foreign nationals who wish to settle as permanent residents. Under paragraphs 9(1)(a) and 20(1)(a) and subsections 20(2) and 21(1) of the IRPA, permanent resident status is granted to a foreign national who, first, meets the selection criteria of the province, and who, secondly, is not inadmissible. That describes the legal duty to act, which of course exists in favour of the applicant and her dependants if the two aforementioned conditions are met.

[13] On the first condition, under subsection 20(1) of the IRPA a foreign national covered by subsection 9(1) of the IRPA is required to provide evidence that he or she has a selection certificate from the province. Under subsection 15(1) of the IRPA, the officer may proceed with an examination of any application. That being said, under subsection 15(2) of the IRPA, in the case of a foreign national referred to in subsection 9(1), an examination of whether the foreign national complies with the applicable selection criteria is to be conducted solely on the basis of documents delivered by the province indicating that the competent authority of the province is of the opinion that the foreign national complies with the province's selection criteria.

[11] La demande de résidence permanente a été présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. Celle-ci a été abrogée suite à l'entrée en vigueur, le 28 juin 2002, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). En vertu de l'article 190 de la LIPR, c'est la LIPR qui s'applique maintenant à la demande. Précisons à cet égard qu'en vertu de l'article 6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), également applicable en l'espèce, l'étranger ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent. Celui-ci est délivré par l'agent d'immigration désigné par le défendeur (ici M^{me} Terrier), lorsque l'agent est par ailleurs satisfait que les conditions prescrites dans la LIPR et au Règlement sont remplies.

[12] En l'espèce, au Québec, en vertu d'une entente fédérale-provinciale, c'est la province elle-même qui assume la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers désirant s'y établir comme résidents permanents. Conformément aux alinéas 9(1)a) et 20(1)a) et aux paragraphes 20(2) et 21(1) de la LIPR, le statut de résident permanent est octroyé à l'étranger qui répond d'une part, aux critères de sélection de la province et d'autre part, qui n'est pas interdit de territoire. Voilà pour ce qui est de l'obligation légale d'agir; laquelle bien entendu existe en faveur de la demanderesse et de ses dépendants si les deux conditions susmentionnées sont rencontrées.

[13] En ce qui concerne la première condition à remplir, en vertu du paragraphe 20(1) de la LIPR, l'étranger visé au paragraphe 9(1) de la LIPR est tenu de fournir la preuve qu'il détient un certificat de sélection de la province. En vertu du paragraphe 15(1) de la LIPR, l'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande. Ceci étant dit, en vertu du paragraphe 15(2) de la LIPR, s'agissant de l'étranger visé au paragraphe 9(1), le contrôle de la conformité aux critères de sélection qui lui sont applicables a pour seul objet de vérifier si, sur la base du document délivré par la province, l'autorité compétente provinciale est d'avis que l'étranger répond aux critères de sélection.

[14] As to the second condition, under subsection 11(1) of the IRPA, “the [permanent resident] visa . . . shall be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act” (emphasis added). The acts described in sections 34-41 of the IRPA make an applicant inadmissible. In particular, engaging in terrorism, in general “being a danger to the security of Canada”, engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada or being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism make the applicant inadmissible on security grounds pursuant to section 34 of the IRPA. Further, under section 42 of the IRPA the fact that an accompanying family member is inadmissible makes a foreign national inadmissible.

BURDEN OF PROOF AND CONFIDENTIALITY OF PROTECTED INFORMATION

[15] I note that there is no provision in the IRPA exactly reproducing the wording of subsection 8(1) of the repealed *Immigration Act*, which stated clearly that the burden of proving that “that person has a right to come into Canada or that his admission would not be contrary to this Act or the regulations rests on that person”. Taken together with the fact that, *inter alia*, section 19 [as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 77; c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83; 2000, c. 24, s. 55] of the repealed *Immigration Act* created inadmissible classes of persons, this Court has in the past held that it is for a visa applicant to provide all the necessary information to show that he or she is not inadmissible to Canada (*Lu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 239). That being said, I note that subsection 16(1) of the IRPA states that a person who makes an application must answer truthfully all questions put to him or her for the purposes of the examination, must provide information and “all relevant evidence” and must give the officer the visas and documents required. In the case of a foreign national, under subsection 16(2) of the IRPA the “relevant evidence” referred to includes photographic and fingerprint evidence, and the foreign national must submit to a

[14] En ce qui concerne maintenant la deuxième condition, en vertu du paragraphe 11(1) de la LIPR, «[le] visa [de résident permanent] [. . .] [est délivré] sur preuve, à la suite d'un contrôle, [que l'étranger] n'est pas interdit de territoire et se conforme à la [. . .] loi» (mon soulignement). Emportent interdiction de territoire les faits décrits aux articles 34 à 41 de la LIPR. Le fait notamment de se livrer au terrorisme, de constituer généralement «un danger pour la sécurité du Canada», d'être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada, ou encore d'être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre, s'est livrée ou pourrait se livrer au terrorisme, emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité en vertu de l'article 34 de la LIPR. En outre, en vertu de l'article 42 de la LIPR, emporte interdiction de territoire le fait pour un membre de sa famille, d'accompagner un interdit de territoire.

FARDEAU DE PREUVE ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

[15] Je note que dans la LIPR, il n'existe aucune disposition reprenant exactement le texte du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'immigration* abrogée, lequel énonçait alors clairement que le fardeau de la preuve «incombe à quiconque cherche à entrer au Canada de prouver qu'il en a le droit ou que le fait d'y être admis ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements». Conjugué au fait que notamment l'article 19 [mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 77; ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83; 2000, ch. 24, art. 55] de la *Loi sur l'immigration* abrogée établissait des catégories de personnes inadmissibles, cette Cour a par le passé décidé qu'il incombe à un demandeur de visa de fournir toute la preuve nécessaire afin de démontrer qu'il n'est pas inadmissible au Canada (*Lu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 239). Ceci étant dit, je note que le paragraphe 16(1) de la LIPR précise que l'auteur d'une demande doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous les «éléments de preuve pertinents», et présenter à l'agent les visas et documents requis. S'agissant de l'étranger, en vertu du paragraphe 16(2) de la LIPR, les «éléments de preuve pertinents» visent notamment la photographie et la

medical examination on request. In the case of the applicant, her husband and their son, however, the medical examination was compulsory under paragraph 30(1)(a) of the Regulations.

[16] Further, while it is true that in general the burden of proof always rests with the applicant (*John Doe 2004 v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 157 (F.C.), at paragraph 10), involving the assessment by the designated immigration officer of acts making applicants inadmissible on security grounds (section 34), on grounds of violating human or international rights (section 35), serious criminality (section 36) and organized criminality (section 37), section 33 of the IRPA states that unless otherwise provided the acts in question are assessed on the basis of “reasonable grounds” to believe that they have occurred or may occur.

[17] This assumes that following the examination mentioned in section 11 of the IRPA the designated immigration officer, before making a final decision, must consider information which was not provided by an applicant but which may come from other sources. In this connection, in order to provide protection for Canadians and promote the efforts of Canada and other countries engaged in the struggle against international terrorism, it must be recognized that in investigations relating to national security caution and confidentiality are of the first importance. Further, sections 76-87 [ss. 76 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 77 (as am. *idem*), 79 (as am. *idem*)] of the IRPA set out specific procedures for protection and examination by an independent judicial authority of information on security or criminality, and information obtained in confidence from a source in Canada, from the government of a foreign state, from an international organization of states or from an institution of either of them (the protected information).

[18] In the current state of the record, the designated immigration officer is awaiting a favourable recommendation from CSIS. According to her affidavit and the CAIPS notes, the designated immigration officer has at present no reasonable grounds to believe that the

dactyloscopie, et il est tenu de se soumettre, sur demande, à une visite médicale. Dans le cas de la demanderesse, de son époux et leur fils, la visite médicale est cependant obligatoire en vertu de l’alinéa 30(1)a) du Règlement.

[16] D’autre part, s’il est vrai que, de façon générale, le fardeau de la preuve repose toujours sur le demandeur (*Untel 2004 c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 157 (C.F.), au paragraphe 10), s’agissant de l’appréciation par l’agent d’immigration désigné des faits emportant interdiction de territoire pour raison de sécurité (article 34), d’atteinte aux droits humains et internationaux (article 35), de grande criminalité (article 36) et d’activités de criminalité organisée (article 37), l’article 33 de la LIPR précise que les faits en question sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base «de motifs raisonnables» de croire que ceux-ci sont survenus ou peuvent survenir.

[17] Cela suppose qu’à la suite du contrôle mentionné à l’article 11 de la LIPR, l’agent d’immigration désigné, avant de prendre une décision finale, puisse se fonder sur des renseignements qui n’ont pas été fournis par un demandeur mais qui peuvent provenir d’autres sources. À cet égard, aux fins d’assurer la protection des Canadiens et le succès des efforts du Canada et des autres pays engagés dans la lutte contre le terrorisme international, il faut reconnaître que la prudence et la confidentialité dans les enquêtes liées à la sécurité nationale sont d’une importance capitale. D’ailleurs, les articles 76 à 87 [art. 76 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 77 (mod., *idem*), 79 (mod., *idem*)] de la LIPR prévoient des mécanismes particuliers de protection et d’examen par une autorité judiciaire indépendante des renseignements en matière de sécurité ou de criminalité, et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou d’un gouvernement d’un État étranger, d’une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l’un de leurs organismes (les renseignements protégés).

[18] Dans l’état actuel du dossier, l’agent d’immigration désigné est dans l’attente d’une recommandation favorable du SCRS. Selon son affidavit et les notes CAIPS, l’agent d’immigration désigné n’a actuellement aucun motif raisonnable de croire que la demanderesse

applicant and her dependants are inadmissible. However, the security check is not complete. If it were to disclose a legal obstacle to their admission to Canada, then a report would have to be prepared and forwarded to the designated immigration officer so that a final decision could be made pursuant to the Act. In such a case, there is a good chance that the application for permanent residence would be denied (on the basis of “reasonable grounds to believe”). Nevertheless, the present difficulty in the case at bar is that the immigration officer is completely unaware of how far the security check has progressed and why a favourable recommendation by CSIS is still being awaited.

[19] That being said, in the case at bar involving an application for judicial review the respondent chose not to file affidavits from the two security liaison officers who questioned Mr. Khribi in 2002 and 2003. At no time in the proceedings did the respondent indicate to the Court that the nature of the information currently being considered, or likely to be considered, in connection with the examination carried out pursuant to section 11 of the IRPA required that the instant application for judicial review should be heard by a designated judge. Subsection 87(1) of the IRPA, which is contained in Division 9, “Protection of Information”, expressly provides that in the course of a judicial review the Minister may make an application to the “judge” for non-disclosure of any information protected under subsection 86(1) or considered under section 11, 112 or 115: accordingly, this includes protected information which the designated immigration officer may have obtained from various sources as a result of the examination carried out pursuant to section 11 of the IRPA. In this regard, subsection 87(2) of the IRPA states that section 78 of the IRPA applies to the determination of the application, with any modifications that the circumstances require, except for the provisions relating to the obligation to provide a summary. Of course, an application under section 87 of the IRPA and the protected information will be considered exclusively by a designated judge (section 76 of the IRPA).

RIGHT TO DECISION WITHIN REASONABLE TIME

[20] The respondent is not disputing the fact that the first condition mentioned in paragraph 9(1)(a) of the

et les personnes à sa charge sont interdits de territoire. Toutefois, l'enquête sécuritaire n'est pas complétée. Si celle-ci devait révéler un obstacle légal à l'admission au Canada de ces derniers, alors un rapport devrait être préparé et transmis à l'agent d'immigration désigné afin qu'une décision finale puisse être prise conformément à la Loi. Dans un tel cas, il y a de fortes chances que la demande de résidence permanente soit refusée (sur la base de «motifs raisonnables de croire»). Néanmoins, la difficulté actuelle dans le présent dossier, c'est que l'agent d'immigration ignore complètement où en est rendue l'enquête sécuritaire et pourquoi une recommandation favorable du SCRS se fait attendre.

[19] Ceci étant dit, dans le présent dossier de demande de contrôle judiciaire le défendeur a choisi de ne pas produire d'affidavits émanant des deux agents de liaison sécuritaire qui ont interrogé M. Khribi en 2002 et 2003. À aucun moment des procédures, le défendeur a-t-il indiqué par ailleurs à la Cour que la nature des renseignements présentement pris en compte ou susceptibles de l'être dans le cadre du contrôle effectué en vertu de l'article 11 de la LIPR, requerrait que la présente demande de contrôle judiciaire soit entendue par un juge désigné. En effet, le paragraphe 87(1) de la LIPR, qui se retrouve à la section 9—Examen de renseignements à protéger, prévoit explicitement que le ministre peut, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, demander au «juge» d'interdire la divulgation de tout renseignement protégé au titre du paragraphe 86(1) ou pris en compte dans le cadre des articles 11, 112 ou 115; ce qui inclut donc les renseignements protégés que l'agent d'immigration désigné peut avoir obtenus de diverses sources à la suite du contrôle effectué en vertu de l'article 11 de la LIPR. À cet égard, le paragraphe 87(2) de la LIPR précise que l'article 78 de la LIPR s'applique à l'examen de la demande, avec les adaptations nécessaires, sauf quant à l'obligation de fournir un résumé. Bien entendu, la demande en vertu de l'article 87 de la LIPR et les renseignements protégés seront exclusivement examinés par un juge désigné (article 76 de la LIPR).

DROIT À UNE DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

[20] Le défendeur ne conteste pas le fait que la première condition mentionnée à l'alinéa 9(1)a) de la

IRPA (meeting the province's selection criteria) had been met at the time the proceedings at bar were initiated by the applicant. That leaves the second condition mentioned in paragraph 9(1)(a) of the IRPA (not being inadmissible). It may be noted at the outset that the health of the members of the family is not at issue here: in the cases mentioned in section 38 of the IRPA, a foreign national's health may make him or her inadmissible. What is actually delaying the final decision in the applicant's case is the particular situation of the applicant's husband, Mr. Khribi. In his memorandum the respondent mentioned that in carrying out his or her duties the designated immigration officer must *inter alia* be satisfied that the admission of the applicant and her dependants to Canada would not contravene subsection 34(1) of the IRPA. [TRANSLATION] "Security concerns" were raised in Mr. Khribi's case. As appears from the two affidavits submitted by the respondent, the security checks have not been finished and this is the reason for the additional delay incurred in a final decision being made on the application.

[21] It should be noted that the IRPA and the Regulations adopted pursuant to that Act do not impose specific limits or deadlines on designated immigration officers for the determinations they must make on permanent resident applications. However, it is well settled that unless there is an adequate explanation an unreasonable delay in processing a permanent resident application may be regarded as amounting to a refusal to act. In such a case, when the usual conditions (legal duty, clear law, absence of other remedy and balance of convenience) for obtaining a writ of *mandamus* have also been met (*Karavos v. Toronto and Gillies*, [1948] 3 D.L.R. 294 (Ont. C.A.); *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 3 S.C.R. 1100; *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 F.C. 661 (C.A.)), this Court may make an order to the respondent that the designated immigration officer should make a final decision on the permanent residence application (*Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 F.C. 33 (T.D.); *Kalachnikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (2003), 236 F.T.R. 142 (F.C.T.D.); *Mohamed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 137

LIPR (répondre aux critères de sélection de la province) était rencontrée à l'époque où les présentes procédures ont été engagées par la demanderesse. Reste la deuxième condition mentionnée à l'alinéa 9(1)a) de la LIPR (non interdiction de territoire). Précisons d'emblée que l'état de santé des membres de la famille n'est pas en cause ici; en effet, l'état de santé de l'étranger peut emporter l'interdiction de territoire dans les cas mentionnés à l'article 38 de la LIPR. Ce qui retarde plutôt la décision finale à venir dans le dossier de la demanderesse, c'est la situation particulière de l'époux de la demanderesse, M. Khribi. Dans son mémoire, le défendeur fait valoir que dans l'exécution de ses fonctions, l'agent d'immigration désigné doit, entre autres, être satisfait que l'admission au Canada de la demanderesse et de ses personnes à charge ne contreviendrait pas au paragraphe 34(1) de la LIPR. Or, des «préoccupations en matière de sécurité» sont soulevées dans le cas de M. Khribi. Tel qu'il appert des deux affidavits soumis par le défendeur, les vérifications en matière de sécurité ne sont pas terminées, ce qui explique le délai supplémentaire encouru pour qu'une décision finale soit prise relativement à la demande.

[21] Il est à noter que la LIPR et les règlements pris sous son autorité n'imposent pas de limites ou de délais spécifiques aux agents d'immigration désignés relativement à la détermination qu'ils doivent faire concernant les demandes de résidence permanente. Toutefois, il est reconnu qu'un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande de résidence permanente, en l'absence d'explication adéquate, peut être considéré comme équivalent à un refus d'agir. En pareil cas, lorsque les conditions habituelles (obligation légale, droit clair, absence d'autre recours, balance des inconvénients) pour l'obtention d'un bref de *mandamus* sont par ailleurs remplies (*Karavos v. Toronto and Gillies*, [1948] 3 D.L.R. 294 (C.A. Ont.); *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 3 R.C.S. 1100; *Khalil c. (Secrétaire d'État)*, [1999] 4 C.F. 661 (C.A.)), cette Cour peut rendre une ordonnance forçant le défendeur afin que l'agent d'immigration désigné rende une décision finale à l'égard de la demande de résidence permanente (*Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 33 (1^{re} inst.); *Kalachnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 142

(F.C.T.D.); *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 189 (T.D.)).

(C.F. 1^{re} inst.); *Mohamed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 195 F.T.R. 137 (C.F. 1^{re} inst.); *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 189 (1^{re} inst.)).

[22] In view of the reasons given by the Alberta Supreme Court in *Civil Service Association of Alberta, Branch 45 and Alberta Human Rights Commission et al. (Re)* (1975), 62 D.L.R. (3d) 531, Tremblay-Lamer J., who rendered this Court's decision in *Conille*, stated that there are three conditions which must be met for a delay to be found unreasonable:

[22] À la lumière des motifs donnés par la Cour suprême de l'Alberta dans l'affaire *Civil Service Association of Alberta, Branch 45 and Alberta Human Rights Commission et al. (Re)* (1975), 62 D.L.R. (3d) 531, la juge Tremblay-Lamer qui a rendu la décision de cette Cour dans l'affaire *Conille*, précise que trois conditions s'imposent pour qu'un délai soit jugé déraisonnable:

(1) the delay in question has been longer than the nature of the process required, *prima facie*;

1) le délai en question a été plus long que ce que la nature du processus exige de façon *prima facie*;

(2) the applicant and his counsel are not responsible for the delay; and

2) le demandeur et son conseiller juridique n'en sont pas responsables; et

(3) the authority responsible for the delay has not provided satisfactory justification.

3) l'autorité responsable du délai ne l'a pas justifié de façon satisfaisante.

[23] Ordinarily, according to public documents, the processing in Paris of a permanent resident application for a qualified worker with a confirmed job offer is between five and nine months (Canadian Embassy in France, "Visas and Immigration: Average Processing Times", online Government of Canada <<http://www.dfaitmaeci.gc.ca/canadaeuropa/france/visas/delais-en.asp>>. At first sight, the actual delay certainly appears longer than the nature of the process seems to require *prima facie*. As to who is responsible for the delay, the medical certificates and other documents required by the designated immigration officer have already been provided by the applicant and in this regard the record was complete on July 30, 2002, so that at the present time it can be said that there has been a further delay of two years and three months which the respondent is seeking to justify by the currently ongoing security check.

[23] Normalement, selon les documents publics, le traitement à Paris d'une demande de résidence permanente pour un travailleur qualifié avec une offre d'emploi confirmée serait entre cinq et neuf mois (Ambassade du Canada en France «Visas et Immigration: délais de traitement», en ligne: Gouvernement du Canada <<http://www.dfaitmaeci.gc.ca/canadaeuropa/france/visas/delais-fr.asp>>. À première vue, le délai actuel paraît certainement plus long que ce que la nature du processus semble exiger de façon *prima facie*. En ce qui a trait à la responsabilité du délai, les attestations médicales et autres documents requis par l'agent d'immigration désigné ont déjà été fournis par la demanderesse, et le dossier était complet à cet égard le 30 juillet 2002, de sorte qu'en date d'aujourd'hui, on peut ici parler d'un délai additionnel de deux ans et trois mois que le défendeur tente de justifier par l'enquête sécuritaire présentement en cours.

SECURITY CONCERNS

PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

[24] According to the affidavit of Ms. Terrier, designated immigration officer at the Canadian Embassy

[24] Selon l'affidavit de M^{me} Terrier, agent d'immigration désignée à l'Ambassade du Canada à

in Paris, the forwarding of files to the background check section is routine for all persons of Tunisian nationality whose permanent resident applications are being processed. In Mr. Khribi's case, the security liaison officer decided that a more in-depth check was necessary. However, the evidence in the record does not indicate how much time such a security check usually takes. It is a significant deficiency in the respondent's evidence. In his affidavit, Mr. Khribi provided several details on questions put to him by the security liaison officers involved in the applicant's case. I note that the latter submitted no affidavits and that Mr. Khribi was not cross-examined, so that at this stage I am willing to take the facts alleged by Mr. Khribi in his affidavit as proven.

[25] On October 10, 2002, Mr. Khribi had an initial interview with one Éric, the [TRANSLATION] "security liaison officer" at the Canadian Embassy in Paris. The latter put several questions to him regarding the activities of his company, his employees and the companies with which his company was doing business in Tunisia and Montréal, as well as the reasons for his visit. The officer was also very interested in obtaining details about his religious observances, the mosques he attended, his personal opinions about religious fundamentalism, his friends and his relations. In particular, the officer questioned him about certain persons with Arab names who allegedly went to his business in Montréal regularly. It was then agreed that the interview would continue on the following day, and at that time the officer would show him photos of these persons.

[26] On October 11, 2002, Mr. Khribi again met with the same officer, and at that time the latter showed him three large photos in which three different persons appeared. In his affidavit, Mr. Khribi admitted that he identified a man he had already seen at the mosque and who was a customer of his store in Montréal.

[27] A third meeting with Mr. Khribi was held some 10 months later, on August 14, 2003. Once again the interview took place in Paris. It was conducted by

Paris, la transmission de dossiers à la section de vérification des antécédents est une routine pour toutes les personnes de nationalité tunisienne pour lesquelles une demande de résidence permanente est traitée. Dans le cas de M. Khribi, l'agent de liaisons sécuritaires a déterminé qu'une enquête plus approfondie était nécessaire. La preuve au dossier n'indique cependant pas combien de temps une telle enquête sécuritaire requiert habituellement. Il s'agit d'une lacune importante dans la preuve du défendeur. Dans son affidavit, M. Khribi fournit par ailleurs plusieurs détails concernant les questions qui lui ont été posées par les agents de liaisons sécuritaires impliqués dans le dossier de la demanderesse. Je note que ceux-ci n'ont fourni aucun affidavit et que M. Khribi n'a pas été contre-interrogé, de sorte qu'à ce stade, je suis prêt à tenir pour avérés les faits qu'allègue M. Khribi dans son affidavit.

[25] M. Khribi a eu une première entrevue le 10 octobre 2002 à l'ambassade du Canada à Paris avec l'«agent de liaison en matière de sécurité», un certain Éric. Celui-ci lui a posé plusieurs questions relativement aux activités de sa compagnie, ses employés et les sociétés avec laquelle celle-ci fait affaires en Tunisie et à Montréal, ainsi que pour les raisons de son séjour. L'agent était également très intéressé à obtenir des détails sur sa pratique religieuse, sur les mosquées qu'il fréquentait, sur ses opinions personnelles à l'égard de l'intégrisme religieux, sur ses amis et ses relations. Plus particulièrement, l'agent l'a interrogé au sujet de certaines personnes ayant des noms arabes qui auraient pu fréquenter son commerce à Montréal. Il a alors été convenu que l'entrevue se poursuivrait le lendemain et, qu'à cette occasion, l'agent lui exhiberait des photos de ces personnes.

[26] Le 11 octobre 2002, M. Khribi rencontra le nouveau le même agent, qui lui a alors montré trois photos de grand format sur lesquelles apparaissent trois personnes différentes. Dans son affidavit, M. Khribi admet qu'il a alors identifié un homme qu'il avait déjà vu à la mosquée et qui était un client de son magasin à Montréal.

[27] Une troisième rencontre avec M. Khribi a eu lieu quelque 10 mois plus tard, soit le 14 août 2003. L'entrevue a encore une fois eu lieu à Paris. Celle-ci a

another officer, the [TRANSLATION] “security liaison officer responsible for the Paris area”. In his affidavit, Mr. Khribi mentioned that the same questions he had already answered in October 2003 were again put to him by the officer. Mr. Khribi considered that several questions were of a personal nature. He was reluctant to speak about his religion and his religious beliefs, but he nevertheless answered the questions asked. Further, several questions were also put regarding political demonstrations in which he might have taken part in Tunisia in the 1990s and regarding disputes he may have had with the Tunisian police. At one point in the interview, the officer asked Mr. Khribi [TRANSLATION] “Do you belong to a Tunisian Islamic organization, En Nahda or any other?” The officer also asked him whether he had been to Saudi Arabia, Pakistan or Afghanistan. Mr. Khribi answered all these questions in the negative. He also denied that he knew any of the people appearing in the three photos shown to him in October 2002. According to Mr. Khribi’s affidavit, the officer apparently did not like his last replies. The officer then decided to terminate the interview, telling him that he was “not serious” and that it was “a pity” that he did not want “to cover the matter thoroughly” with him.

[28] Further, at paragraphs 16, 17 and 18 of the affidavit of Mr. De Rose, a senior officer attached to the Canadian Embassy in Paris, dated September 10, 2004, the following can be found:

The case of Mr. Adel Khribi, the Applicant’s spouse, displays many aspects which, when viewed holistically, have led to concerns for the safety and security of Canada. Mr. Khribi is a citizen of Tunisia. He has lived abroad, more particularly in Montreal, a city in which Islamic militants are known to operate, and would, therefore, be a more valuable target for recruitment by a terrorist organization. Finally, he is studying chemistry, and while this is a legitimate field of study it is also a field which has the potential to be of assistance to an organization seeking to obtain, acquire, or develop weapons of mass destruction.

The officer responsible for the Applicant’s application for permanent residence has assessed all aspects of the application and has identified legitimate concerns for the safety and

été conduite par un autre agent, en l’occurrence «l’agent de liaisons sécuritaires responsable du territoire de Paris». Dans son affidavit, M. Khribi mentionne que les mêmes questions auxquelles il avait déjà répondu en octobre 2003 lui ont été posées à nouveau par l’agent. M. Khribi est d’avis que plusieurs questions étaient d’ordre personnel. Il était réticent à parler de sa pratique et de ses convictions religieuses mais il a quand même répondu aux questions posées. D’autre part, plusieurs questions ont également été posées concernant les manifestations politiques auxquelles il avait pu participer au début des années 1990 en Tunisie et concernant les démêlés qu’il avait pu avoir avec la police tunisienne. À un moment de l’entrevue, l’agent a demandé à M. Khribi: «Appartenez-vous à une organisation islamique tunisienne, En Nahda ou autre?». L’agent lui a également demandé s’il était allé en Arabie saoudite, au Pakistan ou en Afghanistan. M. Khribi a répondu par la négative à toutes ces questions. Il a également nié connaître l’une ou l’autre des personnes apparaissant sur les trois photos qu’on lui avait déjà exhibées en octobre 2002. Selon l’affidavit de M. Khribi, l’agent n’a, semble-t-il, pas apprécié ses dernières réponses. L’agent a donc décidé de mettre fin à l’entrevue en lui mentionnant qu’il n’était «pas sérieux» et qu’il était «dommage» qu’il n’ait pas voulu «faire le tour du jardin» avec lui.

[28] D’autre part, aux paragraphes 16, 17 et 18 de l’affidavit de M. De Rose, un officier de niveau supérieur rattaché à l’ambassade du Canada, à Paris, en date du 10 septembre 2004, on peut lire ce qui suit:

[TRADUCTION]

La situation de M. Adel Khribi, l’époux de la demanderesse, comporte beaucoup d’aspects qui, pris globalement, ont donné lieu à des préoccupations au chapitre de la sûreté et de la sécurité publiques. M. Khribi est un citoyen de la Tunisie. Il a vécu à l’étranger, plus précisément à Montréal, une ville où la présence de groupes islamiques militants est connue, et il aurait donc représenté un candidat de choix aux yeux d’une organisation terroriste. En dernier lieu, il étudie la chimie qui, tout en étant un domaine d’études légitime, est également un champ susceptible d’être utile à une organisation qui cherche à obtenir, à acquérir ou à développer des armes de destruction massive.

L’agent chargé de traiter la demande de résidence permanente de la demanderesse a apprécié tous les aspects de la demande et a soulevé des préoccupations légitimes touchant la sûreté et

security of Canada. He has therefore initiated detailed enquiries with partner agencies to ascertain whether or not Mr. Khribi does pose a threat. Naturally, such in-depth enquiries require considerable time and effort to ensure that the Canadian public is protected. The results of these enquiries have not yet been received.

In matters of security, if there are concerns, these must be addressed. If the individual presents a threat to the safety and security of Canada and Canadians, his application must be denied. Conversely, if a visa officer has concluded that an applicant does not pose a threat, then the case should be processed as expeditiously as possible. In this case, full information has yet to be received which would permit the officer to render a decision.

[29] The respondent submitted in this Court that there were “security concerns in the present case”: questioning which is all the more legitimate, the respondent argued, considering the very content of Mr. Khribi’s affidavit, the main points of which have been noted above. Further, the respondent also relied on the affidavit of David De Rose, who is generally involved in matters of security, and who explained that the application was referred to CSIS and other related agencies for security checks to be made before a final decision was taken by the designated immigration officer.

[30] The respondent also referred the Court to *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3 and *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 F.C.R. 32 (F.C.). I entirely concur with the general principles set forth in those judgments. The imperatives of national security undoubtedly explain the fact that in general, since September 11, 2001, security checks are conducted with the aid of external agencies, so that they take longer. However, each case is *sui generis*. Also, I am not sure that by themselves, and without any other precise and specific justification directly relating to the case, such factors can justify an investigation dragging on until the delay becomes unreasonable (*Conille; Kalachnikov and Mohamed*).

[31] Further, I note that in *Suresh* and *Charkaoui*, and *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and*

la sécurité publiques. Il a par conséquent entrepris des enquêtes approfondies auprès des organismes partenaire afin de déterminer si M. Khribi représentait un danger. Bien entendu, des enquêtes en profondeur de ce genre, qui visent à protéger le public canadien, nécessitent beaucoup de temps et d’efforts. Les résultats de ces enquêtes n’ont pas encore été reçus.

Lorsque la sécurité est en cause, s’il a des préoccupations, on doit leur donner suite. Si la personne représente un danger pour la sûreté et la sécurité du Canada et des Canadiens, sa demande doit être rejetée. À l’inverse, si un agent des visas conclut qu’un demandeur ne représente pas de danger, sa demande doit être traitée le plus rapidement possible. En l’espèce, on n’a pas encore reçu de renseignements exhaustifs qui auraient permis à l’agent de prendre une décision.

[29] Le défendeur soumet devant cette Cour qu’il existe des «préoccupations en matière de sécurité dans le présent dossier»; un questionnement qui est d’autant plus légitime, plaide le défendeur, lorsqu’on considère le contenu même de l’affidavit de M. Khribi, dont les principaux éléments ont été soulignés plus haut. D’autre part, le défendeur s’appuie également sur l’affidavit de M. David De Rose, qui est généralement impliqué dans des questions relatives à la sécurité, et qui explique que la demande a été référée au SCRS et d’autres agences affiliées pour que des contrôles sécuritaires soient effectués avant qu’une décision finale soit prise par l’agent d’immigration désigné.

[30] Le défendeur renvoie également la Cour aux affaires *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3 et *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 R.C.F. 32 (C.F.). Je suis entièrement d’accord avec les principes généraux énoncés dans ces décisions. Les impératifs de sécurité nationale expliquent sans doute le fait qu’en général, depuis le 11 septembre 2001, les enquêtes sécuritaires soient menées avec le concours d’agences extérieures, de sorte que celles-ci prennent plus de temps. Cependant chaque dossier est un cas d’espèce. Aussi, je ne suis pas certain qu’à elles seules et sans aucune autre justification précise et spécifique se rapportant directement au dossier, de telles considérations puissent justifier qu’une enquête s’éternise au point de rendre le délai déraisonnable (*Conille; Kalachnikov et Mohamed*).

[31] D’ailleurs, je note que dans les affaires *Suresh* et *Charkaoui* et *Almrei c. Canada (Ministre de la*

Immigration), [2004] 4 F.C.R. 327 (F.C.), the respondent had not only relied on general principles relating to national security but also submitted a number of disturbing, serious and very specific items of evidence involving the applicants in question. In *Suresh*, the certification rested on CSIS's opinion that Mr. Suresh was a member of the LTTE [Liberation Tigers of Tamil Eelam], an organization which according to CSIS was engaged in terrorism in Sri Lanka and active in Canada under the auspices of the World Tamil Movement. In *Charkaoui*, the Minister believed Mr. Charkaoui was a member of Usama bin Laden's network. I also note that in these cases the designated Judge did not rely only on the opinion of CSIS. The designated Judge had the opportunity to personally examine the protected information filed in support of the certificate and the arrest warrant. Further, I also note that in *Almrei*, the designated Judge was dealing with the review of detention of a foreign national under subsection 84(2) of the IRPA.

[32] I do not think *Kang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 212 F.T.R. 305 (F.C.T.D.), is of any assistance here. The facts in *Kang*, are actually very different from those to be found in the case at bar. In *Kang*, the Court considered whether the interests of justice would be well served by issuing a *mandamus* order compelling the respondent to make a decision on the permanent resident application, when the very basis on which that application was made, namely the applicant's refugee status, was the subject of a legal challenge at the time.

[33] I also note that in *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1096 (T.D.) (QL) and *Chaudhry v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 213 (F.C.T.D.), which were also referred to by the respondent, CSIS had filed a security report, which is not the case here. Further, in *Aowad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1581 (T.D.) (QL), the existence of a prolonged security check was explained by the fact that the applicant had admitted being associated with the El-Fatah group.

Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 4 R.C.F. 327 (C.F.), le défendeur n'avait pas seulement invoqué de grands principes liés à la sécurité nationale mais avait également soumis de nombreux éléments de preuve inquiétants, sérieux et très spécifiques concernant les demandeurs impliqués. En effet, dans *Suresh*, l'attestation s'appuyait sur l'opinion du SCRS selon laquelle M. Suresh était membre des TLET [Tigres de libération de l'Eelam Tamoul], organisation qui, selon le SCRS, se livre au terrorisme au Sri Lanka et est active au Canada sous les auspices du World Tamil Movement. Dans *Charkaoui*, le ministre croyait que M. Charkaoui était membre du réseau d'Oussama ben Laden. Je note également que dans ces affaires, le juge désigné ne s'était pas seulement fié sur l'opinion du SCRS. En effet, le juge désigné avait eu la chance lui-même d'examiner les renseignements protégés qui ont été déposés à l'appui du certificat et du mandat d'arrestation. De plus, je note également que dans *Almrei*, le juge désigné traitait d'une révision de la détention d'un étranger en vertu du paragraphe 84(2) de la LIPR.

[32] En ce qui concerne l'affaire *Kang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 212 F.T.R. 305 (C.F. 1^{re} inst.), je suis d'avis qu'elle n'est d'aucune assistance ici. Les faits dans *Kang*, sont en réalité très différents de ceux que l'on retrouve dans la présente affaire. En effet, dans *Kang*, la Cour s'était demandée si les intérêts de la justice seraient bien servis par l'émission d'une ordonnance de *mandamus* pour forcer le défendeur à prendre une décision quant à la demande de résidence permanente, alors que le pilier central sur lequel était basé cette demande, soit le statut de réfugié du demandeur, faisait l'objet d'une contestation judiciaire à cette époque.

[33] Je note également que dans les affaires *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1096 (1^{re} inst.) (QL) et *Chaudhry c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 213 (C.F. 1^{re} inst.) qui sont également citées par le défendeur, le SCRS avait déposé un rapport de sécurité, ce qui n'est pas le cas ici. D'autre part, dans l'affaire *Aowad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1581 (1^{re} inst.) (QL), l'existence d'une enquête de sécurité prolongée s'expliquait par le fait que le demandeur avait avoué être associé au groupe El-Fatah.

[34] That being said, it seems entirely natural to me for Mr. Khribi to have been called to the three interviews mentioned earlier. This understandably resulted in further delays. The applicant must be prepared to accept such inconvenience. Further, it should be noted, in accordance with subsection 11(1) of the IRPA, that “[t]he visa or document shall be issued if, following an examination, the . . . foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act” (emphasis added). The most recent security interview took place on August 14, 2003, about 15 months ago. The questions put at those interviews also seem legitimate. It is clear that they have a rational connection with the question of whether there are “reasonable grounds” to believe that the admission of Mr. Khribi to Canada might be “a danger to the security of Canada”. In this connection, the fact that the applicant or her dependants do not have a criminal record does not by itself establish that security risks do not exist. Similarly, the presence of Mr. Khribi in Canada in the years preceding the non-renewal of his student visa is not conclusive.

[35] Finally, there is nothing in the record as it stands to allow me to act on the allegation of racial profiling made by counsel for the applicant. This was a gratuitous statement, not supported by the facts in the record. If I refer to the content of Mr. Khribi’s affidavit, in view of the evasive or negative replies given by him in the interviews in question, I am willing to accept that in the circumstances additional checks and further investigation could have been required. The question is actually how many months or years after the interviews in question were held such additional checks should be made. Unfortunately, the evidence provided by the respondent does not allow me to answer that question.

RULE OF LAW

[36] As the Supreme Court of Canada has noted in several judgments, the rule of law is at the very basis of our system of government. There is one law for everyone. Among other things, the rule of law requires

[34] Ceci étant dit, il m’apparaît parfaitement légitime que M. Khribi ait été convoqué aux trois entrevues dont il a été question plus haut. Cela a naturellement entraîné des délais additionnels. La demanderesse doit être prête à accepter ces inconvénients. D’autre part, faut-il le rappeler, en vertu du paragraphe 11(1) de la LIPR, «des visa et autres documents requis par le règlement . . . sont délivrés sur preuve, à la suite d’un contrôle, que [l’étranger] n’est pas interdit de territoire et se conforme à la . . . Loi» (mon soulignement). Or, la dernière entrevue sécuritaire a eu lieu le 14 août 2003, soit il y a environ 15 mois. Les questions qui ont été posées à l’occasion de ces entrevues m’apparaissent également légitimes. Il est clair que celles-ci ont un lien rationnel avec la question de savoir s’il existe des «motifs raisonnables» de croire que l’admission au Canada de M. Khribi pourrait «constituer un danger pour la sécurité du Canada». À ce sujet, le fait pour la demanderesse ou les personnes à sa charge de ne pas avoir de casier judiciaire ne prouve pas en soi que des risques en matière de sécurité n’existent pas. De même, la présence au Canada de M. Khribi dans les années précédant le non-renouvellement de son visa étudiant n’est pas déterminant.

[35] Enfin, rien dans le présent dossier ne me permet aujourd’hui de donner suite à l’allégation de profilage racial du procureur de la demanderesse. Il s’agit d’une affirmation gratuite, non fondée sur les faits au dossier. Si je me réfère au contenu de l’affidavit de M. Khribi, à la lumière des réponses évasives ou négatives données par celui-ci à l’occasion des entrevues en question, je suis prêt à accepter que des vérifications supplémentaires et qu’un complément d’enquête pouvaient être requis dans les circonstances. La question est plutôt de savoir combien de mois ou d’années après la tenue des entrevues en question, ces vérifications supplémentaires devraient prendre. Malheureusement, la preuve fournie par le défendeur ne me permet pas de répondre à cette question.

PRIMAUTÉ DU DROIT

[36] Tel que la Cour suprême du Canada l’a rappelé dans divers arrêts, la primauté du droit est à la base même de notre système de gouvernement. Il y a une seule loi pour tous. La primauté du droit exige

the creation and maintenance of an actual order of positive laws that preserves and embodies the more general principle of normative order. Similarly, the source of the exercise of any public authority must ultimately be a legal rule. The rule of law requires that the acts of government be consistent with the law. In other words, relations between government and individuals must be governed by law (*Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, at pages 257-258; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, at page 142; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, at pages 747-752; *Reference re Remuneration of the Judges of the Provincial Court (P.E.I.)*, [1997] 3 S.C.R. 3, at paragraph 10).

[37] In the case at bar, the applicant or her dependants are not entitled to enter Canada if they do not meet the requirements of the Act (subsection 11(1) of the IRPA). This implies that, in performing his or her duties, the designated immigration officer must, among other things, be satisfied that the admission of the applicant and her dependants to Canada would not contravene *inter alia* subsection 34(1) of the IRPA. As already noted above, under section 33 of the IRPA, inadmissibility on security grounds is assessed on the basis of "reasonable grounds to believe" that any of the acts mentioned in subsection 34(1) of the IRPA have occurred, are occurring or may occur. It is clear that when security matters are in question, the designated immigration officer must be able to rely on the assistance of agencies specializing in this area. That being said, allowing CSIS to indefinitely delay the conclusion of its investigation and so prevent the designated immigration officer from making a final decision on a visa application amounts to usurping powers conferred exclusively by the Act on the respondent or the person designated by him, which is obviously contrary to the Act and allows the Court to intervene in such a case (*Conille*, at paragraph 26).

[38] Also, although the present delay was partly explained, as I indicated earlier the respondent's evidence contains significant deficiencies. Also, I am not prepared to allow the respondent to delay his decision indefinitely. At such an advanced stage of the matter

notamment la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif. De même, l'exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne tirer sa source d'une règle de droit. Or, le principe de la primauté du droit exige que les actes de gouvernement soient conformes au droit. En d'autres termes, les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, aux pages 257 et 258; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, à la page 142; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.S.C. 721, aux pages 747 à 752; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (I.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, au paragraphe 10).

[37] En l'espèce, la demanderesse ou ses personnes à charge n'ont pas le droit d'entrer au Canada tant qu'ils ne se sont pas conformées à la Loi (paragraphe 11(1) de la LIPR). Ceci sous-entend que dans l'exécution de ses fonctions, l'agent d'immigration désigné soit notamment satisfait que l'admission au Canada de la demanderesse et de ses personnes à charge ne contreviendrait pas, entre autres, au paragraphe 34(1) de la LIPR. Tel qu'il a déjà été souligné plus haut, en vertu de l'article 33 de la LIPR, l'interdiction de territoire pour raison de sécurité est appréciée sur la base «de motifs raisonnables de croire» que l'un ou l'autre des faits mentionnés au paragraphe 34(1) de la LIPR sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. Or, il est évident que lorsque des questions de sécurité sont en jeu, l'agent d'immigration désigné doit pouvoir compter sur l'assistance de services spécialisés en la matière. Ceci étant dit, permettre au SCRS de retarder indéfiniment la conclusion de son enquête et ainsi empêcher l'agent d'immigration désigné de rendre une décision finale relativement à une demande de visa équivaut à une usurpation des pouvoirs qui sont exclusivement conférés par la Loi au défendeur ou à la personne qu'il désigne, ce qui est évidemment contraire à la Loi et permet à la Cour d'intervenir en pareil cas (*Conille*, au paragraphe 26).

[38] Aussi, bien que le délai actuel ait été expliqué en partie, tel que je l'ai indiqué plus haut, la preuve du défendeur comporte des lacunes importantes. Aussi, je ne suis pas prêt à permettre au défendeur de retarder indéfiniment sa décision. Je ne peux à un stade aussi

(there have already been three interviews with Mr. Khribi) I cannot simply accept the evasive reply given by the designated immigration officer, indicating that no final date could be given for conclusion of the security check. It should be recalled that the permanent resident application was made in February 2001 and it is now December 2004, three years and nine months later. The Court cannot disregard all the time that has elapsed and the fact that at present the respondent is not in a position to say when a final decision might be made in the applicant's case. It is imperative for the security check initiated by CSIS to be completed and the final decision by the designated officer made within a reasonable time. At the same time, the absence of any specific evidence in the record as to the extent of the further delays expected in this matter, and in cases of the same type in which security concerns are raised by the respondent, does not for the moment allow the Court to determine what constitutes a reasonable time in the circumstances.

[39] Having said that, I note that at the hearing counsel for the respondent acknowledged that a further delay of 12 months (the case was heard on November 3, 2004) would undoubtedly be very difficult to justify, and this could make the entire amount of time which has elapsed since the application was filed in February 2001 excessive and unreasonable in the circumstances. However, counsel for the respondent indicated that there is no specific evidence in the record that a final decision could be made within the next 12 months. On the contrary, the particular circumstances of the case at bar perhaps justify the security check being extended even beyond 12 months. This I do not know, as the designated officer and counsel for the respondent also did not know. In the circumstances, it would have been desirable if before submitting an affidavit (even if an application under section 87 of the IRPA was filed), the designated officer had sought information from the agencies concerned and had been in a position to tell the Court (a) the specific reasons why the security check has not yet been completed, and if necessary has to continue for a certain time; and (b) within what additional time, in the particular circumstances of the case at bar, a final decision could be expected (Mr. De Rose's affidavit is

avancé du dossier (il y a déjà eu trois entrevues avec M. Khribi) me contenter de la réponse évasive qui a été fournie par l'agent d'immigration désigné à l'effet qu'aucun délai ne pouvait lui être communiqué quant à la conclusion de l'enquête sécuritaire. Faut-il le rappeler, la demande de résidence permanente a été faite en février 2001 et nous sommes aujourd'hui en décembre 2004, soit trois ans et neuf mois plus tard. La Cour ne peut pas faire abstraction de l'ensemble du délai écoulé et du fait qu'aujourd'hui, le défendeur n'est pas en mesure de dire quand une décision finale pourra être rendue dans le dossier de la demanderesse. Il est impératif que l'enquête sécuritaire amorcée par le SCRS soit complétée et que la décision finale attendue de l'agent désigné soit rendue dans un délai raisonnable. D'un autre côté, l'absence au dossier d'éléments de preuve spécifiques sur l'étendue des délais supplémentaires anticipés dans ce dossier, ainsi que dans des dossiers du même genre où des préoccupations au niveau de la sécurité sont soulevées par le défendeur, ne me permet pas, pour le moment, de déterminer ce qui peut constituer dans les circonstances un délai raisonnable.

[39] Ceci étant dit, je note que le procureur du défendeur a reconnu à l'audience qu'un délai additionnel de 12 mois (l'affaire a été entendue le 3 novembre 2004) serait sans doute très difficile à justifier, ce qui pourrait rendre l'ensemble du délai écoulé depuis la présentation de la demande en février 2001 excessif et déraisonnable dans les circonstances. Toutefois, le procureur du défendeur a indiqué qu'il n'y a aucun élément de preuve spécifique au dossier à l'effet qu'une décision finale pourrait être rendue au cours des 12 prochains mois. Au contraire, les circonstances particulières du présent dossier justifient peut-être que l'enquête sécuritaire se prolonge même au-delà de 12 mois. Je l'ignore, tout comme l'agent désigné et le procureur du défendeur l'ignorent également. Dans les circonstances, il aurait été souhaitable qu'avant de soumettre un affidavit (quitte à ce qu'une demande en vertu de l'article 87 de la LIPR soit présentée), l'agent désigné se renseigne auprès des instances concernées et soit en mesure d'indiquer à la Cour: a) les raisons précises pour lesquelles l'enquête sécuritaire n'est pas encore complétée et doit, le cas échéant, se poursuivre pour un certain temps encore; et b) dans quel délai additionnel on peut s'attendre à ce qu'une décision finale soit rendue compte tenu des

incomplete and does not deal with the concerns expressed in these reasons).

BALANCE OF CONVENIENCE

[40] In the case at bar, if I were to dismiss the instant application for judicial review at this time, it would mean that the applicant would again have to file an application for leave and judicial review if the decision awaited was not made within a reasonable time. That assumes that the applicant would have to wait for several months more before initiating another proceeding. With no indication by the Court as to what constitutes a reasonable time, and no information from the respondent as to how much time the ongoing security check will take, the applicant is faced with a serious dilemma. To this should be added the additional delays involved in initiating proceedings, so that a new application for judicial review could be heard by the Court, and the further hardships resulting from the requirement to seek authorization of the Court a second time (authorization which is never assumed or automatically granted).

[41] On the other hand, if I were to issue a writ of *mandamus* at this time directing the designated officer to render her decision within a relatively short time, this might place the respondent in an especially difficult situation if the CSIS security check cannot be completed within that time. The Court has to seek a balance between protecting the public and Canada's interests and those of the applicant and her dependants. On the other hand, the incomplete nature of the respondent's evidence is a factor strongly in favour of a further hearing being convened, in place of allowing the *mandamus* application, and ordering that the final decision be made within a specific time.

[42] Having weighed the inconvenience on either side, and in order to arrive at a solution to the matter which is just and as expeditious and economical as possible, therefore, I consider that no order should be made at this time finally disposing of the application for judicial review. In the interlocutory order accompanying these

circonstances particulières du présent dossier (l'affidavit de M. De Rose est incomplet et ne répond pas aux préoccupations exprimées dans ces motifs).

BALANCE DES INCONVÉNIENTS

[40] Dans le cas présent, si je devais rejeter aujourd'hui la présente demande de contrôle judiciaire, ceci signifierait que la demanderesse devrait à nouveau présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire si la décision attendue n'est pas rendue dans un délai raisonnable. Cela suppose que la demanderesse devrait attendre quelques mois encore avant d'instituer un nouveau recours. À défaut d'indication de la Cour sur ce qui constitue un délai raisonnable et ignorant de la part du défendeur combien de temps durera l'enquête sécuritaire en cours, la demanderesse fait face à un sérieux dilemme. À cela, il faut ajouter les délais additionnels qu'entraîneraient la mise en état des procédures afin qu'une nouvelle demande de contrôle judiciaire puisse être entendue par la Cour et les inconvénients supplémentaires résultant de l'obligation d'obtenir une deuxième fois l'autorisation de la Cour (autorisation qui n'est jamais acquise, ni accordée automatiquement).

[41] Au contraire, si je devais émettre aujourd'hui un bref de *mandamus* ordonnant à l'agent désigné de rendre sa décision à l'intérieur d'un délai relativement court, cela risque de placer le défendeur dans une situation particulièrement difficile si l'enquête sécuritaire du SCRS ne peut être complétée à l'intérieur de ce délai. La Cour doit rechercher un équilibre entre la protection du public et des intérêts du Canada, et ceux de la demanderesse et de ses personnes à charge. D'un autre côté, le caractère incomplet de la preuve du défendeur est un facteur qui milite fortement pour qu'une audition complémentaire soit convoquée, à défaut d'accueillir la demande en *mandamus* et d'ordonner que la décision finale soit rendue dans un délai précis.

[42] Ayant considéré les inconvénients de part et d'autre, et de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible, je suis donc d'avis qu'il est opportun de ne pas rendre aujourd'hui une ordonnance disposant de façon finale de la demande de contrôle

reasons, the parties are summoned to a hearing to take place on June 6, 2005. The purpose of this additional hearing will be to admit evidence currently missing from the record and to hear additional submissions by the parties. The further delay resulting from the convening of an additional hearing will allow the respondent and the agencies concerned to proceed with, if not complete, the security aspect of the ongoing investigation. This will also enable the applicant to obtain new selection certificates, if required, even new medical certificates. A teleconferencing call with counsel will be made in February 2005 to discuss the impact of any development affecting the fate of the current application for judicial review (for example, if a final decision is made in the meantime) and questions of evidence and procedure. A schedule for the serving and filing of supplementary affidavits and for the holding of cross-examinations, if any, will be drawn up by the Court at that time. No question of general importance was raised by the parties and no question will be certified by the Court at this stage of the proceeding.

ORDER

THE COURT ORDERS THAT:

1. No final order is made regarding the applicant's application for judicial review;
2. The parties are summoned to an additional hearing in the case at bar to take place in Montréal at 9:30 a.m., on June 6, 2005, and expected to last half a day;
3. In the meantime, counsel for the parties will be summoned by the Registrar to a teleconferencing call to discuss developments in the matter and questions of procedure and evidence, to take place in February 2005;
4. Further directions may be made at any time by direction or order of the Court regarding any question raised in the case at bar, including the disposition of any

judiciaire. Dans l'ordonnance de nature interlocutoire qui accompagne les présents motifs, les parties sont convoquées à une audition qui aura lieu le 6 juin 2005. L'objet de cette audition complémentaire sera de recevoir les éléments de preuve présentement manquants au dossier et d'entendre les représentations additionnelles des parties. Le délai supplémentaire résultant de la convocation de l'audition complémentaire permettra au défendeur et aux instances concernées de poursuivre, voir de compléter, le volet sécuritaire de l'enquête en cours. Ceci permettra également à la demanderesse d'obtenir, si requis, de nouveaux certificats de sélection, voir de nouveaux certificats médicaux. Une conférence téléphonique avec les procureurs sera par ailleurs convoquée en février 2005 aux fins de discuter de l'impact de tout développement affectant le sort de la demande de contrôle judiciaire actuelle (par exemple si une décision finale a été rendue entre-temps), ainsi que des questions de preuve et de procédure. Un échéancier pour la signification et le dépôt d'affidavits supplémentaires et pour la tenue des contre-interrogatoires, s'il y a lieu, sera alors fixé par la Cour. Aucune question d'importance générale n'a été soulevée par les parties et aucune question ne sera certifiée par la Cour à cette étape du dossier.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

1. Aucune ordonnance finale n'est rendue concernant la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse;
2. Les parties sont convoquées à une audition complémentaire dans le présent dossier qui aura lieu à Montréal, le 6 juin 2005, à 09h30, pour une durée anticipée d'une demi-journée;
3. Entre-temps, les procureurs des parties seront convoqués par le registraire à une conférence téléphonique pour discuter des développements dans le dossier et des questions de procédure et de preuve, et qui aura lieu en février 2005;
4. Des directives additionnelles pourront être émises en tout temps par directive ou ordonnance de la Cour relativement à toute question se soulevant dans le présent

non-disclosure application for any protected information within the meaning of section 76 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, as amended;

5. The undersigned Judge retains jurisdiction over the applicant's application for judicial review, subject to the power of the Chief Justice to appoint another judge to replace the undersigned Judge in the event the latter is unable to act or incapacitated;

6. Subject to the right of either party to submit to the Court that the instant application for judicial review should be allowed or dismissed based on developments that have occurred between the date of this order and the date of the hearing convened above;

7. No question of general importance will be certified at this stage.

dossier, incluant le traitement de toute demande d'interdiction de la divulgation de tout renseignement protégé au sens de l'article 76 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, telle que modifiée;

5. Le juge soussigné demeure saisi de la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse, sous réserve du pouvoir du juge en chef de désigner un autre juge en remplacement du juge soussigné dans les cas d'impossibilité ou d'incapacité d'agir;

6. Le tout sans préjudice au droit de l'une ou l'autre partie de soumettre à la Cour que la présente demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie ou rejetée à la lumière des développements qui auront pu survenir entre la date de la présente ordonnance et la date de l'audition convoquée plus haut.

7. Aucune question d'importance générale ne sera certifiée à ce stade.

A-207-04
2005 FCA 85

A-207-04
2005 CAF 85

Piran Ahmadi Poshteh (*Appellant*)

Piran Ahmadi Poshteh (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

and

et

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law
(*Intervener*)

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law
(*intervenante*)

INDEXED AS: POSHTEH v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ: POSHTEH c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Rothstein, Noël and Malone JJ.A.—Toronto, January 20; Ottawa, March 4, 2005.

Cour d'appel fédérale, juges Rothstein, Noël et Malone, J.C.A.—Toronto, 20 janvier; Ottawa, 4 mars 2005.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security grounds — Minor — Appeal from Federal Court decision Immigration Division of Immigration and Refugee Board correct in finding reasonable grounds to believe appellant member of terrorist organization despite appellant's status as minor at relevant time — Appellant, Iranian, participating as minor in activities of Mujahedin-e-Khalq (MEK), terrorist organization — Denied membership in MEK but allowed to distribute propaganda leaflets — Continued doing so until almost age 18 — Ceasing activity after arrested by police — Appellant arriving in Canada and subject of admissibility hearing — Whether reasonable grounds to believe appellant member of terrorist organization (MEK) regardless of age — Whether appellant's status as minor relevant consideration under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(1)(f) — Broad meaning to be given to "member" in s. 34(1)(f) — No blanket exemption for minors in s. 34(1)(f) — Immigration Division having expertise to assess factors in determining whether appellant member of terrorist organization — Requisite knowledge, mental capacity, relevant considerations in assessment — Immigration Division properly considering all relevant factors regarding appellant in determination on membership.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Raisons de sécurité — Mineur — Appel interjeté d'un jugement de la Cour fédérale selon lequel la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait eu raison de conclure à l'existence de motifs raisonnables de croire que l'appelant était membre d'une organisation terroriste, bien qu'il fût un mineur à l'époque pertinente — L'appelant, de nationalité iranienne, avait participé, alors qu'il était mineur, aux activités de la Mujahedin-e-Khalq (la MEK), une organisation terroriste — Il n'avait pas été autorisé à adhérer à la MEK, mais on l'avait laissé libre de distribuer des tracts — Il a continué de le faire jusqu'à ce qu'il atteigne presque l'âge de 18 ans — Il a cessé cette activité après avoir été arrêté par la police — L'appelant est arrivé au Canada, puis a été l'objet d'une enquête d'admissibilité — Sans qu'il soit tenu compte de son âge, y avait-il des motifs raisonnables de croire que l'appelant était membre d'une organisation terroriste (la MEK)? — La minorité de l'appelant était-elle un facteur à prendre en compte au regard de l'art. 34(1)f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)? — Le mot «membre» dans l'art. 34(1)f) doit être interprété d'une manière libérale — L'art. 34(1)f) ne fait état d'aucune dispense générale d'application pour les mineurs — La Section de l'immigration avait la spécialisation requise pour évaluer les facteurs servant à dire si l'appelant était membre d'une organisation terroriste — La connaissance et la capacité mentale sont les facteurs dont il faut tenir compte en la matière — La Section de l'immigration a bien tenu compte de tous les facteurs pertinents intéressant l'appelant avant de dire qu'il était membre d'une organisation terroriste.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Appeal arising from question certified by Federal Court in application for judicial review of Immigration Division decision — Issues involving mixed questions of fact and law — Pragmatic and functional analysis applied — Standard of review applicable to Immigration Division's interpretation of "member" in s. 34(1)(f) that of reasonableness — Standard of review applicable to issue of appellant's status as minor and to considerations to be taken into account in determining membership in terrorist organization that of correctness.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Principles in Charter, s. 7 apply only when individual deprived of right to life, liberty or security — Finding of inadmissibility to Canada not engaging individual's Charter, s. 7 rights.

This was an appeal arising from a question certified by the Federal Court in an application for judicial review of the decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board that the appellant was an inadmissible person under subsection 34(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) because there were reasonable grounds to believe he was a "member of an organization that there were reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism". The appellant is a citizen of Iran, whose father had been a member of the Mujahedin-e-Khalq (MEK), a terrorist organization the overriding goal of which was to overthrow and replace the current Iranian government. After his father's death in 1999, the appellant attempted to join the MEK but was denied membership. Nonetheless, he was allowed to participate by distributing MEK propaganda leaflets once or twice a month. He did this until he was almost 18 but stopped after he was arrested and detained by the police. The appellant came to Canada in September 2002 and was interviewed by an immigration officer, who reported that the appellant was inadmissible under paragraph 34(1)(f) of the IRPA. An admissibility hearing was held before the Immigration Division and the appellant was found to be inadmissible. The appellant's application for judicial review of the Immigration Division's finding was dismissed by the Federal Court.

The two main issues in this appeal were whether, irrespective of his age, there were reasonable grounds to believe that the appellant was a member of the MEK; and whether the appellant's status as a minor was a relevant consideration under paragraph 34(1)(f) of the IRPA, and if so,

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Appel découlant d'une question certifiée par la Cour fédérale dans une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration — Les points soulevés faisaient intervenir des questions mixtes de droit et de fait — Application de l'analyse pragmatique et fonctionnelle — La norme de contrôle applicable à la manière dont la Section de l'immigration a interprété le mot «membre», à l'art. 34(1)f), était la décision raisonnable — La norme de contrôle applicable à la question de savoir si la minorité de l'appellant devait être prise en compte et aux facteurs à retenir pour savoir s'il était ou non membre d'une organisation terroriste était la décision correcte.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Les principes de l'art. 7 de la Charte ne sont applicables que lorsqu'il est démontré qu'un individu est privé de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne — Les droits garantis par l'art. 7 de la Charte n'entrent pas en jeu dans un cas d'interdiction de territoire.

Il s'agissait d'un appel découlant d'une question certifiée par la Cour fédérale dans une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, décision selon laquelle l'appellant était interdit de territoire, en application du paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR), parce qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il était «membre d'une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme». L'appellant est un ressortissant iranien dont le père avait été membre de la Mujahedin-e-Khalq (la MEK), une organisation terroriste dont l'objectif ultime était le renversement et le remplacement du gouvernement iranien en place. Après le décès de son père en 1999, l'appellant a tenté d'adhérer à la MEK, mais il n'y a pas été autorisé. Néanmoins, on l'a laissé distribuer des tracts de la MEK une ou deux fois par mois. Il s'est livré à cette activité jusqu'à ce qu'il atteigne presque l'âge de 18 ans, mais il a cessé lorsqu'il fut arrêté et détenu par la police. L'appellant est arrivé au Canada en septembre 2002, puis a été interrogé par un agent d'immigration, qui a établi un rapport indiquant que l'appellant était interdit de territoire au Canada selon l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. Une enquête d'admissibilité a eu lieu devant la Section de l'immigration, qui a conclu que l'appellant était interdit de territoire au Canada. La demande de contrôle judiciaire présentée par l'appellant à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration a été rejetée par la Cour fédérale.

Les deux points principaux soulevés dans cet appel étaient les suivants: sans qu'il soit tenu compte de son âge, y avait-il des motifs raisonnables de croire que l'appellant était membre de la MEK? La minorité de l'appellant était-elle un facteur à prendre en compte au regard de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR et,

what considerations were to be taken into account in determining membership by a minor. The issue of applicable standard of review to decisions of the Immigration Division and of the Federal Court was also addressed.

Held, the appeal should be dismissed.

The issues in this case involved questions of mixed fact and law, to which different standards of review applied. In the first issue, the interpretation of the term “member” in paragraph 34(1)(f) was the legal component. The Immigration Division’s constituent legislation includes paragraph 34(1)(f) and it has some expertise in interpreting that term. Based on a pragmatic and functional analysis, the review standard of reasonableness was applicable to its interpretation of that term. However, the issue of the appellant’s status as a minor and the considerations to be taken into account to determine membership of a minor under paragraph 34(1)(f) was a legal question the Immigration Division would not regularly encounter; therefore the review standard of correctness applied. The standard of review that applied to the Federal Court’s decision was correctness on a question of law, and palpable and overriding error on a question of fact or mixed law and fact.

In determining whether the appellant was to be considered a member of the MEK for the purposes of paragraph 34(1)(f), it was necessary to examine the appellant’s activities within that organization. His status as a minor needed to be considered only if his activities resulted in him being found to be a member if he were an adult at the relevant time. The IRPA does not define “member”. The Federal Court—Trial Division previously said that “member” in the former *Immigration Act* is to be given a broad and unrestricted interpretation given that, in immigration legislation, public safety and national security are highly important. These same considerations apply to the current IRPA and “member” should continue to be interpreted broadly. Consequently, it was not unreasonable for the Immigration Division to have interpreted that term broadly. Moreover, under subsection 34(2) of the IRPA, an individual who is a member of a terrorist organization would not be inadmissible if that individual satisfied the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

It was within the Immigration Division’s expertise to assess factors to determine whether the appellant was a member of a

dans l’affirmative, quels étaient les facteurs à retenir pour savoir si un mineur appartient ou non à une organisation terroriste. La question de la norme de contrôle à appliquer aux décisions de la Section de l’immigration et à celles de la Cour fédérale a aussi été examinée.

Arrêt: l’appel doit être rejeté.

Les points soulevés dans cette affaire faisaient intervenir des questions mixtes de droit et de fait auxquelles s’appliquaient diverses normes de contrôle. S’agissant du premier point, la question juridique concernait l’interprétation du mot «membre» à l’alinéa 34(1)f). La loi constitutive de la Section de l’immigration comprend l’alinéa 34(1)f), et la Section de l’immigration jouit d’une certaine spécialisation pour l’interprétation de ce mot. Eu égard à une analyse pragmatique et fonctionnelle, la norme de contrôle applicable à la manière dont la Section de l’immigration avait interprété le mot «membre» était celle de la décision raisonnable. Toutefois, le point de savoir si la minorité de l’appelant devait être prise en compte et, dans l’affirmative, selon quels facteurs un mineur peut être considéré comme membre d’une organisation terroriste selon l’alinéa 34(1)f), n’était pas une question juridique fréquemment soumise à la Section de l’immigration; la norme de contrôle était donc dans ce cas celle de la décision correcte. La norme de contrôle qui s’appliquait au jugement de la Cour fédérale était celle de la décision correcte pour une question de droit, et celle de l’erreur manifeste et dominante pour une question de fait ou une question mixte de droit et de fait.

Pour savoir si l’appelant devait être considéré comme membre de la MEK aux fins de l’alinéa 34(1)f), il était nécessaire d’examiner les activités de l’appelant au sein de cette organisation. Ce n’est que si les activités de l’appelant ont eu pour résultat de faire de lui un membre de l’organisation, en supposant qu’il fût adulte à l’époque pertinente, qu’il sera nécessaire de prendre en compte sa minorité. La LIPR ne définit pas le mot «membre». La Section de première instance de la Cour fédérale a dit que ce mot, employé dans l’ancienne *Loi sur l’immigration*, devait recevoir une interprétation large et libérale étant donné que, dans la législation en matière d’immigration, la sécurité publique et la sécurité nationale sont des notions très importantes. Les mêmes considérations valent pour la LIPR, et le mot «membre» devrait continuer d’être interprété d’une manière libérale. Par conséquent, il n’était pas déraisonnable pour la Section de l’immigration d’interpréter ce mot d’une manière libérale. Par ailleurs, selon le paragraphe 34(2) de la LIPR, l’appartenance à une organisation terroriste n’emporte pas interdiction de territoire si l’intéressé convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national.

Il appartenait à la Section de l’immigration, de par sa spécialisation, d’évaluer les facteurs permettant de dire si

terrorist organization. It thoroughly assessed the evidence by considering what the appellant did, the length of the appellant's involvement with the MEK, his attempt to become a formal member, and the effect of the appellant's distribution of propaganda. Based on its assessment, it was not unreasonable for the Immigration Division to have concluded that the appellant's activity was not minimal or marginal and was sufficient to constitute membership for purposes of paragraph 34(1)(f). Accordingly, the Federal Court did not err in deferring to that decision.

As for the issue of the appellant's status as a minor, there is no blanket exemption from paragraph 34(1)(f) for minors. Unlike paragraph 36(3)(e) which provides that a minor will not be found to be criminally inadmissible for most offences that the minor commits, section 34 is silent on the subject of age. However, an individual's status as a minor is widely recognized in both statute and common law and that recognition does not require a blanket exemption from applying a law to minors. In the case of common law recognition, capacity is often viewed on a continuum on which the presumption of capacity increases with the age of the minor. A statutory blanket exemption or exclusion in respect of minors is often a proxy for individual assessments of matters such as maturity, responsibility or mental capacity to make an informed decision. Because Parliament did not provide for a blanket exemption in section 34, the status of a minor is simply a further consideration in the individual assessment to be made under paragraph 34(1)(f). In the context of age, requisite knowledge or mental capacity, which should be viewed on a continuum, are relevant considerations in determining membership of a minor in a terrorist organization. There is a presumption that the closer the minor is to 18 years of age, the greater the likelihood that the minor will possess the requisite knowledge or mental capacity. The Immigration Division considered such factors as the appellant's age, his awareness of the violent nature of the organization, his voluntary involvement in that organization, his continued involvement for over two years and his departure only after he was arrested by police. Its reasons showed that it dealt with the appellant's age and inferentially with his knowledge and mental capacity and was correct in doing so.

The appellant's and intervener's argument that, in the case of a minor, the best interests of the child had to be taken into account as provided for in paragraph 3(3)(f) of the IRPA was rejected. Because the appellant was an adult when he invoked and became subject to Canada's immigration laws and

l'appelant était membre d'une organisation terroriste. Elle a minutieusement évalué la preuve en examinant ce que faisait l'appelant, la durée de ses activités au sein de la MEK, ses démarches pour devenir un membre officiel de l'organisation, et enfin l'effet de ses activités de diffusion d'instruments de propagande. Compte tenu de son évaluation des faits, il n'était pas déraisonnable pour la Section de l'immigration de dire que les activités de l'appelant n'étaient pas négligeables et qu'elles suffisaient à faire de lui un membre de l'organisation aux fins de l'alinéa 34(1)(f). Par conséquent, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en déférant à cette conclusion.

S'agissant de la minorité de l'appelant, l'alinéa 34(1)(f) ne fait état d'aucune dispense générale d'application pour les mineurs. Contrairement à l'alinéa 36(3)(e), qui prévoit qu'un mineur ne sera pas frappé d'interdiction de territoire pour la plupart des infractions qu'il aura commises, l'article 34 est silencieux sur la question de l'âge. Toutefois, la minorité est généralement reconnue dans le droit écrit et en common law, et cette reconnaissance n'entraîne pas dans tous les cas une dispense générale d'application d'une loi aux mineurs. S'agissant de la reconnaissance de ce statut par la common law, la capacité est souvent considérée comme un phénomène évolutif dans lequel elle est présumée s'accroître à mesure que le mineur avance en âge. Une dispense ou exclusion générale prévue par la loi en ce qui a trait aux mineurs tient souvent lieu de substitut à l'évaluation au cas par cas d'aspects tels que la maturité, la responsabilité ou la capacité mentale de prendre une décision réfléchie. Puisque le législateur n'a pas inséré dans l'article 34 une dispense générale d'application fondée sur l'âge, le statut de mineur constitue simplement un facteur additionnel à prendre en compte dans l'évaluation effectuée en vertu de l'alinéa 34(1)(f). S'agissant de l'âge, la connaissance ou la capacité mentale nécessaire, qui doivent être considérées comme un phénomène évolutif, sont les facteurs à retenir lorsqu'il s'agit de savoir si un mineur est ou non membre d'une organisation terroriste. On présumera que plus le mineur se rapproche de l'âge de 18 ans, plus il sera probable qu'il possède la connaissance ou la capacité mentale requise. La Section de l'immigration a considéré plusieurs facteurs, outre l'âge de l'appelant: il avait connaissance des activités violentes de l'organisation, il avait exercé de son plein gré un rôle dans cette organisation, il avait exercé ce rôle durant plus de deux ans et il n'avait quitté l'organisation qu'après avoir été arrêté par la police. Les motifs de la Section de l'immigration montraient qu'elle avait tenu compte de l'âge de l'appelant et implicitement de sa connaissance et de sa capacité mentale, et elle avait eu raison de le faire.

L'argument de l'appelant et de l'intervenante selon lequel, s'agissant d'un mineur, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte selon ce que prévoit l'alinéa 3(3)(f) de la LIPR a été rejeté. L'appelant était un adulte lorsqu'il a invoqué les lois et procédures de l'immigration du Canada, et qu'il est

procedures, it was not necessary to consider the “best interests of the child”.

The appellant’s individual Charter, section 7 rights to life, liberty and security of the person were not engaged when it was found that he was inadmissible to Canada. The principles of fundamental justice in section 7 are to be considered only when it is first demonstrated that an individual is being deprived of the right to life, liberty or security of the person. It is the deprivation that must be in accordance with the principles of fundamental justice. A finding of inadmissibility does not engage an individual’s Charter, section 7 rights.

devenu sujet à ces lois et procédures, et il n’était donc pas nécessaire de considérer l’«intérêt supérieur de l’enfant».

Le droit conféré à l’appelant par l’article 7 de la Charte, c’est-à-dire le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, n’entrait pas en jeu lorsqu’il a été frappé d’interdiction de territoire. Les principes de justice fondamentale dont parle l’article 7 doivent être considérés uniquement lorsqu’il est d’abord démontré qu’un individu est privé de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. C’est la privation qui doit être conforme aux principes de justice fondamentale. Une conclusion d’interdiction de territoire ne met pas en cause les droits conférés par l’article 7 de la Charte.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.
- Convention on the Rights of the Child*, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3, Art. 3.
- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 13.
- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(f), 33, 34, 36, 44(1),(2), 74(d).
- Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1.
- Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; 2002 SCC 33; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34;

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 13.
- Convention relative aux droits de l’enfant*, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3, art. 3.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.
- Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1.
- Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.
- Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)f, 33, 34, 36, 44(1),(2), 74d).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; 2002 CSC 33; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34;

2003 SCC 19; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20; *R. v. Hill*, [1986] 1 S.C.R. 313; (1986), 27 D.L.R. (4th) 187; 25 C.C.C. (3d) 322; 51 C.R. (3d) 97; 68 N.R. 161; 17 O.A.C. 33; *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303; [1991] 2 W.W.R. 385; (1990), 69 Man. R. (2d) 161; 62 C.C.C. (3d) 193; 2 C.R. (4th) 1; 1 C.R.R. (2d) 1; 119 N.R. 161; *Fitzgerald (Next Friend of v. Alberta)* (2003), 331 A.R. 111; [2003] 3 W.W.R. 752; (2002), 10 Alta. L.R. (4th) 155; 104 C.R.R. (2d) 170; 2002 ABQB 1086; *affid* (2004), 348 A.R. 113; [2004] 6 W.W.R. 416; 27 Alta. L.R. (4th) 205; 2004 ABCA 184; leave to appeal to S.C.C. refused [2004] S.C.C.A. No. 349 (QL); *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44; *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

APPEAL from a Federal Court decision ((2004), 248 F.T.R. 95; 2004 FC 310) dismissing an application for judicial review of a decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board that the appellant was inadmissible under subsection 34(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* because there were reasonable grounds to believe he was a member of a terrorist organization. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Avi J. Sirlin for appellant.
Stephen H. Gold for respondent.
Lee Ann Chapman and *Martha Mackinnon* for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

Avi J. Sirlin, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
Canadian Foundation for Children and Youth, the Law, Toronto, for intervener.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

2003 CSC 19; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247; (2003), 257 R.N.-B. (2^e) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 CSC 20; *R. c. Hill*, [1986] 1 R.C.S. 313; (1986), 27 D.L.R. (4th) 187; 25 C.C.C. (3d) 322; 51 C.R. (3d) 97; 68 N.R. 161; 17 O.A.C. 33; *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303; [1991] 2 W.W.R. 385; (1990), 69 Man. R. (2d) 161; 62 C.C.C. (3d) 193; 2 C.R. (4th) 1; 1 C.R.R. (2d) 1; 119 N.R. 161; *Fitzgerald (Next Friend of v. Alberta)* (2003), 331 A.R. 111; [2003] 3 W.W.R. 752; (2002), 10 Alta. L.R. (4th) 155; 104 C.R.R. (2d) 170; 2002 ABQB 1086; *confirmé* (2004), 348 A.R. 113; [2004] 6 W.W.R. 416; 27 Alta. L.R. (4th) 205; 2004 ABCA 184; autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée [2004] C.S.C.R. n° 349 (QL); *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 CSC 44; *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

APPEL interjeté contre un jugement de la Cour fédérale ((2004), 248 F.T.R. 95; 2004 CF 310) qui a rejeté une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon laquelle l'appelant était interdit de territoire en application du paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, parce qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il était membre d'une organisation terroriste. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Avi J. Sirlin pour l'appellant.
Stephen H. Gold pour l'intimé.
Lee Ann Chapman et *Martha Mackinnon* pour l'intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Avi J. Sirlin, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.
Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto, pour l'intervenante.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

ROTHSTEIN J.A.:

INTRODUCTION

[1] The primary issue on this appeal is whether the Immigration Division properly found that, notwithstanding he was under the age of 18 years at the relevant time (a minor), there were reasonable grounds to believe that the appellant, Piran Ahmadi Poshteh, was a member of a terrorist organization for purposes of determining whether he was inadmissible to Canada on security grounds under paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. Paragraph 34(1)(f) provides:

34. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

...

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b) or (c).

FACTS

[2] The following facts are taken from the decision of the Immigration Division in Mr. Poshteh's admissibility hearing. They are not in dispute.

[3] Mr. Poshteh is a citizen of Iran. His father had been a member of the Mujahedin-e-Khalq (MEK), an organization in respect of which there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in terrorism. In 1999, when Mr. Poshteh was 15, his father died. Mr. Poshteh blamed the Iranian government for his father's death.

[4] Mr. Poshteh wanted to join the MEK to help achieve his father's goal, which he understood was to overthrow the Iranian government. However, when he approached his father's friend, whom he believed was a member of the MEK, the friend would not allow him to join, although he did allow him to participate through the dissemination of propaganda.

[5] Mr. Poshteh and a friend distributed MEK propaganda leaflets in Tehran one or two times per

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.:

INTRODUCTION

[1] Le point principal soulevé dans le présent appel est celui de savoir si la Section de l'immigration a eu raison de dire que, bien qu'il fût âgé de moins de 18 ans (un mineur) à l'époque pertinente, il y avait des motifs raisonnables de croire que l'appelant, Piran Ahmadi Poshteh, était membre d'une organisation terroriste, l'un des facteurs permettant de conclure à l'interdiction de territoire au Canada pour raison de sécurité, selon ce que prévoit l'alinéa 34(1)f de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. Voici le texte de cet alinéa:

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants:

[. . .]

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c).

LES FAITS

[2] Les faits suivants sont extraits de la décision rendue par la Section de l'immigration à la suite de l'enquête sur l'admissibilité de M. Poshteh. Ils ne sont pas contestés.

[3] M. Poshteh est de nationalité iranienne. Son père avait été membre de la Mujahedin-e-Khalq (la MEK), une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme. En 1999, alors que M. Poshteh était âgé de 15 ans, son père est décédé. M. Poshteh a imputé au gouvernement iranien la mort de son père.

[4] M. Poshteh a voulu joindre les rangs de la MEK pour tenter de réaliser les desseins de son père, qui, selon ce qu'il croyait, étaient de renverser le gouvernement iranien. Toutefois, lorsqu'il s'est adressé à l'ami de son père, ami qui, à ce qu'il supposait, était membre de la MEK, l'ami ne l'a pas autorisé à adhérer à la MEK, tout en le laissant cependant libre de faire de la propagande pour l'organisation.

[5] M. Poshteh et un ami distribuaient une ou deux fois par mois à Téhéran des tracts de la MEK. Il s'est

month. He carried on this activity from February 2000 until June 2002, when he was almost 18 (17 years and 11 months). He ceased this activity when he was arrested and detained for two weeks by the police. Aside from distributing the propaganda leaflets, he had no other involvement in MEK activities.

[6] Mr. Poshteh arrived in Canada on September 16, 2002, and was interviewed by an immigration officer. Pursuant to subsection 44(1) of the Act, the officer reported, among other things, that Mr. Poshteh was inadmissible to Canada under paragraph 34(1)(f) of the Act. The immigration officer's report was transmitted to the Minister of Citizenship and Immigration under subsection 44(1) of the Act. The Minister referred the report to the Immigration Division for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act. Following a hearing, the Immigration Division found that there were reasonable grounds to believe that Mr. Poshteh was a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism and that Mr. Poshteh therefore was not admissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the Act.

JUDICIAL REVIEW AND CERTIFIED QUESTION

[7] Mr. Poshteh sought judicial review in the Federal Court [*Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 248 F.T.R. 95 (F.C.)]. Gibson J. found no reviewable error by the Immigration Division and dismissed the judicial review. However, he certified the following question for appeal pursuant to paragraph 74(d) of the Act:

Having regard to section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and international human rights instruments to which Canada is a signatory, including the *Convention on the Rights of the Child*, is there, on the particular facts underlying this application for judicial review, any distinction in liability between the Applicant who was a minor at all times relevant to his activities on behalf of the Mujahedin-e-Khalq and an adult undertaking equivalent activities on behalf of such an organization without being a formal member of that organization, for inadmissibility under subsection 34(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

livré à cette activité de février 2000 jusqu'en juin 2002, alors qu'il avait presque 18 ans (plus exactement 17 ans et 11 mois). Il a cessé cette activité lorsqu'il fut arrêté et détenu durant deux semaines par la police. En dehors de la distribution des tracts, il n'exerçait aucune autre activité au sein de la MEK.

[6] M. Poshteh est arrivé au Canada le 16 septembre 2002, puis a été interrogé par un agent d'immigration. En application du paragraphe 44(1) de la Loi, l'agent a établi un rapport indiquant notamment que M. Poshteh était interdit de territoire au Canada selon l'alinéa 34(1)(f) de la Loi. Le rapport de l'agent d'immigration a été transmis au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en application du paragraphe 44(1) de la Loi. Le ministre a soumis le rapport à la Section de l'immigration pour enquête d'admissibilité, en application du paragraphe 44(2). Après l'enquête, la Section de l'immigration a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Poshteh était membre d'une organisation dont il y a lieu de penser qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme, et que M. Poshteh était par conséquent interdit de territoire au Canada selon l'alinéa 34(1)(f) de la Loi.

CONTRÔLE JUDICIAIRE ET QUESTION CERTIFIÉE

[7] M. Poshteh a sollicité devant la Cour fédérale le contrôle judiciaire de cette décision. Le juge Gibson, estimant que la Section de l'immigration n'avait commis aucune erreur sujette à révision, a rejeté la demande de contrôle judiciaire [*Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2004), 248 F.T.R. 95; 2004 CF 310]. Cependant, en application de l'alinéa 74d) de la Loi, il a certifié la question suivante en vue d'un appel:

[TRADUCTION] Eu égard à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux instruments en matière de droits humains et internationaux dont le Canada est signataire, y compris la *Convention relative aux droits de l'enfant*, existe-t-il, compte tenu des circonstances particulières à l'origine de cette demande de contrôle judiciaire, une différence, aux fins de l'interdiction de territoire selon le paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, entre la responsabilité du demandeur, qui était mineur à toutes les époques se rapportant à ses activités menées au nom de la Mujahedin-e-Khalq, et la responsabilité d'un adulte se livrant

[8] This appeal arises from that certified question.

ISSUES

[9] There are two issues in the appeal:

1. whether, irrespective of his age, there are reasonable grounds to believe that Mr. Poshteh was a member of the MEK; and

2. whether Mr. Poshteh's status as a minor is a relevant consideration under paragraph 34(1)(f) of the Act and if so, what considerations are to be taken into account in determining membership by a minor.

[10] Whether there are reasonable grounds to believe that the MEK engages, has engaged or will engage in terrorism is not in issue. The Immigration Division found there were reasonable grounds to so believe and this determination is not challenged by Mr. Poshteh.

POSITION OF MR. POSHTEH

[11] Mr. Poshteh says that the test for membership in a terrorist organization should be based on the degree of integration of the individual within the organization. He says he was not sufficiently integrated into the MEK to be considered a member.

[12] However, his primary argument is that in the case of a minor, the term "member" in paragraph 34(1)(f) should be construed narrowly, interpreted as applying only to individuals directly involved in violence or who hold leadership positions in the terrorist organization. Such an interpretation would mean that paragraph 34(1)(f) would be inapplicable to Mr. Poshteh because his activities were not violent and because he was not acting in a leadership capacity.

POSITION OF THE INTERVENER

[13] The intervener, Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, takes the position that "the

aux mêmes activités au nom d'une telle organisation sans être officiellement membre de cette organisation?

[8] Le présent appel résulte de cette question certifiée.

POINTS LITIGIEUX

[9] Deux points sont soulevés dans le présent appel:

1. sans qu'il soit tenu compte de son âge, y a-t-il des motifs raisonnables de croire que M. Poshteh était membre de la MEK?

2. la minorité de M. Poshteh est-elle un facteur à prendre en compte au regard de l'alinéa 34(1)f) de la Loi et, dans l'affirmative, quels sont les facteurs à retenir pour savoir si un mineur appartient ou non à une organisation terroriste?

[10] Il ne s'agit pas de savoir ici s'il existe des motifs raisonnables de croire que la MEK se livre, s'est livrée ou se livrera au terrorisme. La Section de l'immigration a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de le penser, et cette conclusion n'est pas contestée par M. Poshteh.

POSITION DE M. POSHTEH

[11] M. Poshteh dit que le critère de l'appartenance à une organisation terroriste devrait reposer sur le niveau d'intégration au sein de l'organisation. Il dit qu'il n'était pas suffisamment intégré dans la MEK pour qu'il en soit considéré membre.

[12] Cependant, son argument principal est que, dans le cas d'un mineur, le terme «membre», à l'alinéa 34(1)f), devrait être interprété d'une manière restrictive, de telle sorte qu'il ne s'applique qu'aux personnes qui interviennent directement dans des actes de violence ou qui occupent des postes de commande au sein de l'organisation terroriste. Une telle interprétation signifierait que l'alinéa 34(1)f) ne serait pas applicable à M. Poshteh parce que ses activités n'étaient pas violentes et parce qu'il n'occupait pas un poste de commande.

POSITION DE L'INTERVENANTE

[13] L'intervenante, la Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, est d'avis que

decision as to whether or not the pamphleting activities of a child make the person inadmissible as a member of a terrorist organization must be made in the best interests of the child, whether the child seeks asylum in Canada or seeks asylum after becoming a rehabilitated young adult.”

ANALYSIS

Section 33

[14] Section 33 provides:

33. The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.

[15] The parties do not take issue with the test for inadmissibility applied by the Immigration Division—that there are reasonable grounds to believe that the foreign national was a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism. For the sake of simplicity, I will take the liberty of referring to the security grounds for inadmissibility in this case as “being a member of a terrorist organization.”

Standard of Review—Decision of the Immigration Division

[16] There is disagreement between the parties as to whether the standard of review that should be applied by the Federal Court to the Immigration Division’s decision is reasonableness or correctness. Based on the approach of the Supreme Court of Canada in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, a pragmatic and functional analysis is required.

[17] A serious question of general importance arising from the decision of the Immigration Division has been certified under paragraph 74(d) of the Act. Although the question refers to “the particular facts underlying this application for judicial review,” I infer that the question

[TRADUCTION] «le point de savoir si l’action d’un enfant consistant à distribuer des tracts fait de lui une personne frappée d’interdiction de territoire en tant que membre d’une organisation terroriste doit être décidé en fonction de l’intérêt supérieur de l’enfant, qu’il demande l’asile au Canada ou qu’il demande l’asile après être devenu un jeune adulte réhabilité».

ANALYSE

Article 33

[14] L’article 33 prévoit ce qui suit:

33. Les faits—actes ou omissions—mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

[15] Les parties ne voient rien à redire au critère de l’interdiction de territoire qu’a appliqué la Section de l’immigration—à savoir l’existence de motifs raisonnables de croire que l’étranger était membre d’une organisation dont il y a lieu de croire qu’elle se livre, s’est livrée ou se livrera au terrorisme. Par souci de simplicité, je prendrai la liberté ici d’employer les mots «être membre d’une organisation terroriste», lorsqu’il s’agira de l’interdiction de territoire pour raison de sécurité.

Norme de contrôle—Décision de la Section de l’immigration

[16] Il y a divergence de vues entre les parties sur la question de savoir si la norme de contrôle qui devrait être appliquée par la Cour fédérale à la décision de la Section de l’immigration est celle de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte. Compte tenu de l’approche adoptée par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, une analyse pragmatique et fonctionnelle est requise.

[17] Une question grave de portée générale découlant de la décision de la Section de l’immigration a été certifiée en vertu de l’alinéa 74d) de la Loi. La question évoque des [TRADUCTION] «circonstances particulières à l’origine de cette demande de contrôle judiciaire», mais

was certified for appeal because, in the opinion of Gibson J., the application of paragraph 34(1)(f) to minors is a question of general importance. This generally suggests a less deferential standard of review.

[18] The Immigration Division has expertise in fact-finding which requires great deference to its findings of fact. In this case, the findings of fact by the Immigration Division are not in dispute.

[19] The issues here are not “polycentric,” but rather are ones in which the state is a protagonist against the individual. This supports less deference on both issues.

[20] Both issues involve questions of mixed fact and law. However, the legal components of the issues can be extricated from the mixed questions. In the case of the first issue, the legal question is the interpretation of the term “member” in paragraph 34(1)(f). In the case of the second issue, the legal question is whether Mr. Poshteh’s status as a minor is to be taken into account and if so, what considerations are relevant.

[21] Paragraph 34(1)(f) forms part of the Immigration Division’s constituent legislation. The question of membership in a terrorist organization is not something that is extraneous to its regular work. The expertise of the Immigration Division is in, among other things, determining whether criteria for inadmissibility have been established. These criteria include membership in a terrorist organization. Therefore, the interpretation of the term “member” in paragraph 34(1)(f) is, I think, a legal matter with respect to which the Immigration Division has some expertise. Finally, I would note that the interpretation of the term “member” in paragraph 34(1)(f), while necessary to address, is not a matter squarely within the question certified by Gibson J. Therefore, some deference is due the Immigration Division on this legal issue.

j’en déduis que la question a été certifiée pour un appel parce que, de l’avis du juge Gibson, l’application de l’alinéa 34(1)f aux mineurs est une question de portée générale. Cela militerait généralement pour une norme de contrôle moins circonspecte.

[18] La Section de l’immigration est spécialiste de l’établissement des faits, ce qui commande une retenue considérable à l’égard de ses conclusions de fait. Ici, les conclusions de fait de la Section de l’immigration ne sont pas contestées.

[19] Les points soulevés ici ne sont pas «polycentriques», mais sont plutôt des points dans lesquels la position adoptée par l’État est opposée à celle d’un particulier. La retenue que doit montrer la Cour est donc moindre pour l’un et l’autre points.

[20] Les deux points font intervenir des questions mixtes de droit et de fait. Cependant, les aspects juridiques des points soulevés peuvent être séparés de leurs aspects factuels. S’agissant du premier point, la question juridique concerne l’interprétation du mot «membre», à l’alinéa 34(1)f. S’agissant du deuxième point, la question juridique est celle de savoir si la minorité de M. Poshteh doit être prise en compte et, dans l’affirmative, selon quels facteurs.

[21] L’alinéa 34(1)f fait partie de la loi constitutive de la Section de l’immigration. La question de l’appartenance à une organisation terroriste n’est pas un aspect extrinsèque de ses fonctions ordinaires. La spécialisation de la Section de l’immigration consiste notamment à dire si les critères d’une interdiction de territoire sont remplis. Ces critères comprennent l’appartenance à une organisation terroriste. L’interprétation du mot «membre», à l’alinéa 34(1)f, est donc, à mon sens, une question juridique à l’égard de laquelle la Section de l’immigration jouit d’une certaine spécialisation. Finalement, j’observerais que l’interprétation du mot «membre», à l’alinéa 34(1)f, bien qu’il faille la considérer, n’est pas un aspect qui entre pleinement dans la question certifiée par le juge Gibson. Pour cette question juridique, il faut donc montrer une certaine retenue envers les conclusions de la Section de l’immigration.

[22] However, whether Mr. Poshteh's status as a minor is to be taken into account and if so, what considerations are relevant, is not a legal question that the Immigration Division would regularly encounter. There is no reference to age in paragraph 34(1)(f). On the other hand, the courts do encounter cases in which the application of a law to a minor is a relevant consideration. Whether age is to be taken into account and if so, in what manner are matters in which the expertise of the Court is greater than that of the Immigration Division, suggesting less deference on this issue.

[23] Having regard to the pragmatic and functional considerations to which I have adverted, I conclude:

(a) the question of the interpretation of the term "member" in paragraph 34(1)(f) is reviewable on a standard of reasonableness; and

(b) the question of whether age is to be considered under paragraph 34(1)(f) and if so, the manner of doing so is reviewable on a standard of correctness.

[24] Applying the relevant standards of review to the legal questions, should the Court find it necessary to intervene, the Court will either quash the Immigration Division's decision if it finds that Mr. Poshteh could not be a member of a terrorist organization or it will remit the matter to the Immigration Division for redetermination having regard to the proper legal tests. However, should the Court not find the Immigration Division's legal determinations with respect to the term "member" and Mr. Poshteh's minor status to be unreasonable or incorrect, respectively, the questions of mixed fact and law, namely the application of the law to the facts by the Immigration Division, should be reviewed on a reasonableness standard.

Standard of Review—Decision of the Federal Court

[25] The standard of review by this Court of the Federal Court decision is correctness on a question of law and palpable and overriding error on a question of

[22] Toutefois, le point de savoir si la minorité de M. Poshteh doit être prise en compte et, dans l'affirmative, selon quels facteurs, n'est pas une question juridique fréquemment soumise à la Section de l'immigration. L'alinéa 34(1)f ne dit rien sur l'âge. En revanche, les tribunaux sont, eux, saisis de cas où l'application d'une loi à un mineur est un aspect qu'ils doivent considérer. Le point de savoir si l'âge doit être pris en compte et, dans l'affirmative, la manière dont il doit l'être, sont des aspects où la spécialisation de la Cour est plus étendue que celle de la Section de l'immigration, signalant de ce fait une retenue moindre.

[23] Eu égard aux considérations pragmatiques et fonctionnelles évoquées plus haut, j'arrive aux conclusions suivantes:

a) la question de l'interprétation du mot «membre», à l'alinéa 34(1)f, est sujette à révision selon la norme de la décision raisonnable;

b) la question de savoir si l'âge doit être pris en compte dans l'application de l'alinéa 34(1)f et, dans l'affirmative, selon quels facteurs, est sujette à révision selon la norme de la décision correcte.

[24] Compte tenu des normes de contrôle qui sont applicables aux questions de droit, la Cour, si elle juge nécessaire d'intervenir parce que selon elle M. Poshteh ne pouvait pas être membre d'une organisation terroriste, soit annulera la décision de la Section de l'immigration, soit renverra l'affaire à la Section de l'immigration pour nouvelle décision fondée sur les critères juridiques applicables. Cependant, si la Cour est d'avis que la conclusion de la Section de l'immigration relative au mot «membre» était raisonnable, et que sa conclusion sur la minorité de M. Poshteh était correcte, alors les questions mixtes de droit et de fait, à savoir l'application du droit aux faits par la Section de l'immigration, seront revues selon la norme de la décision raisonnable.

Norme de contrôle—Décision de la Cour fédérale

[25] La norme de contrôle que doit appliquer la Cour à la décision de la Cour fédérale est la norme de la décision correcte pour une question de droit, et la norme

fact or mixed law and fact. (See *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235 and *Dr. Q. v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226.)

de l'erreur manifeste et dominante pour une question de fait ou une question mixte de droit et de fait. (Voir l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, et l'arrêt *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226.)

Issue 1: Member—Law

[26] I now turn to whether, without regard for Mr. Poshteh's age, his activities for the MEK could constitute him a member of that organization. If an adult would not be considered a member on the facts applicable to Mr. Poshteh, it will be unnecessary to address the question of age. Only if his activities would have resulted in him being found to be a member if he were an adult at the relevant time, will it be necessary to consider whether his status as a minor at that time requires a different conclusion.

[27] There is no definition of the term "member" in the Act. The courts have not established a precise and exhaustive definition of the term. In interpreting the term "member" in the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, the Trial Division (as it then was) has said that the term is to be given an unrestricted and broad interpretation. The rationale for such an approach is set out in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (F.C.T.D.), at paragraph 52:

The provisions deal with subversion and terrorism. The context in immigration legislation is public safety and national security, the most serious concerns of government. It is trite to say that terrorist organizations do not issue membership cards. There is no formal test for membership and members are not therefore easily identifiable. The Minister of Citizenship and Immigration may, if not detrimental to the national interest, exclude an individual from the operation of subparagraph 19(1)(f)(iii)(B). I think it is obvious that Parliament intended the term "member" to be given an unrestricted and broad interpretation.

[28] The same considerations apply to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. As was the case in the *Immigration Act*, under subsection

Point n° 1: Membre—Le droit

[26] Je passe maintenant à la question de savoir si, abstraction faite de l'âge de M. Poshteh, les activités qu'il a menées au nom de la MEK peuvent faire de lui un membre de cette organisation. Pour le cas où un adulte, au vu des faits propres à M. Poshteh, ne serait pas considéré comme membre, il sera inutile d'examiner la question de l'âge. Ce n'est que si les activités de M. Poshteh ont pour résultat de faire de lui un membre de l'organisation, en supposant qu'il fût adulte à l'époque pertinente, qu'il sera nécessaire de se demander si sa minorité à l'époque requiert une conclusion autre.

[27] La Loi ne définit pas le mot «membre». Les tribunaux n'ont pas établi une définition précise et complète de ce terme. Lorsqu'elle a interprété le mot «membre» employé dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, la Section de première instance (sa désignation à l'époque) a dit que ce mot devait recevoir une interprétation large et libérale. La raison d'être d'une telle approche est exposée dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 52 [[1998] A.C.F. n° 1147 (QL)]:

Les dispositions en cause traitent de la subversion et du terrorisme. Le contexte, en ce qui concerne la législation en matière d'immigration, est la sécurité publique et la sécurité nationale, soit les principales préoccupations du gouvernement. Il va sans dire que les organisations terroristes ne donnent pas de cartes de membres. Il n'existe aucun critère formel pour avoir qualité de membre et les membres ne sont donc pas facilement identifiables. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut, si cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt national, exclure un individu de l'application de la division 19(1)(f)(iii)(B). Je crois qu'il est évident que le législateur voulait que le mot «membre» soit interprété d'une façon libérale, sans restriction aucune.

[28] Les mêmes considérations valent pour l'alinéa 34(1)(f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Comme c'était le cas dans la *Loi sur*

34(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, membership in a terrorist organization does not constitute inadmissibility if the individual in question satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest. Subsection 34(2) provides:

34. . . .

(2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

Thus, under subsection 34(2), the Minister has the discretion to exclude the individual from the operation of paragraph 34(1)(f).

[29] Based on the rationale in *Singh* and, in particular, on the availability of an exemption from the operation of paragraph 34(1)(f) in appropriate cases, I am satisfied that the term “member” under the Act should continue to be interpreted broadly.

[30] Nonetheless, Mr. Poshteh says that the Immigration Division erred by determining the question of membership on the basis of the nature and duration of his activities, while failing to consider his level of integration within the organization. He says the key consideration for membership is a significant level of integration within an organization. He submits that adopting significant integration as the test for membership would promote more consistent decision-making by the Immigration Division.

[31] I am not persuaded that Mr. Poshteh’s significant integration test would achieve the consistency that he says is presently lacking in Immigration Division decisions. A significant integration test would still require an assessment of the facts and a judgment as to whether the degree of integration in any particular case was sufficient to constitute the individual a member. More importantly, a test for membership based on significant integration would not be consistent with the broad interpretation to be given to the term “member.”

l’immigration, l’appartenance à une organisation terroriste n’emporte pas interdiction de territoire, selon le paragraphe 34(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, si l’intéressé convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national. Voici le texte du paragraphe 34(2):

34. [. . .]

(2) Ces faits n’emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l’étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national.

Ainsi, selon le paragraphe 34(2), le ministre a le pouvoir de soustraire l’étranger à l’application de l’alinéa 34(1)f).

[29] Eu égard au raisonnement suivi dans la décision *Singh* et, plus particulièrement, à l’existence, dans les cas qui le justifient, d’une dispense d’application de l’alinéa 34(1)f), je suis d’avis que le mot «membre», employé dans la Loi, devrait continuer d’être interprété d’une manière libérale.

[30] Néanmoins, M. Poshteh dit que la Section de l’immigration a commis une erreur parce qu’elle s’est fondée sur la nature et la durée de ses activités pour dire qu’il était membre de l’organisation, sans tenir compte de son niveau d’intégration dans l’organisation. Selon lui, ce qui caractérise l’appartenance à une organisation, c’est l’importance du niveau d’intégration. Il dit que l’adoption de ce critère pour savoir si une personne appartient ou non à une organisation favoriserait des décisions plus uniformes de la part de la Section de l’immigration.

[31] Je ne suis pas convaincu que le critère de l’importance du niveau d’intégration qui est préconisé par M. Poshteh favoriserait l’uniformité qui, selon lui, fait aujourd’hui défaut dans les décisions de la Section de l’immigration. Ce critère obligerait quand même la Section de l’immigration à apprécier les faits et à dire si le niveau d’intégration dans tel ou tel cas suffisait à faire de l’intéressé un membre de l’organisation. Qui plus est, un critère de l’appartenance fondé sur le niveau d’intégration ne serait pas compatible avec une interprétation libérale du mot «membre».

[32] The Immigration Division adopted a broad approach to the interpretation of the term “member.” It was not unreasonable for it to have done so.

Issue 1: Member—Facts

[33] The Immigration Division’s factual findings are the following:

- (a) Mr. Poshteh’s involvement with the MEK consisted solely of disseminating propaganda;
- (b) he disseminated propaganda for approximately two years;
- (c) at his hearing he referred to himself at one point as a member;
- (d) his involvement went beyond that of a mere sympathizer or supporter;
- (e) he shared in the MEK’s overriding goal to overthrow the Iranian government;
- (f) although he was not formally enlisted in the MEK, it was not for lack of trying. He desperately wished to enlist in some formal fashion. He claimed he was denied that permission, but was allowed for a period of two years to engage in an activity for the benefit of the MEK;
- (g) propaganda is an important part of the MEK. The purpose is partly to educate but also to enlist sympathy and support for the cause. Support could range from funding, to enlistment of new members, to creating a climate where activities, violent or otherwise, could proceed; and
- (h) the distribution of propaganda 24 to 48 times over a period of two years was a significant level of activity and was not marginal or minimal.

[34] Based on these findings, the Immigration Division concluded that the functions Mr. Poshteh performed were equal to those of a member of the MEK and that he

[32] La Section de l’immigration a choisi d’interpréter d’une manière libérale le mot «membre». Cette interprétation n’était pas déraisonnable.

Point n° 1: Membre—Les faits

[33] Les conclusions factuelles de la Section de l’immigration sont les suivantes:

- a) le rôle de M. Poshteh au sein de la MEK consistait uniquement à faire de la propagande;
- b) il a fait de la propagande durant environ deux ans;
- c) devant la Section de l’immigration, il s’est à une reprise attribué le qualificatif de membre;
- d) son rôle dépassait celui d’un simple sympathisant ou adepte;
- e) il partageait l’objectif premier de la MEK, à savoir le renversement du gouvernement iranien;
- f) il n’était pas officiellement enrôlé dans la MEK, mais ce n’était pas faute d’avoir essayé. Il souhaitait désespérément s’enrôler d’une manière plus officielle. Il a dit qu’on lui en avait refusé la possibilité mais qu’il avait été autorisé durant deux ans à exercer une activité pour le compte de la MEK;
- g) la propagande est une part importante des activités de la MEK. L’objet de cette propagande est en partie la sensibilisation, mais il est aussi de gagner la sympathie et le soutien du public pour la cause. Le soutien pouvait consister dans le versement de fonds, dans le recrutement de nouveaux membres ou encore dans l’instauration d’un climat pouvant déboucher sur des activités, violentes ou autres;
- h) la diffusion d’instruments de propagande 24 à 48 fois sur une période de deux ans était un niveau élevé d’activité, qui était loin d’être négligeable.

[34] Eu égard à ces conclusions, la Section de l’immigration a estimé que les fonctions exercées par M. Poshteh étaient celles d’un membre de la MEK et qu’il

fulfilled the role of member for purposes of paragraph 34(1)(f) of the Act.

[35] Mr. Poshteh gives a number of reasons why he was not significantly integrated within the MEK. He says he never received initiation, indoctrination or training. He never attended meetings. He did not know where the meetings were held or the hierarchy of the group. He had no decision-making power. He did not create the propaganda. He did not recruit members or raise funds. His only contacts were his father's friend and the individual with whom he distributed the propaganda. He says he was not involved in influential media such as radio, television or newspaper propaganda. In addition, the flyers were not distributed more broadly than in local neighbourhoods and schools. Given these circumstances, Mr. Poshteh says his involvement was limited.

[36] In any given case, it will always be possible to say that although a number of factors support a membership finding, a number point away from membership. An assessment of these facts is within the expertise of the Immigration Division.

[37] Here, the Immigration Division based its conclusion on what appears to be a thorough assessment of the evidence. It considered what Mr. Poshteh did, the length of his involvement with the MEK, his attempt to become a formal member and the effect of distributing propaganda. It concluded that Mr. Poshteh's activity was not minimal or marginal and was sufficient to constitute membership for purposes of paragraph 34(1)(f).

[38] Based upon a somewhat probing examination, I cannot say that the reasons of the Immigration Division do not adequately support its conclusion that Mr. Poshteh was a member of the MEK for purposes of paragraph 34(1)(f) (see *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, at paragraphs 48-56). Not finding the Immigration Division's decision to be unreasonable, I conclude that Gibson J. did not err in deferring to that decision.

exerçait le rôle d'un membre aux fins de l'alinéa 34(1)f) de la Loi.

[35] M. Poshteh avance plusieurs raisons pour dire qu'il n'était pas considérablement intégré au sein de la MEK. Il affirme qu'il n'a jamais été initié, endoctriné ou reçu de formation. Il n'assistait jamais aux réunions. Il ne savait pas où les réunions avaient lieu ni ne connaissait la hiérarchie du groupe. Il n'avait aucun pouvoir de décision. Ce n'est pas lui qui concevait les instruments de propagande. Il ne recrutait pas de membres et ne faisait pas de collecte de fonds. Ses seules relations étaient l'ami de son père et la personne avec qui il distribuait des tracts. Il dit qu'il n'avait aucun lien avec les grands instruments de propagande tels que la radio, la télévision ou les journaux. De plus, les tracts n'étaient pas distribués au-delà des quartiers et des écoles. Dans ces conditions, M. Poshteh dit que son rôle était restreint.

[36] Dans un cas donné, il sera toujours possible de dire que même si plusieurs facteurs permettent de conclure qu'il y avait appartenance, d'autres autorisent une conclusion contraire. Ce sont là des aspects qu'il appartient à la Section de l'immigration, de par sa spécialisation, d'apprécier.

[37] Ici, la Section de l'immigration a fondé sa conclusion sur ce qui semble être une évaluation minutieuse de la preuve. Elle a examiné ce que faisait M. Poshteh, la durée de ses activités au sein de la MEK, ses démarches pour devenir un membre officiel de cette organisation, et enfin l'effet de ses activités de diffusion d'instruments de propagande. Selon elle, les activités de M. Poshteh n'étaient pas négligeables et suffisaient à faire de lui un membre de l'organisation aux fins de l'alinéa 34(1)f).

[38] Après un examen assez poussé, il m'est impossible de dire que les motifs de la Section de l'immigration ne l'autorisaient pas à conclure que M. Poshteh était membre de la MEK aux fins de l'alinéa 34(1)f) (voir l'arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, aux paragraphes 48 à 56). Puisque selon moi la décision de la Section de l'immigration n'est pas déraisonnable, je suis d'avis que le juge Gibson n'a pas commis d'erreur en déférant à cette décision.

Issue 2: Age—Law

[39] I now turn to the second issue. Mr. Poshteh does not ask for a blanket exemption from paragraph 34(1)(f) for minors. Rather, his argument is that having regard to his status as a minor, he should not be considered to be a member unless he was involved in violent activities or was a leader of the organization.

[40] There is no express exemption for minors in section 34. To find a blanket exemption for minors would require reading words into paragraph 34(1)(f) that were not put there by Parliament. The Court must take the statute as it finds it. Therefore, I agree with Mr. Poshteh that there is no blanket exemption from paragraph 34(1)(f) for minors.

[41] By contrast, paragraph 36(3)(e) of the Act provides that an individual cannot be found to be criminally inadmissible for an offence under the *Young Offenders Act*. (The *Young Offenders Act* [R.S.C., 1985, c. Y-1] was repealed on April 1, 2003, and replaced by the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1). Paragraph 36(3)(e) provides:

36. . . .

(3) The following provisions govern subsections (1) and (2):

. . .

(e) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*.

Essentially, this means that for most offences committed by a minor, the individual will not be found to be criminally inadmissible. There is no similar provision that would provide for a blanket age exemption in section 34.

[42] However, I do not say that Parliament's silence on the subject of age in section 34 implies that the

Point n° 2: Âge—Le droit

[39] Je passe maintenant au deuxième point. M. Poshteh ne demande pas une dispense générale d'application de l'alinéa 34(1)f pour les mineurs. Il prétend plutôt que, eu égard à sa minorité, il ne devrait pas être considéré comme membre de l'organisation à moins d'avoir participé à des actes violents ou d'avoir été un chef de l'organisation.

[40] L'article 34 ne fait état d'aucune dispense d'application pour les mineurs. Conclure à l'existence d'une dispense générale d'application de l'alinéa 34(1)f pour les mineurs, ce serait voir dans cet alinéa des mots que n'y a pas mis le législateur. La Cour doit considérer la loi telle qu'elle est. Par conséquent, je souscris à l'avis de M. Poshteh selon lequel il n'existe aucune dispense générale d'application de l'alinéa 34(1)f pour les mineurs.

[41] En revanche, l'alinéa 36(3)e de la Loi prévoit qu'une personne ne peut être frappée d'interdiction de territoire pour raison de criminalité eu égard à une infraction prévue par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. (La *Loi sur les jeunes contrevenants* [L.R.C. (1985), ch. Y-1] a été abrogée le 1^{er} avril 2003 et remplacée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1). Voici le texte de l'alinéa 36(3)e:

36. [. . .]

(3) Les dispositions suivantes régissent l'application des paragraphes (1) et (2):

[. . .]

e) l'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Essentiellement, cela signifie que, pour la plupart des infractions commises par un mineur, le mineur ne sera pas frappé d'interdiction de territoire pour criminalité. Il n'y a dans l'article 34 aucune disposition semblable prévoyant une dispense générale d'application en raison de l'âge.

[42] Toutefois, je ne dis pas que le silence du législateur sur la question de l'âge à l'article 34 signifie

individual's status as a minor is irrelevant to the question of membership. An individual's status as a minor is widely recognized in both statute and common law and I see no reason why it should be ignored for purposes of paragraph 34(1)(f). (See *R. v. Hill*, [1986] 1 S.C.R. 313, at pages 348-351 *per* Wilson J. dissenting. The majority reasons are not in conflict with her general comments on this point.)

[43] Nonetheless, that recognition of an individual's status as a minor does not in all cases require a blanket exemption from application of a law to the minor. That is particularly the case where the status of a minor is recognized by the common law but not by statute. In the case of common law recognition, capacity is often viewed on a continuum on which the presumption of capacity increases with the age of the minor. (In the context of criminal law, see *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303, at pages 1319-1320, *per* Lamer C.J.; in the context of tort law, see *R. v. Hill*, *per* Wilson J., at pages 350-351.)

[44] A statutory blanket exemption or exclusion in respect of minors is often a proxy for individual assessments of matters such as maturity, responsibility or mental capacity to make an informed decision, where such individual assessments are impractical. In the case of voting rights, for example, it has been held that setting the voting age at 18 is to ensure, as far as possible, that those eligible to vote are mature enough to make rational and informed decisions about who should represent them in government (see *Fitzgerald (Next Friend of) v. Alberta* (2003), 331 A.R. 111 (Q.B.); *affd* [2004] 6 W.W.R. 416 (Alta. C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 6 January 2005 [[2004] S.C.C.A. No. 349 (QL)]. It would obviously not be possible to conduct such an assessment on an individual basis for voting purposes. A bright-line age test is therefore a practical way to deal with the matter.

[45] Different considerations apply in respect of paragraph 34(1)(f). Here, the Act expressly provides for

que le statut de mineur ne peut d'aucune manière influencer sur la question de l'appartenance à une organisation. La minorité est généralement reconnue dans le droit écrit et en common law, et je ne vois pas pourquoi elle devrait être laissée de côté aux fins de l'alinéa 34(1)f). (Voir l'arrêt *R. c. Hill*, [1986] 1 R.C.S. 313, aux pages 348 à 351, où la juge Wilson avait rédigé une opinion dissidente. Les motifs des juges majoritaires ne sont pas en contradiction avec ses observations générales sur ce point.)

[43] Néanmoins, la reconnaissance du statut de mineur n'entraîne pas dans tous les cas une dispense générale d'application d'une loi au mineur. C'est notamment le cas lorsque le statut de mineur est reconnu par la common law, mais non par le droit écrit. S'agissant de la reconnaissance de ce statut par la common law, la capacité est souvent considérée comme un phénomène évolutif dans lequel elle est présumée s'accroître à mesure que le mineur avance en âge. (Pour le droit criminel, voir l'arrêt *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, aux pages 1319 et 1320, le juge en chef Lamer; dans le contexte de la responsabilité délictuelle, voir l'arrêt *R. c. Hill*, la juge Wilson, aux pages 350 et 351.)

[44] Une dispense ou exclusion générale prévue par la loi en ce qui a trait aux mineurs tient souvent lieu de substitut à l'évaluation au cas par cas d'aspects tels que la maturité, la responsabilité ou la capacité mentale de prendre une décision réfléchie là où, les évaluations de ce genre sont peu pratiques. S'agissant du droit de vote, par exemple, il a été jugé que l'établissement à 18 ans de l'âge requis pour voter vise à garantir, autant que cela est possible, que les électeurs ont suffisamment de maturité pour prendre des décisions rationnelles et informées à propos de ceux qui devraient les représenter au sein du gouvernement (voir le jugement *Fitzgerald (Next Friend of) v. Alberta* (2003), 331 A.R. 111 (B.R.); jugement confirmé à [2004] 6 W.W.R. 416 (C.A. Alb.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6 janvier 2005 [[2004] S.C.C.A. n° 349 (QL)]. Il ne serait évidemment pas possible de procéder à une telle évaluation au cas par cas dans le système électoral. Un moyen commode de régler la question est donc d'adopter un critère fixant le même âge pour tous.

[45] Diverses considérations interviennent dans l'alinéa 34(1)f). Ici, la Loi prévoit expressément, pour

individual assessments for admissibility. That is not to say that Parliament could not, as it did in section 36, provide for a blanket age exemption in section 34. But because Parliament did not do so, an individual's status as a minor is simply a further consideration in the individual assessment made under paragraph 34(1)(f).

[46] Having concluded that, although there is no blanket exemption for minors, an individual's status as a minor is still relevant under paragraph 34(1)(f), the next question is what considerations are to be taken into account.

[47] It seems to me that in the context of age, relevant considerations in paragraph 34(1)(f) would be matters such as whether the minor has the requisite knowledge or mental capacity to understand the nature and effect of his actions. It is open to the minor to advance those considerations and whatever other arguments support an exemption from paragraph 34(1)(f) on the basis of his status as a minor and to provide evidence in support of those arguments.

[48] While a finding of membership in a terrorist organization may be possible for a minor of any age, it would be highly unusual for there to be a finding of membership in the case of a young child, say, under the age of 12. Although it will depend on the evidence in each case, it would seem self-evident that in the case of such children, the presumption would be that they do not possess the requisite knowledge or mental capacity to understand the nature and effect of their actions. In the case of young children, the age of the child itself would be *prima facie* evidence of an absence of the requisite knowledge or mental capacity. There would be an obligation on the Immigration Division to carefully consider the level of understanding of such a child.

[49] Indeed, at common law there was an irrebuttable presumption that a child under the age of seven was incapable of possessing criminal intent; once a child reached the age of 14, the common law presumption of

chaque cas, une évaluation aux fins de l'interdiction de territoire. Cela ne signifie pas que le législateur ne pouvait pas, comme il l'a fait dans l'article 36, prévoir dans l'article 34 une dispense générale d'application fondée sur l'âge. Mais, puisque le législateur ne l'a pas fait, le statut de mineur se résume simplement à un facteur additionnel à prendre en compte dans l'évaluation effectuée en vertu de l'alinéa 34(1)f.

[46] J'arrive donc à la conclusion que, bien qu'il n'existe pour les mineurs aucune dispense générale d'application, le statut de mineur reste néanmoins un facteur pertinent en ce qui concerne l'alinéa 34(1)f. Je dois maintenant me demander quels facteurs il convient de retenir.

[47] Il me semble que, s'agissant de l'âge, les facteurs à considérer dans l'alinéa 34(1)f seraient des aspects tels que le point de savoir si le mineur a la connaissance ou la capacité mentale nécessaire pour comprendre la nature et les conséquences de ses actes. Il est loisible au mineur concerné de faire valoir ces aspects et tous autres arguments appuyant une dispense d'application de l'alinéa 34(1)f en raison de sa minorité, et de produire les preuves à l'appui de tels arguments.

[48] Il serait possible théoriquement de dire d'un mineur, quel soit son âge, qu'il est membre d'une organisation terroriste, mais il serait très improbable que l'on arrive à une telle conclusion dans le cas d'un jeune enfant, dont l'âge serait par exemple inférieur à 12 ans. La réponse dépendra des circonstances de chaque cas, mais il semble couler de source que, dans le cas de jeunes enfants, on présumera qu'ils n'ont pas les connaissances requises ni la capacité mentale nécessaire pour comprendre la nature et les conséquences de leurs actes. S'agissant de jeunes enfants, l'âge de l'enfant lui-même serait une preuve *prima facie* d'une absence des connaissances requises ou de la capacité mentale nécessaire. La Section de l'immigration serait alors tenue d'examiner attentivement le niveau de compréhension de cet enfant.

[49] Il existait d'ailleurs en common law une présomption irréfutable selon laquelle un enfant âgé de moins de sept ans était incapable d'avoir une intention criminelle; après que l'enfant atteignait l'âge de 14 ans, la présomp-

criminal incapacity disappeared and was replaced by a rebuttable presumption of capacity for criminal intent. (See *R. v. Chaulk*, at page 1319.) Today, under section 13 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, a child shall not be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while under the age of 12 years. Section 13 provides:

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while that person was under the age of twelve years.

[50] Over the age of 11, minors are held responsible for their criminal actions. The *Youth Criminal Justice Act* provides for a unique system of procedures, courts and dispositions from that provided in the *Criminal Code*, but it does not provide an exemption from criminal responsibility for a minor's actions.

[51] For purposes of determining membership in a terrorist organization by a minor, the requisite knowledge or mental capacity should be viewed on a continuum. Just as there would be a presumption against the requisite knowledge or mental capacity in the case of young children, there would be a presumption that the closer the minor is to 18 years of age, the greater will be the likelihood that the minor possesses the requisite knowledge or mental capacity.

[52] I have said that it is open to the minor to raise whatever factors he considers relevant in the particular case. For example, issues of duress or coercion may be relevant. However, these issues do not arise in this case since it was Mr. Poshteh who approached his father's friend, asking to become a member of the MEK.

[53] I would agree with Mr. Poshteh that it would be very difficult for a minor to argue that he should not be found to be a member if he had been directly involved in violent activities or had held a leadership role in the terrorist organization. However, lesser involvement may still result in a finding of membership. It is not necessarily the nature of the involvement with the terrorist organization that will determine the issue, although those considerations may be relevant. Rather,

tion d'incapacité criminelle disparaissait pour être remplacée par une présomption réfutable de capacité d'intention criminelle. (Voir l'arrêt *R. c. Chaulk*, à la page 1319.) Aujourd'hui, selon l'article 13 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, un enfant ne peut être reconnu coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de 12 ans. Voici le texte de cet article:

13. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans.

[50] Après l'âge de 11 ans, les mineurs sont jugés responsables de leurs agissements criminels. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit un ensemble spécial de procédures, de juridictions et de décisions qui s'écarte de ce que prévoit le *Code criminel*, mais elle ne prévoit pas pour les mineurs une dispense de responsabilité criminelle.

[51] Pour savoir si un mineur est ou non membre d'une organisation terroriste, il faut se demander où il en est dans l'acquisition de la connaissance ou de la capacité mentale requise. Tout comme l'on présumerait que de jeunes enfants sont dépourvus de la connaissance ou de la capacité mentale requise, on présumera que plus le mineur se rapproche de l'âge de 18 ans, plus il sera probable qu'il possède la connaissance ou la capacité mentale requise.

[52] J'ai dit que le mineur est libre d'invoquer tout facteur qu'il juge approprié dans son cas. Par exemple, la violence ou la contrainte pourraient être des facteurs pertinents. Cependant, ils n'interviennent pas ici puisque c'est M. Poshteh qui avait approché l'ami de son père pour lui demander de faire de lui un membre de la MEK.

[53] Je reconnais avec M. Poshteh qu'il serait très difficile pour un mineur de prétendre qu'il ne devrait pas être considéré comme membre d'une organisation terroriste s'il avait lui-même participé à des activités violentes ou s'il avait occupé un rôle dominant au sein de l'organisation. Cependant, malgré un rôle plus modeste, un mineur pourra néanmoins être considéré comme membre d'une telle organisation. Ce n'est pas nécessairement la nature du rôle exercé au sein de

matters such as knowledge or mental capacity are the types of considerations to be taken into account in deciding whether a determination of membership in a terrorist organization in the case of a minor is to be different than in the case of an adult.

[54] The Immigration Division's reasons demonstrate that it dealt with Mr. Poshteh's arguments based on age and it was correct in so doing. Even though Mr. Poshteh did not make explicit lack of knowledge or mental capacity arguments, the Immigration Division's reasons do inferentially deal with his knowledge and mental capacity.

Issue 2: Age—Facts

[55] In acknowledging and dealing with Mr. Poshteh's arguments based on age, the Immigration Division concluded that:

1. Mr. Poshteh was not ignorant of the violent activities of the MEK;
2. he became involved with the MEK of his own volition;
3. his involvement may have been initially motivated by passion but it continued for two years; and
4. he made his own decisions, even against the advice of adults.

[56] The Immigration Division found that Mr. Poshteh continued his activity with the MEK until he was 17 years and 11 months. Where a minor of that age knows of the violent activity of the organization, becomes involved of his own volition, continues for over two years and leaves only after he is arrested, it cannot be said that it is unreasonable for the Immigration Division not to accept his arguments based on his status as a minor and to find him to be a member of the terrorist organization.

The Best Interests of the Child

[57] Mr. Poshteh and the intervener argue that in the case of a minor, the Immigration Division must take into

l'organisation terroriste qui permettra de répondre à la question, encore qu'un tel aspect puisse avoir son importance. On prendra plutôt en compte des aspects tels que la connaissance ou la capacité mentale pour dire si, dans un cas donné, un adulte sera considéré comme membre d'une organisation terroriste alors qu'un mineur ne le sera pas.

[54] Les motifs de la Section de l'immigration montrent qu'elle a tenu compte des arguments de M. Poshteh fondés sur son âge, et elle a eu raison de le faire. M. Poshteh n'a pas expressément avancé d'arguments fondés sur l'absence de connaissances ou de capacité mentale, mais les motifs de la Section de l'immigration en tiennent compte par déduction.

Point n° 2: Âge—Les faits

[55] Reconnaisant les arguments de M. Poshteh fondés sur son âge, et y donnant suite, la Section de l'immigration est arrivée aux conclusions suivantes:

1. M. Poshteh n'ignorait pas les activités violentes de la MEK;
2. il a de son plein gré joué un rôle dans la MEK;
3. son rôle a pu à l'origine être motivé par la passion, mais il s'est poursuivi durant deux ans;
4. il a pris ses propres décisions, à l'encontre même de l'avis d'adultes.

[56] La Section de l'immigration a estimé que M. Poshteh avait poursuivi ses activités au sein de la MEK jusqu'à l'âge de 17 ans et 11 mois. Lorsqu'un mineur de cet âge a connaissance des activités violentes d'une organisation, qu'il accepte de son plein gré un rôle dans cette organisation, qu'il exerce ce rôle durant deux ans et qu'il ne quitte l'organisation qu'après avoir été arrêté, on ne saurait dire qu'il est déraisonnable pour la Section de l'immigration de ne pas avoir accepté ses arguments fondés sur son statut de mineur et de l'avoir considéré comme un membre de l'organisation terroriste.

L'intérêt supérieur de l'enfant

[57] M. Poshteh et l'intervenante font valoir que, s'agissant d'un mineur, la Section de l'immigration doit

account the best interests of the child. Indeed, paragraph 3(3)(f) requires that the Act be construed and applied in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is a signatory. Paragraph 3(3)(f) provides:

3. . . .

(3) This Act is to be construed and applied in a manner that

. . .

(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.

[58] One such instrument is the *Convention on the Rights of the Child*, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3 (entered into force 2 September 1990). Article 3 requires that in all actions of courts of law and administrative authorities, the best interests of the child shall be a primary consideration. Article 3, paragraph 1 provides:

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

[59] I do not think that the *Convention on the Rights of the Child* is relevant in this case. For purposes of the Convention, the action in this case is the proceeding and decision of the Immigration Division. However, at the time the matter was considered by the Immigration Division, Mr. Poshteh was no longer a minor. He was 18 when he arrived in Canada. As I read the Convention, it is concerned with the interests of children while they are children. It does not purport to confer rights on adults.

[60] It is important in this case to distinguish between considerations such as whether an individual has the knowledge or mental capacity to understand the nature and effect of his actions, which are relevant, and the "best interests of the child" considerations under the Convention, which are not relevant. Mr. Poshteh was an

tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'alinéa 3(3)(f) prévoit en effet que la Loi doit être interprétée et appliquée d'une manière qui s'accorde avec les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. Voici le texte de cette disposition:

3. [. . .]

(3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet:

[. . .]

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

[58] L'un des instruments en question est la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990). L'article 3 prévoit que, dans toutes les décisions des tribunaux et des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Voici le texte de l'article 3, paragraphe 1:

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

[59] Je ne crois pas que la *Convention relative aux droits de l'enfant* soit pertinente ici. Aux fins de la Convention, la décision rendue dans la présente affaire résulte d'une procédure engagée devant la Section de l'immigration. Cependant, lorsque l'affaire a été étudiée par la Section de l'immigration, M. Poshteh n'était plus un mineur. Il avait 18 ans lorsqu'il est arrivé au Canada. Après lecture de la Convention, je suis d'avis qu'elle concerne l'intérêt des enfants tant qu'ils sont des enfants. Elle ne prétend pas conférer des droits aux adultes.

[60] Il importe ici de faire la distinction entre d'une part le point de savoir si une personne a la connaissance ou la capacité mentale requise pour comprendre la nature et la conséquence de ses actes, un facteur qui est pertinent, et d'autre part l'«intérêt supérieur de l'enfant» selon la Convention, un facteur qui ne l'est pas. M.

adult when he invoked and became subject to Canada's immigration laws and procedures and therefore he cannot rely on the Convention.

Charter Rights

[61] The Immigration Division found that Mr. Poshteh's section 7 Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] rights were not engaged. In his factum, Mr. Poshteh says that he "does not seek to challenge that finding in this proceeding". However, he argues that even though his life, liberty and security of the person rights are not engaged, Parliament's intention is that the Act is to be construed in a manner consistent with principles of fundamental justice. Later in his factum, Mr. Poshteh submits that the Charter and other documents "are unanimous on the principle that the liability of a minor cannot simply mirror that of an adult but rather must provide special treatment."

[62] The principles of fundamental justice in section 7 of the Charter are not independent self-standing notions. They are to be considered only when it is first demonstrated that an individual is being deprived of the right to life, liberty or security of the person. It is the deprivation that must be in accordance with the principles of fundamental justice. (See, for example, *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 47.)

[63] Here, all that is being determined is whether Mr. Poshteh is inadmissible to Canada on the grounds of his membership in a terrorist organization. The authorities are to the effect that a finding of inadmissibility does not engage an individual's section 7 Charter rights. (See, for example, *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3 (C.A.)). A number of proceedings may yet take place before he reaches the stage at which his deportation from Canada may occur. For example, Mr. Poshteh may invoke subsection 34(2) to try to satisfy the Minister that his presence in Canada is not detrimental to the national interest. Therefore,

Poshteh était un adulte lorsqu'il a invoqué les lois et procédures de l'immigration du Canada et qu'il est devenu sujet à ces lois et procédures, et il ne peut donc s'en rapporter à la Convention.

Droits prévus par la Charte

[61] La Section de l'immigration a estimé que les droits conférés à M. Poshteh par l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] n'entraient pas en jeu. Dans son mémoire, M. Poshteh dit qu'il n'entend pas contester cette conclusion dans la présente instance. Cependant, il fait valoir que, même s'il ne s'agit pas ici de la vie, de la liberté et de la sécurité de sa personne, le législateur voulait que la Loi soit interprétée d'une manière conforme aux principes de justice fondamentale. Plus loin dans son mémoire, M. Poshteh dit que la Charte et autres documents [TRADUCTION] «sont unanimes sur le principe selon lequel la responsabilité d'un mineur ne saurait simplement refléter celle d'un adulte et doivent plutôt conférer un traitement spécial».

[62] Les principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte ne sont pas des notions autonomes. Ils doivent être considérés uniquement lorsqu'il est d'abord démontré qu'un individu est privé de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. C'est la privation qui doit être conforme aux principes de justice fondamentale. (Voir par exemple l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 47.)

[63] Ici, ce qu'il faut décider, c'est le point de savoir si M. Poshteh est interdit de territoire au Canada en raison de son appartenance à une organisation terroriste. Selon la jurisprudence, une conclusion d'interdiction de territoire ne met pas en cause le droit conféré par l'article 7 de la Charte (voir par exemple l'arrêt *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3 (C.A.)). Plusieurs procédures pourraient encore se dérouler avant qu'il n'arrive au stade où il sera expulsé du Canada. Par exemple, M. Poshteh peut invoquer le paragraphe 34(2) pour tenter de convaincre le ministre que sa présence au Canada n'est pas

fundamental justice in section 7 of the Charter is not of application in the determination to be made under paragraph 34(1)(f) of the Act.

CONCLUSION

[64] I would answer the certified question in the following manner:

(a) section 7 of the Charter is not engaged in the determination to be made by the Immigration Division under paragraph 34(1)(f) of the Act;

(b) the *Convention on the Rights of the Child* does not apply when the proceedings and decision involving an individual take place when the individual is no longer a minor;

(c) an individual's status as a minor is relevant and there may be a distinction between a minor and an adult in the determination of whether the individual is a member of a terrorist organization under paragraph 34(1)(f) of the Act if the minor provides evidence to support such a distinction; and

(d) in the present case, Mr. Poshteh's age was properly considered by the Immigration Division and it was open to the Immigration Division to determine that he was a member of a terrorist organization for purposes of paragraph 34(1)(f) of the Act.

[65] The Immigration Division did not make unreasonable findings in concluding that Mr. Poshteh was inadmissible under paragraph 34(1)(f) of the Act. There was no error of law or palpable and overriding error of fact in the reasons of Gibson J.

[66] The appeal should be dismissed with costs.

NOËL J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

préjudiciable à l'intérêt national. Par conséquent, les principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte n'entrent pas en jeu dans la décision qui doit être prise en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la Loi.

DISPOSITIF

[64] Je répondrai de la manière suivante à la question certifiée:

a) l'article 7 de la Charte n'entre pas en jeu dans la décision qui doit être prise par la Section de l'immigration selon l'alinéa 34(1)f) de la Loi;

b) la *Convention relative aux droits de l'enfant* ne s'applique pas lorsque l'instance et la décision surviennent alors que l'intéressé n'est plus un mineur;

c) le statut de mineur d'un intéressé est pertinent et une distinction peut être faite, si le mineur apporte la preuve qu'elle est nécessaire, entre un mineur et un adulte pour répondre à la question de savoir si l'intéressé est membre d'une organisation terroriste selon l'alinéa 34(1)f) de la Loi;

d) en l'espèce, l'âge de M. Poshteh a été valablement pris en compte par la Section de l'immigration et il était loisible à la Section de l'immigration de dire qu'il était un membre d'une organisation terroriste aux fins de l'alinéa 34(1)f) de la Loi.

[65] La Section de l'immigration n'a pas tiré de conclusions déraisonnables lorsqu'elle a dit que M. Poshteh était interdit de territoire selon l'alinéa 34(1)f) de la Loi. Les motifs du juge Gibson ne renferment aucune erreur de droit ni aucune erreur factuelle manifeste et dominante.

[66] L'appel devrait être rejeté avec dépens.

LE JUGE NOËL, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

A-207-04
2005 FCA 121

A-207-04
2005 CAF 121

Piran Ahmadi Poshteh (*Appellant*)

Piran Ahmadi Poshteh (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'immigration
(*intimé*)

and

et

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law
(*Intervener*)

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law
(*intervenante*)

INDEXED AS: POSHTEH v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ: POSHTEH c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Rothstein, Noël and Malone
J.J.A.—Ottawa, April 8, 2005.

Cour d'appel fédérale, juges Rothstein, Noël et Malone,
J.C.A.—Ottawa, 8 avril 2005.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Motion for reconsideration under Federal Courts Rules, r. 397 of paragraph in Court's reasons for judgment — Appellant, minor, found to be inadmissible by Immigration Division of Immigration and Refugee Board on security grounds under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(1)(f) — Primary issue in appeal whether person's status as minor relevant consideration under s. 34(1)(f) dealing with membership in terrorist organization — Respondent submitting sentence in paragraph 63 of reasons stating appellant may invoke IRPA, s. 34(2) to try to satisfy Minister presence in Canada not detrimental to national interest inconsistent with prior judgment of Court stating ministerial exemption not available once finding of inadmissibility made — Prior judgment rendered under former Immigration Act, s. 19(1)(l) exempting from prohibition against admission persons who "have satisfied" Minister admission not detrimental to national interest — Use of past tense indicating ministerial exemption needed before decision on admissibility made — As IRPA, s. 34(2) using present tense i.e. "who satisfies" no temporal restrictions on Minister's discretion to grant ministerial exemption under IRPA, s. 34(2) — Motion denied.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Requête en vertu de la règle 397 des Règles des Cours fédérales pour réexamen d'un paragraphe des motifs d'un jugement de la Cour — Pour des raisons de sécurité, la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré l'appelant, un mineur, interdit de territoire sur le fondement de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), art. 34(1)f) — La principale question soulevée dans l'appel était de déterminer si le fait qu'une personne soit mineure est une considération pertinente au regard de l'art. 34(1)f) qui porte sur l'appartenance à une organisation terroriste — L'intimé a fait valoir que la phrase du paragraphe 63 des motifs selon laquelle l'appelant peut invoquer l'art. 34(2) de la LIPR afin de convaincre le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national est incompatible avec la décision antérieure par laquelle la Cour a statué qu'une fois la déclaration d'interdiction de territoire faite, une exemption ministérielle n'est plus possible — La décision antérieure a été rendue sous le régime de l'art. 19(1)l) de l'ancienne Loi sur l'immigration, qui prévoyait que les personnes «qui convainquent» (en anglais «have satisfied») le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national n'appartiennent pas à une catégorie non admissible — Dans la version anglaise, l'exception de l'art. 19(1)l) est libellée au passé, ce qui indique que l'exemption ministérielle devait être accordée avant qu'une décision sur l'admissibilité soit prise — Étant donné que l'art. 34(2) de la LIPR emploie le présent (en français et en anglais), c.-à.-d. «qui convainc» («who satisfies»), il ne restreint pas sur le plan temporel l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder une exemption ministérielle sous le régime de l'art. 34(2) de la LIPR — Requête rejetée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 397.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(f) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 34(1)(f), (2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Adam, [2001] 2 F.C. 337; (2001), 196 D.L.R. (4th) 497; 11 Imm. L.R. (3d) 296; 266 N.R. 92 (C.A.).

REFERRED TO:

Klockner Namasco Corp. v. Federal Hudson (The), [1991] F.C.J. No. 1073 (T.D.) (QL); *Smerchanski v. Minister of National Revenue*, [1979] 1 F.C. 801; [1977] C.T.C. 283; (1977), 77 DTC 5198; 16 N.R. 38 (C.A.); *Chénier (Re)* (1991), 136 N.R. 377 (F.C.A.); *Twinn v. Canada (No. 3)* (1987), 12 F.T.R. 136 (F.C.T.D.); *Procter & Gamble Co. v. Kimberly-Clark of Canada Ltd.* (1990), 28 C.P.R. (3d) 564 (F.C.T.D.).

MOTION for reconsideration under rule 397 of the *Federal Courts Rules* of a paragraph in the reasons for judgment of this Court in this matter ([2005] 3 F.C.R. 487; (2005), 331 N.R. 129; 2005 FCA 85) because of an alleged inconsistency with a prior judgment of the Court. Motion denied.

WRITTEN REPRESENTATIONS BY:

Avi J. Sirlin for appellant.
Stephen H. Gold for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Avi J. Sirlin, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order on motion for reconsideration rendered by

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(f) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34(1)(f), (2).
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 397.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION EXAMINÉE:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Adam, [2001] 2 C.F. 337; (2001), 196 D.L.R. (4th) 497; 11 Imm. L.R. (3d) 296; 266 N.R. 92 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Klockner Namasco Corp. c. Federal Hudson (Le), [1991] F.C.J. n° 1073 (1^{re} inst.) (QL); *Smerchanski c. Ministre du Revenu national*, [1979] 1 C.F. 801; [1977] C.T.C. 283; (1977), 77 DTC 5198; 16 N.R. 38 (C.A.); *Chénier (Re)* (1991), 136 N.R. 377 (C.A.F.); *Twinn c. Canada (n° 3)* (1987), 12 F.T.R. 136 (C.F. 1^{re} inst.); *Procter & Gamble Co. c. Kimberly-Clark of Canada Ltd.* (1990), 28 C.P.R. (3d) 564 (C.F. 1^{re} inst.).

REQUÊTE en vertu de l'article 397 des *Règles des Cours fédérales* pour réexamen d'un paragraphe d'un jugement rendu par notre Cour dans la présente affaire ([2005] 3 F.C.R. 487; (2005), 331 N.R. 129; 2005 CAF 85) au motif qu'il est en contradiction avec un jugement antérieur de la Cour. Requête rejetée.

OBSERVATIONS ÉCRITES:

Avi J. Sirlin pour l'appelant.
Stephen H. Gold pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Avi J. Sirlin, Toronto, pour l'appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance sur requête en réexamen rendus par la

THE COURT:

[1] This is a motion by the Minister of Citizenship and Immigration for reconsideration under rule 397 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), of a paragraph in the reasons for judgment of this Court in this matter ([2005] 3 F.C.R. 487). The Minister submits that a sentence in paragraph 63 of the reasons is inconsistent with a prior judgment of the Court and the point in the sentence was not argued on the appeal. Unless paragraph 63 is amended, clarified or explained, the Minister says that confusion will result regarding the jurisdiction of members of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board.

[2] In his written submissions, the Minister observes that “rule 397 does not contemplate the amendment of reasons, only the amendment of judgments.” However, the Minister cites some examples of the Court issuing supplemental reasons, an “Appendix” or “further explanation” to deal with matters not dealt with in the original reasons, patent errors in the original reasons or to avoid misunderstandings arising from an error in the original reasons: *Klockner Namasco Corp. v. Federal Hudson (The)*, [1991] F.C.J. No. 1073 (T.D.) (QL); *Smerchanski v. Minister of National Revenue*, [1979] 1 F.C. 801 (C.A.); *Chénier (Re)* (1991), 136 N.R. 377 (F.C.A.); *Twinn v. Canada (No. 3)* (1987), 12 F.T.R. 136 (F.C.T.D.); and *Procter & Gamble Co. v. Kimberly-Clark of Canada Ltd.* (1990), 28 C.P.R. (3d) 564 (F.C.T.D.).

[3] It is not necessary in this case to resort to any such procedures because I am satisfied, upon reading the Minister’s submissions, that the sentence of concern to the Minister is not incorrect in law.

[4] The primary issue in the appeal was whether a person’s status as a minor was a relevant consideration under paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, dealing with membership in a terrorist organization. One of the arguments of the appellant, Piran Ahmadi Poshteh, was that pursuant to “principles of fundamental justice”

LA COUR:

[1] Il s’agit d’une requête présentée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration en vertu de la règle 397 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2], en vue d’obtenir le réexamen d’un paragraphe des motifs d’un jugement de notre Cour dans la présente affaire ([2005] 3 R.C.F. 487). Le ministre soutient qu’une phrase du paragraphe 63 des motifs est en contradiction avec un jugement antérieur de la Cour et que la question traitée dans la phrase n’a pas été débattue lors de l’appel. Selon le ministre, à moins que le paragraphe 63 ne soit modifié, clarifié ou expliqué, il portera à confusion en ce qui concerne la compétence des membres de la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié.

[2] Dans ses observations écrites, le ministre fait valoir que la règle 397 ne prévoit pas la modification des motifs, seulement la modification des jugements. Cependant, le ministre cite quelques exemples où la Cour rend des motifs additionnels, une «annexe» ou «des explications supplémentaires» pour aborder des questions qui n’ont pas été traitées dans les motifs, pour souligner des erreurs flagrantes ou pour éviter les malentendus qui pourraient résulter des motifs initiaux: *Klockner Namasco Corp. c. Federal Hudson (The)*, [1991] F.C.J. n° 1073 (1^{re} inst.) (QL); *Smerchanski c. Ministre du Revenu national*, [1979] 1 C.F. 801 (C.A.); *Chénier (Re)* (1991), 136 N.R. 377 (C.A.F.); *Twinn c. Canada (n° 3)* (1987), 12 F.T.R. 136 (C.F. 1^{re} inst.); et *Procter & Gamble Co. c. Kimberly-Clark of Canada Ltd.* (1990), 28 C.P.R. (3d) 564 (C.F. 1^{re} inst.).

[3] En l’espèce, il n’est pas nécessaire de recourir à une telle procédure parce que, après lecture des observations du ministre, je suis convaincu que la phrase qui l’inquiète n’est pas incorrecte en droit.

[4] La principale question soulevée dans l’appel était de déterminer si le fait qu’une personne soit mineure est une considération pertinente au regard de l’alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l’immigration et le statut de réfugié*, L.C. 2001, ch. 27, lequel porte sur l’appartenance à une organisation terroriste. Un des arguments avancés par l’appellant, Piran Ahmadi Poshteh, voulait que

under section 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], the “liability of a minor cannot simply mirror that of an adult but rather must provide special treatment.” In rejecting this argument, paragraph 63 of the reasons states that what is being determined under paragraph 34(1)(f) is whether Mr. Poshteh is inadmissible on the grounds of his membership in a terrorist organization and that the authorities are to the effect that a finding of inadmissibility does not engage an individual’s section 7 Charter rights.

[5] Paragraph 63 then continues:

A number of proceedings may yet take place before he reaches the stage at which his deportation from Canada may occur. For example, Mr. Poshteh may invoke subsection 34(2) to try to satisfy the Minister that his presence in Canada is not detrimental to the national interest. Therefore, fundamental justice in section 7 of the Charter is not of application in the determination to be made under paragraph 34(1)(f) of the Act. [Emphasis added.]

[6] It is the underlined sentence that is of concern to the Minister. The Minister says that in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Adam*, [2001] 2 F.C. 337, this Court determined that once a finding of inadmissibility is made, a ministerial exemption is no longer available. As there has been a finding of inadmissibility by the Immigration Division, he submits that this Court was wrong in paragraph 63 to imply that after a finding of inadmissibility under paragraph 34(1)(f), Mr. Poshteh could still invoke subsection 34(2) to try to satisfy the Minister that his presence in Canada is not detrimental to the national interest.

[7] *Adam* was a decision under the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended. The relevant provision was paragraph 19(1)(f) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11] which provided:

19.(1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

...

conformément aux «principes de justice fondamentale» de l’article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], la «[TRADUCTION] responsabilité d’un mineur ne saurait simplement refléter celle d’un adulte, mais doit plutôt conférer un traitement spécial». Rejetant cet argument, la Cour dit au paragraphe 63 que l’alinéa 34(1)(f) commande de déterminer si M. Poshteh est interdit de territoire en raison de son appartenance à une organisation terroriste et que selon la jurisprudence, une conclusion d’interdiction de territoire ne met pas en cause les droits conférés par l’article 7 de la Charte.

[5] Le paragraphe 63 continue comme suit:

Plusieurs procédures pourraient encore se dérouler avant qu’il n’arrive au stade où il sera expulsé du Canada. Par exemple, M. Poshteh peut invoquer le paragraphe 34(2) pour tenter de convaincre le ministre que sa présence au Canada n’est pas préjudiciable à l’intérêt national. Par conséquent, les principes de justice fondamentale dont parle l’article 7 de la Charte n’entrent pas en jeu dans la décision qui doit être prise en vertu de l’alinéa 34(1)(f) de la Loi. [Non souligné dans l’original.]

[6] C’est la phrase soulignée qui préoccupe le ministre. Il soutient que dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Adam*, [2001] 2 C.F. 337, notre Cour a décidé qu’une fois la déclaration d’interdiction de territoire faite, une exemption ministérielle n’est plus possible. Comme il y a eu une déclaration d’interdiction de territoire par la Section de l’Immigration, il plaide que la Cour a erronément laisser entendre au paragraphe 63 qu’après une déclaration d’interdiction de territoire en vertu de l’alinéa 34(1)(f), M. Poshteh pouvait encore invoquer le paragraphe 34(2) afin de convaincre le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national.

[7] La décision *Adam* a été rendue sous l’ancienne *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, modifiée. La disposition pertinente était l’alinéa 19(1)(f) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] qui prévoyait ce qui suit:

19.(1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[...]

(I) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systemic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest. [Emphasis added.]

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national. [Non souligné dans l'original.]

[8] The Minister's argument in that case was that a ministerial exemption would have to have been granted before a decision on admissibility was made by a visa officer. The Court accepted this argument at paragraph 7:

[8] L'argument du ministre en l'espèce était qu'une exemption ministérielle aurait dû être accordée avant qu'une décision sur l'admissibilité soit prise par un agent des visas. La Cour a accepté cet argument au paragraphe 7:

I am of the view that these submissions are well founded. As I read the paragraphs in issue, once it is determined that the respondent's husband held the position of cabinet minister in the Somalian government of Siad Barre, he fell within paragraph 19(1.1)(b) and thereby became inadmissible to Canada under paragraph 19(1)(I) unless the Minister had excepted him from the application of that paragraph. The presence of the words "have satisfied" in the excepting language suggest to me that a ministerial exception is to be made prior to the decision of the visa officer. As the respondent's husband failed to seek a ministerial exception in a timely fashion, such an exception is no longer available to him. [Emphasis added.]

Je suis convaincu que ces arguments sont bien fondés. Selon l'interprétation que je fais des alinéas en litige, une fois qu'il est décidé que le mari de l'intimée a occupé le poste de ministre du cabinet dans le gouvernement somalien de Siad Barre, il est visé par l'alinéa 19(1.1)b) et devient donc non admissible au Canada sous le régime de l'alinéa 19(1)I), à moins que le ministre n'ait accepté de le soustraire à l'application de cet alinéa. La présence des mots «sauf si elles convainquent» dans le libellé de l'exception me laisse supposer que l'exception ministérielle doit précéder la décision de l'agent des visas. Comme le mari de l'intimée n'a pas demandé une exception ministérielle en temps opportun, il ne peut plus le faire. [Non souligné dans l'original.]

The Court's decision was based on the tense of verbs "have satisfied" in paragraph 19(1)(I).

La décision de la Cour est fondée sur le temps de verbe «*have satisfied*» dans la version anglaise utilisé de l'alinéa 19(1)I).

[9] Subsection 34(2) is not worded in the past tense. It provides:

[9] Le temps passé n'est pas utilisé au paragraphe 34(2). Il prévoit que:

34. . . .

34. [. . .]

(2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

(2) Ces faits n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

[10] There is simply no temporal aspect to subsection 34(2). Nothing in subsection 34(2) appears to fetter the discretion of the Minister as to when he might grant a ministerial exemption. Because the decision in *Adam* was based on a different tense of verbs in a different provision, *Adam* is not authority for the interpretation the

[10] Le paragraphe 34(2) ne comporte pas d'aspect temporel. Rien dans cette disposition n'entrave l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre quant au moment où il peut accorder une exemption ministérielle. L'arrêt *Adam* s'appuyant sur un temps de verbe différent dans une disposition différente, il ne

Minister places on subsection 34(2).

constitue pas un précédent pour l'interprétation que le ministre fait du paragraphe 34(2).

[11] The motion for reconsideration should be dismissed with costs.

[11] La requête en réexamen devrait être rejetée avec dépens.

IMM-9571-03
2004 FC 853

IMM-9571-03
2004 CF 853

Bachan Singh Sogi (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

INDEXED AS: SOGI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

Federal Court, Simpson J.—Toronto, May 20; Ottawa, June 11, 2004.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Minister's delegate's denial of Immigration and Refugee Protection Act, s. 112 protection application — Applicant found inadmissible on security grounds because of membership in terrorist organization — Pre-removal risk assessment finding applicant at risk of torture if deported — Restriction assessment finding applicant present, future danger to security of Canada — Minister's delegate balancing two reports, deciding to deport applicant — S.C.C. holding in Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) decision to deport to torture product of balancing risk to individual, threat to Canada — Possibility of lawful deportation to torture in exceptional circumstances — Here, deportation decision not addressing alternatives to deportation to torture presented by applicant, even though required to — Decision patently unreasonable — Decision also not adequately defining, explaining threat to national security — This also reviewable error — Application adjourned pending revised decision.

This was an application for judicial review of a decision by a Minister's delegate denying the applicant's application for protection under section 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The applicant claimed refugee status on his arrival in Canada in May 2001 but, following an IRPA, subsection 44(1) report and the IRPA, subsection 44(2) hearing that ensued, he was found to be inadmissible on security grounds because of his membership in a Sikh terrorist organization (the Babbar Khalsa International). A pre-removal

Bachan Singh Sogi (*demandeur*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

RÉPERTORIÉ: SOGI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Cour fédérale, juge Simpson—Toronto, 20 mai; Ottawa, 11 juin 2004.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire du rejet par le représentant du ministre d'une demande de protection présentée conformément à l'art. 112 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Demandeur déclaré interdit de territoire pour des raisons de sécurité parce que membre d'une organisation terroriste — L'examen des risques avant renvoi a conclu que le demandeur risquait d'être torturé s'il était expulsé — L'évaluation des restrictions établissait que le demandeur représentait un danger actuel et futur pour la sécurité du Canada — Le représentant du ministre a mis en balance ces deux évaluations et il a décidé d'expulser le demandeur — La C.S.C. a conclu dans Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) que la décision d'expulser une personne vers un pays où elle risque d'être torturée doit être le résultat d'une mise en balance du risque couru par l'individu et de la menace contre le Canada — Possibilité d'expulser légalement une personne vers un pays où elle risque la torture, dans des circonstances exceptionnelles — En l'espèce, le représentant a pris la décision d'expulser le demandeur sans prendre en considération les solutions de rechange qu'il proposait, comme il aurait dû le faire — Décision manifestement déraisonnable — De plus, la décision d'expulsion ne définit pas la menace à la sécurité nationale et n'explique pas adéquatement en quoi elle consiste — Cela constitue aussi une erreur susceptible de révision — Demande ajournée en attendant la révision de la décision.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un représentant du ministre rejetant la demande présentée par le demandeur pour obtenir la protection conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Le demandeur a demandé le statut de réfugié à son arrivée au Canada en mai 2001, mais il a fait l'objet du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR et ce rapport a mené à l'enquête prévue au paragraphe 44(2) de la LIPR. Par après, on a conclu qu'il était interdit de territoire

risk assessment was prepared, which found that the applicant would be at risk of torture if deported to India. However, a restriction assessment was also prepared, wherein it was determined that the applicant represented a present and a future danger to the security of Canada. The Minister's delegate balanced these two assessments and decided to deport the applicant to India (the deportation decision). This was the decision under review.

Held, the application should be adjourned so that a revised deportation decision can be filed.

In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, the Supreme Court of Canada held that a decision to deport to torture, in order to satisfy the Charter, must be the product of a balancing of the risk to the individual and any threat to Canada. The Supreme Court left open the possibility of a lawful deportation to torture in exceptional circumstances. In the case at bar, because of the Court's decision with respect to the deportation decision, it was not necessary to decide, at this time, whether this was an exceptional case.

In the deportation decision, the Minister's delegate did not address any alternatives to deportation to torture, even though the applicant had made submissions relating to such alternatives. A decision to deport to torture requires that alternatives proposed to reduce the threat to the security of Canada be considered. It was thus patently unreasonable for the Minister's delegate to decide to deport the applicant without considering his proposal. The Minister's delegate also erred in that the decision did not adequately define and explain the threat to national security. The deportation decision was referred back to the Minister's delegate to prepare a revised decision in accordance with these reasons.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act*, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 83.05 (as enacted by S.C. 2001, c. 41, ss. 4, 143).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 53(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43).

au motif qu'il était membre d'une organisation terroriste sikhe (Babbar Khalsa International). Un examen des risques avant revoi a été préparé et on y concluait que le demandeur risquait d'être torturé s'il était expulsé vers l'Inde. On a aussi préparé une évaluation des restrictions qui établissait que le demandeur représentait un danger actuel et futur pour la sécurité du Canada. Le représentant du ministre a mis en balance ces deux évaluations et a décidé d'expulser le demandeur vers l'Inde (la décision d'expulsion). C'est cette décision qui faisait l'objet du contrôle judiciaire.

Jugement: la demande doit être ajournée pour permettre le dépôt d'une décision d'expulsion révisée.

Dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour suprême du Canada a conclu que, pour respecter les dispositions de la Charte, la décision d'expulser une personne vers un pays où elle risque d'être torturée doit être le résultat d'une mise en balance du risque couru par l'individu et de la menace contre le Canada. La Cour suprême a laissé la porte ouverte à la possibilité que l'on puisse légalement, dans des circonstances exceptionnelles, expulser une personne vers un pays où elle risque la torture. En l'espèce, en raison de la conclusion à laquelle la Cour en était arrivée sur la décision d'expulsion, il n'était pas nécessaire de trancher immédiatement s'il s'agissait de circonstances exceptionnelles.

Dans la décision d'expulsion, le représentant du ministre n'a pas pris en compte les solutions de rechange qu'offrait le demandeur. Une décision d'expulsion qui implique un risque de torture nécessite que les solutions de rechange proposées pour la réduction de la menace contre le Canada soient prises en compte. La décision du représentant du ministre d'expulser le demandeur sans prendre en compte ce qu'il proposait était par conséquent manifestement déraisonnable. Le représentant du ministre a aussi commis une erreur en ce sens que sa décision ne définissait pas la menace à la sécurité nationale et n'expliquait pas adéquatement en quoi elle consistait. La Cour a renvoyé la décision d'expulsion au représentant du ministre pour qu'il en prépare une version révisée qui prenne en considération les motifs de la décision de la Cour.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 83.05 (édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 4, 143).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 53(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 34(1)(b), (c), 44(1), (2), 86, 87, 97, 112, 113.

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 172(2).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34(1)b), c), 44(1), (2), 86, 87, 97, 112, 113.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 172(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1.

CONSIDERED:

Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 2 F.C.R. 427; (2003), 113 C.R.R. (2d) 331; 242 F.T.R. 266; 34 Imm. L.R. (3d) 106; 2003 FC 1429.

APPLICATION for judicial review of a Minister's delegate's denial of a protection application made under section 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application adjourned.

APPEARANCES:

Lorne Waldman and Brena Parnes for applicant.

Ian Hicks for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the interim reasons for decision on judicial review rendered in English by

[1] SIMPSON J.: On December 2, 2003, G.C. Alldridge (the Minister's delegate) denied an application made by Bachan Singh Sogi (the applicant) for protection under section 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA). These reasons deal with the application for judicial review of that decision.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 CSC 1.

DÉCISION EXAMINÉE:

Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 2 R.C.F. 427; (2003), 113 C.R.R. (2d) 331; 242 F.T.R. 266; 34 Imm. L.R. (3d) 106; 2003 CF 1429.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision d'un représentant du ministre de rejeter une demande de protection présentée conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande ajournée.

ONT COMPARU:

Lorne Waldman et Brena Parnes pour le demandeur.

Ian Hicks pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs provisoires de la décision sur le contrôle judiciaire rendus par

[1] LA JUGE SIMPSON: Le 2 décembre 2003, G. C. Alldridge (le représentant du ministre) a rejeté une demande présentée par Bachan Singh Sogi (le demandeur) pour obtenir la protection conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Les présents

motifs portent sur la demande de contrôle judiciaire de cette décision.

The Procedural History

[2] The applicant claimed refugee status on his arrival in Canada on May 8, 2001. However, he became the subject of a report made under subsection 44(1) of the IRPA. This report led to an admissibility hearing under subsection 44(2) of the IRPA. Thereafter, in a decision dated October 8, 2002, a member of the Immigration Division concluded that the applicant's name is Gurnam Singh and that he is inadmissible because he is a member of a Sikh terrorist organization known as the Babbar Khalsa International (the BKI). Its objective is the establishment of a separate Sikh state called Khalistan in the area which is now the Punjab. The BKI is prepared to use violence to achieve its ends. The BKI is a "listed entity" under section 83.05 [as enacted by S.C. 2001, c. 41, ss. 4, 143] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. The finding of inadmissibility on security grounds under paragraphs 34(1)(b) and (c) of the IRPA was upheld on judicial review in a decision of MacKay J. dated December 8, 2003 [[2004] 2 F.C.R. 427 (F.C.)]. The Federal Court of appeal dismissed the appeal of that decision on May 28, 2004 [[2005] 1 F.C.R. 171].

[3] Since the applicant was found to be inadmissible, two assessments were prepared pursuant to subsection 172(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227. The first was a pre-removal risk assessment (the PRRA). The PRRA was conducted under paragraph 112(3)(a) and subparagraph 113(d)(ii) of the IRPA. These provisions provide that applicants who are inadmissible on security grounds will have their PRRA applications considered based only on the factors in section 97 of the IRPA. The PRRA was dated June 26, 2003 and concluded that the applicant would be at risk of torture if deported to India. The second assessment was a restriction assessment dated August 8, 2003, wherein it was determined that the applicant represented a present and a future danger to the security of Canada. The Minister's delegate balanced these two assessments and, in so doing, relied on submissions from the

Historique de la procédure

[2] Le demandeur a demandé le statut de réfugié à son arrivée au Canada le 8 mai 2001. Cependant, il a fait l'objet du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR. Ce rapport a mené à l'enquête prévue au paragraphe 44(2) de la LIPR. Par après, dans une décision du 8 octobre 2002, un commissaire de la Section de l'immigration a conclu que le nom du demandeur est Gurnam Singh et qu'il est interdit de territoire parce qu'il est membre d'une organisation terroriste sikhe connue sous le nom de Babbar Khalsa International (BKI). Cette organisation a pour objectif l'établissement d'un État indépendant sikh appelé Khalistan sur le territoire connu actuellement sous le nom de Pendjab. Le BKI est prêt à utiliser la violence pour parvenir à ses fins. Le BKI est une «entité inscrite» en vertu de l'article 83.05 [édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 4, 143] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. La conclusion que le demandeur était interdit de territoire pour des raisons de sécurité en vertu des alinéas 34(1)b) et c) de la LIPR a été maintenue lors du contrôle judiciaire par le juge MacKay dans la décision qu'il a rendue le 8 décembre 2003 [[2004] 2 R.C.F. 427 (C.F.)]. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de cette décision le 28 mai 2004 [[2005] 1 R.C.F. 171].

[3] Vu que le demandeur a été déclaré interdit de territoire, deux évaluations ont été préparées conformément au paragraphe 172(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227. La première était l'examen des risques avant renvoi (ERAR). Cet examen a été effectué au regard de l'alinéa 112(3)a) et le sous-alinéa 113d)(ii) de la LIPR. Ces dispositions prévoient que les ERAR des demandeurs interdits de territoire pour des raisons de sécurité seront faits uniquement sur la base des facteurs de l'article 97 de la LIPR. L'ERAR, en date du 26 juin 2003, concluait que le demandeur risquait d'être torturé s'il était expulsé vers l'Inde. La deuxième évaluation était une évaluation des restrictions et elle était datée du 8 août 2003. Elle établissait que le demandeur représentait un danger actuel et futur pour la sécurité du Canada. Le représentant du ministre a mis en balance ces

applicant's counsel and on the secret evidence described below. On December 2, 2003 he decided to deport the applicant to India, despite the likelihood that he would be tortured. This decision will be described as the "deportation decision".

[4] The applicant was arrested on August 8, 2002 and, at the time this application was heard in May of 2004, he remained in detention.

The Secret Evidence—Procedural History

[5] At the admissibility hearing, the secret evidence (which is presently Exhibit A to a secret affidavit sworn on April 8, 2004) was the subject of a non-disclosure order pursuant to section 86 of the IRPA. However, the secret evidence was summarized and given to the applicant in a document dated August 16, 2002. On the subsequent judicial review, Mr. Justice MacKay made a non-disclosure order dated May 8, 2003, under section 87 of the IRPA. The same secret evidence was before the Minister's delegate when he made the deportation decision. In this application for judicial review of the deportation decision, a non-disclosure order dated May 20, 2004 was also made under section 87 of the IRPA. The secret evidence has not changed since it was summarized for the applicant.

The Issues

[6] The issues are:

(i) In its decision in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3 (*Suresh*), did the Supreme Court of Canada leave open the possibility that Canada could deport an inadmissible person to torture in exceptional circumstances?

(ii) If the answer to (i) is affirmative, is this a case in which the circumstances are exceptional?

(iii) In his deportation decision, did the Minister's delegate err in failing to consider alternatives to removal

deux évaluations et, pour ce faire, a pris en considération les observations présentées par l'avocat du demandeur et la preuve secrète dont je parle plus bas. Le 2 décembre 2003, il a décidé d'expulser le demandeur vers l'Inde, en dépit de la probabilité qu'il serait torturé. J'appelle cette décision la «décision d'expulsion».

[4] Le demandeur a été arrêté le 8 août 2002 et, au moment de l'audition de la présente demande de contrôle judiciaire en mai 2004, il était toujours en détention.

La preuve secrète—Historique de la procédure

[5] Lors de l'enquête, la preuve secrète (qui est actuellement la pièce A d'un affidavit secret signé le 8 avril 2004) a fait l'objet d'une interdiction de divulgation en vertu de l'article 86 de la LIPR. Cependant, un résumé de cette preuve secrète en date du 16 août 2002 a été remis au demandeur. Lors du contrôle judiciaire qui a suivi, le juge MacKay a rendu une ordonnance de non-divulgation en date du 8 mai 2003 en vertu de l'article 87 de la LIPR. La même preuve secrète était devant le représentant du ministre lorsqu'il a rendu la décision d'expulsion. Dans la présente demande de contrôle judiciaire de la décision d'expulsion, une ordonnance de non-divulgation a aussi été rendue le 20 mai 2004 en vertu de l'article 87 de la LIPR. La preuve secrète n'a pas été modifiée depuis qu'elle a été résumée pour le bénéfice du demandeur.

Les questions en litige

[6] Les questions en litige sont les suivantes:

i) Dans son arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3 (*Suresh*), la Cour suprême du Canada a-t-elle laissée la porte ouverte à la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, le Canada puisse expulser une personne interdite de territoire vers un pays où elle risque d'être torturée?

ii) Si la réponse à la question i) est affirmative, sommes-nous en l'espèce en présence de circonstances exceptionnelles?

iii) Dans sa décision d'expulsion, le représentant du ministre a-t-il commis une erreur en ne prenant pas en

and in failing to adequately explain his conclusion that the applicant posed a threat to Canada's national security?

Issue I—Deportation to Torture

[7] The applicant relied on the language in paragraphs 75 and 78 in *Suresh* to support his submission that removal to torture is not possible under any circumstances including those in which there is a risk to national security. He says that the fact that the Supreme Court indicated that there might be a case with exceptional circumstances did not mean that there would ever actually be such a case. He added that the issue of whether Canada can deport to torture in exceptional circumstances has not been decided and that this case is the first in which the issue is squarely before the Court.

[8] Mr. Suresh was from Sri Lanka and, unlike the applicant in this case, Suresh was accepted as a Convention refugee. However, he was refused permanent resident status and was eventually apprehended under a security certificate on the basis that he was a member of a terrorist organization called the Liberation Tigers of Tamil Eelam (the LTTE). He was ordered deported and the Minister had to opine under subsection 53(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43] of the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 about whether Suresh constituted a danger to the public in Canada. If so, he could have been removed to a country where his life or freedom was threatened for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion. The Minister concluded that Suresh was a threat and that he should be removed.

[9] The Supreme Court of Canada's decision turned on the failure to provide Suresh with a copy of the Minister's decision. The case is also distinguishable because Suresh was shown to be a supporter of and a fund-raiser for the LTTE. He was not shown to be an

considération d'autres mesures que le renvoi et en omettant de bien expliquer sa conclusion selon laquelle le demandeur constituait une menace pour la sécurité nationale du Canada?

Question I—L'expulsion vers un pays où la personne risque d'être torturée

[7] Le demandeur s'est appuyé sur les paragraphes 75 et 78 de l'arrêt *Suresh* pour affirmer que le renvoi d'une personne vers un pays où elle risque d'être torturée n'est possible en aucune circonstance, y compris lorsqu'il y a risque pour la sécurité nationale. Il affirme que le fait que la Cour suprême ait mentionné la possibilité de circonstances exceptionnelles ne signifie pas que ces circonstances seront présentes un jour. Il a ajouté que la question de savoir si le Canada peut, dans des circonstances exceptionnelles, expulser une personne vers un pays où elle risque d'être torturée n'a pas été tranchée et que l'espèce est en fait la première fois que la question est posée carrément devant la Cour.

[8] M. Suresh était originaire du Sri Lanka et, contrairement au demandeur en l'espèce, il avait obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention. Cependant, le statut de résident permanent lui avait été refusé et il avait ultérieurement été arrêté en vertu d'une attestation (maintenant appelée un certificat de sécurité) prévue par l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 au motif qu'il était membre d'une organisation terroriste appelée Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les TLET). Une mesure d'expulsion avait été prise contre lui et le ministre avait dû émettre l'avis, conformément au paragraphe 53(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43] de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, que Suresh constituait un danger pour le public au Canada. Dans ce cas, il aurait pu être renvoyé vers un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le ministre avait conclu que Suresh était une menace et qu'il devait être renvoyé.

[9] L'arrêt de la Cour suprême du Canada était axé sur le fait qu'on avait omis de donner à Suresh une copie de la décision du ministre. Il est possible aussi de distinguer l'espèce d'avec *Suresh* parce qu'il avait été prouvé que Suresh était un partisan et un collecteur de fonds pour les

active participant in its terrorist activities.

[10] In spite of these conclusions, the Court took the opportunity to consider the lawfulness of a decision to deport to torture and, on my reading of the decision, concluded that, to satisfy the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], such a decision had to be the product of a balancing of the risk to the individual (the risk) and any threat to Canada (the threat). The respondent, herein, says that Parliament met this requirement when it enacted section 97 and subparagraph 113(d)(ii) of the IRPA. They provide as follows:

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

...

TLET. On n'avait pas prouvé cependant qu'il avait participé activement aux activités terroristes des TLET.

[10] En dépit de ces conclusions, la Cour suprême a profité de l'occasion pour examiner la légalité d'une décision d'expulser une personne vers un pays où elle risquait d'être torturée et, si je comprends bien l'arrêt, a conclu que, pour respecter les dispositions de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], cette décision devait être le résultat d'une mise en balance du risque couru par l'individu (le risque) et de la menace contre le Canada (la menace). Le défendeur, en l'espèce, affirme que le législateur a rédigé l'article 97 et le sous-alinéa 113(d)(ii) de la LIPR dans le respect de cette exigence. Ces dispositions prévoient:

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée:

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant:

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes—sauf celles infligées au mépris des normes internationales—et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

[. . .]

113. Consideration of an application for protection shall be as follows:

...

(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and

...

(ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada.

[11] I am satisfied that, in *Suresh*, the Supreme Court left open the possibility of a lawful deportation to torture in exceptional circumstances. At paragraph 25 of the decision, which sets out the issues, the Court asked, whether the former *Immigration Act* permitted deportation to torture contrary to the Charter. There is no doubt that the issue was before the Court.

[12] The Court concluded that, in Canada, torture is seen as fundamentally unjust and that government sanctioned torture is rejected. At paragraph 58, the Court reached the following conclusion about the Canadian perspective:

Canadian jurisprudence does not suggest that Canada may never deport a person to face treatment elsewhere that would be unconstitutional if imposed by Canada directly, on Canadian soil. To repeat, the appropriate approach is essentially one of balancing. The outcome will depend not only on considerations inherent in the general context but also on considerations related to the circumstances and condition of the particular person whom the government seeks to expel. On the one hand stands the state's genuine interest in combatting terrorism, preventing Canada from becoming a safe haven for terrorists, and protecting public security. On the other hand stands Canada's constitutional commitment to liberty and fair process. This said, Canadian jurisprudence suggests that this balance will usually come down against expelling a person to face torture elsewhere.

[13] The Court held, at paragraph 65, that the prohibition against torture in international law is an

113. Il est disposé de la demande comme il suit:

[. . .]

d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3), sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part:

[. . .]

(ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

[11] J'estime que dans *Suresh* la Cour suprême a laissé la porte ouverte à la possibilité que le Canada puisse légalement, dans des circonstances exceptionnelles, expulser une personne vers un pays où elle risque la torture. Au paragraphe 25 de cet arrêt, qui énonce la problématique, la Cour se demande si l'ancienne *Loi sur l'immigration* permettait de procéder, en contravention de la Charte, à une expulsion impliquant un risque de torture. Il ne fait aucun doute que la Cour était saisie de la question.

[12] La Cour suprême a conclu que le Canada considère la torture comme étant fondamentalement injuste et la rejette même lorsqu'elle est acceptée par un État. Au paragraphe 58, la Cour a énoncé le point de vue du Canada de la façon suivante:

La jurisprudence canadienne n'indique pas que le Canada ne peut jamais expulser une personne vers un pays où elle risque un traitement qui serait inconstitutionnel s'il était infligé directement par le Canada, en sol canadien. Comme nous l'avons dit plus tôt, la démarche qu'il convient d'appliquer est essentiellement un processus de pondération dont l'issue dépend non seulement de considérations inhérentes au contexte général, mais également de facteurs liés aux circonstances et à la situation de la personne que l'État veut expulser. D'un côté, il y a l'intérêt légitime qu'a le Canada à combattre le terrorisme, à empêcher que notre pays devienne un refuge pour les terroristes et à protéger la sécurité publique. De l'autre côté, il y a l'engagement constitutionnel du Canada envers la liberté et l'équité procédurale. Cela dit, la jurisprudence indique que le résultat de cette mise en balance s'opposera généralement à l'expulsion de la personne visée vers un pays où elle risque la torture.

[13] La Cour suprême a conclu, au paragraphe 65, que la prohibition de la torture en droit international est une

emerging peremptory norm and, at paragraph 75, the Court noted that international law rejects deportation to torture even when national security is at stake.

[14] At paragraphs 76, 78 and 129, the Court concluded that:

... both domestic and international jurisprudence suggest that torture is so abhorrent that it will almost always be disproportionate to interests on the other side of the balance, even security interests. This suggests that, barring extraordinary circumstances, deportation to torture will generally violate the principles of fundamental justice protected by s. 7 of the *Charter*.

...

... because the fundamental justice balance under s. 7 of the *Charter* generally precludes deportation to torture when applied on a case-by-case basis. We may predict that it will rarely be struck in favour of expulsion where there is a serious risk of torture. However, as the matter is one of balance, precise prediction is elusive. The ambit of an exceptional discretion to deport to torture, if any, must await future cases.

...

We conclude that generally to deport a refugee, where there are grounds to believe that this would subject the refugee to a substantial risk of torture, would unconstitutionally violate the *Charter's* s. 7 guarantee of life, liberty and security of the person. This said, we leave open the possibility that in an exceptional case such deportation might be justified either in the balancing approach under ss. 7 or 1 of the *Charter*.

[15] Based on this review, it is my conclusion that, in an exceptional/extraordinary case, it is open to the Minister to balance the risk and the threat and order a deportation to torture.

Issue II—Exceptional Circumstances

[16] The evidence before the Minister's delegate showed that:

norme impérative en devenir et, au paragraphe 75, la Cour a fait remarquer que le droit international rejette les expulsions qui impliquent un risque de torture, même lorsque la sécurité nationale est en jeu.

[14] Aux paragraphes 76, 78 et 129, la Cour suprême a conclu:

[...] l'examen de la jurisprudence, tant nationale qu'internationale, tend à indiquer que la torture est une pratique répuante qu'elle supplantera dans pratiquement tous les cas les autres considérations qui sont mises en balance, même les considérations de sécurité. Cette constatation suggère que, sauf circonstances extraordinaires, une expulsion impliquant un risque de torture violera généralement les principes de justice fondamentale protégés par l'art. 7 de la *Charte*.

[...]

[...] parce que la prise en compte, dans chaque cas, des principes de justice fondamentale garantis à l'art. 7 de la *Charte* fera généralement obstacle à une expulsion impliquant un risque de torture. Nous pouvons prédire que le résultat du processus de pondération sera rarement favorable à l'expulsion lorsqu'il existe un risque sérieux de torture. Toutefois, comme tout est affaire d'importance relative, il est difficile de prédire avec précision quel sera le résultat. L'étendue du pouvoir discrétionnaire exceptionnel d'expulser une personne risquant la torture dans le pays de destination, pour autant que ce pouvoir existe, sera définie dans des affaires ultérieures.

[...]

Nous concluons que, règle générale, lorsqu'il existe des motifs de croire que l'expulsion d'un réfugié lui fera courir un risque sérieux de torture, son expulsion est inconstitutionnelle parce qu'elle porte atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité du réfugié que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*. Cela dit, nous n'écartons pas la possibilité que, dans un cas exceptionnel, son expulsion puisse se justifier soit dans le cadre de la pondération effectuée en application de l'art. 7, soit au regard de l'article premier de la *Charte*.

[15] En me fondant sur l'examen qui précède, j'estime que, dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires, il est loisible au ministre, après avoir mis en balance le risque et la menace, d'ordonner une expulsion impliquant un risque de torture.

Question II—Les circonstances exceptionnelles

[16] Il ressort de la preuve devant le représentant du ministre que:

- the applicant, on behalf of the BKI, used an alias to facilitate his plan to assassinate the Chief Minister of the Punjab (Prakash Singh), his son (Sukhbir Singh Badal) and the former Chief of Police of the Punjab
- a *Times of India* article dated June 9, 2001 described the assassination plot and said that, had it succeeded, it would have destabilized the Indian government
- information “corroborated by reliable sources” verified that the applicant is the same person as the Gurnam Singh mentioned in the article
- the BKI is implicated in the bombing of Air India flight 182
- the secret evidence showed that the applicant has used six aliases including the name Gurnam Singh
- the applicant has failed to admit to the use of aliases
- the applicant is skilled in the use of sophisticated weapons and explosives
- two letters were sent by the Immigration and Nationality Directorate of the U.K. Home Office to the applicant’s Montréal address stating that Gurbachan Singh (with other aliases) was excluded from the U.K., on the basis that he was involved in international terrorist activities
- these letters were found to be genuine and not the result of a conspiracy as the applicant had alleged
- the letters suggest that, contrary to the applicant’s statement in his PRRA application (that he had never claimed refugee status elsewhere), the applicant is a failed U.K. refugee claimant
- le demandeur, pour le compte de BKI, avait utilisé un pseudonyme pour s’aider dans son plan d’assassiner le ministre en chef du Pendjab (Prakash Singh), son fils (Sukhbir Singh Badal) et l’ancien chef de police du Pendjab;
- un article du *Times of India* du 9 juin 2001, avait décrit le complot d’assassinat et affirmé que, s’il avait réussi, il aurait déstabilisé le gouvernement de l’Inde;
- des renseignements [TRADUCTION] «corroborés par des sources fiables» avaient permis d’établir que le demandeur et le dénommé Gurnam Singh mentionné dans l’article sont une seule et même personne;
- le BKI avait participé à l’attentat à la bombe contre le vol 182 de Air India;
- la preuve secrète a permis d’établir que le demandeur s’est servi de six pseudonymes, dont celui de Gurnam Singh;
- le demandeur a refusé d’admettre qu’il avait utilisé des pseudonymes;
- le demandeur a des connaissances poussées dans l’utilisation d’armes et d’explosifs de pointe;
- deux lettres disant que Gurbachan Singh (et ses autres pseudonymes) était interdit de territoire au Royaume-Uni au motif qu’il avait participé à des activités de terrorisme international avaient été envoyées au demandeur à son adresse de Montréal par la Direction de l’immigration et de la nationalité du Home Office du Royaume-Uni;
- il s’était avéré que ces lettres étaient authentiques et non le produit d’une conspiration comme l’avait prétendu le demandeur;
- contrairement à ce que le demandeur a prétendu dans sa demande d’ERAR (qu’il n’avait jamais demandé le statut de réfugié nulle part ailleurs), les lettres donnent à entendre qu’il est un demandeur débouté du statut de réfugié au Royaume-Uni.

[17] These facts make it clear that this case is very different from *Suresh*. The applicant is a skilled BKI assassin who will lie to protect himself. However,

[17] Ces faits montrent bien que la présente affaire est très différente de *Suresh*. Le demandeur est un assassin expérimenté du BKI prêt à mentir pour se protéger.

because of the decision reached below with respect to issue number III, it is not necessary to decide, at this time, whether this is an exceptional case.

Issue III—The Deportation Decision

[18] It is my view that, in the deportation decision, the Minister's delegate erred in two respects. Firstly, the decision does not address any alternatives to deportation to torture. Counsel for the applicant indicated, in the submission he made in letters dated July 15 and August 18, 2003, that his client would observe curfews and reporting requirements in order to avoid deportation. In submissions before me, he said his client would wear a tracking device or consent to house arrest or even detention to avoid being returned to India. In my view, a decision to deport to torture must consider, in the balancing exercise, any alternatives proposed to reduce the threat. I have concluded that, in the unusual circumstances of this case, it was patently unreasonable to decide to deport the applicant without considering the applicant's proposal.

[19] The second error concerns the analysis of the threat. There is neither a description of the threat nor a discussion of how and in what time frame it might be realized. The Minister's delegate appears to have assumed that, given the applicant's history and credentials, he is automatically a serious threat to national security. At pages 8 and 9 of the deportation decision he said:

There is no doubt that this is a difficult decision to make. However, in my view the circumstances in the case of Mr. Sogi fall within the exceptional provisions outlined by the Supreme Court. Mr. Sogi is a member of a terrorist organization that has used violence in order to establish a separate nation state of Khalistan carved out of India. He himself has been identified as the person who was to assassinate a Minister of the Government of India, his son and the former Chief of Police for the Indian State of Punjab. This fact plus his deliberate and secretive use of aliases makes Mr. Sogi a danger to the security of Canada. Mr. Sogi having accepted the task of assassinating these persons is an indication of a direct and intimate involvement in violent separatist politics. This goes far beyond

Cependant, en raison de la conclusion à laquelle je suis arrivée ci-dessous sur la question III, il n'est pas nécessaire de trancher maintenant s'il s'agit de circonstances exceptionnelles.

Question III—La décision d'expulsion

[18] Je suis d'avis que le représentant du ministre a commis deux erreurs dans sa décision d'expulsion. Premièrement, la décision n'envisage aucune autre mesure que l'expulsion, qui implique un risque de torture. L'avocat du demandeur a fait savoir, dans les observations qu'il a présentées par ses lettres du 15 juillet et du 18 août 2003, que son client se soumettrait à un couvre-feu et à des contrôles sur ses allées et venues pour éviter l'expulsion. Dans les observations qu'il m'a présentées, il a affirmé que son client porterait un dispositif de repérage ou consentirait à la détention à domicile ou même à la détention tout court pour éviter d'être renvoyé en Inde. Selon moi, la décision d'expulsion impliquant un risque de torture doit mettre en balance toute autre solution de rechange proposée pour réduire la menace. J'ai conclu que, vu les circonstances inhabituelles de l'espèce, la décision d'expulser le demandeur sans prendre en considération ce qu'il avait à proposer était manifestement déraisonnable.

[19] La seconde erreur porte sur l'analyse de la menace. Cette menace ne fait l'objet d'aucune description et rien n'est mentionné sur le comment ou le quand de sa possible matérialisation. Le représentant du ministre semble avoir présumé que, vu les antécédents du demandeur et ses références, il constitue automatiquement une grave menace à la sécurité nationale. Aux pages 8 et 9 de la décision d'expulsion, il affirme:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une décision difficile. Cependant, selon moi, la situation de M. Sogi relève des circonstances exceptionnelles décrites par la Cour suprême. Monsieur Sogi est membre d'une organisation terroriste qui a utilisé la violence aux fins d'établir un État national distinct nommé Khalistan détaché du territoire de l'Inde. Il a été identifié comme la personne qui devait assassiner un ministre du gouvernement de l'Inde, son fils et l'ancien chef de police de l'État indien du Pendjab. Cela plus son utilisation délibérée et occulte de pseudonymes font que M. Sogi constitue un danger pour la sécurité du Canada. L'acceptation par M. Sogi d'une mission visant à assassiner ces personnes indique son implication directe et active dans

mere membership. His participation in this violent group, Canada's commitment to fight terrorism by participating in international agreements, the objectives of IRPA to deny Canadian territory to persons who are security risks requires that he not be allowed to remain in Canada.

While acknowledging the principles outlined in the Supreme Court decision in *Suresh*, I feel that given the totality of the information outlined above, the overall interests of Canada and Canadian security must be given paramount consideration in this instance. In my view, the presence in Canada of terrorists, terrorist groups and terrorism in general is an anathema to the values and beliefs of Canadians. It would be unconscionable to allow him to remain in Canada.

The request of Mr. Bachan Singh Sogi is refused.

[20] These conclusions may well be accurate but, in *Suresh*, the Supreme Court of Canada made it clear that, before deciding to return a refugee to torture, there must be evidence of a serious threat to national security. I see no reason why the test should be different for those who are inadmissible. That being said, the deportation decision does not adequately define and explain the threat.

Conclusion

[21] With the consent of counsel for both parties, the deportation decision is referred back to the Minister's delegate who is to prepare a revised version of the deportation decision which considers the alternatives to deportation suggested by the applicant and which specifically defines and explains the threat and how it might be realized. To facilitate this process, I have ordered counsel for the applicant to provide respondent's counsel with a letter setting out his proposals for alternatives to deportation.

[22] This application will be adjourned *sine die* so that the revised decision can be filed on or before September 30, 2004.

Certification

[23] The applicant has asked that I certify the question set out below. The respondent opposed certification on

des activités politiques séparatistes violentes. Cela dépasse la simple appartenance à une organisation. Sa participation aux activités de ce groupe violent, l'engagement du Canada à combattre le terrorisme en adhérant à des ententes internationales, les objectifs de la LIPR d'interdire le territoire du Canada aux personnes qui posent un risque pour la sécurité exigent qu'il ne lui soit pas permis de rester au Canada.

Tout en prenant en compte les principes définis par la Cour suprême dans son arrêt *Suresh*, je suis d'avis, vu l'ensemble des renseignements décrits ci-dessus, que les intérêts globaux du Canada et de sa sécurité doivent recevoir une attention prépondérante en l'espèce. Selon moi, la présence au Canada de terroristes, de groupes terroristes et du terrorisme en général est l'antipode des valeurs et des croyances des Canadiens. Il serait déraisonnable de lui permettre de demeurer au Canada.

La demande de M. Bachan Singh Sogi est refusée.

[20] Il se peut très bien que ces conclusions soient exactes, mais, dans *Suresh*, la Cour suprême du Canada a clairement dit que, avant de décider de retourner un réfugié dans un pays où il risque d'être torturé, il doit exister une grave menace à la sécurité nationale. Je ne vois aucune raison pour laquelle le critère à appliquer ne serait pas le même dans le cas d'une personne interdite de territoire. Cela dit, la décision d'expulsion ne définit pas la menace et n'explique pas adéquatement en quoi elle consiste.

Conclusion

[21] Avec le consentement des avocats des deux parties, je renvoie la décision d'expulsion au représentant du ministre, qui devra en préparer une version révisée qui prenne en considération les solutions de rechange à l'expulsion proposées par le demandeur et qui définisse et explique précisément en quoi consiste la menace et de quelle façon elle pourrait se matérialiser. Pour faciliter les choses, j'ai ordonné à l'avocat du demandeur de fournir par lettre à l'avocat du défendeur ses propositions de solutions de rechange à l'expulsion.

[22] La présente demande est ajournée *sine die*. La décision révisée doit être déposée au plus tard le 30 septembre 2004.

Certification

[23] Le demandeur m'a demandé de certifier la question reproduite ci-dessous. Le défendeur s'y est

the basis that the question was answered in *Suresh*. I have decided that the proper course is to deal with this question at the continuation of the hearing of this application.

Are there circumstances where the balancing set out in section 113 of IRPA can justify deportation back to torture or is the deportation of a person to a country where he or she faces a substantial risk of torture always a violation of section 7?

opposé au motif que cette question a reçu réponse dans *Suresh*. J'ai décidé qu'il vaut mieux discuter de cette question à la reprise de l'audition de la demande.

[TRADUCTION] Existe-t-il des circonstances où la mise en balance prévue à l'article 113 de la LIPR peut aboutir à l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque d'être torturé ou l'expulsion d'une personne vers un pays où elle court un grave risque de torture viole-t-elle toujours l'article 7?

IMM-9571-03
2005 FC 262

IMM-9571-03
2005 CF 262

Bachan Singh Sogi (*Applicant*)

Bachan Singh Sogi (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: SOGI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: SOGI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Simpson J.—Toronto, January 25;
Ottawa, February 18, 2005.

Cour fédérale, juge Simpson—Toronto, 25 janvier;
Ottawa, 18 février 2005.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Minister's delegate's decision, including addendum, denying applicant, member of terrorist organization found inadmissible on security grounds, Immigration and Refugee Protection Act, s. 112 protection — Minister's delegate's decision not patently unreasonable — Question whether case involves exceptional circumstances in which balancing required by Act, s. 113 could justify deportation to torture certified — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision d'un représentant du ministre, y compris un addenda, rejetant la demande de protection présentée conformément à l'art. 112 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) du demandeur, un membre d'une organisation terroriste, interdit de territoire pour raison de sécurité — La décision du représentant du ministre n'était pas manifestement déraisonnable — La question de savoir s'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles où la mise en balance exigée par l'art. 113 de la LIPR pourrait aboutir à l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque d'être torturé est certifiée — Demande rejetée.

These were the final reasons for decision on an application for judicial review of a decision by a Minister's delegate denying the applicant's application for protection under section 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and ordering the applicant deported. Following the Court's interim reasons for decision of June 11, 2004, the Minister's delegate prepared an addendum to his reasons. These final reasons dealt with both the original decision and the addendum.

Il s'agissait des motifs de décision définitifs relatifs à une demande de contrôle judiciaire visant la décision rendue par un représentant du ministre de rejeter la demande de protection présentée par le demandeur conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et d'ordonner son expulsion. À la suite des motifs de décision provisoires prononcés par la Cour le 11 juin 2004, le représentant du ministre a préparé un addenda à ses motifs. Les présents motifs définitifs avaient trait à la fois à la décision originale et à l'addenda.

Held, the application should be dismissed.

Jugement: la demande doit être rejetée.

(1) The evidence showed that the Minister's delegate addressed the current nature of the threat posed by the Babbar Khalsa International (BKI), the Sikh terrorist organization of which the applicant is a member. (2) The Minister's delegate's conclusion that the applicant is untrustworthy because of his use of aliases and fraudulent travel documentation was not patently unreasonable. (3) The fact that the Minister's delegate wrote at unnecessary length on Canada's response to terrorism did not constitute an error and did not detract from his individualized assessment of the applicant. (4) Given the Minister's delegate's conclusion that even if all the alternatives

1) La preuve montrait que le représentant du ministre avait tenu compte de la nature de la menace représentée actuellement par le Babbar Khalsa International (BKI), l'organisation terroriste sikh à laquelle le demandeur appartient. 2) La conclusion du représentant du ministre selon laquelle le demandeur n'est pas digne de foi vu qu'il a utilisé des pseudonymes et de faux titres de voyage n'était pas manifestement déraisonnable. 3) Le fait qu'il était inutile que le représentant du ministre parle aussi longuement de la réponse apportée par le Canada au terrorisme ne constituait pas une erreur et ne discréditait en rien l'évaluation individualisée

to deportation proposed by the applicant were implemented, they would not be sufficient to reduce the threat to Canada, he was not obliged to deal separately with each proposed alternative. (5) Had the alternatives been acceptable, the Court would have declined to read numerous provisions into the IRPA. The creation of a program to provide Canada with an alternative to deportation to torture, although highly desirable, should be the work of Parliament. (6) It was not patently unreasonable for the Minister's delegate to conclude that the applicant had attempted to mislead Immigration authorities when he failed to disclose on his pre-removal risk assessment form that he had made a refugee claim in the United Kingdom.

Because the applicant is an accomplished explosives expert and an assassin for the BKI, whose objectives and violent methods potentially threaten the stability of the Punjab, and is experienced in hiding his identity and concealing his travels and will be a danger for an indefinite period, the Court agreed to certify the question of whether this case involves exceptional circumstances in which the balancing required by section 113 of the IRPA could justify deportation to torture.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 517; 2004 FC 853.

APPLICATION for judicial review of a Minister's delegate's denial of a protection application made under section 112 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES:

Lorne Waldman and *Brena Parnes* for applicant.

Ian Hicks for respondent.

qu'il a faite du demandeur. 4) Étant donné qu'il a conclu que, même si elles étaient toutes appliquées, les mesures de rechange à l'expulsion proposées par le demandeur ne seraient pas suffisantes pour réduire la menace pour le Canada, le représentant du ministre n'était pas tenu de traiter séparément de chacune de ces mesures de rechange. 5) Si les mesures de rechange avaient été acceptables, la Cour aurait refusé de considérer que la LIPR renfermait implicitement un grand nombre de dispositions. Bien qu'il soit grandement souhaitable que le Canada se dote d'un programme offrant des mesures de rechange à l'expulsion dans un pays où l'intéressé risque la torture, c'est au Parlement qu'il appartient de créer ce programme. 6) La conclusion du représentant du ministre selon laquelle le demandeur avait tenté de tromper les autorités de l'immigration en n'inscrivant pas, dans son formulaire d'examen des risques avant renvoi, qu'il avait demandé l'asile au Royaume-Uni n'était pas manifestement déraisonnable.

Étant donné que le demandeur est un expert hautement qualifié en explosifs et un assassin agissant pour le compte du BKI, une organisation dont les buts et la violence pourraient menacer la stabilité du Pendjab, qu'il sait comment dissimuler son identité et ses déplacements et qu'il constituera un danger pendant une période indéterminée, la Cour a accepté de certifier la question de savoir s'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles où la mise en balance exigée par l'article 113 de la LIPR pourrait aboutir à l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque d'être torturé.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION EXAMINÉE:

Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 517; 2004 CF 853.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un représentant du ministre de rejeter une demande de protection présentée conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Lorne Waldman et *Brena Parnes* pour le demandeur.

Ian Hicks pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the final reasons for order rendered in English by

[1] SIMPSON J.: Following my interim reasons for decision of June 11, 2004 [[2005] 3 F.C.R. 517] (the interim reasons), the Minister's delegate prepared an addendum to his reasons. It is dated September 30, 2004 (the addendum). These final reasons deal with the applicant's application for judicial review of both the deportation decision made by the Minister's delegate on December 3, 2003 and the addendum.

[2] The interim reasons for decision should be read as the first part of these final reasons. By way of update, I should note that, although he is entitled to a detention review every 30 days, the applicant has waived his reviews for some months pending this decision.

[3] At the final hearing on January 25, 2005, counsel raised the following two preliminary matters:

(i) Counsel for the respondent advised, for information purposes only, that he had been told that, in this case, the Minister's delegate, while offered the opportunity to do so, did not think it was necessary to look at the source documents referred to in the secret affidavit. Counsel felt that this fact should be on the record because it is being considered in other cases.

(ii) Counsel for the applicant asked to make additional submissions about whether Canada could deport to torture in exceptional cases. However, since this issue was decided in the interim reasons after full argument, I did not entertain further submissions.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs définitifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE SIMPSON: À la suite de mes motifs de décision provisoires du 11 juin 2004 [[2005] 3 R.C.F. 517 (C.F.)] (les motifs provisoires), le représentant du ministre a préparé un addenda à ses motifs (l'addenda). Cet addenda est daté du 30 septembre 2004. Les présents motifs définitifs ont trait à la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur relativement à la fois à la décision de l'expulser rendue par le représentant du ministre le 3 décembre 2003 et à l'addenda.

[2] Les motifs de décision provisoires constituent la première partie des présents motifs. Je dois également mentionner que, bien qu'il ait droit à ce que les motifs de sa détention soient contrôlés tous les 30 jours, le demandeur a renoncé à ce droit pendant un certain nombre de mois en attendant que la présente décision soit rendue.

[3] Les avocats ont soulevé les deux questions préliminaires suivantes lors de la dernière audience, le 25 janvier 2005:

i) l'avocat du défendeur a indiqué, à des fins d'information seulement, qu'on lui avait dit que dans la présente affaire le représentant du ministre, bien qu'on lui en ait offert la possibilité, ne pensait pas qu'il était nécessaire de consulter les documents de base mentionnés dans l'affidavit secret. Selon l'avocat, ce fait devrait être consigné au dossier parce qu'il est pris en compte dans d'autres affaires;

ii) l'avocat du demandeur a demandé l'autorisation de présenter des observations supplémentaires sur la question de savoir si le Canada peut, dans des cas exceptionnels, expulser une personne vers un pays où elle risque la torture. Or, comme cette question a été tranchée dans les motifs provisoires après que les parties eurent fait valoir leur point de vue, j'ai refusé d'examiner d'autres observations.

[4] The issues at the hearing on January 25 were:

(i) Whether the Minister's delegate erred in law by not considering the current threat posed by the Babbar Khalsa or Babbar Khalsa International (BKI).

(ii) Whether the finding by the Minister's delegate about the applicant's use of aliases was patently unreasonable.

(iii) Whether in relying on allegedly irrelevant factors such as Canada's response to terrorism, the Minister's delegate erred in law in his assessment of the threat the applicant posed to Canada.

(iv) Whether the Minister's delegate erred in law by not considering the specific alternatives to deportation proposed by the applicant and by not considering whether they were adequate, given the alleged absence of evidence about a current threat posed by the BKI.

(v) Whether the Minister's delegate erred in law in his assessment of alternatives to deportation by concluding that he does not have the statutory authority to order or impose the alternatives to deportation sought by the applicant.

(vi) Whether the Minister's delegate erred in concluding that the applicant misled immigration authorities when he failed to mention his U.K. refugee claim in his application for a pre-removal risk assessment (PRRA).

ISSUE I

[5] The applicant alleges that there is nothing in the evidence to indicate that the BKI poses a current threat and that the conclusion of the Minister's delegate, in that regard, is unfounded and unsupported by the evidence.

[6] The Minister's delegate says at paragraphs 6, 7 and 8 of the addendum that the BKI is currently listed as a

[4] Les questions en litige à l'audience du 25 janvier étaient les suivantes:

i) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la menace représentée actuellement par le Babbar Khalsa ou le Babbar Khalsa International (BKI)?

ii) La conclusion du représentant du ministre concernant l'utilisation de pseudonymes par le demandeur était-elle manifestement déraisonnable?

iii) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur de droit en se fondant sur des facteurs qui n'étaient soi-disant pas pertinents, comme la réponse du Canada au terrorisme, pour évaluer la menace que le demandeur constitue pour le Canada?

iv) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération les mesures de rechange à l'expulsion qui ont été proposées par le demandeur et en n'examinant pas la question de savoir si ces mesures étaient adéquates, compte tenu de la prétendue absence de preuve à l'égard de la menace représentée actuellement par le BKI?

v) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur de droit dans son évaluation des mesures de rechange à l'expulsion en concluant qu'il n'était pas habilité par la loi à ordonner ou à imposer ces mesures?

vi) Le représentant du ministre a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu que le demandeur avait trompé les autorités de l'immigration en ne mentionnant pas dans sa demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) le fait qu'il avait demandé l'asile au Royaume-Uni?

QUESTION N^o I

[5] Le demandeur allègue que la preuve n'indique pas que le BKI constitue actuellement une menace et que la conclusion tirée par le représentant du ministre à cet égard est dénuée de fondement et n'est pas étayée par la preuve.

[6] Le représentant du ministre écrit, aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'addenda, que le BKI figure actuellement

terrorist organization in Canada, the United Kingdom and in the United States. The U.S. Department of State added the BKI to its Terroris Exclusion List as recently as April 29, 2004.

[7] In my view, this evidence demonstrates that the Minister's delegate did address the current nature of the threat posed by the BKI.

ISSUE II

[8] The applicant says that the Minister's delegate's conclusion that the applicant is untrustworthy due to his admitted use of aliases in the past and his use of fraudulent travel documentation is patently unreasonable. However, this submission is not persuasive because it relies on an incomplete description of the facts.

[9] The Minister's delegate found the applicant to be untrustworthy due in part to the piecemeal way in which he admitted having used certain aliases and the fact that he did not disclose until well into the immigration process that he used the name Gurbachan Singh for his refugee claim in the United Kingdom. The Minister's delegate also found the applicant's denial of having used the aliases Gurnam Singh and Piare Singh to be inconsistent with the open and closed source documentary evidence.

ISSUE III

[10] The applicant says that Canada's response to terrorism is irrelevant and that the Minister's delegate erred in considering it in his assessment of the threat posed by the applicant. The applicant says that the focus should have been on an individualized assessment of the risk he posed.

[11] While, in my view, the Minister's delegate wrote at unnecessary length on Canada's response to terrorism, that does not constitute an error and does not detract from his individualized assessment of the applicant. In that assessment, he said [at paragraphs 13, 15, 19, 26 and 32]:

sur la liste des organisations terroristes au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Le département d'État américain a récemment ajouté cette organisation à sa liste des organisations terroristes exclues, le 29 avril 2004.

[7] À mon avis, cette preuve montre que le représentant du ministre a tenu compte de la nature de la menace représentée actuellement par le BKI.

QUESTION N^o II

[8] Le demandeur dit que la conclusion du représentant du ministre selon laquelle il n'est pas digne de foi étant donné qu'il a admis avoir utilisé des pseudonymes dans le passé et qu'il s'est servi de faux titres de voyage est manifestement déraisonnable. Or, cette prétention n'est pas convaincante car elle s'appuie sur une description incomplète des faits.

[9] Le représentant du ministre a conclu que le demandeur n'était pas digne de foi notamment parce qu'il a admis par bribes qu'il avait utilisé certains pseudonymes et qu'il a attendu que le processus d'immigration soit bien avancé avant de révéler qu'il avait demandé l'asile au Royaume-Uni sous le nom de Gurbachan Singh. Le représentant du ministre a conclu également que le fait que le demandeur a nié avoir utilisé les pseudonymes de Gurnam Singh et de Piare Singh était contraire à la preuve documentaire secrète et non secrète.

QUESTION N^o III

[10] Le demandeur dit que les mesures prises par le Canada en réponse au terrorisme ne sont pas pertinentes et que le représentant du ministre a commis une erreur en tenant compte de ces mesures dans son évaluation de la menace qu'il constitue. Selon le demandeur, le représentant du ministre aurait dû effectuer une évaluation individualisée de cette menace.

[11] À mon avis, il était inutile que le représentant du ministre parle aussi longuement de la réponse apportée par le Canada au terrorisme, mais cela ne constitue pas une erreur et ne discrédite en rien l'évaluation individualisée qu'il a faite du demandeur, dans laquelle il a écrit [aux paragraphes 13, 15, 19, 26 et 32]:

... it is my view that the piecemeal admission of aliases used by the Applicant is a clear attempt to deceive Canadian Immigration authorities. ... I view with particular seriousness the fact that the Applicant did not disclose until well into the Immigration process that he used the name Gurbachan Singh for his refugee claim in the United Kingdom. ... It is also clear from his own admission that the Applicant has access to and is able to obtain fraudulent documentation in order to travel from India to the U.K. and later to Canada. I view this with a great deal of concern as this would enable him to immerse himself within the Sikh extremist community in order to commit illegal activities which may pose a danger to the public in Canada or to the security of Canada.

...

Considering the Applicant's use of multiple aliases and his attempts to deceive Canadian Immigration officials, I conclude that the Applicant is not trustworthy and could not be relied upon to comply with any conditions relating to release from detention imposed. ... I note that the CSIS document indicates that the [*sic*] he is trained in sophisticated weaponry and explosives. He has attempted to use these skill[s] to assassinate several prominent political figures. ... The BKI, to which he belongs, has been suspected of and has taken responsibility for the use of weapons and explosives in various terrorist activities. ... I cannot rule out that the Applicant could use his training and expertise to assist the BKI in conducting further terrorist activities either in or from Canada.

...

Because of the risk posed by the Applicant, particularly the real and serious possibility that he may assist the BKI in conducting terrorist activity in Canada.

...

I find that detention is the only possible option that could address and perhaps reduce the threat posed by the Applicant.

...

I am of the view that there is a real, reasonable and serious possibility that he could re-establish contacts with the BKI or other terrorist groups in Canada to commit terrorist acts in Canada.

[TRADUCTION] [. . .] à mon avis, le demandeur voulait clairement tromper les autorités canadiennes de l'immigration en admettant par bribes qu'il avait utilisé des pseudonymes. [...] Le fait qu'il a attendu que le processus d'immigration soit bien avancé avant de révéler qu'il avait demandé l'asile au Royaume-Uni sous le nom de Gurbachan Singh est particulièrement grave selon moi. [. . .] De plus, il ressort clairement de ses propres aveux que le demandeur a accès à de faux documents lui permettant de se rendre de l'Inde au Royaume-Uni, et ensuite au Canada, et qu'il est en mesure d'obtenir de tels documents. Cela me préoccupe grandement parce que le demandeur pourrait ainsi se fondre dans la communauté sikhe extrémiste dans le but de se livrer à des activités illégales qui pourraient constituer un danger pour le public au Canada ou une menace à la sécurité du Canada.

[. . .]

Étant donné que le demandeur a utilisé de nombreux pseudonymes et a tenté à plus d'une reprise de tromper les autorités canadiennes de l'immigration, j'estime qu'il n'est pas digne de foi et qu'on ne pourrait pas s'attendre à ce qu'il se conforme aux conditions imposées à sa libération. [...] Je constate que le document du SCRS indique que le demandeur possède des compétences en matière d'armes et d'explosifs sophistiqués. Il a tenté d'utiliser ces compétences pour assassiner plusieurs politiciens en vue. [...] Le BKI, dont il fait partie, a été soupçonné d'utiliser des armes et des explosifs dans différentes activités terroristes et a reconnu qu'il était responsable de ces activités. [...] Je ne peux exclure la possibilité que le demandeur se serve de ses connaissances et de son expertise pour aider le BKI à mener d'autres activités terroristes au Canada ou à partir du Canada.

[. . .]

À cause de la menace que constitue le demandeur, en particulier de la possibilité réelle et sérieuse qu'il aide le BKI à mener d'autres activités terroristes au Canada.

[. . .]

J'estime que la détention est la seule solution qui permettrait de tenir compte de la menace que constitue le demandeur et peut-être de la réduire.

[. . .]

Je suis d'avis qu'il existe une possibilité réelle, raisonnable et sérieuse qu'il établisse de nouveau des contacts avec le BKI ou d'autres groupes terroristes au Canada dans le but de commettre des actes terroristes au Canada.

ISSUE IV

[12] In the interim reasons, I concluded that the Minister's delegate erred in failing to address alternatives to deportation to torture. In my view, if an applicant makes proposals which could arguably reduce the risk he poses, they must be considered. However, I also concluded that the applicant's proposals in this case had not been very precise. I therefore ordered counsel for the applicant to send the Minister's delegate a list of alternatives to deportation to which the applicant would consent (the alternatives).

[13] The alternatives are found in a letter from Mr. Waldman to Mr. Hicks of the Department of Justice (the letter). They are listed in the addendum at paragraph 2. As the Minister's delegate notes at paragraph 3 of the addendum, the list is expressed to be not exhaustive. However, for the purposes of this application for judicial review, I am treating it as exhaustive. The whole point of ordering preparation of the letter was to obtain a clear understanding of the alternatives proposed by the applicant so that the Minister's delegate could consider them in his assessment of risk.

[14] It is important to note that the letter does not indicate that the applicant is willing to consent to continued detention as one of the alternatives. The possibility that he would choose detention over deportation to India had been mentioned in oral submissions but, when counsel was asked to put the alternatives in writing, it did not appear. Accordingly, it will not be considered here.

[15] In paragraphs 24 and 25 of the addendum, the Minister's delegate concludes that, even if all the alternatives were implemented they would not be sufficient to reduce the threat to Canada because the applicant is untruthful. This means that he is unlikely to comply with any conditions attached to his release from detention. Given this conclusion, it is my view that the Minister's delegate was not obliged to deal separately with each proposed alternative.

QUESTION N^o IV

[12] Dans les motifs provisoires, j'ai conclu que le représentant du ministre avait commis une erreur en n'examinant pas d'autres mesures que l'expulsion vers un pays où le demandeur risquait d'être torturé. À mon avis, si un demandeur propose des mesures pouvant réduire le danger qu'il constitue, ces mesures doivent être prises en considération. J'ai toutefois de plus conclu que les propositions du demandeur en l'espèce n'étaient pas très précises. J'ai donc ordonné à son avocat de transmettre au représentant du ministre une liste de mesures de rechange à l'expulsion auxquelles le demandeur consentirait (les mesures de rechange).

[13] Les mesures de rechange sont décrites dans une lettre adressée par M. Waldman à M. Hicks, du ministère de la Justice (la lettre). Elles sont énumérées au paragraphe 2 de l'addenda. Comme le représentant du ministre le mentionne au paragraphe 3 de l'addenda, la liste indique qu'elle n'est pas exhaustive. J'estime toutefois qu'elle l'est aux fins de la présente demande de contrôle judiciaire. J'ai ordonné la rédaction de la lettre afin d'avoir une idée précise des mesures de rechange proposées par le demandeur, de façon à ce que le représentant du ministre puisse les prendre en considération dans le cadre de son examen des risques.

[14] Il importe de mentionner que la lettre n'indique pas que l'une des mesures de rechange que le demandeur est disposé à accepter est son maintien en détention. La possibilité qu'il préfère la détention à l'expulsion en Inde avait été soulignée dans les plaidoiries, mais l'avocat n'en a pas parlé dans sa lettre. Par conséquent, il n'en sera pas question ici.

[15] Aux paragraphes 24 et 25 de l'addenda, le représentant du ministre conclut que, même si elles étaient toutes appliquées, les mesures de rechange ne seraient pas suffisantes pour réduire la menace que le demandeur constitue pour le Canada parce qu'il n'est pas digne de foi. En d'autres termes, le demandeur est susceptible de ne pas se conformer aux conditions rattachées à sa libération. J'estime en conséquence que le représentant du ministre n'était pas tenu de traiter séparément de chaque mesure de rechange proposée.

ISSUE V

[16] Once the Minister's delegate concluded that the alternatives were not viable, the question of whether he had jurisdiction to implement them became hypothetical and need not be addressed here. However, I should add that, had the alternatives been acceptable to the Minister's delegate, I would have declined counsel's invitation to read numerous provisions into the IRPA [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27]. I would have taken this position because such a "reading in" would have created within the IRPA an awkward *ad hoc* regime for house arrest for an indefinite term in conjunction with monthly detention reviews. In my opinion, while the creation of a program to provide Canada with an alternative to deportation to torture is highly desirable, it should be the work of Parliament.

ISSUE VI

[17] The applicant says that, because the earlier claim was disclosed in his personal information form, it was patently unreasonable for the Minister's delegate to conclude that the applicant had attempted to mislead Immigration authorities when he failed to disclose on his PRRA form that he had made a refugee claim in the U.K.

[18] I can find no error in this regard. The applicant clearly looked at the PRRA form and responded to the question about prior refugee claims by writing "NA" as the answer. In my view, it is entirely reasonable for the Minister's delegate to have concluded that an incorrect answer had been supplied in the expectation that the PRRA officer would not read the applicant's PIF.

CERTIFICATION

[19] The parties agreed that a question dealing with exceptional circumstances should be certified for the Federal Court of Appeal. I have reached the same conclusion because the applicant is an accomplished explosives expert and an assassin for the BKI. Its

QUESTION N^o V

[16] Une fois que le représentant du ministre a conclu que les mesures de rechange n'étaient pas viables, la question de savoir s'il avait la compétence voulue pour les appliquer devient hypothétique et il n'est pas nécessaire d'y répondre en l'espèce. Je dois cependant ajouter que si les mesures de rechange avaient été jugées acceptables par le représentant du ministre, j'aurais refusé d'interpréter la LIPR [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, S.C. 2001, ch. 27] comme si elle renfermait implicitement un grand nombre de dispositions, comme on me le demandait, parce qu'un régime particulier étrange aurait alors régi la détention à domicile, assortie de contrôles mensuels des motifs de détention, pendant une durée indéterminée. À mon avis, bien qu'il soit grandement souhaitable que le Canada se dote d'un programme offrant des mesures de rechange à l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque la torture, c'est au Parlement qu'il appartient de créer ce programme.

QUESTION N^o VI

[17] Le demandeur dit que la conclusion du représentant du ministre selon laquelle il a tenté de tromper les autorités de l'immigration en n'inscrivant pas, dans son formulaire d'ERAR, qu'il avait demandé l'asile au Royaume-Uni est manifestement déraisonnable puisqu'il a fait état de cette demande dans son formulaire de renseignements personnels (FRP).

[18] Je ne peux relever aucune erreur à cet égard. Le demandeur a clairement répondu à la question relative aux demandes d'asile antérieures dans le formulaire d'ERAR en écrivant [TRADUCTION] «s.o.». À mon avis, il est tout à fait raisonnable que le représentant du ministre ait conclu que le demandeur avait donné une réponse incorrecte en espérant que l'agent d'ERAR ne lirait pas son FRP.

CERTIFICATION

[19] Les parties ont convenu qu'une question relative aux circonstances exceptionnelles devait être certifiée à l'intention de la Cour d'appel fédérale. Je suis arrivée à la même conclusion parce que le demandeur est un expert hautement qualifié en explosifs et un assassin

objectives and violent methods potentially threaten the stability of the Punjab and surrounding areas. He is experienced in hiding his identity and concealing his travels and will be a danger for an indefinite period.

[20] The following question will be certified on consent:

Does this case involve exceptional circumstances in which the balancing required by section 113 of the IRPA could justify deportation to torture?

CONCLUSION

[21] For all these reasons the application for judicial review of the deportation decision and the addendum will be dismissed.

agissant pour le compte du BKI, une organisation dont les buts et la violence pourraient menacer la stabilité du Pendjab et des régions avoisinantes. En outre, il sait comment dissimuler son identité et ses déplacements et constituera un danger pendant une période indéterminée.

[20] La question suivante sera certifiée avec le consentement des parties:

Existe-t-il en l'espèce des circonstances exceptionnelles où la mise en balance exigée par l'article 113 de la LIPR pourrait justifier l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque d'être torturé?

CONCLUSION

[21] Pour tous ces motifs, la demande de contrôle judiciaire présentée à l'égard de la décision d'expulser le demandeur et à l'égard de l'addenda sera rejetée.

2005 FCA 59
A-493-03

2005 CAF 59
A-493-03

Attorney General of Canada (Canadian Food Inspection Agency) (Applicant)

Procureur général du Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments) (demandeur)

v.

c.

Porcherie des Cèdres Inc. (Respondent)

Porcherie des Cèdres Inc. (défenderesse)

A-494-03

A-494-03

Attorney General of Canada (Canadian Food Inspection Agency) (Applicant)

Procureur général du Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments) (demandeur)

v.

c.

Serbo Transports Inc. (Respondent)

Serbo Transports Inc. (défenderesse)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. PORCHERIE DES CÈDRES INC. (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. PORCHERIE DES CÈDRES INC. (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Desjardins, Nadon and Pelletier JJ.A.—Montréal, December 8, 2004; Ottawa, February 11, 2005.

Cour d'appel fédérale, juges Desjardins, Nadon et Pelletier, J.C.A.—Montréal, 8 décembre 2004; Ottawa, 11 février 2005.

Agriculture — Judicial review of Review Tribunal (Agriculture and Agri-food) decisions respondents not violating Health of Animals Regulations, s. 138(2)(a) when loading, transporting seriously injured hog in motor vehicle — S. 138(2)(a) prohibiting transportation of animal that by reason of illness, injury cannot be transported without undue suffering — Tribunal erred in finding “undue” meaning “excessive”, and requiring Canadian Food Inspection Agency to demonstrate loading/transportation causing suffering animal would not have otherwise endured — Injured, suffering animal not loadable, transportable because such action would cause unjustified, unreasonable suffering — Here, hog not transportable without undue suffering — Applications allowed.

Agriculture — Contrôle judiciaire de décisions de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire) selon lesquelles les défenderesses n'ont pas contrevenu à l'art. 138(2)a du Règlement sur la santé des animaux, lorsqu'elles ont chargé et transporté dans un véhicule à moteur un porc gravement blessé — L'art. 138(2)a interdit le transport d'un animal qui, en raison d'une maladie ou d'une blessure, ne peut pas être transporté sans souffrances indues — La Commission a commis une erreur en disant que le mot «indues» signifiait «excessives» et en obligeant l'Agence canadienne d'inspection des aliments à prouver que le chargement ou le transport avait causé à l'animal des souffrances qu'il n'aurait pas eu à supporter autrement — Un animal blessé ou souffrant ne peut être chargé ou transporté parce que cela aurait pour effet de lui causer des souffrances injustifiées ou déraisonnables — En l'espèce, l'animal ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues — Demandes accueillies.

Construction of Statutes — Words “without undue suffering” in Health of Animals Regulations, s. 138(2)(a), based on reasonable interpretation in context of relevant legislation, meaning: “undeserved”, “unwarranted”, “unjustified”, “unmerited” — Loading, transporting injured, suffering animal thus prohibited as such loading, transportation would cause “unjustified”, “unreasonable”

Interprétation des lois — Selon une interprétation raisonnable dans le contexte de la législation pertinente, le mot «indues» dans l'expression «sans souffrances indues», à l'art. 138(2)a du Règlement sur la santé des animaux, signifie: «inapproprié», «inopportun», «injustifié», «déraisonnable» — Le chargement ou le transport d'un animal blessé ou souffrant est donc interdit car ce chargement

suffering to animal.

These were applications for judicial review of two decisions of the Review Tribunal constituted under the *Canada Agricultural Products Act* that the respondents had not violated paragraph 138(2)(a) of the *Health of Animals Regulations* when they loaded and transported a seriously injured hog in a motor vehicle. At issue in this case was the interpretation of the words “without undue suffering” found in paragraph 138(2)(a) of the Regulations. The Tribunal found that the word “undue” had the same meaning as the word “excessive”, and that the loading and transportation of the hog could not have aggravated its injuries and thereby caused it excessive suffering. The Tribunal reached this conclusion even though it found that the hog was suffering before it was loaded and transported. Essentially, the Tribunal was of the view that the Agency had to demonstrate that the loading and/or transportation of the hog had caused some suffering that the animal would not have endured had it not been for this loading or this transportation.

Held, the applications should be allowed.

The Tribunal misinterpreted the words “without undue suffering” found in paragraph 138(2)(a). The Tribunal’s interpretation led to the absurd result that would allow the loading and transportation of suffering animals. The clear purpose of the Regulations is to protect the health of animals. A review of a few definitions from English and French dictionaries of the word “undue” (“*indu[e]*” in French), led to the conclusion that these words, in the context of the relevant legislation and Regulations, could only mean “undeserved”, “unwarranted”, “unjustified”, “unmerited”. In light of this interpretation, an injured and suffering animal cannot be loaded and transported, since any such loading or transportation will cause “unjustified” and “unreasonable” suffering to the animal. This interpretation appears to have been adopted by the Tribunal in a fair number of its decisions involving paragraph 138(2)(a). In the instant case, but for its error in interpretation, the Tribunal would surely have found that the Agency had established that the hog could not be transported without undue suffering.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act, S.C. 1995, c. 40, ss. 4(1)(a), 7(1).
Canada Agricultural Products Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 20.
Health of Animals Act, S.C. 1990, c. 21, s. 64(1)(i).

ou ce transport sera susceptible de lui causer des souffrances «injustifiées» ou «déraisonnables».

Il s’agissait de demandes de contrôle judiciaire à l’encontre de deux décisions de la Commission de révision constituée en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Selon la Commission, les défenderesses n’avaient pas contrevenu à l’alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* lorsqu’elles avaient chargé et transporté dans un véhicule à moteur un porc gravement blessé. Il s’agissait dans cette affaire d’interpréter l’expression «sans souffrances indues», que l’on trouve à l’alinéa 138(2)a) du Règlement. La Commission a jugé que le mot «indu» avait le même sens que le mot «excessif» et que le chargement et le transport de l’animal n’avaient pu aggraver ses blessures et donc lui causer des souffrances excessives. La Commission est arrivée à cette conclusion alors même qu’elle avait estimé que l’animal souffrait avant son chargement et son transport. Essentiellement, la Commission était d’avis que l’Agence devait démontrer que le chargement et/ou le transport de l’animal lui avait causé des souffrances que l’animal n’aurait pas endurées s’il n’avait pas été ainsi chargé et transporté.

Arrêt: les demandes doivent être accueillies.

La Commission a mal interprété l’expression «sans souffrances indues», que l’on trouve à l’alinéa 138(2)a). L’interprétation adoptée par la Commission a conduit au résultat absurde qui voudrait que soient autorisés le chargement et le transport d’animaux souffrants. L’objet manifeste du Règlement est de protéger la santé des animaux. L’examen de quelques définitions tirées de dictionnaires anglais et français pour le mot «indu» («*undue*» en anglais) a conduit à la conclusion que, dans le contexte de la législation et du Règlement pertinents, ce mot ne pouvait avoir que les sens suivants: «inapproprié», «inopportun», «injustifié», «déraisonnable». Eu égard à cette interprétation, un animal blessé et souffrant ne peut pas être chargé et transporté, puisque ce chargement ou ce transport lui causera des souffrances «injustifiées» et «déraisonnables». Cette interprétation semble avoir été adoptée par la Commission dans un bon nombre de ses décisions concernant l’alinéa 138(2)a). En l’espèce, n’est été son erreur d’interprétation, la Commission aurait sûrement conclu que l’Agence avait démontré que l’animal ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la santé des animaux, L.C. 1990, ch. 21, art. 64(1)i).
Loi sur les produits agricoles au Canada, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 20.
Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en

Health of Animals Regulations, C.R.C., c. 296, ss. 1 (as am. by SOR/91-525, s. 2), 138(2)(a) (as am. by SOR/97-85, s. 76).

matière d'agriculture et d'agroalimentaire, L.C. 1995, ch. 40, art. 4(1)a), 7(1).

Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., ch. 296, art. 1 (mod. par DORS/91-525, art. 2), 138(2)a) (mod. par DORS/97-85, art. 76).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Canadian Food Inspection Agency) v. Westphal-Larsen (2003), 232 D.L.R. (4th) 486; 312 N.R. 378; 2003 FCA 383.

CONSIDERED:

Ferme A. Riopel et Fils Inc. v. Canada (Canadian Food Inspection Agency), [2003] D.C.R.A.C. No. 17 (QL); *Longhorn Farms Ltd. v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)*, [2001] C.A.R.T.D. No. 4 (QL); *Grenier v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)*, [2003] D.C.R.A.C. No. 29 (QL); *Transport Gaétan Pellerin Inc. v. Canada (Agricultural Review Tribunal)*, [2004] D.C.R.A.C. No. 9 (QL); *Transport Guérard et Fils Inc. v. Canada (Agricultural Review Tribunal)*, [2003] D.C.R.A.C. No. 51 (QL).

AUTHORS CITED

Dictionary of Synonyms and Antonyms. New York: Oxford University Press, 1999, "undue".

Dictionnaire des synonymes et des antonymes. Québec: Éditions Fides, 2003, "indu".

Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1993 "indu".

Oxford Compact Thesaurus, 2nd ed. New York: Oxford University Press, 2001, "undue".

Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "undue".

Roget's International Thesaurus, 5th ed. New York: HarperCollins, 1992, "undue".

Thésaurus Larousse. Paris: Larousse, 1999, "indu".

APPLICATIONS for judicial review of two decisions ([2003] D.C.R.A.C. No. 30 (QL); [2003] D.C.R.A.C. No. 31 (QL)) wherein the Review Tribunal (Agriculture and Agri-food) found that the respondents had not violated paragraph 138(2)(a) of the *Health of Animals Regulations* when they loaded and transported a seriously injured farm animal in a motor vehicle.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments) c. Westphal-Larsen (2003), 232 D.L.R. (4th) 486; 312 N.R. 378; 2003 CAF 383.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Ferme A. Riopel et Fils Inc. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments), [2003] D.C.R.A.C. n° 17 (QL); *Longhorn Farms Ltd. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, [2001] C.A.R.T.D. n° 4 (QL); *Grenier c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, [2003] D.C.R.A.C. n° 29 (QL); *Transport Gaétan Pellerin Inc. c. Canada (Commission de révision en agriculture)*, [2004] D.C.R.A.C. n° 9 (QL); *Transport Guérard et Fils Inc. c. Canada (Commission de révision en agriculture)*, [2003] D.C.R.A.C. n° 51 (QL).

DOCTRINE CITÉE

Dictionary of Synonyms and Antonyms. New York: Oxford University Press, 1999, «undue».

Dictionnaire des synonymes et des antonymes. Québec: Éditions Fides, 2003, «indu».

Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1993 «indu».

Oxford Compact Thesaurus, 2nd ed. New York: Oxford University Press, 2001, «undue».

Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, «undue».

Roget's International Thesaurus, 5th ed. New York: HarperCollins, 1992, «undue».

Thésaurus Larousse. Paris: Larousse, 1999, «indu».

DEMANDES de contrôle judiciaire à l'encontre de deux décisions ([2003] D.C.R.A.C. n° 30 (QL); [2003] D.C.R.A.C. n° 31 (QL)) par lesquelles la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire) a jugé que les défenderesses n'avaient pas contrevenu à l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* lorsqu'elles avaient chargé et transporté dans un véhicule

Applications allowed.

à moteur un animal de ferme qui était gravement blessé.
Demandes accueillies.

APPEARANCES:

Sébastien Gagné for applicant.
Claude Lapierre for respondent.

ONT COMPARU:

Sébastien Gagné pour le demandeur.
Claude Lapierre pour la défenderesse.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Tremblay, Brosseau, Fleury, Savoie, s.e.n.c.,
Montréal, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le
demandeur.
Tremblay, Brosseau, Fleury, Savoie, s.e.n.c.,
Montréal, pour la défenderesse.

*The following is the English version of the reasons for
judgment rendered by*

Voici les motifs du jugement rendu en français par

[1] NADON J.A.: These are applications for judicial review of two decisions made on September 22, 2003, by the Review Tribunal (the Tribunal) constituted under the *Canada Agricultural Products Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 20.

[1] LE JUGE NADON, J.C.A.: Il s'agit de demandes de contrôle judiciaire à l'encontre de deux décisions rendues le 22 septembre 2003 par la Commission de révision (la Commission) constituée aux termes de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 20.

[2] These applications raise a question of interpretation of paragraph 138(2)(a) [as am. by SOR/97-85, s. 76] of the *Health of Animals Regulations*, C.R.C., c. 296, s. 1 (as am. by SOR/91-525, s. 2) (the Regulations). The meaning of the words "without undue suffering" (in the French version of the text, the meaning of the words "*sans souffrances indues*") must be determined. The Regulations were adopted pursuant to paragraph 64(1)(i) of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21.

[2] Ces demandes soulèvent une question d'interprétation de l'alinéa 138(2)a [mod. par DORS/97-85, art. 76] du *Règlement sur la santé des animaux*, C.R.C., ch. 296, art. 1 (mod. par DORS/91-525, art. 2) (le Règlement). Il s'agit de déterminer le sens des mots «sans souffrances indues» (dans la version anglaise du texte, le sens des mots «*without undue suffering*»). Le Règlement a été adopté en vertu de l'alinéa 64(1)i) de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21.

[3] Paragraph 138(2)(a) of the Regulations, which is central to the issue between the parties, reads as follows:

[3] L'alinéa 138(2)a) du Règlement, qui est au cœur du débat entre les parties, se lit comme suit:

138. (1) . . .

138. (1) [. . .]

(2) Subject to subsection (3), no person shall load or cause to be loaded on any railway car, motor vehicle, aircraft or vessel and no one shall transport or cause to be transported an animal

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal:

(a) that by reason of infirmity, illness, injury, fatigue or any other cause cannot be transported without undue suffering during the expected journey; [Emphasis added.]

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu; [Le souligné est le mien.]

[4] For a clear understanding of the issue, a brief summary of the facts will be useful.

[5] On March 10, 2003, a hog was delivered to Viandes Ultra Meats Inc. (Viandes Ultra). Dr. Simon Villeneuve, a veterinarian with the Canadian Food Inspection Agency (the Agency), then received a telephone call from Marc Trudel, an employee of Viandes Ultra, informing him of the arrival of a hog in poor condition at the unloading dock and asking him to come and examine it.

[6] Dr. Villeneuve reported to Viandes Ultra and the following are his observations, as they were recorded in a handwritten document:

[TRANSLATION] On March 10, 2003, around 11:30 a.m., Marc Trudel, at hog reception, telephoned me at my Office to go and see a sick pig. Upon my arrival, I observed that hog #17 with tattoo R51 was recumbent on its right side, and that it was panting and shivering a lot. The hog was unable to get up and flee despite the fact that it was afraid of me. N.B. producer tattoo 25154.

The hog had an open fracture with a lot of necrosis of the skin, muscle and bone tissue on the side of the tarsus/knuckle of the left hind member.

All these indications strongly suggest that this condition is chronic, that it must have lasted for at least 10 days. One may wonder how this animal was loaded into the truck. According to the carrier, it was walking on 3 legs. Here, at the hog reception, it was non-ambulatory, lying on its side. They had to use the skid to get it out of the truck.

The owner has been negligent and cruel toward this animal. I recommend that charges be laid against him.

N.B. Following my observation of the facts, the trucker told me he did not want any problems with this matter, he telephoned the owner for me to explain the situation to him. I had a telephone conversation with Mr. Poudrier. In his view, his pig had only a little SCRATCH, that the diseased foot just needed to be cut off!! According to him, it was while loading the hogs that he noticed this sick pig “that it was hardly limping at all”. But here it is very weak and non-ambulatory. The owner challenged my diagnosis in question, he was even somewhat arrogant toward me, and finished the discussion by telling me we would see each other in court! [Emphasis added.]

[7] Pursuant to Dr. Villeneuve’s observations, the regional director of the Agency concluded that the

[4] Un bref résumé des faits sera utile pour bien comprendre la question en litige.

[5] Le 10 mars 2003, un porc était livré à la compagnie Viandes Ultra Meats Inc. (Viandes Ultra). Le D^r Simon Villeneuve, vétérinaire à l’Agence canadienne d’inspection des aliments (l’Agence), recevait dès lors un appel téléphonique de Marc Trudel, un employé des Viandes Ultra, lui signalant l’arrivée d’un porc en mauvais état au débarcadère et lui demandant de venir l’examiner.

[6] Le D^r Villeneuve s’est présenté chez Viandes Ultra et ses observations, telles qu’elles ont été consignées dans un document écrit à la main, sont les suivantes:

Le 10 mars 2003 vers 11:30, Marc Trudel, à la réception des porcs, m’a téléphoné à mon Bureau pour aller voir un porc malade. À mon arrivée, j’ai constaté que le porc #17 avec le tatou R51 était en décubitus, latéral droit, qu’il haletait qu’il grelottait beaucoup. Le porc était incapable de se lever et de fuir malgré le fait qu’il avait peur de moi. N.B. tatou producteur 25154.

Le porc avait au niveau latéral du tarse/jarret du membre postérieur gauche une fracture ouverte avec beaucoup de nécrose du tissu cutané, musculaire et osseuse.

Toutes ces indications suggèrent fortement que cette condition est chronique, que ça doit bien durer depuis au moins 10 jours. On peut se demander comment cet animal a été chargé dans le camion. Selon le transporteur, il marchait sur 3 pattes. Ici, à la réception des porcs, il était non-ambulateur en décubitus latéral. On a du [sic] utiliser le traîneau pour le sortir du camion.

Le propriétaire a fait preuve de négligence et de cruauté envers cet animal. Je recommande que des accusations soient portées contre lui.

N.B. Suite à ma constatation des faits, le camionneur m’a dit qu’il ne voulait pas de problème avec cette histoire, il a téléphoné le propriétaire pour que je lui explique la situation. J’ai eu une conversation téléphonique avec M. Poudrier. Pour lui, son cochon n’a qu’un petit BOBO, qu’on a juste à couper la patte malade!! Selon lui, c’est en chargeant des porcs qu’il a remarqué ce porc malade «qu’il ne boîte [sic] presque pas». Pourtant ici il est très faible et non ambulateur. Le propriétaire remet mon diagnostic en cause, il est même un peu arrogant envers moi, et fini [sic] la discussion en me disant qu’on se reverra en cours [sic]! [Le souligné est le mien.]

[7] Suite aux constatations du D^r Villeneuve, le directeur régional de l’Agence concluait que les

respondents, Porcherie des Cèdres Inc., the shipper and owner of the animal, and Serbo Transports Inc., the carrier of the animal, had loaded and transported a farm animal that could not be transported in a motor vehicle “without undue suffering”, contrary to paragraph 138(2)(a) of the Regulations and consequently that the respondents had committed a violation under subsection 7(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, S.C. 1995, c. 40 (the Act), which reads as follows:

7. (1) Every person who

(a) contravenes any provision of an agri-food Act or of a regulation made under an agri-food Act,

(b) contravenes any order made by the Minister under the *Plant Protection Act*, or

(c) refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the *Plant Protection Act* or the *Health of Animals Act*

the contravention of which, or the refusal or neglect of which, is designated to be a violation by a regulation made under paragraph 4(1)(a) commits a violation and is liable to a warning or to a penalty in accordance with this Act.

[8] Paragraph 4(1)(a) of the Act, to which subsection 7(1) refers, reads as follows:

4. (1) The Minister may make regulations

(a) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Act

(i) the contravention of any specified provision of an agri-food Act or of a regulation made under an agri-food Act,

(ii) the contravention of any specified order, or class of orders, made by the Minister under the *Plant Protection Act*, or

(iii) the refusal or neglect to perform any specified duty, or class of duties, imposed by or under the *Plant Protection Act* or the *Health of Animals Act*,

if the contravention, or the failure or neglect to perform the duty, as the case may be, is an offence under an agri-food Act;

[9] On June 23, 2003, the regional director of the Agency served the respondents with the following notices of violation:

[TRANSLATION] Having loaded and transported a farm animal (hog) in a motor vehicle (Serbo Transports Inc.) when it could

défenderesses, soit Porcherie des Cèdres Inc., l'expéditeur et le propriétaire de l'animal, et Serbo Transports Inc., le transporteur de l'animal, avaient chargé et transporté un animal de ferme qui ne pouvait être transporté «sans souffrances indues» dans un véhicule à moteur, contrairement à l'alinéa 138(2)a) du Règlement et, par conséquent, que les défenderesses avaient commis une violation prévue au paragraphe 7(1) de *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, L.C. 1995, ch. 40 (la Loi), qui se lit comme suit:

7. (1) Toute contravention désignée au titre de l'alinéa 4(1)a) constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à l'avertissement ou à la sanction prévus par la présente loi.

[8] L'alinéa 4(1)a) de la Loi, auquel le paragraphe 7(1) réfère, se lit comme suit:

4. (1) Le ministre peut, par règlement:

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention—si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire:

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,

(ii) à tout arrêté spécifié pris par le ministre au titre de la *Loi sur la protection des végétaux*, ou à toute catégorie de ces arrêtés,

(iii) à toute obligation ou catégorie d'obligations spécifiée—par refus ou omission de l'accomplir—découlant de la *Loi sur la santé des animaux* ou de la *Loi sur la protection des végétaux*;

[9] Le 23 juin 2003, le directeur régional de l'Agence faisait signifier aux défenderesses les avis de violation suivants:

Avoir chargé et transporté un animal de ferme (porc) dans un véhicule moteur (Serbo Transports Inc.) alors qu'il ne pouvait

not be transported without suffering. [At variance with paragraph 138(2)(a) of the *Health of Animals Regulations*.]

[10] On July 22, 2003, the respondents asked the Tribunal to review the decisions made by the regional director of the Agency.

[11] On September 22, 2003 [*Porcherie des Cèdres Inc. v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)*, [2003] D.C.R.A.C. No. 30 (QL); *Serbo Transport Inc. v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)*, [2003] D.C.R.A.C. No. 31 (QL)], the Tribunal allowed the respondents' requests and concluded as follows [at paragraph 1]:

[TRANSLATION] After examining the observations of the parties, including the report of the respondent, the Commission rules, by order, that the applicant has not committed the violation and is not required to pay the monetary penalty demanded.

[12] The applicant, through its applications for judicial review, is asking us to set aside the Tribunal's decisions and to refer the cases back to the Tribunal with instructions. In my opinion, there is cause for intervention in this proceeding. I am persuaded that the decisions made by the Tribunal result from an error of law, namely, a misinterpretation of the words "without undue suffering" in paragraph 138(2)(a) of the Regulations.

[13] Before stating the reasons why I reach this conclusion, a few words about the standard of review are necessary. In my opinion, the applicable standard is that of correctness and I adopt the comments made by my colleague Mr. Justice Pelletier in *Canada (Canadian Food Inspection Agency) v. Westphal-Larsen* (2003), 232 D.L.R. (4th) 486 (F.C.A.), at paragraph 7:

The first issue is the standard of review of the decision of the Review Tribunal. Applying the analytical framework set out in *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, I note that the Review Tribunal is not protected by a privative clause. Section 12 of the *Canada Agricultural Products Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 20, the legislation under which the Review Tribunal is constituted, provides that decisions of the Tribunal may only be reviewed under the *Federal Court Act*, which I take to mean that its decisions are reviewable on the grounds set out in

être transporté sans souffrances. [En opposition avec l'article 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*.]

[10] Le 22 juillet 2003, les défenderesses demandaient à la Commission de réviser les décisions rendues par le directeur régional de l'Agence.

[11] Le 22 septembre 2003 [*Porcherie des Cèdres Inc. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, [2003] D.C.R.A.C. n° 30 (QL); *Serbo Transport Inc. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, [2003] D.C.R.A.C. n° 31 (QL)], la Commission accueillait les demandes des défenderesses et concluait comme suit [au paragraphe 1]:

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimé, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation et n'est pas tenu de payer la sanction pécuniaire infligée.

[12] Le demandeur, par ses demandes de contrôle judiciaire, nous demande d'annuler les décisions de la Commission et de lui retourner les dossiers avec instructions. À mon avis, il y a matière à intervention en l'instance. Je suis satisfait que les décisions rendues par la Commission résultent d'une erreur de droit, à savoir une interprétation erronée des mots «sans souffrances indues» que l'on retrouve à l'alinéa 138(2)a) du Règlement.

[13] Avant d'exposer les motifs pour lesquels j'en viens à cette conclusion, quelques mots concernant la norme de contrôle s'imposent. À mon avis, la norme applicable est celle de la décision correcte et je fais miens les propos que tenait mon collègue le juge Pelletier dans *Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments) c. Westphal-Larsen* (2003), 232 D.L.R. (4th) 486; 2003 CAF 383 (au paragraphe 7):

La première question en litige est de savoir quelle est la norme de contrôle qui s'applique à la décision rendue par la Commission de révision. En appliquant le cadre analytique énoncé dans l'arrêt *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, je remarque que la Commission de révision n'est pas protégée par une clause privative. L'article 12 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 20, la loi en vertu de laquelle la Commission de révision a été instituée, prévoit que les décisions de la Commission ne sont

subsection 18.1(4) of that Act, including error of law. The nature of the question before the Tribunal is a pure question of statutory interpretation which does not draw upon its particular expertise in agriculture and the agri-food industry. To that extent, the Tribunal does not have any relative legal expertise *vis-à-vis* this Court. The particular proceedings giving rise to this application involve an administrative penalty for non-compliance with certain regulatory provisions. The Tribunal was therefore not required to engage in the kind of polycentric analysis to which a certain deference is owed by a reviewing Court. Taking these factors together, I conclude that the standard of review of the Review Tribunal in relation to the question raised by this application is that of correctness.

[14] Like Mr. Justice Pelletier in *Westphal-Larsen*, I am also of the opinion that it is inappropriate, in this instance, to defer to the Tribunal, as the question before it was one of statutory interpretation.

[15] Tribunal Chairperson Barton, who delivered both of the Tribunal's decisions, found that the word "undue" in paragraph 138(2)(a) of the Regulations had the same meaning as the word "excessive". In support of this interpretation, Tribunal Chairperson Barton relied on a dictionary definition, without giving the reader any specific reference. The following is the relevant passage from the decisions [at paragraph 8]:

[TRANSLATION] According to the dictionary definition, the word "undue" means "excessive".

[16] Notwithstanding the fact that it was his opinion that the condition of the hog, as observed by Dr. Villeneuve, had existed even before it was loaded into the truck of the respondent Serbo Transports Inc., and that consequently its injuries were serious, Tribunal Chairperson Barton found that the loading and transportation of the animal could not have aggravated its injuries and thereby caused it excessive suffering. This finding led Tribunal Chairperson Barton to conclude that the respondents had not committed the violation they were charged with by the Agency, since

susceptibles de révision qu'au titre de la *Loi sur la Cour fédérale*, ce qui veut dire, selon moi, que ses décisions ne sont susceptibles de révision que pour les motifs énumérés au paragraphe 18.1(4) de cette loi, notamment l'erreur de droit. La question dont la Commission est saisie est une pure question d'interprétation de la loi qui ne fait pas appel à ses connaissances spécialisées dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire. Par conséquent, on ne saurait prétendre que la Commission possède à l'égard de la question en cause une expertise comparable à celle de la Cour. L'instance particulière qui a donné lieu à la présente demande comporte une pénalité administrative pour inobservation de certaines dispositions réglementaires. La Commission n'était donc pas obligée de se livrer à ce genre d'analyse polycentrique à l'égard de laquelle une cour siégeant en contrôle judiciaire doit faire preuve d'une certaine retenue. Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, je conclus que la norme de contrôle de la Commission de révision quant à la question soulevée par la présente demande est celle de la décision correcte.

[14] Comme le juge Pelletier dans *Westphal-Larsen*, je suis aussi d'avis qu'il n'y a pas lieu, en l'instance, d'accorder de déférence à la Commission, vu que la question devant elle en était une d'interprétation statutaire.

[15] Le président Barton, qui a rendu les deux décisions de la Commission, a conclu que le mot «indu[e]», que l'on retrouve à l'alinéa 138(2)a) du Règlement avait le même sens que le mot «excessif». Au soutien de cette interprétation, le président Barton s'en remettait à une définition de dictionnaire, sans donner de référence précise au lecteur. Le passage pertinent des décisions est le suivant [au paragraphe 8]:

Selon la définition du dictionnaire, le mot «indu» signifie «excessif».

[16] Nonobstant le fait qu'il était d'avis que la condition du porc, telle que constatée par le D^r Villeneuve, existait avant même son chargement dans le camion de la défenderesse Serbo Transports Inc. et que, par conséquent, ses blessures étaient sérieuses, le président Barton concluait que le chargement et le transport de l'animal n'avaient pu aggraver ses blessures et ainsi lui causer des souffrances excessives. Cette conclusion amenait le président Barton à conclure que les défenderesses n'avaient pas commis la violation qui leur était reprochée par l'Agence, puisque cette dernière

the Agency had not successfully established that the hog could not be loaded and transported without undue suffering. The reasons of Tribunal Chairperson Barton are brief, and I reproduce the relevant passages [at paragraphs 8-11]:

[TRANSLATION] The Tribunal finds that the hog in question was injured before it was loaded and that the extent of its injuries was more serious than what the applicant says. However, we are not trying to determine whether or not an unfit animal was loaded or transported, but whether the injured hog could be transported without undue suffering during the expected journey. According to the dictionary definition, the word “undue” means “excessive”.

The Tribunal finds that even if the hog was injured before and after the loading, the loading as such and the transportation of the hog could not have aggravated the injury in a way that would cause it excessive suffering during the planned journey.

The Tribunal notes that the recommended code of practice for the care and handling of farm animals, referred to in Part IV of Tab 8 of the respondent’s report, indicates that the hogs are transported lying down and recommends that individual pens be used for injured animals. Although the hog in question was not placed in an individual pen, it was placed at a sufficient distance to avoid undue suffering to it during the journey.

The respondent has therefore failed to prove, on a balance of probabilities, that the hog could not be transported without undue suffering.

[17] In my opinion, the interpretation of the word “undue” and consequently of the words “undue suffering” adopted by the Tribunal is wrong. Although it appears from the dictionary definitions (to which I will refer later) that the words “undue” and “*indu[e]*” may, in certain circumstances, have the same meaning as the word “excessive”, I am of the opinion that this is not the case in this instance. It does not seem reasonable to me to adopt the Tribunal’s interpretation since this interpretation leads to a result that I would characterize as absurd. Let me explain.

[18] The reasons of Tribunal Chairperson Barton clearly indicate that he accepted, without reservation, Dr. Villeneuve’s observations concerning the condition of the animal. That explains why he concluded that the animal was injured even before being loaded on the truck of the respondent Serbo Transports Inc. and, moreover,

n’avait pas réussi à démontrer que le porc ne pouvait être chargé et transporté sans souffrances indues. Les motifs du président Barton sont courts et j’en reproduis les passages pertinents [aux paragraphes 8 à 11]:

La Commission conclut que le porc en question était blessé avant son chargement et que l’étendue de ses blessures était plus grave que selon les dires du requérant. Cependant, on ne cherche pas à déterminer si un animal inapte a été chargé ou transporté ou non, mais si le porc blessé pouvait être transporté sans souffrance indue au cours du voyage prévu. Selon la définition du dictionnaire, le mot «*indu*» signifie «*excessif*».

La Commission conclut que même si le porc était blessé avant et après le chargement, le chargement tel quel et le transport du porc n’aurait pas pu aggraver la blessure de façon à lui causer des souffrances excessives au cours du voyage prévu.

La Commission fait remarquer que le Code de pratique recommandé pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, mentionné à la partie IV de l’onglet 8 du rapport de l’intimé, indique que les porcs sont transportés couchés et recommande que des enclos individuels soient utilisés pour les animaux blessés. Bien que le porc en question n’ait pas été placé dans un enclos individuel, il a été placé suffisamment à l’écart pour lui éviter des souffrances indues lors du voyage.

L’intimé n’a donc pas réussi à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le porc ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues.

[17] À mon avis, l’interprétation du mot «*indu[e]*» et, par conséquent, des mots «*souffrances indues*», adoptée par la Commission est erronée. Même s’il appert d’après les définitions de dictionnaires (auxquelles je vais référer plus loin) que les mots «*indu[e]*» et «*undue*» peuvent, en certaines circonstances, avoir le même sens que le mot «*excessif*», je suis d’avis que tel n’est pas le cas en l’instance. Il ne m’apparaît pas raisonnable d’adopter l’interprétation de la Commission puisque cette interprétation mène à un résultat que je qualifierais d’absurde. Je m’explique.

[18] Il appert clairement des motifs du président Barton qu’il a accepté, sans réserve, les observations du D^r Villeneuve quant à la condition de l’animal. Cela explique pourquoi il a conclu que l’animal était blessé avant même d’être chargé à bord du camion de la défenderesse Serbo Transports Inc. et que, de plus, les

that the animal's injuries were "more serious than what the applicant says". It follows from these conclusions, in my opinion, that Tribunal Chairperson Barton agrees that the hog was suffering before it was loaded and transported.

[19] Notwithstanding this finding, Tribunal Chairperson Barton concluded that the evidence provided by the Agency was insufficient to show that the animal had suffered unduly during the trip. This conclusion results no doubt from his interpretation of the word "undue" to the effect that the word is equivalent to the word "excessive".

[20] As I understand what Tribunal Chairperson Barton is saying, the Agency had to demonstrate either that the animal had suffered excessively during transportation because of the manner or way in which it had been loaded or transported, or that its suffering during transportation exceeded the suffering it would have endured had it not been loaded and/or transported. In other words, the Agency had to demonstrate that the loading and/or transportation had caused some suffering that the animal would have not endured had it not been for this loading or this transportation.

[21] According to Tribunal Chairperson Barton, therefore, demonstrating that the animal was suffering before being loaded and that it would continue to suffer during its transportation does not constitute sufficient evidence to conclude that the respondents' conduct was in breach of paragraph 138(2)(a). The interpretation proposed by Tribunal Chairperson Barton would, in my opinion, allow the loading and transportation of suffering animals.

[22] Here are a few definitions from English and French dictionaries of the words "undue" and "indu[e]" used in the English and French versions of paragraph 138(2)(a) of the Regulations. *Le Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris: Dictionnaires Le Robert, 1993, defines "indu[e]" in these words:

Qui va à l'encontre des exigences de la raison, de la règle, de l'usage . . . où il ne convient pas de faire telle ou telle chose . . . Qui n'est pas fondé . . . Ce qui n'est pas dû . . . CONTR. Convenable, normal, régulier. Dû.

blessures de l'animal étaient «plus graves que selon les dires du requérant». Il découle de ces conclusions, à mon avis, que le président Barton accepte que le porc était souffrant avant qu'il ne soit chargé et transporté.

[19] Nonobstant cette conclusion, le président Barton concluait que la preuve offerte par l'Agence était insuffisante pour démontrer que l'animal avait souffert de façon indue durant le voyage. Cette conclusion résulte, sans aucun doute, de son interprétation du mot «indu[e]» à l'effet que ce mot est équivalent au mot «excessif».

[20] Tel que je comprends les propos du président Barton, l'Agence devait démontrer soit que l'animal avait souffert de façon excessive en cours de transport en raison de la manière ou de la façon dont il avait été chargé ou transporté, ou que ses souffrances en cours de transport excédaient les souffrances qu'il aurait endurées s'il n'avait pas été chargé et/ou transporté. En d'autres mots, l'Agence devait démontrer que le chargement et/ou le transport avaient causé des souffrances que l'animal n'aurait pas endurées n'eût été de ce chargement ou de ce transport.

[21] Donc, selon le président Barton, le fait de démontrer que l'animal était souffrant avant son chargement et qu'il continuerait de souffrir durant son transport ne constitue pas une preuve suffisante pour mener à la conclusion que la conduite des défenderesses violait l'alinéa 138(2)(a). L'interprétation que propose le président Barton a pour effet, à mon avis, de permettre le chargement et le transport d'animaux souffrants.

[22] Voici quelques définitions de dictionnaires, anglais et français, concernant les mots «indu[e]» et «undue» utilisés dans les versions française et anglaise de l'alinéa 138(2)(a) du Règlement. *Le Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris: Dictionnaires Le Robert, 1993, définit «indu[e]» en ces termes:

Qui va à l'encontre des exigences de la raison, de la règle, de l'usage [. . .] où il ne convient pas de faire telle ou telle chose [. . .] Qui n'est pas fondé [. . .] Ce qui n'est pas dû [. . .] CONTR. Convenable, normal, régulier. Dû.

According to the *Dictionnaire des synonymes et antonymes*, Hector Dupuis and Romain Légaré, Québec: Éditions Fides, 2003, the word “*indu*” means:

INDU: SYN. 1. *Inapproprié, inconvenient, inopportun*. 2. *Infondé, injustifié*. Ant. *Approprié, convenable, opportun, fondé, justifié*.

As for *Thésaurus Larousse*, Paris: Larousse, 1999, it defines “*indu*” as follows:

Inopportun; déplacé, déraisonnable, fâcheux, ***importun***, incongru, *indu*, ***intempestif***, maladroit, malencontreux; ***malvenu***, prématuré, saugrenu: —Hors de saison; hors de propos; mal choisi; à côté de la plaque.

According to *Roget’s International Thesaurus*, 5th ed., HarperCollins Publishers, 1992, the word “*undue*” means:

UNDUE: overpriced, wrong, unowed, unjust, excessive.

Undue, unowed, unowing, not coming, not outstanding; ***undeserved, unmerited***, unearned; ***unwarranted, unjustified***, unprovoked; *unentitled, undeserving, unmeriting*, nonmeritorious, unworthy; preposterous, outrageous.

The *Oxford English Dictionary*, 2nd ed., 1989, defines the word “*undue*” as follows:

Undue: 1. Not properly owing or payable 2. Not appropriate or suitable, improper. Also of times, etc. Unseasonable 3. Not in accordance with what is just and right; unjustifiable; illegal.

The *Oxford Compact Thesaurus*, 2nd ed., Oxford University Press, 2001, page 913, defines the word “*undue*” as follows:

UNDUE adj. = excessive, immoderate, intemperate, inordinate, disproportionate, uncalled for, unneeded, unnecessary, non-essential, needless, unwarranted, unjustified, unreasonable, inappropriate, unmerited, unsuitable, improper.

According to the *Dictionary of Synonyms and Antonyms*, Oxford University Press, 1999, the word “*undue*” is defined as follows:

UNDUE adj. = excessive.

Selon le *Dictionnaire des synonymes et antonymes*, Hector Dupuis et Romain Légaré, Québec: Éditions Fides, 2003, le mot «*indu*» signifie:

INDU: SYN. 1. *Inapproprié, inconvenient, inopportun*. 2. *Infondé, injustifié*. Ant. 1. *Approprié, convenable, opportun, fondé, justifié*.

Quant au *Thésaurus Larousse*, Paris: Larousse, 1999, il définit «*indu*» comme suit:

Inopportun; déplacé, déraisonnable, fâcheux, ***importun***, incongru, *indu*, ***intempestif***, maladroit, malencontreux; ***malvenu***, prématuré, saugrenu: —Hors de saison; hors de propos; mal choisi; à côté de la plaque.

Selon le *Roget’s International Thesaurus*, 5^e éd. HarperCollins Publishers, 1992, le mot «*undue*» signifie:

UNDUE: overpriced, wrong, unowed, unjust, excessive.

Undue, unowed, unowing, not coming, not outstanding; ***undeserved, unmerited, unearned; unwarranted, unjustified, unprovoked; unentitled, undeserving, unmeriting, nonmeritorious, unworthy; preposterous, outrageous***.

Le *Oxford English Dictionary*, 2^e éd., 1989, définit le mot «*undue*» comme suit:

Undue: 1. Not properly owing or payable 2. Not appropriate or suitable, improper. Also of times, etc.: Unseasonable 3. Not in accordance with what is just and right; unjustifiable; illegal.

Le *Oxford Compact Thesaurus*, 2^e éd., Oxford University Press, 2001, page 913, définit le mot «*undue*» comme suit:

UNDUE adj. = excessive, immoderate, intemperate, inordinate, disproportionate, uncalled for, unneeded, unnecessary, non-essential, needless, unwarranted, unjustified, unreasonable, inappropriate, unmerited, unsuitable, improper.

Selon le *Dictionary of Synonyms and Antonyms*, Oxford University Press, 1999, le mot «*undue*» se définit comme suit:

UNDUE adj. = excessive.

[23] From these definitions, it appears that only the *Dictionary of Synonyms and Antonyms* confines itself to defining the word “undue” as meaning “excessive”.

[24] The applicant is asking that we reject the Tribunal’s interpretation and adopt the meaning of the word “undue” which, in his opinion, is the most reasonable, namely: [TRANSLATION] “which is contrary to reason, rules or usage”. The applicant characterizes the words “undue suffering” as meaning [TRANSLATION] “unnecessary suffering”. This interpretation, he argues, is consistent with the objectives and scheme of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21. The applicant notes that the Regulations, and more particularly paragraph 138(2)(a), were adopted by the Governor in Council under paragraph 64(1)(i) of the *Health of Animals Act*, which provides:

64. (1) The Governor in Council may make regulations for the purpose of protecting human and animal health through the control or elimination of diseases and toxic substances and generally for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

...

(i) for the humane treatment of animals and generally

(i) governing the care, handling and disposition of animals,

(ii) governing the manner in which animals are transported within, into or out of Canada, and

(iii) providing for the treatment or disposal of animals that are not cared for, handled or transported in a humane manner; [Emphasis added.]

[25] Based on these provisions, the applicant submits that the clear purpose of the Regulations is, *inter alia*, to protect the health of animals. Accordingly, he says, paragraph 138(2)(a) cannot be interpreted in such a way as to allow the transportation of suffering animals.

[26] In my opinion, the applicant’s arguments are well founded. It does not seem reasonable to me to interpret the words “undue” and “*indu[e]*” as meaning “excessive” and “*excessif*”. In my opinion, a reasonable interpretation of “undue” and “*indu[e]*”, in the context of

[23] Tel qu’il apparaît de ces définitions, seul le *Dictionary of Synonyms and Antonyms* se limite à définir le mot «*undue*» comme signifiant «*excessive*».

[24] Le demandeur nous demande de rejeter l’interprétation de la Commission et d’adopter le sens du mot «*indu[e]*» qui, à son avis, est le plus raisonnable, à savoir «qui va à l’encontre de la raison, de la règle, de l’usage». Le demandeur caractérise les mots «souffrances indues» comme signifiant «souffrances inutiles». Selon le demandeur, une telle interprétation est en accord avec les objectifs et l’économie de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21. Le demandeur note que le Règlement, et plus particulièrement l’alinéa 138(2)a), ont été adoptés par le gouverneur en conseil aux termes de l’alinéa 64(1)i) de la *Loi sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit:

64. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures visant à protéger la santé des personnes et des animaux par la lutte contre les maladies et les substances toxiques ou leur élimination, ainsi que toute autre mesure d’application de la présente loi et, notamment:

[. . .]

i) empêcher que les animaux soient maltraités, notamment en:

(i) régissant leur garde, y compris les soins à leur donner et les mesures concernant leur disposition,

(ii) régissant leur transport tant à l’intérieur qu’à destination ou en provenance du Canada,

(iii) prévoyant le traitement, la destruction ou toute autre forme de disposition des animaux gardés ou transportés dans des conditions inacceptables; [Le souligné est le mien.]

[25] Ces dispositions amènent le demandeur à soumettre qu’il ne peut faire de doute que le Règlement a pour but, *inter alia*, de protéger la santé des animaux. Par conséquent, il en découle, selon le demandeur, que l’alinéa 138(2)a) ne peut être interprété de façon à permettre que des animaux souffrants soient transportés.

[26] À mon avis, les prétentions du demandeur sont bien fondées. Il ne m’apparaît nullement raisonnable d’interpréter les mots «*indu[e]*» et «*undue*» comme signifiant «*excessif*» et «*excessive*». À mon avis, une interprétation raisonnable de «*indu[e]*» et «*undue*», dans

the relevant legislation, can only lead to the conclusion that these words mean instead “undeserved”, “unwarranted”, “unjustified”, “unmerited” or “*inapproprié*”, “*inopportun*”, “*injustifié*”, “*déraisonnable*”. This interpretation ensures that a suffering animal cannot be loaded and transported, since any such loading or transportation will cause “unjustified” and “unreasonable” suffering to the animal. It is appropriate to recall that Dr. Villeneuve, in his written observations, stated that the hog had [TRANSLATION] “an open fracture with a lot of necrosis of the skin, muscle and bone tissue.” In Dr. Villeneuve’s opinion, the owner of the animal “displayed negligence and cruelty toward this animal”.

[27] I conclude, therefore, that the transportation of an injured (and therefore suffering) animal could only cause unjustifiable or inappropriate suffering to that animal. Using the English text of paragraph 138(2)(a) of the Regulations, the suffering that will be caused to the animal while being transported will be “unjustified” or “unwarranted”.

[28] It is worth noting that the Tribunal appears to have adopted the interpretation that I am proposing in a fair number of its decisions involving paragraph 138(2)(a). The applicant referred us in this regard to the Tribunal’s decisions in *Ferme A. Riopel et Fils Inc. v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)*, [2003] D.C.R.A.C. No. 17 (QL); *Longhorn Farms Ltd. v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)*, [2001] C.A.R.T.D. No. 4 (QL); *Grenier v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)*, [2003] D.C.R.A.C. No. 29 (QL); *Transport Gaétan Pellerin Inc. v. Canada (Agricultural Review Tribunal)*, [2004] D.C.R.A.C. No. 9 (QL); and *Transport Guérard et Fils Inc. v. Canada (Agricultural Review Tribunal)*, [2003] D.C.R.A.C. No. 51 (QL).

[29] All of these decisions, with the exception of *Transport Gaétan Pellerin Inc.*, were delivered by Tribunal Chairperson Barton. In all of these cases, the Tribunal, on the sole evidence of the condition of the animal prior to loading, found that the animal could not be loaded and transported without undue suffering. In none of these cases did the Tribunal require evidence as to the loading and/or transportation of the animal in

le contexte de la législation pertinente, ne peut que mener à la conclusion que ces mots signifient plutôt «*inapproprié*», «*inopportun*», «*injustifié*», «*déraisonnable*», «*undeserved*», «*unwarranted*», «*unjustified*», «*unmerited*». Cette interprétation fait en sorte qu’un animal souffrant ne pourra être chargé et transporté, puisqu’un tel chargement ou transport aura pour effet de causer à l’animal des souffrances «*injustifiées*» et «*déraisonnables*». Il est bon de se rappeler que le D^r Villeneuve, dans ses observations écrites, indiquait que le porc avait «*une fracture ouverte avec beaucoup de nécrose du tissu cutané, musculaire et osseuse*». Selon le D^r Villeneuve, le propriétaire de l’animal «*a fait preuve de négligence et de cruauté envers cet animal*».

[27] J’en viens donc à la conclusion que le transport d’un animal blessé (et donc souffrant) ne pourra que causer à cet animal des souffrances qui ne peuvent être justifiées ou des souffrances inappropriées. En utilisant le texte anglais de l’alinéa 138(2)a) du Règlement, les souffrances qui seront causées à l’animal en cours de transport seront «*unjustified*» ou «*unwarranted*».

[28] Il est pertinent de noter que la Commission semble avoir adopté l’interprétation que je propose dans un bon nombre de ses décisions concernant l’alinéa 138(2)a). À cet égard, le demandeur nous a référé aux décisions de la Commission dans les affaires: *Ferme A. Riopel et Fils Inc. c. Canada (Agence canadienne d’inspection des aliments)*, [2003] D.C.R.A.C. n° 17 (QL); *Longhorn Farms Ltd. c. Canada (Agence canadienne d’inspection des aliments)*, [2001] C.A.R.T.D. n° 4 (QL); *Grenier c. Canada (Agence canadienne d’inspection des aliments)*, [2003] D.C.R.A.C. n° 29 (QL); *Transport Gaétan Pellerin Inc. c. Canada (Commission de révision en agriculture)*, [2004] D.C.R.A.C. n° 9 (QL); et *Transport Guérard et Fils Inc. c. Canada (Commission de révision en agriculture)*, [2003] D.C.R.A.C. n° 51 (QL).

[29] Toutes ces décisions, à l’exception de l’affaire *Transport Gaétan Pellerin Inc.*, ont été rendues par le président Barton. Dans toutes ces affaires, la Commission, sur la seule preuve de la condition de l’animal avant chargement, a conclu que l’animal ne pouvait être chargé et transporté sans souffrances indues. La Commission, dans aucune de ces affaires, n’a exigé une preuve relative au chargement et/ou au transport de

order to determine whether the animal's suffering, during transportation, was "excessive".

[30] In the *Longhorn* case, Tribunal Chairperson Barton, at paragraph 13 of his reasons, stated the following about the condition of a bull that was loaded into and transported by trailer:

Based on all the evidence, the Tribunal finds that the illness and considerable injury sustained by the bull was sustained before the time of loading and that the bull could not have been loaded and transported without undue suffering during the expected journey.

[31] *Transport Gaétan Pellerin Inc.* involved the transportation of a hog. The following extract from paragraphs 9-11 of the decision, delivered by Tribunal member Peter Annis, fully supports the interpretation I propose:

[TRANSLATION] The applicant acknowledged that, on or about April 10, 2003, he had loaded up some pigs for a journey to the A. Trahan Transformation Inc. abattoir. . . . The applicant stated that the animal in question (referring only to one hog) was walking normally and had no inconvenience or difficulty in entering the loading pen. The applicant added that when being unloaded the hog was no longer walking, probably owing to the fact that, in the course of the journey, it must have been trampled on by the other pigs since there were some that were smaller than the others, including this one that remained in one spot.

However, according to the diagnosis of Dr. Yvonne Dolbec, a veterinarian with the Canadian Food Inspection Agency, it takes several weeks for such a condition to develop. So the hog was in this state at its farm of origin.

In view of the state of these animals, it is hard to see how they could have been loaded and transported without undue suffering.

[32] In *Transport Guérard et Fils Inc.*, here is what Tribunal Chairperson Barton said concerning the loading and transportation of pigs [at paragraphs 10-11]:

[TRANSLATION] The applicant also referred to other reasons that might explain the discrepancies in the weights of the pigs; he also alleged that the injuries might have been suffered during transportation. Despite these possibilities, the applicant conceded in light of the photographs appearing in the respondent's report that the pigs were already in a deplorable state at the time they were loaded.

l'animal afin de déterminer si les souffrances de l'animal, en cours de transport, étaient «excessives».

[30] Dans l'affaire *Longhorn*, le président Barton, au paragraphe 13 de ses motifs, s'exprimait comme suit relativement à la condition d'un taureau chargé et transporté par remorque:

[TRADUCTION] Eu égard à l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que le taureau était malade et qu'il était blessé de façon importante au moment du chargement et qu'il ne pouvait pas être chargé et transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.

[31] Dans l'affaire *Transport Gaétan Pellerin Inc.*, il s'agissait du transport d'un porc. L'extrait suivant des paragraphes 9 à 11 de la décision rendue par le membre Peter Annis, appuie entièrement l'interprétation que je propose:

Le requérant a reconnu que, vers le 10 avril 2003, il avait fait le chargement d'un voyage de porcs pour l'abattoir A. Trahan Transformation Inc. [. . .] Le requérant a indiqué que l'animal en question (ne se référant qu'à un porc) marchait normalement et n'a eu aucun inconvénient, ni difficulté à entrer dans la boîte de chargement. Le requérant a ajouté que, lors du déchargement, le porc ne marchait plus, probablement dû au fait que, lors du voyage il a dû se faire piétiner par les autres porcs vu qu'il y en avait quelques uns plus petits que les autres, dont celui-ci qui est resté sur place.

Cependant, selon le diagnostic de Dr. Yvonne Dolbec, vétérinaire à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, une telle condition prend plusieurs semaines à se développer. Ainsi, le porc était dans cet état à sa ferme d'origine.

Compte tenu de l'état de ces animaux, il est difficile de voir comment ils auraient pu être chargés et transportés sans souffrances indues.

[32] Dans l'affaire *Transport Guérard et Fils Inc.*, voici ce que disait le président Barton concernant le chargement et le transport de porcs [aux paragraphes 10 et 11]:

Le requérant a aussi mentionné d'autres raisons pouvant expliquer les écarts de poids des porcs; il a aussi allégué que les blessures avaient peut-être été subies lors du transport. Malgré ces possibilités, le requérant a admis, à la lumière des photographies figurant dans le rapport de l'intimé, que les porcs étaient déjà dans un état déplorable lorsqu'ils ont été chargés.

In view of their condition, it is hard to see how they could have been loaded and transported without undue suffering.

[33] In *Ferme A. Riopel et Fils Inc.*, the owner of a sick sow had admitted sending it to the abattoir in this condition. Tribunal Chairperson Barton disposed of the case in these words [at paragraph 7]:

[TRANSLATION] The Tribunal is persuaded, on a balance of probabilities, that the sick sow could not have been loaded and transported without suffering unduly during the expected journey.

[34] Finally, the *Grenier* case involved the transportation of two hogs to the abattoir. When the animals arrived at the abattoir, an inspector observed that the animals were in poor condition and that they were suffering “enormously”. Once again, Tribunal Chairperson Barton had no difficulty in finding that the Agency had demonstrated that the owner of the animal had loaded and shipped an animal that could not be transported [at paragraph 3] “without undue suffering during the expected journey”.

[35] As I indicated earlier, there can be no doubt that the purpose of the relevant legislation is to prevent animals from suffering unjustifiably and unreasonably. Specifically, the purpose of the Regulations is to prevent the transportation of suffering animals. In my opinion, but for its error in interpretation, the Tribunal would surely have found that the Agency had established that the hog could not be transported without undue suffering.

[36] Consequently, I am of the opinion that the Tribunal erred in finding that the Agency had failed to establish that the hog could not be transported without undue suffering. This finding by the Tribunal, in view of the evidence that the animal had some serious injuries even before being loaded, cannot be upheld. Given the conclusion I have reached concerning the interpretation of the word “undue”, it will not be necessary for me to discuss some other points raised by the applicant.

[37] I would therefore allow the applications for judicial review with costs, I would set aside the decisions

Compte tenu de leur état, il est difficile de voir comment qu'ils [*sic*] auraient pu être chargés et transportés sans souffrances indues.

[33] Dans l'affaire *Ferme A. Riopel et Fils Inc.*, le propriétaire d'une truie malade avait reconnu l'avoir expédiée dans cet état vers l'abattoir. Le président Barton disposait de l'affaire dans les termes suivants [au paragraphe 7]:

La Commission est convaincue selon la prépondérance des probabilités que la truie malade n'aurait pu être chargée et transportée sans souffrir indûment au cours du voyage prévu.

[34] Finalement, dans l'affaire *Grenier*, il s'agissait du transport de deux porcs vers l'abattoir. Lors de l'arrivée des animaux à l'abattoir, un inspecteur a constaté que les animaux étaient en mauvais état et qu'ils souffraient «énormément». Encore une fois, le président Barton n'a eu aucune difficulté à conclure que l'Agence avait démontré que le propriétaire de l'animal avait chargé et fait transporter un animal qui ne pouvait être transporté [au paragraphe 3] «sans souffrances indues au cours du voyage prévu».

[35] Tel que je l'ai déjà indiqué, il ne peut faire de doute que la législation pertinente a pour but d'empêcher que des animaux souffrent de façon injustifiée ou déraisonnable. Plus particulièrement, le Règlement a pour but d'empêcher le transport d'animaux souffrants. À mon avis, n'eut été de son erreur d'interprétation, la Commission aurait sûrement conclu que l'Agence avait démontré que le porc ne pouvait être transporté sans souffrances indues.

[36] Par conséquent, je suis d'opinion que la Commission a erré en concluant que l'Agence n'avait pas réussi à démontrer que le porc ne pouvait être transporté sans souffrances indues. Cette conclusion de la Commission, compte tenu de la preuve que l'animal avait des blessures sérieuses avant même son chargement, ne saurait être maintenue. Vu la conclusion à laquelle j'en arrive concernant l'interprétation du mot «indu[e]», il ne me sera pas nécessaire de discuter des autres points soulevés par le demandeur.

[37] J'accueillerais donc les demandes de contrôle judiciaire avec frais, j'annulerais les décisions de la

of the Tribunal dated September 22, 2003, and I would refer the cases back to the Tribunal with instructions to the effect that the respondents' applications for review must be dismissed.

DESJARDINS J.A.: I concur.

PELLETIER J.A.: I concur.

Commission rendues le 22 septembre 2003 et je retournerais les dossiers à la Commission avec directives à l'effet que les demandes de révision des défenderesses doivent être rejetées.

LA JUGE DESJARDINS, J.C.A.: J'y souscris.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A.: Je suis d'accord.

T-2250-04
2005 FC 576

T-2250-04
2005 CF 576

The Honourable Alfonso Gagliano (*Applicant*)

L'honorable Alfonso Gagliano (*demandeur*)

v.

c.

The Attorney General of Canada, The House of Commons and Mr. Charles Guité (*Respondents*)

Le procureur général du Canada, la Chambre des communes et M. Charles Guité (*défendeurs*)

and

et

The Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities (*Intervener*)

La Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires (*intervenant*)

INDEXED AS: GAGLIANO v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: GAGLIANO c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (C.F.)

Federal Court, Tremblay-Lamer J.—Montréal, April 12; Ottawa, April 27, 2005.

Cour fédérale, juge Tremblay-Lamer—Montréal, 12 avril; Ottawa, 27 avril 2005.

Constitutional Law — Fundamental Principles — Parliamentary privilege — Judicial review of Gomery Commission decision that parliamentary privilege applying to preclude allegedly inconsistent testimony before parliamentary committee from being used in cross-examination in proceedings of Commission — Decision based on fact Bill of Rights, 1688, Art. 9, codifying freedom of speech in U.K., recognized as parliamentary privilege in U.K. in 1867 — Art. 9 not incorporated into Canadian Constitution, only broad principles that follow from it applying — Application of necessity test described by S.C.C. in New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly) to determine scope of freedom of speech privilege — Right to preclude cross-examination of witnesses before parliamentary committees necessary to Parliament's functioning to encourage witnesses to speak openly, allow exercise of committees' investigative functions, avoid contradictory fact findings — Privilege applicable — Application dismissed.

Droit constitutionnel — Principes fondamentaux — Privilège parlementaire — Contrôle judiciaire de la décision de la Commission Gomery selon laquelle le privilège parlementaire s'applique pour empêcher qu'on se serve d'une déposition prétendument incompatible faite devant un comité parlementaire lors d'un contre-interrogatoire dans le cadre des travaux de la Commission — La décision est fondée sur le fait que l'art. 9 du Bill of Rights, 1688 a codifié le privilège de la «liberté de parole» au R.-U., reconnu en tant que privilège parlementaire au R.-U. en 1867 — L'art. 9 n'a pas été incorporé dans la Constitution canadienne et seuls les grands principes qui en découlent s'appliquent — Application du critère de nécessité décrit par la C.S.C. dans l'arrêt New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative) pour déterminer la portée du privilège de la liberté de parole — Le droit d'empêcher le contre-interrogatoire de témoins qui ont déposé devant des comités parlementaires est nécessaire au fonctionnement du Parlement pour encourager les témoins à parler ouvertement, pour permettre aux comités d'exercer leur fonction d'enquête et pour éviter les conclusions de fait contradictoires — Le privilège est applicable — Demande rejetée.

Inquiries — Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities — Cross-examination of witnesses — Applicant wanting to use allegedly inconsistent testimony of respondent Guité before parliamentary committee in cross-examination in proceedings of Commission — Respondent Guité objecting on basis parliamentary privilege precluding use of that testimony — Commission upholding objection — Applicant arguing denial of cross-examination

Enquêtes — Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires — Contre-interrogatoire de témoins — Le demandeur désirait se servir de la déposition prétendument incompatible du défendeur Guité faite devant un comité parlementaire lors d'un contre-interrogatoire dans le cadre des travaux de la Commission — Le défendeur Guité s'y est opposé au motif que le privilège parlementaire empêchait l'utilisation de cette déposition — La

breach of procedural fairness — No breach as Commission had no choice but to apply privilege — Decision relied upon by applicant distinguished as Commission not having power to convict — Requirements of procedural fairness satisfied: applicant granted party status, able to testify assisted by counsel, cross-examine all of witnesses, and make final representations — No need for Commission to resort to privileged testimony to draw conclusions about Mr. Guité's credibility.

This was an application for judicial review of a decision of the Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities (the Gomery Commission). The Commission ruled that parliamentary privilege applied to the testimony before the Public Accounts Committee of the House of Commons (the parliamentary Committee), and that this testimony could not be used in cross-examination in proceedings of the Gomery Commission. The issue of parliamentary privilege arose as a result of the applicant's intention to cross-examine one of the respondents, Mr. Guité, concerning prior allegedly inconsistent statements using transcripts of the latter's testimony before the parliamentary Committee. The respondent House of Commons refused to waive the privilege of parliamentary immunity pertaining to that testimony, and Mr. Guité's lawyers formally objected a little later on. Commissioner Gomery upheld this objection in a November 22, 2004 decision, which was the subject of this application for judicial review.

Held, the application should be dismissed.

The decision under review was based primarily on the scope of parliamentary privilege, a pure question of law. The appropriate standard of review was thus correctness.

Parliamentary privilege in Canada originates in both the common law and in statutes. Prior to Confederation, privileges that were necessarily incidental to a legislature were deemed to exist (the common law principle). With the enactment of the *Constitution Act, 1867*, section 18 the Parliament of Canada could be the source of a particular privilege provided that it did not exceed the privileges recognized and enjoyed by the Commons House of Parliament of the United Kingdom in 1867. Subsequently, the Canadian Parliament, by virtue of section 4 of the *Parliament of Canada Act*, expressly incorporated by reference those privileges, immunities and powers in existence in the United Kingdom. Thus it was

Commission a maintenu l'objection — Le demandeur a fait valoir que de refuser le contre-interrogatoire constituait un manquement à l'équité procédurale — Il n'y a aucun manquement puisque la Commission n'a d'autre choix que d'appliquer le privilège — Une distinction est faite d'avec la décision invoquée par le demandeur parce que la Commission n'a pas le pouvoir de rendre de verdict de culpabilité — Les exigences de l'équité procédurale sont satisfaites: le demandeur s'est vu accorder le statut de partie, il a pu témoigner assisté d'un avocat, il a pu procéder au contre-interrogatoire de tous les témoins et il pouvait présenter des observations finales — La Commission n'a pas besoin d'avoir recours au témoignage privilégié pour tirer des conclusions au sujet de la crédibilité de M. Guité.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires (la Commission Gomery). Selon la Commission Gomery, le privilège parlementaire s'applique à la déposition faite devant le Comité des comptes publics de la Chambre des communes (le comité parlementaire) et cette déposition ne pouvait pas être utilisée lors d'un contre-interrogatoire dans le cadre des travaux de la Commission Gomery. La question du privilège parlementaire a été soulevée par suite de l'intention du demandeur de contre-interroger un des défendeurs, M. Guité, concernant des déclarations prétendument incompatibles faites antérieurement en utilisant les transcriptions du témoignage de ce dernier devant le comité parlementaire. La Chambre des communes défenderesse a refusé de renoncer au privilège de l'immunité parlementaire rattaché à ce témoignage et les avocats de M. Guité se sont formellement opposés un peu plus tard. Le Commissaire Gomery a maintenu cette objection dans une décision datée du 22 novembre 2004, laquelle a fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

Jugement: la demande doit être rejetée.

La décision faisant l'objet du contrôle reposait principalement sur la portée du privilège parlementaire, une pure question de droit. La norme de contrôle appropriée était donc celle de la décision correcte.

Le privilège parlementaire au Canada tire ses origines tant de la common law que des lois. Avant la Confédération, les privilèges qui étaient nécessairement accessoires à une législature étaient réputés exister (la règle de common law). Avec l'édiction de l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement du Canada pouvait être la source d'un privilège particulier pourvu qu'il n'exécède pas les privilèges reconnus dont jouissait la Chambre des communes du Royaume-Uni en 1867. Par la suite, le Parlement canadien a, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, expressément incorporé par renvoi ces privilèges, immunités et pouvoirs qui existaient au Royaume-Uni. Il était donc

necessary to determine what those privileges, immunities and powers were.

Article 9 of the Bill of Rights, 1688 codified freedom of speech in the UK and provided “[t]hat the Freedom of Speech and Debates or Proceedings in Parliament ought not to be impeached or questioned in any Court or Place out of Parliament.” In 1867, Article 9 was recognized as a parliamentary privilege in the U.K. This codification of freedom of speech in the U.K. formed the basis for Commissioner Gomery’s decision. Courts have differed in their interpretation of Article 9 and of its scope, and in *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, the Supreme Court of Canada refused to incorporate Article 9 into Canada’s Constitution. It held that it is the broad principles which follow from it, rather than the provision itself, that apply, and only recognized freedom of speech in some general sense as a form of parliamentary privilege in Canada.

In light of the fact that the exact scope of the freedom of speech privilege remains undefined, the test of necessity established at common law and described in *New Brunswick Broadcasting Co.* was applied, and it was determined that the right to preclude cross-examination of witnesses using evidence given before parliamentary committees is necessary to Parliament’s functioning in Canadian democracy as it exists. It is necessary to encourage witnesses to speak openly before parliamentary committees, to allow committees to exercise their investigative functions, and to avoid contradictory findings of fact.

As to the need to encourage witnesses to speak openly, the privilege is necessary so that the witness does not fear that his words will be used to discredit him in another proceeding, irrespective of whether or not that other proceeding entails legal consequences. As to the need to allow committees to exercise their investigative functions, the power to preclude cross-examination as a privilege of free speech or investigation is necessary for the purpose of discerning the facts and resolving the question or retracing the events under investigation. Stripped of this power to provide such protection to witnesses, Parliament and its committees could not function. As to the need to avoid contradictory findings of fact, the Court noted that the Bill of Rights, 1688 was intended to protect members of Parliament against acts of the other branches of government, and included the idea that parliamentary privilege, i.e. freedom of speech, would avoid the possibility that concomitant proceedings in Parliament and the courts would lead to different results for the parties involved. The Court relied on decisions from the Privy Council and the House of Lords to come to the conclusion that courts

nécessaire de délimiter ce qu’étaient ces privilèges, immunités et pouvoirs.

L’article 9 du Bill of Rights, 1688 a codifié la liberté de parole au R.-U. et il prévoyait que «[l]a liberté de parole et des débats ou procédures au Parlement ne devrait être attaquée ou contestée devant aucun tribunal ni ailleurs qu’au Parlement». En 1867, l’article 9 a été reconnu en tant que privilège parlementaire au R.-U. C’est sur cette codification de la liberté de parole au R.-U. que le Commissaire Gomery a appuyé sa décision. Les tribunaux ont différé d’opinion au sujet de l’interprétation à donner à l’article 9 et de sa portée et, dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l’Assemblée législative)*, la Cour suprême du Canada a refusé d’incorporer l’article 9 dans la Constitution canadienne. Elle a rappelé que ce sont les grands principes qui en découlent plutôt que la disposition elle-même qui s’appliquent et elle s’est bornée à reconnaître la liberté de parole au sens général comme étant une forme de privilège parlementaire au Canada.

Vu le fait que la portée exacte de la liberté de parole demeurerait indéfinie, le critère de nécessité établi par la common law et décrit dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.* a été appliqué et il a été décidé que le droit d’empêcher le contre-interrogatoire de témoins en utilisant des éléments de preuve présentés devant des comités parlementaires était nécessaire au fonctionnement du Parlement dans la présente démocratie canadienne. Il est nécessaire pour encourager les témoins à parler ouvertement devant les comités parlementaires, pour permettre aux comités d’exercer leur fonction d’enquête et pour éviter les conclusions de fait contradictoires.

Quant au besoin d’encourager les témoins à parler ouvertement, le privilège est nécessaire afin que le témoin ne craigne pas que ses paroles soient utilisées pour le discréditer dans une autre instance, que celle-ci entraîne des conséquences légales ou non. Quant au besoin de permettre aux comités d’exercer leur fonction d’enquête, le pouvoir d’empêcher un contre-interrogatoire comme un privilège de la liberté de parole ou d’enquête est nécessaire dans le but de discerner les faits et de régler la question ou retracer les événements sous enquête. Dépouillés de ce pouvoir d’offrir cette protection aux témoins, le Parlement et ses comités ne pourraient pas fonctionner. Quant au besoin d’éviter les conclusions de fait contradictoires, la Cour a fait remarquer que le Bill of Rights, 1688 avait notamment pour but de protéger les parlementaires contre les actes des autres ordres du gouvernement et que cela comportait l’idée que le privilège parlementaire, c.-à-d. la liberté de parole, évitait que des procédures concomitantes au Parlement et devant les tribunaux conduisent éventuellement à des résultats différents pour les parties impliquées. La Cour s’est appuyée sur des décisions du Conseil privé et de la

are precluded from entertaining evidence, questioning or submissions designed to show that a witness in parliamentary proceedings deliberately misled Parliament because doing so would trespass within the area over which Parliament has exclusive jurisdiction. Parliament alone is primarily responsible for initiating proceedings and punishing such deceptive conduct.

The applicant also relied on the S.C.C.'s decision in *R. v. Kuldip*, wherein it was stated that it was permissible to cross-examine a witness on a prior statement for the purpose of attacking credibility, to argue that the Commissioner breached procedural fairness in denying cross-examination on Mr. Guité's prior allegedly inconsistent statements. In that decision, the cross-examination had occurred in court. In the present case, the Commissioner does not have the power to convict, but can only make recommendations. Denying the applicant the right to cross-examine the witness in one respect (testimony before the parliamentary committee) satisfied the requirements of procedural fairness. The applicant was granted status as a party, he was able to testify assisted by counsel, to cross-examine all of the witnesses, and could make some final representations. Moreover, there were many other ways for the Commissioner to draw some satisfactory conclusions about Mr. Guité's credibility without having to resort to the latter's testimony before the Committee.

Chambre des lords pour en venir à la conclusion que les cours ne pouvaient entendre une preuve, un interrogatoire ou des observations ayant pour objet de démontrer que, lors de travaux parlementaires, un témoin avait délibérément induit le Parlement en erreur parce que le fait de faire cela constituerait une intrusion dans le domaine dont le Parlement possède la compétence exclusive. Le Parlement a seul la responsabilité principale d'intenter des poursuites et de punir ce comportement fallacieux.

Le demandeur s'est également appuyé sur l'arrêt de la C.S.C. dans l'affaire *R. v. Kuldip*, dans lequel on avait affirmé qu'il était permis de contre-interroger un témoin sur une déclaration antérieure dans le but d'attaquer sa crédibilité, pour faire valoir que le commissaire avait manqué à l'équité procédurale en refusant le contre-interrogatoire sur les déclarations antérieures prétendument incompatibles de M. Guité. Dans cette affaire, le contre-interrogatoire avait eu lieu dans une cour de justice. En l'espèce, le commissaire n'a pas le pouvoir de rendre de verdict de culpabilité mais uniquement de faire des recommandations. Le fait de refuser au demandeur le droit de contre-interroger le témoin sous un rapport (son témoignage devant le comité parlementaire) satisfait aux exigences de l'équité procédurale. Le demandeur s'est vu accorder le statut de partie, il a pu témoigner assisté d'un avocat, il a pu procéder au contre-interrogatoire de tous les témoins et il pouvait présenter des observations finales. De plus, le Commissaire avait de nombreuses autres façons de tirer des conclusions satisfaisantes sur la crédibilité de M. Guité sans avoir recours au témoignage de ce dernier devant le comité.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject, and settling the Succession of the Crown, 1688*, 1 Will. & Mar. sess. 2, c. 2 (U.K.), Art. 9.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 13.
- Commonwealth of Australia Constitution Act 1900* (Cth.), 63 & 64 Vict., c. 12 (U.K.) [Acts Austl. Parl. 1901-1973], s. 49.
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 18 (as am. by 38 & 39 Vict., c. 38 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 13].
- Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 233(2).
- Defamation Act 1996* (U.K.), 1996, c. 31, s. 13.
- Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11, Part I.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject, and settling the Succession of the Crown, 1688*, 1 Will. & Mar. sess. 2, ch. 2 (R.-U.), art. 9.
- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 13.
- Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 233(2).
- Commonwealth of Australia Constitution Act 1900* (Cth.), 63 & 64 Vict., ch. 12 (R.-U.) [Acts Austl. Parl. 1901-1973], art. 49.
- Defamation Act 1996* (R.-U.), 1996, ch. 31, art. 13.
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 18 (mod. par 38 & 39 Vict., ch. 38 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 13].

Parliament of Canada Act, R.S.C., 1985, c. P-1, ss. 4-12.

Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. (1985), ch. P-1, art. 4 à 12.

Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11, partie I.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Prebble v. Television New Zealand Ltd., [1995] 1 A.C. 321 (P.C.); *Hamilton v Al Fayed*, [2000] 2 All ER 224 (H.L.); *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161; *Canada (Attorney General) et al. v. MacPhee et al.* (2003), 221 Nfld. & P.E.I.R. 164; 46 Admin. L.R. (3d) 171 (P.E.I.S.C. (T.D.)).

DISTINGUISHED:

R. v. Kuldip, [1990] 3 S.C.R. 618; (1990), 61 C.C.C. (3d) 385; 1 C.R. (4th) 285; 1 C.R.R. (2d) 110; 114 N.R. 284; 43 O.A.C. 340.

CONSIDERED:

R v Murphy (1986), 64 ALR 498 (N.S.W.S.C.); *Laurance v Katter*, [1996] 141 ALR 447 (C.A. (Qld.)); *Stockdale v. Hansard* (1839), 112 E.R. 1112 (Q.B.); *Kielley v. Carson* (1842), 13 E.R. 225 (P.C.); *Bradlaugh v. Gossett* (1884), 12 Q.B.D. 271; *Goffin v. Donnelly* (1881), 6 Q.B.D. 307; *Regina v. Wainscot*, [1899] 1 W.A.L.R. 77; *Buchanan v Jennings*, [2002] 3 NZLR 145 (C.A.); affd [2004] U.K.P.C. 36; *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System)*, [1997] 3 S.C.R. 440; (1997), 151 D.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (2d) 1; 216 N.R. 321.

REFERRED TO:

Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77; (2003), 232 D.L.R. (4th) 385; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291; 2003 SCC 63; *Dixon v. Canada (Governor in Council)*, [1997] 3 F.C. 169; (1997), 149 D.L.R. (4th) 269; 3 Admin. L.R. (3d) 306; 218 N.R. 139 (C.A.); *Pepper v. Hart*, [1993] A.C. 593 (H.L.); *Boyle v. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia — Létourneau Commission)*, [1997] F.C.J. No. 942 (T.D.) (QL); *Beno v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 F.C. 499; (2002), 216 F.T.R. 45; 2002 FCT 142.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Prebble v. Television New Zealand Ltd., [1995] 1 A.C. 321 (P.C.); *Hamilton v Al Fayed*, [2000] 2 All ER 224 (H.L.); *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161; *Canada (Attorney General) et al. v. MacPhee et al.* (2003), 221 Nfld. & P.E.I.R. 164; 46 Admin. L.R. (3d) 171 (C.S.Î.-P.-É. (1^{re} inst.)).

DÉCISION DISTINCTE:

R. c. Kuldip, [1990] 3 R.C.S. 618; (1990), 61 C.C.C. (3d) 385; 1 C.R. (4th) 285; 1 C.R.R. (2d) 110; 114 N.R. 284; 43 O.A.C. 340.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R v Murphy (1986), 64 ALR 498 (N.S.W.S.C.); *Laurance v Katter*, [1996] 141 ALR 447 (C.A. (Qld.)); *Stockdale v. Hansard* (1839), 112 E.R. 1112 (Q.B.); *Kielley v. Carson* (1842), 13 E.R. 225 (P.C.); *Bradlaugh v. Gossett* (1884), 12 Q.B.D. 271; *Goffin v. Donnelly* (1881), 6 Q.B.D. 307; *Regina v. Wainscot*, [1899] 1 W.A.L.R. 77; *Buchanan v Jennings*, [2002] 3 NZLR 145 (C.A.); conf. par [2004] U.K.P.C. 36; *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440; (1997), 151 D.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (2d) 1; 216 N.R. 321.

DÉCISIONS CITÉES:

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77; (2003), 232 D.L.R. (4th) 385; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291; 2003 CSC 63; *Dixon c. Canada (Gouverneur en conseil)*, [1997] 3 C.F. 169; (1997), 149 D.L.R. (4th) 269; 3 Admin. L.R. (3d) 306; 218 N.R. 139 (C.A.); *Pepper v. Hart*, [1993] A.C. 593 (H.L.); *Boyle c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie — Commission Létourneau)*, [1997] A.C.F. n° 942 (1^{re} inst.) (QL); *Beno c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 C.F. 499; (2002), 216 F.T.R. 45; 2003 CFPI 142.

AUTHORS CITED

- Canada. Standing Committee on Procedure and House Affairs. Fourteenth Report. 38th Parliament, 1st Session., 2004.
- Maingot, Joseph. *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd ed. Montréal: McGill-Queen's Univ. Press, 1997.
- May, Thomas Erskine. *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19th ed. by Sir David Lidderdale. London: Butterworths, 1976.
- Ontario. Law Reform Commission. *Report on Witnesses Before Legislative Committees*. Toronto: Ministry of the Attorney General, 1981.

APPLICATION for judicial review of a decision dated November 22, 2004 wherein the Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities held that parliamentary privilege applied to preclude the use in cross-examination in proceedings of the Commission of individual respondent's testimony before the Public Accounts Committee of the House of Commons. Application dismissed.

APPEARANCES:

- Magali Fournier* for applicant.
- André Lespérance* and *Warren J. Newman* for respondent Attorney General of Canada.
- Chantal R. Masse*, *Dara Lithwick* and *Sarah Woods* for respondent House of Commons.
- Richard Auger* for respondent Charles Guité.
- Raynold Langlois, Q.C.* and *Marie-Geneviève Masson* for intervenor.

SOLICITORS OF RECORD:

- Fournier Associés, s.e.n.c.*, Montréal, for applicant.
- Deputy Attorney General of Canada* for respondent Attorney General of Canada.
- McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., LLP*, Montréal, for respondent House of Commons.
- Edelson & Associates*, Ottawa, for respondent Charles Guité.
- Langlois Kronström Desjardins*, Montréal, for intervenor.

DOCTRINE CITÉE

- Canada. Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes. Quatorzième Rapport. 38^e Législature, 1^{re} Session, 2004.
- Maingot, Joseph. *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd., Ottawa: Chambre des communes, 1997.
- May, Thomas Erskine. *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19th ed. by Sir David Lidderdale. London: Butterworths, 1976.
- Ontario. Law Reform Commission. *Report on Witnesses Before Legislative Committees*. Toronto: Ministry of the Attorney General, 1981.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision datée du 22 novembre 2004 dans laquelle la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires a décidé que le privilège parlementaire s'appliquait pour empêcher l'utilisation en contre-interrogatoire dans le cadre des travaux de la Commission de la déposition faite par le défendeur à titre personnel devant le Comité des comptes publics de la Chambre des communes. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

- Magali Fournier* pour le demandeur.
- André Lespérance* et *Warren J. Newman* pour le défendeur, le procureur général du Canada.
- Chantal R. Masse*, *Dara Lithwick* et *Sarah Woods* pour la défenderesse, la Chambre des communes.
- Richard Auger* pour le défendeur, Charles Guité.
- Raynold Langlois, c.r.* et *Marie-Geneviève Masson* pour l'intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

- Fournier Associés, s.e.n.c.*, Montréal, pour le demandeur.
- Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur, le procureur général du Canada.
- McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.*, Montréal, pour la défenderesse, la Chambre des communes.
- Edelson & Associates*, Ottawa, pour le défendeur, Charles Guité.
- Langlois Kronström Desjardins*, Montréal, pour l'intervenante.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

TREMBLAY-LAMER J.:

INTRODUCTION

[1] At issue in this application for judicial review is the ability of counsel to cross-examine a witness in proceedings of a commission of public inquiry (the Gomery Commission) [Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities] on the basis of the witness's past testimony before the Public Accounts Committee, a committee comprised of members of Parliament. The Gomery Commission has ruled that parliamentary privilege applies to the testimony before the committee, thus precluding counsel from using that testimony in cross-examination.

[2] The task facing this Court is to review this decision and determine whether parliamentary privilege indeed forestalls such cross-examination of the witness. In the course of this analysis, the Court must take into account some broader considerations. Parliamentary privilege brings into sharp relief issues at the core of our constitutional democracy: the proper role to be played by each branch of government—the legislative branch, the executive branch and the judicial branch—and the concomitant measure of deference owed by each branch of government for the legitimate sphere of activity of the others.

[3] Historically, successive cases in which the courts in the United Kingdom in the 16th and 17th centuries, at the behest of the Monarch, purported to usurp power and control over parliamentary affairs led to the enactment of [*An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject, and settling the Succession of the Crown, 1688*], 1 Will. & Mar. sess. 2, c. 2 (Bill of Rights, 1688), expressly exempting specific areas of parliamentary activity from judicial scrutiny. More importantly for present purposes, the Bill of Rights, 1688 codified the privilege of “freedom of speech”, which is the basis for Commissioner Gomery’s decision that cross-examination was not allowed. Although Article 9 of the Bill of Rights has not been incorporated directly into Canadian

Voici les motifs du jugement et jugement rendus en français par

LA JUGE TREMBLAY-LAMER:

INTRODUCTION

[1] La présente demande de contrôle judiciaire porte sur la capacité d'un avocat de contre-interroger un témoin dans le cadre des travaux d'une commission d'enquête publique (la Commission Gomery) [Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires], sur la foi de la déposition faite par le témoin dans le passé devant le Comité des comptes publics, un comité formé de députés. Selon la Commission Gomery, le privilège parlementaire s'applique à la déposition faite devant le comité et empêche de ce fait l'avocat de se servir de cette déposition lors du contre-interrogatoire.

[2] La Cour doit examiner cette décision et déterminer si le privilège parlementaire empêche effectivement le contre-interrogatoire du témoin. Dans le cadre de cette analyse, elle doit tenir compte de considérations plus larges. Le privilège parlementaire met en relief des thèmes qui sont au cœur de notre démocratie constitutionnelle: le rôle que doit jouer chaque organe du gouvernement—l'organe législatif, l'organe exécutif et l'organe judiciaire—et le degré de retenue dont chacun de ces organes doit, en conséquence, faire preuve à l'égard des domaines légitimes de compétence des autres.

[3] Historiquement de nombreuses affaires survenues au cours des XVI^e et XVII^e siècles où les tribunaux du Royaume-Uni prétendaient, sur l'ordre du roi, s'attribuer le pouvoir du Parlement et contrôler ses activités, ont mené à l'adoption de [*An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject, and settling the Succession of the Crown, 1688*], 1 Will. & Mar. sess. 2, ch. 2 (Bill of Rights, 1688). Ce texte soustrayait expressément certains champs d'activité du Parlement à l'examen des tribunaux. Fait plus important encore pour la présente affaire, le Bill of Rights, 1688 a codifié le privilège de la «liberté de parole» sur lequel s'est appuyée la Commission Gomery pour décider que le contre-interrogatoire n'était pas permis. Bien que l'article 9 du

constitutional law, the broad principles that flow from it apply and contribute to our understanding of the respective roles of courts and legislative bodies in Canada.

THE FACTS

[4] The Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities was established by Order in Council P.C. 2004-110, on February 19, 2004, pursuant to the *Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11, Part I.

[5] Under this Order in Council, the Gomery Commission was assigned the following terms of reference:

- a. to investigate and report on questions raised, directly or indirectly, by Chapters 3 and 4 of the Report of the Auditor General of Canada to the House of Commons published in November 2003, with regard to the sponsorship program and advertising activities of the Government of Canada in relation to certain aspects described in the terms of reference;
- b. The Gomery Commission is to make recommendations to the Government of Canada to prevent mismanagement of sponsorship programs or advertising activities in the future.

[6] Consequently, the Gomery Commission was given extensive powers of investigation on any question that it considers useful to the accomplishment of its terms of reference.

[7] Beginning October 14, 2004, certain parties made various representations before Commissioner Gomery concerning the use of the transcripts of testimony given before the Public Accounts Committee of the House of Commons (the parliamentary Committee) and the privilege of parliamentary immunity. At the time the issue was theoretical in nature since no objection had yet been raised in this regard.

Bill of Rights n'ait pas été incorporé directement au droit constitutionnel canadien, les grands principes qui en découlent s'appliquent et nous éclairent quant aux rôles respectifs des tribunaux et des organismes législatifs au Canada.

EXPOSÉ DES FAITS

[4] La Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires a été créée par décret en conseil, C.P. 2004-110, le 19 février 2004 et ce, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11, partie I.

[5] En vertu de ce décret, la Commission Gomery s'est vue confier le mandat suivant:

- a. de faire enquête et de faire rapport sur les questions soulevées, directement ou indirectement, par les chapitres 3 et 4 du Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes publié en novembre 2003, traitant du programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada sous certains aspects précisés au mandat;
- b. La Commission Gomery doit présenter au gouvernement du Canada ses recommandations afin de prévenir pour l'avenir la mauvaise gestion des programmes de commandites ou d'activités publicitaires.

[6] Par conséquent, la Commission Gomery s'est vue attribuer de larges pouvoirs d'enquête sur toute question qu'elle juge utile à la réalisation de son mandat.

[7] À compter du 14 octobre 2004, certaines parties ont fait diverses représentations devant le commissaire Gomery relativement à l'utilisation des transcriptions de témoignages rendus devant le Comité des comptes publics de la Chambre des communes (le comité parlementaire) et au privilège de l'immunité parlementaire. Ce débat s'inscrivait alors dans un cadre théorique puisque aucune objection n'avait encore été soulevée à cet égard.

[8] On October 18, 2004, the House of Commons requested and was granted status by Commissioner Gomery as an intervener before the Commission in order to state its position on the possible use before the Commission of the testimony given to the parliamentary Committee.

[9] On October 25, 2004, Commissioner Gomery asked counsel for the House of Commons to verify whether her client was prepared to waive the privilege of parliamentary immunity if ever it was raised in the course of forthcoming questioning.

[10] On November 8, 2004, counsel for the House of Commons informed the Gomery Commission of the progress on his request in regard to waiver of privilege. She also asked the Gomery Commission not to make any decision on the possible admission in evidence of what had been said before the parliamentary Committee before the House of Commons had made a decision as to lifting the privilege.

[11] At the request of Commissioner Gomery, counsel for Mr. Alfonso Gagliano confirmed that he intended to cross-examine Mr. Charles Guité and that he intended to use the transcripts of Mr. Guité's testimony before the parliamentary Committee in part of his cross-examination.

[12] Other counsel also informed the Gomery Commission of their intention to cross-examine Mr. Guité and whether or not they intended to use the transcripts of his testimony before the parliamentary Committee.

[13] Commissioner Gomery therefore decided to suspend until November 22, 2004 the debate on the use of the transcripts of Mr. Guité's testimony before the parliamentary Committee pending a decision by the House of Commons on waiver of the privilege.

[14] On November 22, 2004, counsel for the House of Commons announced at the Gomery Commission that the House had no intention of waiving the privilege of parliamentary immunity pertaining to testimony before the parliamentary Committee.

[8] Le 18 octobre 2004, la Chambre des communes a demandé au commissaire Gomery le statut d'intervenante devant la Commission afin de pouvoir exposer sa position sur la possibilité d'utiliser devant la Commission Gomery des témoignages rendus devant le comité parlementaire, statut qui lui a été accordé.

[9] Le 25 octobre 2004, le commissaire Gomery a demandé à la procureure de la Chambre des communes de vérifier si sa cliente était prête à renoncer au privilège de l'immunité parlementaire si jamais cela était soulevé lors d'un interrogatoire à venir.

[10] Le 8 novembre 2004, la procureure de la Chambre des communes a informé la Commission Gomery du déroulement de sa demande à l'égard de la renonciation au privilège. Elle a également demandé à la Commission Gomery de ne rendre aucune décision sur la possibilité d'admettre en preuve ce qui avait été dit devant le comité parlementaire avant que la Chambre des communes ait pris une décision quant à la levée du privilège.

[11] À la demande du commissaire Gomery, le procureur de M. Alfonso Gagliano a confirmé qu'il avait l'intention de contre-interroger M. Charles Guité et qu'il avait l'intention d'utiliser les transcriptions du témoignage de M. Guité devant le comité parlementaire pour une partie de son contre-interrogatoire.

[12] D'autres procureurs ont également informé la Commission Gomery de leur intention de contre-interroger M. Guité et de leur intention ou non d'utiliser les transcriptions de son témoignage devant le comité parlementaire.

[13] Le commissaire Gomery a donc décidé de suspendre jusqu'au 22 novembre 2004 le débat sur l'utilisation des transcriptions du témoignage de M. Guité devant le comité parlementaire jusqu'à ce que la Chambre des communes ait pris une décision sur la renonciation au privilège.

[14] Le 22 novembre 2004, la procureure de la Chambre des communes a annoncé à la Commission Gomery qu'elle n'avait pas l'intention de renoncer au privilège de l'immunité parlementaire rattaché aux témoignages devant le comité parlementaire.

[15] However, it was during the cross-examination of Mr. Guité by Mr. Pratte, counsel for Mr. Jean Pelletier, that the objection concerning parliamentary immunity was formally raised by Mr. Guité's lawyers.

[16] The Honourable John H. Gomery issued a decision on November 22, 2004 (the decision on parliamentary immunity) in which he upheld the objection of Mr. Guité's counsel [see <http://www.gomery.ca/en/rulingonparliamentaryimmunity/index.asp>].

[17] On December 22, 2004, Mr. Gagliano's lawyers introduced the present application for judicial review of the decision on parliamentary immunity.

[18] The Federal Court issued an order allowing the intervention of the Gomery Commission and set down the matter for hearing on February 17, 2005. This order was amended by the order of March 23, 2005.

SUBMISSIONS OF THE PARTIES

[19] The applicant essentially argues that parliamentary privilege does not preclude him from cross-examining the respondent Guité during his testimony before the Gomery Commission concerning prior allegedly inconsistent statements made before a parliamentary committee since the Commission has no power to convict or even recommend prosecution or civil proceedings.

[20] At its origin, in 1688, the privilege was not extensive and was limited to protecting members of Parliament from any criminal proceedings based on words spoken in the House. Over time, the privilege was extended to allow members of Parliament protection from civil proceedings. Later, the protection was granted to committees of the Houses and to witnesses summoned to testify before Parliament or one of its committees.

[21] Thus, in so far as a witness was placed in a situation of self-incrimination, the idea was to ensure that he would have no reason to lie, since he could not be

[15] Par contre, c'est lors du contre-interrogatoire de M. Guité par M^e Pratte, procureur de M. Jean Pelletier, que l'objection relativement à l'immunité parlementaire a été formellement soulevée par les procureurs de M. Guité.

[16] L'honorable John H. Gomery a rendu une décision le 22 novembre 2004 (la décision sur l'immunité parlementaire) dans laquelle il maintenait l'objection des procureurs de M. Guité [voir <http://gomery.ca/fr/rulingonparliamentaryimmunity/index.asp>].

[17] Le 22 décembre 2004, les procureurs de M. Gagliano ont introduit la présente demande de contrôle judiciaire de la décision sur l'immunité parlementaire.

[18] La Cour fédérale a émis une ordonnance permettant l'intervention de la Commission Gomery et prévoyant l'audition de l'instance le 17 février 2005. Cette ordonnance a été modifiée par l'ordonnance du 23 mars 2005.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[19] Le demandeur soutient essentiellement que le privilège parlementaire ne l'empêche pas de contre-interroger le défendeur Guité lors de son témoignage devant la Commission Gomery sur des déclarations antérieures prétendument incompatibles faites devant un comité parlementaire puisque la Commission n'a aucun pouvoir de déclaration de culpabilité ni même de recommandation de poursuites civiles ou criminelles.

[20] À l'origine, en 1688, le privilège n'avait pas une grande portée et se limitait à protéger les membres du Parlement de toutes poursuites criminelles fondées sur les paroles prononcées en Chambre. Au fil du temps, le privilège s'est étendu afin d'accorder aux membres du Parlement la protection contre les poursuites civiles. Par la suite, la protection fut accordée aux comités des Chambres ainsi qu'aux témoins assignés à témoigner devant le Parlement ou un de ses comités.

[21] Ainsi, dans la mesure où le témoin était mis dans la situation de s'auto-incriminer, on s'assurait qu'il n'aurait aucune raison de mentir puisqu'il ne pouvait être

prosecuted or sued for remarks made in Parliament. However, no privilege may be claimed in opposition to the limited use of testimony before Parliament for the purpose of testing a witness's credibility in another proceeding.

[22] The applicant relies on *R v Murphy* (1986), 64 ALR 498 (N.S.W.S.C.), in which the Court held that a witness could be confronted with his contradictory testimony given before a senate committee when such questioning would not have any legal consequences for the witness. A witness is more apt to tell the truth when he knows he can be contradicted in some way or other than when he knows he will be sheltered from the contradiction.

[23] The House of Commons (the respondent) argues for its part that parliamentary privileges are intended to protect the independence of the legislature from both the judiciary and the Crown, including a Crown commission of inquiry such as the Gomery Commission.

[24] Moreover, the privilege must extend to the use of testimony for the purposes of cross-examination before the Commission. Indeed, although a commission of inquiry does not adjudicate civil rights, its decisions have an impact on witnesses' right to their reputation.

[25] The witnesses called before a committee of the House of Commons must be able to freely express themselves without fear that their statements may later be used against them to attack their credibility.

[26] Furthermore, if the credibility of a witness can be attacked in a commission of inquiry on the basis of what he stated before a committee of the House of Commons, there is a significant risk of usurping a jurisdiction that belongs solely to the House as well as a risk of contradictory decisions on these questions.

[27] The privilege pertaining to freedom of speech and the privilege allowing the respondent to conduct an inquiry are constitutional. The Supreme Court of Canada

poursuivi civilement ou criminellement pour les paroles prononcées au Parlement. Cependant, il ne peut exister de privilège contre l'utilisation restrictive d'un témoignage devant le Parlement afin de tester la crédibilité d'un témoin dans une autre instance.

[22] Le demandeur s'appuie sur l'affaire *R v Murphy* (1986), 64 ALR 498 (N.S.W.S.C.), où la Cour a conclu que l'on pouvait mettre le témoin devant ses contradictions émanant d'un témoignage donné devant un comité sénatorial lorsqu'il n'y a aucune conséquence juridique pour celui-ci. Un témoin est plus apte à dire la vérité lorsqu'il sait qu'il peut être contredit d'une façon ou d'une autre que lorsqu'il sait qu'il sera à l'abri de la contradiction.

[23] La Chambre des communes (la défenderesse) soutient pour sa part que les privilèges parlementaires visent à protéger l'indépendance des organismes législatifs tant vis-à-vis la magistrature que vis-à-vis la Couronne, y compris une commission d'enquête de la Couronne telle la Commission Gomery.

[24] Qui plus est, il est nécessaire que le privilège s'étende à l'utilisation de témoignages aux fins d'un contre-interrogatoire devant la Commission. En effet, même si une commission d'enquête ne statue pas sur les droits civils, ses décisions ont un impact sur le droit des témoins à leur réputation.

[25] Les témoins assignés devant un comité de la Chambre des communes doivent pouvoir s'exprimer librement sans craindre que leurs déclarations puissent être utilisées contre eux par la suite pour attaquer leur crédibilité.

[26] De plus, permettre en commission d'enquête que soit attaquée la crédibilité d'un témoin sur la base de ce qu'il a déclaré devant un comité de la Chambre des communes comporte un risque important d'usurper une compétence qui appartient uniquement à celle-ci de même qu'un risque de décisions contradictoires sur ces questions.

[27] Le privilège relatif à la liberté de parole et le privilège permettant à la défenderesse d'enquêter sont constitutionnels. La Cour suprême du Canada a reconnu

has upheld the constitutional status of the parliamentary privileges that have historically been considered necessary. Once a court finds that it is a question that “falls within this necessary sphere of matters” without which the dignity and efficiency of the Assembly cannot be upheld, Parliament’s exclusive jurisdiction over it must be recognized.

[28] The privilege pertaining to freedom of speech extends to testimony given before a committee of the respondent and it should not be lifted other than through legislation explicitly to that effect.

[29] The highest courts of the United Kingdom have held that testimony given before parliamentary committees could not be used to impugn the credibility of a witness on cross-examination in a legal or other proceeding (*Prebble v. Television New Zealand Ltd.*, [1995] 1 A.C. 321 (P.C.); *Hamilton v Al Fayed*, [2000] 2 All ER 224 (H.L.)). The *Murphy* decision, which was favourable to the plaintiff, was disapproved by the Privy Council.

[30] In Canada, the Supreme Court of Canada has held that Article 9 of the Bill of Rights, 1688 applied; at least, the principles underlying it are part of Canadian law and may contribute to our understanding of privilege. The decision of Commissioner Gomery is therefore justified.

[31] The respondent Attorney General of Canada submits that in *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319 the Supreme Court of Canada did not have to rule on the source of the privilege in relation to the houses of the Parliament of Canada, but ruled instead in relation to provincial legislative assemblies.

[32] Any analysis of the scope of the privileges of federal legislative assemblies must begin with a consideration of section 18 of the *Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], which grants the Parliament of Canada the power to make laws determining the extent of the privileges, immunities and

le statut constitutionnel des privilèges parlementaires historiquement considérés comme nécessaires. Une fois qu’un tribunal constate qu’il s’agit d’une question «qui relève de cette catégorie nécessaire de sujets» sans lesquels la dignité et l’efficacité de l’Assemblée ne sauraient être maintenues, il se trouve à reconnaître la compétence exclusive parlementaire sur celle-ci.

[28] Le privilège relatif à la liberté de parole s’étend aux témoignages rendus devant un comité de la défenderesse et il ne devrait être levé que par une loi explicite à cet effet.

[29] Les plus hauts tribunaux du Royaume-Uni ont reconnu que les témoignages rendus devant les comités parlementaires ne pouvaient être utilisés pour mettre en cause la crédibilité d’un témoin dans une instance judiciaire ou autre pour le contre-interroger (*Prebble v. Television New Zealand Ltd.*, [1995] 1 A.C. 321 (P.C.); *Hamilton v Al Fayed*, [2000] 2 All ER 224 (H.L.)). Quant à la décision *Murphy*, favorable au demandeur, celle-ci fut désavouée par le Conseil privé.

[30] Au Canada, la Cour suprême du Canada a reconnu que l’article 9 du Bill of Rights, 1688 trouvait application; à tout le moins, les principes qui le sous-tendent font partie du droit canadien et peuvent nous éclairer en matière de privilège. La décision du commissaire Gomery est donc bien fondée.

[31] Le défendeur, procureur général du Canada, soumet que, dans l’affaire *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l’Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, la Cour suprême du Canada n’avait pas à se prononcer sur la source du privilège par rapport aux chambres du Parlement du Canada, mais bien par rapport aux assemblées législatives provinciales.

[32] Toute analyse sur la portée des privilèges des chambres législatives fédérales doit débiter par la prise en compte de l’article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], qui octroie au Parlement du Canada le pouvoir de légiférer pour déterminer l’étendue des

powers of the Senate and the House of Commons, with only one exception. Parliament cannot confer any privileges exceeding those held by “the Commons House of Parliament of the United Kingdom” in 1867.

[33] The Parliament of Canada has exercised the power conferred by section 18 of the *Constitution Act, 1867*, for example through the enactment of section 4 *et seq.* of the *Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1, which refers to the privileges enjoyed by the Commons House of Parliament of the United Kingdom in 1867. Although the parties argued that these privileges included those set out specifically in Article 9 of the Bill of Rights, 1688, in Canada it is the broad principles that flow from Article 9 rather than the provision itself that apply: *New Brunswick Broadcasting*.

[34] As to the scope of Article 9 of the Bill of Rights, the controversy persists since the decision of the Judicial Committee in *Prebble*, was criticized by some judges of the Supreme Court of Queensland—Court of Appeal in *Laurance v Katter* (1996), 141 ALR 447.

[35] The respondent Mr. Guité relies on the submissions by the respondent House of Commons.

[36] The intervenor assumes that the decision on immunity is justified on the question of the existence of a parliamentary immunity and makes submissions only on the effect of the decision on the procedural fairness to which the applicant is entitled.

[37] The intervenor argues that procedural fairness was observed in relation to Mr. Gagliano since he was given status as a party, was able to testify assisted by counsel, was able to cross-examine all witnesses and may make some final representations.

[38] It is true that the cross-examination that the applicant’s counsel will have conducted is not as extensive as Mr. Gagliano would have wished, but this does not mean that his right to procedural fairness was breached if this limitation is imposed because the evidence he wished to introduce is comprised of privileged communications that are inadmissible as evidence.

privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes à une exception près. Le Parlement ne saurait accorder des privilèges qui excèdent ceux que possédait la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni en 1867.

[33] Le Parlement du Canada a exercé le pouvoir conféré par l’article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, notamment par l’adoption de l’article 4 et suivants de la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, lequel renvoie aux privilèges que possédait la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni en 1867. Bien que les parties aient fait valoir que ces privilèges comprenaient ceux énoncés précisément à l’article 9 du Bill of Rights, 1688, au Canada, ce sont plutôt les grands principes qui découlent de l’article 9 plutôt que la disposition elle-même qui s’appliquent: *New Brunswick Broadcasting*.

[34] Quant à la portée de l’article 9 du Bill of Rights, la controverse persiste puisque la décision du Comité judiciaire dans l’arrêt *Prebble*, fut critiquée par certains juges de la Cour suprême du Queensland, Cour d’appel dans l’affaire *Laurance v Katter* (1996), 141 ALR 447.

[35] Le défendeur, M. Guité, s’en remet aux prétentions de la défenderesse.

[36] L’intervenante tient pour acquis que la décision sur l’immunité est bien fondée sur la question de l’existence d’une immunité parlementaire et ne soumet des représentations que sur l’effet de la décision sur l’équité procédurale à laquelle a droit le demandeur.

[37] L’intervenante soutient que l’équité procédurale a été respectée envers M. Gagliano puisqu’il a obtenu le statut de partie, qu’il a pu témoigner assisté d’un avocat, qu’il a pu procéder au contre-interrogatoire de tous les témoins et qu’il pourra présenter des observations finales.

[38] Il est vrai que le contre-interrogatoire que le procureur du demandeur aura fait n’est pas aussi étendu qu’il l’aurait souhaité, mais cela ne fait pas en sorte que son droit à l’équité procédurale a été violé si cette limitation est imposée en raison du fait que les éléments de preuve qu’il a voulu introduire sont des communications privilégiées inadmissibles en preuve.

Issue

[39] The only question that is posed in this proceeding is the following:

Does parliamentary privilege preclude a person from being cross-examined on his testimony before a commission of inquiry concerning prior allegedly inconsistent statements made in the context of proceedings of a parliamentary committee?

ANALYSIS

1. Applicable standard of review

[40] The decision being judicially reviewed is that of Commissioner Gomery upholding the objections of Mr. Guité's counsel and refusing to allow Mr. Guité's cross-examination on his previous testimony before the Public Accounts Committee.

[41] The reasons given for the decision indicate that it is based primarily on the scope of parliamentary privilege. That is a pure question of law requiring the interpretation of complex historical case law in both Canada and abroad. The decision rendered will be of particular importance, generally speaking, for the conduct of future inquiries by parliamentary committees as well for the balance between the roles and powers exercised by Parliament, the executive branch and the courts. Moreover, the Gomery Commission does not have any relative expertise in regard to this pure question of law. Consequently, the appropriate standard of review is correctness (see *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, and *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77).

[42] The applicant's contention that this decision impacts upon procedural fairness is inaccurate. If the Commissioner's decision is correct, there can be no breach of procedural fairness in refusing cross-examination since the Commissioner has no choice but to apply the privilege.

[43] The applicant's concerns do not constitute a challenge to the procedure that was used to reach the decision on the scope of parliamentary privilege that is

Question en litige

[39] La seule question qui se pose dans la présente instance est la suivante:

Le privilège parlementaire empêche-t-il qu'une personne soit contre-interrogée lors de son témoignage devant une commission d'enquête sur des déclarations antérieures prétendument incompatibles, faites dans le cadre de travaux d'un comité parlementaire?

ANALYSE

1. La norme de contrôle applicable

[40] La décision faisant l'objet du contrôle judiciaire est celle du commissaire Gomery de maintenir l'objection des procureurs de M. Guité et de refuser d'autoriser le contre-interrogatoire de celui-ci sur son témoignage antérieur devant le Comité des comptes publics.

[41] Il ressort des motifs de la décision que celle-ci repose principalement sur la portée du privilège parlementaire. Il s'agit là d'une pure question de droit requérant l'interprétation d'une jurisprudence historique complexe, tant au Canada qu'à l'étranger. La décision rendue sera d'une importance générale particulière pour la conduite d'enquêtes futures par les comités parlementaires ainsi que pour l'équilibre entre les rôles et les pouvoirs exercés par le Parlement, l'exécutif et les tribunaux. De plus, la Commission Gomery ne possède pas d'expertise relative à l'égard de cette pure question de droit. Par conséquent, la norme de contrôle appropriée est celle de la décision correcte (voir *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, et *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77).

[42] La prétention du demandeur que cette décision porte sur l'équité procédurale est inexacte. Si la décision du commissaire est correcte, il ne peut y avoir de manquement à l'équité procédurale de refuser le contre-interrogatoire puisque le commissaire n'a pas d'autre choix que d'appliquer le privilège.

[43] Les préoccupations du demandeur ne constituent pas une remise en cause de la procédure qui a été utilisée pour en arriver à la décision relative à la portée du

the subject of this judicial review. For example, the applicant is not taking the position that he was refused the possibility to make representations about the scope of parliamentary privilege. Nor is he alleging that the Commission, in defining the effect of parliamentary privilege, relied on certain evidence that had not been properly put before it.

[44] In short, it is the decision on parliamentary privilege that is being reviewed by this Court. In that sense, procedural fairness considerations are not relevant in relation to this exercise.

2. Origins of Parliamentary privilege in Canada

[45] Parliamentary privilege in Canada originates in both the common law and statutes. Prior to Confederation, absent a specific grant from the Parliament of the United Kingdom, the common law principle was well established: privileges that were necessarily incidental to a legislature were deemed to exist (J. P. Maingot, *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd ed., (Montréal: McGill-Queen's University Press, 1997), at page 16).

[46] In *Stockdale v. Hansard* (1839), 112 E.R. 1112 (Q.B.), Lord Denman C.J. stated, at page 1169: "If the necessity can be made out, no more need be said: it is the foundation of every privilege of Parliament, and justifies all that it requires." The Privy Council affirmed the primacy of this common law principle of necessity in *Kielley v. Carson* (1842), 13 E.R. 225.

[47] The enactment of the Canadian Constitution, however, added a further layer to the source of parliamentary privileges in Canada. Section 18 of the *Constitution Act, 1867*, as amended in 1875, 38 & 39 Vict., c. 38 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 13], provides:

18. The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the members thereof respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers exceeding those

privilege parlementaire faisant l'objet du présent contrôle judiciaire. Le demandeur ne prend pas, par exemple, la position selon laquelle on lui a refusé la possibilité de faire des observations au sujet de la portée du privilège parlementaire. Il n'allègue pas non plus que la Commission, en définissant l'effet du privilège parlementaire, se serait appuyée sur certains éléments de preuve qui ne lui avaient pas été régulièrement présentés.

[44] Bref, c'est la décision au sujet du privilège parlementaire qui fait l'objet du contrôle judiciaire. En ce sens, aucune considération d'équité procédurale n'est pertinente relativement à cet exercice.

2. Les origines du privilège parlementaire au Canada

[45] Le privilège parlementaire au Canada tire ses origines tant de la common law que des lois. Ainsi, avant la Confédération, en l'absence d'un octroi particulier de la part du Parlement du Royaume-Uni, la règle de common law était bien établie: les privilèges qui étaient nécessairement accessoires à une législature étaient réputés exister (J. P. Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd., Ottawa: Chambres des communes, 1997, à la page 16).

[46] Dans l'arrêt *Stockdale v. Hansard* (1839), 112 E.R. 1112 (Q.B.), le lord juge en chef Denman a déclaré, à la page 1169: [TRADUCTION] «Si la nécessité peut être prouvée, point n'est besoin d'ajouter autre chose: c'est le fondement de tout privilège du Parlement, et c'est tout ce qui est exigé.» Le Conseil privé a confirmé la primauté de cette règle de common law de la nécessité dans l'arrêt *Kielley v. Carson* (1842), 13 E.R. 225.

[47] L'édition de la Constitution canadienne, cependant, a ajouté un autre niveau à la source des privilèges parlementaires au Canada. L'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans sa version modifiée en 1875, 38 & 39 Vict., ch. 38 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 13], prévoit:

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoir ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation

at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the members thereof.

[48] Parliament then, pursuant to its statutory power in section 18, could be the source of a particular privilege provided that it did not exceed the privileges recognized and enjoyed by the House of Commons of the United Kingdom. This is manifestly different from section 49 of the Australian Constitution (*Commonwealth of Australia Constitution Act 1900* (Cth.) [63 & 64 Vict., c. 12 (U.K.) [Acts Austl. Parl. 1901-1973]]), which directly incorporates those privileges existing in the United Kingdom unless and until the Parliament of Australia declares otherwise. Section 49 reads:

49. The powers, privileges and immunities of the Senate and of the House of Representatives, and of the members of the committees of each House, shall be such as are declared by the Parliament, and until declared shall be those of the Commons House of Parliament of the United Kingdom, and of its members and committees, at the establishment of the Commonwealth.

[49] Subsequently, though, in 1868, the Canadian Parliament, by virtue of section 4 of the *Parliament of Canada Act*, expressly incorporated by reference those privileges, immunities and powers in existence in the United Kingdom. Section 4 states:

4. The Senate and the House of Commons, respectively, and the members thereof hold, enjoy and exercise

(a) such and the like privileges, immunities and powers as, at the time of the passing of the *Constitution Act, 1867*, were held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof, in so far as is consistent with that Act; and

(b) such privileges, immunities and powers as are defined by Act of the Parliament of Canada, not exceeding those, at the time of the passing of the Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof.

[50] The power to define these privileges by statute exists, but in order to determine what the powers, rights, immunities, and privileges of the Senate and House of Commons in Canada are, we must determine what the powers, rights, privileges and immunities of the British House of Commons were in 1867 (Maingot, at page 17).

de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

[48] Le Parlement pouvait alors, conformément à la compétence législative que lui conférait l'article 18, être la source d'un privilège particulier pourvu qu'il n'exécède pas les privilèges reconnus dont jouissait la Chambre des communes du Royaume-Uni. Cela diffère manifestement de l'article 49 de la Constitution australienne (*Commonwealth of Australia Constitution Act 1900* (Cth.) [63 & 64 Vict., ch. 12 (R.-U.) [Acts Austl. Parl. 1901-1973]]), lequel incorpore directement ces privilèges existants au Royaume-Uni tant et aussi longtemps que le Parlement de l'Australie ne déclarera pas le contraire. L'article 49 se lit ainsi:

[TRADUCTION] 49. Les pouvoirs, privilèges et immunités du Sénat et de la Chambre des représentants, ainsi que des membres des comités de chaque chambre, seront ceux que le Parlement déclarera et, jusqu'à ce qu'ils soient déclarés, ce seront ceux de la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni, ainsi que de ses membres et comités, lors de l'établissement du Commonwealth.

[49] Par la suite, toutefois, en 1868, le Parlement canadien a, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, expressément incorporé par renvoi ces privilèges, immunités et pouvoirs qui existaient au Royaume-Uni. L'article 4 énonce:

4. Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants:

a) d'une part, ceux que possédaient, à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ainsi que ses membres, dans la mesure de leur compatibilité avec cette loi;

b) d'autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu'ils n'excèdent pas ceux que possédaient, à l'adoption des ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

[50] Le pouvoir de définir ces privilèges par une loi existe, mais pour déterminer l'étendue des pouvoirs, droits, immunités et privilèges du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, il faut tout d'abord délimiter ceux dont jouissait la Chambre des communes britannique en 1867 (Maingot, à la page 18).

[51] That is why Article 9 of the Bill of Rights, 1688—the provision codifying freedom of speech in the United Kingdom—becomes important: in 1867, Article 9 was clearly recognized as a parliamentary privilege in the United Kingdom. It reads:

9. That the Freedom of Speech and Debates or Proceedings in Parliament ought not to be impeached or questioned in any Court or Place out of Parliament.

[52] However, as the Attorney General of Canada points out, caution is required before specifically incorporating this Article in the Constitution of Canada. In *New Brunswick Broadcasting Co.*, the Supreme Court held that in Canada it is the broad principles which follow from Article 9 of the Bill of Rights, 1688, rather than the provision itself, that apply.

[53] There are two diametrically opposed lines of authority on the scope of Article 9 and the extent of the protection afforded to anyone who testifies before a committee of the House of Commons of the Parliament of Canada.

[54] In *Stockdale v. Hansard*, the Court of Queen's Bench sought to give effect to the intention of Article 9. Lord Denman, for example, stated at page 1156 that "whatever is done within the walls of either assembly must pass without question in any other place". Lord Patteson and Lord Coleridge echoed this view in separate opinions, with the former commenting, at page 1191, "that whatever is done or said in either House should not be liable to examination elsewhere."

[55] A later case, *Bradlaugh v. Gossett* (1884), 12 Q.B.D. 271, applying Article 9 to preclude the use of statements made in the House in the context of a defamation action, is a further illustration of this point. Lord Chief Justice Coleridge commented, at page 275, that "[w]hat is said or done within the walls of Parliament cannot be inquired into in a court of law."

[56] In *Goffin v. Donnelly* (1881), 6 Q.B.D. 307, Parliament had ordered that a Select Committee of the House of Commons be constituted to inquire into and

[51] C'est pourquoi l'article 9 du Bill of Rights, 1688 —la disposition codifiant la liberté de parole au Royaume-Uni—devient important: en 1867, l'article 9 était clairement reconnu comme un privilège parlementaire au Royaume-Uni. Il se lit ainsi:

[TRADUCTION] 9. La liberté de parole et des débats ou procédures au Parlement ne devrait être attaquée ou contestée devant aucun tribunal ni ailleurs qu'au Parlement.

[52] Cependant, comme le souligne le procureur général du Canada, il convient d'être prudent avant d'incorporer dans la Constitution du Canada un texte aussi précis. Dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.*, la Cour suprême du Canada a rappelé qu'au Canada, ce sont les grands principes qui découlent de l'article 9 du Bill of Rights, 1688 plutôt que la disposition elle-même qui s'appliquent.

[53] Il existe deux courants jurisprudentiels qui sont diamétralement opposés sur la portée de l'article 9 et sur l'étendue de la protection dont bénéficie toute personne qui témoigne devant un comité qui relève de la Chambre des communes du Parlement du Canada.

[54] Dans l'arrêt *Stockdale v. Hansard*, la Cour du Banc de la Reine a cherché à donner effet à l'intention de l'article 9. Lord Denman, par exemple, a déclaré à la page 1156 que [TRADUCTION] «ce qui se passe ou se dit dans l'enceinte de l'une ou l'autre des assemblées doit être accepté sans contredit en tout autre endroit». Ce point de vue a été repris par lord Patteson et lord Coleridge dans des opinions distinctes, le premier commentant à la page 1191 [TRADUCTION] «que ce qui se passe ou se dit dans l'une ou l'autre des Chambres ne devrait pas être assujéti à un examen ailleurs».

[55] Une affaire ultérieure, *Bradlaugh v. Gossett* (1884), 12 Q.B.D. 271, appliquant l'article 9 pour empêcher l'utilisation de déclarations faites à la Chambre dans le cadre d'une action en diffamation, illustre davantage ce point. Le lord juge en chef Coleridge a fait remarquer, à la page 275, que [TRADUCTION] «[c]e qui se dit ou se passe dans l'enceinte du Parlement ne peut pas faire l'objet d'un examen devant une cour de justice».

[56] Dans l'affaire *Goffin v. Donnelly* (1881), 6 Q.B.D. 307, le Parlement avait ordonné la constitution d'un comité spécial de la Chambre des communes afin

report upon the circumstances in which the certificate of the plaintiff, a school master, had been suspended. The plaintiff had brought an action for slander against the defendant for statements he had given as a witness before the Select Committee. The defendant was not a member of Parliament. The Court dismissed the action, ruling that the statements in question were privileged. No reference to the Bill of Rights, 1688 was made; however, at page 308, the Court did consider the broader interests at stake:

It may be a hardship upon individuals that statements of a defamatory nature should be made concerning them, but the interest . . . , viz., that of public justice, to the administration of which it is necessary that witnesses should be free to give their evidence without fear of consequences. . . . The House of Commons, in the performance of its functions and for the purposes of legislation, has to inquire into many matters, and among others the conduct of that department of government which deals with education. For the purposes of such inquiries committees are appointed, and require the attendance of witnesses. If persons so required to attend did not attend, they would be committed for contempt. If they do attend they must answer the questions asked of them, and may be examined on oath. The evidence given is, therefore, as much given under compulsion as in the case of a court of law. For these reasons this seems to me to be a stronger case of privilege than some of the occasions that have been held to be clearly privileged.

[57] *Regina v. Wainscot*, [1899] 1 W.A.L.R. 77, is essentially to the same effect. As in *Goffin v. Donnelly*, the defendant was not a Member of Parliament. He was charged with bribery in connection with incidents occurring outside of Parliament. The State Supreme Court of Western Australia ruled that, in the interest of fairness, the prosecution could not make use of evidence given by the defendant to a joint committee of the Houses of the Western Australian Parliament; the Committee's Standing Orders, which had been established by Parliament, provided for the protection of witnesses testifying before committees.

[58] Conceivably then, the harm or problem sought to be protected against by Article 9 of the Bill of Rights, 1688, and the harm which the courts were principally concerned with in *Stockdale v. Hansard*, and *Bradlaugh v. Gossett*, was this: to prevent members of Parliament (or, by extension, witnesses) from suffering legal

d'enquêter et de faire rapport sur les circonstances dans lesquelles le certificat du demandeur, un professeur, avait été suspendu. Le demandeur avait intenté une action en diffamation contre le défendeur à cause des déclarations que ce dernier avait faites lors de sa comparution devant le comité spécial. Le défendeur n'était pas un parlementaire. La Cour a rejeté l'action, statuant que les déclarations en question étaient privilégiées. Sans cependant faire référence au Bill of Rights, 1688, elle a considéré les intérêts plus grands qui étaient en jeu, à la page 308:

[TRADUCTION] Ce peut être un préjudice pour des personnes que des déclarations de nature diffamatoire puissent être faites à leur sujet, mais il s'agit de l'intérêt, c.-à-d. celui de la justice publique, pour la gestion duquel il est nécessaire que les témoins soient libres de rendre leur témoignage sans en craindre les conséquences. [. . .] La Chambre des communes, dans l'exécution de ses fonctions et pour les fins législatives, doit enquêter sur de nombreuses questions, dont notamment la conduite de ce ministère du gouvernement qui s'occupe de l'éducation. Pour les fins de telles enquêtes, des comités sont mis sur pied et exigent la présence de témoins. Si des personnes dont la présence est requise ne se présentaient pas, elles seraient condamnées pour outrage. Si elles se présentent, elles doivent répondre aux questions qui leur sont posées et elles peuvent être interrogées sous serment. Le témoignage rendu est, par conséquent, rendu sous la contrainte au même titre que dans le cas d'une cour de justice. Pour ces motifs, cela me semble être un cas de privilège encore plus favorable que dans certaines des occasions où il a été décidé qu'il y avait clairement un privilège.

[57] *L'arrêt Regina v. Wainscot*, [1899] 1 W.A.L.R. 77, est essentiellement au même effet. Comme dans l'affaire *Goffin v. Donnelly*, le défendeur n'était pas un parlementaire. Il était accusé de corruption par suite d'incidents survenus à l'extérieur du Parlement. Pour des raisons d'équité, la Cour suprême de l'Australie-Occidentale a statué que la poursuite ne pouvait pas servir de la preuve produite par le défendeur devant un comité mixte des chambres du Parlement de l'Australie-Occidentale; les règlements du comité qui avaient été établis par le Parlement protégeaient les personnes témoignant devant des comités.

[58] Ainsi, le préjudice ou le problème contre lequel on recherchait la protection de l'article 9 du Bill of Rights, 1688 et le préjudice qui préoccupait principalement les tribunaux dans les affaires *Stockdale v. Hansard*, et *Bradlaugh v. Gossett*, consistaient à empêcher que les parlementaires (ou, par extension, les

consequences in a court of law—whether civil or criminal—based upon what they say or do in the context of a parliamentary proceeding.

[59] Although long after the period we are presently concerned with—the time of Confederation in Canada—that is precisely the construction placed upon Article 9 by Justice Hunt in *Murphy* [at page 512]:

. . . statements made by courts in rejecting attempts to use curial proceedings in order to visit legal consequences upon members of Parliament (or witnesses before parliamentary committees) for what they had said or done in Parliament or before such committees should not readily be extended to situations in which no such legal consequences are involved in the curial proceedings unless such an extension is both necessary and desirable. I have already pointed out that what is said and done in Parliament can without any breach of parliamentary privilege be impeached and questioned by the exercise of ordinary citizens of *their* freedom of speech (whether or not in the media), notwithstanding the fear which such conduct may engender in members of Parliament (and committee witnesses) as to the consequences of what they say or do. In those circumstances, it can be neither necessary nor desirable in principle that what is said or done in Parliament should not be questioned (in the wider sense) in courts or similar tribunals where no legal consequences are to be visited upon such members (or witnesses) by the proceedings in question.

Freedom of speech in Parliament is not now, nor was it in 1901 or even in 1688, so sensitive a flower that, although the accuracy and the honesty of what is said by members of Parliament (or witnesses before parliamentary committees) can be severely challenged in the media or in public, it cannot be challenged in the same way in the courts of law. It is only where legal consequences are to be visited upon such members or witnesses for what was said or done by them in Parliament that they can be prevented by challenges in the courts of law from exercising their freedom of speech in Parliament. It is only when that is the consequence of the challenge that freedom of speech in Parliament needs any greater protection from what is said or done in the courts of law than it does from what is said or done in the media or in the public.

[60] Courts have continued to differ in their construction of Article 9. In *Prebble*, and *Hamilton v Al Fayed*, Lord Browne-Wilkinson did not expressly link

témoins) subissent des conséquences juridiques devant les tribunaux—que ce soit en matière civile ou criminelle—sur ce qu'ils ont dit ou fait dans le contexte de travaux parlementaires.

[59] Bien que ce soit longtemps après la période qui nous préoccupe en ce moment—celle de la Confédération du Canada—c'est précisément l'interprétation que le juge Hunt a faite de l'article 9 dans la décision *Murphy* [à la page 512]:

[TRADUCTION] [. . .] les déclarations faites par les cours en rejetant les tentatives de se servir de l'instance judiciaire dans le but de produire des conséquences juridiques pour les membres du Parlement (ou les témoins devant les comités parlementaires) concernant ce qu'ils ont dit ou fait au Parlement ou devant ces comités ne devraient pas être facilement étendues aux situations dans lesquelles l'instance judiciaire n'implique pas de telles conséquences juridiques, à moins qu'une telle extension ne soit nécessaire et souhaitable. J'ai déjà souligné que ce qui se dit ou se passe au Parlement peut, sans qu'il y ait violation du privilège parlementaire, être attaqué et contesté par l'exercice de la part des citoyens ordinaire de *leur* liberté de parole (que ce soit ou non dans les médias), malgré la crainte qu'une telle conduite peut engendrer chez les membres du Parlement (et les témoins des comités) quant aux conséquences de ce qu'ils ont dit ou fait. Dans ces circonstances, il ne peut être ni nécessaire ni souhaitable en principe que ce qui se dit ou se passe au Parlement ne puisse être contesté (dans le sens plus large) devant des cours ou des tribunaux semblables où l'instance en question ne doit produire aucune conséquence juridique pour ces membres (ou ces témoins).

La liberté de parole au Parlement n'est pas aujourd'hui, et n'était pas en 1901 ni même en 1688, délicate à un point tel que, bien que la justesse et la véracité de ce qui est dit par les membres du Parlement (ou les témoins devant les comités parlementaires) puissent être sérieusement contestées dans les médias ou en public, elle ne puisse pas être contestée de la même façon devant les cours de justice. Ce n'est que lorsqu'il peut y avoir des conséquences juridiques pour ces membres ou ces témoins pour ce qu'ils ont dit ou fait au Parlement qu'on peut les empêcher, au moyen de contestations devant les cours de justice, d'exercer leur liberté de parole au Parlement. Ce n'est que lorsque cela constitue la conséquence de la contestation que la liberté de parole au Parlement a besoin d'une plus grande protection à l'égard de ce qui se dit ou se passe dans les cours de justice qu'à l'égard de ce qui se dit ou se passe dans les médias ou au sein du public.

[60] Les tribunaux ont continué à différer d'opinion au sujet de l'interprétation à donner à l'article 9. Dans les arrêts *Prebble*, et *Hamilton v Al Fayed*, lord Browne-

his conclusion, that freedom of speech precluded the use of statements made in the course of parliamentary proceedings, with the fact that the parties might suffer legal consequences—both cases involved actions for defamation. Whereas in *Buchanan v Jennings*, [2002] 3 NZLR 145 (C.A.), affd [2004] U.K.P.C. 36, and *Laurance v Katter*, the courts were more cautious in their approach to Article 9. In short, the controversy over the precise interpretation and scope of this provision of the Bill of Rights, 1688 continues.

[61] It is at least fair to say then that Article 9 does not admit of only one construction. Its precise scope was not self-evident in 1867. Therefore it does not follow inexorably from Article 9 that cross-examination of a witness, in a proceeding such as the present Commission where he faces no civil or legal consequences, is barred.

[62] However, even assuming that the proper construction of Article 9 in 1867 encompassed cross-examination in a proceeding devoid of legal consequences, as I stated earlier, the Supreme Court of Canada, in *New Brunswick Broadcasting Co.*, made clear that the powers and privileges extant in the United Kingdom and Canada were not necessarily one and the same. Moreover, McLachlin J. (as she then was), writing for the majority, and Lamer C.J., dissenting on other points, specifically refused to incorporate Article 9 of the Bill of Rights, 1688 into Canada's Constitution (*New Brunswick Broadcasting Co.*, at pages 374 and 354-355).

[63] Rather, because the issue was not directly before the Supreme Court, the holding in *New Brunswick Broadcasting Co.*, went no further than recognizing freedom of speech in some general sense as a form of parliamentary privilege in Canada.

[64] Nevertheless, the freedom of speech privilege exists in Canada but its exact scope is undefined. Hence, in order to resolve the issue in this case—whether cross-examination based on evidence obtained by a parliamentary committee is barred by this freedom of speech privilege—I must return to the test of necessity established at common law.

Wilkinson n'a pas expressément lié sa conclusion, que la liberté de parole empêchait l'utilisation de déclarations faites au cours de travaux parlementaires, au fait que les parties puissent subir des conséquences juridiques. Les deux affaires concernaient des actions en diffamation. Tandis que dans les affaires *Buchanan v Jennings*, [2002] 3 NZLR 145 (C.A.), conf. par [2004] U.K.P.C. 36, et *Laurance v Katter*, les tribunaux ont été plus prudents dans leur approche à l'égard de l'article 9. Bref, il existe toujours une controverse au sujet de l'interprétation et de la portée précises de cette disposition du Bill of Rights, 1688.

[61] À tout le moins, il est juste de dire que l'article 9 ne se prête pas qu'à une seule interprétation. Sa portée précise n'était pas claire en 1867. On ne peut donc pas affirmer inexorablement que l'article 9 empêche le contre-interrogatoire d'un témoin dans une procédure comme la présente commission, où celui-ci ne fait face à aucune conséquence civile ou juridique.

[62] Toutefois, même à supposer que l'interprétation correcte de l'article 9 en 1867 englobait le contre-interrogatoire dans une procédure exempte de conséquences juridiques, comme je l'ai déjà mentionné, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.*, a déclaré clairement que les pouvoirs et les privilèges existant au Royaume-Uni et au Canada n'étaient pas nécessairement identiques. De plus, la juge McLachlin (maintenant juge en chef), écrivant au nom de la majorité, et le juge en chef Lamer, dissident sur d'autres points, ont expressément refusé d'incorporer l'article 9 du Bill of Rights, 1688 dans la Constitution canadienne (*New Brunswick Broadcasting Co.* Aux pages 374 et 354 et 355).

[63] Plutôt, comme la Cour suprême n'était pas directement saisie de la question, la conclusion dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.*, s'est bornée à reconnaître la liberté de parole au sens général comme étant une forme de privilège parlementaire au Canada.

[64] Néanmoins, le privilège de la liberté de parole existe au Canada, mais sa portée exacte n'est pas définie. Par conséquent, dans le but de trancher la question en l'espèce—celle de savoir si ce privilège empêche le contre-interrogatoire fondé sur des éléments de preuve obtenus par un comité parlementaire—je dois revenir au critère de nécessité établi par la common law.

[65] In *New Brunswick Broadcasting Co.*, at pages 383-384, the Supreme Court of Canada described this test as follows:

The test of necessity is not applied as a standard for judging the content of a claimed privilege, but for the purpose of determining the necessary sphere of exclusive or absolute “parliamentary” or “legislative” jurisdiction. If a matter falls within this necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld, courts will not inquire into the questions concerning such privilege. All such questions will instead fall to the exclusive jurisdiction of the legislative body.

...

The parameters of this jurisdiction are set by what is necessary to the legislative body’s capacity to function. So defined, the principle of necessity will encompass not only certain claimed privileges, but also the power to determine, adjudicate upon and apply those privileges. Were the courts to examine the content of particular exercises of valid privilege, and hold some of these exercises invalid, they would trump the exclusive jurisdiction of the legislative body, after having admitted that the privilege in issue falls within the exclusive jurisdiction of the legislative body. The only area for court review is at the initial jurisdictional level: is the privilege claimed one of those privileges necessary to the capacity of the legislature to function? A particular exercise of a necessary privilege cannot then be reviewed, unless the deference and the conclusion reached at the initial stage be rendered nugatory.

[66] With this test in mind, I turn now to determine whether cross-examination of the witness is protected by parliamentary privilege. Three brief points must first be made.

[67] First, members of Parliament, like witnesses, are the holders of parliamentary privileges *vis-à-vis* the Crown and the judiciary: *New Brunswick Broadcasting Co.* The Gomery Commission acts pursuant to a decision of the Government (the Crown) to order an inquiry (*Dixon v. Canada (Governor in Council)*, [1997] 3 F.C. 169 (C.A.)). Accordingly, the Commission cannot contravene the parliamentary privileges enjoyed by the House of Commons any more than the civil or criminal courts can do so.

[68] Second, in *New Brunswick Broadcasting Co.*, the Supreme Court was considering whether the plaintiff

[65] Dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.*, aux pages 383 et 384, la Cour suprême du Canada a décrit ce critère comme suit:

Le critère de nécessité est appliqué non pas comme une norme pour juger le contenu du privilège revendiqué, mais pour déterminer le domaine nécessaire de compétence «parlementaire» ou «législative» absolue et exclusive. Si une question relève de cette catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l’efficacité de l’Assemblée ne sauraient être maintenues, les tribunaux n’examineront pas les questions relatives à ce privilège. Toutes ces questions relèveraient plutôt de la compétence exclusive de l’organisme législatif.

[. . .]

Les paramètres de cette compétence sont déterminés par ce qui est nécessaire pour que l’organisme législatif soit capable de fonctionner. Selon cette définition, le principe de nécessité englobera non seulement certains privilèges revendiqués, mais aussi le pouvoir de déterminer, de trancher et d’appliquer ces privilèges. Si les tribunaux devaient examiner le mode d’exercice d’un privilège valide et conclure que, dans certains cas, le privilège a été exercé d’une façon non valide, ils se trouveraient alors à empiéter sur la compétence exclusive de l’organisme législatif, après avoir reconnu que le privilège en question relève de la compétence exclusive de cet organisme législatif. La seule chose qui peut être examinée par le tribunal est à l’étape initiale de l’examen de la compétence: le privilège revendiqué est-il un des privilèges nécessaires pour que la législature soit capable de fonctionner? L’exercice particulier d’un privilège nécessaire ne saurait alors faire l’objet d’un examen, sauf si la retenue manifestée et la conclusion formulée à l’étape initiale sont rendues inopérantes.

[66] Ayant ce critère à l’esprit, je vais trancher la question de savoir si le contre-interrogatoire du témoin est protégé par le privilège parlementaire. Trois brèves remarques s’imposent d’abord.

[67] Premièrement, les membres du Parlement, tout comme les témoins, détiennent des privilèges parlementaires vis-à-vis de la Couronne et de la magistrature—*New Brunswick Broadcasting Co.* La Commission Gomery agit suite à une décision du gouvernement (la Couronne) d’ordonner une enquête (*Dixon c. Canada (Gouverneur en conseil)*, [1997] 3 C.F. 169 (C.A.)). Ainsi, la Commission, pas plus que les tribunaux civils ou criminels, ne peut contrevenir aux privilèges parlementaires dont jouit la Chambre des communes.

[68] Deuxièmement, dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.*, la Cour suprême du Canada examinait

broadcasters had a right of access to a provincial House of Assembly, as opposed to the House of Commons. However, there is no doubt in my mind that the test of necessity applies to the federal context as well. McLachlin J., in particular, commented repeatedly about the test of necessity and legislative bodies—whether provincial or federal (*New Brunswick Broadcasting Co.*, at pages 375, 381 and 383).

[69] Third, one final excerpt from *New Brunswick Broadcasting Co.*, at page 387, is noteworthy in signalling the need to consider the current context:

The fact that this privilege has been upheld for many centuries, abroad and in Canada, is some evidence that it is generally regarded as essential to the proper functioning of a legislature patterned on the British model. However, it behooves us to ask anew: in the Canadian context of 1992, is the right to exclude strangers necessary to the functioning of our legislative bodies?

[70] Thus, since it is not certain whether the power to protect a witness against cross-examination in a proceeding where there is no legal consequence fell within the ambit of the free speech privilege existing in the United Kingdom at the time of Confederation, the Court must focus attention on the Canadian context of 2005 and determine whether this privilege passes the test of necessity.

[71] While case law from the United Kingdom and other jurisdictions with similar parliamentary systems such as Australia will be important in resolving the present dispute, the essential question is the following: Is the right to preclude cross-examination of witnesses using evidence given before parliamentary committees necessary to Parliament's functioning in Canadian democracy as it exists?

3. Is the power to preclude cross-examination necessary to the functioning of the parliamentary committee?

[72] In my opinion, the power to preclude cross-examination of witnesses using evidence obtained in previous proceedings of Parliament falls within the

la question de savoir si les radiodiffuseurs demandeurs avaient un droit d'accès à une assemblée législative, par opposition à la Chambre des communes. Toutefois, à mon avis, il ne fait pas de doute que le critère de nécessité s'applique également dans le contexte fédéral. La juge McLachlin, en particulier, a à maintes reprises fait des commentaires au sujet du critère de nécessité et des corps législatifs, tant au provincial qu'au fédéral (*New Brunswick Broadcasting Co.*, aux pages 375, 381 et 383).

[69] Troisièmement, il importe de signaler un dernier extrait de l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.*, à la page 387, lequel nous enseigne qu'il faut tenir compte du contexte actuel:

Le fait que ce privilège ait été maintenu pendant plusieurs siècles, tant à l'étranger qu'au Canada, est une preuve qu'il est généralement considéré comme essentiel au bon fonctionnement d'une législature inspirée du modèle britannique. Toutefois, il faut de nouveau nous poser la question suivante: dans le contexte canadien de 1992, le droit d'exclure des étrangers est-il nécessaire au bon fonctionnement de nos organismes législatifs?

[70] Ainsi, comme il n'est pas certain si le pouvoir de protéger un témoin à l'encontre d'un contre-interrogatoire dans une procédure où il n'y a aucune conséquence juridique tombait sous le coup du privilège de la liberté de parole existant au Royaume-Uni au temps de la Confédération, la Cour doit mettre l'accent sur le contexte canadien de 2005 et trancher la question de savoir si ce privilège respecte le critère de nécessité.

[71] Bien que la jurisprudence du Royaume-Uni et d'autres pays ayant des systèmes parlementaires semblables comme l'Australie sera importante pour résoudre le présent litige, la question essentielle est la suivante: le droit d'empêcher le contre-interrogatoire de témoins en utilisant des éléments de preuve présentés devant des comités parlementaires est-il nécessaire au fonctionnement du Parlement dans la présente démocratie canadienne?

3. Le pouvoir d'empêcher le contre-interrogatoire est-il nécessaire au fonctionnement du comité parlementaire?

[72] À mon avis, le pouvoir d'empêcher le contre-interrogatoire de témoins en utilisant des éléments de preuve obtenus au cours de travaux précédents du

scope of parliamentary privilege because it is necessary to the functioning of Parliament. It is necessary at three levels: to encourage witnesses to speak openly before the parliamentary committee, to allow the committee to exercise its investigative function and, in a more secondary way, to avoid contradictory findings of fact.

(a) To encourage witnesses to speak openly before the parliamentary committee

[73] In the instant case, the objective of the Public Accounts Committee was to fathom what had happened to the money from federal finances used in the context of the federal sponsorship program. To do this, the Committee sought to examine a number of persons involved in that program. And if this exercise was to be useful, it was essential that the Committee be able to encourage the witnesses to speak frankly during their testimony.

[74] The longstanding justification for the privilege of free speech is this: it protects the capacity of both parliamentarians and witnesses to speak freely without fear of being questioned later. As we saw earlier, this justification goes back to the court decisions preceding even the Bill of Rights, 1688 itself and the courts have subscribed to it for centuries: see, for example, *Goffin v. Donnelly*.

[75] This justification has also persuaded the modern courts. Lord Browne-Wilkinson, on behalf of the House of Lords and the Judicial Committee of the Privy Council, has defended this view on many occasions. In the *Prebble* judgment [at pages 333-334], for example, he unequivocally rejected the proposition (accepted by a judge in *Murphy*) that a narrower construction of Article 9 would promote greater freedom of speech:

In their Lordships' view the law as stated by Hunt J. [in *R v Murphy* (1986), 64 ALR 498] was not correct so far as the rest of the Commonwealth is concerned. First, his views were in conflict with the long line of dicta that the courts will not allow any challenge to what is said or done in Parliament. Second, as Hunt J. recognised, his decision was inconsistent with the decision of Browne J. in *Church of Scientology of California*

Parlement tombe sous le coup du privilège parlementaire parce qu'il est nécessaire au fonctionnement du Parlement. Il est nécessaire à trois niveaux: pour encourager les témoins à parler ouvertement devant le comité parlementaire, pour permettre au comité d'exercer sa fonction d'enquête et, de façon plus secondaire, pour éviter les conclusions de fait contradictoires.

a) Encourager les témoins à parler ouvertement devant le comité parlementaire

[73] En l'espèce, l'objectif visé par le Comité des comptes publics était de déchiffrer ce qui était arrivé aux sommes d'argent provenant des finances fédérales et utilisées dans le cadre du programme de commandites fédérales. Pour accomplir cela, le comité a cherché à interroger un certain nombre de personnes impliquées dans ce programme. Et pour que cet exercice soit utile, il était essentiel que le comité soit en mesure d'encourager les témoins à parler franchement lors de leur témoignage.

[74] Voici la justification de longue date du privilège de la liberté de parole: il protège la capacité pour les parlementaires comme pour les témoins de s'exprimer librement sans crainte d'être questionnés par la suite. Comme nous l'avons vu précédemment, cette justification remonte à la jurisprudence précédant même le Bill of Rights, 1688 lui-même et les tribunaux y souscrivent depuis des siècles: voir p. ex., *Goffin v. Donnelly*.

[75] Cette justification a également convaincu les tribunaux modernes. Lord Browne-Wilkinson, au nom de la Chambre des lords de même que du Comité judiciaire du Conseil privé, a défendu ce point de vue à plusieurs reprises. Dans l'arrêt *Prebble* [aux pages 333 et 334], par exemple, il a rejeté sans équivoque la proposition (à laquelle a souscrit un juge dans la décision *Murphy*) selon laquelle une interprétation plus étroite de l'article 9 favoriserait une plus grande liberté de parole:

[TRADUCTION] Selon l'avis des lords, la façon dont le juge Hunt a énoncé le droit [dans l'affaire *R v Murphy* (1986), 64 ALR 498] n'était pas correcte en ce qui concerne le reste du Commonwealth. Premièrement, son opinion contredisait la longue série de remarques incidentes selon lesquelles les cours n'admettraient aucune contestation de ce qui se dit ou se passe au Parlement. Deuxièmement, comme l'a reconnu le juge

v. *Johnson-Smith* [1972] 1 Q.B. 522 (subsequently approved by the House of Lords in *Pepper v. Hart* [1993] A.C. 593) and *Comalco Ltd. v. Australian Broadcasting Corporation* (1983) 50 A.C.T.R. 1, in both of which cases it was held that it would be a breach of privilege to allow what is said in Parliament to be the subject matter of investigation or submission.

Finally, Hunt J. based himself on a narrow construction of article 9, derived from the historical context in which it was originally enacted. He correctly identified the mischief sought to be remedied in 1689 as being, inter alia, the assertion by the King's Courts of a right to hold a Member of Parliament criminally or legally liable for what he had done or said in Parliament. From this he deduced the principle that article 9 only applies to cases in which a court is being asked to expose the maker of the statement to legal liability for what he has said in Parliament. This view discounts the basic concept underlying article 9, viz. the need to ensure so far as possible that a member of the legislature and witnesses before committees of the House can speak freely without fear that what they say will later be held against them in the courts. The important public interest protected by such privilege is to ensure that the member or witness at the time he speaks is not inhibited from stating fully and freely what he has to say. If there were any exceptions which permitted his statements to be questioned subsequently, at the time when he speaks in Parliament he would not know whether or not there would subsequently be a challenge to what he is saying. Therefore he would not have the confidence the privilege is designed to protect. [Emphasis added.]

[76] Lord Browne-Wilkinson repeated these words in *Hamilton v Al Fayed*. Thus, for Lord Browne-Wilkinson, the public interest that is protected by the privilege is to ensure that a witness, when he testifies before a parliamentary committee, is not impeded from speaking freely.

[77] That is my opinion, too. I believe it is important to Canadian democracy that a witness be able to speak openly before a parliamentary committee. This objective will be accomplished if the witness does not fear, while he is testifying before this committee, that his words may subsequently be used to discredit him in another proceeding, irrespective of whether or not it entails legal consequences. He is more likely to speak with confidence if he is given the assurance that he is fully protected by privilege and cannot be interrogated subsequently.¹

Hunt, sa décision était incompatible avec celle du juge Browne dans l'affaire *Church of Scientology of California v. Johnson-Smith*, [1972] 1 Q.B. 522 (approuvée par la suite par la Chambre des lords dans les arrêts *Pepper v. Hart*, [1993] A.C. 593) et *Comalco Ltd. v. Australian Broadcasting Corporation* (1983) 50 A.C.T.R. 1, dans lesquels il a été décidé qu'il y aurait atteinte au privilège si on permettait que ce qui se dit au Parlement fasse l'objet d'une enquête ou d'une plaidoirie.

Enfin, le juge Hunt s'est basé sur une interprétation étroite de l'article 9, laquelle découlait de contexte historique dans lequel l'article avait été édicté à l'origine. Il a correctement dégagé le tort que l'on cherchait à réparer en 1689 comme étant, entre autres, l'assertion par les cours du Roi relativement à un droit de tenir un membre du Parlement criminellement ou légalement responsable pour ce qui avait fait ou dit au Parlement. Il en a déduit le principe selon lequel l'article 9 ne s'appliquait qu'aux affaires où on demande à une cour d'assujettir l'auteur d'une déclaration à une responsabilité légale pour ce qu'il a dit au Parlement. Cette opinion écarte le concept fondamental sous-tendant l'article 9, c.-à-d. la nécessité de veiller autant que possible à ce qu'un membre de la législature et les témoins devant les comités de la Chambre puissent parler librement sans craindre que ce qu'ils disent sera plus tard retenu contre eux devant les cours. L'intérêt public important protégé par un tel privilège est de veiller à ce que, au moment de parler, le membre ou le témoin ne soit pas empêché de déclarer pleinement et librement ce qu'il a à dire. S'il existait des exceptions permettant de contester par la suite ses déclarations, in ne saurait pas, au moment de parler au Parlement, si ce qu'il dit ferait par la suite l'objet d'une contestation. Il n'aurait donc pas la confiance que le privilège vise à protéger. [Non souligné dans l'original.]

[76] Lord Browne-Wilkinson a repris ces mots dans l'arrêt *Hamilton v Al Fayed*. Ainsi, pour lord Browne-Wilkinson, l'intérêt public qui est protégé par le privilège est de s'assurer qu'un témoin, au moment où il témoigne devant un comité parlementaire, n'est pas freiné de parler librement.

[77] Je suis de cet avis. Je crois qu'il est important pour la démocratie canadienne qu'un témoin puisse parler ouvertement devant un comité parlementaire. Cet objectif sera accompli s'il ne craint pas, au moment où il témoigne devant ce comité, que l'on puisse utiliser ses paroles par la suite pour le discréditer dans une autre instance, que celle-ci entraîne des conséquences légales ou non. C'est en lui donnant l'assurance qu'il est complètement protégé par le privilège et qu'il ne pourra être interrogé par la suite qu'il est plus probable qu'il parle avec confiance¹.

[78] Uncertainty as to the scope of the privilege that is granted to him may accentuate a witness's feeling of vulnerability and prevent him from speaking openly, which would obviously reduce the effectiveness of hearings before parliamentary committees.

[79] It is not easy, of course, to demonstrate such a proposition with certainty (which probably explains the controversy on the matter), since it is obvious that human reactions may vary from one individual to another. I recognize that for some people, complete protection may lull them into a false impression of security.

[80] Despite that, caution urges me to follow the opinion of the highest courts, which have held that it is necessary to extend the privilege to every proceeding: *Prebble*, and *Hamilton v Al Fayed*.

(b) To allow the parliamentary committee to exercise its investigative function

[81] Historically, the cases have acknowledged the need for privileges that allow legislative bodies to investigate. These privileges were clearly recognized in 1867. As Lord Denman stated in *Stockdale v. Hansard*, at page 1156:

The Commons of England are not invested with more of power and dignity by their legislative character than by that which they bear as the grand inquest of the nation. All the privileges than can be required for the energetic discharge of the duties inherent in that high trust are conceded without a murmur or a doubt.

[82] This characterization of the principal role of Parliament and the privileges that are needed to fulfill that role was clearly accepted in Canada as well. In *Canada (Attorney General) et al. v. MacPhee et al.* (2003), 221 Nfld. & P.E.I.R. 164 (P.E.I.S.C. (T.D.)), Cheverie J. stated (at paragraphs 23-24, 32):

In the Canadian context, the intervener cites the case of *Dansereau, Ex parte* (1875), 19 L.C.J. 210, reprinted in J.R. Cartwright, *Cases Decided on the British North America Act, 1867*, vol. II (Toronto: Warwick & Sons, 1887) at 165. This case is cited in support of the proposition that legislative assemblies in this country have the right to summon witnesses and have them produce documents; this right is inherent parliamentary privilege; and the power was exercised as far back as the 1800's. I do not intend to quote extensively from

[78] L'incertitude quant à la portée du privilège qui lui est accordé peut accentuer le sentiment de vulnérabilité d'un témoin et l'empêcher de s'exprimer ouvertement, ce qui réduirait évidemment l'efficacité des audiences devant les comités parlementaires.

[79] Bien sûr, une telle proposition est difficile à démontrer avec certitude (ce qui explique probablement la controverse sur le sujet), puisqu'il est évident que les réactions humaines peuvent varier d'un individu à l'autre. Je reconnais que chez certains, une protection complète peut les conduire à une fausse impression de sécurité.

[80] Malgré cela, la prudence m'invite à suivre l'avis des plus hauts tribunaux qui ont conclu à la nécessité d'étendre le privilège à toute instance: *Prebble*, et *Hamilton v Al Fayed*.

b) Préserver la capacité d'enquêter du comité parlementaire

[81] Historiquement, la jurisprudence a reconnu la nécessité des privilèges qui permettent aux organismes législatifs d'enquêter. Ces privilèges étaient clairement reconnus en 1867. Comme l'a déclaré lord Denman dans l'arrêt *Stockdale v. Hansard*, à la page 1156:

[TRADUCTION] La Chambre des communes d'Angleterre ne possède pas plus de pouvoir et de dignité par sa nature législative que par ce qu'elle a en tant que grand enquêteur de la nation. Tous les privilèges qui peuvent être nécessaires à l'exercice énergique des fonctions inhérentes à cette profonde confiance sont concédés sans broncher et sans aucun doute.

[82] Cette qualification du rôle principal du Parlement et des privilèges qui sont nécessaires pour l'accomplir a été clairement acceptée au Canada également. Dans la décision *Canada (Attorney General) et al. v. MacPhee et al.* (2003), 221 Nfld. & P.E.I.R. 164 (C.S. Î.-P.-É. (1^{re} inst.)), le juge Cheverie a déclaré (aux paragraphes 23, 24 et 32):

[TRADUCTION] Dans le contexte canadien, l'intervenant a cité l'arrêt *Dansereau, Ex parte* (1875), 19 L.C.J. 210, reproduit dans le livre de J.R. Cartwright, *Cases Decided on the British North America Act, 1867*, vol. II (Toronto: Warwick & Sons, 1887), à la page 165. Cette affaire est citée à l'appui de la proposition selon laquelle les assemblées législatives de ce pays ont le droit d'assigner des témoins et de leur faire produire des documents; ce droit est inhérent au privilège parlementaire et l'exercice du pouvoir remonte aux

that case, except to refer to page 190 of the case report where the following appears:

“Responsible Government, which has been recognised in the Local as well as in the constitution of the General Government, would be a delusion if that power of enquiry was denied, and the enquiry would be valueless without the power of summoning witnesses. I consider this to be a necessary incident of the powers of Legislatures, and of controlling the administration of public affairs, and as such I believe that the House of Assembly had a right to exercise it.”

The intervener goes further and refers to **McNab v. Bidwell and Baldwin** (1830), Draper 144 at 156 (K.B.). In that pre-confederation case, the Court of King’s Bench of Upper Canada had the following to say at p. 156:

“It is my opinion that the right of enquiry for the purpose of enabling the legislature to exercise their constitutional functions is necessarily incident to both branches; for I do not see how they could join in making laws for the good government of the King’s subjects without obtaining the information requisite to form a correct opinion of the measures and alterations proper to be adopted. I think this is an inherent right essential to every legislature. And the right of examination implies a right to compel the answering of all such questions as the law of the land will sanction.”

On a review of the authorities cited, I am satisfied the right of the Legislative Assembly of Prince Edward Island to summon witnesses and have them produce documents is necessary for the proper functioning of the assembly, and, therefore, meets the test for recognition as an inherent privilege. It satisfies the test articulated by the Supreme Court of Canada in **New Brunswick Broadcasting**. It is difficult to imagine how the legislative assembly could properly conduct an inquiry within its constitutional jurisdiction without the power to summon witnesses and require the production of records and documents.

...

There is no doubt but that the Committee has the power to issue the summons in question; that it derives that power from the legislative assembly; that the power is rooted in parliamentary privilege; and it is not for this Court to inquire into how that power was exercised.

[83] I agree with these comments. And by extension, in my opinion, the discretionary authority to protect witnesses from cross-examination based on their

années 1800. Je n’ai pas l’intention de citer largement cette affaire, sauf pour faire référence à la page 190 du recueil de jurisprudence où apparaît le passage suivant:

«Un gouvernement responsable, qui a été reconnu sur le plan local de même que dans la constitution du gouvernement général, serait une illusion si ce pouvoir d’enquête était nié et l’enquête n’aurait aucune valeur sans le pouvoir d’assigner des témoins. Je considère que cela est nécessairement accessoire aux pouvoirs des législatures ainsi qu’au contrôle de l’administration des affaires publiques et, de ce fait, je crois que l’Assemblée législative avait le droit de l’exercer.»

L’intervenant fait également référence à l’affaire **McNab v. Bidwell and Baldwin** (1830), Draper 144 à la page 156 (B.R.). Dans cette affaire antérieure à la Confédération, la Cour du Banc du Roi du Haut-Canada disait ce qui suit:

«Je suis d’avis que le droit d’enquête aux fins de permettre à la législature d’exercer ses fonctions constitutionnelles constitue nécessairement un accessoire aux deux chambres, car je ne peux concevoir comment ils pourraient se joindre pour faire des lois pour le bon gouvernement des sujets du Roi sans obtenir les renseignements requis pour se former une opinion correcte relativement aux mesures et aux modifications appropriées à adopter. Je pense qu’il s’agit d’un droit inhérent essentiel à chaque législature. Et le droit d’examen implique celui de contaire à répondre à toutes les questions que les lois du pays sanctionneront.»

Après avoir examiné les autorités citées, je suis convaincu que le droit de l’Assemblée législative de l’Île-du-Prince-Édouard d’assigner des témoins et de leur faire produire des documents est nécessaire au bon fonctionnement de l’Assemblée et que, par conséquent, il remplit le critère pour le reconnaître en tant que privilège inhérent. Il satisfait au critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt **New Brunswick Broadcasting**. Il est difficile d’imaginer comment l’Assemblée législative pourrait mener à bien une enquête dans le cadre de sa compétence constitutionnelle sans le pouvoir d’assigner des témoins et d’exiger la production de dossiers et de documents.

[. . .]

Il n’y a aucun doute que le Comité possède le pouvoir de délivrer les assignations en question, que ce pouvoir provient de l’Assemblée législative, que le pouvoir trouve sa source dans le privilège parlementaire et que ce n’est pas le rôle de la Cour d’enquêter sur la manière dont ce pouvoir a été exercé.

[83] Je souscris à ces commentaires. Et, par extension, à mon avis, le pouvoir discrétionnaire de protéger les témoins à l’encontre d’un contre-interrogatoire fondé sur

testimony to Parliament may also be characterized as a privilege that is necessary for the proper functioning of Parliament in matters of investigation or inquisition.

[84] To characterize the power to preclude cross-examination as a privilege of free speech or investigation does not alter the underlying justification: Parliament must be able to provide this protection to witnesses appearing before parliamentary committees for the purpose of discerning the facts and resolving the question or retracing the events under investigation. Stripped of this power to provide such protection to witnesses, Parliament and its committees could not function; hence its necessity.

[85] Furthermore, any assessment by the Court as to whether it is appropriate to provide such protection in this case would in my opinion lead to an examination of how this investigative privilege is exercised, contrary to the fundamental distinction adhered to in *New Brunswick Broadcasting Co.* The Court is empowered to examine the existence and the scope of a power or privilege claimed by Parliament, but not to regulate the exercise thereof. McLachlin J. [at page 390] used an analogy to further explain this fundamental distinction: “the important question is whether we are here treating the fruit of the legislative tree [i.e. the exercise of the power], or the tree itself [i.e. the existence of the power].”

[86] Also, the reasons in support of the resolution precluding cross-examination, adopted by the House of Commons and found in the Fourteenth Report [on privileges, powers and communities of the House of Commons] of the Standing Committee on Procedure and House Affairs [2004], clearly emphasize this: witnesses have been assured that their testimony would be protected by parliamentary privilege and it is in the best interest of Parliament to ensure that this assurance is upheld.

[87] If, at the same time, the House has some reasons to believe that witnesses are not speaking the truth before a committee, despite its efforts to encourage them to express themselves freely, Parliament alone is primarily responsible for initiating proceedings and punishing such deceptive conduct.

le témoignage qu'ils ont fourni au Parlement peut aussi être qualifié comme étant un privilège qui lui est nécessaire pour le bon fonctionnement du Parlement en matière d'investigation ou d'inquisition.

[84] Qualifier le pouvoir d'empêcher un contre-interrogatoire comme un privilège de la liberté de parole ou d'enquête ne modifie pas la justification sous-jacente: le Parlement doit être en mesure d'offrir cette protection aux témoins comparaisant devant les comités parlementaires dans le but de discerner les faits et de régler la question ou retracer les événements sous enquête. Dépouillés de ce pouvoir d'offrir cette protection aux témoins, le Parlement et ses comités ne pourraient pas fonctionner, d'où sa nécessité.

[85] De plus, toute appréciation de la part de la Cour quant à la question de savoir s'il est approprié d'offrir cette protection en l'espèce entraînerait à mon avis un examen de l'exercice de ce privilège d'enquête, contrairement à la distinction fondamentale suivie dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.* La Cour est habilitée à examiner l'existence et la portée d'un pouvoir ou d'un privilège revendiqué par le Parlement, mais non à en réglementer l'exercice. La juge McLachlin [à la page 390] s'est servi d'une analogie pour expliquer davantage cette distinction fondamentale: «la question importante est de savoir si nous traitons du fruit de l'arbre législatif [c'est-à-dire l'exercice du pouvoir] ou de l'arbre lui-même [c'est-à-dire l'existence du pouvoir]».

[86] En outre, les motifs à l'appui de la résolution empêchant le contre-interrogatoire, adoptée par la Chambre des communes et que l'on trouve dans le Quatorzième Rapport [des privilèges, pouvoirs et immunités de la Chambre des communes] du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes [2004], soulignent clairement ceci: les témoins ont reçu l'assurance que leur témoignage serait protégé par le privilège du Parlement et il est dans le meilleur intérêt du Parlement de faire en sorte que cette assurance soit maintenue.

[87] Par la même occasion, si la Chambre a des motifs de croire que les témoins n'ont pas dit la vérité devant un comité, malgré ses efforts pour les encourager à s'exprimer librement, le Parlement a seul la responsabilité principale d'intenter des poursuites et de punir ce comportement fallacieux.

[88] In theory, I am not bound by this resolution,² and since I have concluded that this privilege, whether characterized primarily as a privilege of free speech or a privilege of investigation, meets the test of necessity, I need not consider it. However, I think the reasons mentioned in support of the resolution are useful in so far as they illustrate the fundamental distinction between the nature and task of the Court—to rule on the existence and scope of the privilege invoked—and the task in which the Court should not engage, questioning the exercise of a privilege.

(c) To avoid contradictory findings of fact, or “the old dualism”

[89] There is a third and final reason why I think the power to preclude cross-examination in a subsequent proceeding is needed for the functioning of a parliamentary committee: to exclude the possibility that contradictory findings of fact will be made in the two respective proceedings, the parliamentary Committee and the Gomery Commission, caught by this review.

[90] At the time when the Bill of Rights, 1688 was enacted, proceedings were frequently brought in the courts, at the behest of the king, against elected representatives for things they had done while in office. The Bill of Rights, 1688 was intended to protect members of Parliament against acts of the other branches of government: the Crown, the executive branch and the courts. It included the idea that parliamentary privilege, more specifically freedom of speech, would avert what was referred to as “the old dualism”,³ to avoid the possibility that concomitant proceedings in Parliament and the courts would lead to different results for the parties involved.

[91] Lord Browne-Wilkinson alluded to this problem in *Pepper v. Hart*, [1993] A.C. 593 (H.L.), and ably summarized it in the *Prebble* judgment, at page 334:

. . . to allow it to be suggested in cross-examination or submission that a member or witness was lying to the House could lead to exactly that conflict between the courts and Parliament which the wider principle of non-intervention is designed to avoid. Misleading the House is a contempt of the House punishable by the House: if a court were also to be permitted to decide whether or not a member or witness

[88] En principe, je ne suis pas liée par cette résolution² et, ayant conclu que ce privilège, qu’il soit principalement qualifié comme un privilège de la liberté de parole ou comme un privilège d’enquête, respecte le critère de nécessité, je n’ai pas besoin de la prendre en compte. Cependant, j’estime que les motifs mentionnés à l’appui de la résolution sont utiles dans la mesure où ils font ressortir la distinction fondamentale entre la nature de la tâche de la Cour—de se prononcer sur l’existence et la portée du privilège invoqué—et la tâche à laquelle la Cour ne doit pas se livrer—remettre en question l’exercice d’un privilège.

c) Éviter les conclusions de fait contradictoires ou «the old dualism»

[89] Enfin, il y a une troisième raison pour laquelle je crois que le pouvoir d’empêcher un contre-interrogatoire subséquent dans une instance est nécessaire pour le fonctionnement du comité parlementaire: écarter la possibilité d’avoir des conclusions de fait contradictoires, par exemple, entre les deux instances—le comité parlementaire et la Commission Gomery—visés par le présent contrôle.

[90] À l’époque où le Bill of Rights, 1688 a été édicté, des procédures étaient fréquemment instituées devant les tribunaux, sur l’ordre du roi, à l’encontre de représentants élus pour des choses qu’ils avaient faites au cours de leur charge. Ainsi, le Bill of Rights, 1688 avait notamment pour but de protéger les parlementaires contre les actes des autres ordres du gouvernement, à savoir la Couronne, l’exécutif ou les tribunaux. Cela comportait également l’idée que le privilège parlementaire, et plus précisément la liberté de parole, visait à prévenir ce qu’on appelait «the old dualism»³ et ce, pour éviter que des procédures concomitantes au Parlement et devant les tribunaux conduisent éventuellement à des résultats différents pour les parties impliquées.

[91] Lord Browne-Wilkinson a évoqué ce problème dans l’arrêt *Pepper v. Hart*, [1993] A.C. 593 (H.L.), le résumant habilement dans l’arrêt *Prebble*, à la page 334:

[TRADUCTION] [. . .] le fait de permettre qu’on laisse entendre en contre-interrogatoire ou en plaidoirie qu’un membre ou un témoin mentait à la chambre pourrait mener directement à ce conflit entre les cours et le Parlement que le principe général de non-ingérence a pour objet d’éviter. Le fait d’induire la Chambre en erreur constitue un outrage à la chambre punissable par celle-ci: si on devait également permettre à une

had misled the House there would be a serious risk of conflicting decisions on the issue.

[92] Although it was, in principle, stated in *obiter*, the House of Lords later upheld the finding in *Prebble*, and in *Hamilton*, in which the facts more closely resemble the present situation.

[93] In that case, the Committee on Standards and Privileges of the U.K. House of Commons asked the parliamentary Commissioner for Standards to conduct an inquiry into the allegations that Hamilton, a Member of Parliament, had received money payments and other benefits from Al Fayed, a private citizen, in return for tabling questions in Parliament on his behalf. Al Fayed repeated the allegations in a television interview while the investigation was under way. The Commissioner subsequently found in his report that Hamilton had in fact received such benefits. The House of Commons Committee held further hearings and essentially confirmed the Commissioner's findings. After the House approved the Committee's report, Hamilton commenced libel proceedings against Al Fayed who, in turn, applied to have the proceedings stayed on the strength of parliamentary privilege.

[94] The House of Lords ultimately held that section 13 of the *Defamation Act 1996* (U.K.), 1996, c. 31, enacted as the above events were unfolding, which allowed members of Parliament to waive parliamentary privilege in order to prove they had been defamed, settled the question: the stay could not be granted because Hamilton had waived his privilege. However, the Court expressed the opinion, at page 231, that if the *Defamation Act 1996* had not existed, no cross-examination could be allowed:

It is in my judgment firmly established that courts are precluded from entertaining in any proceedings (whatever the issue which may be at stake in those proceedings) evidence, questioning or submissions designed to show that a witness in parliamentary proceedings deliberately misled Parliament. To mislead Parliament is itself a breach of the code of parliamentary behaviour and liable to be disciplined by Parliament: see *Church of Scientology of California v Johnson-Smith* [1972] 1 All ER 378, [1972] 1 QB 522, *British Railways Board v Pickin* [1974] 1 All ER 609 at 629, [1974]

cour de décider si un membre ou un témoin avait induit la chambre en erreur, il y aurait un sérieux risque de décisions contradictoires sur la question.

[92] Bien qu'il s'agisse en principe d'une opinion incidente, la Chambre des lords a par la suite confirmé la conclusion de l'arrêt *Prebble* et dans l'arrêt *Hamilton*, où les faits se rapprochent de la situation présente.

[93] Dans cette affaire, le Comité sur les normes et les privilèges de la Chambre des communes du Royaume-Uni a demandé au commissaire parlementaire pour les normes de faire une enquête sur les allégations selon lesquelles Hamilton, un parlementaire, avait reçu des paiements en argent ainsi que d'autres avantages d'Al Fayed, un simple citoyen, pour qu'il soumette des questions au Parlement en son nom. Al Fayed a répété les allégations dans une entrevue télévisée pendant que l'enquête était en cours. Le commissaire a par la suite conclu dans son rapport que Hamilton avait de fait reçu de tels avantages. Le comité de la Chambre des communes a tenu d'autres audiences et a, pour l'essentiel, confirmé les conclusions du commissaire. Après que la Chambre a approuvé le rapport du comité, Hamilton a institué une action en diffamation à l'encontre d'Al Fayed qui, pour sa part, a présenté une demande visant à obtenir la suspension de l'instance sur la foi du privilège parlementaire.

[94] La Chambre des lords a décidé en fin de compte que l'article 13 de la *Defamation Act 1996* (R.-U.), 1996, ch. 31, édicté au moment où les événements de l'affaire se déroulaient, lequel permettait aux parlementaires de renoncer au privilège parlementaire dans le but de prouver qu'ils avaient été l'objet de diffamation, réglait la question: on ne pouvait accorder la suspension en raison du fait que Hamilton avait renoncé à son privilège. Toutefois, le tribunal a exprimé l'opinion que, si la *Defamation Act 1996* n'existait pas, on ne pourrait procéder à un contre-interrogatoire, à la page 231:

[TRADUCTION] Mon jugement est solidement établi selon quoi les cours ne peuvent entendre dans une instance (peu importe la question en litige dans cette instance) une preuve, un interrogatoire ou des observations ayant pour objet de démontrer que, lors de travaux parlementaires, un témoin a délibérément induit le Parlement en erreur. Le fait d'induire le Parlement en erreur constitue en soi un manquement au code de déontologie parlementaire et est susceptible d'être sanctionné par le Parlement: voir les décisions *Church of Scientology of California v Johnson-Smith* [1972] 1 All ER

AC 765 at 800 per Lord Simon of Glaisdale. For the courts to entertain a question whether Parliament had been deliberately misled would be for the courts to trespass within the area which Parliament has the exclusive jurisdiction. [Emphasis added.]

[95] The applicant submits that he is not asking the Commissioner to decide whether Mr. Guité was telling the truth before the parliamentary Committee, but that he examine Mr. Guité's testimony in order to test his credibility before the Commission.

[96] However, if the cross-examination of the respondent Guité were to lead him to admit that he made inconsistent statements before the parliamentary Committee and the Gomery Commission, the Commissioner would have to ask himself whether Mr. Guité had misled the Committee.

[97] Even if the Commissioner did not question the truth of Mr. Guité's testimony before the Committee, it cannot be demonstrated that the cross-examination will not have the effect of casting an unfavourable judgment on what Mr. Guité told the committee.

4. Procedural fairness

[98] The applicant contends that the Commissioner breached procedural fairness in denying cross-examination on Mr. Guité's prior allegedly inconsistent statements. As I pointed out, this contention is inaccurate. If the Commissioner's decision is correct, it cannot constitute a breach of procedural fairness to deny cross-examination since the Commissioner has no choice but to apply the privilege.

[99] Nevertheless, it is important in my view, given the circumstances, to close by recalling the principles of procedural fairness that apply in respect of a commission of inquiry.

[100] It is trite law that procedural fairness varies according to the type of body that must apply it. A commission of inquiry is not a court. It is therefore not bound to observe procedural fairness in the same way as a body having decision-making power (*Boyle v. Canada*

378; [1972] 1 QB 522, *British Railways Board v Pickin* [1974] 1 All ER 609, à la p. 629, [1974] AC 765, à la p. 800, lord Simon of Glaisdale. Le fait pour les cours d'entendre une question quant à savoir si le Parlement avait été délibérément induit en erreur constituerait une intrusion dans le domaine dont le Parlement possède la compétence exclusive. [Non souligné dans l'original.]

[95] Le demandeur soumet qu'il ne demande pas au commissaire de décider si M. Guité disait la vérité devant le comité parlementaire mais qu'il prenne connaissance de son témoignage afin de tester sa crédibilité devant lui.

[96] Il n'en demeure pas moins que, si le contre-interrogatoire du défendeur Guité conduisait celui-ci à admettre qu'il a fait des déclarations incompatibles devant le comité parlementaire et devant la Commission Gomery, le commissaire devrait se poser la question à savoir si celui-ci a induit le comité en erreur.

[97] Même si le commissaire n'a pas à mettre en doute la véracité du témoignage de M. Guité devant le comité, il ne peut être démontré que le contre-interrogatoire n'aura pas pour effet de porter un jugement défavorable sur ce que M. Guité a affirmé au comité.

4. Équité procédurale

[98] Le demandeur prétend que le commissaire a manqué à l'équité procédurale en refusant le contre-interrogatoire sur les déclarations antérieures prétendument incompatibles de M. Guité. Comme je l'ai souligné, cette prétention est inexacte. Si la décision du commissaire est correcte, il ne peut y avoir de manquement à l'équité procédurale de refuser le contre-interrogatoire puisque le commissaire n'a d'autre choix que d'appliquer le privilège.

[99] Néanmoins, il m'apparaît important, vu les circonstances, de terminer en rappelant les principes d'équité procédurale qui s'appliquent lorsqu'il s'agit d'une commission d'enquête.

[100] Il est bien établi que l'équité procédurale varie en fonction du type d'organisme qui doit l'appliquer. Une commission d'enquête n'est pas une cour de justice. Elle n'est donc pas tenue d'observer l'équité sur le plan de la procédure de la même façon qu'un organisme ayant

(*Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia - Létourneau Commission*), [1997] F.C.J. No. 942 (T.D.) (QL); *Beno v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 F.C. 499 (T.D.).

[101] The applicant relies on *R. v. Kuldip*, [1990] 3 S.C.R. 618, in which the Supreme Court of Canada had stated that it was permissible to cross-examine a witness on a prior statement but only for the purpose of attacking his credibility and not to incriminate him. I do not find this argument persuasive.

[102] Although I recognize that the protection afforded by section 13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter) approximates the protection afforded by Article 9 of the Bill of Rights, 1688, our context differs from that of *Kuldip*.⁴

[103] In that case, the witness's cross-examination had occurred in a court, where the witness was confronted with a charge of failing to remain at the scene of an accident with intent to escape civil or criminal liability, contrary to subsection 233(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.

[104] That situation contrasts sharply with the nature of the Gomery Commission. The Commissioner does not have the power to convict, but can only make recommendations, as Cory J. noted in *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System)*, [1997] 3 S.C.R. 440 (the *Krever Commission*), at page 460:

A commission of inquiry is neither a criminal trial nor a civil action for the determination of liability. It cannot establish either criminal culpability or civil responsibility for damages. Rather, an inquiry is an investigation into an issue, event or series of events. The findings of a commissioner relating to that investigation are simply findings of fact and statements of opinion reached by the commissioner at the end of the inquiry. They are unconnected to normal legal criteria. They are based upon and flow from a procedure which is not bound by the

un pouvoir décisionnel (*Boyle c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie - Commission Létourneau)*, [1997] A.C.F. n° 942 (1^{re} inst.) (QL); *Beno c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 C.F. 499 (1^{re} inst.)).

[101] Le demandeur s'appuie sur l'affaire *R. c. Kuldip*, [1990] 3 R.C.S. 618, où la Cour suprême du Canada avait affirmé qu'il était permis de contre-interroger un témoin sur une déclaration antérieure mais seulement dans le but d'attaquer sa crédibilité et non pas de l'incriminer. Je ne trouve pas cet argument persuasif.

[102] Bien que je reconnaisse que la protection accordée par l'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) se rapproche de celle accordée par l'article 9 du Bill of Rights, 1688, le contexte dans lequel nous nous trouvons est différent du contexte de l'affaire *Kuldip*.⁴

[103] Dans cette affaire, le contre-interrogatoire du témoin avait lieu dans une cour de justice où le témoin était confronté à une accusation d'avoir omis de s'arrêter lors d'un accident dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, en contravention avec le paragraphe 233(2) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34.

[104] Cette situation contraste fortement avec la nature de la Commission Gomery. Le commissaire n'a pas le pouvoir de rendre de verdict de culpabilité mais uniquement de faire des recommandations, comme l'a souligné le juge Cory dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440 (la *Commission Krever*), à la page 460:

Une commission d'enquête ne constitue ni un procès pénal, ni une action civile pour l'appréciation de la responsabilité. Elle ne peut établir ni la culpabilité criminelle, ni la responsabilité civile à l'égard de dommages. Il s'agit plutôt d'une enquête sur un point, un événement ou une série d'événements. Les conclusions tirées par un commissaire dans le cadre d'une enquête sont tout simplement des conclusions de fait et des opinions que le commissaire adopte à la fin de l'enquête. Elles n'ont aucun lien avec des critères judiciaires

evidentiary or procedural rules of a courtroom. There are no legal consequences attached to the determinations of a commissioner. They are not enforceable and do not bind courts considering the same subject matter.

[105] The right to cross-examine will sometimes be an aspect of procedural fairness (see, for example, *Krever Commission*), while on other occasions it will not (see, for example, *Beno*). In my opinion, denying the applicant the right to cross-examine the witness in one respect—concerning his testimony before the parliamentary Committee—satisfies the requirements of procedural fairness. The applicant has been granted status as a party, he has been able to testify assisted by counsel, he has likewise been able to cross-examine all of the witnesses, including Mr. Guité (except on prior statements made by him before the parliamentary committee) and he can make some final representations.

[106] Moreover, as the Commissioner himself noted, even without resorting to Mr. Guité's prior testimony before the Committee, it is possible for him to draw some satisfactory conclusions about Mr. Guité's credibility, in view of his experience as a judge, the documentation appearing on the record, the prior contradictory statements that Mr. Guité might have made in some place other than before this particular Committee, and the usual clues used by triers of fact, such as the way in which witnesses conduct themselves, the possible contradictions appearing in their testimony and the evidence provided by the other witnesses.

DISPOSITION

[107] The events and circumstances that triggered the inquiry by the Public Accounts Committee of the House of Commons and, in turn, the establishment of the Gomery Commission and this judicial review illustrate the interface among the various branches of government while pointing to the concomitant need to respect the legitimate sphere of jurisdiction of each.

[108] Parliamentary privilege helps to demarcate the legitimate spheres of jurisdiction, and is therefore a fundamental aspect of our constitutional democracy. It makes those powers, privileges and immunities which

normaux. Elles tirent leur source et leur fondement d'une procédure qui n'est pas assujettie aux règles de preuve ou de procédure d'une cour de justice. Les conclusions d'un commissaire n'entraînent aucune conséquence légale. Elles ne sont pas exécutoires et elles ne lient pas les tribunaux appelés à examiner le même objet.

[105] Parfois le droit de contre-interroger constituera un élément de l'équité procédurale (voir p. ex., *Commission Krever*), alors qu'à d'autres occasions, ce ne sera pas le cas (voir p. ex., *Beno*). À mon avis, le fait de refuser au demandeur le droit de contre-interroger le témoin sous un rapport—concernant son témoignage devant le comité parlementaire—satisfait aux exigences de l'équité procédurale. Le demandeur s'est vu accorder le statut de partie, il a pu témoigner assisté d'un avocat, il a également pu procéder au contre-interrogatoire de tous les témoins dont M. Guité (sauf les déclarations antérieures faites par celui-ci devant le comité parlementaire) et il pourra présenter des observations finales.

[106] De plus, comme le commissaire l'a lui-même souligné, même sans avoir recours au témoignage antérieur de M. Guité devant le comité, il lui est possible de tirer des conclusions satisfaisantes sur la crédibilité de M. Guité, considérant son expérience de juge, la documentation figurant au dossier, les déclarations contradictoires antérieures que M. Guité a pu faire ailleurs que devant ce comité particulier, ainsi que les indices usuels qu'utilisent les juges des faits, comme la manière dont les témoins se comportent, les contradictions éventuelles figurant dans leur témoignage et la preuve fournie par les autres témoins.

DISPOSITIF

[107] Les événements et les circonstances qui ont déclenché l'enquête du Comité des comptes publics de la Chambre des communes et, à leur tour, la création de la Commission Gomery de même que le présent contrôle judiciaire illustrent la concertation entre les différents ordres de gouvernement tout en insistant sur la nécessité concomitante de respecter le domaine légitime de compétence de chacun.

[108] Le privilège parlementaire aide à délimiter ces domaines légitimes de compétence, ce qui en fait un aspect fondamental de notre démocratie constitutionnelle. Il assujettit à la compétence exclusive du

are necessary to Parliament's functioning in the present Canadian context subject to the exclusive jurisdiction of Parliament. It is my opinion that precluding cross-examination based on evidence presented to a parliamentary committee is necessary for that committee, primarily because it encourages witnesses to speak openly.

[109] It is also essential to the proper functioning of the committee in its investigative or inquisitorial role. And it forecloses the possibility that a finding of fact by a court or a commission of inquiry will contradict a finding of fact by a parliamentary committee or parliament as a whole.

[110] Since this power falls within the exclusive jurisdiction of Parliament, it is impossible to accept any proposition that the applicant was denied procedural fairness when the Commission denied the cross-examination. Neither the Commission nor the Court is in a position to question the way in which Parliament chooses to exercise its privileges; to do so would be contrary to our constitutional structure.

[111] Accordingly, the Commissioner's decision on parliamentary immunity was correct and the application for judicial review is dismissed with costs.

JUDGMENT

THE COURT ORDERS THAT:

The decision of Commissioner Gomery on parliamentary immunity is upheld.

The application for judicial review is dismissed with costs.

¹ My comments concerning the doubt that subsists in a witness as to the scope of the privilege that is granted to him apply as well to Parliament's power to waive the privilege. The Law Reform Commission of Ontario, in a report entitled *Report on Witnesses Before Legislative Committees* (Toronto: Ministry of the Attorney General, 1981), recommended the abolition of this power of waiver of Parliament, at p. 113:

However, it must also be borne in mind that any power on the part of the Assembly to withdraw protection at some

Parlement ces pouvoirs, privilèges et immunités qui sont nécessaires à son fonctionnement dans le contexte canadien actuel. Je suis d'avis que le fait d'empêcher le contre-interrogatoire fondé sur des éléments de preuve présentés à un comité parlementaire est nécessaire pour ce comité principalement parce qu'il encourage les témoins à parler ouvertement.

[109] De plus, cela s'avère un élément essentiel pour le bon fonctionnement du comité en matière d'investigation ou d'inquisition. Cela prévient également la possibilité qu'une conclusion de fait d'une cour de justice ou d'une commission d'enquête contredise une conclusion de fait d'un comité parlementaire ou de l'ensemble du Parlement.

[110] Puisque ce pouvoir relève de la compétence exclusive du Parlement, toute proposition selon laquelle il y a eu déni d'équité procédurale à l'égard du demandeur lorsque la Commission a refusé le contre-interrogatoire ne saurait être retenue. Ni la Commission ni la Cour ne sont dans une position leur permettant de mettre en doute la manière dont le Parlement choisit d'exercer ses privilèges; agir ainsi irait à l'encontre de notre structure constitutionnelle.

[111] En conséquence, la décision du commissaire sur l'immunité parlementaire était correcte et la demande de contrôle judiciaire est rejetée avec dépens.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE QUE:

La décision du commissaire Gomery sur l'immunité parlementaire est maintenue.

La demande de contrôle judiciaire est rejetée avec dépens.

¹ Mes commentaires, quant au doute qui subsiste chez un témoin sur la portée du privilège qui lui est accordé, valent aussi quant au pouvoir qu'a le Parlement de renoncer au privilège. La Commission de réforme du droit de l'Ontario, dans un rapport intitulé *Report on Witnesses Before Legislative Committees* (Toronto: Ministry of the Attorney General, 1981), recommandait l'abolition de ce pouvoir de renonciation du Parlement à la p. 113:

[TRADUCTION] Toutefois, il faut également avoir à l'esprit qu'un pouvoir de la part de l'Assemblée de retirer la

later date not only would smack of bad faith, but also might make a witness feel particularly vulnerable at a committee proceeding. This perceived vulnerability might well prevent the witness from giving full and open testimony. This inhibition would, in turn, reduce the effectiveness of committee hearings.

On balance, therefore, the Commission recommends that new legislation should make it unambiguous that the Legislative Assembly has no jurisdiction to withdraw the proposed protection and therefore to permit a witness's evidence to be used at any subsequent proceeding. [Footnote omitted.]

² However, the Law Reform Commission of Ontario has commented that the courts should take due note of "a resolution of the Assembly concerning the nature of a privilege respecting witnesses, particularly if it were accompanied by reasons why the privilege is considered essential to the proper functioning of committees": *Report on Witnesses Before Legislative Committees*, *supra*, note 1, at p. 106.

³ *Report on Witnesses Before Legislative Committees*, *supra*, note 1, at p. 100, quoting May, Thomas Erskine. *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19th ed. by Sir David Lidderdale (London: Butterworths, 1976), at p. 201.

⁴ I note that the text of s. 13 of the Charter states that "A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence." This exception is not found in Art. 9 of the Bill of Rights, 1688. Although I have stressed that Art. 9 did not define the scope of the free speech privilege in Canada, I think nevertheless that it is important to note this difference in the text if the intention is to apply the reasoning of the *Kuldip* case, to the present case.

protection à une date ultérieure ne ferait pas que traduire une mauvaise foi, mais pourrait également faire en sorte qu'un témoin se sente particulièrement vulnérable lors des délibérations d'un comité. Cette vulnérabilité perçue pourrait très bien empêcher le témoin de rendre un témoignage complet et ouvert. Cette inhibition réduirait ensuite l'efficacité des audiences du comité.

En définitive, toutefois, la Commission recommande qu'une nouvelle législation établisse de façon non équivoque que l'Assemblée législative n'a pas le pouvoir de retirer la protection proposée et de permettre ainsi que la déposition d'un témoin soit utilisée dans une instance ultérieure. [Renvoi omis.]

² Néanmoins, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a fait remarquer qu'il incombe aux tribunaux de prendre dûment en compte [TRADUCTION] «une résolution de l'Assemblée concernant la nature d'un privilège concernant les témoins, en particulier si elle est accompagnée des motifs pour lesquels le privilège est considéré essentiel au bon fonctionnement des comités»: *Report on Witnesses Before Legislative Committees*, précité, note 1, à la p. 106.

³ *Report on Witnesses Before Legislative Committees*, précité, note 1, à la p. 100, en citant May, Thomas Erskine, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19^e éd. par Sir David Lidderdale (Londres: Butterworths, 1976), à la p. 201.

⁴ Je note que le texte de l'art. 13 de la Charte précise que «[C]hacon a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires». Cette exception ne se retrouve pas à l'art. 9 du Bill of Rights, 1688. Bien que j'aie insisté sur le fait que les termes de l'article 9 ne définissaient pas la portée du privilège de la liberté de parole au Canada, je crois malgré tout qu'il est important de noter cette différence dans le texte si l'on veut appliquer le raisonnement de l'affaire *Kuldip*, à la présente affaire.

A-614-04
2005 FCA 56
(Lower court No. IMM-577-04)

A-614-04
2005 CAF 56
(Cour fédérale n°: IMM-577-04)

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Appellant*) (*Respondent in the Federal Court*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*appelant*) (*défendeur en Cour fédérale*)

v.

c.

CHEN, Tsai-Cheng, PENG, Sheng-Chien, WU, Chin-Chung, LIN, Chin Yuan, KUO, Nai Wei, WANG, Hsiu Shan, HSIEH, Tze-En, HUNG, Mei Ying, KO, Ching Yi, KO, Yu Fan, KO Yu Chu, HSU, Tase Yuen, CHANG, Lien Fang, CHEN, Yuan Hsing, LIN, Cheng-I, CHEN, Ping-Hung, HSIEH, Tsung-Jen, CHEN, Yeuh-Yin, FANG CHANG, Shu Min, PUI, Kwan Kay, LAI, Yung-Liang, CHANG, Ting Hui, CHANG, Fang Ming, LEI, Manuel Joao, LIN, Yung Nien, HUANG HSU, Li-Mei, FANG, Ming-Tau, LIU, Kun Yung, CHEN, Kun-Wen, TSENG, Hung Yu, CHANG, Mao, MENG, Lin Yu, TAI, Yu-Hu, YANG, Cheng-Kang, CHEN, Wen-Shing, YU, Chung-Wen, YU, Wei-Chung, LIN, Shih Chun, CHANG, Lei-Fa, CHAO, Lin Shu, HSU, Pao Hua (*Respondents*) (*Applicants in the Federal Court*)

CHEN, Tsai-Cheng, PENG, Sheng-Chien, WU, Chin-Chung, LIN, Chin Yuan, KUO, Nai Wei, WANG, Hsiu Shan, HSIEH, Tze-En, HUNG, Mei Ying, KO, Ching Yi, KO, Yu Fan, KO Yu Chu, HSU, Tase Yuen, CHANG, Lien Fang, CHEN, Yuan Hsing, LIN, Cheng-I, CHEN, Ping-Hung, HSIEH, Tsung-Jen, CHEN, Yeuh-Yin, FANG CHANG, Shu Min, PUI, Kwan Kay, LAI, Yung-Liang, CHANG, Ting Hui, CHANG, Fang Ming, LEI, Manuel Joao, LIN, Yung Nien, HUANG HSU, Li-Mei, FANG, Ming-Tau, LIU, Kun Yung, CHEN, Kun-Wen, TSENG, Hung Yu, CHANG, Mao, MENG, Lin Yu, TAI, Yu-Hu, YANG, Cheng-Kang, CHEN, Wen-Shing, YU, Chung-Wen, YU, Wei-Chung, LIN, Shih Chun, CHANG, Lei-Fa, CHAO, Lin Shu, HSU, Pao Hua (*intimés*) (*demandeurs en Cour fédérale*)

(Lower court No. Imm-1467-04)

(Cour fédérale n°: IMM-1467-04)

Minister of Citizenship and Immigration (*Appellant*)
(*Respondent in the Federal Court*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*appelant*) (*défendeur en Cour fédérale*)

v.

c.

CHU, Kar Ho and PENG, Jeng-Yang Alex
(*Respondents*) (*Applicants in the Federal Court*)

CHU, Kar Ho and PENG, Jeng-Yang Alex (*intimés*)
(*demandeurs en Cour fédérale*)

IMM-10140-03

IMM-10140-03

Minister of Citizenship and Immigration (*Appellant*)
(*Defendant in the Federal Court*)

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*appelant*) (*défendeur en Cour fédérale*)

v.

c.

PENG, Sheng-Chien, WU, Chin-Chung, LIN, Chin Yuan, KUO, Nai Wei, WANG, Hsiu Shan, HSIEH,

PENG, Sheng-Chien, WU, Chin-Chung, LIN, Chin Yuan, KUO, Nai Wei, WANG, Hsiu Shan, HSIEH,

Tze-En, HUNG, Mei Ying, KO, Ching Yi, KO, Yu Fan, KO Yu Chu, HSU, Tase Yuen, CHANG, Lien Fang, CHEN, Yuan Hsing, LIN, Cheng-I, CHEN, Ping-Hung, HSIEH, Tsung-Jen, CHEN, Yeuh-Yin, FANG CHANG, Shu-Min, PUI, Kwan Kay, LAI, Yung-Liang, CHANG, Ting Hui, CHAN, Yun Tsung, CHAN, Kai Yen, CHANG, Frang Ming, LEI, Manuel Joao, LIN, Yung Nien, HUANG, Chin Ming, HUANG HSU, Li-Mei, HUANG, Hsiu-Chu, FANG, Ming-Tau, LIU, Kun Yung, CHEN, Kun-Wen, TSENG, Hung Yu, WANG, Bey Ling, HSIAO, Hsueh Chun, CHANG, Mao, MENG, Lin Yu, TAI, Yu-Hu, YANG, Cheng-Kang, CHEN, Wen Shing, Yu, Chung-Wen, YU, Wei-Chung, LIN, Shih Chun, CHANG, Lei-Fa, CHAO, Lin Shu, HSU, Pao Hua (*Respondents*) (*Plaintiffs in the Federal Court*)

(Lower Court File No. IMM-576-05)

Minister of Citizenship and Immigration (*Appellant*)
(*Defendant in the Federal Court*)

v.

Kin Wah AU, Mel Chu HSU, Shu-Ho Sun, Lai Sha SO, Ching Man AU, Ho Pang AU, Lung Pin CHEN, Huan-Yuan CHEN, Png-Ju Chen, Ping-Hua CHEN, Pun-Chun SUN KUO, Wen-Kuel SUN and Wen-Li SUN (*Respondents*) (*Plaintiffs in the Federal Court*)

INDEXED AS: CHEN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Rothstein, Evans and Malone JJ.A.—Toronto, February 3, 2005.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Federal Court Jurisdiction — Motion to quash appeal from decision to convert judicial review application into action — Litigation by non-citizens now outside Canada seeking relief for failure to process permanent resident card applications — F.C.A. accepting argument without jurisdiction to entertain appeal, serious question of general importance not having been certified as required by Immigration and Refugee Protection Act, s. 74(d) — Minister's position supported neither by statutory language nor policy considerations.

Tze-En, HUNG, Mei Ying, KO, Ching Yi, KO, Yu Fan, KO Yu Chu, HSU, Tase Yuen, CHANG, Lien Fang, CHEN, Yuan Hsing, LIN, Cheng-I, CHEN, Ping-Hung, HSIEH, Tsung-Jen, CHEN, Yeuh-Yin, FANG CHANG, Shu-Min, PUI, Kwan Kay, LAI, Yung-Liang, CHANG, Ting Hui, CHAN, Yun Tsung, CHAN, Kai Yen, CHANG, Frang Ming, LEI, Manuel Joao, LIN, Yung Nien, HUANG, Chin Ming, HUANG HSU, Li-Mei, HUANG, Hsiu-Chu, FANG, Ming-Tau, LIU, Kun Yung, CHEN, Kun-Wen, TSENG, Hung Yu, WANG, Bey Ling, HSIAO, Hsueh Chun, CHANG, Mao, MENG, Lin Yu, TAI, Yu-Hu, YANG, Cheng-Kang, CHEN, Wen Shing, Yu, Chung-Wen, YU, Wei-Chung, LIN, Shih Chun, CHANG, Lei-Fa, CHAO, Lin Shu, HSU, Pao Hua (*intimés*) (*demandeurs en Cour fédérale*)

(Cour fédérale n°: IMM-576-05)

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*appellant*) (*défendeur en Cour fédérale*)

c.

Kin Wah AU, Mel Chu HSU, Shu-Ho Sun, Lai Sha SO, Ching Man AU, Ho Pang AU, Lung Pin CHEN, Huan-Yuan CHEN, Png-Ju Chen, Ping-Hua CHEN, Pun-Chun SUN KUO, Wen-Kuel SUN et Wen-Li SUN (*intimés*) (*demandeurs en Cour fédérale*)

RÉPERTORIÉ: CHEN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Rothstein, Evans et Malone, J.C.A.—Toronto, 3 février 2005.

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Compétence de la Cour fédérale — Requête visant l'annulation de l'appel interjeté d'une décision d'instruire la demande de contrôle judiciaire comme une action — Les procédures, initiées par des non-Canadiens présentement hors du Canada, cherchent à obtenir un redressement pour défaut de traiter leurs demandes pour obtenir une carte de résident permanent — La C.A.F. accueille l'argument qu'elle n'a pas compétence pour entendre l'appel, au motif qu'aucune question grave de portée générale n'a été certifiée comme l'exige l'art. 74d) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le point de vue du ministre n'est fondé ni sur le libellé de la loi non plus que la politique qui la fonde.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.4 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28), 27 (as am. *idem*, s. 34).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 72 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 73, 74, 75 (as am. *idem*).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2001), 12 Imm. L.R. (3d) 123; 266 N.R. 158 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Adams v. Canada (Royal Canadian Mounted Police) (1995), 182 N.R. 354 (F.C.A.); *Shubenacadie Indian Band v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)* (2002), 299 N.R. 241; 2002 FCA 509.

REFERRED TO:

Sandor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] F.C.J. No. 1668 (T.D.) (QL); *Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1680 (T.D.) (QL).

MOTION to quash Minister's appeal from a decision ([2005] 3 F.C.R. 79; 2004 FC 1573 (F.C.)) converting a judicial review application in an immigration matter into an action. Motion granted.

APPEARANCES:

M. Sean Gaudet and *Brenda Carbonell* for appellant.
Rocco Galati and *Lawrence Wong* for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Galati, Rodrigues & Associates, Toronto, and *Wong Pederson Law Offices*, Vancouver, for respondents.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 72 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 73, 74, 75 (mod., *idem*).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.4 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28), 27 (mod., *idem*, art. 34).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2001), 12 Imm. L.R. (3d) 123; 266 N.R. 158 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Adams c. Canada (Gendarmerie royale du Canada) (1995), 182 N.R. 354 (C.A.F.); *Bande indienne de Shubenacadie c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)* (2002), 299 N.R. 241; 2002 CAF 509.

DÉCISIONS CITÉES:

Sandor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] A.C.F. n° 1668 (1^{re} inst.) (QL); *Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1680 (1^{re} inst.) (QL).

REQUÊTE en annulation de l'appel du ministre d'une décision ([2005] 3 R.C.F. 79; 2004 CF 1573 (C.F.)) transformant une demande de contrôle judiciaire dans une affaire d'immigration en action. Requête accueillie.

ONT COMPARU:

M. Sean Gaudet et *Brenda Carbonell* pour l'appelant.
Rocco Galati et *Lawrence Wong* pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
Galati, Rodrigues & Associates, Toronto, et *Wong Pederson Law Offices*, Vancouver, pour les intimés.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

[1] EVANS J.A.: This is a motion brought on behalf of the respondents to quash an appeal by the Minister of Citizenship and Immigration against the decision of Russell J. of the Federal Court in *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 79. In that decision, the Judge directed that an application for judicial review made by the respondents be treated and proceeded with as an action pursuant to subsection 18.4(2) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)].

[2] The litigation from which this motion arises involves claims for injunctive and monetary relief by the respondents, non-Canadian citizens currently outside Canada, who have at one time lived here. Their claims allege that the Minister breached their statutory and constitutional rights by unlawfully failing to process their applications for permanent resident cards, without which they cannot return to their homes and families in Canada, even as visitors.

[3] In their motion, the respondents allege that this Court is without jurisdiction to hear the Minister's appeal, on the ground that it arises from an application for judicial review in an immigration matter and, when rendering judgment, the Judge did not certify that a serious question of general importance was involved pursuant to paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001 c. 27 (IRPA). Without a certified question, an appeal does not lie from the Federal Court to this Court. Moreover, subsection 75(2) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] of the IRPA provides that, to the extent that there is an inconsistency between a provision in Division 8 of the IRPA (that is, sections 72-75 [ss. 72 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 75(1) (as am. *idem*)]) and the *Federal Courts Act*, the former prevails.

[4] In response to the respondents' motion, the Minister says that the provisions in the IRPA limiting the right of appeal from the Federal Court to this Court only apply in respect of applications for judicial review. The

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance prononcés à l'audience par

[1] LEJUGEEVANS, J.C.A.: La requête déposée par les intimés vise à l'annulation de l'appel interjeté par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de la décision du juge Russell, de la Cour fédérale, dans *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 79. Par cette décision, le juge ordonnait que la demande de contrôle judiciaire déposée par les intimés soit instruite comme s'il s'agissait d'une action, en application du paragraphe 18.4(2) [édicte par L.C.1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)].

[2] Cette requête prend sa source dans des demandes d'injonction et de réparation pécuniaire déposées par les intimés, des non-Canadiens qui sont présentement hors du Canada, mais qui y résidaient à une certaine époque. Ils allèguent que le ministre a violé leurs droits légaux et constitutionnels en ne traitant pas leurs demandes pour obtenir une carte de résident permanent, document sans lequel ils ne peuvent même pas venir visiter leur famille à leur domicile au Canada.

[3] Dans leur requête, les intimés soutiennent que la Cour n'a pas compétence pour entendre l'appel du ministre, au motif qu'il trouve sa source dans une demande de contrôle judiciaire d'une affaire d'immigration et que, dans son ordonnance, le juge n'a pas certifié de question grave de portée générale en vertu de l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001 ch. 27 (la LIPR). En l'absence d'une question certifiée, le jugement de la Cour fédérale n'est pas susceptible d'appel à notre Cour. De plus, le paragraphe 75(2) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] de la LIPR précise que les dispositions de la section 8 de la LIPR (savoir, les articles 72 à 75 [art. 72 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 75(1) (mod., *idem*)]) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[4] En réponse à la requête des intimés, le ministre déclare que les dispositions de la LIPR qui interdisent d'en appeler de la Cour fédérale à notre Cour ne s'appliquent qu'aux demandes de contrôle judiciaire. La

effect of Russell J.'s decision is to turn the respondents' application into an action, to which Division 8 does not apply, including the certified question provision, and the prohibition on appeals from interlocutory judgments contained in the IRPA, paragraph 72(2)(e). Hence, the Minister argues, he may rely on the unrestricted right of appeal to this Court from a final or interlocutory judgment of the Federal Court conferred by section 27 of the *Federal Courts Act*.

[5] We are all of the view that the respondents' motion should succeed. This Court has consistently taken the view that the provisions in Division 8 of the IRPA and the analogous provision in its predecessor, the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73], effectively preclude an appeal from a decision in an application for judicial review respecting an immigration matter, as well as from ancillary or interlocutory decisions relating thereto.

[6] The respondents rely particularly on *Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 12 Imm. L.R. (3d) 123 (F.C.A.), in which the Court dismissed an appeal from a decision by a judge of the Federal Court—Trial Division (as it then was) refusing to convert an application for judicial review in an immigration matter into an action, on the ground that no question had been certified [*sub. nom. Sandor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1668 (T.D.) (QL) and *sub. nom. Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1680 (T.D.) (QL)].

[7] The Minister seeks to distinguish *Geza* by saying that since, in that case, the Court refused to convert the application, the proceeding continued as an application and the appeal was in respect of it. In contrast, Russell J.'s order that the application for judicial review be treated and proceeded with as an action effectively put an end to the application, so that the only extant proceeding is the respondents' action, to which Division 8 of the IRPA does not apply.

[8] We do not accept this argument. We are not persuaded that either the language of the statutory text,

décision du juge Russell ayant transformé la demande des intimés en action, procédure à laquelle la section 8 ne s'applique pas, y compris la disposition portant sur les questions certifiées et l'alinéa 72(2)e) de la LIPR, qui prévoit que les décisions interlocutoires ne sont pas susceptibles d'appel. Par conséquent, le ministre soutient qu'il a un droit d'appel absolu à notre Cour de tout jugement final ou interlocutoire de la Cour fédérale, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[5] Nous sommes tous d'avis que la requête des intimés doit être accueillie. Notre Cour a systématiquement conclu que les dispositions de la section 8 de la LIPR, ainsi que la disposition analogue de la loi précédente, la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73], interdisent tout appel d'une décision dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire d'une affaire d'immigration, y compris de toute décision accessoire ou interlocutoire y afférente.

[6] Les intimés s'appuient notamment sur l'arrêt *Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 12 Imm. L.R. (3D) 123 (C.A.F.), par lequel notre Cour rejetait l'appel d'une décision d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale (sa désignation d'alors) rejetant une requête qui visait à transformer une demande de contrôle judiciaire d'une affaire d'immigration en une action, au motif qu'aucune question n'avait été certifiée par le juge de première instance [*sub nom. Sandor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1668 (1^{re} inst.) (QL) et *sub nom. Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1690 (1^{re} inst.) (QL)].

[7] Le ministre cherche à établir une distinction d'avec l'arrêt *Geza* en disant que, comme dans cette affaire la Cour avait refusé de transformer la demande en action, l'instance s'était poursuivie comme demande et que l'appel portait sur celle-ci. Par contre, l'ordonnance du juge Russell transformant le demande de contrôle judiciaire en action est venue mettre fin à la demande et la seule instance qui demeure est l'action des intimés, à laquelle la section 8 de la LIPR ne s'applique pas.

[8] Nous ne sommes pas de cet avis, n'étant pas convaincus que le libellé de la loi non plus que la

or the underlying policy, supports the distinction advanced on behalf of the Minister.

[9] The Minister also relies on cases in which it has been held that, once an application for judicial review has been converted into an action, the proceeding continues subject to the rules governing actions: see, for example, *Adams v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)* (1995), 182 N.R. 354 (F.C.A.); *Shubenacadie Indian Band v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)* (2002), 299 N.R. 241 (F.C.A.).

[10] In our view, these cases are also distinguishable, on the ground that they involved disputes about procedural issues arising after a conversion of an application to an action and did not concern the propriety of the conversion itself. In the present case, in contrast, the subject of the appeal is whether the Judge erred in converting the respondents' application into an action.

[11] For these reasons, the respondents' motion will be granted and the Minister's appeal will be dismissed, with costs to the respondents fixed in the sum of \$6,500, inclusive of disbursements and G.S.T.

politique qui la fonde vont dans le sens de la distinction plaidée au nom du ministre.

[9] Le ministre s'appuie aussi sur une jurisprudence qui établit qu'une fois la demande de contrôle judiciaire transformée en action, l'instance devient soumise aux règles qui régissent les actions: voir, par exemple, *Adams c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)* (1995), 182 N.R. 354 (C.A.F.); *Bande indienne de Shubenacadie c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)* (2002), 299 N.R. 241 (C.A.F.).

[10] Selon nous, on peut aussi distinguer ces arrêts de l'espèce au motif qu'ils portent sur des litiges de procédure qui ont pris naissance après la transformation d'une demande en action et non sur l'à-propos de la transformation elle-même. Par contre, en l'espèce, l'objet même de l'appel vise à faire déterminer si le juge a commis une erreur en transformant la demande des intimés en action.

[11] Pour ces motifs, la requête des intimés sera accueillie et l'appel du ministre sera rejeté. Les intimés auront droit aux dépens, pour un total de 6 500 \$ (y compris les débours et la T.P.S.).

T-1838-04
2005 FC 251

T-1838-04
2005 CF 251

I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. (Plaintiff)

v.

Les Dauphins du St-Laurent, and/or the Owners and All Those Interested in the Ships Polina 3, Sirius 1, Corona Borealis, Les Dauphins du St-Laurent Ltée's Shore Tank on Section M4 at the Port of Montreal (Defendants)

INDEXED AS: I.C.S. PETROLEUM (MONTREAL) LTD. v. POLINA 3 (THE) (F.C.)

Federal Court, Hargrave P.—Vancouver, January 24 and February 16, 2005.

Maritime Law — Liens and Mortgages — Motion to strike in rem claim against defendant ship Corona Borealis, set aside its arrest — Plaintiff supplying fuel, lubrication oil at request of defendant Les Dauphins du St-Laurent Ltée — Seeking to enforce in rem claim, maritime lien against Corona Borealis for supply of that fuel, oil — Corona Borealis chartered to Les Dauphins by Akula Cruise Lines Ltd. — Les Dauphins could not pledge Corona Borealis, subject it to lien because not owner of that ship, and relationship between Les Dauphins, Akula not close enough to bind Akula — Motion allowed.

Practice — Pleadings — Motion to Strike — Federal Courts Rules, r. 221, not prohibiting admissibility of evidence on motion to strike when jurisdiction of Court at stake — Here, Court could look at affidavit material as in rem jurisdiction at stake.

Contracts — Standard form contracts — Invoices for fuel, oil set out on standard form delivery slips — Ongoing course of dealings between parties, fact slips containing terms usual in marine fuel supply industry, ICS making reasonable efforts to bring terms, which were not unusual or onerous, to Les Dauphins' attention — Therefore, Les Dauphins was, should have been aware of terms of delivery imposed by plaintiff — Court could consider standard form terms in determining motion to strike.

I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. (demanderesse)

c.

Les Dauphins du St-Laurent et les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur les navires Polina 3, Sirius 1 ou Corona Borealis, ou sur le réservoir à terre appartenant à Dauphins du St-Laurent Ltée, situé dans la section M4 au Port de Montréal (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: I.C.S. PETROLEUM (MONTREAL) LTD. c. POLINA 3 (LE) (C.F.)

Cour fédérale, protonotaire Hargrave—Vancouver, 24 janvier et 16 février 2005.

Droit maritime — Privilèges et hypothèques — Requête en radiation d'une réclamation réelle visant le navire Corona Borealis et en annulation de l'arraisonnement de ce navire — La demanderesse a fourni du carburant et du lubrifiant à la demande de la défenderesse Les Dauphins du St-Laurent Ltée — La demanderesse demande l'exécution réelle et revendique un privilège maritime à l'encontre du Corona Borealis relativement à la fourniture du carburant et du lubrifiant — Le Corona Borealis avait été affrété à Dauphins par Akula Cruise Lines Ltd. — Dauphins ne pouvait pas donner le Corona Borealis en garantie ou accorder un privilège sur lui puisqu'elle n'en était pas propriétaire, et les rapports entre Dauphins et Akula n'étaient pas suffisamment étroits pour que cette dernière soit liée — Requête accueillie.

Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — La règle 221 des Règles des Cours fédérales ne rend pas inadmissibles des éléments de preuve dans le cadre d'une requête en radiation lorsque la compétence de la Cour est en cause — En l'espèce, la Cour pouvait tenir compte de la preuve par affidavit car sa compétence en matière réelle était en cause.

Contrats — Contrats types — Les factures de carburant et de lubrifiant figuraient sur des bons de livraison types — Les parties entretenaient des relations suivies, les bons utilisés énonçaient des conditions courantes dans l'industrie de l'approvisionnement en carburant marin et ICS avait fait des efforts raisonnables pour porter ces conditions, qui n'étaient ni inéquitables ni inusitées, à l'attention de Dauphins — Par conséquent, Dauphins connaissait ou aurait dû connaître les conditions types imposées par la demanderesse — La Cour pouvait tenir compte de ces conditions pour statuer sur la requête en radiation.

Federal Court Jurisdiction — In rem jurisdiction — Les Dauphins charterer of Corona Borealis — As not owner could not pledge ship or subject it to lien — As such, Federal Court not having in rem jurisdiction over Corona Borealis.

This was a motion to strike an *in rem* claim against the defendant ship *Corona Borealis*, and set aside the arrest of that ship. The plaintiff, I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. (ICS), had supplied fuel and lubrication oil at the request of the defendant Les Dauphins du St-Laurent Ltée (Les Dauphins), and now sought to enforce *in rem* a claim which was said to give rise to a maritime lien, and to a right *in rem*, against three passenger vessels. Two of those vessels were owned by Les Dauphins, and the third one, the *Corona Borealis*, was owned by Akula Cruise Lines Ltd. who had bare boat chartered it to Les Dauphins. Akula argued that the *in rem* claim against the *Corona Borealis* should be struck out on the grounds that the marine gas oil was not delivered to the vessel, but to a shore tank controlled by Les Dauphins, and the lubricating oil was delivered to a dock adjacent to the vessel. As such, Akula argued, no *in rem* claim arose against the *Corona Borealis*.

Held, the motion should be allowed.

The prohibition against the admissibility of evidence on a motion to strike out pleadings (*Federal Courts Rules*, rule 221), does not apply when the jurisdiction of the Court is at stake. In the case at bar, the Court's *in rem* jurisdiction was at stake. It could therefore consider affidavit material going to jurisdiction.

The invoices giving rise to the claim were set out on standard form delivery slips. Les Dauphins was or should have been aware of the standard terms of delivery imposed by ICS, by reason of their ongoing course of dealings and the nature of the delivery documentation which was very usual in the marine fuel supply industry. Furthermore, ICS had done all that is reasonable to bring these terms, which were not onerous or unusual, to the attention of Les Dauphins. The fact that the conditions were not signed for by Les Dauphins was therefore irrelevant, and the Court could consider the standard form terms on this motion. One such term was a lien clause, on which ICS sought to rely to establish a lien and bring the whole of its claim to bear on the *Corona Borealis* (the other two vessels were owned by Les Dauphins which was now bankrupt).

Les Dauphins could pledge its ships and thereby grant an enforceable lien of some description to ICS, even though the

Compétence de la Cour fédérale — Compétence en matière réelle — Le Corona Borealis avait été affrété à Dauphins — Cette dernière n'étant pas propriétaire du navire, elle ne pouvait pas le donner en garantie ou accorder un privilège sur lui — La Cour fédérale n'avait, en conséquence, aucune compétence en matière réelle à l'égard du Corona Borealis.

Il s'agissait d'une requête en radiation d'une réclamation réelle visant le navire *Corona Borealis* et en annulation de l'arraisonnement de ce navire. La demanderesse, I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. (ICS), avait fourni du carburant et du lubrifiant à la demande de la défenderesse Les Dauphins du St-Laurent Ltée (Dauphins). ICS demandait maintenant l'exécution réelle d'une réclamation qui aurait donné naissance à un privilège maritime et à un droit réel sur trois navires à passagers. Deux de ces navires appartenaient à Dauphins; l'autre, le *Corona Borealis*, était la propriété d'Akula Cruise Lines Ltd. (Akula), qui l'avait affrété à coque nue à Dauphins. Akula prétendait que la réclamation réelle visant le *Corona Borealis* devait être radiée au motif que le gasoil marin n'avait pas été livré au navire, mais à un réservoir à terre contrôlé par Dauphins, et que le lubrifiant avait été livré à un quai adjacent au navire. En conséquence, Akula soutenait qu'il n'existait aucune réclamation réelle à l'encontre du *Corona Borealis*.

Jugement: la requête doit être accueillie.

La non-admissibilité d'éléments de preuve dans le cadre d'une requête en radiation d'actes de procédure (règle 221 des *Règles des Cours fédérales*) ne s'applique pas lorsque la compétence de la Cour est en cause. La compétence de la Cour en matière réelle était en cause en l'espèce. La Cour pouvait donc tenir compte des affidavits ayant trait à la compétence.

Les factures ayant donné lieu à la réclamation figuraient sur des bons de livraison types. Dauphins connaissait ou aurait dû connaître les conditions de livraison types imposées par ICS compte tenu des relations suivies qu'elle entretenait avec cette entreprise et de la nature des documents de livraison, lesquels étaient très courants dans l'industrie de l'approvisionnement en carburant marin. En outre, ICS avait fait tout ce qui était raisonnable pour informer Dauphins au sujet de ces conditions, lesquelles n'étaient ni inéquitables ni inusitées. Le fait que les conditions n'avaient jamais été signées par Dauphins n'avait donc aucune importance, et la Cour pouvait tenir compte des conditions énoncées dans la formule type pour statuer sur la présente requête. ICS invoquait l'une de ces conditions—la clause relative au privilège—dans le but de créer un privilège et de faire en sorte que toute sa réclamation porte sur le *Corona Borealis* (les deux autres navires appartenaient à Dauphins, laquelle était maintenant en faillite).

Dauphins pouvait donner ses navires en garantie et accorder ainsi à ICS un privilège exécutoire, même si le carburant

fuel was not clearly supplied to a ship, but to the owner's shore tank for use in a ship. However, Les Dauphins could not pledge or subject the *Corona Borealis* to a lien because the ship was not owned by Les Dauphins, but by Akula, a company not named in the statement of claim and not referred to in the affidavit to lead warrant. Although in some circumstances, where the relationship between companies involved in the owning and chartering of a ship is close enough, an owner may be bound where services have been delivered to or performed on a ship, that was not the case here.

The *Corona Borealis* was not liable *in rem* for either the fuel or the lubricating oil, the claims against it were struck out for want of jurisdiction, and the ship was released.

n'avait pas été clairement fourni à un navire, mais plutôt au réservoir à terre du propriétaire pour le fonctionnement d'un navire. Dauphins ne pouvait toutefois pas donner le *Corona Borealis* en garantie ou accorder un privilège sur ce navire puisqu'elle n'en était pas propriétaire. Le navire appartenait à Akula, une société qui n'était pas nommée dans la déclaration et dans l'affidavit portant demande de mandat. Bien que, dans certaines circonstances, le propriétaire puisse, si les rapports entre lui et l'affrèteur sont suffisamment étroits, être lié lorsque des services ont été fournis à un navire, ce n'était pas le cas en l'espèce.

La responsabilité réelle du *Corona Borealis* n'était pas engagée pour ce qui était du carburant et du lubrifiant, les réclamations visant ce navire ont été radiées pour défaut de compétence et le navire a été libéré.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 22(1),(2)(m), 43(2),(3).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 22(1) (as am. *idem*, s. 31), 2(2)(m),(n), 43(2),(3).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 401, 419(1)(a),(2).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 208, 221.
Supreme Court Act 1981, (U.K.), 1981, c. 54, s. 20(2)(m).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Kirgan Holdings S.A. v. Panamax Leader (The) (2002), 225 F.T.R. 273; 2002 FCT 1235.

CONSIDERED:

Dene Nation v. Canada, [1992] 2 F.C. 681; [1993] 1 C.N.L.R. 59; [1992] 2 C.T.C. 21; (1992), 92 DTC 6301; 145 N.R. 321 (C.A.); *Cameron v. Ciné St-Henri Inc.*, [1984] 1 F.C. 421; (1983), 2 C.P.R. (3d) 491 (T.D.); *MIL Davie Inc. v. Hibernia Management and Development Co.* (1998), 226 N.R. 369 (F.C.A.); *Textainer Equipment Management B.V. v. Baltic Shipping Co.* (1994), 84 F.T.R. 108 (F.C.T.D.); *Tiphook Container Rental Co. v. River Rima (The)*, [1988] 1 W.L.R. 758 (H.L.); *Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The)*, [1990] 1 F.C. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22(1), (2)m), 43(2),(3).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 22(1) (mod., *idem*, art. 31), (2)m),n), 43(2),(3).
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 401, 419(1)a),(2).
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 208, 221.
Supreme Court Act 1981, (U.K.), 1981, ch. 54, art. 20(2)m).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION DISTINCTE:

Kirgan Holdings S.A. c. Panamax Leader (Le) (2002), 225 F.T.R. 273; 2002 CFPI 1235.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Nation Dénée c. Canada, [1992] 2 C.F. 681; [1993] 1 C.N.L.R. 59; [1992] 2 C.T.C. 21; (1992), 92 DTC 6301; 145 N.R. 321 (C.A.); *Cameron c. Ciné St-Henri Inc.*, [1984] 1 C.F. 421; (1983), 2 C.P.R. (3d) 491 (1^{re} inst.); *MIL Davie Inc. c. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée* (1998), 226 N.R. 369 (C.A.F.); *Textainer Equipment Management B.V. c. Baltic Shipping Co.* (1994), 84 F.T.R. 108 (C.F. 1^{re} inst.); *Tiphook Container Rental Co. c. River Rima (The)*, [1988] 1 W.L.R. 758 (H.L.); *Mount Royal/Walsh Inc. c. Jensen Star (Le)*, [1990] 1 C.F. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.).

REFERRED TO:

Lawrence v. R., [1978] 2 F.C. 782; (1978), 42 C.C.C. (2d) 230 (T.D.); *Westcan Stevedoring Ltd. v. The "Armar"*, [1973] F.C. 1232 (T.D.).

AUTHORS CITED

Chitty, Joseph. *Chitty on Contracts*, 28th ed., Vol. 1, London: Sweet & Maxwell, 2004.
Sgayias, David *et al.* *Federal Court Practice 2005*, Toronto: Carswell, 2004.
Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 1999.

MOTION to strike an *in rem* claim brought against the defendant ship *Corona Borealis* for the supply of fuel and lubrication oil, and to set aside the arrest of that ship. Motion allowed.

APPEARANCES:

Danièle Dion for plaintiff.
Elyn M. Underhill for defendants.

SOLICITORS OF RECORD:

Brisset Bishop S.E.N.C., Montréal, for plaintiff.
Giaschi & Margolis, Vancouver, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] HARGRAVE P.: This action involves a claim of \$84,840.01 for fuel and lubrication oil supplied by the plaintiff, I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. (ICS) at the request of the defendant Les Dauphins du St-Laurent Ltée (Les Dauphins) which ICS now seeks to enforce *in rem*, and which is said to give rise to a maritime lien, and to a right *in rem*, in effect a necessities claim, against three small Canadian registered and owned passenger vessels. The plaintiff also claims a lien and an *in rem* right against the residual fuel in Les Dauphins' shore tank.

DÉCISIONS CITÉES:

Lawrence c. R., [1978] 2 C.F. 782; (1978), 42 C.C.C. (2d) 230 (1^{re} inst.); *Westcan Stevedoring Ltd. c. Le «Armar»*, [1973] C.F. 1232 (1^{re} inst.).

DOCTRINE CITÉE

Chitty, Joseph. *Chitty on Contracts*, 28th ed., Vol. 1, London: Sweet & Maxwell, 2004.
Sgayias, David *et al.* *Federal Court Practice 2005*, Toronto: Carswell, 2004.
Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 1999.

REQUÊTE en radiation d'une réclamation réelle visant le navire *Corona Borealis* relativement à la fourniture de carburant et de lubrifiant et en annulation de l'arraisonnement de ce navire. Requête accueillie.

ONT COMPARU:

Danièle Dion pour la demanderesse.
Elyn M. Underhill pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Brisset Bishop S.E.N.C., Montréal, pour la demanderesse.
Giaschi & Margolis, Vancouver, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE PROTONOTAIRE HARGRAVE: La présente action a trait à une réclamation de 84 840,01 \$ relative au carburant et au lubrifiant fournis par la demanderesse, I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. (ICS), à la demande de la défenderesse Les Dauphins du St-Laurent Ltée (Dauphins), dont ICS demande maintenant l'exécution réelle. L'affaire aurait donné naissance à un privilège maritime et à un droit réel—soit une réclamation concernant des approvisionnements nécessaires—sur trois petits navires à passagers appartenant à des Canadiens et immatriculés au Canada. La demanderesse revendique également un privilège et un droit réel sur le carburant restant dans le réservoir à terre de Dauphins.

[2] The owner of the *Polina 3* and the *Sirius 1* is Les Dauphins, which is in bankruptcy. The owner of the *Corona Borealis*, Akula Cruise Lines Ltd. (Akula), who had the vessel bare boat chartered to Les Dauphins, now moves to set aside the arrest of the *Corona Borealis* and to strike out the *in rem* claim against that ship, on the grounds that the marine gas oil, a fuel similar to diesel oil, often used in small highspeed diesel engines, was delivered not to the *Corona Borealis*, but to a shore tank controlled by Les Dauphins and thus no *in rem* right arises against the ship. Similarly, the lubricating oil, although a relatively small part of the claim, is said not to have been delivered by ICS to the *Corona Borealis*, but to a dock adjacent to the vessel. In the alternative Akula seeks to have bail set.

[3] In considering this motion to strike out, a motion bearing on jurisdiction, I have set out various allegations and facts and have reached conclusions. However, all of this and particularly the conclusions, are not a decision on the merits, but are only those necessary to deal with an interlocutory motion requiring extensive analysis.

[4] I have determined that there is no *in rem* jurisdiction over the *Corona Borealis*. The arrest falling automatically, the vessel is released. However I will begin with some relevant background and more specifically, the source of that background evidence.

SOURCE OF FACTS AND BACKGROUND EVIDENCE

[5] There is an issue as to the extent of the material which is admissible on this motion. Certainly I may take into account the pleadings that are on the record. However the plaintiff submits, by reason of subsection 221(2) [of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)], that I may not look at any affidavit material, for such is not permitted on a motion to strike out a pleading under rule 221. However, at issue is not the absence of a cause of action, or any of the other specific subheads set out under subsection 221(1) of the Rules, but rather an absence of *in rem* jurisdiction and should the *in rem* aspect fall, the arrest

[2] Le *Polina 3* et le *Sirius 1* appartiennent à Dauphins, une entreprise qui est maintenant en faillite. La propriétaire du *Corona Borealis*, Akula Cruise Lines Ltd. (Akula), qui avait affrété le navire à coque nue à Dauphins, tente maintenant de faire annuler l'arraisonnement du navire et de faire radier la réclamation réelle le visant, au motif qu'aucun droit réel n'existe contre le navire puisque le gasoil marin, un carburant semblable au carburant diesel qui est souvent utilisé dans des petits moteurs diesels rapides, n'a pas été livré au *Corona Borealis*, mais à un réservoir à terre contrôlé par Dauphins. Elle prétend en outre que le lubrifiant, qui ne représente qu'une partie relativement petite de la réclamation, n'a pas été livré par ICS au *Corona Borealis*, mais à un quai adjacent au navire. Subsidiairement, elle demande qu'un cautionnement soit fixé.

[3] En examinant la présente requête en radiation portant sur la compétence de la Cour, j'ai exposé divers allégations, faits et conclusions qui—en particulier dans le cas des conclusions—ne constituent pas une décision sur le fond, mais permettent seulement de disposer d'une requête interlocutoire exigeant une analyse approfondie.

[4] J'ai déterminé qu'aucune compétence en matière réelle ne peut être exercée à l'égard du *Corona Borealis*. L'arraisonnement prenant automatiquement fin, le navire est libéré. Je traiterai cependant de certains faits importants et, en particulier, de la source des éléments de preuve.

SOURCE DES FAITS ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

[5] La question des pièces qui sont admissibles en l'espèce se pose. Je peux certainement tenir compte des actes de procédure versés au dossier. La demanderesse soutient cependant que je ne peux pas, suivant le paragraphe 221(2) des Règles [*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 1 [mod. par DORS/2004-283, art. 2]], tenir compte des affidavits parce que ceux-ci ne sont pas admissibles dans le cadre d'une requête en radiation d'un acte de procédure visée à la règle 221. Or, ce qui est en cause en l'espèce, ce n'est pas l'absence de cause d'action ou l'un des faits énumérés au paragraphe 221(1) des Règles, mais l'absence de compétence en

warrant would come to an end automatically.

[6] To elaborate on the concept that affidavit evidence is allowed on a motion going to jurisdiction I would refer to *Dene Nation v. Canada*, [1992] 2 F.C. 681 (C.A.), at page 687, where Mr. Justice of Appeal Pratte noted that it was obviously right that an “affidavit filed in support of the motion must be taken into consideration in order to determine whether the statement of claim should be struck out as pleading a cause of action which is outside of the jurisdiction of the Court”. Similarly, in *Cameron v. Ciné St-Henri Inc.*, [1984] 1 F.C. 421 (T.D.), Mr. Justice Walsh acknowledged that in testing for a cause of action, on a motion to strike out, one must assume the allegations set out in the statement of claims are true but that “when the Court has before it evidence in the supporting affidavit clearly showing that an essential allegation and in fact an allegation on which the very jurisdiction of the Court is based, is not true, or is at least erroneous and misleading, it would be unreasonable to expect the Court to shut its eyes and render judgment on the assumption that the allegation is true” (at page 426). This flexibility allowing the use of affidavit evidence to refute an allegation in a pleading on a motion under paragraph 221(1)(a) of the Rules, is apt in the present instance, for ICS asserts, in its affidavit to lead warrant, that ownership of the *Corona Borealis* is in Les Dauphins: that is in error as the vessel was, at all material times, registered in the ownership of Akula. Nor need an allegation of fact, which is in reality a proposition of law, require an assumption that those facts as set out in the statement of claim are true: *Lawrence v. R.*, [1978] 2 F.C. 782 (T.D.), at page 784. Finally, the Federal Court of Appeal, in *MIL Davie Inc. v. Hibernia Management and Development Co.* (1998), 226 N.R. 369, observed that the prohibition in subsection 419(2) [*Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106], the predecessor subsection to present subsection 221(2) of the Rules, against the admissibility of evidence, does not apply when the jurisdiction of the Court is at stake [at paragraph 8]:

Generally speaking, where an objection is taken to its jurisdiction, the Court must be satisfied that there are jurisdictional facts or allegations of such facts supporting an

matière réelle. Faute d'élément réel, le mandat d'arraisonnement prendrait automatiquement fin.

[6] L'arrêt *Nation Dénée c. Canada*, [1992] 2 C.F. 681 (C.A.), permet d'en savoir plus sur l'admissibilité de la preuve par affidavit dans le cadre d'une requête relative à la compétence. Le juge Pratte, J.C.A., a écrit dans cet arrêt qu'il était manifestement exact de dire qu'«il faut prendre en considération l'affidavit déposé à l'appui de la requête pour examiner s'il y a lieu de radier la déclaration par ce motif qu'elle fait valoir une cause d'action qui échappe à la compétence de la Cour» (page 687). De même, dans *Cameron c. Ciné St-Henri Inc.*, [1984] 1 C.F. 421 (1^{re} inst.), le juge Walsh a reconnu que, pour déterminer s'il existe une cause d'action dans le cadre d'une requête en radiation, il faut tenir toutes les allégations de la déclaration pour avérées, mais que «lorsque la Cour est saisie d'éléments de preuve contenus dans l'affidavit déposé à l'appui qui démontrent qu'une allégation essentielle, et, de fait, une allégation sur laquelle repose la compétence de la Cour, n'est pas vraie ou est au moins erronée et trompeuse, il serait déraisonnable de s'attendre à ce que la Cour ferme ses yeux et rende jugement en tenant l'allégation pour avérée» (page 426). Cette latitude qui permet l'utilisation d'une preuve par affidavit pour réfuter une allégation contenue dans un acte de procédure visé à l'alinéa 221(1)a) des Règles est pertinente en l'espèce car ICS affirme dans son affidavit portant demande de mandat que le *Corona Borealis* est la propriété de Dauphins. Or, il s'agit d'une erreur puisque, à toutes les époques pertinentes, le navire était immatriculé au nom d'Akula. Par ailleurs, la Cour n'est pas tenue d'accepter la véracité d'un fait allégué dans la déclaration lorsque celui-ci est en réalité un point de droit: *Lawrence c. R.*, [1978] 2 C.F. 782 (1^{re} inst.), à la page 784. Finalement, la Cour d'appel fédérale a indiqué, dans *MIL Davie Inc. c. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée* (1998), 226 N.R. 369, que la non-admissibilité prévue au paragraphe 419(2) des Règles [*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106], qui a été remplacé par le paragraphe 221(2), ne s'applique pas lorsque la compétence de la Cour est en cause [[1998] A.C.F. n° 614, au paragraphe 8]:

En général, lorsqu'une objection se rapportant à la compétence de la Cour est soulevée, la Cour doit être convaincue que des faits juridictionnels ou des allégations de

attribution of jurisdiction. The existence of the necessary jurisdictional facts will normally be found in the pleadings and in the affidavits filed in support of or in response to the motion. In this respect, the prohibition contained in Rule 419(2) against the admissibility of evidence does not apply when it is the jurisdiction of the Court which is contested as opposed to a mere objection to the pleadings on the basis that they do not reveal a reasonable cause of action (**Erasmus v. Canada** [1993] 1 C.N.L.R. 59 (F.C.A.)). We mention this to dissipate any doubt as to the admissibility of affidavit evidence in the present instance. In any event, the motion in the present instance, as we have already indicated, was made pursuant to Rule 401(c) and ss. 50 and 17(c) of the **Federal Court Act**.

The reference in the last sentence of the above passage refers to the former rule as to challenging jurisdiction by way of a conditional appearance, however in the past the Federal Court allowed jurisdictional challenges under both rule 401 and paragraph 419(1)(a), the predecessor to present paragraph 221(1)(a) of the Rules, a striking out rule by way of want of a reasonable cause of action. It may be that the present motion might have been brought under rule 208, as a preliminary objection to jurisdiction, however as Sgayias in *Federal Court Practice 2005*, Toronto: Carswell, 2004 points out at page 540, the most likely basis for bringing an objection to jurisdiction is by way of paragraph 221(1)(a) of the Rules.

[7] In the present instance I will take into consideration affidavit material going to jurisdiction.

SOME RELEVANT BACKGROUND

[8] The *Corona Borealis* is an 86.42-foot high-speed aluminum passenger vessel, built at Feodosiya on the Crimean Peninsula in 1986. The vessel was subsequently registered in the Port of Montreal in 2002, under the ownership of Akula, a company situated in Vancouver.

[9] On 1 November 2003, Akula bare boat chartered the *Corona Borealis* to Les Dauphins for one year. Akula and Les Dauphins are separate companies, however Mr. Alexandre Zadorjnyi is a director of Les Dauphins and as set out in the 22 December 2004

tels faits étayent une attribution de compétence. L'existence des faits juridictionnels requis pourra habituellement être établie à partir des actes de procédure et des affidavits déposés au soutien de la requête ou en réponse à celle-ci. À cet égard, l'interdiction prévue à la Règle 419(2) en matière d'admissibilité de la preuve ne s'applique pas lorsque c'est la compétence même de la Cour qui est contestée, par opposition à la situation où il s'agit de la formulation d'une simple objection contre les actes de procédure au motif qu'ils ne révèlent aucune cause raisonnable d'action (**Erasmus c. Canada**, [1993] 1 C.N.L.R. 59 (C.A.F.)). Nous disons cela afin de dissiper tout doute concernant l'admissibilité de la preuve par affidavit en l'espèce. Quoi qu'il en soit, la requête déposée dans la présente affaire, comme nous l'avons déjà dit, était fondée sur la Règle 401(c) de même que sur l'art. 50 et l'al. 17(c) de la **Loi sur la Cour fédérale**.

Il est question, dans la dernière phrase du passage reproduit ci-dessus, de l'ancienne règle visant la contestation de la compétence par comparution conditionnelle. Dans le passé cependant, la Cour fédérale a accueilli des contestations de compétence fondées sur l'article 401 ou sur l'alinéa 419(1)a) des Règles. Cette disposition a été remplacée par l'alinéa 221(1)a), selon lequel un acte de procédure peut être radié s'il n'existe aucune cause d'action valable. La présente requête aurait pu être présentée en vertu de la règle 208 comme une contestation préliminaire de la compétence de la Cour, mais, selon Sgayias dans *Federal Court Practice 2005*, Toronto: Carswell, 2004 le fondement le plus probable d'une telle contestation est l'alinéa 221(1)a) des Règles (page 540).

[7] Je tiendrai compte en l'espèce des affidavits ayant trait à la compétence.

CERTAINS FAITS PERTINENTS

[8] Le *Corona Borealis* est un navire à passagers rapide de 86,42 pieds, fait d'aluminium. Il a été construit en 1986 à Feodosia, dans la péninsule de Crimée. Il a été immatriculé au Port de Montréal en 2002, au nom d'Akula, une société de Vancouver.

[9] Le 1^{er} novembre 2003, Akula a affrété le *Corona Borealis* à coque nue à Dauphins pour une période d'un an. Bien qu'Akula et Dauphins soient des sociétés séparées, M. Alexandre Zadorjnyi, un dirigeant de Dauphins qui, selon l'affidavit signé par Michael

affidavit of Michael Ouellette represented himself to be president of Les Dauphins. Mr. Zadorjnyi is the sole director of Akula and also signed the charter party of the *Corona Borealis* as president. There is no evidence as to the share ownership of either company. The charter party contains a prohibition of lien clause, an American concept. Counsel for the *Corona Borealis* mentioned the existence of the clause. There is no evidence that the plaintiff was aware of the clause. In any event the clause plays no part in the present motion or its outcome.

[10] Les Dauphins operated the *Corona Borealis*, together with the *Polina 3* and the *Sirius 1*, on a shuttle service on the St. Lawrence River between Montréal, Trois-Rivières and Québec City, during the summer. As I have already noted Les Dauphins is now in bankruptcy.

[11] The statement of claim sets out that “Plaintiff supplied bunker fuels to the ship for which it is entitled to claim, as follows”, which statement is followed by a list of invoices, by dates. I will comment further on the conditions underlying those invoices which were set out on standard form delivery slips, however I will first turn to the affidavit to lead warrant for the arrest of the *Corona Borealis*. That affidavit may contain defects, but that is not a ground set out in the motion for setting aside the arrest.

[12] The affidavit to lead warrant refers to delivery contracts, which in the case of fuel were standard delivery slips which specified delivery to:

Les Dauphins du St-Laurent Ltée’s shore tank on Sec. M4, Port of Montreal for delivery exclusively to: MV *Polina 3*, MV *Sirius 1*, and the MV *Corona Borealis*

The standard form delivery slip contracts for lubricating oil merely refer to a nomination, in the sense of an order fixing or specifying delivery of an amount of oil to a given place, and then:

Vessel: MV *Polina 3*, MV *Sirius 1*, MV *Corona Borealis*
Port/ETA: Montreal—Sec. M4

Ouellette en date du 22 décembre 2004, se présente comme le président de cette société, est aussi le seul administrateur d’Akula. C’est lui qui a signé la charte-partie du *Corona Borealis* en qualité de président. Aucune preuve n’a été produite relativement aux actionnaires des deux sociétés. La charte-partie renferme une clause interdisant le privilège, une notion américaine. L’avocate du *Corona Borealis* a fait état de l’existence de la clause, mais rien dans la preuve ne permet de savoir si la demanderesse était au courant de cette clause. Celle-ci n’a de toute façon aucune incidence sur la présente requête ou sur ma décision.

[10] Dauphins se servait du *Corona Borealis*, ainsi que du *Polina 3* et du *Sirius 1*, pour offrir un service de navette sur le fleuve Saint-Laurent entre Montréal, Trois-Rivières et Québec pendant l’été. Comme je l’ai mentionné précédemment, Dauphins est actuellement en faillite.

[11] La déclaration indique que [TRADUCTION] «la demanderesse a fourni au navire du combustible de soute pour lequel elle a le droit de réclamer ce qui suit». Vient ensuite une liste de factures, énumérées par date. Avant de traiter des conditions sous-jacentes de ces factures qui figuraient sur des bons de livraison types, j’aimerais parler de l’affidavit portant demande de mandat concernant l’arraisonnement du *Corona Borealis*. Cet affidavit n’est peut-être pas parfait, mais ce motif n’est pas invoqué dans la requête en annulation de l’arraisonnement.

[12] L’affidavit portant demande de mandat fait référence à des contrats de livraison qui, dans le cas du carburant, étaient des contrats de livraison types à des navires. Ces contrats faisaient état de la livraison:

[TRADUCTION] à un réservoir à terre appartenant à Les Dauphins du St-Laurent Ltée, situé dans la section M4 au Port de Montréal, devant être livré exclusivement aux navires MV *Polina 3*, MV *Sirius 1* et MV *Corona Borealis*.

Les bons de livraison types pour le lubrifiant font simplement référence à un ordre de livraison d’une certaine quantité de ce produit à un endroit donné et, ensuite:

[TRADUCTION] Navires: MV *Polina 3*, MV *Sirius 1*, MV *Corona Borealis* Port/HAP: Montréal—Section M4 [. . .]

[13] The affidavit to lead warrant sets out that ICS agreed to furnish fuel to the three named vessels “and/or Les Dauphins du St-Laurent’s shore tank on Sec. M4 at the Port of Montreal, at the request of the vessels’ owners, Les Dauphins du St-Laurent Ltée, the operators and/or masters of said vessels.” The affidavit to lead warrant is a little ambiguous in that it alleges that the fuel was supplied “to the vessels and/or Les Dauphins du St-Laurent’s shore tank on Sec. M4 at the Port of Montreal.” Here I will turn to the defence of the owners and the *Corona Borealis*, which states that any “fuel supplied by the Plaintiff was delivered and supplied to a shore tank and not to the ‘Corona Borealis’” and to affidavit material.

[14] Alexandre Zadorjnyi, the sole director of Akula, sets out in an affidavit of 9 December 2004 that:

7. At no time in 2003 or 2004 did the Plaintiff I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. . . . supply any bunker fuel directly to the vessel “Corona Borealis”.

Both sides have referred to the fuel supplied as “bunker fuel”, an incorrect designation, but a designation which misleads no one in the present proceeding. The affidavit proceeds:

8. During the charter period the vessel “Corona Borealis” obtained bunker fuels from the shore tank on Sec. M4 at the Port of Montreal operated by Les Dauphins . . .

[15] Mr. Zadorjnyi goes on to say, in his affidavit, that a review of the log book for the *Corona Borealis* indicates to him that the *Corona Borealis* consumed 27,670 litres of fuel; that there are presently 150 litres of fuel onboard the laid up vessel; and that during the time the *Corona Borealis* fueled from the Les Dauphins shore tank Mini-Tankers Canada Ltd. supplied 3,039.9 litres of fuel to the shore tank, following the last fuel delivery by ICS. It would appear that not all of the fuel consumed by or now aboard the *Corona Borealis* came by way of ICS.

[13] L’affidavit portant demande de mandat indique qu’ICS a accepté de fournir du carburant aux trois navires désignés [TRADUCTION] «et/ou à un réservoir à terre appartenant à Les Dauphins du St-Laurent, situé dans la section M4 au Port de Montréal, à la demande des propriétaires des navires, Les Dauphins du St-Laurent Ltée, des exploitants et/ou des capitaines de ces navires». Cet affidavit est quelque peu ambigu parce qu’il allègue que le carburant a été fourni [TRADUCTION] «aux navires et/ou à un réservoir à terre appartenant à Les Dauphins du St-Laurent, situé dans la section M4 au Port de Montréal». Je dois faire référence ici à la preuve par affidavit et à la défense des propriétaires et du *Corona Borealis*, selon laquelle [TRADUCTION] «le carburant a été livré et fourni par la demanderesse à un réservoir à terre et non au “Corona Borealis”».

[14] Alexandre Zadorjnyi, le seul administrateur d’Akula, déclare dans un affidavit fait le 9 décembre 2004:

[TRADUCTION]

7. La demanderesse I.C.S. Petroleum (Montréal) Ltd. [. . .] n’a en aucun temps en 2003 ou en 2004 fourni du combustible de soute directement au navire «Corona Borealis».

L’expression [TRADUCTION] «combustible de soute» n’aurait pas dû être utilisée, mais elle n’induit personne en erreur en l’espèce. Le même affidavit indique également:

[TRADUCTION]

8. Au cours de la période de l’affrètement, le navire «Corona Borealis» a obtenu du combustible de soute contenu dans le réservoir à terre situé dans la section M4 au Port de Montréal, qui était exploité par Les Dauphins [. . .]

[15] M. Zadorjnyi déclare ensuite, dans son affidavit, qu’il a examiné le journal de bord du *Corona Borealis* et qu’il a constaté que ce navire avait consommé 27 670 litres de carburant, que le réservoir du navire maintenant déséquipé contenait 150 litres de carburant et que, à l’époque où le navire utilisait le carburant entreposé dans le réservoir à terre de Dauphins, Mini-Tankers Canada Ltd. avait fourni 3 039,9 litres de carburant au réservoir à terre après la dernière livraison effectuée par ICS. Il semblerait que le carburant utilisé par le *Corona*

The price of the fuel supplied by ICS varied, being between 58.6 and 62.9 cents per litre.

[16] The *Corona Borealis*, along with the *Sirius 1*, the *Polina 3* and the contents of the shore tank were arrested, at Montréal, in mid-October 2004.

CONSIDERATION

Standard Form Fuel Delivery Terms

[17] An appropriate starting point, in the consideration of this motion, is the effect of the standard form delivery slips which ICS delivered to Les Dauphins, with the fuel and lubricating oil, which contained various terms usual in the marine fuel supply industry. Akula says the delivery slips for the fuel were never signed for or acknowledged by Les Dauphins, or by anyone else on its behalf. Here I would note that in the shipping and bunker supply business standard form delivery documents containing conditions are universal. Had the fuel delivery by ICS been a one-time occurrence, there might be some possible argument that a naive customer might not be bound by unsigned delivery slips containing conditions. But here we have knowledgeable ship operators who gladly accepted both the credit of and the fuel from ICS, apparently without exceptions taken or reservations made as to the terms of supply. I also note the evidence that Mr. Zadorjnyi, who signed all of the cheques drawn by Les Dauphins, in payment of the ICS invoices, on occasion personally delivered those cheques to the office of ICS. All of this being the case I am satisfied that the contractual conditions, if they did not in fact come to the attention of Les Dauphins and Mr. Zadorjnyi, in his capacity as a director of Les Dauphins, they ought to have come to their attention had Les Dauphins and Mr. Zadorjnyi been in any way observant.

[18] As to a more technical analysis, what occurred between Les Dauphins and ICS is a clear contract between those two firms for delivery of and payment for fuel and lubrication oil. The evidence is that the operations manager of Les Dauphins, Jan Tkach, with whom ICS normally dealt, when receiving orders for fuel, would telephone ICS and request a specific amount

Borealis ou se trouvant encore à son bord n'ait pas été entièrement fourni par ICS. Le prix du carburant fourni par ICS variait entre 58,6 et 62,9 cents le litre.

[16] Le *Corona Borealis*, le *Sirius 1*, le *Polina 3* et le contenu du réservoir à terre ont été saisis à Montréal au milieu d'octobre 2004.

ANALYSE

Conditions types de livraison du carburant

[17] Il convient d'entreprendre l'examen de la présente requête par l'effet des bons de livraison types qu'ICS a remis à Dauphins au moment de la livraison du carburant et du lubrifiant. Ces bons énonçaient différentes conditions courantes dans l'industrie de l'approvisionnement en carburant marin. Akula dit que les bons de livraison n'ont jamais été signés au nom de Dauphins et que cette entreprise n'en a jamais accusé réception. J'aimerais faire remarquer ici que les documents de livraison énonçant des conditions qui sont utilisés dans le secteur de la livraison et de l'approvisionnement sont universels. Si ICS avait livré du carburant une seule fois, on pourrait peut-être faire valoir qu'un bon de livraison énonçant des conditions ne serait pas opposable à un client naïf si celui-ci ne l'avait pas signé. Ce sont toutefois des exploitants de navires avisés qui sont en cause en l'espèce. Ces exploitants ont accepté volontiers le carburant d'ICS et le crédit offert par cette entreprise, apparemment sans exprimer aucune réserve quant aux conditions de l'approvisionnement. J'ajoute que, selon la preuve, M. Zadorjnyi, qui a signé tous les chèques de Dauphins en paiement des factures d'ICS, est allé lui-même parfois porter les chèques aux bureaux d'ICS. Par conséquent, je suis convaincu que, s'ils avaient été quelque peu attentifs, Dauphins et M. Zadorjnyi, en sa qualité d'administrateur de cette entreprise, auraient dû connaître les conditions contractuelles s'ils ne les connaissaient pas déjà.

[18] Sur un plan plus technique, ce qui est survenu entre Dauphins et ICS est clairement un contrat conclu entre deux entreprises pour la livraison et le paiement de carburant et de lubrifiant. La preuve indique que le directeur des opérations de Dauphins, Jan Tkach, avec lequel ICS traitait normalement lorsqu'elle recevait une commande de carburant, téléphonait à ICS et demandait

of fuel and lubricating oil, the fuel to be delivered to Les Dauphins' shore tank. ICS then delivered the fuel to the shore tank and the lubricating oil to the dock where the vessels, *Polina 3*, *Sirius 1* and *Corona Borealis* were moored. On the ordering and delivery of the fuel and lubricating oil there was no specific allocation as among the three ships, but there was a clear understanding between ICS and Les Dauphins that the fuel and lubricating oil were for the exclusive use of those three ships. The absence of an allocation of the fuel and lubricating oil, among the three vessels, does not affect the contractual obligations of at least Les Dauphins to pay the account of ICS.

[19] Les Dauphins was or should have been aware of the standard terms of delivery imposed by ICS, by reason of their ongoing course of dealings and the nature of the delivery documentation, being very usual in the trade. No one seriously argues that the conditions are unreasonable, but merely that they were not signed for by Les Dauphins. This is not a question of conflicting standard form terms, but is analogous to early ticket cases, where conditions printed on the ticket were enforced if there was a general expectation of reasonable contractual terms and the parties seeking to rely upon the terms had taken reasonable steps to bring those terms to the attention of the other side: see for example S. M. Waddams in *The Law of Contracts*, 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 1999, at pages 49 and 50.

[20] The law as to ticket cases has evolved into standard form contract law. In considering standard form contracts there are a number of aspects including that the document must be of such a type that the receiving party knows, or a reasonable person would expect would contain contractual conditions; the conditions must be brought to the attention of the party to be bound before or at the time the contract is made, of course subject to a continuous course of dealing and the ongoing use of the conditions; that notice of the terms was reasonably sufficient; and that the terms were not onerous or unusual. This is set out in a number of concise short paragraphs in *Chitty on Contracts*, Vol. 1, 28th ed., London: Sweet & Maxwell, 2004, at page 711 and following. In the present instance the ICS fuel delivery

une quantité particulière de lubrifiant et de carburant, ce dernier devant être livré au réservoir à terre de Dauphins. ICS livrait ensuite le carburant au réservoir à terre et le lubrifiant au quai où les navires *Polina 3*, *Sirius 1* et *Corona Borealis* étaient amarrés. Aucune répartition précise du carburant et du lubrifiant entre les trois navires n'était précisée au moment de la commande et de la livraison, mais il était clair pour ICS et Dauphins que ces produits devaient servir à l'usage exclusif de ces trois navires. L'absence de répartition entre les trois navires n'a aucune incidence sur l'obligation contractuelle à tout le moins de Dauphins de payer ICS.

[19] Dauphins connaissait ou aurait dû connaître les conditions de livraison types imposées par ICS compte tenu des relations suivies qu'elle entretenait avec cette entreprise et de la nature des documents de livraison, lesquels étaient très courants dans l'industrie. Personne ne prétend sérieusement que les conditions sont abusives, mais simplement qu'elles n'ont pas été signées par Dauphins. Il ne s'agit pas d'un cas de conflit entre des conditions types, mais d'un cas comparable aux premières affaires relatives à des billets, dans lesquelles les conditions figurant sur un billet ont été appliquées si les parties s'attendaient à être régies par des conditions contractuelles raisonnables et si celle qui cherchait à s'en prévaloir avait pris les mesures raisonnables pour les porter à l'attention des autres parties: voir, par exemple, S. M. Waddams dans *The Law of Contracts*, 4^e éd., Toronto: Canada Law Book, 1999, aux pages 49 et 50.

[20] Le droit relatif aux affaires des billets a évolué et s'applique maintenant aux contrats types. Selon les règles applicables à ce genre de contrats, la partie qui reçoit le document doit savoir que celui-ci renferme des conditions contractuelles ou une personne raisonnable devrait le savoir; les conditions doivent être portées à l'attention de la partie qu'elles visent avant ou au moment où le contrat est passé, sous réserve évidemment de l'existence de relations suivies entre les parties et de l'utilisation constante des mêmes conditions; la partie visée par les conditions doit en avoir été avisée suffisamment à l'avance; les conditions ne doivent pas être inéquitables ou inusitées. C'est ce qui est indiqué dans plusieurs courts paragraphes de l'ouvrage *Chitty on Contracts*, vol. 1, 28^e éd., Londres: Sweet & Maxwell,

contracts, true standard form contracts, are of a class which Les Dauphins knew, or reasonably ought to have been expected to know, as ship operators, to contain contractual conditions. There is no evidence as to when the conditions were brought to the attention of Les Dauphins, in the first instance. However the evidence of ICS is that it had provided fuel to the vessels operated by Les Dauphins since 9 June 2000, but only claim from 2 August 2004 to 2 September 2004, that being the span of the outstanding invoices. Thus we have a long course of dealing between ICS and Les Dauphins using a standard form consistently applied in previous transactions. The conditions, as I have said, are ones quite usual in the trade, both locally and internationally, none of the terms being onerous or unusual. All things considered as to the standard form delivery slips, the slips being easy to read and the terms not complex, ICS has done all that is reasonable to bring their terms to the notice of Les Dauphins.

[21] To close one's eyes to terms on multiple identical delivery slips, which were followed by invoices, but to, as I say, accept fuel and credit, is not believable. Therefore, to the extent that the standard form terms are relevant I will consider them on this motion, although this extends only to the terms on the face and second page of the delivery slips, not to so-called Section "B" terms and conditions of sale, said to be available on request but of which there is no evidence on this motion.

[22] Pertinent to the position of ICS, among the standard form terms, is the following:

Buyer acknowledges that a lien over the vessel is created for the value of the product(s) supply and that the Seller is relying upon the face and credit of the vessel.

The term "Buyer" is defined as "Les Dauphins du St-Laurent Ltée, and/or Owners/Operators/Vessel/Master". The seller is I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd., the present plaintiff.

2004, aux pages 711 et suivantes. En l'espèce, Dauphins, en tant qu'exploitant de navires, savait ou aurait dû raisonnablement savoir que les contrats de livraison de carburant d'ICS, qui sont d'authentiques contrats types, renfermaient des conditions contractuelles. La preuve n'indique pas à quel moment les conditions ont été portées à l'attention de Dauphins pour la première fois. Il ressort cependant de la preuve d'ICS que cette dernière approvisionnait en carburant les navires exploités par Dauphins depuis le 9 juin 2000 (sa réclamation ne concerne toutefois que la période du 2 août 2004 au 2 septembre 2004, soit la période visée par les factures impayées). ICS et Dauphins ont des relations depuis longtemps et une formule type a constamment été utilisée dans le passé. Comme je l'ai dit, les conditions en cause sont très courantes dans l'industrie, à la fois au Canada et à l'étranger, et aucune n'est inéquitable ou inusitée. En définitive, compte tenu du fait que les bons de livraison types étaient faciles à lire et que les conditions n'étaient pas complexes, ICS a fait tout ce qui était raisonnable pour informer Dauphins à leur sujet.

[21] Il est difficile de croire que l'on puisse, d'une part, ignorer les conditions énoncées dans de nombreux bons de livraison identiques, suivis par des factures, et, d'autre part, accepter le carburant et le crédit. En conséquence, dans la mesure où les conditions énoncées dans la formule type sont pertinentes, je les prendrai en compte. Ces conditions sont celles qui figurent sur les première et deuxième pages des bons de livraison, à l'exclusion des prétendues conditions de vente énoncées dans la section B, lesquelles seraient disponibles sur demande mais pour lesquelles je ne dispose d'aucune preuve.

[22] Parmi les conditions énoncées dans la formule type, celle qui suit a un lien avec la thèse d'ICS:

[TRADUCTION] L'acheteur reconnaît qu'un privilège correspondant à la valeur du produit fourni est créé sur le navire et que le vendeur se fie à l'aspect et au crédit du navire.

Le terme [TRADUCTION] «acheteur» est défini comme [TRADUCTION] «Les Dauphins du St-Laurent Ltée et/ou les propriétaires/exploitants/navire/capitaine». Le vendeur est I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd., la demanderesse en l'espèce.

[23] ICS relies on the lien clause for two purposes: first, to establish a lien; and second, the *Polina 3* and *Sirius 1*, being in the ownership of the bankrupt Les Dauphins, to bring the whole of its claim to bear on the *Corona Borealis*.

[24] Dealing with the lien provision, it is said to establish a maritime lien. While the nature of the lien is not relevant on this motion, I would observe that it is a general practice, indeed perhaps a universal practice, among at least necessary suppliers, to particularize the lien as a maritime lien, probably on the basis that a failure to specify the type of lien results in the lien being of an inferior variety. However the lien clause bears further examination.

[25] By the lien clause, set out above, the buyer acknowledges the creation of a lien “over the vessel” for the value of the fuel and that the seller is relying upon the credit of the vessel. That clause both purports to create a lien of an unspecified nature and gives notice that ICS is relying upon the credit of the vessel.

[26] Mr. Justice Muldoon dealt with a contractual provision granting a maritime lien over a fleet in connection with the general supply of containers by the plaintiff to the defendant in *Textainer Equipment Management B.V. v. Baltic Shipping Co.* (1994), 84 F.T.R. 108 (F.C.T.D.). There the Court, on the basis of Canadian legislation, rejected the concept from *Tiphook Container Rental Co. v. River Rima (The)*, [1988] 1 W.L.R. 758 (H.L.) that the subject provision did not grant an enforceable right *in rem* under the English *Supreme Court Act 1981* [(U.K.), 1981, c. 54] paragraph 20(2)(m) as “a claim in respect of goods or material supplied to a ship for her operation or maintenance”, which paragraph is the equivalent of but not equal to subsection 22(1) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 31] and paragraph 22(2)(m) of the *Federal Courts Act* [R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. *idem*, s. 14)]. The House of Lords in *The River Rima* pointed out that the contract, to provide containers for use by a fleet, was in reality a contract to supply containers to a shipowner, not to a ship. Clearly, within the English statutory framework, the

[23] ICS invoque la clause relative au privilège dans un double but: premièrement, créer un privilège et, deuxièmement, faire en sorte que toute sa réclamation porte sur le *Corona Borealis*, l'entreprise propriétaire des navires *Polina 3* et *Sirius 1*, Dauphins, étant en faillite.

[24] On dit que la clause relative au privilège crée un privilège maritime. Bien que la nature du privilège n'ait pas d'importance dans le cadre de la présente requête, j'aimerais souligner que c'est une pratique générale, peut-être bien même universelle, à tout le moins chez les fournisseurs d'approvisionnements nécessaires, de qualifier le privilège de privilège maritime, probablement parce que, à défaut de le faire, le privilège est d'un type inférieur. La clause relative au privilège doit cependant être examinée de plus près.

[25] Par la clause relative au privilège qui est reproduite ci-dessus, l'acheteur reconnaît qu'un privilège est créé [TRADUCTION] «sur le navire» pour la valeur du carburant et que le vendeur se fie au crédit du navire. Cette clause est censée créer un privilège d'une nature indéterminée et fait savoir à l'acheteur qu'ICS se fie au crédit du navire.

[26] Le juge Muldoon a analysé une disposition contractuelle accordant un privilège maritime sur une flotte relativement à la fourniture générale de conteneurs par la demanderesse à la défenderesse dans *Textainer Equipment Management B.V. c. Baltic Shipping Co.* (1994), 84 F.T.R. 108 (C.F. 1^{re} inst.). Se fondant sur la législation canadienne, la Cour a rejeté le principe établi dans *Tiphook Container Rental Co. v. River Rima (The)*, [1988] 1 W.L.R. 758 (C.L.), selon lequel la disposition en question ne créait pas un droit réel exécutoire visé à l'alinéa 20(2)m) de la *Supreme Court Act 1981* [(R.-U.), 1981, ch. 54]—[TRADUCTION] «toute demande concernant des marchandises ou des matériaux fournis à un navire pour son exploitation ou son entretien»—une disposition comparable mais non identique au paragraphe 22(1) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 31] et à l'alinéa 22(2)m) de la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod., *idem*, art. 1)]. Dans *The River Rima*, la Chambre des lords a fait observer que le contrat de fourniture de conteneurs à une flotte était en réalité un contrat de fourniture de conteneurs à un

case was correctly decided, but was not applicable to the law or to the facts in *Textainer*. In the *Textainer* situation Mr. Justice Muldoon pointed out that in private law the litigation belongs to the parties and that nothing prevented the defendant from making a private commercial agreement giving a lien, of its own making and free will, to the plaintiff. In *Textainer* there is no suggestion that the parties can invent new liens, where none previously existed, but that as a rightful remedy the Court ought to hold the parties to the bargain created by the contract (at paragraph 11):

Here the Court does not suggest that the parties, by agreement, can invent a maritime lien where none has yet been discovered in Canadian maritime law. The Court however, assuming under Rule 419, that the facts alleged in the statement of claim, demonstrated and exhibited in the affidavit to lead warrant are true, ought *ex debito justitiae* hold the parties to the rights and responsibilities which they themselves have created by their agreements. Especially if, as it appears, the *Federal Court Act* in section 22, invests this Court with wider jurisdiction than that accorded in the U.K.

In the outcome the Court in *Textainer* recognized as arguable a contractual maritime lien as a possible equitable remedy and thus refused both to strike out the *in rem* portion of the statement of claim and to release the defendant's arrested container ship. Interesting here is that the Court looked to a contract pledging the ships that were in the defendant's fleet as security in order to maintain the arrest of a random ship in that fleet, a ship which could carry only containers, even though there was not necessarily always a direct supply of containers to the ship which would clearly bring the situation within paragraph 22(2)(m) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], "any claim in respect of goods, materials or services wherever supplied to a ship for the operation or maintenance of the ship." Rather the Court approached the claim in an equitable fashion pursuant to subsection 22(1) of the *Federal Court Act*, the broad navigation and shipping headed jurisdiction and subsections 43(2) and (3) whereby section 22 navigation and shipping jurisdiction may be exercised *in rem*.

armateur et non à un bateau. Il ne fait aucun doute que la décision était conforme au droit anglais, mais elle n'était pas applicable au droit ou aux faits dans *Textainer*. Dans cette affaire, le juge Muldoon a souligné qu'un litige de droit privé appartient aux parties et que rien n'empêchait la défenderesse de conclure une entente commerciale privée dans laquelle elle donnait de son plein gré un privilège à la demanderesse. Rien dans cette décision ne laisse croire que les parties peuvent inventer de nouveaux privilèges. La Cour devait cependant appliquer aux parties le marché créé par le contrat [[1994] A.C.F. n° 1267 (QL)], au paragraphe 11:

En l'espèce, la Cour ne laisse pas entendre que les parties, de gré à gré, peuvent inventer un privilège maritime là où aucun privilège n'a encore été découvert en droit maritime canadien. Toutefois, à supposer qu'en vertu de la Règle 419, les faits allégués dans la déclaration, lesquels ont été démontrés et exposés dans l'affidavit se rapportant au mandat, soient exacts, la Cour doit *ex debito justitiae* reconnaître aux parties les droits et responsabilités qu'elles ont elles-mêmes contractuellement créés, et ce, en particulier si, comme il le semble, l'article 22 de la *Loi sur la Cour fédérale* investit la Cour d'une compétence plus étendue que celle qui existe au Royaume-Uni.

La Cour a reconnu dans *Textainer* qu'un privilège maritime créé par contrat pouvait constituer une réparation en *equity* et a refusé de radier la partie de la déclaration concernant une action réelle et de libérer le navire porte-conteneurs de la défenderesse qui avait été arraisonné. Il est intéressant de mentionner que la Cour a examiné un contrat par lequel la défenderesse a donné en garantie les navires de sa flotte afin de maintenir l'arraisonnement d'un autre navire de sa flotte qui avait été choisi au hasard, un navire qui pouvait transporter seulement des conteneurs, même si ce n'est pas nécessairement toujours une fourniture directe de conteneurs au navire qui ferait clairement en sorte que le cas soit visé à l'alinéa 22(2)m) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] «une demande relative à des marchandises, matériels ou services fournis à un navire pour son fonctionnement ou son entretien». La Cour a plutôt eu recours à sa juridiction en *equity* pour l'application du paragraphe 22(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*—la disposition établissant la compétence générale de la Cour fédérale en matière de navigation et de marine marchande—et des paragraphes 43(2) et (3) selon lesquels cette compétence peut être exercée en matière réelle.

[27] In the present situation certainly Les Dauphins could pledge its ships, *Polina 3* and *Sirius 1* and thereby grant a lien of some description to ICS which would be enforceable in this Court pursuant to *Textainer* and this is so even though the fuel was not clearly supplied “to a ship”, being the wording used in paragraph 22(2)(m) of the Act, referred to above, but to the owner’s shore tank for use in a ship.

[28] Where I have difficulty with the application of *Textainer* to the *Corona Borealis* is that Les Dauphins has no right or ability to pledge or subject the *Corona Borealis* to a lien, when Les Dauphins merely chartered, but did not own the *Corona Borealis*.

[29] Taking a slightly different approach, counsel for ICS begins from the well-established position that a necessary claim *in rem* is sustainable only if the owner is personally liable for the amount claimed. The cases setting this out, including *Westcan Stevedoring Ltd. v. The “Armar”*, [1973] F.C. 1232 (T.D.) are nearly all referred to in *Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The)*, [1990] 1 F.C. 199 (C.A.), at page 216. In *The Jensen Star* Mr. Justice Marceau, writing for the Court, points out that this personal involvement, indeed the personal liability on the part of the owner, needed to sustain *in rem* liability, may be instituted by the owner contracting himself or herself, or authorizing someone to contract on behalf of the owner, or through “implicitly authoriz[ing] a person, in possession and control of [the] ship, to contract on the credit of the ship (rather than on the entirety of his personal assets.)” (page 217). He then went on to point out that to have such personal liability there is the requirement that the liability come about “as a result of some personal behaviour and attitude on the part of the owner” (*ibid*). This brings us to the facts in *The Jensen Star*. The *Jensen Star* was repaired by the plaintiff, a principal of which had been a former partner of the principal shareholder of the owner of the *Jensen Star*, their relationship being an amicable one. Midway through the repair work the defendant Jensen Shipping Ltd., for the purposes of refinancing, transferred the vessel to Jensen Marine Holdings Ltd.: the common principal of Jensen Shipping and Jensen Marine did not treat his companies as separate entities, but rather even

[27] En l’espèce, Dauphins pouvait certainement donner ses navires *Polina 3* et *Sirius 1* en garantie et accorder ainsi à ICS un privilège dont la Cour pourrait exiger l’exécution en vertu de *Textainer* et ce, même si le carburant n’a pas été clairement fourni «à un navire», selon les termes employés à l’alinéa 22(2)m) de la Loi dont il a été question ci-dessus, mais plutôt au réservoir à terre du propriétaire pour le fonctionnement d’un navire.

[28] Le problème qui se pose lorsque l’on veut appliquer *Textainer* au *Corona Borealis* réside dans le fait que Dauphins n’a pas le droit ou le pouvoir de donner le *Corona Borealis* en garantie ou d’accorder un privilège sur ce navire puisqu’elle n’en est que l’affrètement et non la propriétaire.

[29] Adoptant une position légèrement différente, l’avocate d’ICS commence par rappeler qu’il est bien établi qu’une réclamation réelle relative à des approvisionnements nécessaires est valable seulement si le propriétaire est personnellement responsable du montant réclamé. Presque toute la jurisprudence allant dans ce sens, dont *Westcan Stevedoring Ltd. c. Le «Armar»*, [1973] C.F. 1232 (1^{re} inst.), est mentionnée dans *Mount Royal/Walsh Inc. c. Jensen Star (Le)*, [1990] 1 C.F. 199 (C.A.), à la page 216. Dans cet arrêt, le juge Marceau, qui a rédigé les motifs de la Cour, souligne que cette participation personnelle du propriétaire—en fait sa responsabilité personnelle—sur laquelle s’appuie la responsabilité réelle peut exister si le propriétaire a conclu le contrat lui-même, a autorisé quelqu’un à s’engager en son nom ou a «autorisé [. . .] implicitement une personne qui a la possession et le contrôle du navire à tirer du crédit du navire (plutôt que de la totalité de ses biens personnels)» (page 217). Il a ensuite ajouté que, pour qu’une telle responsabilité personnelle existe, le propriétaire doit avoir eu «un comportement ou une attitude quelconque» (*ibid*). Ce qui nous amène aux faits de *Jensen Star*. Dans cette affaire, la demanderesse, dont un dirigeant entretenait une relation amicale avec le principal actionnaire de la société propriétaire du *Jensen Star*, un ancien associé, a effectué des réparations sur ce navire. Pendant les réparations, la défenderesse, Jensen Shipping Limited, a transféré le navire à Jensen Marine Holdings à des fins de refinancement. Le dirigeant de Jensen Shipping et de Jensen Marine ne considérait pas

went so far as to never have considered legal authority over the ship to have changed. Thus Mr. Justice Marceau observed that [at pages 217-218]:

I have no difficulty in finding that Jensen Marine Holdings Ltd., have had, in the supplying of the services by Mount Royal, the involvement required for the validity of the action *in rem*, involvement which consisted in acting through its president in such a manner as to authorize tacitly Jensen Shipping to contract on the credit of the vessel and engage, to that extent, its personal liability. Whether or not the terms of the charterparty governing the contractual relations *inter se* between the two corporations would bear that interpretation of the situation is immaterial.

In fact, I do not even believe that Jensen Marine Holdings Ltd. can now dispute such an interpretation. It is well established that necessities supplied to a vessel are *prima facie* presumed to have been supplied on the credit of the vessel and its owner. The presumption is a rebuttable one, of course, but here, not only was it not in fact rebutted, no attempt was even made to do so.

[30] The effect was that Jensen Shipping, which had owned the *Jensen Star* until part way through the repair process, had the necessary involvement in the continuing repair process in order to bind Jensen Marine, the latter then being in no position to rebut the presumption that the necessities supplied on the credit of the vessel are presumed to have been supplied also on the credit of the owner, being Jensen Marine. However the case did take an interesting turn in that Jensen Marine did not come within the phrase, in the style of cause dealing with defendants, of “the owners and all others interested in” the ship, for Jensen Marine, the second owner, had never been properly added to the action as a defendant. Thus there could be no *in personam* judgment against Jensen Marine. However, as I understand *The Jensen Star*, the potential liability of Jensen Marine was sufficient as a basis for *in rem* liability of the ship to the repairer during the last half of the repairs when Jensen Marine was in fact the owner.

[31] The plaintiff also relies on *Kirgan Holdings S.A. v. Panamax Leader (The)* (2002), 225 F.T.R. 273 (F.C.T.D.), however here I must keep in mind that the *Panamax Leader*, on bare boat charter, was supplied with bunker fuel in Malta and that the agent contracting

ces entités comme étant distinctes, bien au contraire, il n’a jamais pensé que ses droits sur le navire avaient changé. Le juge Marceau a fait observer [aux pages 217 et 218]:

Je n’ai aucune hésitation à conclure que Jensen Marine Holdings Ltd., lorsqu’elle a demandé à Mount Royal de fournir les services en question, possédait l’intérêt requis pour que l’action *in rem* soit valide, cet intérêt consistant à agir par l’intermédiaire de son président de manière à autoriser tacitement Jensen Shipping à tirer du crédit du navire et à engager, dans cette mesure, sa responsabilité personnelle. Il importe peu que les clauses de la charte-partie qui régissaient les rapports contractuels entre les deux sociétés confirment ou non cette interprétation de la situation.

De fait, je ne pense pas que Jensen Marine Holdings Ltd. puisse maintenant contredire une telle interprétation. Il est bien établi que les approvisionnements nécessaires fournis à un navire sont présumés *prima facie* l’avoir été sur le crédit du navire et de son propriétaire. C’est une présomption que l’on peut réfuter mais, en l’espèce, non seulement elle ne l’a pas été, mais aucune tentative dans ce sens n’a été faite.

[30] Ainsi, Jensen Shipping, qui avait été propriétaire du *Jensen Star* pendant une partie des réparations, avait suffisamment participé au processus de réparations pour lier Jensen Marine, celle-ci ne pouvant pas alors réfuter la présomption voulant que les approvisionnements nécessaires fournis sur le crédit du navire l’aient été également sur le crédit de la propriétaire, Jensen Marine. L’affaire est toutefois intéressante en particulier parce que Jensen Marine, la deuxième propriétaire, ne figure pas dans l’intitulé «les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit» sur le navire, puisqu’elle n’a jamais été ajoutée à la liste des défendeurs. En conséquence, un jugement en matière personnelle ne pouvait pas être rendu contre cette entreprise. Cependant, d’après mon interprétation de l’arrêt *Jensen Star*, la responsabilité éventuelle de Jensen Marine était suffisante pour conclure à la responsabilité réelle du navire envers l’entreprise de réparation pendant la deuxième moitié des réparations, alors que Jensen Marine en était propriétaire.

[31] La demanderesse se fonde également sur *Kirgan Holdings S.A. c. Panamax Leader (Le)* (2002), 225 F.T.R. 273 (C.F. 1^{re} inst.). Je dois toutefois rappeler que le *Panamax Leader* avait été approvisionné en combustible de soute à Malte en vertu d’un contrat

for the bunker fuel bound the shipowner to American law, which mandates a maritime lien, for fuel supplied to the ship, whether or not supplied on the order of the shipowner or authorized by the shipowner. Mr. Justice Blais found that the parties had contracted for American law and that unlike in the U.K. and in Canada and indeed in most other jurisdictions, where the authority to order necessaries is founded on the law of agency, there is a broad presumption that a number of different people, including someone managing the vessel, or someone appointed by a charterer, may bind the vessel to the extent that the necessary supplier has a maritime lien, enforceable *in rem* and is not required to prove that credit was given to the vessel. Of course this is subject to the supplier knowing that by reason of a notice against a lien, the master has no authority to bind the owners. While *The Panamax Leader* is an interesting case, I do not see that it has general application outside of the situation where parties have stipulated for American law: in the situation of the *Corona Borealis*, that is not the case. However I must still deal with the *Jensen Star* principle that if the relationship between companies involved in the owning and chartering of a ship is close enough, an owner may be bound where services had been delivered to or performed on a ship and here I would note that in *The Jensen Star* the basis of jurisdiction were paragraphs 22(2)(m) and (n) of the *Federal Court Act*. The former grants jurisdiction in respect of necessaries and services supplied for the operation and maintenance of the ship and the latter to claims arising out of contracts, including those for the repair and equipping of the ship.

[32] The business of a marine bunker and fuel supply can be either rewarding or precarious, depending upon conditions in the shipping business. Here in Canada the position of a bunker supplier, as compared with an American supplier, is compounded by the absence of maritime lien legislation and various presumptions which exist when fuel is supplied by an American supplier directly to a ship, or to a ship by way of the bunker supplier's agent. The problem for the Canadian bunker

d'affrètement à coque nue et que le mandataire ayant conclu le contrat relatif à ce combustible avait assujéti le propriétaire au droit américain, lequel prévoit la création d'un privilège maritime, pour ce qui est du carburant fourni au navire, peu importe que ce carburant ait été fourni sur l'ordre du propriétaire du navire ou d'une personne autorisée par lui ou non. Le juge Blais a conclu que le contrat des parties était régi par le droit américain et que, contrairement à ce qui se passe au Royaume-Uni, au Canada et dans la plupart des autres ressorts, où le pouvoir de commander des approvisionnements nécessaires relève du droit relatif aux mandats, il existe une présomption générale que différentes personnes, notamment celle qui gère le navire ou celle nommé par un affréteur, peut lier le navire dans la mesure où le fournisseur des approvisionnements nécessaires détient un privilège maritime sur le navire, exécutoire en matière réelle, et n'est pas tenu de prouver que le crédit a été donné au navire. Évidemment, le fournisseur doit savoir, par un avis à l'encontre du privilège, que le capitaine n'a pas le pouvoir de lier les propriétaires. *Panamax Leader* est une décision intéressante, mais je ne pense pas qu'elle s'applique de manière générale aux cas où les parties n'ont pas opté pour la loi américaine, comme dans le cas du *Corona Borealis*. Je dois cependant encore examiner le principe établi dans *Jensen Star* selon lequel, si les rapports entre le propriétaire et l'affréteur d'un navire sont suffisamment étroits, le premier peut être lié par les services fournis au navire. Je dois souligner que, dans *Jensen Star*, la compétence était fondée sur les alinéas 22(2)m), qui a trait aux approvisionnements nécessaires et aux services fournis à un navire pour son fonctionnement ou son entretien et n) qui concerne les demandes fondées sur des contrats, notamment de réparation ou d'équipement d'un navire de la *Loi sur la Cour fédérale*.

[32] La secteur de la fourniture de combustible de soute et de carburant pour les navires peut être florissant ou précaire selon les conditions de l'industrie du transport maritime. La situation des fournisseurs de combustible de soute au Canada est rendue difficile par l'absence de loi sur le privilège maritime et de diverses présomptions qui existent lorsque le carburant est fourni par un fournisseur américain directement à un navire ou par l'entremise de l'un de ses mandataires. Le problème

suppliers is compounded when a charterer is interposed and the supply is to a shore tank, neither owned nor controlled by the shipowner. The uncertainty can be mitigated to some degree when a diligent bunker supplier takes the time and makes the effort to know the customer. Here, for example, ICS did manage to obtain a pledge of two ships, those owned by Les Dauphins, but overlooked the fact that the *Corona Borealis* had always been owned by another company, Akula. This fact of ownership could easily have been ascertained either by an inexpensive and quick search in the Montréal Shipping Registry, or a look into the *List of Ships* which is published yearly by the Canadian Department of Transport. Neither apparently was done by ICS. Thus ICS is left to rely on the uncertainty of Canadian admiralty jurisprudence, uncertain in this instance because neither statute law nor case law is helpful.

[33] Leaving aside for the moment that the fuel was sold to a third party for storage and eventual use in the chartered vessel, the *Corona Borealis*, ICS seeks to involve the chartered vessel belonging to Akula, a company not named in the statement of claim and not referred to in the affidavit to lead warrant. *The Jensen Star* is not helpful to ICS for in that instance there was an unannounced transfer of a vessel, which was well known to the plaintiff and indeed in which the plaintiff had formerly had some involvement, to a new company. The management of both the former owning company, Jensen Shipping and the new owner, Jensen Marine, treated those companies as a unitary entity, or as put by Mr. Justice of Appeal Marceau, who referred to the actions of Mr. Jorgensen, president of both companies (at page 217):

... Jorgensen himself did not treat Jensen Shipping and Jensen Marine Holdings Ltd. as two separate entities, but on the contrary showed, by his conduct at the moment of the contracts as well as his attitude at the time of the action, that he never considered his legal authority over the ship to have changed.

As set out above I have been unable to find any indication that Mr. Zadorjnyi was in any way confused,

est plus grave lorsqu'un affréteur intervient et que le carburant est fourni à un réservoir à terre qui n'appartient pas au propriétaire du navire et sur lequel celui-ci n'exerce aucun contrôle. L'incertitude peut être atténuée dans une certaine mesure si un fournisseur de combustible de soute diligent prend le temps de connaître son client. En l'espèce par exemple, ICS a réussi à obtenir de Dauphins qu'elle mette en garantie en sa faveur deux navires lui appartenant, mais a négligé le fait que le *Corona Borealis* appartenait toujours à une autre société, Akula. ICS aurait pu facilement vérifier à qui appartenait le navire en faisant une recherche rapide et peu dispendieuse dans le registre maritime de Montréal ou en consultant la *Nomenclature des navires* publiée chaque année par le ministère des Transports du Canada. Comme elle ne semble pas avoir fait l'une ou l'autre de ces démarches, ICS en est réduite à s'appuyer sur la jurisprudence de l'amirauté canadienne, laquelle est incertaine en l'espèce car aucune loi ni aucune décision judiciaire n'est d'un grand secours.

[33] Oublions pour l'instant que le carburant a été vendu à une tierce partie pour être entreposé et éventuellement utilisé par le navire affrété, le *Corona Borealis*. ICS cherche à faire en sorte que le navire affrété appartenant à Akula, une société qui n'est pas nommée dans la déclaration et dans l'affidavit portant demande de mandat, soit visée par sa réclamation. La décision *Jensen Star* n'aide pas vraiment la cause d'ICS parce que, dans cette affaire, il y avait eu transfert non annoncé d'un navire, que connaissait bien la demanderesse et dans lequel elle avait déjà eu un droit, à une nouvelle société. La direction de l'ancienne société propriétaire, Jensen Shipping, et de la nouvelle propriétaire, Jensen Marine, a considéré ces sociétés comme s'il s'agissait d'une seule entité ou, comme le juge Marceau de la Cour d'appel l'a dit en faisant référence aux actions du président des deux sociétés, M. Jorgensen (à la page 217):

[...] Jorgensen lui-même ne considérait pas Jensen Shipping et Jensen Marine Holdings Ltd. comme deux entités distinctes, bien au contraire, car d'après sa conduite à l'époque où les contrats ont été exécutés et son attitude durant l'instance, il n'a jamais pensé que ses droits sur le navire avaient changé.

Comme je l'ai indiqué précédemment, la preuve ne démontre pas que M. Zadorjnyi ne savait pas à quoi s'en

or in any way confused anyone, as to the separateness of Les Dauphins from Akula.

[34] Certainly, as pointed out by Mr. Justice of Appeal Marceau, in *The Jensen Star*, at page 218, there is a rebuttable presumption that necessities are *prima facie* presumed to have been supplied on the credit of the vessel and its owner. Here not only was the fuel not supplied “to a ship”, being the plain wording of paragraph 22(2)(m) of the *Federal Court Act*, but went to a ship by way of initial supply to a shore storage tank of a charterer. As I have already pointed out it is not open for ICS to argue, nor has ICS asserted in its pleadings, that Les Dauphins could pledge the *Corona Borealis*, a ship owned by another company, for all or even part of the debt owned by Les Dauphins.

[35] Nor does the fact that the *Corona Borealis* was chartered by demise assist ICS. Here see the discussion of beneficial ownership and demise chartering at pages 207 through 210 of *The Jensen Star*.

[36] I do not see how the circumstances surrounding the supply of barrels of lubricating oil, ICS placing them on a deck controlled by Les Dauphins, a dock to which the three vessels were from time to time moored, can result in any outcome different from that of the supply of fuel to a common shore tank controlled by Les Dauphins. The *Corona Borealis* is not only not liable *in rem* for the fuel, but also not liable *in rem* for the lubricating oil.

CONCLUSION

[37] While ICS in all probability has a valid *in rem* claim against the *Polina 3* and the *Sirius 1*, that is not an issue on this motion. The issue on the motion is the *in rem* liability of the *Corona Borealis*: plainly, obviously and beyond doubt the Federal Court does not have an *in rem* jurisdiction over the *Corona Borealis* with regard to fuel and lubricating oil on the part of the *Corona Borealis*. The *in rem* claim against the *Corona Borealis* is struck out for want of jurisdiction. The arrest automatically coming to an end, the *Corona Borealis* is released.

tenir ou a induit quiconque en erreur au sujet du fait que Dauphins et Akula étaient deux sociétés distinctes.

[34] Comme le juge Marceau de la Cour d’appel l’a dit dans *Jensen Star*, à la page 218, les approvisionnements nécessaires fournis à un navire sont présumés *prima facie* l’avoir été sur le crédit du navire et de son propriétaire. En l’espèce, le carburant n’a pas été fourni «à un navire», l’expression simple employée à l’alinéa 22(2)m) de la *Loi sur la Cour fédérale*, mais plutôt à un réservoir à terre d’un affréteur. Comme je l’ai mentionné précédemment, ICS n’a pas prétendu dans ses actes de procédure que Dauphins pouvait donner le *Corona Borealis*, un navire appartenant à une autre société, en garantie de la totalité ou d’une partie de sa dette, et elle ne peut pas le faire.

[35] Le fait que le *Corona Borealis* a été affrété à coque nue n’aide en rien ICS. On peut consulter à ce sujet l’analyse de la propriété bénéficiaire et de l’affrètement à coque nue aux pages 207 à 210 de *Jensen Star*.

[36] Je ne vois pas comment les circonstances entourant la fourniture de barils de lubrifiant, placés par ICS sur un quai contrôlé par Dauphins auquel les trois navires étaient parfois amarrés, peuvent entraîner une décision différente de celle qui serait rendue dans le cas où le carburant a été fourni à un réservoir à terre commun contrôlé par Dauphins. Non seulement la responsabilité réelle du *Corona Borealis* n’est pas engagée pour ce qui est du carburant, elle ne l’est pas non plus pour ce qui est du lubrifiant.

CONCLUSION

[37] Bien qu’ICS ait, selon toute probabilité, une réclamation réelle valable à faire valoir à l’encontre du *Polina 3* et du *Sirius 1*, cette question n’est pas en litige en l’espèce. La présente requête porte en fait sur la responsabilité réelle du *Corona Borealis*. Or, la Cour fédérale n’a manifestement et hors de tout doute aucune compétence en matière réelle à l’égard du *Corona Borealis* relativement au carburant et au lubrifiant fournis à ce navire. La réclamation réelle visant le *Corona Borealis* est radiée pour défaut de compétence. L’arraisonnement prenant automatiquement fin, le *Corona Borealis* est libéré.

[38] ICS sought costs in its written submissions. Counsel did not make submissions as to costs at the conclusion of argument, however costs normally follow the event. Lump sum costs in the amount of \$500 to Akula, as owner of the *Corona Borealis*, forthwith. I thank counsel for interesting submissions.

[38] Dans ses observations écrites, ICS a demandé que les dépens lui soient adjugés. Les avocates n'ont pas parlé des dépens à la fin de leur plaidoirie. Comme les dépens suivent habituellement l'issue de la cause, une somme globale de 500 \$ est payable sur-le-champ à Akula, la propriétaire du *Corona Borealis*. Je remercie les avocates pour leurs intéressantes observations.

IMM-472-04
2005 FC 60

IMM-472-04
2005 CF 60

Claudette Marri Martin (*Applicant*)

Claudette Marri Martin (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: MARTIN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: MARTIN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Martineau J.—Québec, December 16, 2004 and January 17, 2005.

Cour fédérale, juge Martineau—Québec, 16 décembre 2004 et 17 janvier 2005.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Permanent resident convicted of importing cocaine (punishable by life imprisonment), drew three-year sentence but incarcerated for six months plus same period at half-way house — Under IRPA, s. 36(1), permanent resident inadmissible if convicted of crime punishable by 10-year sentence or if sentenced to over six months — Deportation ordered — Permanent resident status lost — Appeal Division denied appeal for want of jurisdiction, holding applicant caught by IRPA, s. 64 (no appeal if punished by at least two-year term of imprisonment) due to three-year sentence — Applicant's position: not caught by s. 64 as served only six months — Meaning of "punished in Canada by a term of imprisonment" — Also relied on Charter, s. 7 arguing fundamental justice denied by lack of mechanism for assessment of personal circumstances — Judicial review application denied — Term imposed governs — Statutory construction of s. 64(2) — Intentions of Parliament — Distinction between "punishment", "sentence" in criminal law context not determinative — Whether Charter, s. 7 engaged — Review, exposition of case law on point — Most fundamental immigration law principal: non-citizens lack unqualified right to enter, remain in Canada — Termination of applicant's right to remain not breach of fundamental justice — Judicial review adequate remedy — Also has right to risk assessment, H & C application — Questions certified for F.C.A.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Résidente permanente déclarée coupable d'importation de cocaïne (passible de l'emprisonnement à perpétuité) et condamnée à trois ans de prison, dont elle n'a purgé que six mois, ayant passé un autre six mois dans une maison de transition — En vertu de l'art. 36(1) de la LIPR, un résident permanent est interdit de territoire s'il est déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins 10 ans ou s'il se voit infliger un emprisonnement de plus de six mois — Ordonnance d'expulsion rendue — Perte du statut de résident permanent — La Section d'appel a rejeté l'appel pour défaut de compétence, ayant conclu que la sentence de trois ans infligée à la demanderesse justifiait l'application de l'art. 64 de la LIPR (suppression du droit d'appel en cas de sentence d'au moins deux ans d'emprisonnement) — La demanderesse a soutenu ne pas être visée par l'art. 64, puisqu'elle n'a été en prison que pendant six mois — Sens de l'expression «punie au Canada par un emprisonnement» — Elle s'est aussi appuyée sur l'art. 7 de la Charte, soutenant qu'elle n'avait pas eu droit à la justice fondamentale en raison de l'absence d'un mécanisme permettant l'évaluation de sa situation personnelle — Rejet de la demande de contrôle judiciaire — La peine infligée est déterminante — Interprétation de l'art. 64(2) — Intention du législateur — La distinction en droit criminel entre la «peine» et la «sentence» n'est pas déterminante — L'art. 7 de la Charte est-il en cause? — Survol et exposé de la jurisprudence sur cette question — Le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer — La suppression du droit de la demanderesse de demeurer au pays ne viole pas la justice fondamentale — Le contrôle judiciaire est un mécanisme adéquat de réparation — La demanderesse a aussi droit à une évaluation des risques, et à une demande CH — Questions certifiées pour la C.A.F.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Judicial review of Immigration Appeal Division

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Contrôle judiciaire de la décision de la Section

decision lacking jurisdiction to hear appeal from decision permanent resident inadmissible as convicted of crime, sentenced to more than six months' imprisonment — Whether IRPA, s. 64 (inadmissible for serious criminality) inoperative as breaching Charter, s. 7 — Whether fundamental justice demanding mechanism permitting personal circumstances assessment — Review, exposition of case law on whether s. 7 engaged — Conflicting case law on point, so Court assuming s. 7 engaged — Charter s. 6 recognizes only citizens have right to enter, remain in Canada — No breach of fundamental justice herein — S. 7 not mandating compassionate appeal — Those in applicant's position have right to risk assessment, humanitarian and compassionate (H&C) application, judicial review by F.C. — At later stage, issue may be whether s. 7 demands mandatory stay pending decision on H & C application — No evidence application to Minister illusory — Charter decision not made in factual vacuum.

Construction of Statutes — Under Immigration and Refugee Protection Act, s. 36(1), permanent resident inadmissible if convicted of crime for which sentence over six months imposed — Under s. 64, permanent resident inadmissible for serious criminality (crime punished by term of at least two years) may not appeal to IRB's Appeal Division — Whether s. 64 applicable to applicant as served just six months — Meaning of "punished in Canada by a term of imprisonment" in s. 64(2) — Two sections differently defining "serious criminality" — Reference to dictionary definition of "punish", case law holding term imposed, not served, governs, grammatical, ordinary sense notwithstanding — Otherwise "term of imprisonment" depending on what done by National Parole Board — Words to be read in entire context, harmoniously with object of Act — Parliament had different objectives in enacting ss. 36, 64 — Criminal law distinction between "punishment" and "sentence" not determinative herein — Criminal context involved credit for pre-trial custody in determining sentence quantum, statutory minimum sentences.

This was an application for judicial review of an Immigration Appeal Division decision dismissing an appeal for want of jurisdiction.

d'appel de l'immigration portant qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel d'une décision déclarant une résidente permanente interdite de territoire parce qu'elle avait été déclarée coupable d'une infraction et condamné à plus de six mois d'emprisonnement — L'art. 64 de la LIPR (interdiction de territoire pour grande criminalité) est-il inopérant parce qu'il viole l'art. 7 de la Charte? — La justice fondamentale exige-t-elle un mécanisme permettant l'évaluation de la situation personnelle? — Survol et exposé de la jurisprudence sur la question de savoir si l'art. 7 est en cause — La jurisprudence n'étant pas univoque, la Cour a présumé que l'art. 7 de la Charte est en cause — L'art. 6 de la Charte reconnaît aux citoyens seulement le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir — La justice fondamentale n'a pas été violée en l'espèce — L'art. 7 n'exige pas qu'un appel soit fondé sur des motifs de compassion — Les personnes qui sont dans la situation de la demanderesse ont le droit de demander une évaluation des risques, de présenter une demande pour motifs d'ordre humanitaire (demande CH) ainsi qu'une demande de contrôle judiciaire devant la C.F. — À une étape ultérieure, la question de savoir si l'art. 7 de la Charte exige un sursis jusqu'à ce qu'on ait statué sur la demande CH peut se poser — Rien dans la preuve ne démontre qu'une demande au ministre serait illusoire — Les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel.

Interprétation des lois — En vertu de l'art. 36(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le résident permanent est interdit de territoire s'il est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une sentence de plus de six mois est infligée — L'art. 64 prévoit que le résident permanent interdit de territoire pour grande criminalité (infraction punie par un emprisonnement d'au moins deux ans) ne peut interjeter appel à la Section d'appel de la CISR — L'art. 64 vise-t-il la demanderesse, qui n'a été en prison que pendant six mois? — Sens de l'expression «punie au Canada par un emprisonnement» à l'art. 64(2) — Deux articles définissent différemment la «grande criminalité» — Renvoi à la définition du mot «punish» (punir) dans le dictionnaire, à la jurisprudence qui veut que nonobstant le sens ordinaire et grammatical, c'est la peine infligée et non la durée de l'emprisonnement qui est déterminante — Sinon, la «durée de l'emprisonnement» serait déterminée par la Commission nationale des libérations conditionnelles — Les termes doivent être replacés dans leur contexte global pour qu'ils s'harmonisent avec l'objet de la Loi — Le législateur visait des objectifs différents en adoptant les art. 36 et 64 — La distinction en droit criminel entre la «peine» et la «sentence» ne permet pas de trancher la présente affaire — En droit criminel il s'agit de savoir combien de temps on peut déduire pour la période de détention avant le procès en prononçant la sentence et les peines minimales prévues par la loi.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration rejetant un appel pour défaut de compétence.

Applicant came to Canada from Jamaica in 1983 at age 31 but did not become a permanent resident until 1991. She has three children, two of whom are Canadian citizens and one of whom is a minor. In 1999 applicant was arrested when caught importing cocaine. At that time she was found in possession of a false passport. Convicted of importing cocaine, she drew a three-year term of imprisonment. She was also convicted of an offence contrary to *Criminal Code*, section 405 (acknowledging an instrument in a false name) for which she was sentenced to six months to run concurrent. Under IRPA, subsection 36(1) a permanent resident is inadmissible if convicted in Canada of an offence punishable by a maximum 10-year sentence or for any federal offence for which a sentence exceeding six months has been imposed. She was found to be such a person at a subsection 44(2) admissibility hearing. A deportation order was made and, under paragraph 46(1)(c), the applicant automatically lost permanent resident status. And, under subsection 48(2), one in her situation "must leave Canada immediately". If the individual fails to leave, she can be arrested and detained. Once the removal order has been enforced, the person cannot return unless authorized to do so. Once a removal order has been made, a right of appeal arises. Applicant filed a notice of appeal but the Appeal Division granted Minister's motion for summary dismissal on the ground that the three-year sentence brought applicant within IRPA, section 64, which precludes an appeal by a permanent resident found inadmissible on the ground of serious criminality, defined as meaning a crime that was "punished" by a term of at least two years.

Applicant argued that she was not caught by subsection 64(2) since she actually only served six months of imprisonment followed by six months in a half-way house. She suggested that the phrase "punished in Canada by a term of imprisonment" in subsection 64(2) contemplated the length of time actually served. She pointed to the use of different language in paragraph 36(1)(a) to define "serious criminality", in arguing that Parliament must have intended two different definitions of that term. She also referred to a dictionary definition wherein "punish" is defined as "to cause to suffer; to subject to judicial chastisement; to inflict a penalty".

It was further argued that section 64 was inoperative as it violated Charter, section 7 because it breached her right to liberty by failing to meet fundamental justice requirements. Applicant's position was that fundamental justice demands a mechanism that would allow for an assessment of the personal

La demanderesse est arrivée de la Jamaïque au Canada en 1983, à l'âge de 31 ans, mais elle n'est devenue résidente permanente qu'en 1991. Elle a trois enfants, dont deux sont citoyens canadiens et un est mineur. En 1999, la demanderesse a été arrêtée alors qu'elle tentait d'importer de la cocaïne. Elle était alors en possession d'un faux passeport. Déclarée coupable d'importation de cocaïne, elle a été condamnée à trois ans de prison. Elle a aussi été déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 405 du *Code criminel* (reconnaissance d'un instrument sous un faux nom), pour laquelle elle a été condamnée à six mois de prison, à servir concurremment. En vertu du paragraphe 36(1) de la LIPR, un résident permanent est interdit de territoire s'il est déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé. Lors de l'enquête prévue au paragraphe 44(2) de la LIPR, on a conclu que la demanderesse était dans ce cas. Une ordonnance d'expulsion a été rendue contre la demanderesse qui a automatiquement perdu le statut de résident permanent par l'application de l'alinéa 46(1)c). Le paragraphe 48(2) prévoit que dans un tel cas la personne visée «doit immédiatement quitter le territoire du Canada». Si elle n'a pas quitté le Canada, elle peut être arrêtée et détenue. L'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir, sauf autorisation. Le droit d'appel peut être exercé dès que la mesure de renvoi est prononcée. La demanderesse a déposé un avis d'appel, mais la Section d'appel a accueilli la requête du ministre demandant le rejet sommaire de l'appel, au motif que la sentence de trois ans d'emprisonnement infligée à la demanderesse justifiait l'application de l'article 64 de la LIPR, qui prévoit que le résident permanent qui est interdit de territoire pour grande criminalité, savoir l'infraction «punie» par un emprisonnement d'au moins deux ans, ne peut interjeter appel.

La demanderesse a soutenu qu'elle n'est pas visée par le paragraphe 64(2), puisqu'elle n'a été en prison que pendant six mois, ayant passé un autre six mois dans une maison de transition. Elle a prétendu que la phrase du paragraphe 64(2), «punie au Canada par un emprisonnement», se rapporte à la période passée en prison. Elle a renvoyé à l'alinéa 36(1)a), où la notion de «grande criminalité» est définie en termes différents et elle a soutenu que le législateur a voulu en donner deux définitions différentes. Elle s'est aussi appuyée sur la définition d'un dictionnaire où le mot «punish» (punir) est défini comme «faire en sorte [. . .] subisse une peine; frapper d'une peine judiciaire; infliger une peine».

Subsidiairement, la demanderesse a soutenu que l'article 64 est inopérant parce qu'il viole l'article 7 de la Charte, savoir qu'il viole son droit à la liberté d'une façon qui ne respecte pas les exigences de justice fondamentale. Elle a prétendu que la justice fondamentale exige une évaluation de la situation

circumstances of the person concerned, the best interests of any child and a balancing of those interests against those of the state prior to removal. Such mechanism did not necessarily have to involve an appeal to the Appeal Division; a paper application, such as a humanitarian application, might suffice. Whatever the process, it was important that it be completed prior to removal. It was submitted that, as the law now stands, it is entirely within a removal officer's discretion whether to delay deportation pending consideration of a humanitarian application.

Held, the application should be dismissed.

Those found inadmissible for serious criminality punished by a term of imprisonment of at least two years do not have a right of appeal, as they are caught by the IRPA, subsection 64(2) exclusion. The definition of "serious criminality" was addressed in *Cartwright v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (F.C.), in which Heneghan J. wrote that, the "grammatical and ordinary sense" of the phrase notwithstanding, it was the term of imprisonment imposed that mattered, not the time actually served. The individual is "punished" at the time of his sentencing. Her Ladyship went on to say that if it were otherwise, it would mean that, for IRPA purposes, the "term of imprisonment" would depend upon what was done by the NPB or a provincial parole board. The interpretation preferred by Heneghan J. was agreed with. The words used in subsection 64(2), read in their entire context and harmoniously with the scheme and object of the Act, could be reasonably construed only as referring to the sentence actually imposed. The expression "crime punished" (or, in French, "*infraction punie*") in subsection 64(2) must be opposed to "offence punishable" ("*infraction punissable*") in subsection 36(1). Similarly, paragraph 36(1)(a) refers to distinct concepts: (1) the maximum term of imprisonment prescribed by statute; and (2) the actual term of imprisonment imposed by sentence. In this regard "offence punishable" ("*infraction punissable*") which is used for the first purpose must be opposed to "imprisonment imposed" ("*emprisonnement infligé*") which is used for the second. Parliament had different objectives in adopting paragraph 36(1)(a) and subsection 64(2). The intention of Parliament was to enlarge the grounds of inadmissibility but not to limit the right of appeal with respect to offences not under the umbrella of subsection 64(2), which refers to "a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years". That could refer only to the sentence the offender received. Subsection 64(2) specifically excludes an offence outside Canada even where a sentence of at least two years was imposed by a foreign authority. Such person might still be inadmissible under paragraph 36(1)(b) but would have a right of appeal.

personnelle de l'intéressé et de l'intérêt bien compris de tout enfant en cause, qui doivent ensuite être pondérés avec les intérêts de l'État et ce, avant le renvoi du Canada. Un tel mécanisme n'implique pas nécessairement un appel à Section d'appel; une demande écrite, comme une demande CH, pourrait suffire. Quel que soit le mécanisme, il est important que la demande soit traitée avant l'exécution de la mesure de renvoi. On a soutenu qu'à l'heure actuelle, l'agent chargé du renvoi a le pouvoir discrétionnaire de sursoir à une mesure de renvoi pendant l'examen d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

Jugement: la demande est rejetée.

Toute personne interdite de territoire pour grande criminalité, qui est punie par un emprisonnement d'au moins deux ans, ne peut interjeter appel au vu de la restriction prévue au paragraphe 64(2) de la LIPR. Dans la décision *Cartwright c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F.), la juge Heneghan, en se penchant sur la définition de «grande criminalité», a déclaré que nonobstant le «sens ordinaire et grammatical», c'est la peine infligée qui est déterminante et non la durée de la période réellement passée en prison. La personne est «punie» au moment du prononcé de sa sentence. La juge Heneghan ajoute que s'il en allait autrement, la durée de l'«emprisonnement», au sens où ce mot est employé dans la LIPR, serait déterminée par la CNLC ou par les commissions des libérations conditionnelles provinciales. C'est l'interprétation donnée par la juge Heneghan qui a été retenue. Lorsque les termes du paragraphe 64(2) sont replacés dans leur contexte global, pour qu'ils s'harmonisent avec l'esprit et l'objet de la loi, on ne peut raisonnablement leur donner un autre sens que celui qui renvoie à la longueur de la sentence prononcée. L'expression «infraction punie» («*crime punished*» en anglais, utilisée au paragraphe 64(2), doit être opposée à l'expression «infraction punissable» («*offence punishable*»), utilisée au paragraphe 36(1). De la même manière, l'alinéa 36(1)a se rapporte à des concepts différents: 1) la sentence maximale prévue par une loi; et 2) la période à purger en prison fixée par la sentence. Dans ce contexte, l'expression «infraction punissable» («*offence punishable*»), utilisée pour la première de ces deux réalités, doit être opposée à l'expression «emprisonnement infligé» («*imprisonment imposed*»), utilisée pour la seconde. Le législateur avait des objectifs différents lorsqu'il a adopté l'alinéa 36(1)a et le paragraphe 64(2). Tout en désirant élargir les motifs justifiant l'interdiction de territoire, le législateur n'a pas voulu limiter le droit d'appel en cas d'infractions non visées par le paragraphe 64(2), qui porte sur «l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans». Ce libellé ne peut viser que la sentence prononcée. Le paragraphe 64(2) exclut expressément une infraction commise hors du Canada, et ce, même si l'autorité étrangère a imposé une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Une telle personne

Any distinction between “punishment” and “sentence” which may have developed in the criminal law context was not determinative herein. There was, in criminal law, a question as to whether courts might deduct time in custody awaiting trial if that would reduce the sentence to a length less than a statutory minimum. Could time in custody prior to sentencing be considered a “punishment”? Under *Criminal Code*, subsection 719(3), a court may take into account time already in custody in determining sentence quantum. In *R v. Wust*, the Supreme Court held that a mandatory minimum had to be understood in the full context of the sentencing scheme and that pre-sentencing custody is time actually served in detention and that often under harsher conditions than will be undergone post-sentencing. As said by Pinard J. in *Atwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, by enacting IRPA, section 64 Parliament sought to establish an objective standard of criminality beyond which a permanent resident loses the right of appeal and Parliament must be taken as having known that time already in custody is taken into account in sentence computation under *Criminal Code*, section 719. To omit consideration of pre-sentence custody under IRPA, section 64 when it was expressly factored into the criminal sentence would defeat Parliamentary intent in enacting that provision. Pre-sentence custody was not an issue in the case at bar. Three years’ imprisonment was and remains the sentence applicant received and, until that time is up, she remains liable to incarceration in case of parole breach.

Turning to the Charter issue, the question was whether it is constitutionally permissible to preclude an appeal to the Appeal Division from a removal order against a permanent resident found inadmissible for serious criminality with respect to a crime punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years. In a Charter, section 7 analysis, if no interest in one’s life, liberty or security is implicated, that is an end of the matter. Still, “liberty” means not only freedom from physical restraint as it can be engaged if state compulsions or prohibitions impact upon “important and fundamental life choices”. In view of the conflicting case law on whether deportation engages Charter, section 7, for purposes of this judicial review application, it was assumed that section 7 had been engaged.

peut être interdite de territoire en vertu de l’alinéa 36(1)b), mais elle conserve son droit d’appel.

La distinction qui a pu s’établir dans le contexte du droit criminel entre les mots «peine» et «sentence» ne permet pas de trancher la présente affaire. La question en droit criminel consistait à savoir si les tribunaux pouvaient déduire le temps que le prévenu avait passé en détention avant le procès, si l’effet d’une telle déduction était de ramener la sentence à une période plus courte que le minimum prévu par la loi. La période de détention avant le prononcé de la sentence constituait-elle une «peine»? En vertu du paragraphe 719(3) du *Code criminel*, le tribunal est autorisé à prendre en compte toute période passée sous garde pour fixer la peine à infliger. Dans l’arrêt *R. c. Wust*, la Cour suprême a conclu que le concept de peine minimale doit être replacé dans le contexte plus général du régime de détermination de la peine et que la période sous garde avant la sentence est équivalente à la prison, souvent dans un environnement plus dur que ce qui sera prévu au prononcé de la peine. Comme le déclare le juge Pinard, dans *Atwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, en adoptant l’article 64 de la LIPR, le législateur a voulu établir une norme objective de criminalité au regard de laquelle un résident permanent perd son droit d’appel et on peut présumer que le législateur était au courant du fait que, conformément à l’article 719 du *Code criminel*, la période de détention présentencielle est prise en considération lors de la détermination des peines. Appliquer l’article 64 de la LIPR en faisant abstraction de la période de détention présentencielle, lorsque cette période a été expressément prise en compte dans la détermination de la peine, serait contraire à l’intention du législateur lorsqu’il a adopté cet article. En l’espèce, il n’était pas question d’emprisonnement avant le prononcé de la sentence. La demanderesse s’est vu infliger trois ans d’emprisonnement, puisque c’est la sentence qui a été prononcée, et elle pourrait être emprisonnée à nouveau si elle violait les conditions de sa libération conditionnelle avant que cette période ne soit terminée.

La question de l’application de la Charte était la suivante: la Constitution autorise-t-elle qu’on enlève le droit d’appel à la Section d’appel d’une mesure de renvoi visant un résident permanent qui a été déclaré interdit de territoire pour grande criminalité en raison d’une infraction punie au Canada par un emprisonnement d’au moins deux ans? Si la vie, la liberté ou la sécurité de la personne n’est pas en cause, l’analyse fondée sur l’article 7 de la Charte prend fin. La «liberté» ne s’entend pas uniquement de l’absence de contrainte physique; elle est en cause lorsque des contraintes ou des interdictions influent sur «les choix importants et fondamentaux qu’une personne peut faire dans sa vie». Comme la jurisprudence sur la question de savoir si une mesure de renvoi entraîne l’application de l’article 7 de la Charte n’est pas univoque, on a présumé aux fins de la présente demande de contrôle judiciaire que l’article 7 est en cause.

As to whether the deprivation of an appeal to the Appeal Division is contrary to fundamental justice principles, in *Chiarelli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, the Supreme Court of Canada stressed the fact that the most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. This is recognized also by Charter, subsection 6(1), which provides that only citizens have the right “to enter, remain in and leave Canada”. The applicant is not a Canadian citizen. Parliament has made legitimate choices as to circumstances in which it is not in the public interest that a non-citizen be permitted to remain here. The offence of which applicant was convicted—importing cocaine—rendered her liable to imprisonment for life. Termination of applicant’s right to remain in Canada did not constitute a breach of fundamental justice.

As to whether deprivation of the right to appeal the deportation order violates Charter, section 7, the same grounds of review can be raised upon an application for leave and judicial review before the Federal Court and that provides ample protection from an erroneous decision in fact or law on the part of the Immigration Division. Again, fundamental justice was not breached by suppressing the right of appeal to the Appeal Division.

Nor could the Court accede to the submission that judicial review was inadequate as not allowing for an appeal on compassionate grounds. As was held by the Federal Court of Appeal in *Luitjens v. Canada (Secretary of State)*, “it is permissible for Parliament to constitutionally deny the right to appeal. The principles of fundamental justice do not mandate endless hearings and appeals at every stage of a process”. Even under the former *Immigration Act*, it was held in *Chiarelli* that, paragraph 72(1)(b) notwithstanding, Charter, section 7 did not mandate provision for a compassionate appeal. In his opinion in *Chiarelli*, Sopinka J. wrote that the “absence of an appeal on wider grounds than those on which the initial decision was based does not violate s. 7”. Applicant, however, suggested that *Chiarelli* had been eroded by more recent case law to the effect that fundamental justice (Charter, section 7) requires a fair balancing between state and personal interests. Context, the approach relied on in *Chiarelli*, was no longer the overriding issue, having given way to more important considerations such as proportionality and balancing of interests. But, in *Medovarski*, the Federal Court of Appeal reaffirmed that fundamental justice principles do not dictate a right of appeal on humanitarian and compassionate (H&C) grounds before a permanent resident can be deported for serious criminality. Those in applicant’s position do have a right under IRPA, subsection 112(1) to obtain an assessment of the risk that they would face if removed from Canada and

S’agissant de la question de savoir si la privation du droit d’appel est contraire aux principes de justice fondamentale, dans l’arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, la Cour suprême du Canada a souligné que le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’être au pays ou d’y demeurer. Cette distinction est aussi reconnue par le paragraphe 6(1) de la Charte, qui prévoit que seuls les citoyens se voient garantir le droit «de demeurer au Canada, d’y entrer ou d’en sortir». La demanderesse n’est pas citoyenne canadienne. Le Parlement a fait un choix légitime d’un cas où il n’est pas dans l’intérêt public de permettre à un non-citoyen de rester au pays. La demanderesse a été déclarée coupable d’importation de cocaïne, ce qui la rendait passible de l’emprisonnement à perpétuité. Le fait d’avoir mis fin au droit de la demanderesse de demeurer au Canada n’allait nullement à l’encontre de la justice fondamentale.

Quant à savoir si la suppression du droit d’en appeler de la mesure de renvoi viole l’article 7 de la Charte, les mêmes motifs peuvent être invoqués à l’appui d’une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, ce qui constitue une protection adéquate contre une décision de la Section de l’immigration qui serait erronée en droit ou en fait. Il n’y avait donc pas violation d’un principe de justice fondamentale lorsqu’on a supprimé le droit d’appel à la Section d’appel.

La Cour ne pouvait pas non plus se ranger à l’argument que le contrôle judiciaire ne suffit pas, parce qu’il ne permet pas un appel fondé sur des motifs d’ordre humanitaire. Comme la Cour d’appel fédérale l’a décidé dans l’arrêt *Luitjens c. Canada (Secrétaire d’État)*, «[i]l est loisible au Parlement de refuser constitutionnellement le droit d’appel. Les principes de justice fondamentale n’obligent pas à tenir des audiences et des appels interminables à chacune des étapes d’une procédure». Même en vertu de l’ancienne *Loi sur l’immigration*, l’arrêt *Chiarelli* a précisé que, nonobstant l’alinéa 72(1)(b), l’article 7 de la Charte n’exigeait pas d’accorder un appel fondé sur des motifs de compassion. Dans l’arrêt *Chiarelli* le juge Sopinka a écrit: «L’absence d’un appel fondé sur des moyens dont la portée est plus large que celle des motifs sur lesquels reposait la décision initiale ne constitue pas une violation de l’art. 7.» La demanderesse a toutefois prétendu que l’arrêt *Chiarelli* a été atténué par des décisions plus récentes et que maintenant la justice fondamentale (article 7 de la Charte) exige une pondération équitable des intérêts personnels et de ceux de l’État. L’approche contextuelle de l’arrêt *Chiarelli* n’était plus une question de première importance et elle a cédé le pas à des considérations plus importantes comme la proportionnalité et la pondération des intérêts. Mais, dans l’arrêt *Medovarski*, la Cour d’appel fédérale a réaffirmé, que les principes de justice fondamentale n’exigent pas un droit d’appel pour motifs d’ordre humanitaire avant l’expulsion d’un résident permanent

they can also apply under subsection 25(1) to be permitted to remain on H & C grounds.

While, at a later stage of the process, the issue may come to turn on whether Charter, section 7 demands a mandatory stay pending determination of an H & C application, at this stage the Court was justified in refusing to grant a declaration or other remedy in that regard. It is also a fact that Federal Court Judges have disagreed as to the scope of a removal officer's discretion to defer removal pending determination of an H&C application. But there was no evidence on the record that supported applicant's allegation that, in the circumstances, an application to the Minister would be illusory. It is settled law that a Charter decision will not be made in a factual vacuum. Again, a court is not to grant declaratory relief where, as here, another procedure is available.

Two questions proposed by the applicant as serious questions of general importance were certified: (1) Does "punished" in IRPA, subsection 64(2) with respect to a term of imprisonment refer to the sentence of imprisonment imposed or the actual time served in prison? (2) Does IRPA, subsection 64(2) violate Charter, section 7 in a manner which cannot be justified under section 1?

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 6(1),(2), 7, 12.

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 6(1).

Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 344(a) (as am. by S.C. 1995, c. 39, s. 149), 405, 718.3 (as enacted by S.C. 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 30; 2002, c. 1, s. 182), 719(3) (as am. by S.C. 1995, c. 22, s. 6).

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1(4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3; 1992, c. 47, s. 77, c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83; 2000, c. 24, s. 55).

pour grande criminalité. Les personnes qui sont dans la même situation que la demanderesse ont le droit, en vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR, d'obtenir une évaluation des risques en cas de renvoi du Canada et elles peuvent aussi demander un droit de séjour pour motifs d'ordre humanitaire (demande CH), en vertu du paragraphe 25(1).

Bien qu'à une étape ultérieure du processus, la question puisse se poser de savoir si l'article 7 de la Charte exige un sursis jusqu'à ce que l'on ait statué sur la demande CH, la Cour était justifiée à ce stade de refuser d'accorder une déclaration ou autre redressement à cet égard. Il est vrai que les juges de la Cour fédérale ne sont pas tous du même avis quant à la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agent chargé du renvoi de surseoir au renvoi en attendant qu'on ait tranché la demande CH. Mais rien dans la preuve au dossier n'appuyait l'allégation de la demanderesse que la présentation d'une demande au ministre serait illusoire dans le contexte de la présente affaire. Tous conviennent que les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Une cour n'est pas d'accorder un jugement déclaratoire s'il est possible de recourir à une autre procédure, comme c'est le cas ici.

La demanderesse a proposé deux questions graves de portée générale qui ont été certifiées: 1) Le terme «punie», utilisé au paragraphe 64(2) de la LIPR au sujet d'un emprisonnement, renvoie-t-il à la sentence imposée ou à la période de temps passée sous garde? 2) Le paragraphe 64(2) de la LIPR viole-t-il l'article 7 de la Charte d'une façon qui ne peut être justifiée par l'article premier?

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 6(1),(2), 7, 12.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 344a) (mod par L.C. 1995, ch. 39, art. 149), 405, 718.3 (édicte par L.C. 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 30; 2002, ch. 1, art. 182), 719(3) (mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 6).

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 6(1).

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1(4) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3; 1992, ch. 47, art. 77, ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83; 2000, ch. 24, art. 55).

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27, 32, 72(1)(b) (as am. by S.C. 1984, c. 21, s. 81).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 46(1)(c), 48(1),(2), 49(1)(a),(c), 52, 55, 63(3), 64, 67(1), 72, 112(1), 192, 196, 233.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 230, 231, 232, 233.

Loi sur l'immigration de 1976, L.C. 1976-77, ch. 52, art. 27, 32, 72(1)(b) (mod. par L.C. 1984, ch. 21, art. 81).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 46(1)c, 48(1),(2), 49(1), 52, 55, 63(3), 64, 67(1), 72, 112(1), 192, 196, 233.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 230, 231, 232, 233.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Cartwright v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 236 F.T.R. 98; 32 Imm. L.R. (3d) 79; 2003 FCT 792; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 299; (1990), 67 D.L.R. (4th) 697; 42 Admin. L.R. 189; 10 Imm. L.R. (2d) 137; 107 N.R. 107 (C.A.); *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 4 F.C.R. 48; (2004), 238 D.L.R. (4th) 328; 35 Imm. L.R. (3d) 161; 318 N.R. 252; 2004 FCA 85; *Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 3 F.C. 270; (1992), 93 D.L.R. (4th) 589; 10 C.R.R. (2d) 348; 145 N.R. 121 (C.A.); *Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 3 F.C. 433; (2000), 72 C.R.R. (2d) 259; 186 F.T.R. 161; 5 Imm. L.R. (3d) 235 (T.D.); *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 86 C.R.R. (2d) 139; 203 F.T.R. 108; 14 Imm. L.R. (3d) 215; 2001 FCT 466; *Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1120; [2004] F.C.J. No. 1588 (QL); *Luitjens v. Canada (Secretary of State)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DISTINGUISHED:

R. v. McDonald (1998), 40 O.R. (3d) 641; 127 C.C.C. (3d) 57; 17 C.R. (5th) 1; 54 C.R.R. (2d) 189 (C.A.); *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455; (2000), 184 D.L.R. (4th) 385; 134 B.C.A.C. 236; 143 C.C.C. (3d) 129; 32 C.R. (5th) 58; 252 N.R. 332; 2000 SCC 18; *Atwal v. Canada (Minister of*

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Cartwright c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2003), 236 F.T.R. 98; 32 Imm. L.R. (3d) 79; 2003 CFPI 792; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 CSC 44; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 299; (1990), 67 D.L.R. (4th) 697; 42 Admin. L.R. 189; 10 Imm. L.R. (2d) 137; 107 N.R. 107 (C.A.); *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 4 R.C.F. 48; (2004), 238 D.L.R. (4th) 328; 35 Imm. L.R. (3d) 161; 318 N.R. 252; 2004 CAF 85; *Canepa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 270; (1992), 93 D.L.R. (4th) 589; 10 C.R.R. (2d) 348; 145 N.R. 121 (C.A.); *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 C.F. 433; (2000), 72 C.R.R. (2d) 259; 186 F.T.R. 161; 5 Imm. L.R. (3d) 235 (1^{re} inst.); *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 86 C.R.R. (2d) 139; 203 F.T.R. 108; 14 Imm. L.R. (3d) 215; 2001 CFPI 466; *Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1120; [2004] A.C.F. n° 1588 (QL); *Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (C.A.F.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DÉCISIONS DISTINCTES:

R. v. McDonald (1998), 40 O.R. (3d) 641; 127 C.C.C. (3d) 57; 17 C.R. (5th) 1; 54 C.R.R. (2d) 189 (C.A.); *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455; (2000), 184 D.L.R. (4th) 385; 134 B.C.A.C. 236; 143 C.C.C. (3d) 129; 32 C.R. (5th) 58; 252 N.R. 332; 2000 CSC 18; *Atwal c. Canada (Ministre de la*

Citizenship and Immigration) (2004), 245 F.T.R. 170; 2004 FC 7; *Allen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, Snider J., IMM-2439-02, May 5, 2003, F.C.T.D.; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Smith*, 2004 FC 63; [2004] F.C.J. No. 2159 (QL); *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1; *Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 242 F.T.R. 295; 33 Imm. L.R. (3d) 13; 2003 FC 1430.

CONSIDERED:

Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 F.C. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.); *Nokhodchari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 206; 29 Imm. L.R. (3d) 270; 2003 FCT 803; *Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341; [2003] F.C.J. No. 1695.

REFERRED TO:

Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1; *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315; (1994), 122 D.L.R. (4th) 1; 26 C.R.R. (2d) 202; 176 N.R. 161; 78 O.A.C. 1; 9 R.F.L. (4th) 157; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *R. v. Beare*; *R. v. Higgins*, [1988] 2 S.C.R. 387; (1988), 55 D.L.R. (4th) 481; [1989] 1 W.W.R. 97; 71 Sask. R. 1; 45 C.C.C. (3d) 57; 66 C.R. (3d) 97; 36 C.R.R. 90; 88 N.R. 205; *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 34; 281 N.R. 357; 2001 FCA 272; *Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 594; (1988), 90 N.R. 31 (C.A.); *Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.); *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.); *Kroon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 15 Admin. L.R. 315; 252 F.T.R. 257; 36 Imm. L.R. (3d) 244; 2004 FC

Citoyenneté et de l'Immigration) (2004), 245 F.T.R. 170; 2004 CF 7; *Allen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, juge Snider, IMM-2439-02, 5 mai 2003, C.F. 1^{re} inst.; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Smith*, 2004 CF 63; [2004] A.C.F. n° 2159 (QL); *Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 CSC 1; *Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 242 F.T.R. 295; 33 Imm. L.R. (3d) 13; 2003 CF 1430.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.); *Nokhodchari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 206; 29 Imm. L.R. (3d) 270; 2003 CFPI 803; *Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1341; [2003] A.C.F. n° 1695.

DÉCISIONS CITÉES:

Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315; (1994), 122 D.L.R. (4th) 1; 26 C.R.R. (2d) 202; 176 N.R. 161; 78 O.A.C. 1; 9 R.F.L. (4th) 157; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *R. c. Beare*; *R. c. Higgins*, [1988] 2 R.C.S. 387; (1988), 55 D.L.R. (4th) 481; [1989] 1 W.W.R. 97; 71 Sask. R. 1; 45 C.C.C. (3d) 57; 66 C.R. (3d) 97; 36 C.R.R. 90; 88 N.R. 205; *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 34; 281 N.R. 357; 2001 CAF 272; *Hurd c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594; (1988), 90 N.R. 31 (C.A.); *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (C.A.F.); *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.); *Kroon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2004), 15 Admin. L.R. 315; 252 F.T.R. 257; 36 Imm.

697; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81; *United States of America v. Burns*, [2001] 1 S.C.R. 283; (2001), 195 D.L.R. (4th) 1; [2001] 3 W.W.R. 193; 148 B.C.A.C. 1; 85 B.C.L.R. (3d) 1; 151 C.C.C. (3d) 97; 39 C.R. (5th) 205; 81 C.R.R. (2d) 1; 265 N.R. 212; 2001 SCC 7; *Cunningham v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 143; (1993), 11 Admin. L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268; 2002 SCC 3; *Danson v. Ontario (Attorney General)*, [1990] 2 S.C.R. 1086; (1990), 73 D.L.R. (4th) 686; 43 C.P.C. (2d) 165; 112 N.R. 362; *MacKay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357; [1989] 6 W.W.R. 351; (1989), 61 Man. R. (2d) 270; *Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)*, [2002] 2 S.C.R. 146; (2002), 210 D.L.R. (4th) 577; [2002] 6 W.W.R. 1; 165 B.C.A.C. 1; 1 B.C.L.R. (4th) 1; [2002] 2 C.N.L.R. 143; 286 N.R. 131; 2002 SCC 31; *Kourtessis v. M.R.N.*, [1993] 2 S.C.R. 53; (1993), 102 D.L.R. (4th) 456; [1993] 4 W.W.R. 225; 27 B.C.A.C. 81; 78 B.C.L.R. (2d) 257; 81 C.C.C. (3d) 286; 20 C.R. (4th) 104; 14 C.R.R. (2d) 193; [1993] 1 C.T.C. 301; 93 DTC 5137; 153 N.R. 1.

L.R. (3d) 244; 2004 CF 697; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81; *États-Unis d'Amérique c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283; (2001), 195 D.L.R. (4th) 1; [2001] 3 W.W.R. 193; 148 B.C.A.C. 1; 85 B.C.L.R. (3d) 1; 151 C.C.C. (3d) 97; 39 C.R. (5th) 205; 81 C.R.R. (2d) 1; 265 N.R. 212; 2001 CSC 7; *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143; (1993), 11 Admin. L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268; 2002 CSC 3; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086; (1990), 73 D.L.R. (4th) 686; 43 C.P.C. (2d) 165; 112 N.R. 362; *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357; [1989] 6 W.W.R. 351; (1989), 61 Man. R. (2d) 270; *Bande Kitkaila c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, [2002] 2 R.C.S. 146; (2002), 210 D.L.R. (4th) 577; [2002] 6 W.W.R. 1; 165 B.C.A.C. 1; 1 B.C.L.R. (4th) 1; [2002] 2 C.N.L.R. 143; 286 N.R. 131; 2002 CSC 31; *Kourtessis c. M.R.N.*, [1993] 2 R.C.S. 53; (1993), 102 D.L.R. (4th) 456; [1993] 4 W.W.R. 225; 27 B.C.A.C. 81; 78 B.C.L.R. (2d) 257; 81 C.C.C. (3d) 286; 20 C.R. (4th) 104; 14 C.R.R. (2d) 193; [1993] 1 C.T.C. 301; 93 DTC 5137; 153 N.R. 1.

AUTHORS CITED

Canadian Sentencing Commission. *Sentencing Reform: A Canadian Approach*. Ottawa: Supply and Services Canada, 1987.
Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989 "punish".

APPLICATION for judicial review of an IAD (Appeal Division) decision denying an appeal for want of jurisdiction. Application dismissed but two questions certified for consideration by the Federal Court of Appeal.

APPEARANCES:

Ronald P. Poulton for applicant.
Marina Stefanovic for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Mamann & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DOCTRINE CITÉE

Commission canadienne sur la détermination de la peine. *Réformer la sentence: une approche canadienne*. Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1987.
Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989 «punish».

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la SAI (Section d'appel) rejetant un appel pour défaut de compétence. Demande rejetée, deux questions étant certifiées pour examen par la Cour d'appel fédérale.

ONT COMPARU:

Ronald P. Poulton pour la demanderesse.
Marina Stefanovic pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Mamann & Associates, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] MARTINEAU J.: This is an application for judicial review under section 72 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA) of a decision of the Immigration Appeal Division (the Appeal Division) of the Immigration and Refugee Board (IRB) dated December 19, 2003, wherein the Appeal Division determined that the appeal filed by the applicant should be dismissed based on a lack of jurisdiction.

FACTUAL AND LEGAL BACKGROUND

[2] The applicant, Claudette Marri Martin (a.k.a. Avis Petronella Creary), is not a Canadian citizen. She was born in Jamaica. She first arrived in Canada in 1983 at the age of 31 and has apparently lived in Canada ever since. That said, she only became a permanent resident on December 9, 1991. The basis of her landing in Canada was a sponsorship which her mother Phyllis Francis, a Canadian citizen, had made. The applicant is also the mother of three children, two of whom (Natasha Jackson, age 30 and Rowan Gordon, age 12) were born in Canada and are Canadian citizens. She apparently lives with Rowan. In March 1999, the applicant was arrested with a false passport while attempting to import cocaine from Jamaica. In April 2002, she was convicted of importing cocaine into Canada contrary to subsection 6(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 for which she was sentenced to three years of imprisonment. She was also convicted of the offence mentioned in section 405 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 (acknowledging an instrument in a false name) for which she was sentenced to six months of imprisonment to run concurrent. Following her sentence, the applicant served six months in prison plus six months in a halfway house. She has since been released.

[3] Subsection 36(1) of the IRPA stipulates:

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MARTINEAU: La présente demande de contrôle judiciaire, déposée en vertu de l'article 72 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), porte sur une décision de la Section d'appel de l'immigration (la Section d'appel) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Par cette décision, en date du 19 décembre 2003, la Section d'appel a conclu que l'appel déposé par la demanderesse devait être rejeté pour défaut de compétence.

CONTEXTE FACTUEL ET LÉGAL

[2] La demanderesse, Claudette Marri Martin (alias Avis Petronella Creary), n'est pas citoyenne canadienne. Née en Jamaïque, elle est arrivée au Canada en 1983, à l'âge de 31 ans, et il semble qu'elle réside ici depuis cette date. Cela étant dit, ce n'est que le 9 décembre 1991 qu'elle est devenue résidente permanente. Elle a reçu le droit d'établissement au Canada suite au parrainage de sa mère, Phyllis Francis, qui est citoyenne canadienne. La demanderesse est la mère de trois enfants, dont deux (Natasha Jackson, 30 ans et Rowan Gordon, 12 ans) sont nés au Canada et sont citoyens canadiens. Il semble que Rowan vit avec sa mère. En mars 1999, la demanderesse a été arrêtée en possession d'un faux passeport alors qu'elle tentait d'importer de la cocaïne en provenance de la Jamaïque. En avril 2002, elle a été déclarée coupable d'importation de cocaïne au Canada, en contravention du paragraphe 6(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 et elle a été condamnée à trois ans de prison. Elle a aussi été déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 405 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (reconnaissance d'un instrument sous un faux nom), infraction pour laquelle elle a été condamnée à six mois de prison, à servir concurrentement. Suite à cette condamnation, la demanderesse a d'abord passé six mois en prison et ensuite six mois en maison de transition. Elle a été libérée depuis.

[3] Le paragraphe 36(1) de la LIPR prescrit que:

36. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

(b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

[4] An admissibility hearing was conducted by the Immigration Division of the IRB under the authority of subsection 44(2) of the IRPA. On the basis of the evidence on record, it was determined that the applicant is a person described in paragraph 36(1)(a). In such a case, paragraph 45(d) prescribes that the applicable removal order be made. As a result, a deportation order against the applicant was issued by the Immigration Division on October 9, 2002. Paragraph 46(1)(c) states that a person loses permanent resident status when a removal order comes into force. Pursuant to subsection 48(1) a removal order is enforceable if it has come into force and is not stayed. In such a case, the effect on the person is immediate since subsection 48(2) prescribes that “the foreign national against whom [the removal order] was made must leave Canada immediately.” If the foreign national has not left Canada and is unlikely to appear at an interview arranged for the purpose of scheduling the removal, the foreign national can ultimately be arrested and detained, with or without warrant, where the conditions mentioned at section 55 are satisfied. Finally, pursuant to section 52, “If a removal order has been enforced, the foreign national shall not return to Canada, unless authorized by an officer or in other prescribed circumstances.”

[5] That said, the existence of a right of appeal against the decision made by the Immigration Division following an admissibility hearing takes effect at the moment where a removal order made under section 45 can be legally enforced by the Minister. In this regard,

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants:

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

[4] La Section de l'immigration de la CISR a tenu une enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR et, au vu de la preuve au dossier, elle a conclu que la demanderesse était une personne décrite à l'alinéa 36(1)a). Dans un tel cas, l'alinéa 45d) prescrit la prise d'une mesure de renvoi. En conséquence, le 9 octobre 2002 la Section de l'immigration a ordonné l'expulsion de la demanderesse. L'alinéa 46(1)c) prescrit que la prise d'effet d'une mesure de renvoi emporte perte du statut de résident permanent. Le paragraphe 48(1) prescrit que la mesure de renvoi est exécutoire depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis. Dans un tel cas, l'effet est immédiat puisque le paragraphe 48(2) prescrit que «[l]'étranger visé par la mesure de renvoi [...] doit immédiatement quitter le territoire du Canada». Si l'étranger n'a pas quitté le Canada et si on pense qu'il se soustraira vraisemblablement à l'entrevue prévue pour fixer la date du renvoi, il peut être arrêté et détenu, avec ou sans mandat, sous réserve des conditions prévues à l'article 55. Finalement, l'article 52 prévoit que [l]'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation de l'agent ou dans les autres cas prévus par règlement».

[5] Cela étant dit, le droit d'appel d'une décision de la Section de l'immigration suite à une enquête peut être exercé dès que la mesure de renvoi prononcée en vertu de l'article 45 prend effet. Le paragraphe 49(1) prévoit à ce sujet que la mesure de renvoi non susceptible

paragraph 49(1)(a) provides that a removal order comes into force the day the removal order is made, if there is no right to appeal. However, if there is a right of appeal, pursuant to paragraph 49(1)(c), a removal order only comes into force the day of the final determination of the appeal, if an appeal is made. In the case at bar, the applicant filed a notice of appeal to the Appeal Division. However, before the appeal was heard, the Minister brought a motion requesting the summary dismissal of this appeal. On December 19, 2003, the Appeal Division granted the Minister's motion and dismissed the applicant's appeal.

IMPUGNED DECISION

[6] Essentially, the Appeal Division considered that the applicant's sentence of three years of imprisonment brings her within the ambit of section 64 of the IRPA which reads as follows:

64. (1) No appeal may be made to the Immigration Appeal Division by a foreign national or their sponsor or by a permanent resident if the foreign national or permanent resident has been found to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

(2) For the purpose of subsection (1), serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years. [My emphasis.]

[7] The applicant now asks for judicial review of the Appeal Division decision dismissing her appeal on the ground of lack of jurisdiction.

PRINCIPAL GROUNDS OF ATTACK

[8] The legality of the impugned decision has been attacked by the applicant on two principal grounds which were both developed in great detail by counsel at the hearing held by this Court.

[9] The applicant argues that she is not caught by subsection 64(2) of the IRPA because her actual punishment by imprisonment lasted only six months (and an additional six months in a half-way house). She argues that the phrase "punished in Canada by a term of

d'appel prend effet immédiatement. Toutefois, si la mesure de renvoi est susceptible d'appel, la même disposition prévoit qu'elle ne prend effet que quand est rendue la décision qui a pour résultat le maintien définitif de la mesure. En l'espèce, la demanderesse a déposé un avis d'appel à la Section d'appel. Avant l'audition de l'appel, le ministre a déposé une requête demandant le rejet sommaire de l'appel. Le 19 décembre 2003, la Section d'appel a accueilli la requête du ministre et rejeté l'appel de la demanderesse.

LA DÉCISION CONTESTÉE

[6] Pour l'essentiel, la décision de la Section d'appel est fondée sur sa conclusion que la sentence de trois ans d'emprisonnement infligée à la demanderesse justifie l'application de l'article 64 de la LIPR, qui est rédigé comme suit:

64. (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans. [Non souligné dans l'original.]

[7] La demanderesse sollicite maintenant le contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel rejetant son appel pour défaut de compétence.

LES MOTIFS PRINCIPAUX DE LA CONTESTATION

[8] La demanderesse conteste la légalité de la décision pour deux motifs principaux, présentés de façon très détaillée à l'audience par son avocat.

[9] La demanderesse soutient qu'elle n'est pas visée par le paragraphe 64(2) de la LIPR, puisqu'elle n'a été en prison que pendant six mois (un autre six mois étant passé dans une maison de transition). Elle soutient que la phrase du paragraphe 64(2), «punie au Canada par un

imprisonment” used in subsection 64(2) refers to the length of time actually served in prison. She states that her interpretation is based on the language used in other provisions of the IRPA where serious criminality is defined. In particular, she points to paragraph 36(1)(a) where the language used to define serious criminality specifically refers to persons found guilty of offences that are “punishable” by a maximum term of imprisonment of at least 10 years or persons upon whom a term of imprisonment of more than six months has been “imposed”. She submits that Parliament intended to use two different definitions for “serious criminality” in the IRPA, otherwise it would have simply used the same language concerning serious criminality in subsection 64(2) as it did in paragraph 36(1)(a). While this Court has dealt directly with this issue and dismissed a similar argument in *Cartwright v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 98 (F.C.T.D.), the applicant nevertheless submits that the interpretation adopted in this case is not correct. She relies on the key words used in the *Oxford English Dictionary* (2nd ed., 1989) to define “punish” which are: “To cause . . . to suffer . . . ; to subject to judicial chastisement . . . ; to inflict a penalty”. In this regard, she submits that the actions themselves are the fundamental component of the word “punish”. Reference is also made to the distinction in criminal law between a “sentence”, being a judicial determination of a legal sanction, and “punishment”, which is the actual infliction of the legal sanction (Canadian Sentencing Commission, *Sentencing Reform: A Canadian Approach* (Ottawa: Supply and Services Canada, 1987), page 110 *et seq.*; *R. v. McDonald* (1998), 40 O.R. (3d) 641 (C.A.), at pages 657-659; *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, at paragraph 36).

[10] In the alternative, the applicant submits that section 64 is rendered inoperative as it violates section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, appendix II, No. 44] (the Charter) (and is not saved by section 1 of same) because it breaches her right to “liberty” in a manner that does not comply with the requirements of fundamental justice (*Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *B. (R.) v. Children’s*

emprisonnement», se rapporte à la période passée en prison. Elle déclare que son interprétation se fonde sur le libellé d’autres dispositions de la LIPR, où l’on définit la grande criminalité. Elle renvoie notamment à l’alinéa 36(1)a), où la notion de grande criminalité vise spécifiquement les personnes déclarées coupables d’une infraction «punissable» d’un emprisonnement maximal d’au moins 10 ans, ou pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est «infligé». Elle soutient que le législateur a voulu donner deux définitions différentes de la «grande criminalité» dans la LIPR, sans quoi il aurait simplement utilisé la même terminologie au sujet de la grande criminalité au paragraphe 64(2) qu’il avait utilisée à l’alinéa 36(1)a). Notre Cour a traité cette question très directement et rejeté un argument semblable dans *Cartwright c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 98 (C.F. 1^{re} inst.), mais la demanderesse soutient que l’interprétation adoptée dans cette affaire est erronée. Elle s’appuie sur les mots clés du *Oxford English Dictionary* (2^e éd. 1989) utilisés pour définir «punish» (punir): [TRADUCTION] «[f]aire en sorte [. . .] subisse une peine [. . .]; frapper d’une peine judiciaire [. . .]; infliger une peine». Elle soumet que ce sont les actes eux-mêmes qui sont la composante fondamentale du terme «punir». Elle renvoie aussi à la distinction en droit criminel entre la «sentence», qui est la détermination par le tribunal d’une sanction légale, alors que la «peine» s’entend du fait même d’infliger cette sanction (Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence: une approche canadienne* (Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1987), pages 110 et suiv.; *R. c. McDonald* (1998), 40 O.R. (3d) 641 (C.A.), aux pages 657 à 659; *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, au paragraphe 36).

[10] Subsidiairement, la demanderesse soutient que l’article 64 est inopérant parce qu’il viole l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte) (et qu’il n’est pas justifié par l’article premier), savoir qu’il viole son droit à la «liberté», d’une façon qui ne respecte pas les exigences de justice fondamentale (*Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30;

Aid Society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 S.C.R. 315, at paragraphs 78-81). In bringing this appeal, the applicant intended to invite the Appeal Division to exercise its equitable jurisdiction and wished to be provided the opportunity to present evidence and make submissions on issues related to her personal circumstances. However, because her appeal was dismissed on the ground of lack of jurisdiction, she submits that, by the effect of section 64 of the IRPA, her constitutional right not to be deprived of her “liberty” in a manner in accord with principles of fundamental justice, is violated. That said, at the hearing, the applicant’s counsel somewhat qualified this position in stating that the applicant’s position is not that fundamental justice in section 7 of the Charter requires a right of appeal to the Appeal Division of the IRB because it is clear that the Supreme Court jurisprudence does not support such a right. Moreover, the applicant does not suggest that the decision being appealed is wrong in law or fact. Indeed, she recognizes that the offence of importing cocaine contrary to subsection 6(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* and her sentence of three years of imprisonment render her inadmissible in Canada on grounds of serious criminality pursuant paragraph 36(1)(a) of the IRPA. She does not suggest either that the Immigration Division breached the rules of natural justice before issuing the deportation order. Indeed, she was present at the admissibility hearing but had apparently chosen not to be represented at that time by counsel. The applicant’s position is, instead, that fundamental justice requires that a mechanism be available to a person such as the applicant for adherence to the principle of proportionality. This principle of fundamental justice mandates an assessment of the personal circumstances of the person concerned, the best interests of any child involved and a balancing of these interests against those of the state prior to the removal of the person from Canada. This mechanism may take any reasonable form that Parliament may craft and can include an appeal to the Appeal Division, but not necessarily so. Before this Court, reference has been made to paragraph 67(1)(c) and subsection 68(1) of the IRPA which authorize the Appeal Division to allow an appeal or stay a removal order if it is satisfied, “taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, that sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in

B. (R.) c. Children’s Aid Society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 R.C.S. 315, aux paragraphes 78 à 81). En déposant son appel, la demanderesse cherche à obtenir que la Section d’appel exerce sa compétence en equity et lui accorde l’occasion de présenter sa preuve et ses prétentions quant à sa situation personnelle. Toutefois, son appel ayant été rejeté pour défaut de compétence, elle soutient que l’application de l’article 64 de la LIPR viole son droit constitutionnel de ne pas être privée de sa liberté sauf en accord avec les principes de justice fondamentale. Cela étant dit, l’avocat de la demanderesse a mis un bémol à cette déclaration en affirmant que la demanderesse ne prétend pas que la justice fondamentale dans l’application de l’article 7 de la Charte exige qu’on lui accorde un droit d’appel à la Section d’appel de la CISR, puisqu’il est clair que la jurisprudence de la Cour suprême ne reconnaît pas un tel droit. De plus, la demanderesse ne prétend pas que la décision dont elle veut faire appel est erronée, en droit ou en fait. Il ressort qu’elle reconnaît que l’infraction d’importation de cocaïne, prévue au paragraphe 6(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que sa sentence de trois ans en prison, font qu’elle est interdite de territoire canadien pour grande criminalité en vertu de l’alinéa 36(1)a) de la LIPR. Elle ne prétend pas non plus que la Section de l’immigration a violé les règles de justice naturelle avant de délivrer la mesure de renvoi. En fait, elle était présente à l’enquête, mais elle semble avoir choisi de ne pas être représentée par un avocat à ce moment-là. La prétention de la demanderesse est que la justice fondamentale exige qu’une personne dans sa situation ait accès à une forme de recours pour respecter le principe de proportionnalité. Ce principe de justice fondamentale exige une évaluation de la situation personnelle de l’intéressé et de l’intérêt bien compris de tout enfant en cause, pour ensuite les pondérer avec les intérêts de l’État et ce, avant le renvoi du Canada. Ce recours peut être sous la forme de tout mécanisme raisonnable prévu par le législateur, ce qui peut comprendre ou non un appel à Section d’appel. Notre Cour a été renvoyée à l’alinéa 67(1)c) et au paragraphe 68(1) de la LIPR, qui permettent à la Section d’appel de faire droit à un appel ou de surseoir à la mesure de renvoi «sur preuve qu’il y a—compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché—des motifs d’ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise

light of all the circumstances of the case”. The mechanism may also include a paper application such as a humanitarian application. Of importance to the rights at issue, is a requirement that the application process be completed and a determination made prior to removal taking place. At present, the applicant submits that no such mechanism exists under the removal scheme in the IRPA. As such, she submits that there is no process, other than the exercise of a removal officer’s discretion, to delay deportation pending consideration of a humanitarian application.

STATUTORY ISSUE

[11] I have concluded that persons that who are found to be inadmissible on grounds of serious criminality punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years do not have a right of appeal as they come within the ambit of the exclusion mentioned in subsection 64(2) of the IRPA.

[12] In *Cartwright*, this Court has addressed the definition of “serious criminality” enunciated in subsection 64(2) in comparison to the scheme which existed under the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the former *Immigration Act*), as well as the grammatical and ordinary sense of the words used in subsection 64(2) and the distinctions with the wording used in paragraph 36(1)(a). In *Cartwright*, Heneghan J. notes [at paragraphs 59, 61, 65, 67]:

The wording of section 64(2) is not immediately clear. It states that a person will fall within the definition of “serious criminality” and have his or her appeal rights curtailed before the IAD, with respect to “a crime” that “was punished” in Canada “by a term of imprisonment” of at least two years. The words “was punished” are very different from the wording of the inadmissibility provisions of the former Act, where the maximum term of imprisonment that may be imposed for a particular crime was often the governing consideration (sections 19(1) and (2) of the former Act).

...

The interpretation of the words of section 64(2) in their “grammatical and ordinary sense” means that it is the actual

de mesures spéciales». Les voies de recours pourraient aussi comprendre une demande écrite, comme une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire. Pour que les droits en cause soient respectés, il est important que la demande soit complétée et fasse l’objet d’une décision avant l’exécution de la mesure de renvoi. La demanderesse soutient qu’à l’heure actuelle il n’existe pas de recours de cette nature sous le régime de renvoi prévu dans la LIPR. En fait, elle soutient que rien ne permet d’obtenir le report d’une mesure de renvoi pendant l’examen d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire, sauf l’exercice du pouvoir discrétionnaire de l’agent chargé du renvoi.

L’INTERPRÉTATION DES TEXTES DE LOI EN CAUSE

[11] Je suis arrivé à la conclusion que toute personne interdite de territoire pour grande criminalité, savoir pour une infraction punie au Canada par un emprisonnement d’au moins deux ans, ne peut interjeter appel au vu de la restriction de ce droit prévue au paragraphe 64(2) de la LIPR.

[12] Dans *Cartwright*, notre Cour s’est penchée sur la définition de «grande criminalité» au paragraphe 64(2), en comparaison avec le régime de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (l’ancienne *Loi sur l’immigration*), sur le sens ordinaire et grammatical des termes du paragraphe 64(2), et sur le libellé différent de l’alinéa 36(1)a). Dans *Cartwright*, la juge Heneghan déclare que [2003 CFPI 792, aux paragraphes 59, 61, 65 et 67]:

Le libellé du paragraphe 64(2) n’est pas des plus limpides. Il énonce qu’une personne tombe sous le coup de la définition du terme «grande criminalité» et perd ses droits d’appel à la SAI lorsqu’elle a perpétré une «infraction punie» au Canada «par un emprisonnement d’au moins deux ans». Le mot «punie» se distingue nettement des termes employés dans les dispositions sur la non-admissibilité de l’ancienne Loi, selon lesquelles la peine maximale d’emprisonnement susceptible d’être infligée pour une infraction donnée constituait souvent le facteur déterminant (paragraphes 19(1) et (2) de l’ancienne Loi).

[. . .]

Selon l’interprétation des termes du paragraphe 64(2) dans leur «sens ordinaire et grammatical», c’est la peine réellement

punishment which an individual received in Canada which is determinative. The introductory wording of subsection 64(2), "For the purpose of subsection 1 . . .", suggests, in my view, that this provision is to be read separately from section 36(1)(a) of IRPA, which defines serious criminality for the purpose of inadmissibility and speaks in terms of possible sentences which may be imposed for an offence.

...

Despite the fact that section 64(2) cannot be interpreted along the same lines as section 36(1)(a) of IRPA and the fact that the definition differs from the former Act's definition of criminality, in my view, the interpretation urged by the Applicant cannot be accepted. It is the term of imprisonment imposed which section 64(2) describes, rather than the actual length of time served in prison prior to being granted parole.

...

To "punish" a person for a crime is to impose judicial sanction; it is to pronounce a sentence relative to the crime for which a conviction has been entered. In my opinion, this definition of "punish" supports the interpretation that the Applicant was "punished" at the time of his sentencing, when the Supreme Court of Nova Scotia convicted and sentenced [the applicant in that case] to four years imprisonment in a federal penitentiary.

[13] Later in the decision [at paragraphs 68-69, 71], Heneghan J. provides further explanation as to why the Court could not accept the same argument that the applicant, in the case at bar, has forwarded:

The punishment that the Applicant received was a four year prison term, not a ten month term. While the fact that he was released on parole at the earliest opportunity, after about ten months, may reflect that he was not a significant risk to society, it does not change the fact that he was punished in Canada for a crime by a term of imprisonment of at least two years.

Parole eligibility is governed by Part II of the **Corrections and Conditional Release Act**, S.C. 1992, c. 20. Further, there are different types of parole, with varying conditions imposed. If the Applicant's interpretation of section 64(2) is accepted, an offender's "term of imprisonment", as it is to defined in IRPA, would be determined by the National Parole Board or provincial parole boards, as the case may be, rather than by the criminal courts upon sentencing.

infligée au Canada qui est déterminante. Les termes préliminaires de la version anglaise du paragraphe 64(2), «For the purpose of subsection 1 [. . .]», me donnent à penser qu'il faut lire cette disposition indépendamment de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR, dont le texte définit la grande criminalité pour les besoins de la non-admissibilité et se fonde sur les peines susceptibles de punir une infraction.

[. . .]

Bien que le paragraphe 64(2) ne puisse être interprété selon les mêmes paramètres que ceux applicables à l'alinéa 36(1)a) de la LIPR et que la définition qui y est donnée soit différente de la définition de la criminalité prévue par l'ancienne Loi, j'estime que l'interprétation avancée par le demandeur est inacceptable. C'est la durée de la peine d'emprisonnement infligée qui est précisée au paragraphe 64(2) et non la durée de la période réellement passée en prison avant l'octroi de la libération conditionnelle.

[. . .]

«Punir» une personne pour une infraction consiste à lui infliger une sanction judiciaire, à la condamner à une peine se rapportant au crime à l'égard duquel la déclaration de culpabilité a été prononcée. À mon avis, cette définition du terme «punir» étaye l'interprétation voulant que le demandeur ait été «puni» au moment du prononcé de sa sentence, lorsque la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse l'a déclaré coupable et condamné [le demandeur dans cette affaire] à une peine d'emprisonnement de quatre ans dans un pénitencier fédéral.

[13] Plus loin dans ses motifs [aux paragraphes 68, 69 et 71], la juge Heneghan ajoute, pour expliquer encore davantage pourquoi la Cour ne peut adopter l'argument repris par la demanderesse en l'espèce, que:

La peine prononcée contre le demandeur est un emprisonnement d'une durée de quatre ans, non de dix mois. Même si le fait qu'il a été libéré conditionnellement le plus tôt possible, après dix mois environ, permet de penser qu'il ne constituait pas un risque considérable pour la société, cela ne change rien au fait qu'il a été puni par une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour un crime au Canada.

L'admissibilité à la libération conditionnelle est régie par la partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. Par ailleurs, il existe différentes sortes de libertés conditionnelles, lesquelles s'assortissent de conditions variables. Si l'interprétation du paragraphe 64(2) offerte par le demandeur est admise, la durée de l'«emprisonnement», au sens où ce mot est employé dans la LIPR, serait déterminée par la Commission nationale des

...

In my opinion, section 64(2) must be interpreted as referring to the term of imprisonment for which an offender was sentenced, that is, the punishment imposed, rather than the actual amount of time served prior to being granted parole.

[14] The applicant attacks the rationale endorsed by this Court in *Cartwright*, by suggesting an alternate analysis of the dictionary meaning of the word “punish” to that of Heneghan J. and by further relying on the distinction made in a criminal law context between a sentence and a punishment. Despite counsel’s able presentation, I cannot adhere to the interpretation suggested by the applicant. Where the words used in subsection 64(2) are read in their entire context, not only in their grammatical and ordinary sense but also harmoniously with the scheme and object of the IRPA (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21), their meaning can only be reasonably construed as referring to the sentence which was actually imposed and not the actual length of time served in prison.

[15] What is fundamental here is not so much the words chosen in the French and English versions of subsection 64(2) (“a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years” [emphasis added] and “l’infraction punie au Canada par un emprisonnement d’au moins deux ans” [emphasis added]) but the concepts that they carry. The expressions “crime . . . punished” and “infraction punie” in French used in subsection 64(2) must be opposed to the expressions “offence punishable” and “infraction punissable” in French used in subsection 36(1). Similarly, paragraph 36(1)(a) refers to distinct concepts: (1) the maximum term of imprisonment prescribed by statute; and (2) the actual term of imprisonment imposed by sentence. In this regard, the expressions “offence punishable” and “infraction punissable” in French which are used for the first purpose must be opposed to the expressions “imprisonment imposed” and “emprisonnement infligé” in French which are used for the second purpose. These differences in wording are necessary to

libérations conditionnelles ou les commissions des libérations conditionnelles provinciales, selon le cas, plutôt que par les juridictions pénales lors du prononcé de la sentence.

[. . .]

À mon sens, le paragraphe 64(2) renvoie à l’emprisonnement auquel le contrevenant a été condamné, c’est-à-dire la peine infligée, plutôt qu’à la période réellement passée en prison avant l’obtention de la libération conditionnelle.

[14] La demanderesse conteste le raisonnement adopté par notre Cour dans *Cartwright* et suggère une analyse différente du sens reçu pour le terme «punish» (punir) par rapport à celle adoptée par la juge Heneghan, en s’appuyant sur la distinction faite en droit criminel entre la sentence et la peine. Nonobstant l’argumentation sérieuse de son avocat, je ne peux adopter l’interprétation avancée par la demanderesse. Lorsque les termes du paragraphe 64(2) sont replacés dans leur contexte global, non seulement en suivant leur sens ordinaire et grammatical mais aussi pour qu’ils s’harmonisent avec l’esprit et l’objet de la LIPR (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21), on ne peut raisonnablement leur donner un autre sens que celui qui renvoie à la longueur de la sentence prononcée et non à celle de la période réellement passée en prison.

[15] Ce n’est pas tant les mots utilisés dans les versions anglaise et française du paragraphe 64(2) qui importent («l’infraction punie au Canada par un emprisonnement d’au moins deux ans» [non souligné dans l’original] et «a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years») [non souligné dans l’original], mais plutôt les concepts qu’ils désignent. Les expressions «infraction punie» et «crime [. . .] punished» en anglais, utilisées au paragraphe 64(2), doivent être opposées aux expressions «infraction punissable» et «offence punishable» en anglais, utilisées au paragraphe 36(1). De la même manière, l’alinéa 36(1)a se rapporte à des concepts différents: 1) la sentence maximale prévue par une loi et 2) la période à purger en prison fixée par la sentence. Dans ce contexte, les expressions «infraction punissable» et «offence punishable» en anglais, utilisées pour la première de ces deux réalités, doivent être opposées aux expressions «emprisonnement infligé» et «imprisonment imposed» en anglais, utilisées pour la seconde. Le législateur a utilisé

attain the different objectives pursued by Parliament in enacting paragraph 36(1)(a) and subsection 64(2) of the IRPA.

[16] First, notwithstanding the fact that a sentence of less than six months of imprisonment has been imposed, a permanent resident or foreign national will still be inadmissible on grounds of serious criminality if the offence in question is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years. Second, notwithstanding the fact that the offence for which a permanent resident or foreign national has been convicted in Canada is punishable by a maximum term of imprisonment of less than 10 years, he will still be inadmissible on grounds of serious criminality if a term of imprisonment of more than six months has been imposed (paragraph 36(1)(a)). On the other hand, while Parliament intended to enlarge the grounds of inadmissibility, it did not want to limit the right of appeal with respect to the offences which do not fall under the umbrella of subsection 64(2) which refers to “a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years” [emphasis added]. Contextually, this can only refer to the sentence the offender actually received in Canada. Indeed, subsection 64(2) specifically excludes the permanent resident who has been convicted of an offence outside Canada and this, even if a term of imprisonment of at least two years of imprisonment or more has been imposed by the foreign authority. In such a case, while the permanent resident may be inadmissible on the ground set out in paragraph 36(1)(b) (where same would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years if committed in Canada), he or she will nevertheless have a right of appeal.

[17] Any distinction between “punishment” and “sentence” which has developed in a criminal context is not determinative in the present case. The issue was whether the courts could deduct the time spent by the accused in custody while awaiting trial and sentence if this had the effect of reducing the sentence pronounced by the court to less than the minimum provided by law. For this purpose, the courts were asked to decide whether the time spent in detention prior sentencing could be considered a “punishment”. Paragraph 344(a) [as am by S.C. 1995, c. 39, s. 149] of the *Criminal Code*

des libellés différents dans l’alinéa 36(1)a) et dans le paragraphe 64(2) de la LIPR pour atteindre des objectifs différents.

[16] Premièrement, nonobstant le fait qu’il a été condamné à moins de six mois de prison, un résident permanent ou un étranger sera interdit de territoire pour grande criminalité si l’infraction en cause est punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins 10 ans. Deuxièmement, nonobstant le fait qu’il a été condamné au Canada pour une infraction punissable d’un emprisonnement maximal de moins de 10 ans, un résident permanent ou un étranger sera interdit de territoire pour grande criminalité si on lui a infligé une peine d’emprisonnement de plus de six mois (alinéa 36(1)a)). Par ailleurs, tout en désirant élargir les motifs justifiant l’interdiction de territoire, le législateur n’a pas voulu limiter le droit d’appel en cas d’infractions non visées par le paragraphe 64(2), qui porte sur «l’infraction punie au Canada par un emprisonnement d’au moins deux ans» [non souligné dans l’original]. En contexte, ce libellé ne peut viser que la sentence prononcée au Canada. En fait, le paragraphe 64(2) exclut spécifiquement le résident permanent déclaré coupable d’une infraction commise hors du Canada, et ce même si l’autorité étrangère a imposé une peine d’emprisonnement de deux ans ou plus. Dans un tel cas, bien que le résident permanent soit interdit de territoire en vertu de l’alinéa 36(1)b) (lorsqu’un même acte commis au Canada constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins 10 ans), il conserve néanmoins son droit d’appel.

[17] La distinction qui a pu s’établir entre les mots «peine» et «sentence» dans le contexte du droit criminel ne permet pas de trancher la présente affaire. La question consistait à savoir si les tribunaux pouvaient déduire le temps que le prévenu avait passé en détention avant le procès et le prononcé de la sentence, si l’effet d’une telle déduction était de ramener la sentence prononcée par le tribunal à une période plus courte que le minimum prévu par la loi. C’est dans ce contexte qu’on a demandé aux tribunaux de trancher la question de savoir si la période de détention avant le prononcé de la sentence constituait

prescribes a minimum punishment of imprisonment for a term of four years in a robbery where a firearm is used while subsection 719(3) [as am. by S.C. 1995, c. 22, s. 6] of the *Criminal Code* states that the court may take into account any time spent in custody in determining the sentence to be imposed. A rigid interpretation of the interaction between these two provisions suggests that time served before sentence could not be credited to reduce a minimum sentence because this would offend the requirement that nothing short of the minimum be served. In accordance with the umbrella principle of statutory interpretation expressed in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, the Supreme Court of Canada reiterated in *R. v. Wust*, that mandatory minimum sentences must be understood in the full context of the sentencing scheme. Pre-sentencing custody is time actually served in detention, and often in harsher circumstances than the “punishment” will ultimately call for. Moreover, minimum sentences are, in every respect, “reduced” like all others, even to below the minimum. Accordingly, the Supreme Court favoured a more liberal interpretation of the word “punishment”.

[18] In *R. v. Wust*, Arbour J. (at paragraph 36) referred to the distinction between “sentence” and “punishment” underlined by Rosenberg J.A. in *R. v. McDonald*, but added in this regard:

While this distinction is helpful, I do not think that it is fundamental to sustain the conclusion that s. 719(3) may be applied to s. 344(a). The French version does not employ a similar distinction in the language of the two sections. In French, the expression “*la peine*” is used interchangeably for “punishment” (s. 344(a)), for “sentencing” (marginal note to s. 718.2) and for “sentence” (ie., ss. 718.2 and 719). However, the expression “punishment” which is used twice in s. 718.3(1), is referred to in French first as “*de peine*” and the second time, in the same sentence, as “*la punition*”. What is fundamental is less the words chosen, in the French and English version, but the concepts that they carry. [My emphasis.]

[19] In a criminal context, the word “punishment” or “*punition*” in French can refer to the “sentence” to be imposed. Indeed, section 718.3 [as enacted by S.C. 1995,

une «peine». L’alinéa 344a) [mod. par L.C. 1995, ch. 39, art. 149] du *Code Criminel* prescrit une peine minimale de quatre ans d’emprisonnement pour vol qualifié, s’il y a usage d’une arme à feu, alors que le paragraphe 719(3) [mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 6] du *Code criminel* autorise le tribunal à prendre en compte toute période passée sous garde pour fixer la peine à infliger. Une stricte interprétation croisée de ces deux dispositions tendrait à indiquer que le crédit pour la période d’emprisonnement avant le prononcé de la sentence ne peut venir diminuer une peine minimale, puisque ce serait contraire au concept même de la peine minimale. Eu égard au principe général d’interprétation législative énoncé dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, la Cour suprême du Canada a réitéré, dans l’arrêt *R. v. Wust*, que le concept de peine minimale doit être replacé dans le contexte plus général du régime de détermination de la peine. Durant la période passée sous garde, le détenu est en prison et souvent dans un environnement plus dur que ce qui sera prévu au prononcé de la peine. De plus, les peines minimales sont «réduites», comme toutes les autres, et souvent sous le minimum prévu. C’est pourquoi la Cour suprême a adopté une interprétation plus large du terme anglais «*punishment*».

[18] Dans l’arrêt *R. c. Wust*, la juge Arbour (au paragraphe 36) a parlé de la distinction entre les mots anglais «*sentence*» et «*punishment*», soulignée par le juge d’appel Rosenberg dans l’arrêt *R. c. McDonald*. Elle ajoute à ce sujet:

Bien que cette distinction soit utile, elle n’est pas, selon moi, essentielle pour étayer la conclusion que le par. 719(3) peut être appliqué à l’al. 344a). Il n’y a pas, dans la version française, de distinction similaire dans le texte des deux articles. En français, l’expression «la peine» est utilisée indistinctement pour rendre «*punishment*» (al. 344a)), «*sentencing*» (note marginale de l’art. 718.2) et «*sentence*» (aux art. 718.2 et 719). Cependant, le mot «*punishment*» est utilisé à deux reprises au par. 718.3(1), où il est rendu, en français, par les expressions «de peine» dans le premier cas et «la punition», plus loin dans la même phrase. Ce n’est pas tant les mots utilisés dans les versions française et anglaise qui importent, mais plutôt les concepts qu’ils désignent. [Non souligné dans l’original.]

[19] En droit criminel, les mots «*punition*» et «*punishment*» en anglais peuvent s’appliquer à la «*sentence*» (peine) à imposer. En fait, l’article 718.3

c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 30; 2002, c. 1, s. 182] of the *Criminal Code* uses the expression “the punishment to be imposed”, and in French “*la punition à infliger*”, in reference to sentencing and the court’s discretion respecting punishment. As stated by Pinard J. in *Atwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 245 F.T.R. 170 (F.C.) [at paragraph 15], with section 64 of the IRPA, “Parliament sought to set an objective standard of criminality beyond which a permanent resident loses his or her appeal right, and Parliament can be presumed to have known the reality that time spent in pre-sentence custody is used to compute sentences under section 719 of the *Criminal Code*”. Accordingly, as decided in a number of cases, to omit consideration of pre-sentence custody under section 64 of the IRPA when it was expressly factored into the criminal sentence would defeat the intent of Parliament in enacting this provision (*Atwal; Allen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, May 5, 2003, IMM-2439-02, F.C.T.D.; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Smith*, 2004 FC 63.

[20] The present case is clearly distinguishable from the latter ones. For instance, in *Atwal*, the offender was convicted of two counts of robbery and one count of use of an imitation of a firearm. In that case, the offender had already served 20 months in pre-sentence custody when his sentence was imposed by the Court. There, the warrant of committal on conviction indicated a final custodial sentence of six months in addition to the 20 months of pre-sentence custody (credited at 3½ years), for a total of four years of punishment. Therefore, there was no doubt in *Atwal*, that the offender was convicted of a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years. Accordingly, he had no right of appeal under subsection 64(2) of the IRPA. In the case at bar, pre-sentence custody is not in issue. Furthermore, in my view, it cannot be said that the applicant was not “punished” by three-years’ imprisonment since that was and remains the sentence she received. Indeed, until the expiration of the three year period the applicant remains liable to full-time incarceration should she breach the conditions of her

[édicte par L.C. 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 30; 2002, ch. 1, art. 182] du *Code criminel* utilise l’expression «*la punition à infliger*», et en anglais «*the punishment to be imposed*», en parlant des peines et de la discrétion du tribunal à cet égard. Comme le déclare le juge Pinard dans *Atwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2004), 245 F.T.R. 170 (C.F.) [2004 CF 7, au paragraphe 15]: «En adoptant l’article 64 de la LIPR, le législateur a voulu établir une norme objective de criminalité au regard de laquelle un résident permanent perd son droit d’appel. On peut présumer que le législateur était au courant du fait que, conformément à l’article 719 du *Code criminel*, la période de détention présentencielle est prise en considération lors de la détermination des peines.» Par conséquent, comme le confirme la jurisprudence, appliquer l’article 64 de la LIPR en faisant abstraction de la période de détention présentencielle lorsque cette période a été expressément prise en compte dans la détermination de la peine serait contraire à l’intention qu’avait le législateur lors de l’adoption de cet article (*Atwal; Allen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 5 mai 2003, IMM-2439-02, C.F. 1^{re} inst.; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Smith*, 2004 CF 63.

[20] La présente affaire est clairement à distinguer de ces dernières. Par exemple, dans *Atwal*, le prévenu avait été déclaré coupable relativement à deux chefs d’accusation de vol qualifié et à un chef d’accusation d’usage d’une fausse arme à feu. L’accusé avait déjà passé 20 mois en détention au moment du prononcé de la sentence. Le mandat de dépôt prescrivait une peine d’emprisonnement additionnelle de six mois, en sus de la période de 20 mois de détention précitée (comptée comme trois ans et demi), pour un total de quatre ans. Il n’y a donc aucun doute que dans l’affaire *Atwal*, l’intéressé avait été déclaré coupable d’une infraction punie au Canada par un emprisonnement d’au moins deux ans. Il n’avait donc aucun droit d’appel en vertu du paragraphe 64(2) de la LIPR. En l’espèce, il n’est pas question d’emprisonnement avant le prononcé de la sentence. De plus, selon moi on ne peut dire que la demanderesse ne s’est pas vu infliger trois ans d’emprisonnement, puisque c’est la sentence qui a été prononcée. En fait, la demanderesse pourrait être emprisonnée à nouveau si elle viole les conditions de sa

parole. While the applicant may have been released on parole prior to having served the full term of imprisonment for which she was sentenced, that is three-years, I am unable to conclude that Parliament's intent in enacting subsection 64(2) was to use such parole determinations as the determining factor for ascertaining the right of appeal in the case of serious criminality (*Cartwright*).

[21] In conclusion, subsection 64(2) must therefore be interpreted as referring to the term of imprisonment for which an offender was sentenced, rather than the actual amount of time served prior to being granted parole. Consequently, the Appeal Division had no jurisdiction to hear the applicant's appeal.

Charter Issue

[22] The applicant does not contest the constitutionality of sections 36, 44, 45, 46, 48 and 49 of the IRPA, nor the legality of the deportation order itself. The applicant's notice of constitutional question strictly refers to the application or effect of subsection 64(2) which, it is submitted, violates section 7 of the Charter. Therefore, the Charter issue can be substantially stated in the following terms: is it constitutionally permissible to preclude an appeal to the Appeal Division from a removal order made against a permanent resident who has been found to be inadmissible by the Immigration Division on the ground of serious criminality with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years?

[23] Section 7 of the Charter reads as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[24] Any analysis under section 7 of the Charter possibly involves two steps. First, there must be a finding of deprivation of the right "to life, liberty or security of the person". If this is the case, it is necessary to determine whether the deprivation is contrary to the principles of fundamental justice (*R. v. Beare*; *R. v. Higgins*, [1988] 2 S.C.R. 387, page 415). Thus, if no interest in the applicant's life, liberty or security of the

libération conditionnelle avant que la période de trois ans ne soit terminée. Bien que la demanderesse ait obtenu sa libération conditionnelle avant d'avoir purgé toute la peine qui lui avait été infligée, soit trois ans d'emprisonnement, je ne peux conclure qu'en adoptant le paragraphe 64(2) le législateur a voulu que ce soit la décision en matière de libération conditionnelle qui constitue le facteur déterminant pour le droit d'appel dans un cas de grande criminalité (*Cartwright*).

[21] En conclusion, le paragraphe 64(2) doit être interprété par rapport à la période d'emprisonnement prévue par la sentence plutôt que par rapport à la période passée en prison avant la libération conditionnelle. Par conséquent, la Section d'appel n'avait pas compétence pour entendre l'appel de la demanderesse.

L'application de la charte

[22] La demanderesse ne conteste pas la constitutionnalité des articles 36, 44, 45, 46, 48 et 49 de la LIPR, non plus que la légalité de la mesure d'expulsion. Son avis de question constitutionnelle porte uniquement sur l'application ou l'effet du paragraphe 64(2), en ce qu'il violerait l'article 7 de la Charte. Par conséquent, la question de l'application de la Charte peut être énoncée comme suit: la Constitution autorise-t-elle qu'on enlève le droit d'appel à la Section d'appel d'une mesure de renvoi visant un résident permanent qui a été déclaré interdit de territoire par la Section de l'immigration pour grande criminalité en raison d'une infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans?

[23] L'article 7 de la Charte est rédigé comme suit:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[24] L'analyse fondée sur l'article 7 de la Charte peut se faire en deux temps. Il faut constater d'abord qu'il a été porté atteinte au droit «à la vie, à la liberté et à la sécurité [d'une] personne» et, le cas échéant, il faut décider si cette atteinte est contraire aux principes de justice fondamentale (*R. c. Beare*; *R. c. Higgins*, [1988] 2 R.C.S. 387, à la page 415). Par conséquent, si la vie, la liberté ou la sécurité de la demanderesse n'est pas en

person is implicated, the section 7 analysis stops there. That said, “liberty” is not restricted to mere freedom from physical restraint; it can be engaged where state compulsions or prohibitions affect “important and fundamental life choices” (*Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 49).

[25] In the present case, if section 7 of the Charter is violated, it would then be necessary for this Court to determine whether section 64 of the IRPA is otherwise saved by section 1 of the Charter. For the reasons that are exposed thereunder, as *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711 is still the law of the land, I have concluded that the preclusion of an appeal in the cases mentioned at subsection 64(2) is not contrary to the principles of fundamental justice, and this, even if I assume for the sake of discussion, that the applicant’s right to “liberty” is engaged by the application of the impugned legislative provision.

(1) Is section 7 of the Charter engaged?

[26] The jurisprudence on whether deportation engages section 7 of the Charter is not unanimous.

[27] In *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 299, the Federal Court of Appeal had determined that deportation necessarily engages section 7 of the Charter. However, the Supreme Court in reversing the decision on other grounds found it unnecessary to address this issue. On another note, both Federal Court of Appeal’s decisions, *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 34 (F.C.A.) and *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 4 F.C.R. 48 (F.C.A.), are non-determinative of the issue at hand since the Federal Court of Appeal only assumed that section 7 was engaged and therefore, in my view, did not make a final determination of this matter.

[28] On the other hand, it has been held that deportation for serious offences is not a deprivation of

cause, l’analyse fondée sur l’article 7 prend fin. Cela étant dit, la «liberté» ne s’entend pas uniquement de l’absence de contrainte physique; elle est en cause lorsque des contraintes ou des interdictions influent sur «des choix importants et fondamentaux qu’une personne peut faire dans sa vie» (*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 49).

[25] En l’espèce, en cas de violation de l’article 7 de la Charte, il faudrait alors procéder à la question de savoir si l’article 64 de la LIPR est justifié par l’article premier de la Charte. Pour les motifs qui suivent, et comme l’arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, fait toujours autorité, j’arrive à la conclusion que la suppression du droit d’appel dans le cadre du paragraphe 64(2) n’est pas contraire aux principes de justice fondamentale. Cette conclusion ne change pas, même si je devais supposer aux fins de la discussion que le droit à la «liberté» de la demanderesse est mis en cause par l’application de la disposition légale contestée.

1) L’article 7 de la Charte est-il en cause?

[26] La jurisprudence sur la question de savoir si une mesure de renvoi enclenche l’application de l’article 7 de la Charte n’est pas univoque.

[27] Dans l’arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] 2 C.F. 299, la Cour d’appel fédérale a jugé que l’expulsion met nécessairement en cause l’article 7 de la Charte. En infirmant la décision pour d’autres motifs, la Cour suprême n’a pas jugé nécessaire de traiter cette question. Par ailleurs, deux autres décisions de la Cour d’appel fédérale, *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 34 (C.A.F.) et *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2004] 4 R.C.F. 48 (C.A.F.), ne permettent pas de trancher cette question, puisque la Cour d’appel fédérale n’a fait que supposer que l’article 7 était applicable. Par conséquent, elle n’a pas selon moi réglé la question pour de bon.

[28] Par ailleurs, on a jugé que l’expulsion pour des infractions graves n’est ni une privation de «liberté» au

“liberty” under section 7 of the Charter nor is it a “punishment” contemplated by section 12 of the Charter. It has also been held that a deportation order resulting from the perpetration of a serious offence does not contravene section 7 of the Charter and also that the elimination of the right of appeal to the Appeal Division against a deportation order, as applied to a non-refugee who has no legal right to be in the country, does not involve a deprivation of “liberty” (*Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 3 F.C. 270 (C.A.); *Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 594 (C.A.); *Hoang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (F.C.A.); *Williams v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646 (C.A.), at paragraph 15; *Kroon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 15 Admin. L.R. (4th) 315 (F.C.)).

[29] Indeed, in *Canepa*, at page 277, the Federal Court of Appeal held that arguments as to the violation of section 7 were precluded before it by authority (*Hurd* and *Hoang*). However, in *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 581 (C.A.), at pages 588-589, the Federal Court of Appeal appears to have concluded that deportation of a permanent resident as a result of criminal convictions does engage section 7 of the Charter as it actually examined whether fundamental justice had been accorded to that person. Moreover, in *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696 (C.A.), at pages 704-705, the Federal Court of Appeal held that the deprivation of liberty involved in any forced deportation is given a new dimension when the individual to be deported claims to be a refugee, therefore, it is appropriate to assume that section 7 of the Charter is brought into play with respect to the scheme as a whole.

[30] That said, the Supreme Court of Canada has since released its decision in *Blencoe*, in which the majority of the Court commented that section 7 of the Charter must be interpreted broadly and that the liberty interest is not restricted to mere freedom from physical restraint. The majority stated that in a free and democratic society, an

sens de l’article 7 de la Charte, ni une «peine» au sens de l’article 12 de la Charte. On a aussi jugé qu’une mesure d’expulsion motivée par la perpétration d’une infraction grave ne viole pas l’article 7 de la Charte et que la suppression du droit d’appel à la Section d’appel d’une mesure d’expulsion prise contre un non-réfugié auquel la loi ne reconnaît pas le droit d’être au Canada n’entraîne pas une perte de «liberté» (*Canepa c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 3 C.F. 270 (C.A.); *Hurd c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594 (C.A.); *Hoang c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1990), 113 Imm. L.R. (2d) 35 (C.A.F.); *Williams c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.), au paragraphe 15; *Kroon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2004), 15 Admin. L.R. (4th) 315 (C.F.)).

[29] En fait, dans l’arrêt *Canepa*, la Cour d’appel fédérale a déclaré, à la page 277, que ses décisions antérieures (*Hurd* et *Hoang*) lui interdisaient d’admettre tout argument à ce sujet fondé sur une violation de l’article 7. Toutefois, dans l’arrêt *Grewal c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 C.F. 581 (C.A.), aux pages 588 et 589, la Cour d’appel fédérale semble être arrivée à la conclusion que l’expulsion d’un résident permanent déclaré coupable d’une infraction criminelle met en cause l’article 7 de la Charte, puisqu’elle a examiné la question de savoir si les principes de justice fondamentale avaient été observés à son égard. De plus, dans l’arrêt *Nguyen c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696 (C.A.), aux pages 704 et 705, la Cour d’appel fédérale a déclaré que la perte de la liberté en cause dans toute expulsion forcée revêt une nouvelle dimension du fait que la personne qui doit être expulsée revendique le statut de réfugié. Par conséquent, on peut à bon droit supposer que l’article 7 de la Charte entre en jeu dans le cadre du régime global.

[30] Cela étant dit, depuis lors la Cour suprême du Canada a rendu l’arrêt *Blencoe*, où la Cour, à la majorité, déclare que l’article 7 de la Charte doit être interprété de façon libérale et que le droit à la liberté ne s’entend plus uniquement de l’absence de toute contrainte physique. Elle déclare aussi que, dans notre société libre et

individual has the right to make fundamental personal choices, free from state interference.

[31] Shortly afterwards, the Supreme Court's decision in *Blencoe*, in *Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 3 F.C. 433 (T.D.), Gibson J. considered whether on the facts before him section 7 was engaged. Justice Gibson adopted the view of Pratte J.A. as expressed in *Chiarelli*, at paragraph 59, that "deportation necessarily implies an interference with the liberty of the [applicant]" so as to engage section 7 of the Charter. Moreover, in both *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 86 C.R.R. (2d) 139 (F.C.T.D.), at paragraph 30 and *Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1120, at paragraph 25, this Court held that deportation engages section 7 of the Charter.

[32] On another note, in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, the Supreme Court held that, in some factual circumstances, section 7 interests might be engaged at the time of removal, such as where a person will be deported to a country where they will be subject to torture. However, this is not a case where the "life" or "security" of the individual may be at stake (see *Singh* and *Suresh*). The applicant is not a Convention refugee and there is no allegation or evidence on record demonstrating that the applicant's life or security of the person could be at risk upon her return to Jamaica. Indeed, she has returned from time to time to visit Jamaica since her admission into Canada.

[33] If any right in section 7 of the Charter is engaged, it can only be with respect to the applicant's "liberty" as this concept has been broadly defined by the Supreme Court in *Blencoe*. In this regard it is argued that the issuance of a deportation order validly made and legally enforceable as a result of the operation of sections 46, 48 and 49 of the IRPA prohibits the applicant from making the fundamental personal choice to remain in Canada. In addition to the loss of permanent residency, separation from family and banishment from Canada, it is also submitted that the extinguishment of the appeal and activation of the deportation order will directly result in

démocratique, chacun a le droit de prendre des décisions d'importance fondamentale sans intervention de l'État.

[31] Peu de temps après que la Cour suprême eut rendu l'arrêt *Blencoe*, le juge Gibson, dans l'affaire *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 C.F. 433 (1^{re} inst.), a examiné la question de savoir si, au vu des faits dont il était saisi, l'article 7 était en cause. Le juge Gibson a retenu le point de vue exprimé par le juge Pratte, J.C.A. dans l'arrêt *Chiarelli*, au paragraphe 59, que «l'expulsion entrave nécessairement la liberté [du demandeur]», ce qui fait que l'article 7 de la Charte entre en jeu. De plus, tant dans *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 86 C.R.R. (2d) 139 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 30, que dans *Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1120, au paragraphe 25, notre Cour a conclu que l'expulsion met en cause l'article 7 de la Charte.

[32] Par ailleurs, dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, la Cour suprême a jugé qu'en certaines circonstances l'article 7 peut entrer en jeu lors d'un renvoi, par exemple s'il y a expulsion vers un pays où la personne en cause risque d'être soumise à la torture. Toutefois, la présente espèce n'en est pas une où la «vie» ou la «sécurité» de la personne est en cause (voir *Singh* et *Suresh*). La demanderesse n'est pas une réfugiée au sens de la Convention et rien dans les prétentions ou la preuve au dossier n'indique qu'il y aurait un risque pour sa vie ou sa sécurité si elle était renvoyée en Jamaïque. En fait, depuis qu'elle a été admise au Canada, elle est retournée en Jamaïque quelques fois.

[33] Si l'un des droits prévus à l'article 7 de la Charte est en jeu, cela ne peut être que celui de la «liberté» de la demanderesse, selon la définition libérale que la Cour suprême a donné à ce terme dans l'arrêt *Blencoe*. À ce sujet, l'on soutient que la prise d'une mesure d'expulsion en bonne et due forme et légalement exécutoire, par l'application des articles 46, 48 et 49 de la LIPR, fait que la demanderesse ne peut prendre la décision d'importance fondamentale de demeurer au Canada. En plus de perdre son statut de résident permanent, d'être séparée de sa famille et d'être interdite de territoire au Canada, on soutient que la suppression de l'appel et

the applicant losing the right to work, study and obtain state funded health care: all statutory rights which a person having the status of a permanent resident can enjoy in Canada. All those adverse effects are natural consequences of deportation. However, I note that in *Nokhodchari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 206 (F.C.T.D.) where the applicant's appeal was discontinued under section 196 of the IRPA (and which was decided by this Court before the Federal Court of Appeal rendered its decision in *Medovarski*, Blais J. [at paragraph 35] remarked "that the issue is not whether deportation engages section 7 of the Charter, but rather whether the statutory removal of an appeal to the IAD engages section 7" (my emphasis). That said, for the sake of the discussion, I will nevertheless assume for the purposes of the present judicial review application that section 7 of the Charter is engaged by the deprivation of the applicant's right to appeal to the Appeal Division the decision rendered by the Immigration Division to order her deportation (*Medovarski*, at paragraph 58).

(2) Is the deprivation contrary to the principles of fundamental justice?

[34] While the case at bar concerns exclusively the constitutionality of the legislative provision, namely section 64 of the IRPA, preventing an appeal to be made to the Appeal Division, I will nevertheless examine what has been stated by the Supreme Court of Canada in *Chiarelli* with respect to the legality of the overall removal scheme enacted under the former legislative provisions adopted by Parliament. But before doing so, I will note that while the IRPA may have somewhat broadened the grounds of inadmissibility (now listed in sections 34 to 40 of the IRPA) to include offences which were not previously contemplated by section 19 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3; 1992, c. 47, s. 77; c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83; 2000, c. 24, s. 55] of the former *Immigration Act* the objectives pursued by the legislator have not changed and the means to attain same are virtually the same. Following a report setting the ground of inadmissibility and a referral by the Minister, there is still an admissibility hearing to determine whether the

l'exécution de la mesure de renvoi aura comme conséquence directe la perte des droits de travailler, d'étudier et d'obtenir les soins de santé financés par l'État. Or, ce sont tous là des droits qui sont acquis aux personnes ayant le statut de résident permanent au Canada. Toutefois, je note que dans *Nokhodchari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 236 F.T.R. 206 (C.F. 1^o inst.), où il a été mis fin à l'appel du demandeur en vertu de l'article 196 de la LIPR (décision rendue par notre Cour avant la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Medovarski*), le juge Blais [2003 CFPI 803, au paragraphe 35] déclare «que la question n'est pas de savoir si l'expulsion déclenche l'application de l'article 7 de la Charte mais plutôt si la suppression, par voie législative, d'un appel prévu devant la SAI déclenche l'application de l'article 7» (non souligné dans l'original). Cela étant dit, aux fins de la présente demande de contrôle judiciaire, je vais supposer que l'article 7 de la Charte est en cause par suite de la suppression du droit de la demanderesse d'en appeler à la Section d'appel de la décision de la Section de l'immigration d'ordonner son expulsion (*Medovarski*, au paragraphe 58).

2) La privation du droit d'appel est-elle contraire aux principes de justice fondamentale?

[34] Bien que l'espèce présente porte uniquement sur la constitutionnalité de la disposition légale que l'on trouve à l'article 64 de la LIPR, qui supprime le droit d'appel à la Section d'appel, je vais néanmoins examiner la position adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*, au sujet de la légalité du régime global d'expulsion contenu dans les textes de loi antérieurs. Avant de procéder, toutefois, je dois souligner que même si la LIPR peut avoir élargi quelque peu les motifs d'interdiction de territoire (maintenant prévus aux articles 34 à 40 de la LIPR) pour y inclure des infractions non mentionnées dans l'article 19 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3; 1992, ch. 47, art. 77; ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83; 2000, ch. 24, art. 55] de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, les objectifs visés par le législateur n'ont pas changé et les moyens de les atteindre sont restés essentiellement les mêmes. Après l'établissement du constat d'interdiction de territoire et sa transmission au ministre, il y a toujours une enquête pour déterminer si

permanent resident indeed falls into one of the inadmissible classes, except it is now conducted by a member of the Immigration Division instead of an adjudicator. That said, section 70 of the former *Immigration Act* granted a general right of appeal from a deportation order to the Appeal Division subject to right of the executive to prevent such an appeal in cases involving serious security interests. That right has been fundamentally modified with the current legislative scheme. Rather, the right of appeal for a permanent resident (or foreign national) found to be inadmissible on the grounds of security (section 34), violating human or international rights (section 35) or organized criminality (section 37) has been suppressed in absolute terms by subsection 64(1). Similarly, the IRPA now curtails the right of appeal in cases of inadmissibility on grounds of serious criminality (section 36) by distinguishing between crimes that were punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years (no right of appeal under subsections 64(1) and (2)) and crimes for which lesser sentences of imprisonment have been imposed (right of appeal under subsections 63(3) and 64(2)).

[35] That said, in *Chiarelli*, the Supreme Court was asked to determine whether sections 27 and 32 of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 which were similar to sections 44 and 45 of the IRPA, were contrary to principles of fundamental justice because they were mandatory and required that deportation be ordered by an adjudicator without regard to circumstances of the offence or the offender. In *Chiarelli* the Supreme Court stressed that in determining the scope of principles of fundamental justice as they applied to this case, the Court must look to the principles and policies underlying immigration law. In this regard, the most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. Indeed, the distinction between citizens and non-citizens is recognized in the Charter itself. While permanent residents are given the right to move to, to take up residence in, and pursue the gaining of a livelihood in any province in subsection 6(2) of the Charter, only citizens are accorded the right “to enter, remain in and leave Canada” in subsection 6(1). Therefore, the absolute right to stay in Canada which is conferred by subsection 6(1) of the Charter does not find application in the case at bar since the applicant is not a

le résident permanent fait partie d’une catégorie de personnes interdites de territoire (enquête où l’ancien arbitre a été remplacé par un membre de la Section de l’immigration). Ceci étant, l’article 70 de l’ancienne *Loi sur l’immigration* accordait un droit d’appel général d’une ordonnance d’expulsion à la Section d’appel, sous réserve du droit du pouvoir exécutif de le supprimer pour des raisons graves liées à la sécurité. Ce droit a été fondamentalement modifié dans le régime actuel, où le droit d’appel du résident permanent (ou de l’étranger) qui est interdit de territoire pour raison de sécurité (article 34), atteinte aux droits humains ou internationaux (article 35) ou criminalité organisée (article 37), a carrément été supprimé par le paragraphe 64(1). De la même façon, la LIPR restreint maintenant le droit d’appel en cas d’interdiction de territoire pour grande criminalité (article 36), par l’introduction d’une distinction entre l’infraction punie au Canada par un emprisonnement d’au moins deux ans (le droit d’appel est supprimé en vertu des paragraphes 64(1) et (2)), et l’infraction punie par une peine plus courte (le droit d’appel est prévu aux paragraphes 63(3) et 64(2)).

[35] Cela étant dit, dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême devait répondre à la question suivante: les articles 27 et 32 de la *Loi sur l’immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52, qui étaient semblables aux articles 44 et 45 de la LIPR, violaient-ils les principes de justice fondamentale en ce qu’ils étaient impératifs et exigeaient que l’arbitre ordonne l’expulsion indépendamment des circonstances de l’infraction ou du contrevenant. Dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême insiste sur le fait que pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale en tant qu’ils s’appliquent à l’espèce, la Cour doit tenir compte des principes et politiques qui sous-tendent le droit de l’immigration. À ce sujet, le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’être au pays ou d’y demeurer. En fait, la distinction entre citoyen et non-citoyen est reconnue dans la Charte même. Bien que le paragraphe 6(2) de la Charte accorde aux résidents permanents le droit de se déplacer dans tout le pays, et d’établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province, seuls les citoyens se voient garantir le droit «de demeurer au Canada, d’y entrer ou d’en sortir», par le paragraphe 6(1). Par conséquent, le droit absolu de demeurer au Canada reconnu par le

Canadian citizen.

[36] In *Chiarelli*, the Supreme Court further stated that Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada. The applicability or constitutionality of the general legislative scheme under the IRPA is not in issue in the case at bar. I accept in the circumstances that the above conditions represent a legitimate, non-arbitrary choice by Parliament of a situation in which it is not in the public interest to allow a non-citizen to remain in the country. Both paragraph 19(1)(c) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11] of the former *Immigration Act* (which was in force at the time the applicant was convicted of importing cocaine) and paragraph 36(1)(a) of the IRPA impose, as a condition on a permanent resident's right to remain in Canada, that he or she not be convicted in Canada of an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of 10 years or more. The act of importing cocaine into Canada constitutes an indictable offence which renders the offender liable to imprisonment for life under subsection 6(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. In the present case, the applicant has been found to be a person inadmissible on the ground of serious criminality and this finding is not contested.

[37] In the case at bar, as stated by the Supreme Court in *Chiarelli*, there is accordingly no breach of fundamental justice in giving practical effect to the termination of the permanent resident's right to remain in Canada. Indeed, in the case of a permanent resident, deportation is the only way in which to accomplish this (*Chiarelli*, at paragraph 27). However, I will nevertheless examine any suggestion that section 64 of the IRPA would be inconsistent with section 7 of the Charter because it creates a process whereby the applicant is deprived, contrary to the principles of fundamental justice, of his or her right to appeal against a deportation order on any of the grounds set out in subsection 67(1) of the IRPA.

[38] While the applicant is deprived by subsection 64(2) of the IRPA of the right to make an appeal inviting

paragraphe 6(1) de la Charte n'a pas d'application en l'espèce, la demanderesse n'étant pas citoyenne canadienne.

[36] Dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême a ajouté que le Parlement a le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer pour prescrire les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer. L'applicabilité et la constitutionnalité du régime légal général établi par la LIPR ne sont pas en cause en l'espèce. Dans les circonstances, je suis convaincu que les conditions susmentionnées traduisent un choix légitime et non arbitraire fait par le législateur d'un cas où il n'est pas dans l'intérêt public de permettre à un non-citoyen de rester au pays. Tant l'alinéa 19(1)c [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] de l'ancienne *Loi sur l'immigration* (en vigueur au moment où la demanderesse a été déclarée coupable d'importation de cocaïne), que l'alinéa 36(1)a de la LIPR, prévoient comme condition du maintien au Canada d'un résident permanent qu'il n'ait pas été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans. L'importation de cocaïne au Canada est un acte criminel qui rend le contrevenant passible de l'emprisonnement à perpétuité (paragraphe 6(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*). En l'espèce, la demanderesse a été déclarée interdite de territoire pour grande criminalité, conclusion qui n'est pas contestée.

[37] En l'espèce, comme l'affirme la Cour suprême dans l'arrêt *Chiarelli*, mettre effectivement fin au droit du résident permanent de demeurer au Canada ne va nullement à l'encontre de la justice fondamentale. En fait, dans le cas du résident permanent, seule l'expulsion permet d'atteindre ce résultat (*Chiarelli*, au paragraphe 27). Je vais néanmoins me pencher sur la question de savoir si l'article 64 de la LIPR est incohérent avec l'article 7 de la Charte, du fait qu'il établit un processus qui prive le demandeur de son droit d'appel de la mesure d'expulsion en vertu de l'un des motifs énoncés au paragraphe 67(1) de la LIPR, et ce contrairement aux principes de justice fondamentale.

[38] Bien que la demanderesse soit privée, par l'application du paragraphe 64(2) de la LIPR, du droit

the Appeal Division to set aside the decision rendered by the Immigration Division on the ground, *inter alia*, that it is wrong in law or fact or that a principle of natural justice has not been observed (paragraphs 67(1)(a) and (b)), I note that substantially the same grounds of review can nevertheless be invoked by the applicant in support of an application for leave and judicial review presented before this Court in accordance with section 72 of the IRPA (see the grounds mentioned in subsection 18.1(4) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)]). In my opinion, the right to present such an application for leave and judicial review offers ample protection to a permanent resident from an erroneous decision in law or fact of the Immigration Division. Therefore, there is no breach of a principle of fundamental justice in suppressing a right of appeal on such grounds.

[39] Therefore, the issue is whether principles of fundamental justice require more than the right to bring an application for leave and judicial review questioning the legality of the decision of the Immigration Division on factual and legal grounds. The applicant submits in this regard that fundamental justice requires a mechanism be available to a person such as the applicant for adherence to the principle of proportionality, which can include an appeal on compassionate reasons before the Appeal Division. This argument must also fail. There is no constitutionally guaranteed right of appeal. As the Federal Court of Appeal ruled in *Luitjens v. Canada (Secretary of State)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149, at page 152 “[i]t is permissible for Parliament to constitutionally deny the right to appeal. The principles of fundamental justice do not mandate endless hearings and appeals at every stage of a process.”

[40] Despite the fact that paragraph 72(1)(b) [as am. by S.C. 1984, c. 21, s. 81] of the *Immigration Act, 1976* provided for an appeal on the ground that, having regard “to all the circumstances of the case”, the person should not be removed from Canada, the Supreme Court determined in *Chiarelli*, that section 7 of the Charter did not mandate the provision of a compassionate appeal.

d’en appeler à la Section d’appel pour obtenir l’annulation de la décision de la Section de l’immigration, notamment au motif qu’elle est erronée en droit ou en fait ou qu’il y a eu manquement à un principe de justice naturelle (alinéas 67(1)a) et b)), je constate que les mêmes motifs, ou à peu près, peuvent néanmoins être invoqués par la demanderesse à l’appui d’une demande de contrôle judiciaire par notre Cour, en vertu de l’article 72 de la LIPR (voir les motifs prévus au paragraphe 18.1(4) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)]). À mon avis, le droit de présenter une telle demande d’autorisation et de contrôle judiciaire permet de protéger adéquatement un résident permanent face à une décision de la Section de l’immigration qui serait erronée en droit ou en fait. Par conséquent, il n’y a pas violation d’un principe de justice fondamentale lorsqu’on supprime un droit d’appel pour de tels motifs.

[39] Par conséquent, la question consiste à savoir si les principes de justice fondamentale exigent autre chose que le droit de présenter une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire de la légalité d’une décision de la Section de l’immigration, pour des motifs de fait et de droit. La demanderesse soutient à cet égard que la justice fondamentale exige qu’une personne dans sa situation ait une voie de recours, dans le respect du principe de proportionnalité. Un appel à la Section d’appel fondé sur des motifs d’ordre humanitaire pourrait constituer un tel recours. Cet argument est aussi voué à l’échec. La Constitution ne garantit pas un droit d’appel. Comme la Cour d’appel fédérale en a décidé dans l’arrêt *Luitjens c. Canada (Secrétaire d’État)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149, «[i]l est loisible au Parlement de refuser constitutionnellement le droit d’appel. Les principes de justice fondamentale n’obligent pas à tenir des audiences et des appels interminables à chacune des étapes d’une procédure» [[1992] A.C.F. n° 319, au paragraphe 9].

[40] Nonobstant le fait que l’alinéa 72(1)b) [mod. par S.C. 1984, ch. 21, art. 81] de la *Loi sur l’immigration de 1976* prévoyait un droit d’appel au motif que, compte tenu «des circonstances de l’espèce», la personne en cause ne devrait pas être renvoyée du Canada, la Cour suprême a jugé, dans l’arrêt *Chiarelli*, que l’article 7 de la Charte n’exigeait pas d’accorder un appel fondé sur

Sopinka J. who wrote the opinion of the Court noted in this regard at pages 741-742:

It can thus be seen that there has never been a universally available right of appeal from a deportation order on "all the circumstances of the case". Such an appeal has historically been a purely discretionary matter. Although it has been added as a statutory ground of appeal, the executive has always retained the power to prevent an appeal from being allowed on that ground in cases involving serious security interests.

If any right of appeal from the deportation order in s. 32(2) is necessary in order to comply with principles of fundamental justice, a "true" appeal which enables the decision of the first instance to be questioned on factual and legal grounds clearly satisfies such a requirement. The absence of an appeal on wider grounds than those on which the initial decision was based does not violate s. 7.

[41] That said, the applicant nevertheless argues that the *dicta* in *Chiarelli*, concerning the removal of a permanent resident from Canada has been eroded by more recent pronouncements by the Supreme Court. The applicant notes in this regard that in *Chiarelli*, Sopinka J. relied largely on the decisions of La Forest J. and McLachlin J. (as she then was) in *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779. The applicant argues that both of these decisions relied on a contextual approach to a consideration of section 7 fundamental justice. Although reference was made to a balancing of interests, clearly the contextual approach, involving a historical analysis of the process at issue and the government interest in that case extradition, was preferred. The applicant further submits that by the time the Supreme Court considered the appeal in *United States of America v. Burns*, [2001] 1 S.C.R. 283, the principle that fundamental justice in section 7 requires a fair balancing between state and personal interests was confirmed by the Supreme Court in *Cunningham v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 143. With this principle confirmed, the Supreme Court in *Burns*, ruled that the personal interest issue such as the death row phenomenon and risk of wrongful convictions etc., had tipped the scale in public opinion such that now, it would shock the conscience to return a person to face execution. Context was no longer the overriding issue.

des motifs de compassion. Voici ce que dit le juge Sopinka à ce sujet, s'exprimant au nom de la Cour, aux pages 741 et 742:

Il est donc évident qu'un droit universel d'interjeter contre une ordonnance d'expulsion un appel fondé sur les «circonstances de l'espèce» n'a jamais existé. Cet appel a toujours été purement discrétionnaire. Quoique ce moyen d'appel soit maintenant prévu par la loi, l'exécutif conserve toujours le pouvoir d'empêcher qu'un appel fondé sur ce moyen soit accueilli dans des cas mettant en cause de graves questions de sécurité.

Si un droit d'interjeter appel de l'ordonnance d'expulsion visée au par. 32(2) s'impose pour que soient respectés les principes de justice fondamentale, alors une telle exigence est manifestement remplie par un appel véritable dans le cadre duquel des moyens de fait et de droit peuvent être invoqués pour contester la décision du premier palier. L'absence d'un appel fondé sur des moyens dont la portée est plus large que celle des motifs sur lesquels reposait la décision initiale ne constitue pas une violation de l'art. 7.

[41] Cela dit, la demanderesse soutient toutefois que l'*obiter dictum* de l'arrêt *Chiarelli*, portant sur le renvoi d'un résident permanent du Canada a été atténué par des décisions plus récentes de la Cour suprême. La demanderesse fait remarquer à ce sujet que dans l'arrêt *Chiarelli*, le juge Sopinka s'est appuyé de façon importante sur les motifs des juges La Forest et McLachlin (maintenant juge en chef) dans l'arrêt *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779. La demanderesse soutient que ces motifs utilisent une approche contextuelle pour examiner la justice fondamentale au vu de l'article 7. Même si l'on y parle de la pondération des intérêts, il est clair qu'on a préféré l'approche contextuelle, qui implique une analyse historique du processus en cause ainsi que de l'intérêt de l'État (l'extradition en l'espèce). La demanderesse soutient de plus qu'au moment où la Cour suprême a examiné le pourvoi *États-Unis d'Amérique c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283, le principe que la justice fondamentale au vu de l'article 7 exige une pondération équitable des intérêts personnels et de ceux de l'État avait été confirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143. Ce principe étant confirmé, la Cour suprême a décidé, dans l'arrêt *Burns* que des éléments d'intérêt personnel, notamment le syndrome du couloir de la mort et le risque d'une déclaration de culpabilité erronée, avaient inversé

The applicant also submits that the principle in *Burns*, was incorporated directly into the immigration context in *Suresh*. The contextual approach was still relevant, but gave way to other more important considerations such as proportionality and a balancing of interests. The applicant further remarks this was implicitly recognized by the Federal Court of Appeal in *Romans*, when in citing *Burns*, it held that the requirements of fundamental justice in section 7 had been complied with in that case because a balancing had been undertaken by the Immigration Appeal Division.

[42] Be that as it may, in 2003, the Federal Court of Appeal decided in *Medovarski*, that the discontinuation of an appeal against a removal order resulting from the operation of section 196 of the IRPA (which provides that, despite section 192, is discontinued if “the appellant has not been granted a stay under the former Act”), is not contrary to the principles of fundamental justice. Evans J.A. who wrote the opinion of the majority (Pelletier J.A. wrote a dissenting opinion but he did not address the section 7 Charter issue) relied on *Chiarelli*, and reaffirmed that the principles of fundamental justice do not require Parliament to provide a right of appeal on humanitarian and compassionate grounds before a permanent resident can be deported for serious criminality. Evans J.A. also disposed of the alternative argument that is also made here by the applicant to the effect that, absent a right of appeal to the Appeal Division on humanitarian and compassionate grounds, the principles of fundamental justice, nevertheless, require Parliament to provide some other effective opportunity to make representations against a permanent resident prior to removal. In this case, Evans J.A. remarked that persons in the position of the applicant have some opportunities to bring to the attention of immigration officials reasons why they should not be removed, despite their criminal conviction. Indeed, such persons have the right under subsection 112(1) of the IRPA to obtain an assessment of the risk that they would face if removed from Canada. In addition, they may make an application to remain in Canada on

la tendance de l’opinion publique si bien que maintenant le renvoi d’une personne qui risque la peine capitale choquerait la conscience. Le contexte n’était donc plus de première importance. La demanderesse soutient aussi que le principe énoncé dans l’arrêt *Burns* a été incorporé directement dans le droit de l’immigration par l’arrêt *Suresh*. L’approche contextuelle est toujours pertinente, mais elle doit céder le pas à d’autres considérations importantes comme la proportionnalité et la pondération des intérêts. La demanderesse soutient aussi que la Cour d’appel fédérale a reconnu ceci implicitement dans l’arrêt *Romans* lorsqu’en citant l’arrêt *Burns* elle a décidé qu’«on avait respecté les exigences fondamentales au vu de l’article 7 dans cette affaire puisque la Section d’appel de l’immigration avait procédé à la pondération des intérêts».

[42] Quoi qu’il en soit, la Cour d’appel fédérale a décidé, en 2003, dans l’arrêt *Medovarski* que le fait de mettre fin à un appel d’une mesure de renvoi par l’application de l’article 196 de la LIPR (qui prescrit que, nonobstant l’article 192, il est mis fin à l’appel «si l’intéressé [. . .] ne fait pas l’objet d’un sursis au titre de l’ancienne loi»), n’est pas contraire aux principes de justice fondamentale. Le juge Evans, J.C.A., qui a rédigé les motifs au nom de la majorité, (le juge Pelletier, J.C.A. a rédigé des motifs dissidents, sans toutefois traiter de la question de l’article 7 de la Charte) s’est appuyé sur l’arrêt *Chiarelli* et réaffirmé que les principes de justice fondamentale n’exigent pas que le législateur accorde un droit d’appel pour motifs d’ordre humanitaire avant l’expulsion d’un résident permanent pour grande criminalité. Le juge Evans a aussi rejeté l’argument subsidiaire, repris par la demanderesse à la présente instance, voulant qu’en l’absence d’un droit d’appel pour motifs d’ordre humanitaire à la Section d’appel, les principes de justice fondamentale exigent néanmoins que le législateur donne au résident permanent une occasion véritable de s’opposer à la mesure de renvoi avant son exécution. Le juge Evans a fait remarquer dans cette affaire que les personnes qui sont dans la même situation que la demanderesse ont d’autres occasions de faire connaître aux fonctionnaires de l’immigration les motifs pour lesquels elles ne devraient pas être renvoyées, nonobstant leur condamnation pour infraction criminelle. En fait, aux termes du paragraphe 112(1) de la LIPR, elles ont le droit d’obtenir une évaluation des risques en

humanitarian or compassionate grounds (H & C application) under subsection 25(1) of the IRPA.

[43] However, questioning the rationale followed in *Medovarski* and *Powell*, counsel for the applicant urges this Court to conclude that the right to make an H & C application is illusory because none of the statutory stay removal provisions in the IRPA mandate a stay of removal pending a consideration of an H & C application (*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the IRPR) as amended, sections 230, 231, 232 and 233). As such, the applicant submits that there is no legislative or regulatory process other than the exercise or a removal officer's discretion to delay deportation pending the determination of an H & C application.

[44] While later in the process leading to the removal of the applicant, the issue may ultimately turn on whether section 7 of the Charter requires that there be a mandatory stay pending the determination of an H & C application, this Court is justified at the present time to refuse to entertain the applicant's request for some kind of declaration or remedy in this regard. The issue raised above is not properly the object of the present proceedings and appears to be premature. The present judicial review application attacks solely the Appeal Division's decision of the refusal to entertain the applicant's appeal. The present section 7 Charter challenge, as attested by the notice of constitutional question served and filed by the applicant, is exclusively directed to the legality of the legislative provision which eliminates the right of appeal in the cases enumerated at subsection 64(2) of the IRPA. Here, the applicant has chosen not to attack the legality of the deportation order issued by the Immigration Division. In view of the position taken that by the applicant that she has a right of appeal on compassionate grounds before the Appeal Division, the applicant has decided not to make an H & C application pursuant to section 25 of the IRPA.

[45] The legality of a deportation order issued by the Immigration Division following an admissibility hearing

cas de renvoi du Canada. De plus, elles peuvent demander un droit de séjour pour motifs d'ordre humanitaire (demande CH), en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR.

[43] Toutefois, l'avocat de la demanderesse remet en question le raisonnement utilisé dans l'arrêt *Medovarski* et dans *Powell*, et soutient que la Cour doit arriver à la conclusion que le droit de présenter une demande CH est illusoire, étant donné qu'aucune des dispositions de la LIPR qui portent sur le sursis d'une mesure de renvoi n'exige l'octroi d'un tel sursis pendant l'examen de la demande CH (*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR), et modifications, articles 230, 231, 232 et 233). De ce fait, la demanderesse soutient qu'il n'existe aucun processus prévu par la Loi ou le Règlement, autre que le pouvoir discrétionnaire de l'agent de renvoi de surseoir à l'expulsion jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande CH.

[44] Bien qu'à une étape ultérieure du processus menant au renvoi de la demanderesse la question puisse se poser de savoir si l'article 7 de la Charte exige qu'il y ait un sursis jusqu'à ce que l'on ait statué sur la demande CH, notre Cour est tout à fait justifiée à cette étape de refuser d'accorder à la demanderesse une forme de déclaration ou de redressement à cet égard. La Cour n'est pas vraiment saisie de cette question en l'espèce et celle-ci semble donc prématurée. La présente demande de contrôle judiciaire porte uniquement sur la décision de la Section d'appel de refuser d'entendre l'appel de la demanderesse. La contestation fondée sur l'article 7 de la Charte, comme on peut le constater dans l'avis de question constitutionnelle déposé et signifié par la demanderesse, vise uniquement la légalité de la disposition légale qui supprime le droit d'appel dans les cas énumérés au paragraphe 64(2) de la LIPR. En l'espèce, la demanderesse a choisi de ne pas contester la légalité de la mesure d'expulsion prise par la Section de l'immigration. Vu sa position qu'elle a un droit d'appel pour motifs d'ordre humanitaire à la Section d'appel, la demanderesse a décidé de ne pas présenter la demande CH prévue à l'article 25 de la LIPR.

[45] La légalité d'une mesure d'expulsion délivrée par la Section de l'immigration à la suite d'une enquête est

is separate from the question of whether or not, once it is in force and legally enforceable, it should be stayed. The issue of where and when an individual will be removed is a matter for the Minister (*Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 84, at paragraph 74). Indeed, section 233 of the IRPR provides that a removal order is stayed if the Minister is of the opinion under subsection 25(1) of the IRPA that there exist humanitarian and compassionate considerations or public policy considerations. In this respect, subsection 25(1) of the IRPA specifically provides that the Minister shall exercise its discretion, taking into account the best interests of a child directly affected. I am cognizant of the fact that judges of this Court have differed about the scope of a removal officer's discretion to defer a removal pending the determination of an H & C application. I have myself expressed the opinion that there is no requirement that the removal officer consider humanitarian and compassionate factors: *Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 242 F.T.R. 295 (F.C.), at paragraph 41. I note that in the former case, there were no children involved and this *dictum* was made in the context of the application of the former *Immigration Act*. However, in accord with the Supreme Court of Canada *dicta* in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, Parliament has since enacted paragraph 3(3)(f) of the IRPA which clearly states that the latter is to be construed and applied in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is a signatory. This certainly includes the *Convention on the Rights of the Child*, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3. Indeed, in *Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341, where it appears that the father was being removed and the children were remaining in Canada, Simpson J. stayed the removal order following the removal officer's refusal to defer same pending the determination of the applicant's H & C application. Simpson J. [at paragraph 13] noted in this regard that "it is contrary to Article 1 of the Convention [of the Rights of the Child] to use the provisions of the IRPA to separate the applicant and his children before a decision is made on the application". Simpson J. also concluded that such an infringement of a human right constitutes irreparable harm.

une question différente de celle qui consiste à savoir si l'on doit surseoir à cette mesure lorsqu'elle est exécutoire. En matière de renvoi, la question de savoir où et quand une personne sera renvoyée relève du ministre (*Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, au paragraphe 74). En effet, l'article 233 du RIPR porte que la décision du ministre prise en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR, selon laquelle il estime que des circonstances d'ordre humanitaire existent ou que l'intérêt public le justifie, emporte sursis de la mesure de renvoi. À ce sujet, le paragraphe 25(1) de la LIPR prévoit expressément que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le ministre tiendra compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché. Je sais que les juges de notre Cour ne sont pas tous du même avis quant à la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agent chargé du renvoi de surseoir au renvoi en attendant qu'on ait tranché la demande CH. J'ai moi-même déclaré que l'agent chargé du renvoi n'est pas tenu de tenir compte des considérations d'ordre humanitaire: *Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 242 F.T.R. 295 (C.F.), au paragraphe 41. Je fais remarquer que dans cette affaire il n'y avait pas d'enfant en cause et que cet *obiter dictum* a été prononcé dans le contexte de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Toutefois, s'alignant sur l'*obiter dictum* de la Cour suprême dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, le législateur a adopté depuis l'alinéa 3(3)f de la LIPR, qui énonce clairement que cette Loi doit être interprétée et mise en œuvre de façon conforme aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. Ceci comprend clairement la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can., n° 3. En fait, dans *Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1341, où le père devait être renvoyé alors que les enfants demeuraient au Canada, la juge Simpson a ordonné le sursis de la mesure de renvoi, après que l'agent chargé du renvoi n'ait pas ordonné de sursis jusqu'à ce que l'on tranche la demande CH. La juge Simpson [au paragraphe 13] a déclaré à ce sujet qu'«il est contraire à l'article premier de la Convention [relative aux droits de l'enfant] d'utiliser les dispositions de la LIPR pour séparer le demandeur et ses enfants

[46] That said, there is no evidence in the record to support the allegations made by the applicant that the making of an application before the Minister would be illusory in the particular circumstances of the case. On numerous occasions, the Supreme Court of Canada has reiterated that a Charter decision should not be made in a factual vacuum since doing so would trivialize the Charter and inevitably result in ill-considered opinions. The presentation of a solid factual foundation is essential to a proper consideration of Charter issues (*Danson v. Ontario (Attorney General)*, [1990] 2 S.C.R. 1086, at page 1099; *MacKay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357, at pages 361-362; *Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)*, [2002] 2 S.C.R. 146, at paragraph 46). Moreover, a court is justified in refusing to entertain a request for declaratory or other relief where another procedure is available or where the legislature intended that the other procedure be followed (*Kourtessis v. M.N.R.*, [1993] 2 S.C.R. 53 at page 115). This is clearly the case here (*Medovarski*, at paragraphs 56 and 62; *Powell*, at paragraph 29).

[47] In conclusion, I have decided to dismiss the present judicial review application. The applicant has proposed the two following questions for certification:

- a) Does the word “punished” used in ss. 64(2) of the IRPA with respect to a term of imprisonment refer to the sentence of imprisonment imposed or the actual time served in prison?
- b) Does ss. 64(2) of the IRPA violate s. 7 of the Charter in a manner which cannot be justified under s. 1 of the Charter?

[48] While the first question is somewhat different from the one certified by my colleagues Pinard J. and Campbell J. in *Atwal* and *Smith*, it touches an important aspect concerning the scope of the same legislative provision and which has not yet been addressed by Federal Court of Appeal jurisprudence. Same cannot be

avant qu’une décision ne soit prise concernant la demande CH». La juge Simpson a aussi conclu qu’une pareille violation des droits de la personne constitue un préjudice irréparable.

[46] Cela étant dit, rien dans la preuve au dossier ne vient appuyer l’allégation de la demanderesse que la présentation d’une demande au ministre serait illusoire dans le contexte de la présente affaire. La Cour suprême du Canada a réitéré maintes fois que les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel, ce qui banaliserait la Charte et produirait inévitablement des opinions mal fondées. L’énoncé d’un contexte factuel adéquat est essentiel à un bon examen des questions relatives à la Charte (*Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, à la page 1099; *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, aux pages 361 et 362; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, [2002] 2 R.C.S. 146, au paragraphe 46). De plus, une cour est justifiée de refuser d’entendre une demande de réparation, sous forme de jugement déclaratoire ou autre, s’il est possible de recourir à une autre procédure ou si le législateur voulait que cette autre procédure soit suivie (*Kourtessis c. M.R.N.*, [1993] 2 R.C.S. 53, à la page 115). C’est clairement le cas ici (*Medovarski*, aux paragraphes 56 et 62; *Powell*, au paragraphe 29).

[47] En conclusion, j’ai décidé de rejeter la demande de contrôle judiciaire. La demanderesse a proposé que je certifie les deux questions suivantes:

- a) Le terme «punie», utilisé au par. 64(2) de la LIPR au sujet d’un emprisonnement, renvoie-t-il à la sentence imposée ou à la période de temps passée sous garde?
- b) Le par. 64(2) de la LIPR viole-t-il l’art. 7 de la Charte d’une façon qui ne peut être justifiée par l’article premier de la Charte?

[48] Bien que la première question soit quelque peu différente que celle qu’ont certifiée mes collègues Pinard et Campbell dans *Atwal* et *Smith*, elle porte sur un aspect important quant à la portée de la disposition légale en cause, aspect qui n’a pas encore été tranché par la Cour d’appel fédérale. Au vu de la décision récente de la Cour

said with respect to the second question in view of the recent decision of the Federal Court of Appeal in *Medovarski*. There, the majority determined that section 196 of the IRPA is not contrary to the principles of fundamental justice (Pelletier J.A. dissenting expressed no opinion on section 7 of the Charter). I fail to see how Evans J.A.'s reasoning, who wrote the majority opinion, cannot be integrally applied to subsection 64(2) of the IRPA which has a similar effect. That said, I note that Evans J.A. relied heavily on the Supreme Court of Canada decision in *Chiarelli*. Leave to appeal to the Supreme Court was granted in *Medovarski*, last November. Following the *Medovarski* decision, a somewhat similar reasoning has been subsequently adopted by Gibson J. in *Powell*, leading again to the certification of two constitutional questions based on section 7 of the Charter. The latter case involved a permanent resident convicted of criminal offences and punished by a term of imprisonment of two years or more and who had attacked in this instance the validity of paragraph 45(d) of the IRPA, as well as the overall removal scheme enacted under the IRPA (this includes the suppression of any appeal right by virtue of section 64). Considering that leave to appeal has been granted by the Supreme Court of Canada in *Medovarski* and that the Federal Court of Appeal has yet to pronounce itself on the questions certified in *Powell*, I find it advisable, in these circumstances, to also certify the second question proposed by the applicant.

[49] Accordingly, after considering the submissions of counsel and determining that the questions proposed on behalf of the applicant for certification are serious questions of general importance that taken together, would be dispositive of an appeal herein, I have accepted to certify same.

ORDER

THE COURT ORDERS:

1. This application for judicial review is dismissed.
2. The following questions are certified:

d'appel fédérale dans l'arrêt *Medovarski*, on ne peut dire la même chose de la deuxième question, puisque dans cette dernière affaire la Cour d'appel générale, à la majorité, a conclu que l'article 196 de la LIPR ne viole pas les principes de justice fondamentale (le juge Pelletier, J.C.A., dissident, n'a pas exprimé d'avis relativement à l'article 7 de la Charte). Je ne vois pas comment le raisonnement du juge Evans, J.C.A., qui a rédigé les motifs de la majorité, ne pourrait pas être appliqué intégralement à l'alinéa 64(2) de la LIPR dont l'effet est le même. Cela étant dit, je note que le juge Evans s'est appuyé de façon importante sur la décision de la Cour suprême du Canada dans *Chiarelli*. En novembre 2004, la Cour suprême a accordé l'autorisation d'en appeler devant elle de l'arrêt *Medovarski*. Suite à l'arrêt *Medovarski*, un raisonnement semblable a été adopté par le juge Gibson dans *Powell*, où il a certifié deux questions constitutionnelles fondées sur l'article 7 de la Charte. Cette dernière affaire impliquait un résident permanent déclaré coupable d'infraction criminelle et condamné à un emprisonnement de deux ans ou plus, qui contestait la validité de l'alinéa 45d) de la LIPR ainsi que le régime général de renvoi prévu par la LIPR (ce qui comprend la suppression du droit d'appel en vertu de l'article 64). Étant donné que la Cour suprême du Canada a accordé une autorisation d'appel de l'arrêt *Medovarski*, et que la Cour d'appel fédérale ne s'est pas encore prononcée sur les questions certifiées dans *Powell*, je considère qu'il est préférable dans les circonstances de certifier la deuxième question proposée par la demanderesse.

[49] En conséquence, après avoir examiné les prétentions des avocats et conclu que les questions que l'on me demande de certifier au nom de la demanderesse sont des questions graves de portée générale qui, prises comme un tout, permettraient de trancher l'appel, je suis d'accord pour les certifier.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

1. Que la demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Que les questions suivantes sont certifiées:

(a) Does the word “punished” used in subsection 64(2) of the IRPA with respect to a term of imprisonment refer to the sentence of imprisonment imposed or the actual time served in prison?

(b) Does subsection 64(2) of the IRPA violate section 7 of the Charter in a manner which cannot be justified under section 1 of the Charter?

a) Le terme «punie», utilisé au paragraphe 64(2) de la LIPR au sujet d’un emprisonnement, renvoie-t-il à la sentence imposée ou à la période de temps passée sous garde?

b) Le paragraphe 64(2) de la LIPR viole-t-il l’article 7 de la Charte d’une façon qui ne peut être justifiée par l’article premier de la Charte?

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court of Appeal decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fca/index.html> and of any Federal Court decision may be accessed at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/index.html>, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Removal of Permanent Residents

Judicial review of Immigration and Refugee Board (Appeal Division) (IAD) decision denying applicant's motion to reopen appeal of removal order dismissed by IAD—Applicant citizen of China—On March 25, 1999, applicant granted status of permanent resident as sponsored fiancée of permanent resident—As part of conditions of landing, applicant and fiancé had to marry within 90 days of arrival in Canada—Marriage never took place—Applicant admitted contravention of conditions of landing—Departure order issued against her on March 30, 2001—IAD dismissed appeal therefrom—Judicial review of this decision dismissed—IAD denied motion to reopen appeal based on new evidence relating to family circumstances, finding Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 71 allows reopening appeal only when applicant successfully demonstrates breach of principle of natural justice—Whether IAD erred in interpretation and application of Act, s. 71—Supreme Court of Canada, in *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration*, [1972] S.C.R. 577, held Immigration Appeal Board (as then named) entitled to reopen appeal to hear new evidence if it sees fit to do so and revise former decision because it has continuing jurisdiction to decide if person should be allowed to remain in Canada—Application of four principles of statutory construction—(1) *Maxim expressio unius est exclusio alterius* means expression of one thing is exclusion of another—When Parliament specifies in law when IAD can reopen appeal, Parliament implicitly expressing intention to exclude all other grounds—(2) In French, IAD can reopen appeal “*sur preuve de*” (upon proof of) denial of natural justice, meaning such proof condition precedent to reopening—(3) Implied exclusion rule means specifying in s. 71 right to reopen appeal with respect to breach of natural justice means Parliament intended part of common law not expressly mentioned to be excluded—Accordingly right to reopen appeal on equitable grounds implicitly excluded—(4) Legislative history includes explanation of s. 71 presented to

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Parliament—Explanation “clearly limits reopenings to instances where there has been a breach of the common law principle of natural justice”—States s. 71 to prevent opportunity to reopen appeal from being used as tactic to delay removal—Thus s. 71 limits jurisdiction of IAD to reopen appeals and implicitly excludes common-law jurisdiction to reopen appeals to permit appellant to present additional or new evidence—Applicant came to Canada and stayed illegally while challenging respondent's right to remove illegal immigrant through multiple legal proceedings—Applicant has been before IAD twice, to Federal Court twice and to B.C. Provincial Court—Also subject of multiple proceedings before different adjudication tribunals, boards and decision makers under immigration legislation—Parliament limited right of Board to reopen appeal to only cases involving breaches of rules of natural justice—Application dismissed—Question certified: does s. 71 of IRPA extinguish common law continuing “equitable jurisdiction” of IAD to reopen appeal except where IAD failed to observe principle of natural justice?—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 71.

YE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
(IMM-7369-03, 2004 FC 964, Kelen J., order dated 7/7/04, 13 pp.)

IMMIGRATION PRACTICE

In 1997, applicant, Canadian citizen, married British citizen—After marriage, husband returned to England while sponsored application for permanent residence processed—Visa officer found husband inadmissible pursuant to Immigration Act (former Act), s. 19(1)(e), (f) because member of Combat 18, white supremacist organization operating out of London, England—Visa officer concluded insufficient grounds to justify humanitarian and compassionate (H & C) exemptions—Immigration and Refugee Board (Appeal Division) (IAD) upheld decision on April 3, 2002—On June 28, 2002, Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) came into force—Leave granted in judicial review application,

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

hearing set for September 25, 2003—Whether Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR), s. 350(5) applies to decision of IAD where Federal Court had not set aside decision and sent it back for redetermination before June 28, 2002—S. 350(5) stipulates matter shall be determined by IAD under former Act if: (1) decision of IAD made under former Act; (2) Federal Court or Supreme Court of Canada quashed decision, referred it back to IAD for determination; and (3) such determination by IAD not made before June 28, 2002—If review conducted under former Act, no provision eliminating appeal to IAD by sponsor of foreign national found inadmissible on grounds of security—Respondent submitting s. 350(5) only applies if Federal Court sent matter back prior to June 28, 2002—Difference in interpretations revolving around date Federal Court set aside IAD decision—On respondent's interpretation, all three conditions must be in place prior to coming into force of IRPA—Not what provisions states—No time restriction placed on second condition—Thus, if decision made by Federal Court to refer decision of IAD back for determination, three conditions would be met since IAD decision made April 3, 2002, prior to coming into force of IRPR on June 28, 2002; Federal Court would have quashed decision; and determination by IAD would not have been made prior to June 28, 2002—Accordingly, on plain reading of words of s. 350(5), second determination by IAD would be made under former Act—Problem with this interpretation that third condition apparently serving no purpose—Also, implications of limiting interpretation to only those cases where Court intervention taking place prior to June 28, 2002, troubling—Perhaps third condition provided guidance to IAD as of June 28, 2002—S. 350 intended to provide complete framework for dealing with applications sent back for redetermination—Only applicant's interpretation achieving such result: redetermination of IAD decision made prior to June 28, 2002 and quashed by this Court after that date carried out in accordance with former Act—Interpretation supported by *obiter dicta* in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 4 F.C.R. 48 (C.A.)—Equitable result should not be altered by overly technical reading of provision—S. 350(5) does apply to decision of IAD remitted for redetermination by Federal Court after June 28, 2002, date IRPA came into force—IRPA, s. 196 not applicable, application for judicial review not moot—Motion denied—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11)—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 196—Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 350(5).

DENTON-JAMES V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1819-02, 2004 FC 911, Snider J., order dated 24/6/04, 12 pp.)

Judicial review of Immigration Appeal Division's (IAD) refusal to reopen appeal from decision appeal from finding

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

applicant inadmissible to Canada on ground of serious criminality discontinued—Applicant permanent resident in Canada since 1967—In August 2001 convicted of numerous counts of forgery, fraud—On December 10, 2001, ordered deported—Appeal filed on same date—Subsequently, but before appeal heard by Board, Immigration and Refugee Protection Act came into force on June 28, 2002—By letter dated July 23, 2002, respondent requested Board to discontinue appeal filed by applicant—Notwithstanding informality of request and in absence of any responding submissions by or on behalf of applicant, applicant's appeal to Board, which might have demonstrated significant humanitarian and compassionate concerns on behalf of applicant, discontinued—Motion to reopen by new counsel led to decision under review—Board citing Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 71, which specifically refers to applications to reopen appeals—Specifically declining to answer question of whether denial of natural justice occurred—Instead relying on *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202, to determine motion against applicant as outcome inevitable, regardless of whether breach of natural justice—Board holding Parliament clear in intention to impose retroactivity in application of Act, s. 196—In *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 227 (T.D.), Snider J. reached opposite conclusion but overturned on appeal ([2004] 4 F.C.R. 48 (C.A.))—Federal Court of Appeal effectively affirmed decision here under review to extent decision concludes reinstatement of applicant's appeal would be fruitless because result of such appeal would inevitably go against applicant—Leave to appeal to Supreme Court of Canada in *Medovarski* sought—While IAD's failure to address whether breach of natural justice occurred not condoned, in interest of ensuring optimal use of scarce resources of Board and Court, Court not prepared to find reviewable error in that regard—No reviewable error in IAD's reliance on *Mobil Oil* in light of current state of law following Federal Court of Appeal decision in *Medovarski*—Application dismissed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C., 2001, c. 27, ss. 71, 196.

TESORO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3593-03, 2004 FC 984, Gibson J., order dated 16/7/04, 12 pp.)

CROWN**CONTRACTS**

Judicial review arising from award of contract to supply chemical toilets and hand wash stations to Department of National Defence (DND)—In March 2003, Public Works and Government Services Canada awarded standing offer to Plaggenborg's Ltd. (Plaggenborg) to supply and service chemical portable toilets and hand wash stations to Canadian

CROWN—Continued

Forces Base Gagetown (CFBG)—Supply to be on “on demand” basis over two-year period, starting April 1, 2003—Ready John Inc. (Ready John), only other compliant bidder and holder of previous standing offers to supply chemical toilets to CFBG, complained to Canadian International Trade Tribunal (CITT) award of contract invalid because Plaggenborg’s bid did not comply with mandatory requirement 14.1.1 found in specification for proposed procurement—Ready John complained to CITT under Canadian International Trade Tribunal Act, s. 30.11(1), and maintained Plaggenborg not in possession of 250 toilets as required by requirement 14.1.1, since, when contract awarded, Plaggenborg neither owned, nor had in its inventory, requisite number of toilets—CITT dismissed complaint on ground Plaggenborg in possession of requisite number of units because it could “control allocation of units to this procurement” by virtue of agreement with supplier—CITT refused to award Crown its costs, because of lack of clarity in requirement 14.1.1—Ready John applied for judicial review to set aside CITT’s dismissal of its complaint (A-372-03)—Attorney General alleging decision not to award costs to Crown unreasonable (A-433-03)—Meaning of “possession”—CITT correctly concluding person may be in possession of something, even though they do not own it—*New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, Oxford: Clarendon Press, 1993 defines possession as “action or fact of holding or having something . . . in one’s control; actual holding . . .” and in law, “visible power or control over a thing”—When used in legal context, core meaning of possession is physical control of thing and often, but not necessarily, exclusive control—Whether person in possession of property may depend upon kind of property over which possession claimed and on particular legal context in which determination must be made—Possession expresses relationship between individual and particular piece of property—Thus, as applied to tangible personal property, it connotes control, often exclusive of others, or legal right to assume control—Whether person has sufficient control over particular chattel to have it “in their possession” for purpose of legal rule question of mixed fact and law—Requirement of control makes possession narrower concept than that of access or availability—As to possession for purpose of requirement 14.1.1, general purpose of requirement 14.1.1 to ensure that, when DND orders delivery to CFBG of specified number of chemical toilets, contractor will be able to perform in accordance with terms of standing offer—Inspection requirement of 14.1.1 may also suggest that, before contract awarded, contractor must be able to identify toilets it intends to use to fulfil its obligations under standing order—Three possibilities as to when requirement of “possession” to be met: immediately prior to or on award of standing offer; both when contract awarded and for its duration; immediately prior to, or on award of contract, contractor establishing able to take

CROWN—Concluded

possession of at least 250 toilets at short notice, at any time during life of contract—However, last interpretation difficult to square with words of requirement 14.1.1—CITT of view Plaggenborg complied with requirement 14.1.1 because in possession of minimum number of toilets immediately prior to and soon after contract awarded by virtue of leasing agreement—Not unreasonable for CITT to have concluded these were times at which contractor had to be in possession of prescribed number of units—CITT equated “possession” with *de facto* ability of Plaggenborg to ensure, at time contract awarded, that it was able to allocate sufficient units to procurement—CITT’s decision not rationally supportable and defect in its reasoning sufficiently obvious and immediate as to make decision unreasonable—First, CITT misdirected inquiry when it equated “possession” in context with ability on part of contractor to “control allocation of units to this procurement”—Fails to focus on Plaggenborg’s relationship with respect to particular goods and to address key question of whether Plaggenborg had 250 chemical toilets in its *de facto* control—Second, CITT of view Plaggenborg in possession of toilets which, when ordered, would be delivered without delay—Error in that equates lease of particular chattel with agreement to lease at some future date unspecified number of goods of generic description—Third, CITT also based decision on evidence that, having secured reliable source of supply, A-1 would in fact be able to perform contract to lease units to Plaggenborg—However, this alone cannot satisfy requirement contractor must have at least 250 toilets in its possession when contract awarded—Ready John’s application allowed—Crown’s application dismissed—Canadian International Trade Tribunal Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 30.11(1) (as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 44).

READY JOHN INC. v. CANADA (DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES) (A-372-03, A-433-03, 2004 FCA 222, Evans J.A., judgment dated 8/6/04, 23 pp.)

HUMAN RIGHTS

As result of decision in *Pritchard v. Ontario (Human Rights Commission)*, [2004] 1 S.C.R. 809, clear applications Judge erred in law when setting aside dismissal by Canadian Human Rights Commission of William Baltruweit’s complaint, on ground Commission failed to include in application record gist of questions on which had sought legal opinion—At hearing of appeal, counsel for Mr. Baltruweit argued applications Judge’s order remitting matter to Commission for redetermination should be upheld, on ground Commission’s investigation of Mr. Baltruweit’s complaint inadequate—Investigator’s failure to interview all witnesses suggested by Mr. Baltruweit not rendering investigation so defective as to vitiate on grounds of procedural unfairness Commission’s dismissal of complaint, especially since Mr. Baltruweit

HUMAN RIGHTS—Concluded

advising Commission of gist of information witnesses in question would provide—Appeals of Attorney General of Canada and of Canadian Human Rights Commission allowed—Mr. Baltruweit's application for judicial review dismissed and decision of Commission dismissing Mr. Baltruweit's complaint restored.

BALTRUWEIT V. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(A-692-02, A-687-02, 2004 FCA 233, Evans J.A.,
judgment dated 15/6/04, 2 pp.)

INCOME TAX**INCOME CALCULATION***Capital Gains and Losses*

Appeals from Tax Court's decision ([2004] 1 C.T.C. 2001) regarding meaning of term "series of transactions or events" in Income Tax Act (Act), s. 55(2)—S. 55(2) capital gain stripping anti-avoidance rule—Under rule, otherwise tax-free inter-corporate dividend deemed to arise on redemption of shares deemed to be proceeds of disposition of shares where deemed dividend part of "series of transactions or events" that results in significant reduction of capital gains realized on disposition of shares—Under exception to this rule (Part IV tax exception), deemed dividend will not be re-characterized as proceeds of disposition of shares to extent redeeming shareholder subject to Part IV tax on deemed dividend—However, Part IV tax exception not applying if Part IV tax refunded on payment of further dividends by recipient corporation to other corporations where further dividend payments part of same "series of transactions or events" that includes initial deemed dividend—In 1995, ATCO Ltd. (ATCO), Alberta company owned by Ronald Southern, controlled Canadian Utilities Limited (CU) and Canadian Utilities Holdings Limited (CUH)—Both CU and CUH publicly traded corporations—ATCOR Resources Ltd. (ATCOR) publicly traded corporation engaged in oil and gas exploration, production, processing and marketing—Collectively, ATCO, CU and CUH controlled ATCOR, owning 87% of voting shares of ATCOR—In May 1995, owner decided to explore possibility of selling ATCOR—Forest Oil Corporation (Forest), potential purchaser, New York oil and natural gas company whose shares publicly traded—At all material times, ATCO, CU and CUH dealt with Forest at arm's length—By agreement entered into on December 12, 1995, Forest agreed to purchase ATCOR—3140334 Canada Ltd. (Newco) incorporated as wholly owned subsidiary of ATCO—ATCO held Newco's one outstanding issued share—By amalgamation agreement dated December 15, 1995, ATCOR and Newco amalgamated to form new corporation which would continue to be known as ATCOR Resources Ltd. (Amalco)—Forest incorporated 3189490

INCOME TAX—Continued

Canada Ltd. (Forest Subco), wholly owned subsidiary, under Canada Business Corporations Act (CBCA) for purpose of acquiring Amalco—In January 1996, ATCOR and Newco amalgamated to form Amalco—Under amalgamation agreement, one outstanding share of Newco held by ATCO converted into one common share of Amalco—By virtue of ownership of this only issued voting share of Amalco, ATCO controlled Amalco—Under Act, s. 87(4), aggregate adjusted cost base (ACB) of Amalco shares acquired by CU and CUH deemed to be equal to aggregate ACB of their respective ATCOR shares—As required under CBCA, ss. 26(3)(b) and 182(1)(c) and under Act, ss. 87(3) and 89(1), amalgamation agreement provided for aggregate paid-up capital (PUC) of Newco and ATCOR to be allocated among four classes of Amalco shares—On January 31, 1996, Forest Subco acquired from ATCO one common share of Amalco, thereby acquiring control of Amalco from ATCO—Immediately thereafter, Forest Subco subscribed for 1,000,000 Amalco common shares for aggregate subscription price of \$129,161,278—Amalco redeemed all of its Class A and B shares for redemption proceeds of \$4.88 per share for total of \$129,161,278—Forest Subco then acquired all outstanding Amalco Class C shares at \$4.88 per share for total of \$56,805,527.76—CU paid dividends on common shares since 1950, and fixed rate dividends on preferred shares—CUH paid dividends on preferred shares—Referred to as "normal course dividends"—CU, CUH deducted deemed dividends in respect of redemption of Amalco shares equal to amount paid on redemption less PUC—Treated entire amount of deemed dividends as assessable dividends subject to Part IV tax—Offset Part IV tax liability by claiming dividend refund—Minister reassessed on ground s. 55(2) applied to deemed dividend—Trial Judge of opinion payment of normal course dividends not part of ATCOR/Forest series of transactions that gave rise to dividends deemed to have been received by CU and CUH on redemption of Amalco shares—As result, concluded s. 55(2) not applicable because CU and CUH subject to Part IV tax and because refunds of Part IV tax occasioned, not as part of ATCOR/Forest series of transactions giving rise to deemed dividends and significant reduction in capital gains, but by independent transactions—Trial Judge also held appeal would have succeeded on basis nothing in Act required *pro rata* allocation of Part IV tax refunds as between dividends paid to corporations and dividends paid to individuals when dividends paid to both—Therefore concluded CU and CUH could allocate normal course dividends in manner most beneficial to them—To degree dividends allocated to individuals, Part IV tax exception in s. 55(2) would apply—As "series" not defined in Act, common-law definition of "series" considered—In *OSFC Holdings Ltd. v. Canada*, [2002] 2 F.C. 288 (C.A.) Court adopted "preordination test" to determine whether series

INCOME TAX—Continued

exists at common law, i.e. each transaction in series must be preordained to produce final result—Preordination meaning when first transaction of series completed, all essential features of subsequent transaction determined by persons who have firm intention, ability to implement them—*OSFC* “adopting House of Lords approach” in *Craven v. White*, [1989] A.C. 398 (H.L.)—But four factors in *Craven v. White* do more than define series—*Craven v. White* factors are common-law code for determining not only whether series exists, but also when legal effect of intermediate transaction in series, which has no other purpose than tax avoidance and which not intended to have any independent life, may be ignored—Thus second and third parts of four-part test not concerned with when individual transactions sufficiently connected that court may consider them as having composite effect they were intended to have—Rather, they are concerned with whether one transaction in series inserted solely for tax purposes, and, as matter of judicial anti-avoidance, should not be given what would otherwise be its legal effect—As Canadian approach statutory rather than judicial anti-avoidance measures, inappropriate to import in entirety common-law test—Adoption of approach described in *OSFC* means adoption of preordination test for determining whether series of transactions exists at common-law—Only necessary to determine whether each of transactions in alleged series preordained (as defined in *OSFC*) to produce final result and whether those preordained transactions did in fact take place—Trial Judge should not have considered second and third parts of test set out in *Craven v. White* in determining whether ATCOR/Forest series of transactions and normal course dividends together constituted common-law series—Furthermore, trial Judge added to test for determining existence of series, requirement not existing at common-law—In trial Judge’s view, fact transactions preordained to occur and do in fact occur not sufficient to make them part of same series—Transaction can be part of common-law series if it has genuine independent purpose and existence—In Canada, common-law series only requires, when initial transaction completed, subsequent transaction or transactions needed to avoid tax have been determined by those persons who have firm intention and ability to implement them and that all of those transactions do in fact occur—In proposing series, Minister may choose whatever transactions he considers relevant—If it is determined they were preordained to occur and did in fact occur, they will constitute series of transactions for purposes of s. 55(2)—Once series determined, whether s. 55(2) applies will turn on whether one of purposes of series to effect reduction in capital gains that otherwise would have been realized—Trial Judge found as fact that both ATCOR/Forest series of transactions and normal course dividends preordained—Fact CU and CUH intended to use both ATCOR/Forest transactions and normal course

INCOME TAX—Continued

dividends to achieve tax avoidance objective, that they had ability to ensure all transactions would occur, and all transactions did indeed occur as intended sufficient to constitute them all part of common-law series for purposes of s. 55(2)—Of no consequence one or more of transactions had independent purpose and existence—Merely finding series existed not meaning s. 55(2) applied—Other requirements of provision, including requirement one of results of series be significant reduction in amount of capital gains that would otherwise have been realized, still had to be met—Here, however, no dispute they were—As to *pro rata* allocation of dividends giving rise to Part IV tax refunds, CU and CUH paid normal course dividends to both corporations and individuals—As result, they were entitled to dividend refund under Act, s. 129—Minister submitting, for purpose of determining extent to which Part IV tax exception in s. 55(2) applies, it must be determined what proportion of total dividends paid to corporations and to individuals—Minister says subset of dividends needed to refund Part IV tax must be apportioned in same proportions between individuals and corporations—Minister’s argument simply not supported by language of Act—Nothing in s. 129(1) suggesting when dividends paid both to individuals and to corporations, dividend refunds to be allocated on *pro rata* basis between them—Parties agreed, if Minister’s *pro rata* argument rejected, CU paid sufficient amount of normal course dividends to individuals in 1996 taxation year to entitle it to refund of all Part IV tax—As to CUH, it did not pay sufficient dividends to individuals in 1996 and 1997 to entitle it to full refund of Part IV tax—Normal course dividends paid to individuals in CUH’s 1996 and 1997 taxation years should be deducted from deemed dividend attributable to CUH to arrive at amount of deemed dividend to be treated as capital gain for purposes of s. 55(2)—In respect of series issue, Minister’s appeal allowed—As to allocating dividends paid by each CU and CUH on *pro rata* basis, Minister’s appeal dismissed—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 55(2), 87(3) (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 37), 89(4), (as am. *idem*, Sch. II, s. 67; c. 21, s. 42), 129(1) (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 73; 1996, c. 21, s. 32; 1998, c. 19, s. 154)—Canada Business Corporations Act, R.S.C., 1985, c. C-44, ss. 26(3), 182(1).

CANADA v. CANADIAN UTILITIES LTD. (A-438-03, A-439-03, 2004 FCA 234, Rothstein J.A., judgment dated 18/6/04, 27 pp.)

PRACTICE

Judicial review in respect of any action or prospective action to be taken by Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) to collect any tax, including interest and penalties, alleged to be owing by applicant for 1990, 1991 taxation years—

INCOME TAX—Continued

Applicant seeking declaration CCRA prohibited due to expiry of certain limitation periods from taking collection action against him for tax debts allegedly owing for 1990, 1991 taxation years—CCRA took no action to collect debts owing by applicant between December 1992, when it first issued notices of assessment, and November 1999, when it first responded to applicant's March 2, 1999 request to carry back business losses—Applicant to date has not paid any part of outstanding amounts—Whether CCRA statute barred, pursuant to either Crown Liability Proceedings Act (CLPA), s. 32 or former Limitations Act (LA), s. 45, from taking tax collection action against applicant—Pursuant to reasoning of majority in *Markevich v. Canada*, [2003] 1 S.C.R. 94, applicant's alleged federal tax debt arises pursuant to federal legislation (Income Tax Act (ITA)), and creates rights and duties between federal Crown and residents of Canada or those who have earned income within Canada—According to majority in *Markevich*, cause of action for such federal tax debt arises "otherwise than in a province", for purposes of CLPA, s. 32, and six-year limitation period provided in s. 32 applies, rather than provincial limitation legislation, for tax debts accrued pursuant to federal legislation—Determination of when cause of action arose in relation to federal tax debt governed by ITA, s. 225.1(1)—Notice of assessment for applicant's 1990 taxation year dated December 18, 1992, and notice of assessment for 1991 taxation year dated December 29, 1992—Pursuant to ITA, s. 225.1(1), CCRA restricted from taking collection action until 90 days after mailing of these notices of assessment—Therefore, when s. 225.1(1) read in combination with six-year limitation period set out in CLPA, s. 32, CCRA required to take collection action against applicant by March 18 and 29, 1999, for respective 1990, 1991 tax debts—Examples of situations in which s. 32 limitation period could be renewed or extended in context of tax collection by CCRA set out in *Markevich* distinguished—March 2, 1999 request not express acknowledgment of tax debt claimed to be owing—Nothing in either brief cover letter from applicant or in forms signed by applicant requesting loss carry-back indicating acknowledgment of debt—Even if viewed as implied acknowledgment of indebtedness, letter cannot have effect of extending limitation period provided in CLPA, s. 32—In order to benefit from extension of such prescription, CCRA must demonstrate, with some positive step on its part, that it is following through with collection action within limitation period—Only in such manner is due diligence rationale with respect to limitation periods respected—Absent express acknowledgment by taxpayer, or some sort of concrete step initiated by CCRA in collection process, limitation period will not be renewed—Permitting CCRA to benefit from extended limitation period, when it took no action to preserve its rights to collect debt owing, not furthering underlying objectives of limitations provisions, i.e. to bring certainty to individuals so they can know whether old obligations will be addressed, to avoid proceedings based on

INCOME TAX—Concluded

stale evidence and to encourage due diligence on part of suing party—M.N.R. not pursuing one of "numerous avenues" available to it under ITA to demonstrate "minimum diligence" in taking action on collection of tax debts owed by applicant (*Markevich*)—As to applicability of Ontario's limitation legislation to applicant's provincial tax debt, Supreme Court in *Markevich* held federal Crown's right to collect provincial taxes must be delegated by province and collection of such subject to provincial limitation period legislation—Pursuant to Ontario's Income Tax Act (OITA), s. 49 and clause 1 of Memorandum of Agreement between Province of Ontario and Government of Canada in relation to tax matters, Ontario provincial government authorized Canada to collect tax debts as agent of province—Having regard to *Markevich*, Ontario's former LA and Limitations Act, 2002, federal Minister now precluded from collecting provincial tax debt allegedly owed by applicant for taxation years 1990, 1991—Limitations Act, 2002, s. 16(1)(i) provides that no limitation period for proceeding to recover money owing to Crown in respect of fines, taxes and penalties, or interest added to tax or penalty under an Act—Here, former limitation period expired prior to effective date of new legislation, namely January 1, 2004—Limitations Act, 2002, s. 24(3) (transitional provisions) therefore applicable to applicant's situation—Under former LA, s. 45(1)(h), CCRA had to commence collection action within two years after cause of action arose—Action for provincial tax debt had to be commenced within two years of March 18, 1993, and March 29, 1993 for 1990 and 1991 tax debts respectively (90 days beyond date of notices of assessment for each tax year in question)—Such time expired even prior to applicant's March 2, 1999 letter, therefore issue of extension of limitation period not arising with respect to provincial tax debt, and respondent statute barred from collecting provincial tax debt—CCRA statute barred from initiating or carrying through any action for collection against applicant of any federal and provincial tax debt allegedly owing by applicant for 1990, 1991 taxation years—Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, s. 32 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 31)—Limitations Act, R.S.O., 1990, c. L.15, s. 45—Limitations Act, S.O. 2002, c. 24, Sch. B., ss. 16, 24(3)—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 225.1 (as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 225)—Income Tax Act, R.S.O., 1990, c. I.2, s. 49 (as am. by S.O. 1993, c. 29, s. 2; 1999, c. 9, s. 131; 2004, c. 31, s. 17).

GIBSON V. CANADA (T-958-03, 2004 FC 809, Mosley J., order dated 4/6/04, 13 pp.)

LABOUR RELATIONS

Applicant wholly owned subsidiary of, and successor in interest in Canada to, Lloyd's Register of Shipping, ancient, international marine classification society whose operations in Canada it has assumed and continued—Respondent claiming

LABOUR RELATIONS—Continued

constructive dismissal from employment with Lloyd's as marine surveyor—In response to referral of complaint to adjudication under Canada Labour Code, s. 240, applicant contended not subject to federal labour law and therefore adjudicator without jurisdiction to adjudicate complaint—Adjudicator concluded applicant provided services close to “heart” of shipping and must “be within exceptional class of activities that fall within federal jurisdiction as a matter integral to the federally regulated matter of shipping” and dismissed objection to jurisdiction—Applicant seeking judicial review of decision—Whether adjudicator erred in determining “classification by Lloyd's Register and all that the relationship entails” integral to federally regulated matter of shipping and, thus, subject to federal employment law—At issue nature of work performed by applicant and whether work sufficiently integrated with core undertaking (shipping) to sweep its employees into federal jurisdiction—Collectively, employees of applicant spend at least 80% of their time carrying out two different, but complementary, functions: (1) functions of classification society; (2) mandatory inspections on behalf of Canadian Government pursuant to provisions of Canada Shipping Act—Review of principles applicable to question of jurisdiction—Neither occurrence of work on federally owned land nor proportion of work performed by company in connection with federal undertaking determinative in assessing jurisdiction—Further, Canada Labour Code “should not be construed to apply to employees who are employed at remote stages, but only to those whose work is intimately connected with the work, undertaking or business” —Continuous or ongoing relationship with federal undertaking evidence of intimate connection to it—Applicant submitting adjudicator erred in applying principles expressed by Supreme Court of Canada in *Reference re Industrial Relations and Disputes Act*, [1955] S.C.R. 529 (*Stevedoring Reference*), *Northern Telecom Ltd. v. Communications Workers of Canada*, [1980] 1 S.C.R. 115 (*Northern Telecom*), and *Letter Carriers' Union of Canada v. Canadian Union of Postal Workers*, [1975] 1 S.C.R. 178 (*Letter Carriers case*)—Applicant distinguishing these cases based on physical nature of employees' activities, unlike applicant's services which have nothing to do with contract of carriage of ships—Applicant analogizing work performed by Lloyd's to audit or insurance function—Physical nature or labour intensity of service not decisive indicator of integration—Trilogy of cases helpful in establishing overarching principles—Federal jurisdiction will only be found in exceptional circumstances of integral or essential link between services provided by contractor and federal work or undertaking—Cases not standing for proposition that, unless activities in question part of physical operation of federal work, there can be no federal jurisdiction—Adjudicator not erring in application of relevant case law to work of applicant—Whether applicant's activities go beyond “mutually beneficial commercial relationship”—

LABOUR RELATIONS—Concluded

Chief Justice Dickson, in *United Transportation Union v. Central Western Railway Corp.*, [1990] 3 S.C.R. 1112, stated that “something more than physical connection and a mutually beneficial commercial relationship with a federal work or undertaking is required for a company to fall under federal jurisdiction—Applicant arguing Adjudicator erred by concluding Lloyd's Register and its employees have much more than physical connection and beneficial relationship to shipping—Simply providing service to federal undertaking not sweeping service provider into federal sphere of competence —Unique role of shipping in case law involving constitutional division of powers considered—If Lloyd's surveyors not governed by federal labour codes would be governed by provincial codes—But uniform standards and regulation of classification of ships highly desirable as well as consistent with body of Canadian law in this area—Illogical to find classification in Canada may proceed on purely local level or that somehow not integral to shipping in Canada, especially when one considers Canada acceded to many of relevant international conventions dealing with shipping standards—Internationally shipping exists in present form largely as result of role of classification societies—Applicant cooperative partner in this worldwide venture thus reinforcing not operating as wholly local enterprise—Adjudicator correctly holding role of applicant extending beyond physical connection and mutually beneficial commercial relationship—Canada Shipping Act delegating certain inspection functions to applicant—Work applicant does under this statute direct regulatory function—No examples provided of other undertakings that had been delegated federal regulatory functions where business performing function retained local, provincial nature—Adjudicator may have overstated point when said this relationship “would be a powerful indicator by itself of federal jurisdiction”—However, this comment not particularly material since delegation not only indicator—Considering all aspects of functions performed by applicant, nature of work integral to shipping and thus, properly within jurisdiction of federal Parliament—Delegation under Canada Shipping Act another indicator of strength of that relationship —Application dismissed—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-1, s. 240 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 15)—Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9.

LLOYD'S REGISTER NORTH AMERICA INC. v. DALZIEL
(T-1892-02, 2004 FC 822, Snider J., order dated 9/6/04,
31 pp.)

PATENTS**PRACTICE**

Appeal from Federal Court order allowing respondent's appeal against Prothonotary's dismissal of motion to file expert affidavit evidence to demonstrate patent infringement—

PATENTS—Concluded

Prothonotary held motion not brought promptly in proceedings under Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations (Regulations)—Misstated law when said respondent should have sought production of samples, proceeded to their analysis and made motion to file resulting affidavit evidence prior to scheduling cross-examinations—Regulations, s. 6(7) allowing party to compel production of samples where such samples have been filed with Minister as part of applicant's regulatory submissions—Since appellant not submitting samples of its product to Minister, respondent could not exercise right conferred by s. 6(7) and compel production—No authority to support conclusion respondent could, should have sought production of samples at earlier stage and therefore should be blamed for delay—Respondent cannot be blamed for waiting until cross-examination of appellant's witness to compel production of samples—At best, law unclear and uncertain on issue—At worst, respondent had no right to compel production of samples prior to cross-examination—In circumstances where disclosure process envisaged in s. 6(7) of Regulations cannot be resorted to because samples not provided to Minister and where second person proceeds to testing and files affidavit evidence of result of such tests in prohibition proceedings, expediency, fairness and overall interest of justice give first person right to, immediately after such filing, seek by motion production of these samples for testing of its own—This should remedy unfortunate delay encountered in these proceedings—Appeal dismissed—Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, s. 6(7) (as enacted by SOR/98-166, s. 5).

APOTEX V. AB HASSLE (A-288-04, 2004 FCA 255, Létourneau J.A., judgment dated 7/7/04, 7 pp.)

PENSIONS

Judicial review of Veterans Review and Appeal Board's decision upholding refusal of widow's pension application on ground husband's death neither "arose out of [n]or was directly connected" with military service (Pension Act, s. 21)—Plaintiff's husband, soldier, killed in 1994 while crossing highway to return to base after swim at end of 16-hour day fighting forest fires in British Columbia—Had death occurred in 2004, applicant would likely have received pension as Act amended in 2003 so as to equate "special duty service" with war time service—Board correctly held amendments had no retroactive effect—However question remaining whether amendments changed or merely clarified law—Coming down to burden of proof—Death had to arise out of or be directly connected with military service—Meaning of "direct connection"—Cases establishing injury incurred while performing everyday activity such as sleeping on base or taking shower on ship, directly connected with

PENSIONS—Concluded

military service, but injuries incurred off-base while driving car or crossing street not directly connected to military service—Here, soldier on-duty in elevated risk situation—On midnight swim with other members of Armed Forces, instead of being on holiday with wife because risking life carrying out his duty, from which taking short break—Pension Act, s. 21(2)(b) as it was in 1994 stating pension shall be awarded "where member of forces dies as result of injury or disease or aggravation thereof that arose out of or was directly connected with such military service"—Parliament's intention not clear—Phrase "arose out of" given much broader meaning by courts than "caused by", much less "directly connected with"—Also significant that "arose out of" and "directly connected with" joined by "or", not by "and"—In *Amos v. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 S.C.R. 405, Major J. commented "arising out of" broader than "caused by", and must be interpreted in more liberal manner—"Directly connected with" equated to "directly caused by"—French text considered—Board failed to consider meaning of "direct"—Test one of proximity, dominant contacts—Board did not consider all circumstances surrounding death, and unreasonably focussed upon act of swimming and returning therefrom as recreational activity outside scope of military service—Failed to consider commanding officer established recreational policy to ensure soldiers did not become overly fatigued—Activity close to sports activity organized by military, or performed in interest of service—Such activity deemed to have arisen out of or been directly connected with military service (s. 22(3)(a) and (b))—Direct causality, or proximity, arises from soldier being engaged in military operation, on duty 24 hours a day, seven days a week, in area of elevated risk—Application allowed—Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, ss. 21 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 16, s. 2; (3rd Supp.), c. 20, s. 28; S.C. 1990, c. 43, s. 8; 1995, c. 18, s. 75; 2000, c. 12, ss. 212, 236; c. 34, s. 21; 2003, c. 12, s. 2), 22 (as am. by S.C. 1995, c. 18, s. 75).

FRYE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2211-03, 2004 FC 986, Harrington J., order dated 14/7/04, 10 pp.)

PRACTICE**COSTS**

Motion for order providing directions to assessment officer—Judgment granting order prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance to respondents with respect to its 10 mg, 20 mg omeprazole capsules until after expiration of patents, awarding costs taxed on ordinary scale to Astra, Takeda against Genpharm—Specifically stating no costs awarded for or against Minister—Applicants seeking assessment of costs in accordance with highest end of column V of Tariff B or extension of time to bring motion under Federal Court Rules, 1998, r. 397—Prerequisites for granting

PRACTICE—Continued

extension of time not met—Applicants not providing evidence of continuing intention to pursue requested relief—R. 397 motion out of time—Submission scale of costs not dealt with failed—Since costs awarded in order, cannot say issue of costs overlooked or accidentally omitted—Also, by virtue of r. 407, column III of table to Tariff B ordinary scale—Thus, order did specify scale—As to whether r. 403 permitting direction assessment of costs be on increased scale, *Consortio del Prosciutto di Parma v. Maple Leaf Meats Inc.*, [2003] 2 F.C. 451 (C.A.) standing for proposition where no specificity regarding order for costs, and no directions otherwise sought, default provision applies, and costs will be assessed at column III—Motion for directions to assess under different column, in substance, motion for variation—Purpose of r. 403 to obtain precision as to costs, not to vary order—Open to Astra, Takeda to appeal order—Regardless, factors under r. 400(3) considered—As to importance and complexity of issues, legal significance and complexity, including number of issues must be considered, not factual subject-matter—No novel issues of law raised—As record voluminous, greater precision regarding costs, within the column, warranted—Court directing costs should be at upper end of column III—Astra's request for directions to assessment officer to assess second counsel fees for attendance at hearing allowed as two counsel divided argument with respect to all four patents in issue—Takeda's request for second counsel fees denied as second counsel's presence found to be unnecessary—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 397, 400(3), 403, 407.

ABHASSLE V. GENPHARM INC. (T-2005-01, 2004 FC 892, Layden-Stevenson J., order dated 22/6/04, 12 pp.)

LIMITATION OF ACTIONS

Plaintiffs are Indians who served in World War II or Korean conflict—Alleging Aboriginal veterans not accorded advantages given other war veterans, and victims of systemic discrimination—At end of World War II, Director appointed under Veterans' Land Act authorized to acquire land, building materials, livestock and sell farming package to eligible veterans at 2/3 fair value—Veterans allowed 30 years to pay at 3.5% interest—Plan did not apply to federal, provincial, Indian lands—Those who settled on such lands given \$2,320 grant—Act amended to authorize \$2,320 grant to Indian veterans for on-reserve farming—Administration of VLA on reserve lands left to local Indian Agent who would make purchase on behalf of veteran if justifiable—Plaintiffs claiming wrongfully deprived of benefits worth "hundreds of thousands of dollars", withholding of which caused some veterans civilian lives marked by poverty, humiliation; denial of benefits contravened international, domestic laws against discrimination—Arguing Department of Indian Affairs (DIA) guilty of negligent misrepresentation, administration—

PRACTICE—Continued

Alleging off-reserve purchase grant, loan "economically superior choice"—Asserting DIA deliberately avoided advising plaintiffs of option to apply for off-reserve grant, loan and this constituted breach of fiduciary duty—Crown's position: claims statute-barred by limitation provision of Crown Liability and Proceedings Act, s. 32 or cannot survive equitable defences of *laches*, acquiescence—Case management judge ordered limitations issues be determined separately (Federal Court Rules, 1998, r. 107)—Plaintiffs seeking determination as to limitation defences; Crown seeking summary judgment—Crown denying fiduciary duty in statement of defence but, for purposes of motion, conceding fiduciary duty but arguing duty not breached—Crown's motion under r. 213—Court assuming genuine issue exists—Court could still grant summary judgment (on an issue or generally) if, on evidence, able to find facts needed to determine questions of fact, law—*MacNeil Estate v. Canada (Department of Indian and Northern Affairs)*, [2004] 3 F.C.R. 3 (F.C.A.) distinguishable as here all parties seek determination whether claims statute-barred without full trial on issue—Action not about Aboriginal veterans in general—Relevant legislation is Manitoba's The Limitation of Actions Act because Federal Courts Act, s. 39 incorporates by reference provincial limitations legislation which is applied as federal law: *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2002] 4 S.C.R. 245—To same effect: Crown Liability and Proceedings Act, s. 32—Manitoba statute complete code of limitations—For breach of fiduciary duty, fraudulent misrepresentation: action must be launched within 6 years of discovery; as for negligent misrepresentation, and accounting, within 6 years after cause of action arose (unless, under Act, Part II extension granted where not over 12 months since applicant first knew, ought to have known, material facts on which action based)—Rationale for limitation periods: (1) define time when defendant free of ancient obligations; (2) prevent claims where evidence lost over time; (3) incentive to bring suit in timely fashion; (4) account for plaintiff's circumstances looked at through subjective/objective lens—Evidence regarding each plaintiff set forth at considerable length—Conflict of opinion as to who bears onus of establishing when limitation period starts to run—Crown suggesting causes of action herein perhaps discovered decades before action brought—Plaintiffs arguing causes of action continue to arise, Crown's fiduciary duty persists—Plaintiffs relying on *Semiahmoo Indian Band v. Canada*, [1998] 1 F.C. 3 (C.A.) for submission claim not out of time—Suggesting 1982 earliest time Aboriginal peoples would have known had chance of success in suing Crown for breach of fiduciary duty—Court accepting proposition, for purposes of instant motions, defendant bears burden of establishing when limitation period begins to run—But plaintiffs' submission as to continuing breach of fiduciary duty *ad infinitum* not accepted—Breach of duty herein not time specific—Court troubled by plaintiffs' deposition that

PRACTICE—Continued

“only recently” realized may not have received benefits to which entitled—Upon discovery, one plaintiff used phrase “just more recently” and when asked what that meant, answered “likely in the ‘60s”—Court concluding 1990 was latest possible time limitation periods would have begun to run—Instant case just like *Abbott v. Canada*, 2005 FC 163, in which plaintiffs knew legal action possible but elected to resort to political route in seeking redress—Plaintiffs well out of time to seek a s. 2 extension—Though claims statute-barred, plaintiffs suggesting Court having inherent jurisdiction to waive statutory limitation—While discretion to waive limitation deadlines confirmed in *Orden Estate v. Grail* (1996), 30 O.R. (3d) 643 (C.A.), affd [1998] 3 S.C.R. 437, in *Nicholson v. Canada*, [2000] 3 F.C. 225 (T.D.), Lemieux J. held limitation period could not be waived by Federal Court absent clear statutory authority—Parliament neither expressly nor impliedly conferring power on Federal Court to waive, extend limitation periods in Act—Plaintiffs further submitting application of limitation periods resulting in breach of Charter, ss. 7, 15(1)—Since limitations legislation varies from province to province, plaintiffs say location of reserve basis for differential treatment under law and that Aboriginal residence is a ground analogous to those listed in s. 15(1): *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203—Court not convinced applicable Manitoba limitation periods more stringent, punitive than those in Ontario—Even if they were, place of residence, generally, not basis for discrimination under Charter: *Siemens v. Manitoba (Attorney General)*, [2003] 1 S.C.R. 6—*Corbiere* not standing for proposition location of reserve analogous ground—Indeed, S.C.C. in *Corbiere* warned against confusing reserve status with residence—Any differential treatment of Aboriginal people due to province of residence not emanating from negative stereotypes of Aboriginal people in particular jurisdiction and not demeaning their dignity—Nor were plaintiffs’ Charter, s. 7 rights breached—They were attempting to assert economic rights and s. 7 has no application to such rights: *Gosselin v. Quebec (Attorney General)*, [2002] 4 S.C.R. 429—While money may impact upon one’s liberty and security, merely incidental effect not contemplated by s. 7: *Whitbread v. Walley* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 203 (C.A.)—Had there been a breach, Judge would have found statute’s limitation provisions justified by Charter, s. 1—In interests of respecting federalism principle, reasonable to allow provinces to set own limitation periods—While arbitrariness inherent in any limitation period, legislature need not choose least intrusive measure if option selected is reasonable: *Thomson Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, [1998] 1 S.C.R. 877—Plaintiffs also invoking Canadian Bill of Rights in arguing operation of limitation bar robs them of right to “due process of law”—Even if ability to sue for damages falls within “enjoyment of property”, such right would have been deprived by due process of law—Due process herein not

PRACTICE—Continued

entailing hearing on merits of claims, only on whether statute-barred—Plaintiffs’ Bill of Rights, s. 1(b) arguments same as arguments under Charter, s. 15(1) and no discrimination on any s. 1 ground as limitation periods apply regardless of race, religion, colour, sex—Place of residence not prohibited ground under s. 1—Crown’s request to amend defence to plead limitations period in Public Officers Act, s. 24(1) not dealt with because moot—Otherwise, would have been granted—Also unnecessary to consider *laches* defence but, had action not been statute-barred, defence available—Summary judgment motion granted with costs to Crown—Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5—Veterans’ Land Act, R.S.C. 1970, c. V-4—Veterans Benefit Act, 1954, S.C. 1953-54, c. 65—Veterans’ Land Regulations, SOR/65-215—Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, s. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21)—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 107, 213—The Public Officers Act, C.C.S.M. c. P230, s. 21(1)—The Limitation of Actions Act, C.C.S.M. c. L150, ss. 2, 14, 20—Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 39 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 10; 2002, c. 8, s. 38)—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 15(1)—Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35(1)—Limitations Act, 2002, S.O. 2002, c. 24, Sch. B, s. 2—Limitations Act, R.S.O. 1980, c. L.15—Public Authorities Protection Act, R.S.O. 1990, c. P.38—Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III, s. 1(a), (b).

TACAN v. CANADA (T-1756-01, 2005 FC 385, Layden-Stevenson J., order dated 17/3/05, 53 pp.)

VARIATION OF TIME

Pursuant to Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, s. 30(1) (Act), applicant had 90 days to appeal decision by defendant under Act, s. 25—Undisputed that applicant did not file action within that time—Through this motion, applicant asking Court to extend time period—This Court cannot extend time period simply because does not have jurisdiction to extend time limit—Relevant parts of Act, s. 30 similar to Customs Act, s. 135(1), (2)—In *Dawe v. Canada* (1994), 174 N.R. 1, Federal Court of Appeal made following remarks regarding this Court’s ability to extend time limit in Customs Act, s. 135(2): “a limitation period is dictated by very fundamental principles relating to an efficient and proper administration of justice. Litigation has to come to an end so that judgments and decisions can be enforced. [Limitation periods cannot] be waived or extended in the absence of clear statutory provision”—These principles apply to situation before Court—Motion for extension of time

PRACTICE—Concluded

dismissed—Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17, ss. 1 (as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 48), 25 (as am. *idem*, s. 61), 30(1)—Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 135 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 49; 2002, c. 8, s. 134).

KAZAKIAN V. CANADA (SOLICITOR GENERAL) (04-T-39, 2004 FC 1177, Morneau P., order dated 25/8/04, 4 pp.)

TRADE-MARKS**REGISTRATION**

Appeals from Federal Court decisions upholding Registrar's decisions rejecting appellant's opposition to registration of certain marks, designs used in association with rum—Appeal relating to interplay between Trade-marks Act (Act), ss. 12(1)(b) and 15(1)—In 1934, Cuban company applied to Canadian Registrar of Trade-marks for registration of mark "Havana Club", used in association with rum—Registration issued in July of 1934—In 1960, Castro regime nationalized assets of various Cuban companies—In 1963, Registrar acceding to request by counsel for same Cuban company that change of title be recorded in register to reflect nationalization—In 1998, respondent, subsequent owner of mark, applied to register several marks, which were potentially confusing with other marks—Relied on Act, s. 15(1), which allows for registration of otherwise confusing mark if all associated marks owned by same person—Appellant arguing Registrar had no authority to amend register in 1963 to substitute name of nationalized company and respondent not holding valid title to mark registered in 1963 and cannot rely on it for purposes of registering associated marks pursuant to Act, s. 15(1)—Registrar held had no power to correct errors in register and, for purposes of opposition proceeding, could not question validity of subsisting trade-mark—Federal Court upholding Registrar's decision—Issue as to jurisdiction of Registrar of Trade-Marks in opposition proceedings—Appellant attempting to impugn extant registration—Legislation and case law make it clear appellant cannot amend, strike out registration in s. 38 opposition proceeding—Statutory options available to Registrar in opposition proceeding tightly circumscribed in contrast to s. 57(1) which grants Federal Court sole and exclusive jurisdiction to alter register, to exclusion of all other courts and tribunals—To obtain desired remedy, appellant should have proceeded under s. 57(1)—S. 57(1) available to "any person interested"—S. 2 defines "person interested" expansively—Even Registrar can apply to Federal Court to have entry on register struck—Opposition proceeding not appropriate forum for tacit or manifest amendments to register—Appeal dismissed—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 2 "person interested",

TRADE-MARKS—Concluded

12(1)(b), 15(1), 38 (as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 134; 1993, c. 15, s. 66), 57(1).

BACARDI & CO. V. HAVANA CLUB HOLDING S.A. (A-447-03, A-448-03, 2004 FCA 220, Richard C.J., judgment dated 8/6/04, 12 pp.)

VETERANS

Judicial review of Veteran's Review and Appeal Board (VRAB) decision upon reconsideration of earlier decision awarding 3/5 disability for right knee injury connected to peace time military service (Pension Act, s. 21(2))—From 1982-1987 participated in compulsory physical fitness program under which members sign up for authorized activities such as cross-country skiing, squash to maintain fitness level—When participating, considered "on duty"—Injured right knee in 1985 when cross-country skiing, underwent surgery to repair ACL tear—Off sick 2 1/2 months, physiotherapy for 12 months—Sent to Combat Leader's Course against treating physician's advice—While under medical restrictions, transferred to C.F.B. Petawawa where participated in full field exercises for 3 years without accommodation for medical condition—In 1990, re-injured knee in non-service-related activity, required arthroscopic surgery—In 1995, injured left shoulder in fitness-registered skiing—In 1998 filed pension application re: knee, shoulder injuries causing post-traumatic arthritis in knee, bursitis in shoulder—Department denied knee injury claim as not sustained on duty, allowed 10% disability re: shoulder—VRAB upheld denial after applicant provided additional evidence—Applicant supplied still further evidence at Entitlement Appeal hearing and this time Board ruled 1985 skiing injury major cause of claimed condition, granted aggravation award of 3/5 for part of disability directly connected with military service—Assessment Review Panel assessed knee disability at 20%—In 2003, applicant filed for reconsideration of 3/5 entitlement re: knee—Submitted second doctor's report concluding link between 1985, 1990 injuries as knee not entirely healed by 1990, causing predisposition to re-injury—VRAB rejected this opinion—VRAB procedure explained—Arguments on standard of review, jurisdictional error—Applicant submits VRAB erred in failing to draw from evidence every reasonable inference in his favour, and in failing to accept uncontradicted evidence, contrary to Pension Act, ss. 2, 21—Under VRAB Act, s. 3 statutory provisions to be liberally construed in applicant's favour—S. 39(b) stating Board shall accept any uncontradicted evidence adduced by applicant if considered credible—Any doubt to be resolved in applicant's favour—Claimants considerably assisted by VRAB Act, ss. 3, 39—Under Pension Act, s. 21 if veteran suffers disability resulting from injury arising out of or directly

VETERANS—Continued

connected with military service in peace time, pension may be granted even if initial injury, disease did not result in disability but caused condition that led to disability—Board of opinion, thesis of second doctor notwithstanding, it had sufficient contradictory evidence (treating physician's April, 1987 report) to conclude applicant's recovery had not been other than normal—VRAB apparently of view opinion of former trumped by latter's 1987 assessments—Fact was that treating physician's opinion did not, and could not, have addressed issue as to connection between injuries of 1985, 1990, since his report was prepared in 1987—Only medical evidence on connection before VRAB was that of second doctor, which

VETERANS—Concluded

Board never said was not credible—By rejecting it, VRAB erred in application of Act, s. 39—This jurisdictional error nullified decision in entirety—No medical evidence to support Board's supposition injury apparently healed in 1987 could not result in pre-disposition, become direct cause of injury to same knee in 1990—Matter remitted to different VRAB panel—Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, ss. 2, 21(2) (as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8; 2000, c. 34, s. 21)—Veterans Review and Appeal Board Act, S.C. 1995, c. 18, ss. 3, 23, 31, 32(1), 39.

MARTEL V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1131-03, 2004 FC 1287, Russell J., order dated 21/9/04, 46 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/caj/index.shtml> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/cf/index.shtml> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la cour Fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ANCIENS COMBATTANTS

Contrôle judiciaire de la décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (le Tribunal) rendue après réexamen d'une décision antérieure par laquelle le Tribunal avait reconnu au demandeur les trois cinquièmes du droit à pension d'invalidité pour une lésion à son genou droit rattachée au service militaire en temps de paix (Loi sur les pensions, art. 21(2))—De 1982 à 1987, le demandeur avait participé à un programme obligatoire de culture physique dans lequel les membres devaient s'inscrire à certaines activités autorisées, par exemple ski de fond et squash, afin de conserver une forme physique acceptable—Quand des membres s'adonnaient à ces activités, ils étaient réputés «en service commandé»—En 1985, alors qu'il était en randonnée de ski de fond, le demandeur s'était infligé une lésion au genou droit et il avait subi une opération chirurgicale destinée à réparer une déchirure du LCA—Le demandeur avait pris un congé de maladie de deux mois et demi et avait dû suivre une physiothérapie durant plus de 12 mois—Le demandeur avait été envoyé au cours de chef de combat, malgré la recommandation de son médecin traitant—Alors qu'il était soumis à ces restrictions médicales, le demandeur fut transféré à la B.F.C. de Petawawa, où il avait participé à des exercices complets de combat au cours des trois années suivantes, sans que son état ait été pris en compte—En 1990, le demandeur se blessait de nouveau au genou au cours d'une activité non liée au service, blessure pour laquelle il a subi une chirurgie arthroscopique—En 1995, le demandeur s'est infligé une blessure à l'épaule gauche alors qu'il participait à une randonnée de ski inscrite à son programme de culture physique—En 1998, le demandeur a déposé une demande de droit à pension pour les blessures qu'il s'était infligées au genou droit et à l'épaule gauche et qui avaient entraîné une arthrite post-traumatique au genou, ainsi qu'une bursite à l'épaule—Le ministère a rejeté sa réclamation concernant la blessure au genou, affirmant que le demandeur n'avait pas subi la blessure en service commandé, et il a accordé au demandeur, pour la blessure à l'épaule, une pension d'invalidité dont le pourcentage était de 10 p. 100—Le Tribunal a confirmé le refus du ministère après que le

ANCIENS COMBATTANTS—Suite

demandeur eut produit des preuves additionnelles—Le demandeur a encore une fois produit des preuves nouvelles au cours de l'audition de l'appel, et cette fois le Tribunal a jugé que la blessure que le demandeur s'était infligée en 1985 alors qu'il faisait du ski avait contribué d'une manière significative à son état actuel, et il a accordé au demandeur un droit à pension de trois cinquièmes, pour la partie de l'invalidité, ou pour l'aggravation de cette dernière, qui était consécutive ou directement rattachée au service militaire—Le comité d'examen des évaluations a fait passer à 20 p. 100 le pourcentage d'invalidité du genou—En 2003, le demandeur priait le Tribunal de réexaminer sa décision de lui accorder un droit à pension de trois cinquièmes pour sa blessure au genou—Il a présenté le rapport d'un second médecin qui concluait à l'existence d'un lien entre la blessure de 1985 et celle de 1990, c'est-à-dire que, selon le rapport, le genou du demandeur n'était pas encore complètement guéri en 1990, et il en avait résulté une prédisposition à de nouvelles blessures—Le Tribunal a rejeté cette conclusion—Explication de la procédure du Tribunal—Arguments relatifs à la norme de contrôle et à l'erreur de compétence—Le demandeur fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de compétence parce qu'il a négligé de tirer de la preuve les conclusions les plus favorables possible au demandeur et négligé d'accepter une preuve non contredite, et cela contrairement à ce que prévoit la Loi sur les pensions, art. 2, 21—Selon la LTAC, art. 3, les dispositions de la LTAC doivent être interprétées d'une manière libérale, qui favorise le demandeur—L'art. 39b) prévoit que le Tribunal doit accepter tout élément de preuve non contredit que lui présente le demandeur et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence—Toute incertitude doit être tranchée en faveur du demandeur—Les réclamants sont considérablement aidés par la LTAC, art. 3, 39—Selon la Loi sur les pensions, art. 21, si un ancien combattant souffre d'une invalidité causée par une blessure consécutive ou rattachée directement au service militaire en temps de paix, une pension peut lui être accordée, même si la blessure initiale n'a pas entraîné l'invalidité, mais a plutôt entraîné un état qui a conduit à une invalidité—Le Tribunal a estimé que, malgré

ANCIENS COMBATTANTS—Fin

la thèse du second médecin, il avait devant lui d'autres éléments de preuve (le rapport d'avril 1987 du médecin traitant) qui l'autorisait à conclure que la rééducation du genou du demandeur s'était déroulée dans des conditions normales—Le Tribunal a semble-t-il estimé que l'avis du second médecin était éclipsé sur le plan médical par les évaluations faites en 1987 par le premier médecin—Il se trouve que l'avis du médecin traitant ne disait rien, et n'aurait pu rien dire, du lien entre la blessure de 1985 et celle de 1990, puisque son rapport avait été rédigé en 1987—L'unique preuve médicale que le Tribunal avait devant lui et qui attestait un lien entre les deux blessures était le rapport du second médecin, rapport dont le Tribunal n'a nulle part mis en doute la crédibilité—En rejetant ce rapport, le Tribunal a commis une erreur dans sa manière d'appliquer la LTAC, art. 39—Cette erreur de compétence a entaché l'intégralité de sa décision—Il n'existait aucune preuve médicale appuyant l'hypothèse du Tribunal selon laquelle une blessure qui pouvait sembler guérie en 1987 n'était pas susceptible d'entraîner une prédisposition et de devenir la cause directe d'une blessure au même genou en 1990—Affaire renvoyée à un autre comité du Tribunal—Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 2, 21(2) (mod. par L.C. ch. 43, art. 8; 2000, ch. 34, art. 21)—Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), L.C. 1995, ch. 18, art. 3, 23, 31, 32(1), 39.

MARTELC. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-1131-03, 2004 CF 1287, juge Russell, ordonnance en date du 21-9-04, 50 p.)

BREVETS**PRATIQUE**

Appel d'une ordonnance de la Cour fédérale qui a accueilli l'appel interjeté par l'intimée d'une ordonnance rendue par le protonotaire qui a rejeté une requête visant à déposer une preuve par affidavit d'un expert pour démontrer la contrefaçon de ses brevets—Le protonotaire a rejeté la requête, estimant qu'elle n'avait pas été présentée promptement dans la procédure engagée conformément au Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) (Règlement)—Le protonotaire a mal exposé le droit en affirmant que l'intimée aurait dû demander la production des échantillons, effectuer l'analyse et présenter une requête pour le dépôt de la preuve par affidavit en résultant avant de fixer la date des contre-interrogatoires—L'art. 6(7) du Règlement autorise une partie à exiger la production d'échantillons si ceux-ci ont été déposés auprès du ministre dans le cadre des demandes réglementaires—Étant donné que l'appelante n'a pas présenté d'échantillons de son produit au ministre, l'intimée ne pouvait exercer le droit conféré par l'art. 6(7) et en exiger la production—Aucune jurisprudence n'a été citée pour appuyer la conclusion

BREVETS—Fin

du protonotaire selon laquelle l'intimée aurait pu et aurait dû demander la production des échantillons plus tôt qu'elle ne l'a fait et, en conséquence, qu'elle doit être blâmée pour le retard qui en a résulté—L'intimée ne peut être blâmée d'avoir attendu jusqu'au contre-interrogatoire du témoin de l'appelante avant d'exiger la production des échantillons—Au mieux, le droit est imprécis et incertain sur cette question—Au pire, l'intimée n'avait pas le droit d'exiger la production des échantillons avant le contre-interrogatoire—Dans des circonstances où l'on ne peut recourir au processus de divulgation prévu à l'art. 6(7) du Règlement parce que les échantillons n'ont pas été remis au ministre et où la deuxième personne en fait l'analyse et dépose une preuve par affidavit des résultats de ces analyses durant la procédure d'interdiction, le souci de la célérité, de l'équité et de l'intérêt général de la justice donne à la première personne le droit, immédiatement après le dépôt, de demander par voie de requête la production de ces échantillons pour les analyser elle-même—Cette solution est propre à remédier au retard malheureux qui s'est produit dans la présente procédure—Appel rejeté—Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 6(7) (édicte par DORS/98-166, art. 5).

APOTEX C. AB HASSLE (A-288-04, 2004 CAF 255, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 7-7-04, 7 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**EXCLUSION ET RENVOI***Renvoi de résidents permanents*

Demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SAI), dans laquelle la SAI a refusé la requête de la demanderesse visant à rouvrir l'appel interjeté contre une mesure de renvoi qu'avait rejeté la SAI—La demanderesse est une citoyenne de la République populaire de Chine—Le 25 mars 1999, elle a obtenu le statut de résidente permanente à titre de fiancée parrainée d'un résident permanent—Les conditions imposées à cet égard comprenaient notamment l'obligation que la demanderesse épouse son fiancé dans les 90 jours de son arrivée au Canada—Le mariage n'a jamais été célébré—La demanderesse a reconnu qu'elle n'avait pas respecté ces conditions—Une ordonnance d'expulsion a été rendue contre elle le 30 mars 2001—La demanderesse a interjeté appel de l'ordonnance et la SAI a rejeté son appel—Demande de contrôle judiciaire de cette décision rejetée—La SAI a rejeté la demande de réouverture de l'appel au motif qu'il existait une nouvelle preuve concernant sa situation familiale en concluant qu'aux termes de l'art. 71 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) elle ne pouvait rouvrir un

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

appel que si un demandeur établissait qu'il y avait eu manquement à un principe de justice naturelle—La SAI a-t-elle commis une erreur dans l'interprétation et l'application de l'art. 71 de la LIPR—La Cour suprême du Canada a décidé dans *Grillas c. Ministre de la Main d'oeuvre*, [1972] R.C.S. 577 que la Commission d'appel de l'immigration (nom de la SAI à l'époque) avait compétence pour rouvrir un appel dans le but d'entendre une nouvelle preuve si elle le jugeait à propos et que la Commission pouvait réviser sa décision puisque sa compétence pour décider si une personne devait avoir le droit de demeurer au Canada se prolongeait dans le temps—Application de quatre principes d'interprétation des lois—1) La mention de l'un implique l'exclusion de l'autre—selon ce principe d'interprétation des lois, si une chose est mentionnée, une autre est exclue par le fait même—Quand le législateur précise, dans la loi, les circonstances permettant la réouverture d'un appel par la SAI, il exclut implicitement tous les autres motifs—2) Dans la version française, la SAI peut rouvrir un appel «sur preuve de» manquement à un principe de justice naturelle—Cette preuve constitue donc une condition préalable à la réouverture—3) Selon la règle de l'exclusion implicite, puisque l'art. 71 précise que la réouverture d'un appel est permise en cas de manquement à un principe de justice naturelle, il s'ensuit que le législateur voulait exclure la partie de la common law qui n'est pas mentionnée expressément—Par conséquent, le droit de la SAI de rouvrir un appel pour des motifs d'équité a été exclu implicitement—4) Le contexte législatif—comprend l'explication de l'art. 71 qui a été présentée au Parlement—Selon cette explication, «des réouvertures sont clairement limitées aux cas où il y a eu manquement à la justice naturelle au sens de la common law»—L'art. 71 a pour objet d'empêcher que le mécanisme de réouverture ne soit utilisé comme manœuvre dilatoire du renvoi—Par conséquent, l'art. 71 limite la compétence de la SAI de rouvrir un appel et exclut implicitement la compétence en vertu de la common law de rouvrir un appel pour permettre à l'appelant de produire une nouvelle preuve ou une preuve supplémentaire—La demanderesse est entrée au Canada et elle y est demeurée illégalement tout en contestant, dans de nombreuses instances judiciaires, le droit du défendeur de renvoyer une immigrante illégale—La demanderesse s'est présentée deux fois devant la SAI, elle a été entendue deux fois par la Cour fédérale et par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique—En outre, la demanderesse a fait l'objet de nombreuses instances devant divers tribunaux décisionnels et décideurs en conformité avec les dispositions sur l'immigration—Le législateur a limité le droit de la SAI de rouvrir un appel aux seules affaires comportant un manquement aux règles de justice naturelle—Demande rejetée—Question certifiée: l'art. 71 de la LIPR a-t-il pour effet d'annuler la règle de la compétence d'équité de la common law de la SAI de rouvrir un appel sauf lorsque la SAI a

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

manqué à un principe de justice naturelle?—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 71.

YE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-7369-03, 2004 CF 964, juge Kelen, ordonnance en date du 7-7-04, 13 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

En 1997, la demanderesse, une citoyenne canadienne, a marié un citoyen britannique—Après le mariage, le mari est retourné en Angleterre en attendant qu'il soit statué sur sa demande du statut de résident permanent parrainée—Un agent des visas a conclu que le mari n'était pas admissible en vertu des art. 19(1)e) et f) de la Loi sur l'immigration (l'ancienne loi), au motif qu'il était membre d'une organisation prônant la suprématie blanche, la Combat 18, qui dirigeait des opérations depuis Londres, en Angleterre—L'agent des visas a conclu qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour justifier une exemption pour des raisons d'ordre humanitaire—La Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a confirmé la décision de l'agent le 3 avril 2002—Le 28 juin 2002, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) est entrée en vigueur—L'autorisation d'engager la procédure de contrôle judiciaire a été accordée et l'audience a été fixée au 25 septembre 2003—L'art. 350(5) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le Règlement) s'applique-t-il à une décision de la SAI si la Cour fédérale n'a pas annulé la décision et renvoyé l'affaire pour nouvelle décision avant le 28 juin 2002?—L'art. 350(5) prévoit que la SAI devra trancher une affaire en vertu de l'ancienne loi si: 1) la décision de la SAI a été prise en vertu de l'ancienne loi; 2) la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada a annulé cette décision et l'a renvoyée à la SAI pour qu'elle la réexamine; 3) la nouvelle décision de la SAI n'a pas été rendue avant le 28 juin 2002—Si le nouvel examen est régi par les dispositions de l'ancienne loi, aucune disposition n'interdit au répondant d'un étranger qui a été déclaré non admissible pour des motifs de sécurité d'interjeter appel à la SAI—Le défendeur soutient que l'art. 350(5) ne s'applique que si la Cour fédérale a renvoyé l'affaire avant le 28 juin 2002—La différence entre les deux interprétations porte sur la date de la décision de la Cour fédérale qui annule la décision de la SAI—Selon l'interprétation du défendeur, les trois conditions doivent avoir été présentes au moment de l'entrée en vigueur de la LIPR—Ce n'est pas ce que la disposition énonce—La deuxième condition ne comporte pas de restriction quant au temps—Par conséquent, si la Cour fédérale décidait de renvoyer l'affaire à la SAI pour réexamen, les trois conditions seraient remplies étant donné que la décision de la SAI a été rendue le 3 avril 2002, soit avant l'entrée en vigueur du Règlement le 28

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

juin 2002; la Cour fédérale aurait annulé la décision; et la nouvelle décision de la SAI n'aurait pas été rendue avant le 28 juin 2002—Par conséquent, vu le sens ordinaire des termes de l'art. 350(5), la nouvelle décision de la SAI serait rendue en fonction de l'ancienne loi—Il y a un problème à interpréter la disposition de cette façon, car alors la troisième condition semble ne servir à rien—Les implications de limiter l'interprétation aux cas où la Cour est intervenue avant le 28 juin 2002 sont encore plus troublantes—La raison d'être de la troisième condition s'explique peut-être par la nécessité de donner une directive précise à la SAI en date du 28 juin 2002—L'art. 350 était censé fournir un cadre à l'intérieur duquel pouvaient être traitées toutes les décisions renvoyées pour réexamen—La seule interprétation qui permette ce résultat est celle proposée par la demanderesse: un réexamen d'une décision de la SAI rendue avant le 28 juin 2002 et annulée par la Cour après cette date doit être effectué en fonction de l'ancienne loi—Interprétation qui s'appuie sur l'opinion incidente énoncée dans *Medovski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 4 R.C.F. 48 (C.A.)—L'équité de cette interprétation ne devrait pas être altérée par une exégèse excessivement technique de la disposition—L'art. 350(5) s'applique effectivement à une décision de la SAI que la Cour fédérale lui renvoie pour réexamen après le 28 juin 2002, la date d'entrée en vigueur de la LIPR—L'art. 196 de la LIPR n'a aucune application et la demande de contrôle judiciaire n'est pas théorique—Requête rejetée—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11)—Loi sur l'immigration et la protection de réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 196—Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 350(5).

DENTON-JAMES C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1819-02, 2004 CF 911, juge Snider, ordonnance en date du 24-6-04, 12 p.)

Contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) qui a refusé la réouverture de l'appel interjeté contre la décision portant que l'appel d'une conclusion selon laquelle le demandeur était interdit de territoire au Canada pour motifs de grande criminalité avait pris fin—Le demandeur est résident permanent au Canada depuis 1967—En août 2001, il a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation de fabrication de faux documents et de fraude—Le 10 décembre 2001, il a fait l'objet d'une mesure de déportation—L'appel a été interjeté le jour même—Plus tard, mais avant que cet appel soit entendu par la SAI, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est entrée en vigueur le 28 juin 2002—Par lettre en date du 23 juillet 2002, le défendeur a demandé à la SAI de mettre fin à l'appel déposé par le demandeur—Nonobstant le caractère non

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

officiel de cette demande et en l'absence d'observations y répondant de la part du demandeur ou en son nom, on a mis fin à l'appel du demandeur devant la SAI, appel qui aurait pu révéler l'existence de préoccupations d'ordre humanitaire importantes en faveur du demandeur—La requête en réouverture déposée par le nouvel avocat du demandeur a mené à la décision examinée en l'espèce—La SAI cite l'art. 71 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi), qui traite précisément des demandes de réouverture d'appels—Elle a refusé expressément de répondre à la question de savoir si un manquement à la justice naturelle a ou non été commis—Sur la foi de l'arrêt *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extra-côtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, la SAI a plutôt estimé inévitable de refuser de rouvrir l'appel du demandeur en dépit de la possibilité qu'il y ait eu manquement à la justice naturelle—Elle a conclu que l'intention du législateur était claire dans l'art. 196: l'application des dispositions transitoires est à effet rétroactif—Dans *Medovski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 227 (1^{re} inst.), la juge Snider est arrivée à une conclusion tout à fait contraire, mais sa décision a été infirmée en appel ([2004] 4 R.C.F. 48 (C.A.))—En fait, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la SAI examinée en l'espèce dans la mesure où cette décision porte que la réouverture de l'appel du demandeur devant la SAI serait inutile parce que le résultat de cet appel serait inévitablement défavorable à celui-ci—*Medovski* a présenté une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada—Bien que l'omission par la SAI de se prononcer sur la question de savoir si un manquement à la justice naturelle avait ou non été commis ne saurait être approuvée, la Cour ne peut, pour assurer une utilisation optimale des ressources limitées tant de la Commission que de la Cour, conclure à une erreur susceptible de révision à cet égard—Elle estime, à la lumière de l'état actuel du droit après la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Medovski*, que la SAI n'a commis aucune erreur susceptible de révision en se fondant sur l'arrêt *Mobil Oil*—Demande de contrôle judiciaire rejetée—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 71, 196.

TESORO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3593-03, 2004 CF 984, juge Gibson, ordonnance en date du 16-7-04, 12 p.)

COURONNE**CONTRATS**

Contrôle judiciaire découlant de l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de toilettes chimiques et de postes de lavage de mains au ministère de la Défense nationale (MDN)—En mars 2003, Travaux publics et Services gouvernementaux

COURONNE—Suite

Canada a adjugé une offre à commandes à Plaggenborg's Ltd. (Plaggenborg) pour la fourniture et l'entretien de toilettes chimiques portatives et de postes de lavage de mains à la Base des Forces canadiennes Gagetown (BFCG)—Les produits et l'entretien devaient être fournis sur demande pendant une période de deux ans débutant le 1^{er} avril 2003—Ready John Inc. (Ready John), le seul autre soumissionnaire conforme et le détenteur des offres à commandes précédentes pour la fourniture de toilettes chimiques à la BFCG, s'est plaint au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) que l'adjudication du contrat était invalide parce que la soumission de Plaggenborg n'était pas conforme aux exigences obligatoires figurant au paragraphe 14.1.1 de la spécification du marché public proposé—Ready John a déposé une plainte auprès du TCCE en vertu de l'art. 30.11(1) de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur et a soutenu que, contrairement à ce qui était prévu au paragraphe 14.1.1 de la spécification, Plaggenborg n'avait pas en sa possession le nombre requis de toilettes puisque, au moment de l'adjudication du contrat, elle n'était pas propriétaire de 250 toilettes et elle n'avait pas, non plus, cette quantité de toilettes en stock—Le TCCE a rejeté la plainte après avoir conclu que Plaggenborg avait en sa possession le nombre d'unités requis étant donné qu'elle pouvait, aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, «contrôler l'allocation des unités au marché public»—Le TCCE a refusé d'adjuger les dépens à la Couronne en raison du manque de clarté du paragraphe 14.1.1—Ready John a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le TCCE avait rejeté sa plainte (A-372-03)—Invoquant qu'elle était déraisonnable, le procureur général a contesté la décision de ne pas lui adjuger les dépens (A-433-03)—Signification du terme «possession»—Le TCCE avait raison de conclure qu'une personne peut être en possession de quelque chose même si elle n'en est pas propriétaire—Le *New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, Oxford: Clarendon Press, 1993 définit le terme possession comme étant notamment [TRADUCTION] «l'action ou le fait de détenir ou d'avoir une chose [. . .] sous son contrôle; détention effective» et comme étant, d'un point de vue juridique, le [TRADUCTION] «pouvoir ou [le] contrôle apparent sur une chose»—Dans le contexte juridique avoir possession signifie essentiellement avoir le contrôle physique d'une chose et souvent, mais pas nécessairement, en avoir le contrôle exclusif—La question de savoir si une personne possède un bien dépend de la nature du bien dont la possession est revendiquée et du contexte juridique particulier dans lequel s'inscrit la décision—La possession est l'expression d'une relation entre un individu et un bien particulier—Ainsi, appliquée à un bien matériel personnel, la notion de possession comporte l'idée de contrôle, souvent exclusif, ou de droit légal d'exercer le contrôle—La question de savoir si une personne a suffisamment de contrôle sur un bien particulier pour l'avoir «en sa possession» au sens

COURONNE—Suite

juridique est une question mixte de fait et de droit—L'exigence du contrôle fait de la possession un concept plus restreint que celui de l'accès ou de la disponibilité—En ce qui a trait à la question de la possession dans le contexte du paragraphe 14.1.1, la condition énoncée à ce paragraphe a pour objectif général de garantir que l'entrepreneur sera capable de respecter les exigences de l'offre à commandes lorsque le MDN voudra faire livrer un nombre déterminé de toilettes chimiques à la BFCG—L'exigence d'inspection prévue au paragraphe 14.1.1 peut également vouloir dire que l'entrepreneur doit être en mesure, avant l'adjudication du contrat, de désigner les toilettes qu'il entend utiliser pour remplir les obligations de l'offre à commandes—Pour ce qui est de savoir à quel moment la condition relative à la «possession» doit être remplie, trois possibilités sont envisagées: l'entrepreneur est en «possession» des toilettes immédiatement avant l'adjudication de l'offre à commandes ou lors de l'adjudication; il en a la possession tant au moment de l'adjudication du contrat que pendant sa durée; il établit, immédiatement avant l'adjudication du contrat ou à la date de celle-ci, être en mesure d'avoir en sa possession au moins 250 toilettes dans de brefs délais, et ce, à tout moment au cours de la durée du contrat—Toutefois, cette dernière interprétation cadre difficilement avec le libellé du paragraphe 14.1.1—Selon le TCCE, Plaggenborg satisfaisait au paragraphe 14.1.1 parce qu'elle avait en sa possession, en raison d'un contrat de location, le nombre minimum de toilettes immédiatement avant et peu après l'adjudication du contrat—Il n'était pas déraisonnable pour le Tribunal de conclure qu'il s'agissait des moments où l'entrepreneur devait avoir en sa possession le nombre d'unités requis—Le TCCE a par ailleurs assimilé la «possession» à la capacité *de facto* de Plaggenborg de garantir, au moment de l'adjudication du contrat, qu'elle était capable d'allouer suffisamment d'unités à l'exécution du contrat d'approvisionnement—La décision du TCCE n'est pas rationnellement justifiable et, parce qu'elle comporte un défaut suffisamment flagrant, elle est manifestement déraisonnable—Premièrement, le TCCE s'est engagé dans une mauvaise voie lorsque, en l'espèce, il a assimilé la «possession» à la capacité de l'entrepreneur de «contrôler l'allocation des unités au marché public»—Le TCCE n'a pas accordé l'importance voulue à la relation entre Plaggenborg et les biens en cause et il ne se prononce pas sur la question clé, qui consiste à déterminer si Plaggenborg exerçait un contrôle *de facto* sur 250 toilettes au moment de l'adjudication du contrat—Deuxièmement, le TCCE a estimé que Plaggenborg était en possession des toilettes qu'elle était en mesure de livrer sans délai sur demande—Ce raisonnement est vicié: il met sur un même pied la location d'un bien meuble déterminé et un accord de location future concernant un nombre indéterminé de biens décrits de manière générale—Troisièmement, le TCCE a aussi fondé sa conclusion sur la preuve que A-1 (le sous-traitant de Plaggenborg), ayant

COURONNE—Fin

obtenu une source d'approvisionnement fiable, serait effectivement capable d'honorer son contrat de location avec Plaggenborg—Toutefois, cela ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence imposée à l'entrepreneur d'avoir en sa possession au moins 250 toilettes au moment de l'adjudication du contrat—La demande de Ready John est accueillie—La demande de la Couronne est rejetée—Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 47, art. 30.11(1) (édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 44).

READY JOHN INC. C. CANADA (MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX) (A-372-03, A-433-03, 2004 CAF 222, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 8-6-04, 25 pp.)

DROITS DE LA PERSONNE

Par suite de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [2004] 1 R.C.S. 809, il est évident que le juge des requêtes a commis une erreur de droit en annulant la décision par laquelle la Commission canadienne des droits de la personne a rejeté la plainte de William Baltruweit pour le motif que la Commission a omis de mentionner dans son dossier de demande l'essence des questions sur lesquelles elle avait demandé un avis juridique—À l'audition de l'appel, l'avocat de M. Baltruweit a fait valoir que l'ordonnance par laquelle le juge des requêtes a renvoyé l'affaire à la Commission pour une nouvelle décision devait être confirmée, et ce, pour le motif que l'enquête menée par la Commission sur la plainte de M. Baltruweit avait été inadéquate—L'omission de l'enquêteur d'interroger tous les témoins proposés par M. Baltruweit n'a pas vicié l'enquête au point de rendre inéquitable sur le plan procédural la décision de la Commission de rejeter la plainte, surtout étant donné que M. Baltruweit a informé la Commission de l'essence des renseignements que les témoins en question allaient fournir—Les appels du procureur général du Canada et de la Commission canadienne des droits de la personne seront accueillis—La demande de contrôle judiciaire présentée par M. Baltruweit sera rejetée, et la décision de la Commission rejetant la plainte de M. Baltruweit sera rétablie.

BALTRUWEIT C. CANADA (PROCEUREUR GÉNÉRAL) (A-692-02, A-687-02, 2004 CAF 233, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 15-6-04, 2 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU**CALCUL DU REVENU***Gains et pertes en capital*

Appels de la décision de la Cour de l'impôt ([2004] 1 C.T.C. 2001) concernant le sens de l'expression «série

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

d'opérations ou d'événements» de l'art. 55(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu—L'art. 55(2) est une règle anti-évitement visant à empêcher le dépouillement des gains en capital—Aux termes de cette règle, un dividende intersociétés qui serait autrement non imposable et qui est réputée découler du rachat d'actions est réputé constituer le produit de la disposition des actions lorsque le dividende réputé fait partie d'une «série d'opérations ou d'événements» qui entraîne une réduction importante du gain en capital réalisé sur la disposition des actions—Selon une exception à cette règle (exception concernant l'impôt de la partie IV), le dividende réputé ne sera pas qualifié de produit de la disposition des actions dans la mesure où l'actionnaire ayant effectué le rachat est assujéti à l'impôt de la partie IV sur le dividende réputé—Cependant, l'exception fondée sur l'impôt de la partie IV ne s'applique pas si l'impôt de la partie IV est remboursé à l'occasion du versement d'autres dividendes par la société bénéficiaire à d'autres sociétés lorsque les autres versements des dividendes font partie de la même «série d'opérations ou d'événements» qui comprend le dividende réputé initial—En 1995, ATCO Ltd. (ATCO), une société albertaine appartenant à Ronald Southern, contrôlait Canadian Utilities Limited (CU) et Canadian Utilities Holdings Limited (CUH)—CU et CUH étaient toutes deux des sociétés cotées en bourse—ATCOR Resources Ltd. (ATCOR) était une société cotée en bourse qui s'occupait d'exploration, de production, de traitement et de mise en marché du gaz et du pétrole—Ensemble, ATCO, CU et CUH contrôlaient ATCOR, puisqu'elles possédaient 87 p. 100 des actions d'ATCOR avec droit de vote—En mai 1995, le propriétaire a décidé d'explorer la possibilité de vendre ATCOR—Forest Oil Corporation (Forest), un acheteur potentiel, était une société de pétrole et de gaz naturel de l'État de New York dont les actions étaient cotées en bourse—À toutes les époques en cause, ATCO, CU et CUH étaient des sociétés indépendantes de Forest—En vertu d'une entente conclue le 12 décembre 1995, Forest a convenu d'acheter ATCOR—La société 3140334 Canada Ltd. (Newco) a été constituée en société, en tant que filiale possédée en propriété exclusive d'ATCO—ATCO détenait la seule action émise de Newco—En vertu d'une entente de fusion datée du 15 décembre 1995, ATCOR et Newco ont fusionné pour former une nouvelle société qui continuerait à être désignée sous la dénomination sociale ATCOR Resources Ltd. (Amalco)—Forest a constitué la société 3189490 Canada Ltd. (Forest Subco), une filiale en propriété exclusive, aux termes de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) dans le but d'acquérir Amalco—En janvier 1996, ATCOR et Newco ont fusionné pour former Amalco—Selon l'entente de fusion, l'action unique émise de Newco que détenait ATCO a été convertie en une action ordinaire d'Amalco—Étant propriétaire de cette action, la seule action émise d'Amalco avec droit de vote, ATCO contrôlait Amalco—Aux termes de

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

l'art. 87(4) de la Loi, le prix de base rajusté total (PBR) des actions d'Amalco acquises par CU et CUH était réputé être égal au PBR total de leurs actions respectives d'ATCOR—Comme l'exigent les art. 26(3)b) et 182(1)c) de la LCSA et les art. 87(3) et 89(1) de la Loi, l'entente de fusion prévoyait que le capital versé total de Newco et d'ATCOR serait réparti entre les quatre catégories d'actions d'Amalco—Le 31 janvier 1996, Forest Subco a acquis d'ATCO une action ordinaire d'Amalco, obtenant ainsi le contrôle d'Amalco qu'exerçait auparavant ATCO—Immédiatement après, Forest Subco a souscrit 1 000 000 d'actions ordinaires d'Amalco pour un prix total de souscription de 129 161 278 \$—Amalco a racheté toutes ses actions de catégories A et B pour un produit de rachat de 4,88 \$ par action, pour un total de 129 161 278 \$—Forest Subco a ensuite acquis toutes les actions émises de catégorie C d'Amalco à un prix de 4,88 \$ par action, pour un total de 56 805 527,76 \$—CU versait des dividendes sur ses actions ordinaires depuis 1950 et des dividendes à un taux fixe sur ses actions privilégiées—CUH versait des dividendes sur ses actions privilégiées—Ces dividendes ont été qualifiés de «dividendes normaux»—CU et CUH ont déduit le montant des dividendes réputés à l'égard du rachat de ses actions d'Amalco—Ce montant était égal au montant payé pour le rachat moins le capital versé—Elles ont toutes les deux traité leur dividende réputé comme un dividende déterminé assujéti à l'impôt de la partie IV—Elles ont compensé leur obligation fiscale en vertu de la partie IV en demandant un remboursement au titre de dividendes—Le ministre a établi une nouvelle cotisation en décidant que l'art. 55(2) s'appliquait au dividende réputé—Le juge de première instance a estimé que le versement des dividendes normaux ne faisait pas partie de la série d'opérations ATCOR/Forest qui a donné naissance à la présomption selon laquelle CU et CUH avaient reçu des dividendes à l'occasion du rachat de leurs actions d'Amalco—Il en a conclu que l'art. 55(2) ne s'appliquait pas, étant donné que CU et CUH étaient assujéties à l'impôt de la partie IV et parce que le remboursement de l'impôt de la partie IV découlait non pas de la série d'opérations ATCOR/Forest ayant donné naissance aux dividendes réputés et à l'importante réduction de gains en capital, mais d'opérations indépendantes—Le juge de première instance a déclaré qu'il aurait également accueilli l'appel pour le motif que rien dans la Loi n'autorise une répartition proportionnelle des remboursements de l'impôt de la partie IV entre les dividendes versés aux sociétés et les dividendes versés aux particuliers lorsque les dividendes sont payés à ces deux catégories de personnes—Il a par conséquent conclu que CU et CUH pouvaient répartir les dividendes normaux de la façon qui leur était la plus profitable—Dans la mesure où les dividendes ont été attribués à des particuliers, l'exception relative à l'impôt de la partie IV dont parle l'art. 55(2) serait alors applicable—Le terme «série» n'est pas défini dans la Loi, il faut donc s'en remettre à la définition

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

qu'en donne la common law—Dans *OSFC Holdings Ltd. c. Canada*, [2002] 2 C.F. 288 (C.A.), la Cour a adopté «le critère de la détermination d'avance» pour décider s'il y avait une série d'opérations selon la common law, à savoir si chaque opération de la série était déterminée d'avance en vue de produire un résultat final—Par détermination d'avance, on veut dire que, lorsque la première opération de la série est réalisée, tous les éléments essentiels des opérations ultérieures sont déterminés par les personnes qui ont la ferme intention et la capacité de les réaliser—*OSFC* a adopté «l'approche énoncée par la Chambre des lords» dans *Craven v. White*, [1989] A.C. 398 (H.L.)—Les quatre facteurs énumérés dans *Craven v. White* n'ont cependant pas pour unique effet de définir ce qu'est une série—Les facteurs énoncés dans *Craven v. White* constituent un code de common law qui sert non seulement à établir s'il y a une série d'opérations mais également à définir les cas où il est possible de ne pas tenir compte de l'effet juridique d'une opération intermédiaire de la série en cause qui n'a pas d'autre fin que l'évitement fiscal et qui n'est pas prévue pour avoir une existence indépendante—Ainsi, les deuxième et troisième volets du critère ne concernent pas les cas où les opérations individuelles sont suffisamment reliées entre elles pour que le tribunal puisse leur donner l'effet composite qu'elles devaient avoir—Ces critères touchent en fait la question de savoir si une opération de la série n'a été insérée que dans un but fiscal, et si, selon la règle judiciaire anti-évitement, celle-ci ne devrait pas recevoir l'effet juridique qu'elle aurait autrement—Étant donné que l'approche canadienne consiste plutôt à prendre des mesures anti-évitement de nature législative plutôt que judiciaire, il serait inapproprié d'adopter intégralement le critère de common law—L'adoption de l'approche décrite dans *OSFC* veut dire adopter le critère de la détermination d'avance pour décider s'il y a une série d'opérations selon la common law—Il est alors uniquement nécessaire de décider si chacune des opérations de la série alléguée était déterminée d'avance (telle que définit dans *OSFC*) pour entraîner un résultat final et si ces opérations déterminées d'avance ont effectivement eu lieu—Le juge de première instance n'aurait pas dû tenir compte des deuxième et troisième parties du critère énoncé dans *Craven v. White* pour décider si la série d'opérations ATCOR/Forest et les dividendes normaux constituaient ensemble une série selon la common law—En outre, le juge de première instance a ajouté au critère de l'existence d'une série d'opérations une condition que n'exige pas la common law—D'après le juge de première instance, le fait que les opérations aient été déterminées d'avance et aient été effectuées ne permet pas de conclure qu'elles font partie de la même série d'opérations—Une transaction peut faire partie d'une série de transactions reconnue par la common law si elle a une existence et un objet véritablement indépendant—Au Canada, pour qu'il y ait série reconnue par la common law, il suffit qu'au moment où l'opération initiale est achevée, les

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

opérations subséquentes visant à éviter l'impôt aient été déterminées par des personnes qui ont la ferme intention de le mettre en œuvre ainsi que la capacité de le faire et que toutes ces opérations soient en fait effectuées—Lorsque le ministre établit une série, il peut lui faire inclure toutes les opérations qui lui paraissent pertinentes—S'il est établi que ces opérations étaient déterminées d'avance et qu'elles ont effectivement été effectuées, elles constituent une série d'opérations aux fins de l'art. 55(2)—Lorsque la série est établie, l'application de l'art. 55(2) dépend de la question de savoir si un des buts de la série était d'entraîner une diminution du gain en capital qui aurait été autrement réalisé—Le juge de première instance a jugé que la série d'opérations ATCOR/Forest et les dividendes normaux étaient des opérations déterminées d'avance—Le fait que CU et CUH aient eu l'intention d'utiliser les opérations ATCOR/Forest et les dividendes normaux pour réaliser leur objectif d'évitement fiscal, qu'elles aient eu la capacité de s'assurer que toutes ces opérations soient effectuées, et que toutes les opérations aient effectivement été effectuées comme prévu, suffit à intégrer toutes ces opérations dans une série de common law aux fins de l'art. 55(2)—Peu importe qu'une ou plusieurs opérations aient eu une existence et un but indépendants—Le seul fait de conclure à l'existence d'une série ne veut pas dire que l'art. 55(2) s'applique nécessairement—Les autres conditions prévues par la disposition, notamment la condition selon laquelle un des résultats de la série doit être une diminution importante du montant des gains en capital qui aurait été réalisé autrement, doivent également être remplies—En l'espèce, il n'est toutefois pas contesté que ces conditions l'aient été—Quant à la répartition proportionnelle des dividendes donnant naissance au remboursement de l'impôt de la partie IV, CU et CUH ont versé des dividendes normaux à des sociétés et à des particuliers—Elles ont eu droit, pour cette raison, à un remboursement au titre des dividendes de l'art. 129 de la Loi—Le ministre soutient que, pour préciser la mesure dans laquelle l'exception relative à l'impôt de la partie IV prévue par l'art. 55(2) s'applique, il faut déterminer la proportion du montant total des dividendes qui a été versée à des sociétés et celle qui a été versée à des particuliers—Le ministre affirme que le sous-ensemble des dividendes donnant droit au remboursement de l'impôt de la partie IV doit être réparti dans les mêmes proportions entre les particuliers et les sociétés—Les termes de la Loi n'appuient aucunement l'argument du ministre—L'art. 129(1) ne prévoit pas que dans le cas où des dividendes sont versés à des particuliers et à des sociétés, le remboursement au titre de dividendes doit être réparti de façon proportionnelle entre les deux catégories de bénéficiaires—Les parties reconnaissent que si l'argument de la répartition présenté par le ministre est rejeté, CU a versé un montant suffisant de dividendes normaux à des particuliers au cours de son année d'imposition 1996 pour qu'elle ait droit au remboursement intégral de l'impôt de la partie IV qu'elle a

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

payé—Dans le cas de CUH, cette société n'a pas versé à des particuliers des dividendes suffisants en 1996 et 1997 pour lui donner droit au remboursement intégral de son impôt de la partie IV—Les dividendes normaux versés à des particuliers au cours des années d'imposition 1996 et 1997 de CUH doivent être déduits du dividende réputé attribuable à CUH pour en arriver au montant du dividende réputé qu'il convient de traiter comme un gain en capital aux fins de l'art. 55(2)—L'appel du ministre à l'égard de la série d'opérations est accueilli—L'appel du ministre au sujet de la répartition des dividendes versés par CU et CUH sur une base proportionnelle est rejeté—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 55(2), 87(3) (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 37), (4), 89(1) (mod., *idem*, ann. II, art. 67; ch. 21, art. 42), 129(1) (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 73; 1996, ch. 21, art. 32; 1998, ch. 19, art. 154)—Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 26(3), 182(1).

CANADA C. CANADIAN UTILITIES LTD. (A-438-03, A-439-03, 2004 CAF 234, juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 18-6-04, 27 p.)

PRATIQUE

Demande de contrôle judiciaire à l'égard de toute mesure actuelle ou éventuelle prise par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) en vue de recouvrer des impôts, y compris l'intérêt et les pénalités, qu'il devrait pour les années d'imposition 1990 et 1991—Le demandeur sollicite un jugement déclaratoire portant que l'ADRC ne peut, en raison de l'expiration de certains délais de prescription, prendre à son endroit des mesures de recouvrement de créances fiscales censément exigibles à l'égard des années d'imposition 1990 et 1991—Entre décembre 1992, soit lorsqu'elle a établi les premiers avis de cotisation, et novembre 1999, soit lorsqu'elle a initialement répondu à la demande de report de pertes d'entreprise du 2 mars 1999, l'ADRC n'a pris aucune mesure en vue de recouvrer les sommes dues par le demandeur—Ce dernier n'a jusqu'à ce jour remboursé aucune partie des montants dus—L'ADRC a-t-elle dépassé le délai prescrit par l'art. 32 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (LRCECA) ou par l'art. 45 de l'ancienne Loi sur la prescription des actions (LPA), pour prendre des mesures de recouvrement à l'endroit du demandeur?—Suivant le raisonnement de la majorité dans *Markevitch c. Canada*, [2003] 1 R.C.S. 94, la dette fiscale fédérale alléguée découle d'une loi fédérale, à savoir la Loi de l'impôt sur le revenu (la LIR), et crée des droits et des obligations entre l'État fédéral et les résidents du Canada ou les personnes qui ont gagné un revenu au Canada—Selon la décision de la majorité dans *Markevitch*, le fait générateur de la dette fiscale fédérale survient «ailleurs que dans une

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

province», pour l'application de l'art. 32 de la LRCECA, et le délai de prescription de six ans prévu dans cette disposition s'applique, au lieu de la loi provinciale sur la prescription, à l'égard des dettes fiscales accumulées sous le régime de la loi fédérale—Pour déterminer quand le fait générateur est survenu, relativement à la dette fiscale fédérale, il faut s'en remettre à l'art. 225.1(1) de la LIR—L'avis de cotisation établi pour l'année d'imposition 1990 portait la date du 18 décembre 1992 et l'avis de cotisation relatif à l'année d'imposition 1991, celle du 29 décembre 1992—En vertu de l'art. 225.1(1) de la LIR, l'ADRC ne pouvait prendre de mesures de recouvrement avant un délai de 90 jours suivant la date de la mise à la poste de ces avis de cotisation—Par conséquent, la combinaison de l'art. 225.1(1) de la LIR et de l'art. 32 de la LRCECA qui prévoit un délai de prescription de six ans fait que l'ADRC était tenue de prendre des mesures de recouvrement à l'endroit du demandeur avant les 18 et 29 mars 1999, relativement aux créances fiscales de 1990 et de 1991 respectivement—Une distinction peut être faite d'avec les décisions citées dans l'arrêt *Markevich*, qui présente des exemples de circonstances où le délai de prescription de l'art. 32 peut être renouvelé—La demande du 2 mars 1999 ne peut être considérée comme une reconnaissance expresse de la créance fiscale censément exigible—Rien dans la brève lettre explicative du demandeur n'indique une reconnaissance de la dette et il n'y a pas non plus de reconnaissance dans les formulaires signés par le demandeur pour le report rétrospectif de pertes—Cette lettre, même si elle devait être considérée comme une reconnaissance implicite de la dette, ne peut avoir pour effet de proroger le délai de prescription de l'art. 32 de la LRCECA—Pour bénéficier d'une prorogation, l'ADRC doit démontrer, par des actes positifs, qu'elle a donné suite à des mesures de recouvrement dans le délai de prescription—Ce n'est que de cette façon que la justification relative à la diligence raisonnable en matière de prescription est respectée—En l'absence d'une reconnaissance expresse de la part du contribuable ou de certaines actions concrètes posées par l'ADRC dans le processus de recouvrement, le délai de prescription ne sera pas renouvelé—Permettre à l'ADRC de bénéficier d'un délai de prescription prorogé, alors qu'elle n'a pris aucune mesure pour préserver ses droits de recouvrement de la créance exigible, ne facilite pas les objectifs sous-jacents aux dispositions relatives à la prescription, c'est-à-dire promouvoir la certitude auprès des personnes afin qu'elles puissent savoir si elles sont redevables d'anciennes obligations, éviter les procédures fondées sur des éléments de preuve évanescents et encourager la partie qui poursuit à agir avec diligence raisonnable—La présente affaire n'en est pas une où le ministre a utilisé l'un des «nombreux moyens» à sa disposition sous le régime de la LIR pour faire preuve de «diligence minimale» en prenant des mesures pour recouvrer du demandeur les créances fiscales exigibles (*Markevich*)—En ce qui a trait à l'applicabilité de la

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

législation ontarienne sur la prescription à la dette fiscale provinciale du demandeur, la Cour suprême, dans *Markevich*, a confirmé, à la majorité, que le droit de la Couronne fédérale de recouvrer les impôts provinciaux doit être délégué par la province et que le recouvrement de ces impôts est assujéti à la loi provinciale en matière de prescription—En vertu de l'art. 49 de la Loi de l'impôt sur le revenu de l'Ontario (LIR de l'Ontario), et de l'art. premier de l'accord intervenu entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada relativement aux matières fiscales, le Canada a été autorisé par le gouvernement provincial de l'Ontario à recouvrer les créances fiscales en tant que mandataire de la province—Compte tenu de l'arrêt *Markevich* et de l'ancienne LPA de l'Ontario, ainsi que de la Loi de 2002 sur la prescription des actions, le ministre fédéral ne peut maintenant recouvrer la créance fiscale provinciale censément exigible à l'égard des années d'imposition 1990 et 1991—L'art. 16(1*i*) de la Loi de 2002 sur la prescription des actions précise qu'il n'y a aucun délai de prescription prévu pour les instances en recouvrement des créances de la Couronne à l'égard d'amendes, d'impôts et de pénalités d'intérêts qui peuvent s'ajouter à un impôt ou à une pénalité en vertu d'une loi—En l'espèce, l'ancien délai de prescription a expiré avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 1^{er} janvier 2004—L'art. 24(3) de la Loi de 2002 sur la prescription des actions (dispositions transitoires) est par conséquent applicable à la situation du demandeur—Conformément à l'art. 45(1*h*) de l'ancienne LPA, l'ADRC devait entreprendre des mesures de recouvrement dans les deux ans de la naissance de la cause d'action—Les mesures de recouvrement de la créance fiscale provinciale devaient être entreprises dans les deux ans suivant les dates du 18 et du 29 mars 1993 à l'égard des créances fiscales des années 1990 et 1991 respectivement (90 jours suivant la date des avis de cotisation de chacune des années d'imposition visées)—Ce délai était expiré même avant la lettre du 2 mars 1999 demandant le report rétrospectif de pertes. Par conséquent, la question de la prorogation du délai de prescription ne se pose pas à l'égard de la créance fiscale provinciale et la défenderesse a dépassé le délai prescrit par la loi pour la recouvrer—L'Agence des douanes et du revenu du Canada a dépassé le délai prescrit par la loi pour entreprendre ou appliquer à l'endroit du demandeur des mesures de recouvrement de créances fiscales fédérales et provinciales censément exigibles à l'égard des années d'imposition 1990 et 1991—Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 32 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 31)—Loi sur la prescription des actions, L.R.O. 1990, ch. L.15, art. 45—Loi de 2002 sur la prescription des actions, L.O. 2002, ch. 24, ann. B., art. 16, 24(3)—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 225.1 (mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 225)—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.O. 1990, ch. I.2, art. 49 (mod.

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

par L.O. 1993, ch. 29, art. 2; 1999, ch. 9, art. 131; 2004, ch. 31, art. 17).

GIBSON C. CANADA (T-958-03, 2004 CF 809, juge Mosley, ordonnance en date du 4-6-04, 13 p.)

MARQUES DE COMMERCE**ENREGISTREMENT**

Appels de décisions par lesquelles la Cour fédérale a confirmé les décisions du registraire de rejeter l'opposition de l'appelante à l'enregistrement de certaines marques et de certains dessins employés en liaison avec du rhum—Appel portant sur le rapprochement entre les art. 12(1)b) et 15(1) de la Loi sur les marques de commerce (la Loi)—En 1934, une société cubaine a soumis au registraire canadien des marques de commerce une demande d'enregistrement de sa marque Havana Club, devant être employée en liaison avec du rhum—La marque a été enregistrée en juillet 1934—En 1960, le régime Castro a nationalisé les actifs de diverses sociétés cubaines—En 1963, le registraire a accédé à la demande des avocats de la société cubaine en vue d'indiquer le changement de propriété dans le registre pour tenir compte de la nationalisation des actifs de leur client—En 1998, l'intimée, qui était la propriétaire subséquente de la marque, a présenté une demande en vue de faire enregistrer plusieurs marques susceptibles de créer de la confusion avec d'autres marques sur le marché—L'intimée a invoqué l'art. 15(1), qui permet l'enregistrement d'une marque créant par ailleurs de la confusion si toutes les marques liées appartiennent à la même personne—Suivant l'appelante, le registraire n'avait pas le pouvoir de modifier l'inscription au registre en 1963 pour y substituer le nom de la société nationalisée et l'intimée ne possède pas un titre de propriété valide sur la marque enregistrée en 1963 et elle ne peut l'invoquer pour réclamer l'enregistrement de marques liées au sens de l'art. 15(1) de la Loi—Le registraire s'est dit d'avis qu'il n'avait pas le pouvoir de corriger les erreurs figurant au registre et qu'il ne lui était pas loisible de remettre en question la validité d'une marque de commerce existante dans le cadre d'une procédure d'opposition—La Cour fédérale a confirmé la décision du registraire—Compétence du registraire des marques de commerce dans le cadre d'une procédure d'opposition—L'appelante cherche à contester un enregistrement existant—Il ressort à l'évidence de la loi et de la jurisprudence que l'appelante ne peut modifier ou radier un enregistrement dans le cadre d'une opposition formée en vertu de l'art. 38—Les choix que la Loi offre au registraire dans le cadre d'une procédure d'opposition sont très limités, par opposition à l'art. 57(1), qui accorde à la Cour fédérale la compétence exclusive pour modifier le registre et ce, à l'exclusion de toute autre cour de justice ou tribunal administratif—La voie de recours

MARQUES DE COMMERCE—Fin

que l'appelante aurait dû choisir pour exposer ses doléances est l'art. 57(1)—L'art. 57(1) peut être invoqué par «toute personne intéressée»—L'art. 2 donne une définition large de l'expression «personne intéressée»—Le registraire peut lui-même demander en tout temps à la Cour fédérale de biffer une inscription figurant au registre—L'opposition n'est pas la procédure qui convient pour demander expressément ou tacitement la modification du registre—L'appel est rejeté—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 2, «personne intéressée», 12(1)b) (mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 59), 15(1), 38 (mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 134; 1993, ch. 15, art. 66), 57(1).

BACARDI & CO. C. HAVANA CLUB HOLDING S.A. (A-447-03, A-448-03, 2004 CAF 220, juge en chef Richard, jugement en date du 8-6-04, 12 p.)

PENSIONS

Contrôle judiciaire de la décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) maintenant le rejet de la demande de pension de veuve, parce que le décès du mari n'avait pas été causé par une blessure «consécutive ou directement rattachée» au service militaire (Loi sur les pensions, art. 21)—Le mari de la demanderesse a été tué lorsqu'il traversait une autoroute pour revenir à la base après être allé nager au terme d'une journée de 16 heures de lutte contre des feux de forêt en Colombie-Britannique—Si le décès était survenu en 2004, la demanderesse aurait probablement touché la pension parce que la Loi a été modifiée en 2003 pour que le «service spécial» équivaille au «service en temps de guerre»—Le tribunal a statué correctement que la modification n'avait pas d'effet rétroactif—Il faut toutefois décider si la modification a changé le droit ou l'a simplement clarifié—La question déterminante est celle du fardeau de la preuve—Le décès doit être consécutif ou directement rattaché au service militaire—Examen du sens du «lien direct»—La jurisprudence a établi qu'une blessure occasionnée par une activité de la vie courante comme dormir à la base ou prendre une douche sur un navire est directement rattachée au service militaire, mais que des blessures subies hors de la base, en conduisant une voiture ou en traversant une rue, ne sont pas directement rattachées au service militaire—Le soldat en cause était de service en contexte de risque élevé—Il prenait un bain de minuit avec d'autres militaires au lieu de passer ses vacances avec sa femme, parce qu'il risquait sa vie en faisant son devoir, duquel il prenait une courte pause—Tel qu'il était libellé en 1994, l'art. 21(2)b) énonçait que des pensions sont accordées «en cas de décès causé par une blessure ou maladie —ou son aggravation—consécutive ou rattachée directement au service militaire»—L'intention du législateur n'est pas claire—Les tribunaux ont donné au mot «consécutive» [arose out of] une interprétation beaucoup plus large que «causé

PENSIONS—Fin

par); l'interprétation de «rattachée directement» est beaucoup moins large—Il est significatif, également, que les mots «consécutive» et «rattachée directement» sont unis par un «ou», non par un «et»—Dans *Amos c. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 R.C.S. 405, le juge Major a indiqué que l'expression «découle de» [*arising out of*] est plus générale que l'expression «causé par» et doit recevoir une interprétation plus libérale—La Cour assimile «rattachée directement» à «causée directement»—Examen du texte français—Le Tribunal a omis de prendre en considération la signification de «directement»—Le critère applicable fait intervenir l'existence de liens étroits, de liens dominants—Le Tribunal n'a pas tenu compte de toutes les circonstances entourant le décès et il a accordé trop d'importance au fait que la baignade et le retour au camp après une activité récréative ne faisaient pas partie du service militaire—Il n'a pas pris en considération que le commandant avait établi une politique de récréation pour éviter que les soldats ne s'épuisent—L'activité en cause se rapprochait d'une activité sportive organisée par l'armée ou accomplie dans l'intérêt du service, qui est réputée être consécutive ou rattachée directement au service militaire (art. 22(3)a) et b))—Le lien de causalité direct, ou lien étroit, découle de ce que le soldat participait à une opération militaire pour laquelle il était de service 24 heures par jour, sept jours par semaine, dans une zone à risque élevé—Demande accueillie—Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 21 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 16, art. 2; (3^e suppl.), ch. 20, art. 28; L.C. 1990, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 18, art. 75; 2000, ch. 12, art. 212, 236; ch. 34, art. 21; 2003, ch. 12, art. 2), 22 (mod. par L.C. 1995, ch. 18, art. 75, 76).

FRYE C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-2211-03, 2004 CF 986, juge Harrington, ordonnance en date du 14-7-04, 11 p.)

PRATIQUE**FRAIS ET DÉPENS**

Requête visant à obtenir que des directives soient données à l'officier taxateur—Jugement interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité aux défenderesses relativement à ses capsules de 10 mg et de 20 mg d'oméprazole tant que les brevets ne seraient pas expirés et condamnant Genpharm à payer à Astra et à Takeda les dépens taxés selon l'échelle ordinaire—Il était précisé qu'il n'était pas attribué de dépens en faveur ou à l'encontre du ministre—Les demanderesses réclament spécifiquement que les dépens soient taxés selon l'échelon supérieur de la colonne V du tarif B ou, à titre subsidiaire, la prorogation du délai prescrit pour la présentation de la requête prévue à la règle 397 des Règles de la Cour fédérale (1998)—Les conditions préalables à remplir pour obtenir une prorogation de délai n'ont pas été satisfaites—Les demanderesses n'ont pas démontré une

PRATIQUE—Suite

intention constante de poursuivre la réparation réclamée—La requête fondée sur la règle 397 a été déposée après l'expiration du délai prescrit—L'argument que la question de l'échelle des dépens aurait dû être traitée est mal fondé—Comme les dépens sont adjugés dans l'ordonnance, on ne saurait prétendre que la question des dépens a été oubliée ou omise involontairement—De plus, selon la règle 407, les dépens sont normalement taxés en conformité avec la colonne III du tableau du tarif B—L'échelle applicable était donc précisée dans l'ordonnance—Sur la question de savoir si la règle 403 permet d'ordonner que les dépens soient taxés selon un barème plus élevé, l'arrêt *Consorzio del Prosciutto di Parma c. Maple Leaf Meats Inc.*, [2003] 2 C.F. 451 (C.A.), appuie le principe que, lorsque l'adjudication des dépens est libellée en des termes généraux et que les parties ne réclament pas d'autres directives, c'est la disposition par défaut qui s'applique et les dépens sont taxés selon la colonne III—Une requête en directives de taxer selon une colonne différente n'est, au fond, qu'une requête en modification de jugement—La règle 403 vise à obtenir des directives relativement aux dépens et non à obtenir la modification d'une ordonnance portant adjudication des dépens—Il est loisible à Astra et à Takeda d'interjeter appel de l'ordonnance—Indépendamment de ces considérations, la Cour procède en l'espèce à l'examen des facteurs énumérés à la règle 400(3)—En ce qui concerne l'importance et la complexité des questions en litige, ce sont l'importance et la complexité des questions juridiques soulevées, et notamment le nombre de celles-ci, dont il faut tenir compte, et non de l'objet du litige—Aucune nouvelle question de droit n'a été soulevée—Comme le dossier est volumineux, il y a lieu d'être plus précis en ce qui concerne les dépens à adjuger selon la colonne applicable—La Cour ordonne que les dépens soient fixés selon l'échelon supérieur de la colonne III—La demande formulée par Astra à la Cour de donner pour directives à l'officier taxateur de taxer les honoraires d'un second avocat pour la comparaison à l'audience a été accordée car les deux avocats se sont partagés les plaidoiries pour les quatre brevets en litige—La Cour refuse d'accorder la demande de Takeda au sujet des honoraires d'un second avocat car la présence de ce dernier n'était pas nécessaire—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 397, 400(3), 403, 407.

ABHASSLE C. GENPHARM INC. (T-2005-01, 2004 CF 892, juge Layden-Stevenson, ordonnance en date du 22-6-04, 12 p.)

MODIFICATION DES DÉLAIS

Selon l'art. 30(1) de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi), le demandeur avait 90 jours pour en appeler par voie d'action devant cette Cour d'une décision rendue par le défendeur en vertu de l'art. 25 de la Loi—Il est admis que le demandeur n'a

PRATIQUE—Suite

pas déposé son action dans un tel délai—Par la présente requête, il demande une prorogation de délai—Cette Cour ne peut proroger le délai parce qu'elle n'a tout simplement pas juridiction pour le faire—L'art. 30 de la Loi, dans sa partie pertinente, est similaire à l'art. 135(1) et (2) de la Loi sur les douanes—Dans l'arrêt *Dawe c. Canada* (1994), 174 N.R. 1, la Cour d'appel fédérale a émis les commentaires suivants quant à l'impossibilité pour cette Cour de proroger le délai de l'art. 135(2) de la Loi sur les douanes: «les délais de prescription sont nécessités par des principes très fondamentaux liés à l'administration efficiente et adéquate de la justice. Les litiges doivent prendre fin pour que les jugements et les décisions puissent être exécutés [. . .] On ne peut [. . .] renoncer [aux délais de prescription ni] les proroger en l'absence d'une disposition législative claire»—Ces commentaires sont applicables à la situation qui nous concerne—Demande en prorogation rejetée—Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17, art. 1 (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 48), 25 (mod., *idem*, art. 61), 30(1)—Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 135 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 49; 2002, ch. 8, art. 134).

KAZAKIAN C. CANADA (SOLICITEUR GÉNÉRAL) (04-T-39, 2004 CF 1177, notaire Morneau, ordonnance en date du 25-8-04, 4 p.)

PRESCRIPTION

Les demandeurs sont des Indiens ayant combattu dans la Seconde Guerre mondiale ou dans la guerre de Corée—Ils allèguent que les anciens combattants autochtones n'ont pas bénéficié des mêmes avantages que les autres et ont été victimes de discrimination systémique—À la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Directeur nommé en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (LTAC) était autorisé à acquérir des terres, des matériaux de construction et des animaux de ferme et à les vendre pour les deux tiers de leur valeur réelle aux anciens combattants admissibles, qui pouvaient payer sur 30 ans à 3,5 % d'intérêt—Le régime ne s'appliquait pas aux terres domaniales fédérale ou provinciales ou aux terres indiennes—Ceux qui s'installaient sur ces terres recevaient une allocation de 2 320 \$—La Loi a été modifiée afin d'autoriser des subventions de 2 320 \$ aux anciens combattants indiens, pour des exploitations agricoles dans les réserves—L'administration de la LTAC sur les terres de réserves incombait à l'agent des Indiens de la localité, qui procédait aux achats justifiables, pour le compte des anciens combattants—Les demandeurs soutiennent qu'ils ont été indûment privés d'avantages valant des «centaines de milliers de dollars», perte qui a entraîné pour certains anciens combattants une vie civile marquée par la pauvreté et l'humiliation, et que le refus de ces avantages contrevenait aux

PRATIQUE—Suite

lois nationales et internationales contre la discrimination—Ils affirment que le ministère des Affaires indiennes (MAI) s'est montré négligent dans l'administration et a fait une déclaration inexacte et négligente—Ils allèguent que l'allocation et les prêts pour l'achat de terres hors réserve avaient une «valeur économique supérieure», et que le MAI a délibérément omis de les aviser de la possibilité de demander une allocation et un prêt pour une terre hors réserve, omission qui constitue un manquement à l'obligation fiduciaire—La Couronne oppose que les demandes sont prescrites en vertu de l'art. 32 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (LRCÉCA) ou, à défaut, qu'elles doivent être écartées pour retard indu et acquiescement, des moyens de défense reconnus en equity—Le juge responsable de la gestion de l'instance a ordonné que les questions de prescription soient jugées séparément (Règles de la Cour fédérale (1998), règle 107)—Les demandeurs ont prié la Cour de statuer sur la défense de prescription, la Couronne a demandé un jugement sommaire—La Couronne a nié l'obligation fiduciaire dans sa défense, mais elle l'a reconnue pour les besoins de sa requête tout en plaçant qu'il n'y avait pas eu manquement—La Couronne a présenté une requête fondée sur la règle 213—La Cour a tenu pour acquis qu'il existait une véritable question litigieuse, indiquant qu'elle pouvait néanmoins rendre un jugement sommaire, soit sur une question particulière, soit de façon générale, si elle pouvait dégager, de l'ensemble de la preuve, les faits nécessaires pour trancher les questions de fait et de droit—L'affaire se distingue de *Succession MacNeil c. Canada* (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [2004] 3 R.C.F. 3 (C.A.F.), car toutes les parties demandent de trancher la question de la prescription sans se rendre à l'instruction—L'instance ne vise pas les anciens combattants autochtones en général—La loi applicable en l'espèce est la Loi sur la prescription du Manitoba, car l'art. 39 de la Loi sur les Cours fédérales incorpore par renvoi les dispositions provinciales sur la prescription, qui sont appliquées comme s'il s'agissait de règles fédérales: *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245—L'art. 32 de la LRCÉCA fait de même—La loi manitobaine est un code complet en matière de prescription—Les actions pour manquement à l'obligation fiduciaire et pour déclarations volontairement fausses se prescrivent par six ans à compter de la découverte et, les actions pour assertions inexactes et négligentes et reddition de compte, par six ans à compter de la naissance de la cause d'action (à moins qu'une prorogation ne soit accordée en vertu de la partie II de la Loi, lorsqu'il ne s'est pas écoulé plus de douze mois depuis la date où le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits pertinents)—Les raisons d'être des délais de prescription sont les suivantes: 1) fixer un délai de libération à l'égard d'anciennes obligations; 2) empêcher l'institution d'actions alors que des éléments de preuve ont pu disparaître en raison du temps écoulé; 3) inciter l'institution

PRATIQUE—Suite

de poursuites en temps opportun; 4) tenir compte des circonstances propres au demandeur, dans une perspective à la fois subjective et objective—La Cour décrit longuement la preuve relative à chaque demandeur—Les opinions diffèrent sur la question de savoir à qui incombe la charge de prouver le point de départ de la prescription—La Couronne indique que les causes d'action ont peut-être été découvertes des décennies avant le dépôt de la déclaration—Les demandeurs prétendent que les causes d'action de l'obligation fiduciaire continuent d'exister—Ils invoquent *Bande indienne Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3 (C.A.), pour affirmer que leur action n'est pas prescrite—Ils prétendent que ce n'est qu'en 1982 que les peuples autochtones auraient pu penser qu'une action contre la Couronne pour manquement à l'obligation fiduciaire pouvait avoir un résultat positif—Pour les besoins des requêtes en l'espèce, la Cour tient pour acquis que c'est la défenderesse qui a la charge de prouver le point de départ de la prescription—Elle écarte toutefois l'argument des demandeurs concernant le manquement continu à l'obligation fiduciaire—Le manquement n'était pas précis dans le temps—La Cour juge troublante l'affirmation des demandeurs qu'ils n'ont compris «que récemment» qu'ils n'avaient peut-être pas reçu ce à quoi ils avaient droit—En interrogatoire préalable, un demandeur prié d'expliquer ce qu'il voulait dire par «uniquement récemment» a répondu «probablement dans les années 1960»—La Cour a conclu que 1990 était la dernière date possible comme point de départ de la prescription—La présente espèce ressemble à *Abbott c. Canada*, 2005 CF 163, où les demandeurs avaient une action en justice possible mais ont choisi la voie politique—Les demandeurs sont hors délais pour demander la prolongation prévue à l'art. 2—Ils font valoir que, même s'il y a prescription, la Cour a compétence inhérente pour déroger aux délais de prescription—Bien que *Orden Estate c. Grail* (1996), 30 O.R. (3d) 643 (C.A.), conf. par [1998] 3 R.C.S. 437, ait confirmé le pouvoir discrétionnaire de déroger à la prescription, le juge Lemieux a statué, dans *Nicholson c. Canada*, [2000] 3 C.F. 225 (1^{re} inst.) que la Cour fédérale ne pouvait supprimer ou proroger un délai de prescription en l'absence d'un pouvoir législatif exprès—Le législateur n'a ni expressément ni implicitement conféré à la Cour fédérale le pouvoir de déroger aux délais de prescription prévus par la Loi ou de les prolonger—Les demandeurs prétendent que l'application des délais de prescription viole les art. 7 et 15(1) de la Charte—Signalant que les délais de prescription varient d'une province à l'autre, ils font valoir que l'emplacement de la réserve constitue le fondement de leur traitement différent selon la loi et que le lieu de résidence autochtone est un motif analogue aux motifs énumérés à l'art. 15(1): *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203—La Cour n'est pas convaincue que les prescriptions, au Manitoba, sont plus strictes et punitives que les prescriptions applicables en Ontario—Même si elles l'étaient, le lieu de

PRATIQUE—Suite

résidence n'est pas en règle générale un motif de discrimination en vertu de la Charte: *Siemans c. Manitoba (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 6—*Corbiere* n'établit pas que l'emplacement d'une réserve est un motif analogue—D'ailleurs, la C.S.C. y a signalé qu'il ne fallait pas confondre qualité de membre hors réserve et lieu de résidence—Le traitement différent des autochtones suivant la province de résidence n'est pas dû à des stéréotypes négatifs et ne porte pas atteinte à leur dignité—Les droits garantis à l'art. 7 de la Charte n'ont pas été violés—Les demandeurs tentent de revendiquer des droits économiques et l'art. 7 ne s'applique pas à ces droits: *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429—Bien que l'argent ait une incidence sur la liberté et la sécurité, il s'agit d'un effet secondaire, non visé par l'art. 7 de la Charte: *Whitbread v. Walley* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 203 (C.A.)—La juge aurait conclu, s'il y avait eu violation de la Charte, que les prescriptions étaient justifiées en vertu de l'art. 1—Il est raisonnable, par respect du principe du fédéralisme, de permettre aux provinces d'établir leurs propres délais de prescription—Un délai de prescription comporte toujours une part d'arbitraire, mais le législateur, s'il peut établir que son choix est raisonnable, n'est pas tenu de choisir la mesure la moins attentatoire: *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877—Les demandeurs invoquent aussi la Déclaration canadienne des droits pour soutenir que l'application des prescriptions constitue un déni de «l'application régulière de la loi»—Même s'il était établi que la «jouissance de ses biens» englobe la possibilité d'intenter une poursuite en dommages-intérêts, il demeure que les demandeurs en auraient été privés par l'application régulière de la loi—L'application régulière de la loi en l'espèce ne garantit pas d'audience au fond sur les réclamations, mais sur la question de la prescription—Les arguments des demandeurs concernant l'art. 1*b*) de la Déclaration canadienne des droits et l'art. 15 de la Charte sont identiques et, comme les délais de prescription s'appliquent sans égard à la race, la religion, la couleur ou le sexe, il n'y a pas de discrimination pour un motif énoncé à l'art. 1—Le lieu de résidence n'est pas un motif de discrimination interdit par l'art. 1—La demande de la Couronne de modifier sa défense pour invoquer la prescription visée à l'art. 24(1) de la Loi sur les officiers publics est devenue théorique—Autrement, elle aurait été accordée—Il n'est pas nécessaire non plus d'examiner la défense de retard indu, mais ce moyen aurait pu être invoqué si l'action n'avait pas été prescrite—La requête en jugement sommaire est accordée avec dépens en faveur de la Couronne—Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, S.R.C. 1970, ch. V-4—Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, 1954, S.C. 1953-54, ch. 65—Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants, DORS/65-215—Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985),

PRATIQUE—Fin

ch. C-50, art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21)—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 107, 213—Loi sur les officiers publics, C.P.L.M. ch. P230, art. 21(1)—Loi sur la prescription, C.P.L.M. ch. L150, art. 2, 14, 20—Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 39 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 10; 2002, ch. 8, art. 38)—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 15(1)—Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35(1)—Loi de 2002 sur la prescription des actions, L.O. 2002, ch. 24, ann. B, art. 2—Loi sur la prescription des actions, L.R.O. 1980, ch. L.15—Loi sur l'immunité de personnes publiques exerçant des attributions d'ordre public, L.R.O. 1990, ch. P.38—Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III, art. 1a), b).

TACAN C. CANADA (T-1756-01, 2005 CF 385, juge Layden-Stevenson, ordonnance en date du 17-3-05, 59 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

La demanderesse est une filiale en propriété exclusive et un ayant droit au Canada de Lloyd's Register of Shipping, une ancienne société de classification marine dont elle exerce les activités au Canada—Le défendeur prétend qu'il a perdu son emploi d'expert maritime chez Lloyd's suite à un congédiement déguisé—En réponse au renvoi de sa plainte à l'arbitrage en vertu de l'art. 240 du Code canadien du travail, la demanderesse a prétendu qu'elle n'était pas soumise au droit fédéral du travail et que, par conséquent, l'arbitre n'avait pas compétence pour trancher la plainte—L'arbitre a conclu que la demanderesse fournissait des services qui se rapprochaient de [TRADUCTION] l'«essence» de la navigation et doit, à son avis, [TRADUCTION] «être rangée dans la catégorie exceptionnelle des activités qui relèvent de la compétence fédérale en tant qu'elles font partie intégrante d'un domaine assujéti à la législation fédérale, en l'occurrence celui de la navigation ou du transport maritime» et il a par conséquent rejeté l'objection préliminaire quant à sa compétence—La demanderesse demande le contrôle judiciaire de cette décision—L'arbitre a-t-il commis une erreur en décidant que l'«[TRADUCTION] activité de classification de Lloyd's Register et tout ce qu'elle implique par rapport au transport maritime» fait partie intégrante du domaine de la navigation, lequel est réglementé par le gouvernement fédéral et, par conséquent, est soumise au droit fédéral du travail?—La question en litige a trait à la nature du travail effectué par la demanderesse et à la question de savoir si ce travail est suffisamment intégré à l'entreprise principale (le transport

RELATIONS DU TRAVAIL—Suite

maritime en l'espèce) pour que ses employés tombent dans le champ de compétence fédérale—Collectivement, les employés de la demanderesse passent au moins 80 p. 100 de leur temps à effectuer deux fonctions différentes mais complémentaires: 1) les fonctions de société de classification; 2) des inspections obligatoires pour le compte du gouvernement canadien en vertu des dispositions de la Loi sur la marine marchande du Canada—Examen des principes applicables à la question de la compétence—Ni la présence de travaux sur les terres fédérales, ni la partie du travail effectué par une société en rapport avec une entreprise fédérale n'est déterminante quant à l'appréciation de la compétence—De plus, le Code canadien du travail [TRADUCTION] «ne doit pas s'interpréter comme s'appliquant à des travailleurs dont la tâche se situe à un stade lointain, mais seulement à ceux dont l'activité est intimement liée aux ouvrages, entreprises ou affaires»—Une relation continue avec une entreprise fédérale constitue une preuve d'un lien intime avec celle-ci—La demanderesse prétend que l'arbitre a commis une erreur dans la manière selon laquelle il a appliqué les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Reference re Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Canada)*, [1955] R.S.C. 529 (*l'Affaire des débardeurs*), *Northern Telecom Ltd. c. Travailleurs en communication du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 115 (*Northern Telecom*) et *Union des facteurs du Canada c. Syndicat des postiers du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 178 (*l'Affaire des facteurs*)—La demanderesse fait une distinction d'avec ces arrêts en se fondant sur la nature physique des activités effectuées par les employés, contrairement à ses services qui n'ont rien à voir avec le contrat de transport des navires—Selon la demanderesse, le travail effectué par Lloyd's s'apparente à une vérification ou à la fourniture d'une couverture d'assurance—L'aspect physique du service et de sa proximité de l'entreprise fédérale ne permettent pas de trancher la question de l'intégration—Les trois arrêts permettent de dégager certains principes—On ne retrouve la compétence fédérale que dans les circonstances exceptionnelles d'un lien intégral ou essentiel entre les services fournis par le fournisseur et l'entreprise fédérale—La jurisprudence n'étaye pas la proposition que, à moins que les activités en question fassent partie de l'opération physique de l'entreprise fédérale, il ne peut y avoir de compétence fédérale—L'arbitre n'a pas commis d'erreur dans l'application qu'il a faite de la jurisprudence pertinente au travail de la demanderesse—Les activités de la demanderesse vont-elles au-delà d'une «relation commerciale mutuellement bénéfique»?—Le juge en chef Dickson, dans l'arrêt *Travailleurs unis des transports c. Central Western Railway Corp.*, [1990] 3 R.C.S. 1112, a déclaré qu'«il en faut davantage que l'existence d'un lien matériel et des relations commerciales mutuellement avantageuses avec un ouvrage ou une entreprise à caractère fédérale pour qu'une compagnie soit assujéti à la compétence fédérale»—La demanderesse

RELATIONS DU TRAVAIL—Suite

prétend que l'arbitre a commis une erreur en concluant que Lloyd's Register et ses employés ont beaucoup plus qu'un lien matériel et des relations mutuellement avantageuses avec le secteur du transport maritime—Le simple fait de fournir un service à une entreprise fédérale ne fait pas en sorte que le fournisseur de service relève de la compétence fédérale—Examen du rôle unique que le transport maritime a joué dans la jurisprudence portant sur la division constitutionnelle des pouvoirs—Si les inspecteurs de Lloyd's ne sont pas régis par les codes fédéraux du travail, alors ils sont régis par les codes provinciaux—Il serait très souhaitable qu'il y ait dans ce domaine des normes et des règlements uniformes de classification des navires, conformes au droit canadien, quant à cet aspect important du transport maritime international—Il est illogique de conclure que la classification au Canada puisse être faite au niveau purement local ou que pour une raison ou une autre elle ne fait pas partie intégrante du transport maritime au Canada, particulièrement lorsque que l'on considère que le Canada a adhéré à plusieurs des conventions internationales qui traitent des normes en matière de transport maritime—Au niveau international, le transport maritime existe en grande partie dans sa forme actuelle grâce aux sociétés de classification—La demanderesse est un partenaire actif dans cette aventure mondiale ce qui confirme qu'elle n'exploite pas une entreprise entièrement locale—Le rôle de la demanderesse a été considéré à juste titre par l'arbitre comme allant au-delà d'un lien physique et d'une relation commerciale mutuellement avantageuse—La

RELATIONS DU TRAVAIL—Fin

demanderesse s'est vu déléguer certaines fonctions d'inspection en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada—Le travail effectué par la demande-resse en vertu de cette loi est une fonction de réglementation directe—On n'a apporté aucun exemple d'entreprises qui se sont vu déléguer des fonctions réglementaires fédérales et où l'entreprise qui exécute la fonction a conservé sa nature locale ou provinciale—L'arbitre a peut-être exagéré lorsqu'il a affirmé que ce lien «serait à lui seul un signe très convaincant de la compétence fédérale»—Toutefois, ce commentaire n'est pas particulièrement important car, en l'espèce, la délégation n'était pas le seul signe—Compte tenu de l'ensemble des aspects des fonctions effectuées par la demanderesse qui ont été démontrés dans la présente analyse et de celle de l'arbitre, la nature du travail fait partie intégrante du transport maritime et, par conséquent, relève à juste titre de la compétence du Parlement fédéral—La délégation en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada est un autre signe de la force de ce lien—Demande rejetée—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-1, art. 240 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 15)—Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985) ch. S-9.

LLOYD'S REGISTER NORTH AMERICA INC. C. DALZIEL
(T-1892-02, 2004 CF 822, juge Snider, ordonnance en date du 9-6-04, 31 p.)



2005 Volume 3

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
PATRICIA PRITCHARD, B.A. LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Legal Editors
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B.
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager
LAURA VANIER
Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
Publications Specialist
DIANE DESFORGES
Production Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER
Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

ARRÊTISTES

Arrêtistes
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B.
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER
Préposées à la recherche et à la
documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
Spécialiste des publications
DIANE DESFORGES
Coordonnatrice, production
LISE LEPAGE-PELLETIER
Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié, et son arrêviste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B..

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD
*(Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998;
Appointed November 4, 1999)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed January 21, 1999)*

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. BRIAN D. MALONE
(Appointed November 4, 1999)

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable ALLAN F. LUTFY
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;
Appointed December 8, 1999)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983;
Appointed to Trial Division on June 23, 1998;
Supernumerary July 26, 1998)*

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993; Supernumerary June 1, 2005)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX
(Appointed January 21, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
(Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(Appointed November 15, 1999)

The Honourable DOLORES HANSEN
(Appointed December 8, 1999)

The Honourable ELEANOR R. DAWSON
(Appointed December 8, 1999)

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD
(Appointed October 5, 2000)

The Honourable MICHAEL A. KELEN
(Appointed July 31, 2001)

The Honourable MICHEL BEAUDRY
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable LUC MARTINEAU
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable SIMON NOËL
(Appointed August 8, 2002)

The Honourable JUDITH A. SNIDER
(Appointed October 10, 2002)

The Honourable JAMES RUSSELL
(Appointed December 11, 2002)

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
(Appointed December 11, 2002)

The Honourable JAMES W. O'REILLY
(Appointed December 12, 2002)

The Honourable KONRAD W. von FINCKENSTEIN
(Appointed August 13, 2003)

The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable YVES de MONTIGNY
(Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES
(Appointed June 1, 2005)

PROTHONOTARIES

JOHN A HARGRAVE
(Appointed February 17, 1994)

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH
(Appointed March 15, 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable JOHN D. RICHARD
*(nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998;
nommé le 4 novembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 21 janvier 1999)*

L'honorable MARC NOËL
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. BRIAN D. MALONE
(nommé le 4 novembre 1999)

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable ALLAN F. LUTFY
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;
nommé le 8 décembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983;
nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993; surnuméraire le 1^{er} juin 2005)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX
(nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE
(nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN
(nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable ELEANOR R. DAWSON
(nommée le 8 décembre 1999)

- L'honorable EDMOND P. BLANCHARD
(nommé le 5 octobre 2000)
- L'honorable MICHAEL A. KELEN
(nommé le 31 juillet 2001)
- L'honorable MICHEL BEAUDRY
(nommé le 25 janvier 2002)
- L'honorable LUC MARTINEAU
(nommé le 25 janvier 2002)
- L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(nommée le 25 janvier 2002)
- L'honorable SIMON NOËL
(nommé le 8 août 2002)
- L'honorable JUDITH A. SNIDER
(nommée le 10 octobre 2002)
- L'honorable JAMES RUSSELL
(nommé le 11 décembre 2002)
- L'honorable JOHANNE GAUTHIER
(nommée le 11 décembre 2002)
- L'honorable JAMES W. O'REILLY
(nommé le 12 décembre 2002)
- L'honorable KONRAD W. von FINCKENSTEIN
(nommé le 13 août 2003)
- L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003)
- L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003)
- L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003)
- L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003)
- L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)
- L'honorable YVES de MONTIGNY
(nommé le 19 novembre 2004)
- L'honorable ROGER T. HUGHES
(nommé le 1^{er} juin 2005)

PROTONOTAIRES

JOHN A. HARGRAVE
(nommé le 17 février 1994)

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH
(nommée le 15 mars 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 80 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-614-04, 2005 FCA 56). The reasons for judgment handed down 3/2/05, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 F.C.R. 78 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-539-04, 2005 FCA 303). The reasons for judgment handed down 20/9/05, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Applications for Leave to Appeal

AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health), A-537-04, 2005 FCA 58, Noël J.A., judgment dated 9/2/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 15/9/05.

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Seifert, A-663-04, 2005 FCA 105, Richard C.J., judgment dated 17/3/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 6/10/05.

Campbell v. Canada, A-445-04, 2005 FCA 49, Sexton J.A., judgment dated 3/2/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 14/7/05.

Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance, [2005] 2 F.C.R. 654 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 28/7/05.

Charkaoui (Re), [2005] 2 F.C.R. 299 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted 25/8/05.

Culhane v. ATP Aero Training Products Inc., A-349-04, 2005 FCA 129, Rothstein J.A., judgment dated 12/4/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 6/10/05.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 80 (C.F.), a été confirmée en appel (A-614-04, 2005 CAF 56). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 3-2-05, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 78 (C.F.), a été confirmée en appel (A-539-04, 2005 CAF 303). Les motifs du jugement qui ont été prononcés le 20-9-05, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Demandes d'autorisation de pourvoi

Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada, [2005] 3 R.C.F. 443 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 23-6-05.

AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), A-537-04, 2005 CAF 58, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 9-2-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15-9-05.

Bande Stoney c. Canada, A-64-04, 2005 CAF 15, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 14-1-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15-9-05.

Campbell c. Canada, A-445-04, 2005 CAF 49, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 3-2-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 14-7-05.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seifert, A-663-04, 2005 CAF 105, le juge en chef Richard, jugement en date du 17-3-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6-10-05.

Charkaoui (Re), [2005] 2 R.C.F. 299 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 25-8-05.

- Fernandopulle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, A-217-04, [2005] FCA 91, Sharlow J.A., judgment dated 8/3/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 6/10/05.
- Inco Ltd. v. Canada*, A-564-04, 2005 FCA 38, Nadon J.A., judgment dated 27/1/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 22/9/05.
- Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 239 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 5/5/05.
- Navigation Madeleine Inc. v. Canada (Attorney General)*, A-81-04, 2005 FCA 10, Desjardins J.A., judgment dated 14/1/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 15/9/05.
- Public Service Alliance of Canada v. Canada*, [2005] 3 F.C.R. 443 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted 23/6/05.
- Sincère v. Canada (Attorney General)*, A-340-04, 2005 FCA 103, Létourneau J.A., judgment dated 16/3/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 6/10/05.
- Sing v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, A-191-04, 2005 FCA 125, Malone J.A., judgment dated 11/4/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 1/9/05.
- Sokolowska v. Canada*, A-496-03, 2005 FCA 29, Nadon J.A., judgment dated 24/1/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 28/7/05.
- Stoney Band v. Canada*, A-64-04, 2005 FCA 15, Rothstein J.A., judgment dated 14/1/05 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 15/9/05.
- Zündel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, A-534-04, 2004 FCA 394, Létourneau J.A., judgment dated 23/11/04 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 25/8/05.
- Culhane c. ATP Aero Training Products Inc.*, A-349-04, 2005 CAF 129, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 12-4-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6-10-05.
- Fernandopulle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, A-217-04, [2005] CAF 91, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 8-3-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6-10-05.
- Inco Ltd. c. Canada*, A-564-04, 2005 CAF 38, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 27-1-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 22-9-05.
- Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 239 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 5-5-05.
- Navigation Madeleine Inc. c. Canada (Procureur général)*, A-81-04, 2005 CAF 10, la juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 14-1-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15-9-05.
- Sincère c. Canada (Procureur général)*, A-340-04, 2005 CAF 103, le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 16-3-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6-10-05.
- Sing c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, A-191-04, 2005 CAF 125, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 11-4-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 1-9-05.
- Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, [2005] 2 R.C.F. 654 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 28-7-05.
- Sokolowska c. Canada*, A-496-03, 2005 CAF 29, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 24-1-05 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 28-7-05.
- Zündel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, A-534-04, 2004 CAF 394, le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 23-11-04 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 25-8-05.

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

| | PAGE |
|---|----------|
| A | |
| Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) | 142 |
| Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.) | 302 |
| C | |
| Canada (Attorney General) v. Porcherie des Cèdres Inc. (F.C.A.) | 539 |
| Canada (Attorney General) (F.C.), Gagliano v. | 555 |
| Canada (Attorney General) (F.C.A.), Pelletier v. | 317 |
| Canada (F.C.), Reid v. | 41 |
| Canada (F.C.A.), Public Service Alliance of Canada v. | 443 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Chen v. | 82 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Dhahbi v. | 462 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Geza v. | 3 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Mahjoub v. | 335 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Martin v. | 614 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Sogi v. | 518, 530 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Almrei v. | 142 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Chen v. | 590 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Li v. | 239 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Poshteh v. | 487, 511 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Williams v. | 429 |
| Canada (Solicitor General) (F.C.), Nalliah v. | 210 |
| Canada (Solicitor General) (F.C.), Rebmann v. | 285 |
| Canada (Solicitor General) (F.C.A.), Subhaschandran v. | 255 |
| Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) | 82 |
| Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) | 589 |
| D | |
| Dhahbi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) | 462 |
| E | |
| Elders Grain Co. v. <i>Ralph Misener</i> (The) (F.C.A.) | 367 |

G

| | |
|---|-----|
| Gagliano v. Canada (Attorney General) (F.C.) | 555 |
| Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) | 3 |

I

| | |
|--|-----|
| I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. v. <i>Polina 3</i> (The) (F.C.) | 595 |
|--|-----|

L

| | |
|---|-----|
| Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) | 239 |
|---|-----|

M

| | |
|--|-----|
| Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) | 334 |
| Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) | 615 |

N

| | |
|--|-----|
| Nalliah v. Canada (Solicitor General) (F.C.) | 210 |
| Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. v. RhoxalPharma Inc. (F.C.A.) | 261 |

P

| | |
|--|----------|
| Pelletier v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) | 317 |
| <i>Polina 3</i> (The) (F.C.), I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. v. | 595 |
| Porcherie des Cèdres Inc. (F.C.A.), Canada (Attorney General) v. | 539 |
| Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) | 487, 511 |
| Public Service Alliance of Canada v. Canada (F.C.A.) | 443 |

R

| | |
|---|-----|
| <i>Ralph Misener</i> (The) (F.C.A.), Elders Grain Co. v. | 367 |
| Rebmann v. Canada (Solicitor General) (F.C.) | 285 |
| Reid v. Canada (F.C.) | 41 |
| RhoxalPharma Inc. (F.C.A.), Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. v. | 261 |

S

| | |
|---|----------|
| Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) | 517, 530 |
| State Property Fund of Ukraine (F.C.A.), TMR Energy Ltd. v. | 111 |
| Subhaschandran v. Canada (Solicitor General) (F.C.A.) | 255 |
| Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.), Apotex Inc. v. | 302 |

T

| | |
|--|-----|
| TMR Energy Ltd. v. State Property Fund of Ukraine (F.C.A.) | 111 |
|--|-----|

W

| | |
|---|-----|
| Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) | 429 |
|---|-----|

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

| | PAGE |
|--|----------|
| A | |
| Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (C.A.F.) | 443 |
| Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) ... | 142 |
| Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.F.) | 302 |
| B | |
| Canada (C.A.F.), Alliance de la fonction publique du Canada c. | 443 |
| Canada (C.F.), Reid c. | 41 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Almrei c. ... | 142 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Chen c. | 589 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Li c. | 239 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Poshteh c. ... | 488, 512 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Williams c. . | 429 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Chen c. | 82 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Dhahbi c. | 462 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Geza c. | 3 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Mahjoub c. ... | 334 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Martin c. | 615 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Sogi c. | 517, 530 |
| Canada (Procureur général) c. Porcherie des Cèdres Inc. (C.A.F.) | 539 |
| Canada (Procureur général) (C.F.), Gagliano c. | 555 |
| Canada (Procureur général, Pelletier c. | 317 |
| Canada (Solliciteur général) (C.A.F.), Subhaschandran c. | 255 |
| Canada (Solliciteur général) (C.F.), Nalliah c. | 210 |
| Canada (Solliciteur général) (C.F.), Rebmann c. | 285 |
| Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) | 589 |
| Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) | 82 |
| D | |
| Dhahbi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) | 462 |
| E | |
| Elders Grain Co. c. <i>Ralph Misener</i> (Le) (C.A.F.) | 367 |
| G | |
| Gagliano c. Canada (Procureur général) (C.F.) | 555 |

| | PAGE |
|---|----------|
| Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) | 3 |
| I | |
| I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. c. <i>Polina 3</i> (Le) (C.F.) | 595 |
| L | |
| Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) | 239 |
| M | |
| Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) (C.F.) | 334 |
| Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) | 615 |
| N | |
| Nalliah c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) | 210 |
| Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c. RhoxalPharma Inc. (C.A.F.) | 261 |
| P | |
| Pelletier c. Canada (Procureur général) | 317 |
| <i>Polina 3</i> (Le) (C.F.), I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. c. | 595 |
| Porcherie des Cèdres Inc. (C.A.F.), Canada (Procureur général) c. | 539 |
| Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) . . . | 487, 511 |
| R | |
| <i>Ralph Misener</i> (Le) (C.A.F.), Elders Grain Co. c. | 367 |
| Rebmann c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) | 285 |
| Reid c. Canada (C.F.) | 41 |
| RhoxalPharma Inc. (C.A.F.), Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c. | 261 |
| S | |
| Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) | 517, 530 |
| State Property Fund of Ukraine (C.A.F.), TMR Energy Ltd. c. | 111 |
| Subhaschandran c. Canada (Solliciteur général) (C.A.F.) | 255 |
| Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.F.), Apotex Inc. c. | 302 |
| T | |
| TMR Energy Ltd. c. State Property Fund of Ukraine (C.A.F.) | 111 |
| W | |
| Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) . . | 429 |

CONTENTS OF THE VOLUME

| | PAGE |
|---|------|
| ADMINISTRATIVE LAW | |
| <i>See:</i> Food and Drugs, D-14; Parole, D-15 | |
| Judicial Review | |
| <i>Certiorari</i> | |
| Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (2004 FC 1039, IMM-488-99) | 3 |
| <i>Injunctions</i> | |
| Nalliah v. Canada (Solicitor General) (F.C.) IMM-9071-04, 2004 FC 1649) . | 210 |
| <i>Mandamus</i> | |
| Dhahbi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-8436-03, 2004 FC 1702) | 462 |
| ACCESS TO INFORMATION | |
| Fabi v. M.N.R. (T-89-04, 2004 FC 439) | D-1 |
| AGRICULTURE | |
| Canada (Attorney General) v. Porcherie des Cèdres Inc. (F.C.A.) (2005 FCA 59, A-493-03) | 539 |
| ARMED FORCES | |
| <i>See:</i> Pensions, D-28 | |
| CITIZENSHIP AND IMMIGRATION | |
| <i>See also:</i> Practice, D-16 | |
| Charkaoui (Re) (F.C.) (DES-3-03, 2005 FC 248) | 389 |
| Exclusion and Removal | |
| <i>Inadmissible Persons</i> | |
| Lan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4532-03, 2004 FC 770) | D-1 |
| Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-207-04, 2005 FCA 85) | 487 |
| Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-9571-03, 2004 FC 853) | 517 |
| Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-9571-03, 2005 FC 262) | 530 |

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Exclusion and Removal—Continued***Removal of Permanent Residents*

| | |
|---|------|
| Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-472-04, 2005 FC 60) | 614 |
| Ye v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-7369-03, 2004 FC 964) | D-21 |

Removal of Refugees

| | |
|--|-----|
| Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (2004 FC 1039, IMM-488-99) | 3 |
| Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-6880-04, 2005 FC 156) | 334 |
| Nalliah v. Canada (Solicitor General) (F.C.) IMM-9071-04, 2004 FC 1649) . | 210 |

Removal of Visitors

| | |
|---|-----|
| Rebmann v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (IMM-1831-04, 2005 FC 310) | 285 |
|---|-----|

Immigration Practice

| | |
|--|------|
| Akram v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4286-03, 2004 FC 826) | D-2 |
| Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-169-04, 2005 FCA 54) | 142 |
| Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) ((2004 FC 1573, IMM-577-04) | 82 |
| Denton-James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1819-02, 2004 FC 911) | D-22 |
| Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (2004 FC 1039, IMM-488-99) | 3 |
| Logeswaren v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3775-03, 2004 FC 866) | D-2 |
| Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-207-04, 2005 FCA 121) | 511 |
| Tesoro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3593-03, 2004 FC 984) | D-22 |

Judicial Review

| | |
|---|-----|
| Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-207-04, 2005 FCA 85) | 487 |
| Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.F.) (A-241-04, 2005 FCA 126) | 429 |

Federal Court Jurisdiction

| | |
|--|-----|
| Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-614-04, 2005 FCA 56 (Lower court No. IMM-577-04), (Lower court No. IMM-1467-04), IMM-10040-03 (Lower court No. IMM-576-05)) . . | 589 |
|--|-----|

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

Status in Canada

Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-31-04, 2005 FCA 1) 239

Citizens

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Yan (T-673-03, 2004 FC 864) D-3

Convention Refugees

Muliri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6501-03, 2004 FC 1139) D-11
 Quintero v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1534-03, 2004 FC 568) D-3
 Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.F.) (A-241-04, 2005 FCA 126) 429

Permanent Residents

Dhahbi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-8436-03, 2004 FC 1702) 462

CIVIL LAW

See: Public Works, D-18

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Labour Relations, D-27; Parole, D-14; Practice, D-30

Rebmann v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (IMM-1831-04, 2005 FC 310) 285

Charter of Rights

Enforcement

Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-169-04, 2005 FCA 54) 142

Life, Liberty and Security

Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-472-04, 2005 FC 60) 614
 Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-207-04, 2005 FCA 85) 487
 Rebmann v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (IMM-1831-04, 2005 FC 310) 285

Fundamental Principles

Gagliano v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-2250-04, 2005 FC 576) ... 555

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Pensions, D-28

Canada (Attorney General) v. Porcherie des Cèdres Inc. (F.C.A.) (2005 FCA 59, A-493-03) 539
 Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-31-04, 2005 FCA 1) 239

| | PAGE |
|--|------|
| CONSTRUCTION OF STATUTES—Concluded | |
| Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-472-04, 2005 FC 60) | 615 |
| CONTRACTS | |
| <i>See also:</i> Public Works, D-18 | |
| I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. v. <i>Polina 3</i> (The) (C.F.) (T-1838-04, 2005 FC 251) | 595 |
| COPYRIGHT | |
| Infringement | |
| Eros-Équipe de recherche opérationnelle en santé Inc. v. Conseillers en gestion et informatique C.G.I. inc. (T-687-88, 2004 FC 178) | D-12 |
| CRIMINAL LAW | |
| <i>See:</i> Parole, D-15 | |
| CROWN | |
| <i>See also:</i> Copyright, D-12; Public Works, D-18 | |
| Contracts | |
| Ready John Inc. v. Canada (Department of Public Works and Government Services) (A-372-03, A-433-03 2004 FCA 222) | D-23 |
| Creditors and Debtors | |
| Canada (Attorney General) v. National Bank of Canada (A-626-02, A-627-02, A-628-02, A-629-02, 2004 FCA 92) | D-4 |
| Torts | |
| Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.) (T-1168-01, 2005 FC 121) | 302 |
| CUSTOMS AND EXCISE | |
| Customs Act | |
| AAI.FosterGrant of Canada Co. v. Canada (Commissioner, Customs and Revenue Agency) (A-396-03, 2004 FCA 259) | D-13 |
| DAMAGES | |
| <i>See:</i> Copyright, D-12 | |
| EMPLOYMENT INSURANCE | |
| Cité de la santé de Laval v. M.N.R. (A-661-02, 2004 FCA 119) | D-13 |
| ESTOPPEL | |
| <i>See:</i> Citizenship and Immigration, D-2 | |
| EVIDENCE | |
| Pelletier v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (2005 FCA 118, A-471-04) . | 317 |

FEDERAL COURT JURISDICTION

| | |
|---|-----|
| I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. v. <i>Polina 3</i> (The) (C.F.) (T-1838-04, 2005 FC 251) | 595 |
| Kona Concept Inc. v. Guimond Boats Limited (2005 FC 214, T-1694-04) ... | D-4 |
| Subhaschandran v. Canada (Solicitor General) (F.C.A.) (A-545-04, 2005 FCA 27) | 255 |

FOOD AND DRUGS

| | |
|--|------|
| Delisle v. Canada (Attorney General) (T-698-04, 2004 FC 788) | D-14 |
|--|------|

HUMAN RIGHTS

| | |
|--|------|
| Baltruweit v. Canada (Attorney General) (A-692-02, A-687-02, 2004 FCA 233) | D-24 |
|--|------|

INCOME TAX**Income Calculation***Capital Gains and Losses*

| | |
|--|------|
| Canada v. Canadian Utilities Ltd. (A-438-03, A-439-03, 2004 FCA 234) ... | D-25 |
|--|------|

Practice

| | |
|--|------|
| Gibson v. Canada (T-958-03, 2004 FC 809) | D-26 |
|--|------|

INQUIRIES

| | |
|---|-----|
| Gagliano v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-2250-04, 2005 FC 576) ... | 555 |
|---|-----|

INTERNAL TRADE

See: Crown, D-23

INTERNATIONAL LAW

| | |
|---|-----|
| Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-169-04, 2005 FCA 54) | 142 |
|---|-----|

JUDGES AND COURTS

| | |
|--|-----|
| Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-169-04, 2005 FCA 54) | 142 |
| TMR Energy Ltd. v. State Property Fund of Ukraine (F.C.A.) (A-496-04, A-497-04, 2005 FCA 28) | 111 |

LABOUR RELATIONS

| | |
|---|------|
| Lloyd's Register North America Inc. v. Dalziel (T-1892-02, 2004 FC 822) . | D-27 |
|---|------|

MARITIME LAW

See also: Federal Court Jurisdiction, D-4; Labour Relations, D-27

Carriage of Goods

| | |
|--|-----|
| Elders Grain Co. v. <i>Ralph Misener</i> (The) (F.C.A.) (A-436-03, 2005 FCA 139) (<i>See: Elders Grain Co. v. Carling O'Keefe Breweries of Canada Ltd., A-436-03</i>) | 367 |
|--|-----|

| | PAGE |
|---|------|
| MARITIME LAW—Concluded | |
| Liens and Mortgages | |
| I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. v. <i>Polina 3</i> (The) (C.F.) (T-1838-04, 2005 FC 251) | 595 |
| PAROLE | |
| Coscia v. Canada (Attorney General) (T-308-04, 2004 FC 1004) | D-15 |
| Fournier v. Canada (Attorney General) (T-1846-03, 2004 FC 1124) | D-14 |
| PATENTS | |
| AstraZeneca Canada Inc. v. Apotex Inc. (T-660-02, 2004 FC 647) | D-5 |
| Infringement | |
| Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. v. RhoxalPharma Inc. (F.C.A.) (A-213-04, 2005 FCA 11) | 261 |
| Practice | |
| Apotex v. AB Hassle (A-288-04, 2004 FCA 255) | D-28 |
| Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.) (T-1168-01, 2005 FC 121) | 302 |
| AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1954-02, 2004 FC 736) | D-6 |
| PENITENTIARIES | |
| Verville v. Canada (Correctional Service) (T-1207-02, 2004 FC 767) | D-7 |
| Zanth v. Canada (Attorney General) (T-1839-03, 2004 FC 1113) | D-15 |
| PENSIONS | |
| <i>See also: Veterans, D-32</i> | |
| Canada (Minister of Human Resources and Development) v. Reisinger Estate (T-1203-03, 2004 FC 893) | D-7 |
| De Quoy v. Canada (Attorney General) (T-1044-03, 2004 FC 654) | D-15 |
| Frye v. Canada (Attorney General) (T-2211-03, 2004 FC 986) | D-28 |
| PRACTICE | |
| <i>See also: Access to Information, D-1; Citizenship and Immigration, D-22; Federal Court Jurisdiction, D-4</i> | |
| Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) ((2004 FC 1573, IMM-577-04) | 82 |
| Costs | |
| AB Hassle v. Genpharm Inc. (T-2005-01, 2004 FC 892) | D-29 |
| AstraZeneca AB v. Novopharm Ltd. (A-668-01, 2004 FCA 258) | D-16 |
| Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (2004 FC 1039, IMM-488-99) | 3 |
| Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-316-01, A-317-01, 2004 FCA 157) | D-16 |

PRACTICE—Concluded**Evidence**

- Elders Grain Co. v. *Ralph Misener* (The) (F.C.A.) (A-436-03, 2005 FCA 139)
 (See: Elders Grain Co. v. Carling O’Keefe Breweries of Canada Ltd.,
 A-436-03) 367

Judgments and Orders

- TMR Energy Ltd. v. State Property Fund of Ukraine (F.C.A.) (A-496-04,
 A-497-04, 2005 FCA 28) 111

Limitation of Actions

- Tacan v. Canada (T-1756-01, 2005 FC 385) D-30

Parties***Third Party Proceedings***

- Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.) (T-1168-01,
 2005 FC 121) 302

Pleadings***Motion to Strike***

- Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.) (T-1168-01,
 2005 FC 121) 302
- I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. v. *Polina 3* (The) (C.F.) (T-1838-04, 2005
 FC 251) 595

Res Judicata

- Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. v. RhoxalPharma Inc. (F.C.A.)
 (A-213-04, 2005 FCA 11) 261

Variation of Time

- Kazakian v. Canada (Solicitor General) (04-T-39, 2004 FC 1177) D-31

PRIVACY

- Tunian v. Canada (Chairman of the Immigration and Refugee Board) (T-691-03,
 2004 FC 849) D-7

PUBLIC SERVICE**Labour Relations**

- Bédirian v. Canada (Attorney General) (T-1987-02, 2004 FC 566) D-8
- Public Service Alliance of Canada v. Canada (F.C.A.) (A-48-04, 2005 FCA 5) 443

Pensions

- Reid v. Canada (F.C.) (T-1978-20, 2005 FC 158) 41

Selection Process***Merit Principle***

- Baur v. Canada (Attorney General) (T-896-02, 2004 FC 725) D-9

| | PAGE |
|---|------|
| PUBLIC WORKS | |
| Monit International Inc. v. Canada (T-878-93, 2004 FC 75) | D-18 |
| RCMP | |
| Public Service Alliance of Canada v. Canada (F.C.A.) (A-48-04, 2005 FCA 5) | 443 |
| Shephard v. Fortin (A-567-03, 2004 FCA 254) | D-18 |
| TRADE-MARKS | |
| Mattel, Inc. v. 3894207 Canada Inc. (T-717-02, 2004 FC 361) | D-9 |
| Expungement | |
| Brouillette v. Andrés Wines Ltd. (T-1622-03, 2004 FC 812) | D-9 |
| Registration | |
| Bacardi & Co. v. Havana Club Holding S.A. (A-447-03, A-448-03, 2004 FCA 220) | D-31 |
| Pierre Fabre Médicament v. SmithKline Beecham Corp. (T-2093-98, 2004 FC 811) | D-19 |
| VETERANS | |
| Martel v. Canada (Attorney General) (T-1131-03, 2004 FC 1287) | D-32 |
| Thériault v. Canada (Attorney General) (T-1351-03, 2004 FC 978) | D-19 |

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

| | PAGE |
|---|------|
| ACCÈS À L'INFORMATION | |
| Fabi c. M.R.N. (T-89-04, 2004 CF 439) | F-1 |
| AGRICULTURE | |
| Canada (Procureur général) c. Porcherie des Cèdres Inc. (C.A.F.) (2005 CAF 59, A-493-03) | 539 |
| ALIMENTS ET DROGUES | |
| Delisle c. Canada (Procureur général) (T-698-04, 2004 CF 788) | F-13 |
| ANCIENS COMBATTANTS | |
| Martel c. Canada (Procureur général) (T-1131-03, 2004 CF 1287) | F-26 |
| Thériault c. Canada (Procureur général) (T-1351-03, 2004 CF 978) | F-14 |
| ASSURANCE-EMPLOI | |
| <i>Voir aussi: Couronne, F-7</i> | |
| Cité de la santé de Laval c. M.R.N. (A-661-02, 2004 CAF 119) | F-14 |
| BREVETS | |
| AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc. (T-660-02, 2004 CF 647) | F-2 |
| Contrefaçon | |
| Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c. RhoxalPharma Inc. (C.A.F.) (A-21-04, 2005 CAF 11) | 261 |
| Pratique | |
| Apotex c. AB Hassle (A-288-04, 2004 CAF 255) | F-26 |
| Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.F.) (T-1168-01, 2005 CF 121) | 302 |
| AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1954-02, 2004 CF 736) | F-3 |
| CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION | |
| <i>Voir aussi: Pratique, F-21</i> | |
| Charkaoui (Re) (C.F.) (DES-3-03, 2005 CF 248) | 389 |

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Contrôle judiciaire**

| | |
|--|-----|
| Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-207-04, 2005 CAF 85) | 487 |
| Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-241-04, 2005 FCA 126) | 429 |

Compétence de la Cour fédérale

| | |
|--|-----|
| Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-614-04, 2005 FCA 56 (Cour fédérale n°: IMM-577-04) (Cour fédérale n°: IMM-1467-04), (IMM-10140-03 (Cour fédérale n°: IMM-526-05)) | 589 |
|--|-----|

Exclusion et renvoi***Personnes interdites de territoire***

| | |
|--|-----|
| Lan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4532-03, 2004 CF 770) | F-4 |
| Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-207-04, 2005 CAF 85) | 487 |
| Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-9571-03, 2004 CF 853) | 517 |
| Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-9571-03, 2005 CF 262) | 530 |

Renvoi de réfugiés

| | |
|---|-----|
| Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (2004 CF 1039, IMM-488-99) | 3 |
| Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-6880-04, 2005 CF 156) | 334 |
| Nalliah c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (IMM-9071-04, 2004 CF 1649) | 210 |

Renvoi de résidents permanents

| | |
|--|------|
| Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-472-04, 2005 CF 60) | 615 |
| Ye c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-7369-03, 2004 CF 964) | F-27 |

Renvoi des visiteurs

| | |
|---|-----|
| Rebmann c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (IMM-1831-04, 2005 CF 310) | 285 |
|---|-----|

Pratique en matière d'immigration

| | |
|---|-----|
| Akram c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4286-03, 2004 CF 826) | F-5 |
| Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-169-04, 2005 CAF 54) | 142 |
| Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (2004 CF 1573, IMM-577-04) | 82 |
| Logeswaren c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3775-03, 2004 CF 866) | F-4 |

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Pratique en matière d'immigration—Fin**

| | |
|--|------|
| Denton-James c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1819-02, 2004 CF 911) | F-28 |
| Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (2004 CF 1039, IMM-488-99) | 3 |
| Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-207-04, 2005 CAF 121) | 511 |
| Tesoro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3593-03, 2004 CF 984) | F-28 |

Statut au Canada

| | |
|--|-----|
| Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-31-04, 2005 CAF 1) | 239 |
|--|-----|

Citoyens

| | |
|--|-----|
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Yan (T-673-03, 2004 CF 864) | F-6 |
|--|-----|

Réfugiés au sens de la Convention

| | |
|---|------|
| Muliri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6501-03, 2004 CF 1139) | F-15 |
| Quintero c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1534-03, 2004 CF 568) | F-6 |
| Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-241-04, 2005 FCA 126) | 429 |

Résidents permanents

| | |
|--|-----|
| Dhahbi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-8436-03, 2004 CF 1702) | 462 |
|--|-----|

COMMERCE INTÉRIEUR

Voir: Couronne, F-30

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

| | |
|--|-----|
| I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. c. <i>Polina 3 (Le)</i> (C.F.) (T-1838-04, 2005 CF 251) | 595 |
| Kona Concept Inc. c. Guimond Boats Limited (T-1694-04, 2005 CF 214) ... | F-6 |
| Subhaschandran c. Canada (Solliciteur général) (C.A.F.) (A-545-04, 2005 FCA 27) | 255 |

CONTRATS

Voir aussi: Travaux publics, F-24

| | |
|--|-----|
| I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. c. <i>Polina 3 (Le)</i> (C.F.) (T-1838-04, 2005 CF 251) | 595 |
|--|-----|

COURONNE

Voir aussi: Droit d'auteur, F-17; Travaux publics, F-24

| | PAGE |
|---|------|
| COURONNE—Fin | |
| Contrats | |
| Ready John Inc. c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (A-372-03, A-433-03, 2004 CAF 222) | F-30 |
| Créanciers et débiteurs | |
| Canada (Procureure générale) c. Banque nationale du Canada (A-626-02, A-627-02, A-628-02, A-629-02, 2004 CAF 92) | F-7 |
| Responsabilité délictuelle | |
| Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.F.) (T-1168-01, 2005 CF 121) | 302 |
| DOMMAGES-INTÉRÊTS | |
| <i>Voir: Droit d'auteur, F-17</i> | |
| DOUANES ET ACCISE | |
| Loi sur les douanes | |
| AAIFosterGrant of Canada Co. c. Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu) (A-396-03, 2004 CAF 259) | F-15 |
| DROIT ADMINISTRATIF | |
| <i>Voir aussi: Aliments et drogues, F-13; Libération conditionnelle, F-19</i> | |
| Contrôle judiciaire | |
| <i>Certiorari</i> | |
| Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (2004 CF 1039, IMM-488-99) | 3 |
| <i>Injonctions</i> | |
| Nalliah c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (IMM-9071-04, 2004 CF 1649) | 210 |
| <i>Mandamus</i> | |
| Dhahbi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-8436-03, 2004 CF 1702) | 462 |
| DROIT CIVIL | |
| <i>Voir: Travaux publics, F-24</i> | |
| DROIT CONSTITUTIONNEL | |
| <i>Voir aussi: Libération conditionnelle, F-18; Pratique, F-38; Relations du travail, F-39</i> | |
| Charte des droits | |
| <i>Arrestation, détention, emprisonnement</i> | |
| Rebmann c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (IMM-1831-04, 2005 CF 310) | 285 |
| <i>Recours</i> | |
| Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-169-04, 2005 CAF 54) | 142 |

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin***Vie, liberté et sécurité***

| | |
|--|-----|
| Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-472-04, 2005 CF 60) | 615 |
| Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-207-04, 2005 CAF 85) | 487 |
| Rebmann c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (IMM-1831-04, 2005 CF 310) | 285 |

Principes fondamentaux

| | |
|--|-----|
| Gagliano c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-2250-04, 2005 CF 576) . | 555 |
|--|-----|

DROIT CRIMINEL

Voir: Libération conditionnelle, F-19

DROIT D'AUTEUR**Violation**

| | |
|--|------|
| Eros-Équipe de recherche opérationnelle en santé inc. c. Conseillers en gestion et informatique C.G.I. inc. (T-687-88, 2004 CF 178) | F-17 |
|--|------|

DROIT INTERNATIONAL

| | |
|---|-----|
| Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-169-04, 2005 CAF 54) | 142 |
|---|-----|

DROIT MARITIME

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale; F-6; Relation du travail, F-39

Privilèges et hypothèques

| | |
|---|-----|
| I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. c. <i>Polina 3 (Le)</i> (C.F.) (T-1838-04, 2005 CF 251) | 595 |
|---|-----|

Transport de marchandises

| | |
|---|-----|
| Elders Grain Co. c. <i>Ralph Misener (Le)</i> (C.A.F.) (A-436-04, 2005 CAF 139) (<i>Voir:</i> Elders Grain Co. c. Brasseries Carling O'Keefe du Canada Ltée, A-436-03) | 367 |
|---|-----|

DROITS DE LA PERSONNE

| | |
|---|------|
| Baltruweit c. Canada (Procureur général) (A-692-02, A-687-02, 2004 CAF 233) | F-30 |
|---|------|

ENQUÊTES

| | |
|--|-----|
| Gagliano c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-2250-04, 2005 CF 576) . | 555 |
|--|-----|

FIN DE NON-RECEVOIR

Voir: Citoyenneté et Immigration, F-4

FONCTION PUBLIQUE**Pensions**

| | |
|--|----|
| Reid c. Canada (C.F.) (T-1978-20, 2005 CF 158) | 41 |
|--|----|

| | PAGE |
|--|------|
| FONCTION PUBLIQUE—Fin | |
| Procédure de sélection | |
| <i>Principe du mérite</i> | |
| Baur c. Canada (Procureur général) (T-896-02, 2004 CF 725) | F-8 |
| Relations du travail | |
| Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (C.A.F.) (A-48-04, 2005 CAF 5) | 443 |
| Bédirian c. Canada (Procureur général) (T-1987-02, 2004 CF 566) | F-9 |
| FORCES ARMÉES | |
| <i>Voir: Pensions, F-35</i> | |
| GRC | |
| Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (C.A.F.) (A-48-04, 2005 CAF 5) | 443 |
| Shephard c. Fortin (A-567-03, 2004 CAF 254) | F-17 |
| IMPÔT SUR LE REVENU | |
| <i>Voir: Couronne, F-7</i> | |
| Calcul du revenu | |
| <i>Gains et pertes en capital</i> | |
| Canada c. Canadian Utilities Ltd. (A-438-03, A-439-03, 2004 CAF 234) ... | F-32 |
| Pratique | |
| Gibson c. Canada (T-958-03, 2004 CF 809) | F-34 |
| INTERPRÉTATION DES LOIS | |
| <i>Voir aussi: Pensions, F-35</i> | |
| Canada (Procureur général) c. Porcherie des Cèdres Inc. (C.A.F.) (2005 CAF 59, A-493-03) | 539 |
| Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-31-04, 2005 CAF 1) | 239 |
| Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-472-04, 2005 CF 60) | 614 |
| JUGES ET TRIBUNAUX | |
| Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-169-04, 2005 CAF 54) | 142 |
| TMR Energy Ltd. c. State Property Fund of Ukraine (C.A.F.) (A-496-04, A-497-04, 2005 CAF 28) | 111 |
| LIBÉRATION CONDITIONNELLE | |
| Coscia c. Canada (Procureur général) (T-308-04, 2004 CF 1004) | F-19 |
| Fournier c. Canada (Procureur général) (T-1846-03, 2004 CF 1124) | F-18 |

MARQUES DE COMMERCE

| | |
|---|------|
| Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc. (T-717-02, 2004 CF 361) | F-10 |
|---|------|

Enregistrement

| | |
|--|------|
| Bacardi & Co. c. Havana Club Holding S.A. (A-447-03, A-448-03) | F-34 |
| Pierre Fabre Médicament c. SmithKline Beecham Corp. (T-2093-98, 2004 CF 811) | F-19 |

Radiation

| | |
|---|------|
| Brouillette c. Andrés Wines Ltd. (T-1622-03, 2004 CF 812) | F-10 |
|---|------|

PÉNITENCIERS

| | |
|---|------|
| Verville c. Canada (Service correctionnel) (T-1207-02, 2004 CF 767) | F-11 |
| Zanth c. Canada (Procureur général) (T-1839-03, 2004 CF 1113) | F-20 |

PENSIONS

Voir aussi: Anciens combattants, F-26

| | |
|---|------|
| Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Succession Reisinger (T-1203-03, 2004 CF 893) | F-12 |
| De Quoy c. Canada (Procureur général) (T-1044-03, 2004 CF 654) | F-20 |
| Frye c. Canada (Procureur général) (T-2211-03, 2004 CF 986) | F-35 |

PRATIQUE

Voir aussi: Accès à l'information, F-1; Citoyenneté et Immigration, F-28; Compétence de la Cour fédérale, F-6

| | |
|---|----|
| Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (2004 CF 1573, IMM-577-04) | 82 |
|---|----|

Actes de procédure***Requête en radiation***

| | |
|--|-----|
| Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.F.) (T-1168-01, 2005 CF 121) | 302 |
| I.C.S. Petroleum (Montreal) Ltd. c. <i>Polina 3</i> (Le) (C.F.) (T-1838-04, 2005 CF 251) | 595 |

Frais et dépens

| | |
|--|------|
| AB Hassle c. Genpharm Inc. (T-2005-01, 2004 CF 892) | F-35 |
| AstraZeneca AB c. Novopharm Ltd. (A-668-01, 2004 CAF 258) | F-22 |
| Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (2004 CF 1039, IMM-488-99) | 3 |
| Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-316-01, A-317-01, 2004 CAF 157) | F-21 |

Jugements et ordonnances

| | |
|--|-----|
| TMR Energy Ltd. c. State Property Fund of Ukraine (C.A.F.) (A-496-04, A-497-04, 2005 CAF 28) | 111 |
|--|-----|

Modification des délais

| | |
|--|------|
| Kazakian c. Canada (Solliciteur général) (04-T-39, 2004 CF 1177) | F-36 |
|--|------|

| | PAGE |
|--|------|
| PRATIQUE—Fin | |
| Parties | |
| <i>Procédure de mise en cause</i> | |
| Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.F.) (T-1168-01, 2005 CF 121) | 302 |
| Prescription | |
| Tacan c. Canada (T-1756-01, 2005 CF 385) | F-38 |
| Preuve | |
| Elders Grain Co. c. <i>Ralph Misener (Le)</i> (C.A.F.) (A-436-04, 2005 CAF 139) (Voir: Elders Grain Co. c. Brasseries Carling O’Keefe du Canada Ltée, A-436-03) | 367 |
| Res judicata | |
| Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c. RhoxalPharma Inc. (C.A.F.) (A-213-04, 2005 CAF 11) | 261 |
| PREUVE | |
| Pelletier c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (2005 CAF 118, A-471-04) | 317 |
| PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS | |
| Tunian c. Canada (Président de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié) (T-691-03, 2004 CF 849) | F-12 |
| RELATIONS DU TRAVAIL | |
| Lloyd’s Register North America Inc. c. Dalziel (T-1892-02, 2004 CF 822) . | F-39 |
| TRAVAUX PUBLICS | |
| Monit International Inc. c. Canada (T-878-93, 2004 CF 75) | F-24 |

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

| | PAGE |
|--|------|
| A | |
| AAI.FosterGrant of Canada Co. v. Canada (Commissioner, Customs and Revenue Agency) | D-13 |
| AB Hassle, Apotex v. | D-28 |
| AB Hassle v. Genpharm Inc. | D-29 |
| Akram v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-2 |
| Andrés Wines Ltd., Brouillette v. | D-9 |
| Apotex v. AB Hassle | D-28 |
| Apotex Inc., AstraZeneca Canada Inc. v. | D-5 |
| AstraZeneca AB v. Novopharm Ltd. | D-16 |
| AstraZeneca Canada Inc. v. Apotex Inc. | D-5 |
| AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) | D-6 |
| B | |
| Bacardi & Co. v. Havana Club Holding S.A. | D-31 |
| Baltruweit v. Canada (Attorney General) | D-24 |
| Baur v. Canada (Attorney General) | D-9 |
| Bédirian v. Canada (Attorney General) | D-8 |
| Brouillette v. Andrés Wines Ltd. | D-9 |
| C | |
| Canada v. Canadian Utilities Ltd. | D-25 |
| Canada (Attorney General) v. National Bank of Canada | D-4 |
| Canada (Attorney General), Baltruweit v. | D-24 |
| Canada (Attorney General), Baur v. | D-9 |
| Canada (Attorney General), Bédirian v. | D-8 |
| Canada (Attorney General), Coscia v. | D-15 |
| Canada (Attorney General), Delisle v. | D-14 |
| Canada (Attorney General), De Quoy v. | D-15 |
| Canada (Attorney General), Fournier v. | D-14 |
| Canada (Attorney General), Frye v. | D-28 |
| Canada (Attorney General), Martel v. | D-32 |
| Canada (Attorney General), Thériault v. | D-19 |
| Canada (Attorney General), Zanth v. | D-15 |

| | PAGE |
|---|------|
| Canada (Chairman of the Immigration and Refugee Board), Tunian v. | D-7 |
| Canada (Commissioner, Customs and Revenue Agency), AAI.FosterGrant of Canada Co. v. | D-13 |
| Canada (Correctional Service), Verville v. | D-7 |
| Canada, Gibson v. | D-26 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Yan | D-3 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Akram v. | D-2 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Denton-James v. | D-22 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Lan v. | D-1 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Logeswaren v. | D-2 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Mugesera v. | D-16 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Muliri v. | D-11 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Quintero v. | D-3 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Tesoro v. | D-22 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Ye v. | D-21 |
| Canada (Minister of Health), AstraZeneca Canada Inc. v. | D-6 |
| Canada (Minister of Human Resources and Development) v. Reisinger Estate) | D-7 |
| Canada, Monit International Inc. v. | D-18 |
| Canada (Solicitor General, Kazakian v. | D-31 |
| Canada, Tacan v. | D-30 |
| Canadian Utilities Ltd., Canada v. | D-25 |
| Cité de la santé de Laval v. M.N.R. | D-13 |
| Conseillers en gestion et informatique C.G.I. inc., Eros-Équipe de recherche opérationnelle en santé Inc. v. | D-12 |
| Coscia v. Canada (Attorney General) | D-15 |
| D | |
| Dalziel, Lloyd's Register North America Inc. v. | D-27 |
| De Quoy v. Canada (Attorney General) | D-15 |
| Delisle v. Canada (Attorney General) | D-14 |
| Denton-James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-22 |
| E | |
| Eros-Équipe de recherche opérationnelle en santé Inc. v. Conseillers en gestion et informatique C.G.I. inc. | D-12 |
| F | |
| Fabi v. M.N.R. | D-1 |
| Fortin, Shephard v. | D-18 |
| Fournier v. Canada (Attorney General) | D-14 |
| Frye v. Canada (Attorney General) | D-28 |
| G | |
| Genpharm Inc., AB Hassle v. | D-29 |
| Gibson v. Canada | D-26 |
| Guimond Boats Limited, Kona Concept Inc. v. | D-4 |

H

| | |
|---|------|
| Havana Club Holding S.A., Bacardi & Co. v. | D-31 |
|---|------|

K

| | |
|--|------|
| Kazakian v. Canada (Solicitor General) | D-31 |
| Kona Concept Inc. v. Guimond Boats Limited | D-4 |

L

| | |
|--|------|
| Lan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-1 |
| Lloyd's Register North America Inc. v. Dalziel | D-27 |
| Logeswaren v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-2 |

M

| | |
|--|------|
| M.N.R., Cité de la santé de Laval v. | D-13 |
| M.N.R., Fabi v. | D-1 |
| Martel v. Canada (Attorney General) | D-32 |
| Mattel, Inc. v. 3894207 Canada Inc. | D-9 |
| Monit International Inc. v. Canada | D-18 |
| Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-16 |
| Muliri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-11 |

N

| | |
|--|------|
| National Bank of Canada, Canada (Attorney General) v. | D-4 |
| Novopharm Ltd., AstraZeneca AB v. | D-16 |

P

| | |
|--|------|
| Pierre Fabre Médicament v. SmithKline Beecham Corp. | D-19 |
|--|------|

Q

| | |
|--|-----|
| Quintero v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-3 |
|--|-----|

R

| | |
|--|------|
| Ready John Inc. v. Canada (Department of Public Works and Government Services) | D-23 |
| Reisinger Estate, Canada (Minister of Human Resources and Development) v. | D-7 |

S

| | |
|---|------|
| Shephard v. Fortin | D-18 |
| SmithKline Beecham Corp., Pierre Fabre Médicament v. | D-19 |

T

| | |
|--|------|
| Tacan v. Canada | D-30 |
| Tesoro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-22 |
| Thériault v. Canada (Attorney General) | D-19 |

| | PAGE |
|--|------|
| 3894207 Canada Inc., Mattel, Inc. v. | D-9 |
| Tunian v. Canada (Chairman of the Immigration and Refugee Board) | D-7 |
| V | |
| Verville v. Canada (Correctional Service) | D-7 |
| Y | |
| Yan, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. | D-3 |
| Ye v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-21 |
| Z | |
| Zanth v. Canada (Attorney General) | D-15 |

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

| | PAGE |
|--|------|
| A | |
| AAI.FosterGrant of Canada Co. c. Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu) | F-15 |
| AB Hassle c. Genpharm Inc. | F-35 |
| AB Hassle, Apotex c. | F-26 |
| Akram c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-5 |
| Andrés Wines Ltd., Brouillette c. | F-10 |
| Apotex c. AB Hassle | F-26 |
| Apotex Inc., AstraZeneca Canada Inc. c. | F-2 |
| AstraZeneca AB c. Novopharm Ltd. | F-22 |
| AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc. | F-2 |
| AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) | F-3 |
| B | |
| Bacardi & Co. c. Havana Club Holding S.A. | F-34 |
| Baltruweit c. Canada (Procureur général) | F-30 |
| Banque nationale du Canada, Canada (Procureure générale) c. | F-7 |
| Baur c. Canada (Procureur général) | F-8 |
| Bédirian c. Canada (Procureur général) | F-9 |
| Brouillette c. Andrés Wines Ltd. | F-10 |
| C | |
| Canada c. Canadian Utilities Ltd. | F-32 |
| Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu), AAI.FosterGrant of Canada Co. c. | F-15 |
| Canada, Gibson c. | F-34 |
| Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux), Ready John Inc. c. | F-30 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Yan | F-6 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Akram c. | F-5 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Denton-James c. .. | F-28 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Lan c. | F-4 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Logeswaren c. | F-4 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Mugesera c. | F-21 |

| | PAGE |
|--|------|
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Muliri c. | F-15 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Quintero c. | F-6 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Tesoro c. | F-28 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Ye c. | F-27 |
| Canada (Ministre de la Santé), AstraZeneca Canada Inc. c. | F-3 |
| Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Succession Reisinger | F-12 |
| Canada, Monit International Inc. c. | F-24 |
| Canada (Président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié), Tunian c. | F-12 |
| Canada (Procureur général), Baltruweit c. | F-30 |
| Canada (Procureur général), Baur c. | F-8 |
| Canada (Procureur général), Bédirian c. | F-9 |
| Canada (Procureur général), Coscia c. | F-19 |
| Canada (Procureur général), Delisle c. | F-13 |
| Canada (Procureur général), De Quoy c. | F-20 |
| Canada (Procureur général), Fournier c. | F-18 |
| Canada (Procureur général), Frye c. | F-35 |
| Canada (Procureur général), Martel c. | F-26 |
| Canada (Procureur général), Thériault c. | F-14 |
| Canada (Procureur général), Zanth c. | F-20 |
| Canada (Procureure générale) c. Banque nationale du Canada | F-7 |
| Canada (Service correctionnel), Verville c. | F-11 |
| Canada (Solliciteur général), Kazakian c. | F-36 |
| Canada, Tacan c. | F-38 |
| Canadian Utilities Ltd., Canada c. | F-32 |
| Cité de la santé de Laval c. M.R.N. | F-14 |
| Conseillers en gestion et informatique C.G.I. inc., Eros-Équipe de recherche opérationnelle en santé inc. c. | F-17 |
| Coscia c. Canada (Procureur général) | F-19 |
| D | |
| Dalziel, Lloyd's Register North America Inc. c. | F-39 |
| De Quoy c. Canada (Procureur général) | F-20 |
| Delisle c. Canada (Procureur général) | F-13 |
| Denton-James c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ... | F-28 |
| E | |
| Eros-Équipe de recherche opérationnelle en santé inc. c. Conseillers en gestion et informatique C.G.I. inc. | F-17 |
| F | |
| Fabi c. M.R.N. | F-1 |
| Fortin, Shephard c. | F-17 |
| Fournier c. Canada (Procureur général) | F-18 |
| Frye c. Canada (Procureur général) | F-35 |

G

| | |
|--|------|
| Genpharm Inc., AB Hassle c. | F-35 |
| Gibson c. Canada | F-34 |
| Guimond Boats Limited, Kona Concept Inc. c. | F-6 |

H

| | |
|---|------|
| Havana Club Holding S.A., Bacardi & Co. c. | F-34 |
|---|------|

K

| | |
|--|------|
| Kazakian c. Canada (Solliciteur général) | F-36 |
| Kona Concept Inc. c. Guimond Boats Limited | F-6 |

L

| | |
|---|------|
| Lan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-4 |
| Lloyd's Register North America Inc. c. Dalziel | F-39 |
| Logeswaren c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-4 |

M

| | |
|---|------|
| M.R.N., Cité de la santé de Laval c. | F-14 |
| M.R.N., Fabi c. | F-1 |
| Martel c. Canada (Procureur général) | F-26 |
| Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc. | F-10 |
| Monit International Inc. c. Canada | F-24 |
| Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-21 |
| Muliri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-15 |

N

| | |
|--|------|
| Novopharm Ltd., AstraZeneca AB c. | F-22 |
|--|------|

P

| | |
|--|------|
| Pierre Fabre Médicament c. SmithKline Beecham Corp. | F-19 |
|--|------|

Q

| | |
|---|-----|
| Quintero c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-6 |
|---|-----|

R

| | |
|--|------|
| Ready John Inc. c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux) | F-30 |
|--|------|

S

| | |
|---|------|
| Shephard c. Fortin | F-17 |
| SmithKline Beecham Corp., Pierre Fabre Médicament c. | F-19 |
| Succession Reisinger, Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. | F-12 |

T

| | |
|--|------|
| Tacan c. Canada | F-38 |
| Tesoro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-28 |
| Thériault c. Canada (Procureur général) | F-14 |
| 3894207 Canada Inc., Mattel, Inc. c. | F-10 |
| Tunian c. Canada (Président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié) | F-12 |

V

| | |
|--|------|
| Verville c. Canada (Service correctionnel) | F-11 |
|--|------|

Y

| | |
|--|------|
| Yan, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. | F-6 |
| Ye c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-27 |

Z

| | |
|---|------|
| Zanth c. Canada (Procureur général) | F-20 |
|---|------|

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

| | PAGE |
|--|----------|
| <i>A v. Secretary of State for the Home Department</i> , [2002] EWCA Civ 1502; [2002] E.W.J. No. 4678 (QL) | 142 |
| <i>A.R. v. Netherlands</i> , Communication No. 203/2002: Netherlands 21/11/2003 (CAT/C/31/D/203/2002) | 239 |
| <i>A(FC) and others (FC) v. Secretary of State for the Home Department</i> , [2004] UKHL 56 | 142 |
| <i>Abbott v. Canada</i> (1993), 64 F.T.R. 81 (F.C.T.D.) | 142 |
| <i>Adams v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)</i> (1995), 182 N.R. 354 (F.C.A.) | 589 |
| <i>Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1989] 2 F.C. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th) 153 (C.A.) | 239 |
| <i>Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 242 F.T.R. 295; 33 Imm. L.R. (3d) 13; 2003 FC 1430 | 615 |
| <i>Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 40 (F.C.A.) | 142, 334 |
| <i>Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 72; (2002), 208 D.L.R. (4th) 57; 90 C.R.R. (2d) 47; 18 Imm. L.R. (3d) 175; 280 N.R. 201; 2002 SCC 2 | 285 |
| <i>Ainsworth Lumber Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2001 BCSC 225; [2001] B.C.J. No. 220 (QL) | 317 |
| <i>Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 3 F.C. 433; (2000), 72 C.R.R. (2d) 259; 186 F.T.R. 161; 5 Imm. L.R. (3d) 235 (T.D.) | 615 |
| <i>Alberta (Attorney General) v. Putnam</i> , [1981] 2 S.C.R. 267; (1981), 28 A.R. 387; 123 D.L.R. (3d) 257; [1981] 6 W.W.R. 217; 62 C.C.C. (2d) 51; 37 N.R. 1 | 443 |
| <i>Allen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , Snider J., IMM-2439-02, May 5, 2003, F.C.T.D. | 615 |
| <i>Almrei v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] O.J. No. 5198 (QL); [2003] O.T.C. 1104 (S.C.J.) | 142 |
| <i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2004] 4 F.C.R. 327; (2004), 249 F.T.R. 53; 2004 FC 420 | 462 |
| <i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 245 F.T.R. 27; 2003 FC 1523 | 142 |
| <i>Almrei (Re)</i> (2001), 19 Imm. L.R. (3d) 297; 2001 FCT 1288 | 142 |
| <i>American Risk Management Inc. v. APL Co. Pte. Ltd.</i> (2002), 224 F.T.R. 249; 2002 FCT 1023 | 367 |
| <i>Anlaby v. Praetorius</i> (1888), 20 Q.B.D. 764 (C.A.) | 111 |
| <i>Aowad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] F.C.J. No. 1581 (T.D.) (QL) | 462 |
| <i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 3 S.C.R. 1100; (1994), 29 Admin.L.R. (2d) 1; 59 C.P.R. (3d) 82; 176 N.R. 1 | 462 |

| | PAGE |
|--|---------------|
| <i>Apotex Inc. v. Eli Lilly and Co.</i> (2001), 13 C.P.R. (4th) 78; 2001 FCT 636; affd 2002 FCA 389; [2002] F.C.J. No. 1833 (QL) | 302 |
| <i>Apotex Inc. v. Eli Lilly and Co.</i> (2001), 15 C.P.R. (4th) 129; 212 F.T.R. 300; 2001 FCT 1144; affd (2002), 22 C.P.R. (4th) 19; 2002 FCA 411 | 302 |
| <i>Apotex Inc. v. Eli Lilly and Co.</i> , 2004 FCA 358; [2004] F.C.J. No. 1794 (QL) | 302 |
| <i>Apotex Inc. v. Merck & Co.</i> , 2002 FCT 166; [2002] F.C.J. No. 236 (QL); affd 2002 FCA 390 | 302 |
| <i>Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.</i> (2001), 16 C.P.R. (4th) 473; 2001 FCT 1375; affd (2002), 224 F.T.R. 160; 2002 FCA 222 | 302 |
| <i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> , T-1686-01, Lafrenière P., order dated 30/4/02 (F.C.T.D.); affd Campbell J., order dated 8/7/02 (F.C.T.D.) | 302 |
| <i>Ariri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , IMM-871-03, dated 12/2/03 (no reasons) | 210 |
| <i>Atakora v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 68 F.T.R. 122 (F.C.T.D.) | 210 |
| <i>Atwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 245 F.T.R. 170; 2004 FC 7 | 615 |
| <i>Awolor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , IMM-870-03, dated 12/2/03 (no reasons) | 210 |
| <i>B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , [1995] 1 S.C.R. 315; (1994), 122 D.L.R. (4th) 1; 26 C.R.R. (2d) 202; 176 N.R. 161; 78 O.A.C. 1; 9 R.F.L. (4th) 157 | 615 |
| <i>Babcock v. Canada (Attorney General)</i> (2000), 188 D.L.R. (4th) 678; [2000] 6 W.W.R. 581; 76 B.C.L.R. (3d) 35; 142 B.C.A.C. 161; 2000 BCCA 348 ... | 317 |
| <i>Babcock v. Canada (Attorney General)</i> , [2002] 3 S.C.R. 3; (2002), 214 D.L.R. (4th) 193; [2002] 8 W.W.R. 585; 3 B.C.L.R. (4th) 1; 168 B.C.A.C. 50; 3 C.R. (6th) 1; 289 N.R. 341; 2002 SCC 57 | 317 |
| <i>Bader v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 304; [2002] F.C.J. No. 408 (QL) | 3 |
| <i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22 | 210, 285, 615 |
| <i>Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 2 F.C. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.) ... | 487 |
| <i>Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association</i> , [2003] 1 S.C.R. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2003 SCC 36 | 3 |
| <i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , [2002] 2 S.C.R. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.R.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 2002 SCC 42 | 239 |
| <i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , [2002] 2 S.C.R. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248; 2002 SCC 42 | 41 |
| <i>Beno v. Canada (Attorney General)</i> , [2002] 3 F.C. 499; (2002), 216 F.T.R. 45; 2002 FCT 142 | 555 |
| <i>Best Cleaners and Contractors Ltd. v. The Queen</i> , [1985] 2 F.C. 293; (1985), 58 N.R. 295 (C.A.) | 317 |

| | |
|---|--------------------|
| <i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44 | 142, 285, 487, 615 |
| <i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> (1999), 189 F.T.R. 111 (F.C.T.D.) | 111 |
| <i>Borisova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 4 F.C. 408; (2003), 237 F.T.R. 87; 29 Imm. L.R. (3d) 163; 2003 FC 859 | 210 |
| <i>Bouianova v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 67 F.T.R. 74 (F.C.T.D.) | 429 |
| <i>Boyle v. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia — Létourneau Commission)</i> , [1997] F.C.J. No. 942 (T.D.) (QL) | 555 |
| <i>Bradlaugh v. Gossett</i> (1884), 12 Q.B.D. 271 | 555 |
| <i>British Columbia (Minister of Forests) v. Bugbusters Pest Management Inc.</i> (1998), 159 D.L.R. (4th) 50; 107 B.C.A.C. 191; 50 B.C.L.R. (3d) 1; 7 Admin. L.R. (3d) 209; 19 C.P.C. (4th) 1 (B.C.C.A.) | 261 |
| <i>Buchanan v Jennings</i> , [2002] 3 NZLR 145 (C.A.); affd [2004] U.K.P.C. 36 .. | 555 |
| <i>Cameron v. Ciné St-Henri Inc.</i> , [1984] 1 F.C. 421; (1983), 2 C.P.R. (3d) 491 (T.D.) | 595 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System)</i> , [1997] 3 S.C.R. 440; (1997), 151 D.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (2d) 1; 216 N.R. 321 | 555 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Ribic</i> , [2005] 1 F.C.R. 33; (2003), 185 C.C.C. (3d) 129; 320 N.R. 275; 2003 FCA 246; leave to appeal to S.C.C. denied October 22, 2003 | 142 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85; 153 N.R. 321; affg [1990] 2 F.C. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.) | 429 |
| <i>Canada (Attorney General) et al. v. MacPhee et al.</i> (2003), 221 Nfld. & P.E.I.R. 164; 46 Admin. L.R. (3d) 171 (P.E.I.S.C. (T.D.)) | 555 |
| <i>Canada (Canadian Food Inspection Agency) v. Westphal-Larsen</i> (2003), 232 D.L.R. (4th) 486; 312 N.R. 378; 2003 Inspection FCA 383 | 539 |
| <i>Canada Colors & Chemicals Ltd. v. Tenneco Canada Inc.</i> (1995), 21 O.R. (3d) 438; 121 D.L.R. (4th) 556; 37 C.P.C. (3d) 154; 77 O.A.C. 344 (C.A.) | 302 |
| <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Adam</i> , [2001] 2 F.C. 337; (2001), 196 D.L.R. (4th) 497; 11 Imm. L.R. (3d) 296; 266 N.R. 92 (C.A.) | 511 |
| <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub</i> , [2001] 4 F.C. 644; (2001), 212 F.T.R. 42; 2001 FCT 1095 | 334 |
| <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub</i> , [2004] 1 F.C.R. 493; (2003), 238 F.T.R. 12; 2003 FC 928 | 142 |
| <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh</i> (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.) | 487 |
| <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Smith</i> , 2004 FC 63; [2004] F.C.J. No. 2159 (QL) | 615 |
| <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Akl</i> (1990), 140 N.R. 323 (F.C.A.) | 429 |

| | PAGE |
|--|----------|
| <i>Canadian Air Traffic Control Association v. The Queen</i> , [1985] 2 F.C. 84; (1985), 85 CLLC 14,016; 57 N.R. 351 (C.A.) | 41 |
| <i>Canadian National Railway Co. v. Canadian Transport Commission</i> , [1988] 2 F.C. 437; (1987), 13 F.T.R. 52 (T.D.) | 111 |
| <i>Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band</i> , [1995] 1 S.C.R. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325 | 3, 367 |
| <i>Canadian Paraplegic Assn. (Newfoundland and Labrador) Inc. v. Sparcott Engineering Ltd.</i> (1997), 150 Nfld. & P.E.I.R. 203 (Nfld. C.A.) | 111 |
| <i>Canamould Extrusions Ltd. v. Driangle Inc.</i> (2004), 237 D.L.R. (4th) 157; 30 C.P.R. (4th) 129; 317 N.R. 91; 2004 FCA 63 | 261 |
| <i>Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 3 F.C. 270; (1992), 93 D.L.R. (4th) 589; 10 C.R.R. (2d) 348; 145 N.R. 121 (C.A.) | 615 |
| <i>Cartwright v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 236 F.T.R. 98; 32 Imm. L.R. (3d) 79; 2003 FCT 98 | 615 |
| <i>Catnic Components Ltd. v. Hill & Smith Ltd.</i> , [1982] R.P.C. 183 (H.L.) | 261 |
| <i>Chalk River Technicians and Technologists v. Atomic Energy of Canada Ltd.</i> , [2003] 3 F.C. 313; (2002), 298 N.R. 285; 2002 FCA 489 | 239 |
| <i>Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] 3 S.C.R. 593; (1995), 128 D.L.R. (4th) 213; 187 N.R. 321 | 239 |
| <i>Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2004] 1 F.C.R. 451; (2003), 236 D.L.R. (4th) 91; 315 N.R. 1; 2003 FCA 407 | 142, 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , 2004 FC 1031; [2004] A.C.F. No. 1236 (QL) | 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , [2004] 1 F.C.R. 528; (2003), 237 F.T.R. 143; 2003 FC 882 | 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , [2004] 3 F.C.R. 32; (2003), 253 F.T.R. 22; 38 Imm. L.R. (3d) 56; 2003 FC 1419 | 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> (2004), 247 F.T.R. 276; 39 Imm. L.R. (3d) 318; 2004 FC 107 | 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , [2004] 3 F.C.R. 32; (2003), 253 F.T.R. 22; 2003 FC 1419 ... | 462 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> (2004), 328 N.R. 201; 2004 FCA 421 | 142 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , 2005 FC 149; [2005] A.C.F. No. 139 (QL) | 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 2 F.C.R. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 328 N.R. 201; 2004 FCA 421 | 389 |
| <i>Chaudhry v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 157 F.T.R. 213 (F.C.T.D.) | 462 |
| <i>Chavarria v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] F.C.J. No. 17 (T.D.) (QL) | 429 |
| <i>Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 250 F.T.R. 285; 35 Imm. L.R. (3d) 122 (F.C.) | 82 |
| <i>Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 250 F.T.R. 285; 35 Imm. L.R. (3d) 122; 2004 FC 464 | 210 |
| <i>Chénier (Re)</i> (1991), 136 N.R. 377 (F.C.A.) | 511 |
| <i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 F.C. 299; (1990), 67 D.L.R. (4th) 697; 42 Admin. L.R. 189; 10 Imm. L.R. (2d) 137; 107 N.R. 107 (C.A.) | 615 |
| <i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161 | 285, 615 |
| <i>Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin.L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268; 2002 SCC 3 | 615 |

| | PAGE |
|---|------|
| <i>Choi v. Canada (Solicitor General)</i> , 2004 FC 291; [2004] F.C.J. No. 347 (QL) | 429 |
| <i>Civil Service Association of Alberta, Branch 45 and Alberta Human Rights Commission et al. (Re)</i> (1975), 62 D.L.R. (3d) 531 (Alta. S.C.) | 462 |
| <i>Clark v. Martinez</i> , 125 S. Ct. 716; 160 L. Ed. 2d 734 (2005) | 142 |
| <i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115 | 3 |
| <i>Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 F.C. 33; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 157; 159 F.T.R. 215 (T.D.) | 462 |
| <i>Conkova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 300 (T.D.) (QL) | 3 |
| <i>Coppard v. Customs and Excise Commissioners</i> , [2003] EWCA Civ 511; [2003] E.W.J. No. 2101 (QL) | 111 |
| <i>Csanyi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 758 (T.D.) (QL) | 210 |
| <i>Cunningham v. Canada</i> , [1993] 2 S.C.R. 143; (1993), 11 Admin. L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243 | 615 |
| <i>Danson v. Ontario (Attorney General)</i> , [1990] 2 S.C.R. 1086; (1990), 73 D.L.R. (4th) 686; 43 C.P.C. (2d) 165; 112 N.R. 362 | 615 |
| <i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , [2001] 2 S.C.R. 460; (2001), 201 D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1; 2001 SCC 44 | 261 |
| <i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 F.C. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.) | 261 |
| <i>De Barros v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 283; [2005] F.C.J. No. 361 (QL) | 429 |
| <i>Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 S.C.R. 1053; (1993), 101 D.L.R. (4th) 654; 10 Admin. L.R. (2d) 1; 20 C.R. (4th) 34; 14 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (2d) 245; 150 N.R. 241 | 285 |
| <i>Dene Nation v. Canada</i> , [1992] 2 F.C. 681; [1993] 1 C.N.L.R. 59; [1992] 2 C.T.C. 21; (1992), 92 DTC 6301; 145 N.R. 321 (C.A.) | 595 |
| <i>Dixon v. Canada (Governor in Council)</i> , [1997] 3 F.C. 169; (1997), 149 D.L.R. (4th) 269; 3 Admin. L.R. (3d) 306; 218 N.R. 139 (C.A.) | 555 |
| <i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19 | 487 |
| <i>Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 4 F.C. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 FCT 211 | 462 |
| <i>Dragosin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 106 C.R.R. (2d) 92; 227 F.T.R. 16; 26 Imm. L.R. (3d) 119; 2003 FCT 81 | 285 |
| <i>Drapeau v. Canada (Minister of National Defence)</i> (1995), 179 N.R. 398 (F.C.A.); affg (1995), 119 F.T.R. 146 (F.C.T.D.) | 82 |
| <i>Duve v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 387 (T.D.) (QL) | 210 |
| <i>Ecolab Ltd. v. Greenspace Services Ltd.</i> , [1996] O.J. No. 3528 (Gen. Div.) (QL) | 302 |
| <i>Effort Shipping Co. Ltd. v. Linden Management S.A.</i> , [1998] A.C. 605 (H.L.) | 367 |
| <i>Eli Lilly & Co. v. O'Hara Manufacturing Ltd.</i> (1989), 23 C.I.P.R. 166; 26 C.P.R. (3d) 1; 99 N.R. 60 (F.C.A.) | 261 |

| | |
|---|-----|
| <i>Faghihi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 1 F.C. 249; (1999), 173 F.T.R. 193; 2 Imm. L.R. (3d) 196 (T.D.); affd (2001), 14 Imm. L.R. (3d) 1; 274 N.R. 358; 2001 FCA 163 | 3 |
| <i>Fawdry & Co. v. Murfitt</i> , [2002] EWCA Civ 643; [2002] E.W.J. No. 2149 (QL) | 111 |
| <i>Ferme A. Riopel et Fils Inc. v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)</i> , [2003] D.C.R.A.C. No.17 (QL) | 539 |
| <i>First Canadians' Constitution Draft Committee, The United Korean Government v. Canada</i> (2004), 238 D.L.R. (4th) 306; 317 N.R. 352; 2004 FCA 93 | 111 |
| <i>Fitzgerald (Next Friend of) v. Alberta</i> (2003), 331 A.R. 111; [2003] 3 W.W.R. 752; (2002), 10 Alta. L.R. (4th) 155; 104 C.R.R. (2d) 170; 2002 ABQB 1086; affd (2004), 348 A.R. 113; [2004] 6 W.W.R. 416; 27 Alta. L.R. (4th) 205; 2004 ABCA 184; leave to appeal to S.C.C. refused [2004] S.C.C.A. No. 349 (QL) | 487 |
| <i>Foster v. Chubb Insurance Co. of Canada</i> , [1998] O.J. No. 2283 (Gen. Div.) (QL) | 111 |
| <i>Francosteel Corp. v. Fednav Ltd.</i> (1990), 37 F.T.R. 184 (F.C.T.D.) | 367 |
| <i>Frankowski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 935 (T.D.) (QL) | 210 |
| <i>Free World Trust v. Électro Santé Inc.</i> , [2000] 2 S.C.R. 1024; (2000), 194 D.L.R. (4th) 232; 9 C.P.R. (4th) 168; 263 N.R. 150; 2000 SCC 66 | 261 |
| <i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321 | 367 |
| <i>Gauthier c. Assurances générales Desjardins inc.</i> , [2004] R.R.A. 517 (Que. Sup. Ct.) | 389 |
| <i>Genoves v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , IMM-4985-02 (no reasons) | 210 |
| <i>Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 12 Imm. L.R. (3d) 123; 266 N.R. 158 (F.C.A.) | 589 |
| <i>Gibb v. Nigeria</i> (2003), 341 A.R. 339; 20 Alta. L.R. (4th) 190; 2003 ABQB 604 | 111 |
| <i>Giffels Associates Ltd. v. Eastern Construction Co. Ltd.</i> , [1978] 2 S.C.R. 1346; (1978), 84 D.L.R. (3d) 344; 4 C.C.L.T. 143; 5 C.P.C. 223; 19 N.R. 298 ... | 302 |
| <i>Goffin v. Donnelly</i> (1881), 6 Q.B.D. 307 | 555 |
| <i>Grant v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 141; [2002] F.C.J. No. 191 (QL) | 210 |
| <i>Grenier v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)</i> , [2003] D.C.R.A.C. No. 29 (QL) | 539 |
| <i>Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.) | 615 |
| <i>Gruber v. The Queen</i> , [1975] F.C. 578; (1975), 11 N.R. 216 (C.A.) | 41 |
| <i>Gulzar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , IMM-7985-03 (no reasons) | 210 |
| <i>Halm v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1996] 1 F.C. 547; (1995), 104 F.T.R. 81; 32 Imm. L.R. (2d) 220 (T.D.) | 285 |
| <i>Hamade v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , IMM-7864-04, dated 29/9/04 (no reasons) | 210 |
| <i>Hamilton v Al Fayed</i> , [2000] 2 All ER 224 (H.L.) | 555 |
| <i>Harkat (Re)</i> , [2005] 2 F.C.R. 416; 2004 FC 1717 | 334 |
| <i>Harkness v. Bell's Asbestos and Engineering, Ltd.</i> , [1966] 3 All E.R. 843 (C.A.) | 111 |

| | PAGE |
|---|----------|
| <i>Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.) | 3 |
| <i>Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.) | 615 |
| <i>Horvath v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 583; [2001] F.C.J. No. 901 (QL) | 3 |
| <i>Housen v. Nikolaisen</i> , [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; 2002 SCC 33 | 487 |
| <i>Housen v. Nikolaisen</i> , [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33 | 261, 367 |
| <i>Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1989] 2 F.C. 594; (1988), 90 N.R. 31 (C.A.) | 615 |
| <i>Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , IMM-7652-03 (no reasons) | 210 |
| <i>IWA v. Consolidated- Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 282; (1990), 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321 | 3 |
| <i>In re Human Rights Tribunal and Atomic Energy of Canada Limited</i> , [1986] 1 F.C. 103; (1985), 24 D.L.R. (4th) 675; 17 Admin. L.R. 1; 7 C.H.R.R. D/3232; 86 CLLC 17,012; 64 N.R. 126 | 3 |
| <i>Iscar Ltd. v. Karl Hertel GmbH</i> , [1989] 3 F.C. 479; (1989), 24 C.I.P.R. 202; 25 C.P.R. (3d) 116; 27 F.T.R. 186 (T.D.) | 111 |
| <i>Jaballah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 247 F.T.R. 68; 38 Imm. L.R. (3d) 179; 2004 FC 299 | 142 |
| <i>Janssen Pharmaceutica Inc. v. Apotex Inc.</i> (1998), 82 C.P.R. (3d) 574 (F.C.A.) | 261 |
| <i>John Doe 2004 v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 157; 2004 FC 360 | 462 |
| <i>Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General)</i> (2002), 299 N.R. 154; 2002 FCA 470 | 239 |
| <i>Kabir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 2 F.C. 564; (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 252; 2001 FCT 1267 | 3 |
| <i>Kalachnikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 236 F.T.R. 142; 2003 FCT 777 | 462 |
| <i>Kang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 212 F.T.R. 305; 2001 FCT 1118 | 462 |
| <i>Karavos v. Toronto and Gillies</i> , [1948] 3 D.L.R. 294; [1948] O.W.N. 17 (Ont. C.A.) | 462 |
| <i>Kasmi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , IMM-8942-03 (no reasons) | 210 |
| <i>Khalil v. Canada (Secretary of State)</i> , [1999] 4 F.C. 661; (1999), 176 D.L.R. (4th) 191; 16 Admin. L.R. (3d) 193; 1 Imm. L.R. (3d) 155; 243 N.R. 369 (C.A.) | 462 |
| <i>Kielley v. Carson</i> (1842), 13 E.R. 225 (P.C.) | 555 |
| <i>Kim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 33 Imm. L.R. (3d) 95; 2003 FCT 321 | 210 |
| <i>Kindler v. Canada (Minister of Justice)</i> , [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81 | 285, 615 |

| | PAGE |
|---|------|
| <i>Kirgan Holdings S.A. v. Panamax Leader (The)</i> (2002), 225 F.T.R. 273; 2002 FCT 1235 | 595 |
| <i>Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)</i> , [2002] 2 S.C.R. 146; (2002), 210 D.L.R. (4th) 577; [2002] 6 W.W.R. 1; 165 B.C.A.C. 1; 1 B.C.L.R. (4th) 1; [2002] 2 C.N.L.R. 143; 286 N.R. 131; 2002 SCC 31 | 615 |
| <i>Klockner Namasco Corp. v. Federal Hudson (The)</i> , [1991] F.C.J. No. 1073 (T.D.) (QL) | 511 |
| <i>Kourtessis v. M.N.R.</i> , [1993] 2 S.C.R. 53; (1993), 102 D.L.R. (4th) 456; [1993] 4 W.W.R. 225; 27 B.C.A.C. 81; 78 B.C.L.R. (2d) 257; 81 C.C.C. (3d) 286; 20 C.R. (4th) 104; 14 C.R.R. (2d) 193; [1993] 1 C.T.C. 301; 93 DTC 5137; 153 N.R. 1 | 615 |
| <i>Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 1680 (T.D.) (QL) | 589 |
| <i>Kroon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 15 Admin. L.R. 315; 252 F.T.R. 257; 36 Imm. L. R. (3d) 244; 2004 FC 697 | 615 |
| <i>Landhurst Leasing plc v. Marcq</i> , [1997] E.W.J. No. 1490 (C.A.) (QL) | 111 |
| <i>Laurance v Katter</i> , [1996] 141 ALR 447 (C.A.(Qld.)) | 555 |
| <i>Law Society of New Brunswick v. Ryan</i> , [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20 | 487 |
| <i>Lawrence v. R.</i> , [1978] 2 F.C. 782; (1978), 42 C.C.C. (2d) 230 (T.D.) | 595 |
| <i>Longhorn Farms Ltd. v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)</i> , [2001] C.A.R.T.D. No. 4 (QL) | 539 |
| <i>Lu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 239; [2004] F.C.J. No. 375 (QL) | 462 |
| <i>Luitjens v. Canada (Secretary of State)</i> (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.) | 615 |
| <i>Lyons et al. v. The Queen</i> , [1984] 2 S.C.R. 633; (1984), 58 A.R. 2; 14 D.L.R. (4th) 482; [1985] 2 W.W.R. 1; 15 C.C.C. (3d) 417; 43 C.R. (3d) 97; 56 N.R. 6 | 239 |
| <i>MIL Davie Inc. v. Hibernia Management and Development Co.</i> (1998), 226 N.R. 369 (F.C.A.) | 595 |
| <i>Macinnis v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 2 F.C. 464; (1994), 113 D.L.R. (4th) 529; 25 Admin. L.R. (2d) 294; 47 M.P.L.R. (3d) 162; 166 N.R. 57 (C.A.) | 82 |
| <i>MacKay v. Manitoba</i> , [1989] 2 S.C.R. 357; [1989] 6 W.W.R. 351; (1989), 61 Man. R. (2d) 270 | 615 |
| <i>Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.</i> , [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341 | 210 |
| <i>Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2005), 42 Imm. L.R. (3d) 104; 2005 FC 60 | 285 |
| <i>Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1341; [2003] F.C.J. No. 1695 | 615 |
| <i>McGrath v. St. Phillips's (Town)</i> (1985), 51 Nfld. & P.E.I.R. 276 (Nfld. C.A.) | 111 |
| <i>Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2004] 4 F.C.R. 48; (2004), 238 D.L.R. (4 th) 328; 35 Imm. L.R. (3d) 161; 318 N.R. 252; 2004 FCA 85 | 615 |

| | |
|--|-----|
| <i>Membreno-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 3 F.C. 306; (1992), 93 D.L.R. (4th) 620; 7 Admin. L.R. (2d) 38; 55 F.T.R. 104; 17 Imm. L.R. (2d) 291 (T.D.) | 210 |
| <i>Mikhailov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 191 F.T.R. 1 (F.C.T.D.) | 210 |
| <i>Miller v. Minister of Pensions</i> , [1947] 2 All E.R. 372 (K.B.D.) | 239 |
| <i>Mohamed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 195 F.T.R. 137; 10 Imm. L.R. (3d) 90 (F.C.T.D.) | 462 |
| <i>Mohammadian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 4 F.C. 85; (2001), 14 Imm. L.R. (3d) 130; 271 N.R. 91; 2001 FCA 191 | 3 |
| <i>Moore v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1968] S.C.R. 839; (1968), 69 D.L.R. (2d) 273 | 285 |
| <i>Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The)</i> , [1990] 1 F.C. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.) | 595 |
| <i>Narvey v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 235 N.R. 305 (F.C.A.) | 255 |
| <i>Nekoosa Packaging Corp. v. AMCA International Ltd.</i> (1994), 56 C.P.R. (3d) 470; 172 N.R. 387 (F.C.A.) | 261 |
| <i>New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)</i> , [1993] 1 S.C.R. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161 | 555 |
| <i>Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.) | 615 |
| <i>Nokhodchari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 236 F.T.R. 206; 29 Imm. L.R. (3d) 270; 2003 FCT 803 | 615 |
| <i>Norsk Hydro ASA v. State Property Fund of Ukraine and Ors</i> , [2002] EWHC 2120 (Comm.) | 111 |
| <i>North American Gateway Inc. v. Canada (Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission)</i> (1997), 47 Admin. L.R. (2d) 24; 74 C.P.R. (3d) 156; 214 N.R. 146 (F.C.A.) | 210 |
| <i>Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. v. RhoxalPharma Inc.</i> , [2001] 3 F.C. 163; (2001), 11 C.P.R. (4th) 370; 194 F.T.R. 143; 2001 FCT 137; affd (2001), 16 C.P.R. (4th) 188; 2001 FCA 371 | 261 |
| <i>Novartis Pharmaceuticals Inc. v. RhoxalPharma Inc.</i> , 2002 FCT 742; [2002] F.C.J. No. 1006 (QL) | 261 |
| <i>Nunez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 189 F.T.R. 147 (F.C.T.D.) | 3 |
| <i>O.K.K. (Re)</i> , [2002] R.P.D.D. No. 483 (QL) | 239 |
| <i>O'Hara v. British Columbia</i> , [1987] 2 S.C.R. 591; (1987), 45 D.L.R. (4th) 527; [1988] 1 W.W.R. 216; 19 B.C.L.R. (2d) 273; 38 C.C.C. (3d) 233; 80 N.R. 127 | 443 |
| <i>Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)</i> , [2001] 2 S.C.R. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R. 116; 2001 SCC 52 | 210 |
| <i>Odhavji Estate v. Woodhouse</i> , [2003] 3 S.C.R. 263; (2003), 233 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (4th) 45; 19 C.C.L.T. (3d) 163; 312 N.R. 305; 180 O.A.C. 201; 2003 SCC 69 | 302 |
| <i>Pepper v. Hart</i> , [1993] A.C. 593 (H.L.) | 555 |

| | PAGE |
|---|------|
| <i>Pet Valu Inc. v. Thomas</i> , [2004] O.J. No. 497 (S.C.J.) (QL) | 302 |
| <i>Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)</i> , [1995] 2 S.C.R. 97; (1995), 124 D.L.R. (4th) 129; 31 Admin. L.R. (2d) 261; 39 C.R. (4th) 141; 180 N.R. 1 | 334 |
| <i>Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1120; [2004] F.C.J. No. 1588 (QL) | 615 |
| <i>Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1989] 1 S.C.R. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81 | 3 |
| <i>Prebble v. Television New Zealand Ltd.</i> , [1995] 1 A.C. 321 (P.C.) | 555 |
| <i>Prenor Trust Co. of Canada v. Seawood Enterprises Ltd.</i> (1993), 121 N.S.R. (2d) 144; 16 C.P.C. (3d) 30 (N.S.C.A.) | 111 |
| <i>Procter & Gamble Co. v. Kimberly-Clark of Canada Ltd.</i> (1990), 28 C.P.R. (3d) 564 (F.C.T.D.) | 511 |
| <i>Produits Alimentaires Grandma Ltée v. Zim Israel Navigation Co.</i> (1988), 86 N.R. 39 (F.C.A.) | 367 |
| <i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201 | 555 |
| <i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130 | 487 |
| <i>Puvanenthiram v. Canada (Solicitor General)</i> , IMM-748-04, dated 19/9/04 (no reasons) | 210 |
| <i>RJR— MacDonalld Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241 | 210 |
| <i>R. v. Beare</i> ; <i>R. v. Higgins</i> , [1988] 2 S.C.R. 387; (1988), 55 D.L.R. (4th) 481; [1989] 1 W.W.R. 97; 71 Sask. R. 1; 45 C.C.C. (3d) 57; 66 C.R. (3d) 97; 36 C.R.R. 90; 88 N.R. 205 | 615 |
| <i>R. v. Béland</i> , [1987] 2 S.C.R. 398; (1987), 43 D.L.R. (4th) 641; 36 C.C.C. (3d) 481; 60 C.R. (3d) 1; 79 N.R. 263; 9 Q.A.C. 293 | 389 |
| <i>R. v. Buhay</i> , [2003] 1 S.C.R. 631; (2003), 225 D.L.R. (4th) 624; [2004] 4 W.W.R. 1; 177 Man. R. (2d) 72; 174 C.C.C. (3d) 97; 10 C.R. (6th) 205; 305 N.R. 158; 2003 SCC 30 | 367 |
| <i>R. v. Carosella</i> , [1997] 1 S.C.R. 80; (1997), 142 D.L.R. (4th) 595; 112 C.C.C. (3d) 289; 4 C.R. (5th) 139; 41 C.R.R. (2d) 189; 98 O.A.C. 81; 207 N.R. 321 | 367 |
| <i>R. v. Chambers</i> , [1990] 2 S.C.R. 1293; [1990] 6 W.W.R. 554; (1990), 49 B.C.L.R. (2d) 299; 59 C.C.C. (3d) 321; 80 C.R. (3d) 235; 119 N.R. 321 ... | 3 |
| <i>R. v. Chaulk</i> , [1990] 3 S.C.R. 1303; [1991] 2 W.W.R. 385; (1990), 69 Man. R. (2d) 161; 62 C.C.C. (3d) 193; 2 C.R. (4th) 1; 1 C.R.R. (2d) 1; 119 N.R. 161 | 487 |
| <i>R. v. D.B.T.</i> , [1996] N.S.J. No. 11 (C.A.) (QL) | 255 |
| <i>R. v. Hill</i> , [1986] 1 S.C.R. 313; (1986), 27 D.L.R. (4th) 187; 25 C.C.C. (3d) 322; 51 C.R. (3d) 97; 68 N.R. 161; 17 O.A.C. 33 | 487 |
| <i>R. v. Kuldip</i> , [1990] 3 S.C.R. 618; (1990), 61 C.C.C. (3d) 385; 1 C.R. (4th) 285; 1 C.R.R. (2d) 110; 114 N.R. 284; 43 O.A.C. 340 | 555 |
| <i>R. v. Lippé</i> , [1991] 2 S.C.R. 114; (1991), 64 C.C.C. (3d) 513; 5 C.R.R. (2d) 31; 5 M.P.L.R. (2d) 113; 128 N.R. 1; 39 Q.A.C. 241 | 3 |

| | |
|--|----------|
| <i>R. v. McDonald</i> (1998), 40 O.R. (3d) 641; 127 C.C.C. (3d) 57; 17 C.R. (5th) 1; 54 C.R.R. (2d) 189 (C.A.) | 615 |
| <i>R. v. Mills</i> , [1999] 3 S.C.R. 668; (1999), 244 A.R. 201; 180 D.L.R. (4th) 1; [2000] 2 W.W.R. 180; 75 Alta. L.R. (3d) 1; 139 C.C.C. (3d) 321; 28 C.R. (5th) 207; 69 C.R.R. (2d) 1; 248 N.R. 101 | 334 |
| <i>R. v. Morgentaler</i> , [1988] 1 S.C.R. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1 | 615 |
| <i>R v Murphy</i> (1986), 64 ALR 498 (N.S.W.S.C.) | 555 |
| <i>R. v. S. (R.D.)</i> , [1997] 3 S.C.R. 484; (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; 151 D.L.R. (4th) 193; 1 Admin. L.R. (3d) 74; 118 C.C.C. (3d) 353; 10 C.R. (5th) 1; 218 N.R. 1 | 3 |
| <i>R. v. Shublely</i> , [1990] 1 S.C.R. 3; (1990), 65 D.L.R. (4th) 193; 42 Admin. L.R. 118; 52 C.C.C. (3d) 481; 74 C.R. (3d) 1; 46 C.R.R. 104; 104 N.R. 81; 37 O.A.C. 63 | 142 |
| <i>R. v. Thompson</i> (1983), 3 D.L.R. (4th) 642 at 651; 48 B.C.L.R. 169; 8 C.C.C. (3d) 127 at 136; 7 C.R.R. 222 (B.C.C.A.) | 255 |
| <i>R. v. Tran</i> , [1994] 2 S.C.R. 951; (1994), 133 N.S.R. (2d) 81; 117 D.L.R. (4th) 7; 92 C.C.C. (3d) 218; 32 C.R. (4th) 34 | 3 |
| <i>R. v. Wust</i> , [2000] 1 S.C.R. 455; (2000), 184 D.L.R. (4th) 385; 134 B.C.A.C. 236; 143 C.C.C. (3d) 129; 32 C.R. (5 th) 58; 252 N.R. 332; 2000 SCC 18 | 142, 615 |
| <i>R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool</i> , [1983] 1 S.C.R. 205; (1983), 153 D.L.R. (3d) 9; [1983] 3 W.W.R. 97; 23 CCLT 121; 45 N.R. 425 | 302 |
| <i>Rajalingam v. Canada (Solicitor General)</i> , IMM-6957-04, dated 10/8/04 (no reasons) | 210 |
| <i>Reference re Manitoba Language Rights</i> , [1985] 1 S.C.R. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321 | 462 |
| <i>Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court (P.E.I.)</i> , [1997] 3 S.C.R. 3; (1997), 204 A.R. 1; 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; 150 D.L.R. (4th) 577; [1997] 10 W.W.R. 417; 121 Man. R. (2d) 1; 49 Admin. L.R. (2d) 1; 118 C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1 | 462 |
| <i>Reference re Secession of Quebec</i> , [1998] 2 S.C.R. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 55 C.R.R. (2d) 1; 228 N.R. 203 | 462 |
| <i>Regina v. Waincot</i> , [1899] 1 W.A.L.R. 77 | 555 |
| <i>Resulaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1168; [2003] F.C.J. No. 1474 (QL) | 210 |
| <i>Reza v. Canada</i> , [1994] 2 S.C.R. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 22 Admin. L.R. (2d) 79; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348 | 367 |
| <i>Rezaei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 3 F.C. 421; (2002), 47 Admin. L.R. (3d) 191; 225 F.T.R. 260; 25 Imm. L.R. (3d) 289; 2002 FCT 1259 | 3 |
| <i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1 | 615 |
| <i>Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 86 C.R.R. (3d) 139; 203 F.T.R. 108; 14 Imm. L.R. (3d) 215; 2001 FCT 466 | 615 |
| <i>Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 34; 281 N.R. 357; 2001 FCA 272 | 615 |
| <i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689 | 462 |

| | PAGE |
|--|--------|
| <i>Sandor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 1668 (T.D.) (QL) | 589 |
| <i>Selliah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 261; [2004] F.C.J. No. 1200 (QL) | 210 |
| <i>Selvaratnam v. Ashcroft</i> , 81 Fed. Appx. 907 (9th Cir. 2003) | 239 |
| <i>Senator Linie GMBH & Co. KG v. Sunway Line, Inc.</i> , 291 F.3d 145 (2nd Cir. 2002) | 367 |
| <i>Services financiers DaimlerChrysler c. Hébert</i> , [2003] R.R.A. 1482 (C.Q. (Civ. Div.)) | 389 |
| <i>Shubenacadie Indian Band v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> (2002), 299 N.R. 241; 2002 FCA 509 | 589 |
| <i>Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 1096 (T.D.) (QL) | 462 |
| <i>Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , IMM-724-04 (no reasons) | 210 |
| <i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1 | 3, 615 |
| <i>Sivamoorthy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCT 307; [2003] F.C.J. No. 437 (QL) | 82 |
| <i>Smerchanski v. Minister of National Revenue</i> , [1979] 1 F.C. 801; [1977] C.T.C. 283; (1977), 77 DTC 5198; 16 N.R. 38 (C.A.) | 511 |
| <i>Smith v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 58 F.T.R. 292; 18 Imm. L.R. (2d) 71 (F.C.T.D.) | 210 |
| <i>Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2004] 2 F.C.R. 427; (2003), 113 C.R.R. (2d) 331; 242 F.T.R. 266; 34 Imm. L.R. (3d) 106; 2003 FC 1429 | 517 |
| <i>Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2005] 3 F.C.R. 517; 2004 FC 853 | 517 |
| <i>Stockdale v. Hansard</i> (1839), 112 E.R. 1112 (Q.B.) | 555 |
| <i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 4 F.C. 206; (1999), 176 D.L.R. (4th) 296; 249 N.R. 28 (C.A.) | 210 |
| <i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1 142, 285, 334, 389, 462, 517, 615 | |
| <i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 2 F.C. 592; (2000), 18 Admin. L.R. (3d) 159; 5 Imm. L.R. (3d) 1; 252 N.R. 1 (C.A.); revd on other grounds [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1 | 239 |
| <i>Suresh (Re)</i> , [1998] F.C.J. No. 385 (T.D.) (QL) | 389 |
| <i>TMR Energy Ltd. v. State Property Fund of Ukraine</i> (2003), 244 F.T.R. 1; 2003 FC 1517 | 111 |
| <i>Teclé v. Secretary of State for the Home Department</i> , 2002 EWCA Civ 1358; [2002] E.W.J. No. 4196 (QL) | 429 |
| <i>Textainer Equipment Management B.V. v. Baltic Shipping Co.</i> (1994), 84 F.T.R. 108 (F.C.T.D.) | 595 |
| <i>Tiphook Container Rental Co. v. River Rima (The)</i> , [1988] 1 W.L.R. 758 (H.L.) | 595 |
| <i>Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79</i> , [2003] 3 S.C.R. 77; (2003), 232 D.L.R. (4th) 385; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291; 2003 SCC 63 | 555 |

| | |
|--|-----|
| <i>Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (F.C.A.) | 210 |
| <i>Transport Gaétan Pellerin Inc. v. Canada (Agricultural Review Tribunal)</i> , [2004] D.C.R.A.C. No. 9 (QL) | 539 |
| <i>Transport Guérard et Fils Inc. v. Canada (Agricultural Review Tribunal)</i> , [2003] D.C.R.A.C. No. 51 (QL) | 539 |
| <i>Twinn v. Canada (No. 3)</i> (1987), 12 F.T.R. 136 (F.C.T.D.) | 511 |
| <i>United States v. Burns</i> , [2001] 1 S.C.R. 283; (2001), 196 D.L.R. (4th) 1; [2001] 3 W.W.R. 193; 85 B.C.L.R. (3d) 1; 148 B.C.A.C. 1; 151 C.C.C. (3d) 97; 39 C.R. (5th) 205; 81 C.R.R. (2d) 1; 265 N.R. 212; 2001 SCC 7 | 285 |
| <i>United States of America v. Burns</i> , [2001] S.C.R. 283; (2001), 195 D.L.R. (4th) 1; [2001] 3 W.W.R. 193; 148 B.C.A.C. 1; 85 B.C.L.R. (3d) 1; 151 C.C.C. (3d) 97; 39 C.R. (5th) 205; 81 C.R.R. (2d) 1; 265 N.R. 212; 2001 SCC 7 | 615 |
| <i>United States of America v. Friedland</i> , [1996] O.J. No. 4399 (Gen. Div.) | 111 |
| <i>Valente v. The Queen et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79 | 3 |
| <i>Van de Perre v. Edwards</i> , [2001] 2 S.C.R. 1014; (2001), 204 D.L.R. (4th) 257; [2001] 11 W.W.R. 1; 156 B.C.A.C. 161; 94 B.C.L.R. (3d) 199; 19 R.F.L. (5th) 396; 275 N.R. 52; 2001 SCC 60 | 367 |
| <i>Vaughan v. Canada</i> (2000), 184 F.T.R. 197 (F.C.T.D.) | 111 |
| <i>Walker Estate v. York-Finch General Hospital</i> (1995), 26 O.R. (3d) 280; 43 C.P.C. (3d) 337 (Gen. Div.) | 302 |
| <i>Weerasinge v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 330; 17 Admin. L.R. (2d) 214; 22 Imm. L.R. (2d) 1; 161 N.R. 200 (C.A.) | 3 |
| <i>Westcan Stevedoring Ltd. v. The Armar</i> , [1973] F.C. 1232 (T.D.) | 595 |
| <i>Whirlpool Corp. v. Camco Inc.</i> , [2000] 2 S.C.R. 1067; (2000), 194 D.L.R. (4th) 193; 9 C.P.R. (4th) 129; 263 N.R. 88; 2000 SCC 67 | 261 |
| <i>Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 4 Admin. L.R. (3d) 200; 212 N.R. 63 (C.A.) | 285 |
| <i>Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.) | 615 |
| <i>Wirth Ltd. v. Belcan, N.V.</i> (1996), 112 F.T.R. 81 (F.C.T.D.) | 367 |
| <i>Zündel (Re)</i> , 2004 FCA 394; [2004] F.C.J. No. 1982 (QL) | 255 |

JURISPRUDENCE CITÉE

| | PAGE |
|---|----------|
| <i>A v. Secretary of State for the Home Department</i> , [2002] EWCA Civ 1502; [2002] E.W.J. n° 4678 (QL) | 142 |
| <i>A.R. c. Pays-Bas, Communication n° 203/2002: Pays-Bas</i> 21-11-2003 (CAT/C/31/D/203/2002) | 239 |
| <i>A(FC) and others (FC) v. Secretary of State for the Home Department</i> , [2004] UKHL 56 | 142 |
| <i>Abbott c. Canada</i> (1993), 64 F.T.R. 81 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 142 |
| <i>Adams c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)</i> (1995), 182 N.R. 354 (C.A.F.) | 589 |
| <i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th) 153 (C.A.) | 239 |
| <i>Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 242 F.T.R. 295; 33 Imm. L.R. (3d) 13; 2003 CF 1430 | 615 |
| <i>Affaire intéressant le Tribunal des droits de la personne et Énergie Atomique du Canada Limitée</i> , [1986] 1 C.F. 103; (1985), 24 D.L.R. (4th) 675; 17 Admin. L.R. 1; 7 C.H.R.R. D/3232; 86 CLLC 17,012; 64 N.R. 126 | 3 |
| <i>Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 40 (C.A.F.) | 142, 334 |
| <i>Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 72; (2002), 208 D.L.R. (4th) 57; 90 C.R.R. (2d) 47; 18 Imm. L.R. (3d) 175; 280 N.R. 201; 2002 CSC 2 | 285 |
| <i>Ainsworth Lumber Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2001 BCSC 225; [2001] B.C.J. n° 220 (QL) | 317 |
| <i>Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 3 C.F. 433; (2000), 72 C.R.R. (2d) 259; 186 F.T.R. 161; 5 Imm. L.R. (3d) 235 (1 ^{re} inst.) | 615 |
| <i>Alberta (Procureur général) c. Putnam</i> , [1981] 2 R.C.S. 267; (1981), 28 A.R. 387; 123 D.L.R. (3d) 257; [1981] 6 W.W.R. 217; 62 C.C.C. (2d) 51; 37 N.R. 1 | 445 |
| <i>Allen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , juge Snider, IMM-2439-02, 5 mai 2003, C.F. 1 ^{re} inst. | 615 |
| <i>Almrei v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] O.J. n° 5198 (QL); [2003] O.T.C. 1104 (C.S.J.) | 142 |
| <i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 245 F.T.R. 27; 2003 CF 1523 | 142 |
| <i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2004] 4 R.C.F. 327; (2004), 249 F.T.R. 53; 2004 CF 420 | 462 |

| | PAGE |
|--|---------------|
| <i>Almrei (Re)</i> (2001), 19 Imm. L.R. (3d) 297; 2001 CFPI 1288 | 142 |
| <i>American Risk Management Inc. c. APL Co. Pte. Ltd.</i> (2002), 224 F.T.R. 249; 2002 CFPI 1023 | 367 |
| <i>Anlaby v. Praetorius</i> (1888), 20 Q.B.D. 764 (C.A.) | 111 |
| <i>Aowad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1997] A.C.F. n° 1581 (1 ^{re} inst.) (QL) | 462 |
| <i>Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 3 R.C.S. 1100; (1994), 29 Admin.L.R. (2d) 1; 59 C.P.R. (3d) 82; 176 N.R. 1 | 462 |
| <i>Apotex Inc. c. Eli Lilly and Co.</i> (2001), 13 C.P.R. (4th) 78; 2001 CFPI 636; conf. par 2002 CAF 389; [2002] A.C.F. n° 1833 (QL) | 302 |
| <i>Apotex Inc. c. Eli Lilly and Co.</i> (2001), 15 C.P.R. (4th) 129; 212 F.T.R. 300; 2001 CFPI 1144; conf. par (2002), 22 C.P.R. (4th) 19; 2002 CAF 411 | 302 |
| <i>Apotex Inc. c. Eli Lilly and Co.</i> , 2004 CAF 358; [2004] A.C.F. n° 1794 (QL) | 302 |
| <i>Apotex Inc. c. Merck & Co.</i> , 2002 CFPI 166; [2002] A.C.F. n° 236 (QL); conf. par 2002 CAF 390 | 302 |
| <i>Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.</i> (2001), 16 C.P.R. (4th) 473; 2001 CFPI 1375; conf. par (2002), 224 F.T.R. 160; 2002 CAF 222 .. | 302 |
| <i>Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.</i> , T-1686-01, le protonotaire Lafrenière, ordonnance en date du 30-4-02 (C.F. 1 ^{re} inst); conf. par le juge Campbell, ordonnance en date du 8-7-02 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 302 |
| <i>Ariri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , IMM-871-03, décision en date du 12-2-03 (sans motifs) | 210 |
| <i>Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine</i> , [1985] 2 C.F. 84; (1985), 85 CLLC 14,016; 57 N.R. 351 (C.A.) | 41 |
| <i>Atakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 68 F.T.R. 122 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 210 |
| <i>Atwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2004), 245 F.T.R. 170; 2004 CF 7 | 615 |
| <i>Awolor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , IMM-870-03, décision en date du 12-2-03 (sans motifs) | 210 |
| <i>B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , [1995] 1 R.C.S. 315; (1994), 122 D.L.R. (4th) 1; 26 C.R.R. (2d) 202; 176 N.R. 161; 78 O.A.C. 1; 9 R.F.L. (4th) 157 | 615 |
| <i>Babcock c. Canada (Procureur général)</i> , [2002] 3 R.C.S. 3; (2002), 214 D.L.R. (4th) 193; [2002] 8 W.W.R. 585; 3 B.C.L.R. (4th) 1; 168 B.C.A.C. 50; 3 C.R. (6th) 1; 289 N.R. 341; 2002 CSC 57 | 317 |
| <i>Babcock v. Canada (Attorney General)</i> (2000), 188 D.L.R. (4th) 678; [2000] 6 W.W.R. 581; 76 B.C.L.R. (3d) 35; 142 B.C.A.C. 161; 2000 BCCA 348 ... | 317 |
| <i>Bader c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 304; [2002] A.C.F. n° 408 (QL) | 3 |
| <i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22 | 210, 285, 615 |
| <i>Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> (1999), 189 F.T.R. 111 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 111 |
| <i>Bande indienne de Shubenacadie c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)</i> (2002), 299 N.R. 241; 2002 CAF 509 | 589 |

| | |
|---|--------------------|
| <i>Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)</i> , [2002] 2 R.C.S. 146; (2002), 210 D.L.R. (4th) 577; [2002] 6 W.W.R. 1; 165 B.C.A.C. 1; 1 B.C.L.R. (4th) 1; [2002] 2 C.N.L.R. 143; 286 N.R. 131; 2002 CSC 31 | 615 |
| <i>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan</i> , [2003] 1 R.C.S. 247; (2003), 257 R.N.-B. (2 ^e) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 CSC 20 | 487 |
| <i>Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.) | 487 |
| <i>Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone</i> , [2003] 1 R.C.S. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2003 CSC 36 | 3 |
| <i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , [2002] 2 R.C.S. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.R.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 2002 CSC 42 | 41, 239 |
| <i>Beno c. Canada (Procureur général)</i> , [2002] 3 C.F. 499; (2002), 216 F.T.R. 45; 2003 CFPI 142 | 555 |
| <i>Best Cleaners and Contractors Ltd. c. La Reine</i> , [1985] 2 C.F. 293; (1985), 58 N.R. 295 (C.A.) | 317 |
| <i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 CSC 44 | 142, 285, 487, 615 |
| <i>Borisova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 4 C.F. 408; (2003), 237 F.T.R. 87; 29 Imm. L.R. (3d) 163; 2003 CF 859 | 210 |
| <i>Bouianova c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 67 F.T.R. 74 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 429 |
| <i>Boyle c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie — Commission Létourneau)</i> , [1997] A.C.F. n ^o 942 (1 ^{re} inst.) (QL) | 555 |
| <i>Bradlaugh v. Gossett</i> (1884), 12 Q.B.D. 271 | 555 |
| <i>British Columbia (Minister of Forests) v. Bugbusters Pest Management Inc.</i> (1998), 159 D.L.R. (4th) 50; 107 B.C.A.C. 191; 50 B.C.L.R. (3d) 1; 7 Admin. L.R. (3d) 209; 19 C.P.C. (4th) 1 (C.A.C.-B.) | 261 |
| <i>Buchanan v Jennings</i> , [2002] 3 NZLR 145 (C.A.); conf. par [2004] U.K.P.C. 36 | 555 |
| <i>Cameron c. Ciné St-Henri Inc.</i> , [1984] 1 C.F. 421; (1983), 2 C.P.R. (3d) 491 (1 ^{re} inst.) | 595 |
| <i>Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments) c. Westphal-Larsen</i> (2003), 232 D.L.R. (4th) 486; 312 N.R. 378; 2003 CAF 383 | 539 |
| <i>Canada (Attorney General) et al. v. MacPhee et al.</i> (2003), 221 Nfld. & P.E.I.R. 164; 46 Admin. L.R. (3d) 171 (C.S.Î.-P.-É (1 ^{re} inst.)) | 555 |
| <i>Canada Colors & Chemicals Ltd. v. Tenneco Canada Inc.</i> (1995), 21 O.R. (3d) 438; 121 D.L.R. (4th) 556; 37 C.P.C. (3d) 154; 77 O.A.C. 344 (C.A.) | 302 |
| <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Adam</i> , [2001] 2 C.F. 337; (2001), 196 D.L.R. (4th) 497; 11 Imm. L.R. (3d) 296; 266 N.R. 92 (C.A.) | 511 |
| <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub</i> , [2001] 4 C.F. 644; (2001), 212 F.T.R. 42; 2001 CFPI 1095 | 334 |
| <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub</i> , [2004] 1 R.C.F. 493; (2003), 238 F.T.R. 12; 2003 CF 928 | 142 |

| | PAGE |
|---|----------|
| <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh</i> (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 487 |
| <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Smith</i> , 2004 CF 63; [2004] A.C.F. n° 2159 (QL) | 615 |
| <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Akl</i> (1990), 140 N.R. 323 (C.A.F.) | 429 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)</i> , [1997] 3 R.C.S. 440; (1997), 151 D.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (2d) 1; 216 N.R. 321 | 555 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Ribic</i> , [2005] 1 R.C.F. 33; (2003), 185 C.C.C. (3d) 129; 320 N.R. 275; 2003 CAF 246; autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée le 22 octobre 2003 | 142 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85; 153 N.R. 321; confirmant [1990] 2 C.F. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.) | 429 |
| <i>Canadian Paraplegic Assn. (Newfoundland and Labrador) Inc. v. Sparcott Engineering Ltd.</i> (1997), 150 Nfld. & P.E.I.R. 203 (C.A. T.-N.) | 111 |
| <i>Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui</i> , [1995] 1 R.C.S. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325 | 3, 367 |
| <i>Canamould Extrusions Ltd. c. Driangle Inc.</i> (2004), 237 D.L.R. (4th) 157; 30 C.P.R. (4th) 129; 317 N.R. 91; 2004 CAF 63 | 261 |
| <i>Canepa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 3 C.F. 270; (1992), 93 D.L.R. (4th) 589; 10 C.R.R. (2d) 348; 145 N.R. 121 (C.A.) | 615 |
| <i>Cartwright c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 236 F.T.R. 98; 32 Imm. L.R. (3d) 79; 2003 CFPI 792 | 615 |
| <i>Catnic Components Ltd. v. Hill & Smith Ltd.</i> , [1982] R.P.C. 183 (H.L.) | 261 |
| <i>Chalk River Technicians and Technologists c. Énergie atomique du Canada Ltée</i> , [2003] 3 C.F. 313; (2002), 298 N.R. 285; 2002 CAF 489 | 239 |
| <i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593; (1995), 128 D.L.R. (4th) 213; 187 N.R. 321. | 239 |
| <i>Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2004] 1 R.C.F. 451; (2003), 236 D.L.R. (4th) 91; 315 N.R. 1; 2003 CAF 407 | 142, 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 2 R.C.F. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 328 N.R. 201; 2004 CAF 421 | 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , [2004] 1 R.C.F. 528; (2003), 237 F.T.R. 143; 2003 CF 882 | 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , [2004] 3 R.C.F. 32; (2003), 253 F.T.R. 22; 2003 CF 1419 | 462 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> (2004), 328 N.R. 201; 2004 CAF 421 | 142 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , [2004] 3 R.C.F. 32; (2003), 253 F.T.R. 22; 38 Imm. L.R. (3d) 56; 2003 CF 1419 | 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , 2004 CF 1031; [2004] A.C.F. n° 1236 (QL) | 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , 2005 CF 149; [2005] A.C.F. n° 139 (QL) | 389 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> (2004), 247 F.T.R. 276; 39 Imm. L.R. (3d) 318; 2004 CF 107 | 389 |
| <i>Chaudhry c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1998), 157 F.T.R. 213 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 462 |
| <i>Chavarria c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] A.C.F. n° 17 (C.F. 1 ^{re} inst.) (QL) | 429 |
| <i>Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2004), 250 F.T.R. 285; 35 Imm. L.R. (3d) 122 (C.F.) | 82, 210 |

| | |
|--|----------|
| <i>Chénier (Re)</i> (1991), 136 N.R. 377 (C.A.F.) | 511 |
| <i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 2 C.F. 299; (1990), 67 D.L.R. (4th) 697; 42 Admin. L.R. 189; 10 Imm. L.R. (2d) 137; 107 N.R. 107 (C.A.) | 615 |
| <i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161 | 285, 615 |
| <i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin.L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268; 2002 CSC 3 | 615 |
| <i>Choi c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2004 CF 291; [2004] A.C.F. n° 347 (QL) | 429 |
| <i>Civil Service Association of Alberta, Branch 45 and Alberta Human Rights Commission et al. (Re)</i> (1975), 62 D.L.R. (3d) 531 (C.S. Alb.) | 462 |
| <i>Clark v. Martinez</i> , 125 S. Ct. 716; 160 L. Ed. 2d 734 (2005) | 142 |
| <i>Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres</i> , [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115 | 3 |
| <i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Commission canadienne des transports</i> , [1988] 2 C.F. 437; (1987), 13 F.T.R. 52 (1 ^{re} inst.) | 111 |
| <i>Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 C.F. 33; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 157; 159 F.T.R. 215 (1 ^{re} inst.) | 462 |
| <i>Conkova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 300 (1 ^{re} inst.) (QL) | 3 |
| <i>Coppard v. Customs and Excise Commissioners</i> , [2003] EWCA Civ 511; [2003] E.W.J. n° 2101 (QL) | 111 |
| <i>Csanyi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 758 (1 ^{re} inst.) (QL) | 210 |
| <i>Cunningham c. Canada</i> , [1993] 2 R.C.S. 143; (1993), 11 Admin. L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243 | 615 |
| <i>Danson c. Ontario (Procureur général)</i> , [1990] 2 R.C.S. 1086; (1990), 73 D.L.R. (4th) 686; 43 C.P.C. (2d) 165; 112 N.R. 362 | 615 |
| <i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 460; (2001), 201 D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1; 2001 CSC 44 | 261 |
| <i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 C.F. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.) | 261 |
| <i>De Barros c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 283; [2005] A.C.F. n° 361 (QL) | 429 |
| <i>Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 1 R.C.S. 1053; (1993), 101 D.L.R. (4th) 654; 10 Admin. L.R. (2d) 1; 20 C.R. (4th) 34; 14 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (2d) 245; 150 N.R. 241 | 285 |
| <i>Dixon c. Canada (Gouverneur en conseil)</i> , [1997] 3 C.F. 169; (1997), 149 D.L.R. (4th) 269; 3 Admin. L.R. (3d) 306; 218 N.R. 139 (C.A.) | 555 |
| <i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 CSC 19 | 487 |
| <i>Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 4 C.F. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 CFPI 211 | 462 |

| | |
|---|-----|
| <i>Dragosin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 106 C.R.R. (2d) 92; 227 F.T.R. 16; 26 Imm. L.R. (3d) 119; 2003 CFPI 81 | 285 |
| <i>Drapeau c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> (1995), 179 N.R. 398; [1995] A.C.F. n° 536 (QL) (C.A.F.); conf. (1995), 119 F.T.R. 146; [1996] A.C.F. n° 1120 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.) | 82 |
| <i>Duve c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] A.C.F. n° 387 (1 ^{re} inst.) (QL) | 210 |
| <i>Ecolab Ltd. c. Greenspace Services Ltd.</i> , [1996] O.J. No. 3528 (Div. gén.) (QL) | 302 |
| <i>Effort Shipping Co. Ltd. v. Linden Management S.A.</i> , [1998] A.C. 605 (H.L.) | 367 |
| <i>Eli Lilly & Co. c. O'Hara Manufacturing Ltd.</i> (1989), 23 C.I.P.R. 166; 26 C.P.R. (3d) 1; 99 N.R. 60 (C.A.F.) | 261 |
| <i>États-Unis c. Burns</i> , [2001] 1 R.C.S. 283; (2001), 196 D.L.R. (4th) 1; [2001] 3 W.W.R. 193; 85 B.C.L.R. (3d) 1; 148 B.C.A.C. 1; 151 C.C.C. (3d) 97; 39 C.R. (5th) 205; 81 C.R.R. (2d) 1; 265 N.R. 212; 2001 CSC 7 | 285 |
| <i>États-Unis d'Amérique c. Burns</i> , [2001] R.C.S. 283; (2001), 195 D.L.R. (4th) 1; [2001] 3 W.W.R. 193; 148 B.C.A.C. 1; 85 B.C.L.R. (3d) 1; 151 C.C.C. (3d) 97; 39 C.R. (5th) 205; 81 C.R.R. (2d) 1; 265 N.R. 212; 2001 CSC 7 | 615 |
| <i>Faghihi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 1 C.F. 249; (1999), 173 F.T.R. 193; 2 Imm. L.R. (3d) 196 (1 ^{re} inst.); conf. par (2001), 14 Imm. L.R. (3d) 1; 274 N.R.358; 2001 CAF 163 | 3 |
| <i>Fawdry & Co. v. Murfitt</i> , [2002] EWCA Civ 643; [2002] E.W.J. n° 2149 (QL) | 111 |
| <i>Ferme A. Riopel et Fils Inc. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)</i> , [2003] D.C.R.A.C. n° 17 (QL) | 539 |
| <i>First Canadians' Constitution Draft Committee, The United Korean Government c. Canada</i> (2004), 238 D.L.R. (4th) 306; 317 N.R. 352; 2004 CAF 93 | 111 |
| <i>Fitzgerald (Next Friend of) v. Alberta</i> (2003), 331 A.R. 111; [2003] 3 W.W.R. 752; (2002), 10 Alta. L.R. (4th) 155; 104 C.R.R. (2d) 170; 2002 ABQB 1086; confirmé (2004), 348 A.R. 113; [2004] 6 W.W.R. 416; 27 Alta. L.R. (4th) 205; 2004 ABCA 184; autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée [2004] C.S.C.R. n° 349 (QL) | 487 |
| <i>Foster v. Chubb Insurance Co. of Canada</i> , [1998] O.J. n° 2283 (Div. gén.) (QL) | 111 |
| <i>Francosteel Corp. c. Fednav Ltd.</i> (1990), 37 F.T.R. 184 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 367 |
| <i>Frankowski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 935 (1 ^{re} inst.) (QL) | 210 |
| <i>Free World Trust c. Électro Santé Inc.</i> , [2000] 2 R.C.S. 1024; (2000), 194 D.L.R. (4th) 232; 9 C.P.R. (4th) 168; 263 N.R. 150; 2000 CSC 66 | 261 |
| <i>Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 R.C.S. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321 | 367 |
| <i>Gauthier c. Assurances générales Desjardins inc.</i> , [2004] R.R.A. 517 (C.S. Qué.) | 389 |
| <i>Genoves c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , IMM-4985-02 (sans motifs) | 210 |
| <i>Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2001), 12 Imm. L.R. (3d) 123; 266 N.R. 158 (C.A.F.) | 589 |
| <i>Gibb v. Nigeria</i> (2003), 341 A.R. 339; 20 Alta. L.R. (4th) 190; 2003 ABQB 604 | 111 |
| <i>Giffels Associates Ltd. c. Eastern Construction Co. Ltd.</i> , [1978] 2 R.C.S. 1346; (1978), 84 D.L.R. (3d) 344; 4 C.C.L.T. 143; 5 C.P.C. 223; 19 N.R. 298 | 302 |
| <i>Goffin v. Donnelly</i> (1881), 6 Q.B.D. 307 | 555 |

| | |
|---|---------------|
| <i>Grant c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 141; [2002] A.C.F. n° 191 (QL) | 210 |
| <i>Grenier c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)</i> , [2003] D.C.R.A.C. n° 29 (QL) | 539 |
| <i>Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.) | 615 |
| <i>Gruber c. La Reine</i> , [1975] C.F. 578; (1975), 11 N.R. 216 (C.A.) | 41 |
| <i>Gulzar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , IMM-7985-03 (sans motifs) | 210 |
| <i>Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1996] 1 C.F. 547; (1995), 104 F.T.R. 81; 32 Imm. L.R. (2d) 220 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 285 |
| <i>Hamade c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , IMM-7864-04, décision en date du 29-9-04 (sans motifs) | 210 |
| <i>Hamilton v Al Fayed</i> , [2000] 2 All ER 224 (H.L.) | 555 |
| <i>Harkat (Re)</i> , [2005] 2 R.C.F. 416; 2004 CF 1717 | 334 |
| <i>Harkness v. Bell's Asbestos and Engineering, Ltd.</i> , [1966] 3 All E.R. 843 (C.A.) | 111 |
| <i>Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.) | 3 |
| <i>Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (C.A.F.) | 615 |
| <i>Horvath c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 583; [2001] A.C.F. n° 901 (QL) | 3 |
| <i>Housen c. Nikolaisen</i> , [2002] 2 R.C.S. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; 2002 CSC 33 | 261, 367, 487 |
| <i>Hurd c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 594; (1988), 90 N.R. 31 (C.A.) | 615 |
| <i>Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , IMM-7652-03 (sans motifs) | 210 |
| <i>Iscar Ltd. c. Karl Hertel GmbH</i> , [1989] 3 C.F. 479; (1989), 24 C.I.P.R. 202; 25 C.P.R. (3d) 116; 27 F.T.R. 186 (1 ^{re} inst.) | 111 |
| <i>Jaballah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2004), 247 F.T.R. 68; 38 Imm. L.R. (3d) 179; 2004 CF 299 | 142 |
| <i>Janssen Pharmaceutica Inc. c. Apotex Inc.</i> (1998), 82 C.P.R. (3d) 574 (C.A.F.) | 261 |
| <i>Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général)</i> (2002), 299 N.R. 154; 2002 CAF 470 | 239 |
| <i>Kabir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 2 C.F. 564; (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 252; 2001 CFPI 1267 | 3 |
| <i>Kalachnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 236 F.T.R. 142; 2003 CFPI 777 | 462 |
| <i>Kang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2001), 212 F.T.R. 305; 2001 CFPI 1118 | 462 |
| <i>Karavos v. Toronto and Gillies</i> , [1948] 3 D.L.R. 294; [1948] O.W.N. 17 (C.A. Ont.) | 462 |
| <i>Kasmi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , IMM-8942-03 (sans motifs) | 210 |
| <i>Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1999] 4 C.F. 661; (1999), 176 D.L.R. (4th) 191; 16 Admin. L.R. (3d) 193; 1 Imm. L.R. (3d) 155; 243 N.R. 369 (C.A.) | 462 |

| | PAGE |
|---|----------|
| <i>Kielley v. Carson</i> (1842), 13 E.R. 225 (P.C.) | 555 |
| <i>Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 33 Imm. L.R. (3d) 95; 2003 CFPI 32 | 210 |
| <i>Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , [1991] 2 R.C.S. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81 | 285, 615 |
| <i>Kirgan Holdings S.A. c. Panamax Leader (Le)</i> (2002), 225 F.T.R. 273; 2002 CFPI 1235 | 595 |
| <i>Klockner Namasco Corp. c. Federal Hudson (Le)</i> , [1991] F.C.J. n° 1073 (1 ^{re} inst.) (QL) | 511 |
| <i>Kourtessis c. M.R.N.</i> , [1993] 2 R.C.S. 53; (1993), 102 D.L.R. (4th) 456; [1993] 4 W.W.R. 225; 27 B.C.A.C. 81; 78 B.C.L.R. (2d) 257; 81 C.C.C. (3d) 286; 20 C.R. (4th) 104; 14 C.R.R. (2d) 193; [1993] 1 C.T.C. 301; 93 DTC 5137; 153 N.R. 1 | 615 |
| <i>Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 1680 (1 ^{re} inst.) (QL) | 589 |
| <i>Kroon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2004), 15 Admin. L.R. 315; 252 F.T.R. 257; 36 Imm. L. R. (3d) 244; 2004 CF 697 | 615 |
| <i>Landhurst Leasing plc v. Marq</i> , [1997] E.W.J. n° 1490 (C.A.) (QL) | 111 |
| <i>Laurance v Katter</i> , [1996] 141 ALR 447 (C.A.(Qld.)) | 555 |
| <i>Lawrence c. La Reine</i> , [1978] 2 C.F. 782; (1978), 42 C.C.C. (2d) 230 (1 ^{re} inst.) | 595 |
| <i>Longhorn Farms Ltd. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)</i> , [2001] C.A.R.T.D. n° 4 (QL) | 539 |
| <i>Lu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 239; [2004] A.C.F. n° 375 (QL) | 462 |
| <i>Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)</i> (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (C.A.F.) | 615 |
| <i>Lyons et autres c. La Reine</i> , [1984] 2 R.C.S. 633; (1984), 58 A.R. 2; 14 D.L.R. (4th) 482; [1985] 2 W.W.R. 1; 15 C.C.C. (3d) 417; 43 C.R. (3d) 97; 56 N.R. 6 | 239 |
| <i>MIL Davie Inc. c. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée</i> (1998), 226 N.R. 369 (C.A.F.) | 595 |
| <i>Macinnis c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 2 C.F. 464; (1994), 113 D.L.R. (4th) 529; 25 Admin. L.R. (2d) 294; 47 M.P.L.R. (3d) 162; 166 N.R. 57 (C.A.) | 82 |
| <i>MacKay c. Manitoba</i> , [1989] 2 R.C.S. 357; [1989] 6 W.W.R. 351; (1989), 61 Man. R. (2d) 270 | 615 |
| <i>Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.</i> , [1987] 1 R.C.S. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341 | 210 |
| <i>Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , (2005), 42 Imm. L.R. (3d) 104; 2005 CF 60 | 285 |
| <i>Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1341; [2003] A.C.F. n° 1695 | 615 |
| <i>McGrath v. St. Phillips's (Town)</i> (1985), 51 Nfld. & P.E.I.R. 276 (C.A. T.-N.) | 111 |
| <i>Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2004] 4 R.C.F. 48; (2004), 238 D.L.R. (4th) 328; 35 Imm. L.R. (3d) 161; 318 N.R. 252; 2004 CAF 85 | 615 |

| | |
|---|-----|
| <i>Membreno-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 3 C.F. 306; (1992), 93 D.L.R. (4th) 620; 7 Admin. L.R. (2d) 38; 55 F.T.R. 104; 17 Imm. L.R. (2d) 291 (1 ^{re} inst.) | 210 |
| <i>Mikhailov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2000), 191 F.T.R. 1 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 210 |
| <i>Miller v. Minister of Pensions</i> , [1947] 2 All E.R. 372 (K.B.D.) | 239 |
| <i>Mohamed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2000), 195 F.T.R. 137; 10 Imm. L.R. (3d) 90 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 462 |
| <i>Mohammadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 4 C.F. 85; (2001), 14 Imm. L.R. (3d) 130; 271 N.R. 91; 2001 CAF 91 | 3 |
| <i>Moore v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1968] R.C.S. 839; (1968), 69 D.L.R. (2d) 273 | 285 |
| <i>Mount Royal/Walsh Inc. c. Jensen Star (Le)</i> , [1990] 1 C.F. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.) | 595 |
| <i>Narvey c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1999), 235 N.R. 305 (C.A.F.) | 255 |
| <i>Nation Dénée c. Canada</i> , [1992] 2 C.F. 681; [1993] 1 C.N.L.R. 59; [1992] 2 C.T.C. 21; (1992), 92 DTC 6301; 145 N.R. 321 (C.A.) | 595 |
| <i>Nekoosa Packaging Corp. c. AMCA International Ltd.</i> (1994), 56 C.P.R. (3d) 470; 172 N.R. 387 (C.A.F.) | 261 |
| <i>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)</i> , [1993] 1 R.C.S. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161 | 555 |
| <i>Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 1 C.F. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.) | 615 |
| <i>Nokhodchari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 236 F.T.R. 206; 29 Imm. L.R. (3d) 270; 2003 CFPI 803 | 615 |
| <i>Norsk Hydro ASA v. State Property Fund of Ukraine and Ors</i> , [2002] EWHC 2120 (Comm.) | 111 |
| <i>North American Gateway Inc. c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)</i> (1997), 47 Admin. L.R. (2d) 24; 74 C.P.R. (3d) 156; 214 N.R. 146 (C.A.F.) | 210 |
| <i>Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c. RhoxalPharma Inc.</i> , [2001] 3 C.F. 163; (2001), 11 C.P.R. (4th) 370; 194 F.T.R. 143; 2001 CFPI 137; conf. par (2001), 16 C.P.R. (4th) 188; 2001 CAF 371 | 261 |
| <i>Novartis Pharmaceuticals Inc. c. RhoxalPharma Inc.</i> , 2002 CFPI 742; [2002] A.C.F. n° 1006 (QL) | 261 |
| <i>Nunez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2000), 189 F.T.R. 147 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 3 |
| <i>O.K.K. (Re)</i> , [2002] D.S.P.R. n° 483 (QL) | 239 |
| <i>O'Hara c. Colombie-Britannique</i> , [1987] 2 R.C.S. 591; (1987), 45 D.L.R. (4th) 527; [1988] 1 W.W.R. 216; 19 B.C.L.R. (2d) 273; 38 C.C.C. (3d) 233; 80 N.R. 127 | 443 |
| <i>Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie- Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)</i> , [2001] 2 R.C.S. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R. 116; 2001 CSC 52 | 210 |

| | PAGE |
|---|------|
| <i>Pepper v. Hart</i> , [1993] A.C. 593 (H.L.) | 555 |
| <i>Pet Valu Inc. c. Thomas</i> , [2004] O.J. n° 497 (C.S.J.) (QL) | 302 |
| <i>Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)</i> , [1995] 2 R.C.S. 97; (1995), 124 D.L.R. (4th) 129; 31 Admin. L.R. (2d) 261; 39 C.R. (4th) 141; 180 N.R. 1 | 334 |
| <i>Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1120; [2004] A.C.F. n° 1588 (QL) | 615 |
| <i>Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 1 R.C.S. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81 | 3 |
| <i>Prebble v. Television New Zealand Ltd.</i> , [1995] 1 A.C. 321 (P.C.) | 555 |
| <i>Prenor Trust Co. of Canada v. Seawood Enterprises Ltd.</i> (1993), 121 N.S.R. (2d) 144; 16 C.P.C. (3d) 30 (C.A. N.-É.) | 111 |
| <i>Procter & Gamble Co. c. Kimberly-Clark of Canada Ltd.</i> (1990), 28 C.P.R. (3d) 564 (C.F. 1 ^{re} inst) | 511 |
| <i>Produits Alimentaires Grandma Ltée c. Zim Israel Navigation Co.</i> (1988), 86 N.R. 39 (C.A.F.) | 367 |
| <i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130 | 487 |
| <i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201 | 555 |
| <i>Puvanenthiram c. Canada (Solliciteur général)</i> , IMM-748-04, décision en date du 19-9-04 (sans motifs) | 210 |
| <i>RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 R.C.S. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241 | 210 |
| <i>R. c. Beare; R. c. Higgins</i> , [1988] 2 R.C.S. 387; (1988), 55 D.L.R. (4th) 481; [1989] 1 W.W.R. 97; 71 Sask. R. 1; 45 C.C.C. (3d) 57; 66 C.R. (3d) 97; 36 C.R.R. 90; 88 N.R. 205 | 615 |
| <i>R. c. Béland</i> , [1987] 2 R.C.S. 398; (1987), 43 D.L.R. (4th) 641; 36 C.C.C. (3d) 481; 60 C.R. (3d) 1; 79 N.R. 263; 9 Q.A.C. 293 | 389 |
| <i>R. c. Buhay</i> , [2003] 1 R.C.S. 631; (2003), 225 D.L.R. (4th) 624; [2004] 4 W.W.R. 1; 177 Man. R. (2d) 72; 174 C.C.C. (3d) 97; 10 C.R. (6th) 205; 305 N.R. 158; 2003 CSC 30 | 367 |
| <i>R. c. Carosella</i> , [1997] 1 R.C.S. 80; (1997), 142 D.L.R. (4th) 595; 112 C.C.C. (3d) 289; 4 C.R. (5th) 139; 41 C.R.R. (2d) 189; 98 O.A.C. 81; 207 N.R. 321 | 367 |
| <i>R. c. Chambers</i> , [1990] 2 R.C.S. 1293; [1990] 6 W.W.R. 554; (1990), 49 B.C.L.R. (2d) 299; 59 C.C.C. (3d) 321; 80 C.R. (3d) 235; 119 N.R. 321 . . . | 3 |
| <i>R. c. Chaulk</i> , [1990] 3 R.C.S. 1303; [1991] 2 W.W.R. 385; (1990), 69 Man. R. (2d) 161; 62 C.C.C. (3d) 193; 2 C.R. (4th) 1; 1 C.R.R. (2d) 1; 119 N.R. 161 | 487 |
| <i>R. c. Hill</i> , [1986] 1 R.C.S. 313; (1986), 27 D.L.R. (4th) 187; 25 C.C.C. (3d) 322; 51 C.R. (3d) 97; 68 N.R. 161; 17 O.A.C. 33 | 487 |
| <i>R. c. Kuldip</i> , [1990] 3 R.C.S. 618; (1990), 61 C.C.C. (3d) 385; 1 C.R. (4th) 285; 1 C.R.R. (2d) 110; 114 N.R. 284; 43 O.A.C. 340 | 555 |
| <i>R. c. Lippé</i> , [1991] 2 R.C.S. 114; (1991), 64 C.C.C. (3d) 513; 5 C.R.R. (2d) 31; 5 M.P.L.R. (2d) 113; 128 N.R. 1; 39 Q.A.C. 241 | 3 |

| | |
|--|----------|
| <i>R. c. Mills</i> , [1999] 3 R.C.S. 668; (1999), 244 A.R. 201; 180 D.L.R. (4th) 1; [2000] 2 W.W.R. 180; 75 Alta. L.R. (3d) 1; 139 C.C.C. (3d) 321; 28 C.R. (5th) 207; 69 C.R.R. (2d) 1; 248 N.R. 101 | 334 |
| <i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1 | 615 |
| <i>R. c. Shubley</i> , [1990] 1 R.C.S. 3; (1990), 65 D.L.R. (4th) 193; 42 Admin. L.R. 118; 52 C.C.C. (3d) 481; 74 C.R. (3d) 1; 46 C.R.R. 104; 104 N.R. 81; 37 O.A.C. 63 | 142 |
| <i>R. c. S. (R.D.)</i> , [1997] 3 R.C.S. 484; (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; 151 D.L.R. (4th) 193; 1 Admin. L.R. (3d) 74; 118 C.C.C. (3d) 353; 10 C.R. (5th) 1; 218 N.R. 1 | 3 |
| <i>R. c. Tran</i> , [1994] 2 R.C.S. 951; (1994), 133 N.S.R. (2d) 81; 117 D.L.R. (4th) 7; 92 C.C.C. (3d) 218; 32 C.R. (4th) 34 | 3 |
| <i>R. c. Wust</i> , [2000] 1 R.C.S. 455; (2000), 184 D.L.R. (4th) 385; 134 B.C.A.C. 236; 143 C.C.C. (3d) 129; 32 C.R. (5th) 58; 252 N.R. 332; 2000 CSC 18 | 142, 615 |
| <i>R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool</i> , [1983] 1 R.C.S. 205; (1983), 153 D.L.R. (3d) 9; [1983] 3 W.W.R. 97; 23 CCLT 121; 45 N.R. 425 | 302 |
| <i>R. v. D.B.T.</i> , [1996] N.S.J. n° 11 (C.A.) (QL) | 255 |
| <i>R. v. McDonald</i> (1998), 40 O.R. (3d) 641; 127 C.C.C. (3d) 57; 17 C.R. (5th) 1; 54 C.R.R. (2d) 189 (C.A.) | 615 |
| <i>R v Murphy</i> (1986), 64 ALR 498 (N.S.W.S.C.) | 555 |
| <i>R. v. Thompson</i> (1983), 3 D.L.R. (4th) 642, à 651; 48 B.C.L.R. 169; 8 C.C.C. (3d) 127, 136; 7 C.R.R. 222 (C.A.C.-B.) | 255 |
| <i>Rajalingam c. Canada (Solliciteur général)</i> , IMM-6957-04, en date du 10-8-04 (sans motifs) | 210 |
| <i>Regina v. Wainscot</i> , [1899] 1 W.A.L.R. 77 | 555 |
| <i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 55 C.R.R. (2d) 1; 228 N.R. 203 | 462 |
| <i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)</i> , [1997] 3 R.C.S. 3; (1997), 204 A.R. 1; 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; 150 D.L.R. (4th) 577; [1997] 10 W.W.R. 417; 121 Man. R. (2d) 1; 49 Admin. L.R. (2d) 1; 118 C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1 | 462 |
| <i>Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321 | 462 |
| <i>Resulaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1168; [2003] A.C.F. n° 1474 (QL) | 210 |
| <i>Reza c. Canada</i> , [1994] 2 R.C.S. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 22 Admin. L.R. (2d) 79; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348 | 367 |
| <i>Rezaei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 3 C.F. 421; (2002), 47 Admin. L.R. (3d) 191; 225 F.T.R. 260; 25 Imm. L.R. (3d) 289; 2002 CFPI 1259 | 3 |
| <i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1 | 615 |
| <i>Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2001), 86 C.R.R. (2d) 139; 203 F.T.R. 108; 14 Imm. L.R. (3d) 215; 2001 CFPI 466 | 615 |
| <i>Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 34; 281 N.R. 357; 2001 CAF 272 | 615 |

| | PAGE |
|---|----------|
| <i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] R.C.S. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689 | 462 |
| <i>Sandor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 1668 (1 ^{re} inst.) (QL) | 589 |
| <i>Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 261; [2004] A.C.F. n° 1200 (QL) | 210 |
| <i>Selvaratnam v. Ashcroft</i> , 81 Fed. Appx. 907 (9th Cir. 2003) | 239 |
| <i>Senator Linie GMBH & Co. KG c. Sunway Line, Inc.</i> , 291 F.3d 145 (2nd Cir. 2002) | 367 |
| <i>Services financiers DaimlerChrysler c. Hébert</i> , [2003] R.R.A. 1482 (C.Q. (civ.)) | 389 |
| <i>Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , IMM-724-04 (sans motifs) | 210 |
| <i>Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 1096 (1 ^{re} inst.) (QL) | 462 |
| <i>Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1 | 3, 615 |
| <i>SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 282; (1990), 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321 | 3 |
| <i>Sivamoorthy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 307; [2003] A.C.F. n° 437 (QL) | 82 |
| <i>Smerchanski c. Ministre du Revenu national</i> , [1979] 1 C.F. 801; [1977] C.T.C. 283; (1977), 77 DTC 5198; 16 N.R. 38 (C.A.) | 511 |
| <i>Smith c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 58 F.T.R. 292; 18 Imm. L.R. (2d) 71 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 210 |
| <i>Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 3 R.C.F. 517; 2004 CF 853 | 517 |
| <i>Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2004] 2 R.C.F. 427; (2003), 113 C.R.R. (2d) 331; 242 F.T.R. 266; 34 Imm. L.R. (3d) 106; 2003 CF 1429 | 517 |
| <i>Stockdale v. Hansard</i> (1839), 112 E.R. 1112 (Q.B.) | 555 |
| <i>Succession Odhavji c. Woodhouse</i> , [2003] 3 R.C.S. 263; (2003), 233 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (4th) 45; 19 C.C.L.T. (3d) 163; 312 N.R. 305; 180 O.A.C. 201; 2003 CSC 69 | 302 |
| <i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 4 C.F. 206; (1999), 176 D.L.R. (4th) 296; 249 N.R. 28 (C.A.) | 210 |
| <i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 2 C.F. 592; (2000), 18 Admin. L.R. (3d) 159; 5 Imm. L.R. (3d) 1; 252 N.R. 1 (C.A.); infirmée pour d'autres motifs [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 CSC 1 | 239 |
| <i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 CSC 1 . 142, 285, 334. 389, 462, 517, 615 | 517, 615 |
| <i>Suresh (Re)</i> , [1998] A.C.F. n° 385 (1 ^{re} inst.) (QL) | 389 |
| <i>Teclé c. Secretary of State for the Home Department</i> , 2002 EWCA Civ 1358; [2002] E.W.J. No. 4196 (QL) | 429 |
| <i>Textainer Equipment Management B.V. c. Baltic Shipping Co.</i> (1994), 84 F.T.R. 108 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 595 |
| <i>Tiphook Container Rental Co. c. River Rima (The)</i> , [1988] 1 W.L.R. 758 (C.L.) | 595 |

| | |
|---|-----|
| <i>TMR Energy Ltd. c. State Property Fund of Ukraine</i> (2003), 244 F.T.R. 1; 2003 CF 1517 | 111 |
| <i>Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79</i> , [2003] 3 R.C.S. 77; (2003), 232 D.L.R. (4th) 385; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291; 2003 CSC 63 | 555 |
| <i>Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (C.A.F.) | 210 |
| <i>Transport Gaétan Pellerin Inc. c. Canada (Commission de révision en agriculture)</i> , [2004] D.C.R.A.C. n° 9 (QL) | 539 |
| <i>Transport Guérard et Fils Inc. c. Canada (Commission de révision en agriculture)</i> , [2003] D.C.R.A.C. n° 51 (QL) | 539 |
| <i>Twinn c. Canada (n° 3)</i> (1987), 12 F.T.R. 136 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 511 |
| <i>United States of America v. Friedland</i> , [1996] O.J. n° 4399 (Div. gén.) | 111 |
| <i>Untel 2004 c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2004), 40 Imm. L.R. (3d) 157; 2004 CF 360 | 462 |
| <i>Valente c. La Reine et autres</i> , [1985] 2 R.C.S. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79 | 3 |
| <i>Van de Perre c. Edwards</i> , [2001] 2 R.C.S. 1014; (2001), 204 D.L.R. (4th) 257; [2001] 11 W.W.R. 1; 156 B.C.A.C. 161; 94 B.C.L.R. (3d) 199; 19 R.F.L. (5th) 396; 275 N.R. 52; 2001 CSC 60 | 367 |
| <i>Vaughan c. Canada</i> (2000), 184 F.T.R. 197 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 111 |
| <i>Walker Estate v. York-Finch General Hospital</i> (1995), 26 O.R. (3d) 280; 43 C.P.C. (3d) 337 (Div. gén.) | 302 |
| <i>Weerasinge c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 330; 17 Admin. L.R. (2d) 214; 22 Imm. L.R. (2d) 1; 161 N.R. 200 (C.A.) | 3 |
| <i>Westcan Stevedoring Ltd. c. Le «Armar»</i> , [1973] C.F. 1232 (1 ^{re} inst.) | 595 |
| <i>Whirlpool Corp. c. Camco Inc.</i> , [2000] 2 R.C.S. 1067; (2000), 194 D.L.R. (4th) 193; 9 C.P.R. (4th) 129; 263 N.R. 88; 2000 CSC 67 | 261 |
| <i>Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1997] 2 C.F. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 4 Admin. L.R. (3d) 200; 212 N.R. 63 (C.A.) | 285 |
| <i>Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1997] 2 C.F. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.) | 615 |
| <i>Wirth Ltd. c. Belcan N.V.</i> (1996), 112 F.T.R. 81 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 367 |
| <i>Zündel (Re)</i> , 2004 CAF 394; [2004] A.C.F. n° 1982 (QL) | 255 |

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS
CITÉS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

Access to Information Act,

Loi sur l'accès à l'information,

R.S.C., 1985, c. A-1

L.R.C. (1985), ch. A-1

| | |
|------------------------|---|
| s./art. 13(1)(b) | 3 |
| s./art. 15(1) | 3 |
| s./art. 19(1) | 3 |
| s./art. 21(1)(a) | 3 |
| s./art. 21(1)(b) | 3 |
| s./art. 23 | 3 |
| s./art. 69 | 3 |

**Agriculture and Agri-food Administrative
Monetary Penalties Act,**

**Loi sur les sanctions administratives pécuniaires
en matière d'agriculture et
d'agroalimentaire,**

S.C. 1995, c. 40

L.C. 1995, ch. 40

| | |
|-----------------------|-----|
| s./art. 4(1)(a) | 539 |
| s./art. 7(1) | 539 |

**An Act to amend the Public Service
Superannuation Act,**

**Loi modifiant la Loi sur la pension du service
publique,**

S.C. 1953-54, c. 64

S.C. 1953-54, ch. 64

| | |
|-----------------|----|
| s./art. 2 | 41 |
|-----------------|----|

**An Act to amend the Public Service
Superannuation Act,**

**Loi modifiant la Loi sur la pension du service
publique,**

S.C. 1960, c. 38

S.C. 1960, ch. 38

| | |
|--------------------|----|
| s./art. 1(3) | 41 |
|--------------------|----|

Canada Agricultural Products Act,

Loi sur les produits agricoles au Canada,

R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 20

L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 20

| | |
|-------------|-----|
| — — — | 539 |
|-------------|-----|

| | | |
|---|--|---------------|
| Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5 | Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5 | |
| s./art. 38 | | 142 |
| s./art. 39 | | 317 |
| Canada Grain Act, S.C. 1970-71-72 | Loi sur les grains du Canada, S.C. 1970-71-72 | |
| s./art. 86(e) | | 302 |
| Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] | Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 4] | |
| — — — | | 210, 517 |
| s./art. 1 | | 142, 334, 615 |
| s./art. 6(1) | | 615 |
| s./art. 6(2) | | 615 |
| s./art. 7 | 82, 142, 285, 334, 389, 487, 511, | 615 |
| s./art. 9 | | 389 |
| s./art. 10 | | 285, 334 |
| s./art. 12 | 142, 334, 389, 615 | |
| s./art. 13 | | 555 |
| s./art. 15 | 82, 334, 389 | |
| s./art. 24 | | 142 |
| Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37 | Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37 | |
| s./art. 68 | | 443 |
| Canadian Forces Superannuation Act, S.C. 1959, c. 21 | Loi sur la pension de retraite des Forces canadien- nes, S.C. 1959, ch. 21 | |
| s./art. 2(1)(h) | | 41 |
| s./art. 44 | | 41 |
| R.S.C. 1970, c. C-9 | S.R.C. 1970, ch. C-9 | |
| s./art. 31(1) | | 41 |
| R.S.C., 1985, c. C-17 | L.R.C. (1985), ch. C-17 | |
| s./art. 2(1) | | 41 |
| s./art. 60 | | 41 |
| Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29 | Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29 | |
| s./art. 18 | | 255 |

| | | |
|--|---|-----|
| Civil Service Amendment Act, 1908 (The), S.C. 1908, c. 15 | Loi de 1908 modifiant la Loi du service civil, S.C. 1908, ch. 15 | |
| s./art. 41 | | 41 |
| Civil Service Insurance Act, R.S.C. 1906, c. 18 | Loi de l'assurance du service civil, S.R.C. 1906, ch. 18 | |
| — — — | | 41 |
| Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5] | Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5] | |
| s./art. 18 | | 555 |
| s./art. 92(14) | | 443 |
| Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996 c. 19 | Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19 | |
| — — — | | 443 |
| s./art. 6(1) | | 615 |
| Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34 | Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34 | |
| s./art. 233(2) | | 555 |
| R.S.C., 1985, c. C-46 | L.R.C. (1985), ch. C-46 | |
| — — — | | 443 |
| s./art. 13 | | 487 |
| s./art. 127 | | 389 |
| s./art. 233(2) | | 555 |
| s./art. 344(a) | | 614 |
| s./art. 405 | | 614 |
| s./art. 718.3 | | 614 |
| s./art. 719(3) | | 614 |
| Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50 | Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 | |
| s./art. 1 | | 302 |
| s./art. 3 | | 302 |

| | | |
|--------------------------------------|---|----------|
| Federal Court Act, | Loi sur la Cour fédérale, | |
| R.S.C., 1985, c. F-7 | L.R.C. (1985), ch. F-7 | |
| s./art. 22(1) | | 595 |
| s./art. 22(2)(m) | | 595 |
| s./art. 43(2) | | 595 |
| s./art. 43(3) | | 595 |
| Federal Courts Act, | Loi sur les Cours fédérales, | |
| R.S.C., 1985, c. F-7 | L.R.C. (1985), ch. F-7 | |
| s./art. 1 | 82, 111, 142, 367, 462, 589, 595, 615 | |
| s./art. 4 | | 367 |
| s./art. 12(1) | | 111 |
| s./art. 12(3) | | 111 |
| s./art. 18 | | 462 |
| s./art. 18.1(3) | | 462 |
| s./art. 18.1(4) | | 462, 614 |
| s./art. 18.4 | | 82, 589 |
| s./art. 18.5 | | 82 |
| s./art. 22(1) | | 367, 595 |
| s./art. 22(2)(m) | | 595 |
| s./art. 22(2)(n) | | 595 |
| s./art. 27 | | 589 |
| s./art. 27(1) | | 142 |
| s./art. 28 | | 82 |
| s./art. 43(2) | | 595 |
| s./art. 43(3) | | 595 |
| s./art. 46(1)(h) | | 111 |
| Financial Administration Act, | Loi sur la gestion des finances publiques, | |
| R.S.C., 1985, c. F-11 | L.R.C. (1985), ch. F-11 | |
| s./art. 11(2) | | 41 |
| Food and Drugs Act, | Loi sur les aliments et drogues, | |
| R.S.C., 1985, c. F-27 | L.R.C. (1985), ch. F-27 | |
| s./art. 30 | | 261 |
| Health of Animals Act, | Loi sur la santé des animaux, | |
| S.C. 1990, c. 21 | L.C. 1990, ch. 21 | |
| s./art. 64(1)(i) | | 539 |
| Immigration Act, | Loi sur l'immigration, | |
| R.S.C., 1985, c. I-2 | L.R.C. (1985), ch. I-2 | |
| — — — — — | | 82, 487 |
| s./art. 8(1) | | 462 |
| s./art. 19 | | 462, 615 |
| s./art. 19(1)(e) | | 334 |
| s./art. 19(1)(e)(iii) | | 142 |

Immigration Act,—Concluded

Loi sur l'immigration,—Fin

| | |
|--------------------------------|-----|
| s./art. 19(1)(e)(iv)(C) | 142 |
| s./art. 19(1)(f) | 334 |
| s./art. 19(1)(f)(ii) | 142 |
| s./art. 19(1)(f)(iii)(B) | 142 |
| s./art. 19(1)(l) | 511 |
| s./art. 32(6) | 142 |
| s./art. 40.1(8) | 142 |
| s./art. 40.1(9) | 142 |
| s./art. 53 | 389 |
| s./art. 53(1) | 517 |
| s./art. 65(3) | 3 |
| s./art. 67(1) | 3 |
| s./art. 67(2)(d) | 3 |
| s./art. 68 | 3 |
| s./art. 83(1) | 589 |

Immigration Act, 1976,

Loi sur l'immigration de 1976,

S.C. 1976-77, c. 52

S.C. 1976-77, ch. 52

| | |
|------------------------|-----|
| s./art. 27 | 615 |
| s./art. 32 | 615 |
| s./art. 72(1)(b) | 615 |

Immigration and Refugee Protection Act,

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,

S.C. 2001, c. 27

L.C. 2001, ch. 27

| | |
|------------------------|--------------------|
| — — — | 530 |
| s./art. 3(1)(h) | 210 |
| s./art. 3(3)(f) | 142, 487 |
| s./art. 9 | 389 |
| s./art. 9(1) | 462 |
| s./art. 11 | 462 |
| s./art. 15(1) | 462 |
| s./art. 15(2) | 462 |
| s./art. 16(1) | 462 |
| s./art. 16(2) | 462 |
| s./art. 20(1) | 285 |
| s./art. 20(1)(a) | 462 |
| s./art. 20(2) | 462 |
| s./art. 21 | 285 |
| s./art. 21(1) | 462 |
| s./art. 22 | 285 |
| s./art. 25 | 615 |
| s./art. 28(2)(c) | 82 |
| s./art. 31(3) | 82 |
| s./art. 33 | 462, 487 |
| s./art. 34 | 462, 487, 615 |
| s./art. 34(1) | 142, 334 |
| s./art. 34(1)(b) | 517 |
| s./art. 34(1)(c) | 517 |
| s./art. 34(1)(f) | 511 |
| s./art. 34(2) | 511 |
| s./art. 35 | 462, 615 |
| s./art. 36 | 285, 462, 487, 615 |

| Immigration and Refugee Protection Act, —Continued | Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, —Suite | PAGE |
|---|--|--------------------|
| s./art. 37 | | 462, 615 |
| s./art. 38 | | 462, 615 |
| s./art. 39 | | 462, 615 |
| s./art. 40 | | 285, 462, 615 |
| s./art. 41 | | 462 |
| s./art. 41(a) | | 285 |
| s./art. 42 | | 462 |
| s./art. 44 | | 285 |
| s./art. 44(1) | | 487, 517 |
| s./art. 44(2) | | 487, 517 |
| s./art. 45 | | 615 |
| s./art. 46(1)(c) | | 615 |
| s./art. 48(1) | | 615 |
| s./art. 48(2) | | 210, 615 |
| s./art. 49(1)(a) | | 615 |
| s./art. 49(1)(c) | | 615 |
| s./art. 52 | | 615 |
| s./art. 55 | | 615 |
| s./art. 58 | | 389 |
| s./art. 63(3) | | 615 |
| s./art. 64 | | 615 |
| s./art. 67(1) | | 615 |
| s./art. 72 | | 285, 589, 615 |
| s./art. 72(1) | | 462 |
| s./art. 72(1)(e) | | 255 |
| s./art. 72(2)(a) | | 82 |
| s./art. 72(2)(e) | | 255 |
| s./art. 73 | | 589 |
| s./art. 74 | | 589 |
| s./art. 74(c) | | 82 |
| s./art. 74(d) | | 239, 255, 487 |
| s./art. 75 | | 589 |
| s./art. 76 | | 142, 389, 462 |
| s./art. 77 | | 462 |
| s./art. 77(1) | | 142 |
| s./art. 78 | | 142, 334, 389, 462 |
| s./art. 79 | | 142, 462 |
| s./art. 80 | | 142, 462 |
| s./art. 80(1) | | 389 |
| s./art. 81 | | 142, 389, 462 |
| s./art. 82 | | 142, 462 |
| s./art. 82(1) | | 389 |
| s./art. 83 | | 142, 389, 462 |
| s./art. 84 | | 142, 462 |
| s./art. 84(1) | | 389 |
| s./art. 85 | | 389, 462 |
| s./art. 86 | | 142, 462, 517 |
| s./art. 87 | | 142, 334, 462, 517 |
| s./art. 95(1)(b) | | 239 |
| s./art. 96 | | 239, 429 |
| s./art. 97 | | 210, 429, 517 |
| s./art. 97(1) | | 239 |
| s./art. 112 | | 462, 517 |

| | | |
|---|---|----------|
| Immigration and Refugee Protection Act, —Concluded | Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, —Fin | |
| s./art. 112(1) | | 210, 615 |
| s./art. 113 | | 517 |
| s./art. 115 | | 334, 462 |
| s./art. 115(1) | | 142 |
| s./art. 115(2)(b) | | 142 |
| s./art. 159(h) | | 3 |
| s./art. 190 | | 462 |
| s./art. 192 | | 615 |
| s./art. 196 | | 615 |
| s./art. 233 | | 615 |
| Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 | Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 | |
| ----- | | 443 |
| Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11 | Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11 | |
| ----- | | 555 |
| Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21 | Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21 | |
| s./art. 2(1) | | 261 |
| s./art. 12 | | 261 |
| Migratory Birds Convention Act, 1994, S.C. 1994, c. 22 | Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22 | |
| ----- | | 443 |
| Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 28 | Loi corrective de 1977, S.C. 1976-77, ch. 28 | |
| s./art. 35(4) | | 41 |
| Parliament of Canada Act, R.S.C., 1985, c. P-1 | Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. (1985), ch. P-1 | |
| s./art. 4 | | 555 |
| s./art. 5 | | 555 |
| s./art. 6 | | 555 |
| s./art. 7 | | 555 |
| s./art. 8 | | 555 |
| s./art. 9 | | 555 |
| s./art. 10 | | 555 |
| s./art. 11 | | 555 |
| s./art. 12 | | 555 |

| | | |
|---|--|-----|
| Patent Act, | Loi sur les brevets, | |
| R.S.C., 1985, c. P-4 | L.R.C. (1985), ch. P-4 | |
| s./art. 55.2(4) | | 261 |
| Public Sector Pension Investment Board Act, | Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, | |
| S.C. 1999, c. 34 | L.C.1999, ch. 34 | |
| s./art. 98 | | 41 |
| s./art. 115(1) | | 41 |
| Public Service Employment Act, | Loi sur l'emploi dans la fonction publique, | |
| R.S.C., 1985, c. P-33 | L.R.C. (1985), ch. P-33 | |
| ----- | | 443 |
| Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act, | Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, | |
| R.S.C., 1985, c. P-34 | L.R.C. (1985), ch. P-34 | |
| ----- | | 210 |
| Public Service Staff Relations Act, | Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, | |
| R.S.C., 1985, c. P-35 | L.R.C. (1985), ch. P-35 | |
| s./art. 52 | | 41 |
| Public Service Superannuation Act, | Loi sur la pension dans la Fonction publique, | |
| R.S.C. 1970, c. P-36 | S.R.C. 1970, ch. P-36 | |
| s./art. 2(1) | | 41 |
| Public Service Superannuation Act, | Loi sur la pension dans la fonction publique, | |
| R.S.C., 1985, c. P-36 | L.R.C. (1985), ch. P-36 | |
| s./art. 3(1) | | 41 |
| s./art. 6 | | 41 |
| s./art. 39 | | 41 |
| s./art. 47(1) | | 41 |
| s./art. 66 | | 41 |
| Public Service Superannuation Act, | Loi sur la pension du service public, | |
| S.C. 1952-53, c. 47 | S.C. 1952-53, ch. 47 | |
| s./art. 2(f) | | 41 |
| s./art. 39(1)(a) | | 41 |
| s./art. 39(1)(i) | | 41 |

| | | |
|---|--|-----|
| Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10 | Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10 | |
| s./art. 3 | | 443 |
| s./art. 9 | | 443 |
| s./art. 10 | | 443 |
| s./art. 18 | | 443 |
| s./art. 20 | | 443 |
| Security Offences Act, R.S.C., 1985, c. S.7 | Loi sur les infractions en matière de sécurité, L.R.C. (1985), ch. S-7 | |
| — — — | | 443 |
| State Immunity Act, R.S.C., 1985, c. S-18 | Loi sur l'immunité des États, L.R.C. (1985), ch. S-18 | |
| — — — | | 111 |
| Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1966, S.C. 1966, c. 44 | Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions), S.C. 1966, ch. 44 | |
| s./art. 22 | | 41 |
| s./art. 35 | | 41 |
| s./art. 53 | | 41 |
| Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1975, S.C., 1974-75-76, c. 81 | Loi de 1975 modifiant le droit statutaire (Pensions de retraite), S.C. 1974-75-76, ch.81 | |
| s./art. 2 | | 41 |
| Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1 | Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1 | |
| — — — | | 487 |
| Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1 | Lois sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1 | |
| — — — | | 487 |
| ALBERTA | | |
| Police Act, 1973 (The), S.A. 1973, c. 44 | Police Act, 1973 (The), S.A. 1973, ch. 44 | |
| — — — | | 443 |

NOVA SCOTIA

NOUVELLE-ÉCOSSE

Police Act,

R.S.N.S. 1989, c. 348

Police Act,

R.S.N.S. 1989, ch. 348

----- 443

ONTARIO

ONTARIO

Negligence Act,

R.S.O. 1990, c. N.1

Lois sur le partage de la responsabilité,

L.R.O. 1990, ch. N.1

s./art. 1 302
 s./art. 2 302
 s./art. 3 302
 s./art. 5 302

QUEBEC

QUÉBEC

Act respecting immigration to Québec,

R.S.Q., c. I-0.2

Loi sur l'immigration au Québec,

L.R.Q., ch. I-0.2

----- 462

SASKATCHEWAN

SASKATCHEWAN

Police Act, 1990 (The)

S.S. 1990-91, c. P-15.01

Police Act, 1990 (The)

S.S. 1990-91, ch. P-15.01

----- 443

AUSTRALIA

AUSTRALIE

Commonwealth of Australia constitution Act 1900 (Cth.),

63 & 64 Vict., c. 12 (U.K.) [Acts Austl. Parl. 1901-1973]

Commonwealth of Australia Constitution Act 1900 (Cth.),

63 & 64 Vict., ch. 12 (R.-U.) [Acts Austl. Parl. 1901-1973]

s./art. 49 555

UGANDA

UGANDA

Constitution of the Republic of Uganda 1995 (The),

Art. 15(2)

Art. 15(4)

Constitution of the Republic of Uganda 1995 (The),

429

429

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject, and settling the Succession of the Crown, 1688,

1 Will. & Mary, Sess. 2, c. 2 (U.K.)

An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject, and settling the Succession of the Crown, 1688,

1 Will. & Mary, Sess. 2, cH. 2 (R.-U.)

Art. 9 555

| | | |
|--|--|-----|
| Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001, (U.K.), 2001 c. 24 ----- | Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001, (R.-U.), 2001 ch. 24 | 142 |
| Defamation Act 1996, (U.K.), 1996, c. 31 s./art.13 | Defamation Act 1996, (R.-U.), 1996, ch. 31 | 555 |
| Supreme Court Act 1981, (U.K.), 1981, c. 54 s./art.20(2)(m) | Supreme Court Act 1981, (R.-U.), 1981, ch. 54 | 595 |
| Terrorism Act 2000, (U.K.), 2000, c. 11 ----- | Terrorism Act 2000, (R.-U.), 2000, ch. 11 | 142 |

**ORDERS AND REGULATIONS
CANADA**

**ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS
CANADA**

| | | |
|--|---|----------|
| Canadian Forces Superannuation Regulations, C.R.C., c. 396 s./art. 48 | Règlement sur la pension de retraite des Forces Canadiennes, C.R.C., ch. 396 | 41 |
| Canadian Forces Superannuation Regulations, SOR/67-589 s./art. 35 | Règlement sur la pension de retraite des Forces Canadiennes, DORS/67-589 | 41 |
| Dangerous Bulk Materials Regulations, SOR/87-24 s./art. 10 | Règlement sur les matériaux dangereux en vrac, DORS/87-24 | 367 |
| Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870 s./art. C.08.002(2)(k) | Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870 | 261 |
| s./art. C.08.002(2)(l) | | 261 |
| s./art. C.08.003(2)(h) | | 261 |
| s./art. C.08.003(3)(i) | | 261 |
| s./art. C.08.004(1)(a) | | 261, 302 |
| s./art. C.08.004(1)(b) | | 261 |

| | | |
|--|---|----------|
| Health of Animals Regulations, | Règlement sur la santé des animaux, | |
| C.R.C., c. 296 | C.R.C., ch. 276 | |
| s./art. 1 | | 539 |
| s./art. 138(2)(a) | | 539 |
| Immigration and Refugee Protection Regulations, | Règlement sur l'immigration et la protection des | |
| | réfugiés, | |
| SOR/2002-227 | DORS/2002-227 | |
| s./art. 6 | | 285, 462 |
| s./art. 7(1) | | 285 |
| s./art. 7(2) | | 285 |
| s./art. 11 | | 285 |
| s./art. 30(1)(a) | | 462 |
| s./art. 72(1) | | 210 |
| s./art. 72(2) | | 285 |
| s./art. 165 | | 285 |
| s./art. 172(1) | | 517 |
| s./art. 181 | | 285 |
| s./art. 228(1)(c) | | 285 |
| s./art. 230 | | 615 |
| s./art. 232 | | 615 |
| s./art. 233 | | 615 |
| s./art. 233 | | 615 |
| Order in Council P.C. 2003-2063, | Décret C.P. 2003-2063, | |
| — — — | | 210 |
| Patented Medicines (Notice of Compliance) | Règlement sur les médicaments brevetés (avis de | |
| Regulations, | conformité), | |
| SOR/93-133 | DORS/93-133 | |
| s./art. 2 | | 302 |
| s./art. 5 | | 261 |
| s./art. 6(5) | | 261 |
| s./art. 6 | | 302 |
| s./art. 8 | | 302 |
| Public Service Superannuation Regulations, | Règlement sur la pension du service public, | |
| SOR/62-70 | DORS/62-70 | |
| s./art 54A | | 41 |
| Retroactive Remuneration Regulations, | Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif, | |
| SOR/64-371 | DORS/64-371 | |
| s./art 2 | | 41 |
| s./art 3 | | 41 |
| s./art 4 | | 41 |
| s./art 5 | | 41 |
| s./art 8 | | 41 |
| s./art 9 | | 41 |

| | | |
|---|---|-----|
| Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, | Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988), | |
| SOR/88-361 | DORS/88-361 | |
| s./art. 17 | | 443 |
| Supplementary Death Benefit Regulations, | Règlement sur les prestations supplémentaire de décès, | |
| C.R.C., c. 1360 | C.R.C., ch. 1360 | |
| s./art 23 | | 41 |
| Supplementary Death Benefit Regulations, | Règlement sur les prestations supplémentaire de décès, | |
| SOR/73-627 | DORS/73-627 | |
| s./art 23 | | 41 |
| QUEBEC | | |
| QUÉBEC | | |
| Regulation respecting the selection of foreign nationals | Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, | |
| R.R.Q. 1981, c. M-23.1 | R.R.Q. 1981, ch. M-23.1 | |
| r. 2 | | 462 |
| RULES CANADA | | |
| RÈGLES CANADA | | |
| Federal Court Rules, | Règles de la Cour fédérale, | |
| C.R.C., c. 663 | C.R.C., ch. 663 | |
| R. 336 | | 111 |
| Federal Court Rules, 1998, | Règles de la Cour fédérale (1998), | |
| SOR/98-106 | DORS/98-106 | |
| r. 2 | | 111 |
| r. 24 | | 111 |
| r. 50 | | 111 |
| r. 56 | | 111 |
| r. 57 | | 111 |
| r. 58 | | 111 |
| r. 59 | | 111 |
| r. 60 | | 111 |
| r. 61 | | 111 |
| r. 169-371 | | 111 |
| r. 383 | | 111 |
| r. 387 | | 111 |
| r. 399 | | 111 |
| r. 401 | | 595 |
| r. 419(1)(a) | | 595 |
| r. 419(2) | | 595 |
| Tariff B/tarif B | | 3 |
| Column V/colonne V | | 3 |

**Federal Courts Rules,
SOR/98-106**

**Règles des Cours fédérales,
DORS/98-106**

| | |
|-----------------|-----------------------------|
| | 111, 142 |
| r. 1 | 82, 302, 367, 389, 511, 595 |
| r. 3 | 82 |
| r. 75 | 82 |
| r. 102 | 82 |
| r. 105 | 82 |
| r. 149 | 389 |
| r. 193 | 302 |
| r. 208 | 595 |
| r. 220 | 82 |
| r. 221 | 595 |
| r. 233 | 302 |
| r. 238 | 302 |
| r. 274 | 367 |
| r. 275 | 367 |
| r. 279 | 367 |
| r. 281 | 367 |
| r. 299.1 | 82 |
| r. 299.2 | 82 |
| r. 299.3 | 82 |
| r. 299.4 | 82 |
| r. 299.5 | 82 |
| r. 299.6 | 82 |
| r. 299.7 | 82 |
| r. 299.8 | 82 |
| r. 299.9 | 82 |
| r. 299.10 | 82 |
| r. 299.11 | 82 |
| r. 299.12 | 82 |
| r. 299.13 | 82 |
| r. 299.14 | 82 |
| r. 299.15 | 82 |
| r. 299.16 | 82 |
| r. 299.17 | 82 |
| r. 299.18 | 82 |
| r. 299.19 | 82 |
| r. 299.20 | 82 |
| r. 299.21 | 82 |
| r. 299.22 | 82 |
| r. 299.23 | 82 |
| r. 299.24 | 82 |
| r. 299.25 | 82 |
| r. 299.26 | 82 |
| r. 299.27 | 82 |
| r. 299.28 | 82 |
| r. 299.29 | 82 |
| r. 299.30 | 82 |
| r. 299.31 | 82 |
| r. 299.32 | 82 |
| r. 299.33 | 82 |
| r. 299.34 | 82 |
| r. 299.35 | 82 |
| r. 299.36 | 82 |

Federal Courts Rules,—Concluded

Règles des Cours fédérales,—Fin

| | |
|-----------------|-----|
| r. 299.37 | 82 |
| r. 299.38 | 82 |
| r. 299.39 | 82 |
| r. 299.40 | 82 |
| r. 299.41 | 82 |
| r. 299.42 | 82 |
| r. 397 | 511 |

TREATIES

TRAITÉS

**Convention against Torture and Other Cruel,
Inhuman or Degrading Treatment or
Punishment,**

**Convention contre la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégra-
dants,**

December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36

10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36

| | |
|---------------|----------|
| Art. 1 | 142 |
| Art. 2 | 142 |
| Art. 3 | 142, 239 |
| Art. 16 | 142 |

**Convention for the Protection of Human Rights and
Fundamental Freedoms,**

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et
libertés fondamentales,**

November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221

4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221

| | |
|-------------|-----|
| — — — | 142 |
|-------------|-----|

Convention on the Rights of the Child,

Convention relative aux droits de l'enfant,

November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3

20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3

| | |
|--------------|-----|
| — — — | 615 |
| Art. 3 | 487 |

**International Covenant on Civil and Political
Rights,**

**Pacte international relatif aux droits civils et
politiques,**

December 19, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47

19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47

| | |
|-----------------|-----|
| Art. 4(2) | 142 |
| Art. 7 | 142 |

**International Convention for the Unification of
Certain Rules of Law Relating to Bills of
Lading, concluded at Brussels, August 25,
1924, and Protocol concluded at Brussels,
February 23, 1968 and Additional Protocol
concluded at Brussels, December 21, 1979,
being Schedule 3 to the Marine Liability
Act,**

**Convention internationale pour l'unification de
certaines règles en matières de connaisse-
ment, conclue à Bruxelles le 25 août 1924,
protocole de Bruxelles conclu le 23 février
1968 et du protocole supplémentaire de
Bruxelles conclu le 21 décembre 1979, qui
constituent l'annexe 3 de la Loi sur la
responsabilité en matière maritime,**

S.C. 2001, c. 6

L.C. 2001, ch. 6

| | |
|----------------|-----|
| Art. III | 367 |
| Art. IV | 367 |

| | | |
|--|--|-----|
| United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, | Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, | |
| July 28, 1951, [1969] Can T.S. No. 6 | 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 | |
| Art. 1A(2) | | 429 |
| Art. 1F(a) | | 210 |
| Art. 33(2) | | 142 |
| Universal Declaration of Human Rights, | Déclaration universelle des droits de l'homme, | |
| GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948 | Rés. AG 217 A (III), Doc. off. AG NU, 10 décembre 1948 | |
| Art.15 | | 429 |
| Vienna Convention on the Law of Treaties, | Convention de Vienne sur le droit des traités, | |
| May 23, 1969, [1980] Can. T.S. No. 37 | 23 mai 1969, [1980] R.T. Can. n° 37 | |
| — — — | | 285 |

AUTHORS CITED

DOCTRINE CITÉE

| | PAGE |
|---|------|
| Alland, Denis and Catherine Teitgen-Colly. <i>Traité du droit de l'asile</i> . Paris: Presses Universitaires de France, 2002 | 429 |
| Ambassade du Canada en France, «Visas et immigration: Délais de traitement», en ligne: gouvernement du Canada < http://www.dfaitmaeci.gc.ca/canadaeuropa/france/visas/delais-fr.asp > | 462 |
| Canada. Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes. Quatorzième Rapport. 38 ^e Législature, 1 ^{re} Session, 2004 | 555 |
| Canada. Conseil du Trésor. Directive 64-121 | 41 |
| Canada. Department of Finance. Superannuation Branch. Public Service Superannuation Act Administrative Circular 1964-13, <i>Retroactive Salary Increases</i> | 41 |
| Canada. Department of Transport. Marine Safety Directorate. <i>Canadian Code of Safe Practice for Solid Bulk Cargoes</i> , TP 5761 E. Ottawa: Department of Transport, 1984 | 367 |
| Canada. Ministère des Transports. Sécurité maritime. <i>Code canadien des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac</i> , TP 5761 F. Ottawa: Ministère des Transports, 1984 . | 367 |
| Canada. Parlement. Comité sénatorial permanent des Droits de la personne. <i>Délibérations</i> , 1 ^{re} sess., 37 ^e lég., n ^o 3 (24 septembre 2001) | 239 |
| Canada. Parliament. Standing Senate Committee on Human Rights. <i>Proceedings</i> , 1st Sess., 37th Parl., No. 3 (24 September 2001) | 239 |
| Canada. Standing Committee on Procedure and House Affairs. Fourteenth Report. 38th Parliament, 1st Session., 2004 | 555 |
| Canada. Treasury Board Directive 64-121 | 41 |
| Canadian Embassy in France, "Visas and Immigration: Average Processing Times", online: Government of Canada < http://www.dfaitmaeci.gc.ca/canadaeuropa/france/visas/delais-en.asp > | 462 |
| Canadian Sentencing Commission. <i>Sentencing Reform: A Canadian Approach</i> . Ottawa: Supply and Services Canada, 1987 | 615 |
| Chitty, Joseph. <i>Chitty on Contracts</i> , 28th ed., Vol. 1, London: Sweet & Maxwell, 2004 | 595 |
| Comité des Règles de la Cour fédérale du Canada. <i>Le recours collectif en Cour fédérale du Canada: Document de travail</i> , Ottawa, 9 juin 2000 | 82 |
| Commission canadienne sur la détermination de la peine. <i>Réformer la sentence: une approche canadienne</i> . Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1987. | 615 |
| <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 080 (18 septembre 2001), 5525 | 239 |
| <i>Débats de la Chambre des communes</i> (20 décembre 1975), à la p. 10245 | 41 |
| <i>Dictionary of Synonyms and Antonyms</i> . New York: Oxford University Press, 1999, "undue" | 539 |
| <i>Dictionnaire des synonymes et des antonymes</i> . Québec: Éditions Fides, 2003, "indu" | 539 |

| | |
|---|---------|
| Federal Court of Canada Rules Committee. <i>Class Proceedings in the Federal Court of Canada: A Discussion Paper</i> , Ottawa: June 9, 2000 | 82 |
| <i>House of Commons Debates</i> (December 20, 1975), at p. 10245 | 41 |
| <i>House of Commons Debates</i> , 080 (18 September 2001), 5525 | 239 |
| International Maritime Organization. <i>Code of Safe Practice for Solid Bulk Cargoes</i> (BC Code), 1987 edition | 367 |
| Maingot, Joseph. <i>Le privilège parlementaire au Canada</i> , 2 ^e éd., Ottawa: Chambre des communes, 1997 | 555 |
| Maingot, Joseph. <i>Parliamentary Privilege in Canada</i> , 2nd ed. Montréal: Mc-Gill-Queen's Univ. Press, 1997 | 555 |
| May, Thomas Erskine. <i>Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament</i> , 19th ed. by Sir David Lidderdale. London: Butterworths, 1976 | 555 |
| Nations Unies. Comité contre la torture. <i>Observation générale No. 01: Observation générale du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention contre la torture</i> . Doc. N.U. A/53/44, annexe IX, CAT Observation générale No. 01 (21 novembre 1997) | 239 |
| Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, réédition janvier 1992 | 429 |
| <i>Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris: Dictionnaires Le Robert, 1993 «indu» | 539 |
| Ontario. Law Reform Commission. <i>Report on Witnesses Before Legislative Committees</i> . Toronto: Ministry of the Attorney General, 1981 | 555 |
| Organisation maritime internationale. <i>Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac</i> (Recueil BC), édition 1987 | 367 |
| <i>Oxford Compact Thesaurus</i> , 2nd ed. New York: Oxford University Press, 2001, “undue” | 539 |
| <i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989 “punish” | 615 |
| <i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, “undue” | 539 |
| Piotrowicz, R. “Refugee Status and Multiple Nationality in the Indonesian Archipelago: Is there a Timor Gap?” (1996), 8 <i>Int'l J. Refugee L.</i> 319 | 429 |
| “Proposed Regulations”, <i>Can. Gaz.</i> 2001.I.4400-4401 | 82 |
| «Règlements projetés», <i>Gaz. Can.</i> 2001.I.4400-4401 | 82 |
| <i>Roget's International Thesaurus</i> , 5th ed. New York: HarperCollins, 1992, “undue” | 539 |
| Sgayias, David <i>et al.</i> <i>Federal Court Practice 2005</i> , Toronto: Carswell, 2004 | 595 |
| Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002 | 41, 239 |
| Tetley, William. “The Burden and Order of Proof in Marine Cargo Claims”, online: < http://upload.mcgill.ca/maritimelaw/burden.pdf > | 367 |
| <i>Thésaurus Larousse</i> . Paris: Larousse, 1999, “indu” | 539 |
| United Nations. Committee Against Torture. <i>General Comment No. 01: Implementation of Article 3 of the Convention in the Context of Article 22</i> . U.N. Doc. A/53/44, Annex IX, CAT General Comment No. 01 (21 November 1997) | 239 |
| United Nations, Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> , Geneva, reedited January 1992 | 429 |
| Waddams, S. M. <i>The Law of Contracts</i> , 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 1999 | 595 |

If undelivered, return to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner à:
Éditions et Services de dépôt
Travaux Publics et Services gouvernementaux
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S5

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Ottawa, Ontario - Canada K1A 0S5
<http://publication.gc.ca>

En vente auprès de:
Éditions et Services de dépôt
Travaux Publics et Services gouvernementaux
Ottawa (Ontario) - Canada K1A 0S5
<http://publication.gc.ca>